NANCY-UNIVERSITÉ
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur de Nancy-Université
Discipline : HISTOIRE DU DROIT
École doctorale : S.J.P.E.G.
Équipe d'accueil : C.L.H.D.

Présentée et soutenue publiquement par
Cyrille KOLODZIEJ
Le 30 juin 2010

LA LOUVETERIE ET LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES

Théorie et pratique en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle

Directeur de thèse : Christian DUGAS DE LA BOISSONNY

JURY

M. Renaud BUEB, Maître de Conférences H.D.R., Université de Franche-Comté, rapporteur.

M. Christian DUGAS DE LA BOISSONNY, Professeur émérite des Universités, Nancy-Université, directeur de thèse.

M. Yves JEANCLOS, Professeur des Universités, Université de Strasbourg.

M. François LORMANT, Ingénieur de Recherche, Centre Lorrain d'Histoire du Droit, Nancy-Université.

M. Hugues RICHARD, Professeur des Universités, Université de Bourgogne, rapporteur.

NANCY-UNIVERSITÉ
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur de Nancy-Université
Discipline : HISTOIRE DU DROIT
École doctorale : S.J.P.E.G.
Équipe d'accueil : C.L.H.D.

Présentée et soutenue publiquement par
Cyrille KOLODZIEJ
Le 30 juin 2010

LA LOUVETERIE ET LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES

Théorie et pratique en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle

Directeur de thèse : Christian DUGAS DE LA BOISSONNY

JURY

M. Renaud BUEB, Maître de Conférences H.D.R., Université de Franche-Comté, rapporteur.

M. Christian DUGAS DE LA BOISSONNY, Professeur émérite des Universités, Nancy-Université, directeur de thèse.

M. Yves JEANCLOS, Professeur des Universités, Université de Strasbourg.

M. François LORMANT, Ingénieur de Recherche, Centre Lorrain d'Histoire du Droit, Nancy-Université.

M. Hugues RICHARD, Professeur des Universités, Université de Bourgogne, rapporteur.

La faculté n’entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans la thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leur auteur.

CORPS ENSEIGNANT DE LA FACULTÉ

DOYEN

M. Olivier CACHARD

DOYENS HONORAIRES

MM. Denis TALLON, Bernard GROSS, Paul JAQUET, Étienne CRIQUI

PROFESSEURS ÉMÉRITES

M. André VITU	Professeur de Droit Pénal
M. Jean CHARPENTIER	Professeur de Droit Public
M. Paul JAQUET	Professeur de Droit Public
M. Jean COUDERT	Professeur d'Histoire du Droit
Mme Marie-Thérèse GAY	Professeur d'Histoire du Droit
M. François BORELLA	Professeur de Droit Public
Mme Catherine MARRAUD	Professeur de Droit Privé
M. Bernard GROSS	Professeur de Droit Privé
M. Christian DUGAS DE LA BOISSONY	Professeur d'Histoire du Droit

PROFESSEURS

M. Jean-Claude RAY	Professeur de Sciences Économiques
M. François SEUROT	Professeur de Sciences Économiques
M. Jean-François SEUVIC	Professeur de Droit Privé
M. Jean-Denis MOUTON	Professeur de Droit Public
M. François JACQUOT	Professeur de Droit Privé
M. Étienne CRIQUI	Professeur de Science Politique
M. Jean-Louis BILLORET	Professeur de Sciences Économiques
M. Stéphane PIERRÉ-CAPS	Professeur de Droit Public
M. Fabrice GARTNER	Professeur de Droit Public
M. Chicot ÉBOUÉ	Professeur de Sciences Économiques
M. Nicolas MAZIAU	Professeur de Droit Public
M. Yves DEREU	Professeur de Droit Privé
M. Francis BISMANS	Professeur de Sciences Économiques
M. Antoine ASTAING	Professeur d'Histoire du Droit
M. Frédéric STASIAK	Professeur de Droit Privé
M. Olivier CACHARD	Professeur de Droit Privé
M. Yves GRY	Professeur de Droit Public
M. Thierry LAMBERT	Professeur de Droit Privé
M. Xavier HENRY	Professeur de Droit Privé
M. Benoît PLESSIX	Professeur de Droit Public
Mme Sandrine SPAETER-LOEHRER	Professeur de Sciences Économiques
M. Patrick TAFFOREAU	Professeur de Droit Privé
M. Antoine PARENT	Professeur de Sciences Économiques

M. Louis PERREAU-SAUSSINE	Professeur de Droit Privé
Mme Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU	Professeur d'Histoire du Droit
Mme Agnès GRAMAIN	Professeur de Sciences Économiques
M. Jérôme FONCEL	Professeur de Sciences Économiques
M. Yves PETIT	Professeur de Droit Public
Mme Charlotte GOLDIE-GENICON	Professeur de Droit Privé
Mme Laure MARINO	Professeur de Droit Privé

MAÎTRES DE CONFÉRENCES

M. Claude BOURGAUX	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Dominique PELLISSIER	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme France CHARDIN	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Éric GERMAIN	Maître de Conférences de Droit Public
M. Bernard LUISIN	Maître de Conférences de Droit Public
Mme Francine MANSUY	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Guy VENANDET	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme Geneviève TILLEMENT	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme Annette GANZER	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Laurent OLIVIER	Maître de Conférences de Science Politique
M. Bernard DIELLER	Maître de Conférences de Sciences Économiques

M. Jean-Daniel GUIGOU	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. Jean-Michel GASSER	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme Éliane JANKELIOWITCH-LAVAL	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. Thierry AIMAR (Détachement)	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme Nicole KUHN	Maître de Conférences de Droit Public
Mlle Mélanie DUBUY	Maître de Conférences de Droit Public
Mme Véronique DAVID-BALESTRIÉRO	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme Pascale ÉTIENNOT	Maître de Conférences de Droit Privé
Mlle Madeleine BARBIER	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. François FOURMENT	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Dominique ANDOLFATTO	Maître de Conférences de Science Politique
Mme Nathalie DEFFAINS	Maître de Conférences de Droit Public
Mme Batyah SIERPINSKI	Maître de Conférences de Droit Public
M. André MOINE	Maître de Conférences de Droit Public
Mlle Christine LEBEL	Maître de Conférences de Droit Privé
Mlle Florence LE GUELLAFF	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. Bruno PY	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Sébastien EVRARD	Maître de Conférences d'Histoire du Droit

M. Philippe FENOGLIO	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme Cécile BOURREAU DUBOIS	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mlle Alexia GARDIN	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Paul KLOTGEN	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme Élodie DERDAELE	Maître de Conférences de Droit Public
M. Nicolas DAMAS	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Jean-François GICQUEL	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
Mme Valérie LELIÈVRE	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. Jean-Luc PRÉVOT	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. Jean-Paul WEBER	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme Sabine CHAUPAIN-GUILLOT	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. Bertrand CHOPARD	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mlle Nathalie PIERRE	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Didier PIERRARD	Maître de Conférences de Droit Public
Mme Caroline HOUIN-BRESSAND	Maître de Conférences de Droit Privé
M. Ydriss ZIANE	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. Yannick GABUTHY	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mlle Katia BLAIRON	Maître de Conférences de Droit Public

M. Samuel FEREY	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. François MULLER	Maître de Conférences de Droit Public
Mlle Armelle ABALLEA	Maître de Conférences de Droit Public
M. Jean-Baptiste THIERRY	Maître de Conférences de Droit Privé

MAÎTRES DE CONFÉRENCES ASSOCIÉS

M. Frédéric FERRY	Maître de Conférences associé de Droit Privé
Mme Stéphanie MOUKHA	Maître de Conférences associé de Droit Privé
M. Pierre-Jean GAUDEL	Maître de Conférences associé de Droit Public
M. Jacques GUÉNOT	Maître de Conférences associé de Droit Privé
M. Christian GRÉGOIRE	Maître de Conférences associé de Sciences Économiques
M. Ludovic BERNARDEAU	Maître de Conférences associé de Droit Privé

ASSISTANTS – PRAG

M. David ECKERSLEY (Convention)	Assistant d'Anglais
M. Bruno LOVAT	PRAG de Mathématiques
Mme Christel DIEHL	PRAG d'Anglais
M. Yves PERRIN	PRAG d'Économie et Gestion

Résumé :

La vision de la faune sauvage s'est considérablement transformée au cours du dernier siècle. Au nom de la biodiversité, protéger est désormais devenu le maître mot. Dans ce nouveau paradigme, les dispositions juridiques relatives à la louveterie et à la destruction des nuisibles sont contestées. Elles témoignent pourtant d'une réalité des rapports entre l'homme et la faune sauvage que l'histoire du droit permet d'appréhender et de comprendre. La présente étude participe à décrire cette réalité dans le cadre historique et géographique de la Lorraine et du Barrois au XVIIIe siècle.

Pour saisir la marche progressive et le développement organique de la louveterie et de la destruction des animaux nuisibles en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle, l'étude définit ce que sont les nuisibles et détermine la nature juridique de leur destruction. Elle montre que ces animaux sont une sorte de gibier et qu'à ce titre, ils relèvent du droit commun de la chasse. Les mesures administratives dirigées contre ces animaux ne constituent dès lors qu'un pan spécial du droit de la chasse. Ces mesures se classent en deux catégories : les mesures confiant la destruction des nuisibles à des agents spécialisés tels que les louvetiers dont l'une des principales prérogatives est d'effectuer des battues publiques ; les mesures délégant à l'initiative individuelle le soin de tuer ces animaux, notamment les loups avec la mise en place d'un système de primes. L'analyse des gratifications rend d'ailleurs compte d'une véritable destruction populaire de ces prédateurs à la fin du XVIIIe siècle.

Mots clefs : louveterie, animaux nuisibles, chasse, destruction, Lorraine, Barrois, XVIIIe siècle, histoire du droit.

Équipe d'accueil : Centre Lorrain d'Histoire du Droit (EA 1142)
13, place Carnot – C.O. n° 26 – 54035 NANCY CEDEX

Wolf hunting and pests catching : theory and practice in Lorraine and Barrois in eighteenth century

Summary :

The vision of wildlife has changed substantially during the last century. On behalf of biodiversity, protection becomes a watchword. In this new paradigm, wolf hunting and pests catching laws are challenged. Yet these laws show a reality of the relationship between humans and wildlife that legal history can grasp and understand. This study helps to describe this reality in the historic and geographical Lorraine and Barrois in the eighteenth century.

To understand the progressive and the organic development of wolf hunting and pests catching in Lorraine and Barrois in the eighteenth century, the study defines what are the pests and determines the legal nature of their destruction. It shows that these animals are a kind of game and their destruction depends on the general law of hunting. Thefore, administrative measures against them are only a part of special hunting law. These measures fall into two categories : measures using specialized agents as wolf hunters, one of whose main powers is to make public huntings ; measures delegating to individual initiative the task of killing these animals, especially wolves with the establishment of a system of bonuses. The analysis of these bonuses reflects a popular destruction of these predators in the late eighteenth century.

Keywords : wolf, pests, hunting, destruction, Lorraine, Barrois, eighteenth century, legal history.

À la mémoire de Daniel Berni,

SOMMAIRE

Remerciements

Abréviations

Introduction générale

Première partie. Les nuisibles et le droit de les détruire

Titre premier. Que sont les nuisibles ?

Chapitre premier. Les animaux dits nuisibles au XVIIIe siècle

Chapitre deuxième. Le concept juridique de nuisibles

Titre deuxième. La nature juridique de la destruction des nuisibles

Chapitre premier. Un droit naturel

Chapitre deuxième. La destruction des nuisibles : un attribut de la chasse

Deuxième partie. Mesures administratives et lutte contre les nuisibles

Titre premier. La destruction confiée à des agents spécialisés

Chapitre premier. Le service de la louveterie

Chapitre deuxième. Les battues publiques

Titre deuxième. La destruction déléguée à l'initiative individuelle

Chapitre premier. Les primes pour la destruction des loups

Chapitre deuxième. La destruction populaire des loups à la fin du XVIIIe siècle

Conclusion générale

Annexes

Sources

Bibliographie

Table des matières

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent en premier lieu à Monsieur le Professeur Christian Dugas de la Boissonny pour sa bienveillance, sa confiance et la liberté qu'il m'a accordée. La justesse de ses observations, la pertinence de ses remarques et critiques, ses conseils avisés m'ont été d'un grand secours. Je le prie de croire en mon profond respect et ma grande admiration.

J'exprime ma profonde gratitude aux membres du Centre Lorrain d'Histoire du Droit, du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises et de la Maison de la chasse et de la nature qui m'ont apporté une aide précieuse. J'associe également Monsieur le Professeur Yves Jeanclos et les enseignants-chercheurs de la Faculté de Droit de Strasbourg avec lesquels j'ai eu de fructueux échanges.

Un grand merci à ma famille pour son indéfectible soutien, à mes amis pour leurs encouragements et à Adeline pour sa patience tout au long de ce travail difficile mais passionnant.

ABRÉVIATIONS

A.D.M.-et-M.	Archives départementales de Meurthe-et-Moselle
A.D.Me	Archives départementales de la Meuse
A.D.V.	Archives départementales des Vosges
A.N.	Archives nationales
A.N.C.G.G.	Association nationale des chasseurs de grand gibier
an.	anonyme
art.	article
B.N.F.	Bibliothèque nationale de France
C.N.R.S.	Centre national de la recherche scientifique
ch.	chapitre
éd.	édition
et al.	et alia
fac-sim.	fac-similé
I.N.R.A.	Institut national de la recherche agronomique
Ibid.	*Ibidem*
Id.	*Idem*
Impr.	Imprimerie
J.O.C.E.	Journal officiel des Communautés européennes
L.G.D.J.	Librairie général de droit et de jurisprudence
Ms	manuscrit
n°	numéro
nouv. éd.	nouvelle édition
op. cit.	*opus citatum*
p.	page
P.U.C.	Presses universitaires de Caen
P.U.F.	Presses universitaires de France
P.U.N.	Presses universitaires de Nancy
P.U.V.	Presses universitaires de Valenciennes
reprod.	reproduction
s.	suivante

s. d.	*sine dato*
s. l.	*sine loco*
s. n.	*sine nomine*
s. p.	*sine pagina*
sect.	section
serv.	service
T.	tome
Th.	thèse
tit.	titre
TLFi	*Trésor de la langue française informatisé*
univ.	université
v.	verset
vol.	volume

INTRODUCTION GÉNÉRALE

> *Que chacun y mette du sien pour exterminer peu à peu tous les animaux malfaisants de France, et ce, sans vains scrupules, sans se laisser influencer par les théories des uns et des autres. Quand la maison brûle, on éteint d'abord le feu ; on discute ensuite. Il doit en être de même en matière de destruction : sauvegardons nos biens, nous raisonnerons plus tard !*
>
> Marcel Bidault de L'Isle, *Les mammifères et les oiseaux nuisibles à l'agriculture et à la chasse en France*, 1910 (1).

Ces quelques lignes écrites en 1910 expriment le sentiment d'hostilité qui prévaut encore au début du XXe siècle à l'égard de certaines espèces animales dites « malfaisantes » ou « nuisibles ». Marcel Bidault de L'Isle, avocat et passionné de chasse, exhorte ainsi ses contemporains à détruire ces animaux, alléguant leur dangerosité imminente pour le gibier et l'agriculture (2). Il évoque également les « théories » qui agitent depuis quelques années le débat public. En 1874, Joseph-Théodore Petitbien publie *La chasse et la louveterie*, livre dans lequel il met en cause l'organisation juridique de la destruction des nuisibles en France (3). Ce membre du Conseil général de Meurthe-et-Moselle devenu député en 1876 soumet d'ailleurs deux propositions de loi à ce sujet (4). Il est imité par d'autres députés tels que

(1) D'après BROCHIER (Jean-Jacques), *Anthologie du loup et autres carnassiers*, Paris : Hatier, 1991, p. 51.
(2) Marcel Bidault de L'Isle est également l'auteur d'un ouvrage sur la chasse à tir. Voir BIDAULT DE L'ISLE (Marcel), *Le chasseur à tir*, Paris : Roger, 1912, 416 pages.
(3) PETITBIEN (Joseph-Théodore), *La chasse et la louveterie*, Nancy : Impr. nancéienne, 1874, 129 pages.
(4) Voir PETITBIEN (Joseph-Théodore), *Proposition de loi relative à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la louveterie, présentée par M. Petitbien à la Chambre des députés (séance du 24 mars 1877)*, Paris : Wittersheim, 1877, [s. p.] ; *Id.*, *Proposition de loi relative à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la*

Gustave Cunéo d'Arnano, Louis Alban Ganivet et Edgard Laroche-Joubert (5). En dépit de leurs arguments, les diverses propositions de ces députés restent lettres mortes.

S'ajoute à cela le problème de la cruauté envers les animaux. Certes, cette question n'est pas nouvelle. Elle occupe philosophes et théologiens depuis l'Antiquité (6). Mais elle prend un nouvel essor au milieu du XIXe siècle avec la création en 1845 de la Société protectrice des animaux et l'adoption le 2 juillet 1850 de la « loi Grammont » qui punit les mauvais traitements envers les animaux domestiques (7). En 1909, Louis Barthou, ministre de la Justice, souhaite d'ailleurs une refonte de cette loi. Il prévoit d'en durcir les sanctions et surtout d'en étendre le champ d'application aux animaux non domestiques (8). Mais le projet divise, si bien que le législateur écarte la réforme de Louis Barthou, estimant la loi du 2 juillet 1850 suffisante, et se désintéresse du même coup du sort des animaux sauvages.

Dans le cours du XXe siècle, des espèces animales sauvages voient leurs populations fortement diminuer et parfois disparaître dans plusieurs pays (9). La menace croissante de leur extinction fait naître à l'échelle mondiale une prise de conscience de la nécessité de garder et de garantir une biodiversité pour les générations futures. Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, la préservation devient un impératif. Le droit international et communautaire engage les États à protéger des animaux dont certains sont pourtant traditionnellement considérés comme nuisibles (10). Près d'un siècle après la

---

louveterie, présentée par M. Petitbien à la Chambre des députés (séance du 11 février 1878), Versailles : Cerf, 1878, 13 pages.

(5) Voir BERNIER, (Mesmin-Florent), *Rapport sommaire fait au nom de la 3e Commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Petitbien, relative à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la louveterie*, Versailles : Cerf, 1879, 9 pages ; PETITBIEN (Joseph-Théodore), *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Petitbien, relative : 1° à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la louveterie ; 2° le projet de loi sur la destruction des loups ; 3° la proposition de loi de MM. Cunéo d'Ornano, Ganivet et Laroche-Joubert sur les primes pour la destruction des loups*, Paris : Quantin, 1881, 96 pages.

(6) Voir FONTENAY (Élisabeth de), *Le silence des bêtes : la philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris : Fayard, 1998, 784 pages.

(7) Sur la Société protectrice des animaux, voir FLEURY (Georges), *La belle histoire de la S.P.A. : de 1845 à nos jours*, Paris : Grasset, 1995, 331 pages. Sur la loi du 2 juillet 1850 qui porte le nom du député Jacques Philippe Delmas comte de Grammont, voir FOUQUIER (Armand), *Annuaire historique et universel ou histoire politique pour 1850*, Paris : Thoisnier-Desplaces, 1851, p. 23.

(8) Voir BOUCHET (Ghislaine), *Le cheval à Paris de 1850 à 1914*, Paris : Droz, 1993, p. 188.

(9) Voir PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, *L'avenir de l'environnement mondial 2000*, Bruxelles : De Boeck Université, 2000, p. 106-107.

(10) Voir Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *J.O.C.E.*, C 243, 22 septembre 1980 ; Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, *J.O.C.E.*, L 38, 10 février 1982 ; Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune

publication du livre de Marcel Bidault de L'Isle, la vision de la faune sauvage s'est donc considérablement modifiée : le débat s'est enrichi de la question de la préservation.

Ce bouleversement dans les relations entre l'homme et l'animal provoque des controverses. En France, la réintroduction de lynx dans les Vosges, d'ours dans les Pyrénées et surtout le retour des loups dans les Alpes sont l'occasion pour deux approches antagonistes de la nature de s'exprimer. Les défenseurs d'une vision récente de protection de la biodiversité considèrent la présence de ces grands prédateurs comme valorisante. Les éleveurs, agriculteurs, propriétaires forestiers, chasseurs et de manière générale les « ruraux » sont les tenants d'une démarche séculaire d'éradication. Critiquant la représentation souvent idéalisée de la nature de leurs opposants, ils considèrent que des siècles d'anthropocentrisme ont irrémédiablement effacé toute trace d'une nature virginale. Dès lors, un retour pérenne de ces prédateurs est incompatible avec leurs pratiques de gestion et d'exploitation du milieu naturel.

Le maintien dans l'ordre juridique français de dispositions relatives à la destruction des nuisibles est souvent qualifié d'archaïque (11). Il découle avant tout d'un choix culturel hérité d'un passé que l'histoire du droit permet d'appréhender, de comprendre et de décrire. Ceci dit, le champ d'investigation est extrêmement vaste. La présente étude ne prétend pas l'explorer dans son entièreté. Au travers de la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle, elle vise à rappeler humblement combien la connaissance de la destruction des nuisibles dépasse les cadres de l'histoire institutionnelle pour déboucher sur une réalité des rapports entre l'homme et la faune sauvage. Dans cette perspective, l'objet de la recherche [I] et la manière de l'aborder [II] méritent d'être précisés.

I. L'objet de la recherche

L'objet d'une recherche est ce que le chercheur soumet à investigations en vue d'obtenir des résultats ou des réponses aux questions qu'il a

---

et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, L 206, 22 juillet 1992 ; KOLODZIEJ (Cyrille), « La destruction des animaux nuisibles face au droit européens : exemple du loup », in AUTEXIER (Christian), *L'animal et le droit : actes du colloque du 28 octobre 2005 à l'occasion du cinquantenaire du Centre juridique franco-allemand de l'université de la Sarre, Saarbrücker Studien zum Internationalen Recht*, T. 38, Baden-Baden : Nomos Verlag, 2008, p. 83-89.

(11) Voir MICOUD (André), « Comment en finir avec les animaux nuisibles », in *Études rurales*, 129-130, 1993, p. 83-94. Actuellement, les articles L. 427-1 à L. 427-11 et R. 427-1 à R. 427-28 du Code de l'environnement organisent la destruction des nuisibles.

préalablement posées. Ces questions déterminent le « sens du problème » découlant de la définition des termes de l'objet de la recherche (12).

À l'égard de la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle, deux éléments exigent des précisions. Le premier est la louveterie qui constitue le cœur ou le thème de la recherche [A]. L'autre est contextuel, faisant de la Lorraine et du Barrois au XVIIIe siècle le cadre géographique et historique de l'étude [B].

A. Définition de la louveterie

La définition de la louveterie est une tâche difficile en raison de la polysémie de ce substantif. Suivant le *Trésor de la langue française* publié par le C.N.R.S., ce terme désigne à la fois « la chasse aux loups et à d'autres animaux considérés comme nuisibles », « l'équipage, l'ensemble des moyens utilisés pour cette chasse » et « le lieu servant à loger cette équipage » (13).

Du point de vue de l'étymologie, la louveterie dérive morphologiquement et non sémantiquement du type féminin louve (14). Du latin *lupa*, l'ancien français a fait *love* dont la forme est avérée en 1175 dans les écrits de Chrétien de Troyes (15). À la même époque, le *lovel* ou *lovet* est le nom donné au petit de l'animal (16). Vers 1250, la *loveterie* ou *lovetrie* désigne la « tanière d'une louve » (17). Cette acceptation perdure à la fin du XIVe siècle dans *Ly myreur des histors* de Jean d'Outremeuse : « Et por le raison qu'elle estoit si commune, se voisiens l'appellarent leuve, et sa maison lovetrie » (18).

Au début du XVIe siècle, le *Grand stille et prothocolle de la Chancellerie de France* donne le nom de louveterie à « l'équipage pour la chasse du loup » (19). En 1694, l'Académie française reprend cette définition dans la première édition de son dictionnaire (20). Elle ajoute : « Il se dit aussi

(12) L'expression est empruntée à Gaston Bachelard. Voir BACHELARD (Gaston), *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, 15e éd., Paris : Vrin, 1993, p. 16.
(13) Une version informatisée du *Trésor de la langue française* (*TLFi*) est disponible en ligne sur : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.
(14) REY (Alain), *Dictionnaire historique de la langue française*, T. 2, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2006, p. 2060.
(15) D'après WARTBURG (Walther von), *Französisches etymologisches Wörterbuch : eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes*, T. 5, Bonn : Klopp, 1928, p. 457.
(16) *Id*., p. 458.
(17) REY (Alain), *op. cit.*, p. 2060.
(18) BORGNET (Adolphe), *Ly myreur des histors : chronique de Jean Des Preis dit d'Outremeuse*, Bruxelles : Hayet, 1864, p. 51.
(19) D'après *TLFi*.
(20) *Dictionnaire de l'Académie françoise*, T. 1, Paris : Coignard, 1694, p. 666.

du lieu destiné dans quelques maisons royales pour loger cet équipage » (21). À partir de la fin du XVIe siècle, la louveterie désigne de manière générale la « chasse au loup » (22).

La recherche sur le mot « louvetier » apporte des informations de meilleure qualité sur ce qu'est la louveterie. Dans son *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Charles du Fresne du Cange propose une explication qui retient l'attention. Il donne tout d'abord une définition générale du mot *luparius* : « *Quid lupos venatur* », et cite un extrait du commentaire de Maurus Servius Honoratus sur les *Géorgiques* de Virgile : « *Constat luparios carnibus tinctis veneno lupos necare* » (23). Il ajoute : « *Nos luparios seu* louvetier, *perinde appelamus, qui lupos ex instituto, vel ex indicto officio insectantur ac venantur* » (24). Ainsi, les louvetiers sont ceux qui poursuivent et chassent les loups de leur propre chef ou en service commandé. À l'appui de ses affirmations, l'auteur se réfère à la « loi gombette », du nom de Gondebaud roi des Burgondes. Il cite également deux capitulaires de Charlemagne, dont celui *de villis*, dans lesquels l'empereur donne à la destruction des loups sa première organisation administrative.

Entre le début des années 800 et la fin du XIIe siècle, les *luparii* ne laissent aucune trace de leur activité. Ils réapparaissent au XIIIe siècle dans les comptes du Trésor royal et dans ceux de quelques grueries (25). Ils sont vraisemblablement institués pour de grandes forêts et placés sont le contrôle des gruyers. À la même époque, les mots *louptier*, *lovier*, *louvier*, *louphier*, *loveteur*, *loveteur*, *louveteur* ou encore *chaceleu* se substituent au latin *luparius* et à ses formes variantes *lupparius* et *lupperius* (26).

Au siècle suivant, la royauté s'attache les services d'un louvetier au sein de sa vénerie : en 1308, Gilles le Rougeau devient louvetier de Philippe le Bel (27). Mais suivant Nicolas Vuiton de Saint-Allais, « L'office de grand-louvetier de France date du règne de Charles VII » (28). D'autres auteurs estiment que cet office n'est créé qu'en 1467 au profit de Pierre Hannequeau

(21) *Ibid.*
(22) D'après *TLFi*.
(23) DU CANGE (Charles du Fresne), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, T. 5, Paris : Librairie des sciences et des arts, 1938, p. 154-155.
(24) *Ibid.*
(25) *Ibid.*
(26) Voir MAULDE (René de), *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge et à la renaissance*, Orléans : Herluison, 1871, p. 462 ; ROLLAND (Eugène), *Faune populaire de la France : noms vulgaires, dictons, proverbes, légendes, contes et superstitions*, T. 8, Paris : Maisonneuve et Larose, 1967, p. 21.
(27) VITON DE SAINT-ALLAIS (Nicolas), *Tablettes chronologiques, généalogiques et historiques des maisons souveraines de l'Europe*, Paris : Le Petit, 1812, p. 114.
(28) *Ibid.*

(29). En tout état de cause, « Celui qui en est pourvu a la surintendance sur tous les officiers de la louveterie, et a ses lieutenans dans les diverses provinces de la monarchie » (30).

La louveterie s'entend donc comme le service de la maison du roi en charge de la destruction des nuisibles et à la tête duquel se trouve le grand louvetier de France. Ce sens est attesté dans l'ordonnance sur le fait des chasses et le port d'arquebuses de juillet 1607 dans laquelle Henri IV n'entend pas « comprendre aux rigueurs du présent nostre Édit les Officiers de nostre Louveterie » (31).

Jusqu'à la fin de l'Ancien régime, les vicissitudes que connaît le service de la louveterie amènent d'autres institutions à se préoccuper de la destruction des nuisibles. L'immixtion de l'administration des eaux et forêts et des intendants dans la lutte contre ces animaux malfaisants étend quelque peu la signification du mot « louveterie ». Ainsi au XVIIIe siècle, la louveterie désigne le service attaché à la maison du roi et plus largement l'ensemble des mesures administratives prises contre les nuisibles. Maurice Block rend bien compte de cette double acception du terme dans son *Dictionnaire de l'administration française* (32). De même, Alfred Puton écrit : « les mesures d'administration qui sont dirigées contre les animaux les plus nuisibles […] forment, dans leur ensemble, la louveterie considérée *lato sensu* » (33).

La présente étude comprend la louveterie dans son sens juridique le plus large. Elle ne se limite pas au seul service des agents du pouvoir souverain appelés « louvetiers », afin de ne pas oblitérer des pans essentiels de la lutte contre les nuisibles.

---

(29) DUNOYER DE NOIRMONT (Joseph Anne Émile Édouard), *Histoire de la chasse en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*, T. 1, Paris : Bouchard-Huzard, 1867, p. 362 ; FOURTIER (Alphonse), « Les grands louvetiers de France », in *Revue nobiliaire, héraldique et biographie*, 4, 1868, p. 157-163 ; LAVERNY (Sophie de), *Les domestiques commensaux du roi de France au XVIIe siècle*, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2002, p. 26.

(30) *Ibid.*

(31) Ordonnance d'Henri IV de juillet 1607 sur le fait des chasses et le port d'arquebuses. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Première partie : Recueil chronologique des règlements forestiers*, T. 1, Paris : Huzard, Bertrand, Bachelier, Warée, 1821, p. 36.

(32) BLOCK (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, Paris : Berger-Levrault, 1856, p. 1072-1073.

(33) PUTON (François), *La Louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, p. 13.

B. La Lorraine et le Barrois au XVIIIe siècle

Le traité de Ryswick conclu le 30 octobre 1697 et ratifié le 13 décembre suivant met fin à la guerre de la Ligue d'Augsbourg qui oppose pendant près de neuf ans le royaume de France et l'empire germanique. Il met également fin à plusieurs décennies d'occupation française des duchés de Lorraine et de Bar dont l'origine remonte au milieu du Xe siècle lors de la division de la Lotharingie en Basse et Haute Lorraine (34). À la veille du XVIIIe siècle, Léopold-Joseph retrouve ainsi le trône de ses ancêtres et prend le nom de Léopold Ier. Il succède à Charles V, son père dont l'exil forcé lui vaut le surnom de « duc sans duché ».

Bien qu'elle suscite l'enthousiasme populaire, l'arrivée du nouveau duc ne fait pas oublier le profond désarroi provoqué par plusieurs années de présence française (35). Léopold Ier consacre l'essentiel de son règne à reconstruire ses États. Il engage de nombreuses réformes et établit un nouveau système de gouvernement calqué sur le modèle français (36). Sa politique extérieure reste néanmoins modérée du fait d'une situation démographique et financière précaire. En outre, l'histoire des duchés et leur position géographique l'obligent à une particulière prudence. Situés entre l'Empire et le royaume, la Lorraine et le Barrois ont toujours constitué un véritable enjeu stratégique (37).

Lorsque Léopold Ier meurt le 27 mars 1729, son fils François-Étienne vit à Vienne depuis six ans. En dépit du décès de son père, François III ne

(34) Sous l'influence des forces centrifuges de la féodalité, de nombreuses principautés laïques et ecclésiastiques prennent dès le XIe siècle leur distance avec le duché de Haute Lorraine. Ainsi, le comté de Bar, érigé par la suite en duché en 1354, s'émancipe progressivement de la tutelle ducale. En 1301, le comte de Bar se reconnaît d'ailleurs vassal du roi d France pour la partie du Barrois située à l'ouest de la Meuse qui est appelée « Barrois mouvant ». Au prix d'importants efforts, les ducs de Lorraine parviennent à rétablir une certaine unité en réunissant les duchés de Lorraine et de Bar en 1480. Mais des enclaves étrangères subsistent. Les évêchés de Metz, Toul et Verdun dépendent directement du royaume de France depuis 1552 avant d'y être intégrés en 1648. Sur la formation territoriale de la Lorraine, voir MASSON (Jean-Louis), *Histoire administrative de la Lorraine : des provinces aux départements et à la région*, Paris : Lanore, 1982, 577 pages. Voir annexe n° 1.

(35) « On voyait en Lorraine des villages ruinés et abandonnés, un peuple pauvre, une noblesse indigente, des ecclésiastiques peu instruits ». DURIVAL (Nicolas Luton), *Description de la Lorraine et du Barrois*, T. 1, Nancy : Leclerc, 1778, p. 88. « On ne comptait dans trente et un lieux méritant encore le nom de ville ou de bourg que huit mille cinq cent quarante-huit feux ou conduits, c'est-à-dire à peine cinquante mille âmes ; Nancy en avait sept mille cinq cent quatre-vingts, Lunéville neuf cent soixante et quinze, Vézelise cinq cent quatre-vingts, et Blâmont seulement trois cent vingt-cinq. Les subventions ou contributions produisaient environ six cent quatre-vingt mille livres, et les domaines moins de deux millions ». DIGOT (Auguste), *Histoire de Lorraine*, T. 6, Nancy : Vagner, 1856, p. 7-8.

(36) Voir CHARTON (Charles), « La Lorraine sous le duc Léopold Ier 1698-1729 », in *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 12, 1864, p. 359-704.

(37) Voir annexe n° 2.

rentre pas avant la fin de l'année. Moins de deux ans plus tard, il décide de repartir et de confier la régence des duchés à sa mère Élisabeth Charlotte d'Orléans. Le projet de mariage du duc avec l'archiduchesse Marie-Thérèse, future héritière de l'empereur Charles VI, crée une situation embarrassante qui éclate à l'occasion de la guerre de Succession de Pologne. La France ne consent à ce mariage qu'à la condition que François III renonce à ses duchés au profit de Stanislas Leszczyński, roi de Pologne et beau-père de Louis XV. Après d'âpres négociations, le duc épouse Marie-Thérèse d'Autriche le 12 février 1736. Le 11 avril suivant, il signe sa renonciation à la Lorraine et au Barrois.

Quelques mois après, Stanislas Leszczyński abandonne définitivement le trône de Pologne pour recevoir les duchés à titre viager. Mais sans réel pouvoir, son règne est purement nominal (38). Il reçoit une confortable pension annuelle de deux millions de livres versée par le roi de France. Dès lors, il se cantonne à un rôle de mécène qui le rend d'ailleurs très populaire. Le pouvoir royal impose Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière comme chancelier et intendant pour administrer les duchés. Celui-ci œuvre pour préparer la réunion du pays au royaume. La fin de l'indépendance n'est donc plus qu'une question de temps. Elle se réalise près de trente ans plus tard, au décès de Stanislas le 23 février 1766.

Les duchés deviennent ainsi officiellement une nouvelle province française (39). Avant l'instauration d'une assemblée provinciale en juin 1787, la généralité de Nancy reste administrée par un intendant. Antoine Chaumont de la Galaizière, fils d'Antoine-Martin, remplit cette charge jusqu'en septembre 1777. Jean-Baptiste-François Moulins de La Porte de Meslay lui succède en juin 1778. L'intendance de Lorraine et Barrois comprend trente-cinq subdélégations dont le siège coïncide avec celui des bailliages royaux créés sous le règne de Stanislas. Ce nombre passe à trente-six en 1774 puis à trente-sept en 1785. Mais la Révolution française provoque à nouveau un profond remaniement des anciens duchés avec la création des départements par le décret du 22 décembre 1789. Les généralités de Nancy et Metz sont découpées en quatre départements : la Meuse, la Meurthe, la Moselle et les Vosges (40). Leurs chefs-lieux respectifs sont Bar-le-Duc, Nancy, Metz et Épinal.

Le XVIIIe siècle constitue donc une période charnière dans l'histoire de la Lorraine et du Barrois. De duchés indépendants, la Lorraine et le Barrois perdent leur dernier duc héréditaire lors de l'abdication de François III et tombent définitivement sous l'autorité de leur voisin français après le simulacre du règne de Stanislas. Étant officiellement réunis au royaume en 1766, les

(38) Voir MURATORI-PHILIP (Anne), *Le roi Stanislas*, Paris : Fayard, 2005, 477 pages.
(39) Voir annexe n° 3.
(40) Voir annexe n° 4.

anciens duchés n'échappent pas à la tourmente révolutionnaire. Dans ce cadre géographique et historique si riche en mutations, comment apprécier la louveterie ?

II. La recherche de l'objet

Suivant Édouard Laboulaye, l'histoire du droit est une « science sérieuse » (41). Elle dépasse la curiosité érudite pour connaître la vie de l'homme et le développement de la société. Elle conduit à la compréhension des « vérités du droit » (42). Or dans cette discipline, la louveterie est un champ de recherche largement négligé [A]. La lutte contre les nuisibles se manifeste pourtant à la fois dans l'espace et dans le temps. Les mesures prises par les autorités publiques contre ces animaux malfaisants en sont l'illustration la plus flagrante. Dans ce sens, la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle constitue une réalité juridique que la méthode historique de l'étude du droit permet d'appréhender [B].

A. La louveterie, un champ d'étude largement négligé par les historiens du droit

Depuis le XIXe siècle, la lutte contre les nuisibles et surtout contre les loups génère une importante bibliographie. Cependant, rares sont les monographies ou les synthèses générales rédigées par des historiens du droit. Les juristes témoignent pourtant de leur intérêt pour la louveterie et son histoire à la suite de la loi du 3 mai 1844 (43). Cette loi sur la police de la chasse suscite en effet de nombreux commentaires et analyses (44). Néanmoins sur la

(41) « Ce qu'on veut connaître aujourd'hui, c'est la vie de l'homme, c'est le développement de la société ; et, loin de poursuivre l'abstraction en essayant de retrancher des faits observés tout ce qui est individuel, on ménage et on recherche au contraire les traits particuliers, afin de reconstituer la physionomie des âges écoulés, et de mieux comprendre l'esprit et les besoin de notre siècle ». LABOULAYE (Édouard), « De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir », in *Revue historique de droit français et étranger*, 1, 1855, p. 2.

(42) Gustav Hugo d'après HALPERIN (Jean-Louis), « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », in *Revue d'histoire des sciences humaines*, 4, 2001, p. 10.

(43) Loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. *Collection des lois*, 1844, 9e série, Bull. MXCIV, 11257.

(44) Voir notamment BERRIAT-SAINT-PRIX (Charles), *Législation de la chasse et de la louveterie commentée*, Paris : Cosse et Delamotte, 1845, 344 pages ; DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Code de la chasse ou Commentaire de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse*, Paris : Sirey, 1844, 92 pages ; GILLON (Jean-Landry), VILLEPIN (Galouzeau de), *Nouveau code des chasses*, Paris : Dupont, 1844, 464 pages ; LA VALLÉE (Joseph), BERTRAND (Léon), *Vade-mecum du chasseur : loi sur la police de la chasse*, 3e éd., Paris : bureau du Journal des chasseurs, 1844, 212 pages ; LUCAS-CHAMPIONNIÈRE (Paul),

louveterie, les auteurs se contentent le plus souvent de rappeler son origine lointaine et agrémentent leurs discours de quelques références historiques sans donner plus de détail.

En 1867, François-Ferdinand Villequez, professeur de la Faculté de droit de Dijon et ancien lieutenant de louveterie, publie un ouvrage intitulé *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie* (45). D'après lui, la législation en la matière n'est l'objet d'aucun traité spécial. Les publications sur le droit de chasse l'abordent de manière succincte ou l'ignorent totalement. Dès lors, elle est « peu connue et encore moins étudiée » (46). L'auteur tente de pallier ce vide. Pour ce faire, il fournit une analyse approfondie du droit en vigueur qu'il complète par une étude historique (47). Il est ainsi le premier juriste moderne à se pencher véritablement sur l'histoire de la lutte contre les nuisibles. Une deuxième édition de son ouvrage paraît en 1884.

Par la suite, d'autres juristes s'intéressent également à la louveterie. En 1868, Ernest de Neyremand publie un livre intitulé *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles* dans lequel d'ailleurs il critique plusieurs idées avancées par François-Ferdinand Villequez (48). En 1872, Alfred Puton, inspecteur général des forêts et professeur de droit, publie le cours qu'il dispense à l'École forestière de Nancy sous le titre *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles* (49). L'auteur prend notamment un soin particulier à introduire chacune de ses leçons par un rappel historique. En 1885, Louis Brossard-Marsillac fait paraître un *Traité de la législation relative aux animaux utiles et nuisibles* (50). En 1900, Marcel Canat de Chizy, avocat, et

---

Manuel du chasseur : loi sur la chasse expliquée, Paris : Videcoq, 1844, 182 pages ; PERRÈVE (J.), *Traité des délits et des peines de chasse*, Bourges : Manceron, 1845, 464 pages ; PETIT (Pierre Victor Alphonse), *Traité complet du droit de chasse*, T. 3, Paris : Thorel, 1844, 381 pages.

(45) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, Paris : Hachette, 1867, 488 pages. En 1864, l'auteur publie un premier ouvrage dans lequel il examine les questions juridiques soulevées dans les différentes phases de chasses à tir et à courre. Voir VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit du chasseur sur le gibier dans toutes les phases des chasses à tir et à courre*, Paris : Hachette, 1864, 315 pages. À la suite de cette première publication, une note bibliographique parue dans la *Revue des eaux et forêts* indique : « L'auteur est évidemment un chasseur émérite, et la réunion de connaissances approfondies en matière de droit et de chasse donne à ce livre un intérêt particulier ». Voir FORTIER (E.), « Du droit du chasseur sur le gibier », in *Revue des eaux et forêts*, 4, 1865, p. 368-370.

(46) *Id*., p. 1.

(47) Sur la partie historique, *Id*., p. 202-263.

(48) NEYREMAND (Ernest de), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles*, Paris : Durand et Pédone-Lauriel, 1868, 47 pages.

(49) PUTON (Alfred), *op. cit*., 391 pages.

(50) BROSSARD-MARSILLAC (Louis), *Traité de la législation relative aux animaux utiles et nuisibles*, Paris : Dupont, 1885, 315 pages.

Paul Canat de Chizy consacrent un ouvrage à l'histoire de la louveterie en Bourgogne (51).

Les travaux universitaires sur la destruction des nuisibles sont peu nombreux. Les premières thèses de doctorat ès droit apparaissent au début du XXe siècle. Jacques Frotier de la Messelière soutient en 1905 une thèse sur la *Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des pouvoirs de l'administration en cette matière* (52). De même, André Masson soutient en 1908 une thèse sur la *Destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, et Maxime Bertin en 1930 sur *La louveterie : la destruction des nuisibles* (53). Ces travaux concernent le droit positif. Les éléments historiques qui y sont présentés sont surtout tirés des ouvrages publiés au siècle précédent.

À défaut, l'histoire de la louveterie est étudiée au travers d'autres ouvrages tel que celui d'Albert Firmin-Didot publié en 1899 (54). Ceux écrits par des lieutenants de louveterie tels que Roger Bardu et Maurice Follet fournissent quelques éléments (55). Mais le plus développé est *La louveterie*, livre publié sous les auspices de l'Association des lieutenants de louveterie de France (56).

L'intérêt pour le sujet se ravive dans la seconde moitié du XXe siècle avec le développement de l'histoire rurale et de l'histoire de l'environnement. Le monde animal dans ses relations avec les sociétés historiques devient un nouveau champ d'étude dont se saisissent les sciences humaines. Le livre de Monsieur Robert Delort, *Les animaux ont une histoire*, constitue l'une des premières monographies sérieuses dans ce domaine (57). Dans les années 1980, le Programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement (PIREN) réalise d'importantes recherches, notamment sur les loups en France à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle. La création du Groupe

(51) CANAT DE CHIZY (Marcel), CANAT DE CHIZY (Paul), *La louveterie en Bourgogne : recherche sur la destruction des loups et autres animaux nuisibles aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, Chalon-sur-Saône : Bertrand, 1900, 42 pages.

(52) FROTIER DE LA MESSELIÈRE (Jacques), *De la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des pouvoirs de l'administration en cette matière*, Poitiers : Courrier de la Vienne, 1905, 151 pages.

(53) BERTIN (Maxime), *La louveterie : la destruction des animaux nuisibles*, Paris : Sirey, 1930, 127 pages ; MASSON (André), *De la destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, Paris : Rousseau, 1908, 159 pages.

(54) FIRMIN-DIDOT (Albert), *Les loups et la louveterie*, Paris : Firmin-Didot, 1899, 229 pages.

(55) BARDU (Roger), *La louveterie et les lieutenants de louveterie*, La Charité-sur-Loire : Bonnet, 1978, 85 pages ; FOLLET (Maurice), *Exercice du droit de chasse concernant la destruction des animaux nuisibles et les officiers de louveterie*, Amiens : Yves et Telliers, 1902, 129 pages.

(56) ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE, *La louveterie*, 2e éd., Paris : Firmin-Didot, 1929, 416 pages.

(57) DELORT (Robert), *Les animaux ont une histoire*, Paris : Seuil, 1984, 391 pages.

d'histoire des forêts françaises contribue également à ce développement dans lequel s'inscrit l'étude historique de la lutte contre les nuisibles.

Le retour naturel du loup au début des années 1990 s'accompagne d'une multiplication des recherches sur ce carnivore. L'histoire de son éradication dans les campagnes françaises devient l'objet d'une foisonnante bibliographie regroupant les travaux d'érudits, de chercheurs et d'universitaires d'horizons très divers. Ces travaux sont le plus souvent des études locales qui témoignent de la présence des loups, de leurs ravages et de leur chasse à diverses époques (58). La contribution des historiens du droit apparaît toutefois très limitée. L'une des rares publications est le fruit de recherches de Monsieur Christian Dugas de la Boissonny sur la destruction des loups en Franche-Comté au XVIIIe siècle (59).

Pour la Lorraine et le Barrois, les quelques travaux abordant la louveterie datent de la fin du XIXe siècle, à l'exception du livre de Jean-Yves Chauvet sur *Les loups en Lorraine* paru en 1986 (60). Bien qu'elle témoigne

(58) Voir notamment BAILLON (Jacques), *Nos derniers loups : Les loups autrefois en Orléanais*, Orléans : Les Naturalistes orléanais, 1990, 504 pages ; BURIDANT (Jérôme), « Les loups dans l'actuel département de l'Aisne XVe-XIXe siècle », in *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 37, 1992, 57-81 pages ; CONTAMINE (Philippe), « Scènes de chasse en Barrois : le loup à la fin du Moyen Âge », in MORNET (Élisabeth), MORENZONI (Franco), *Milieux naturels, espaces sociaux : études offertes à Robert Delort*, Paris : Publication de la Sorbonne, 1997, p. 279-286 ; CROUZET (Guy), « La Bêtes des Cévennes », in *Causses et Cévennes*, 1, 1991, p. 4-13 ; DURAND (Bruno), « Les loups à Dourdan et dans le sud de l'Île de France », in *Bulletin de a Société historique de Dourdan en Hurepoix*, 36, 1998, p. 1-11 ; JANIN (Frédéric), *Ours et loups en Savoie (seconde moitié du XVIIIe siècle-début du XXe siècle)*, Chambéry : Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 2002, 232 pages ; KEMPF (Gérard), « Loups et louvetiers dans l'Orne XVIIIe-XIXe siècle », in *Le Pays d'Argentan*, 16, 1993, p. 1-32 ; MORICEAU (Jean-Marc), « Rage et loups au XVIIe siècle : angoisse et insécurité dans les campagnes au sud de Paris », in *Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, de l'Essonne et du Hurepoix*, 61, 1992, p. 61-78 ; PFEIFFER (Thomas), *Une tradition en Dauphiné : les brûleurs de loups 1957-1754*, Lyon : Éd. Bellier, 2004, 172 pages ; PRUDHOMME (André), *Autrefois les loups en Loir-et-Cher*, Mer : Prudhomme, 1993, 92 pages ; RAVET-BITON (Sylvie), BITON (Robert), *Les loups dans l'Yonne*, Ancy-le-Franc : Riton, 1992, 100 pages ; RIVOIRE (Jacques), « Au temps des loups dans la campagne lyonnaise », in *L'Araire*, 105, 1996, p. 9-22 ; ROBERT (Jean-Claude), « Les loups dans le pays de Poix », in *Le Pays de Poix*, 4, 1998, p. 15-21 ; STEPHAN (Édouard), « Les loups aux XVIIe et XVIIIe siècles de l'Yveline aux confins de la Beauce : Peur et insécurité dans les campagnes », in *Mémoires et documents de la Société historique et archéologique de Rambouillet*, 39, 2005, p. 133-177 ; TEULIÈRE (Jean-Michel), *Le loup en Limousin : petite histoire d'une grande disparition*, Limoges : Éd. Souny, 2002, 69 pages.

(59) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), « Une nécessité de la sécurité des campagnes : la destruction des loups en Franche-Comté (XVIIIe siècle) », in *Histoire, Économie et Société*, 1, 1991, p. 113-126.

(60) Voir CHARTON (Charles), « La Lorraine sous le duc Léopold Ier 1698-1729 », in *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 12, 1864, p. 481-494 ; CHAUVET (Jean-Yves), *Les loups en Lorraine : histoire et témoignages*, Le Coteau : Horvath, 1986, 171 pages ; GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 14, 1886, p. 34-36 ; LEPAGE (Henri), « Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs du Lorraine », in *Mémoires de la Société d'archéologie*

d'une grande érudition, la qualité de ces recherches est très inégale. En outre, la louveterie y est étudiée de manière incidente et sa connaissance apparaît très parcellaire.

B. L'histoire du droit en tant que mise en perspective de la louveterie

En tant que méthode scientifique, l'histoire du droit vise à comprendre et à décrire les « phénomènes » juridiques passés. Pour ce faire, elle les observe, les classe et les généralise en se fondant sur l'étude des documents juridiques anciens. À l'égard de la louveterie, elle permet d'en saisir la marche progressive et le développement organique en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle.

La démarche suivie repose essentiellement sur l'analyse des textes qui composent le discours juridique sur la louveterie. Ce discours ne se laisse toutefois pas appréhender facilement. La première raison tient à la nature même de la recherche. « Le passé est, par définition, un donné que rien ne modifiera plus. Mais la connaissance du passé est une chose en progrès, qui sans cesse se transforme et se perfectionne » (61). Cette progression n'est cependant pas sans limite. En effet, le passé interdit de rien connaître de lui qu'il n'ait lui-même livré (62). Il laisse ignorer beaucoup de choses. L'histoire est par conséquent « connaissance mutilée » (63). Le discours juridique sur la louveterie n'y fait pas exception (64).

Quand bien même des documents subsistent, ils ne garantissent pas pour autant l'authenticité du discours qu'ils rapportent. Se pose alors la question de leur fiabilité. Les documents présentent parfois des erreurs, des inexactitudes conscientes ou involontaires. Le doute méthodique implique alors une parfaite connaissance du contexte historique de production des sources et conduit à leur « critique externe » ou « heuristique » et leur « critique

---

lorraine, 2e série, 11, 1869, p. 398-401 ; MAHUET (Antoine), *La Chasse en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy : Poncelet, Paris : Nourry, 1931, p. 195-203.

(61) BLOCH (Marc), *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, rééd., Paris : Armand Colin, 2004, p. 73.

(62) *Id*., p. 74.

(63) VEYNE (Paul), *Comment on écrit l'histoire*, nouv. éd., Paris : Seuil, 1996, p. 26.

(64) Le discours juridique sur la louveterie réunit l'ensemble des énoncés juridiques sur le sujet. De ce fait, il est nécessairement fini et invariable. Mais sa reconstitution intégrale n'est guère envisageable. Souvent pour les faits ou les événements historiques, l'observation ne peut s'appuyer que sur des documents qui en font état, c'est-à-dire sur des textes écrits encore consultables ou du moins sur les traces qui en subsistent.

interne » ou « herméneutique » pour reprendre la « terminologie savante » de l'École historique méthodique (65).

La deuxième raison expliquant la difficulté d'appréhender le discours juridique sur la louveterie tient à l'hétérogénéité des sources. Celles-ci se présentent de prime abord comme une masse informe, non systématique et aux contours incertains. Elles ne sont pas un tout uniforme mais plural.

Dans la tradition juridique, le droit canonique, la coutume et l'autorité souveraine sont considérés comme étant les principales sources du droit ancien. À l'égard de la louveterie, ces sources sont d'inégale importance. Le droit canonique, qui est le droit de la société des chrétiens, ne comprend qu'un seul canon sur la chasse des loups (66). Le droit coutumier n'est guère plus prolixe (67). Que ce soit dans le royaume de France ou dans les duchés de Lorraine et de Bar, la destruction des nuisibles ressort à l'autorité souveraine (68).

Parmi tous les actes juridiques émanant des rois de France, des ducs de Lorraine et de Bar ou de leurs autorités déléguées respectives, plusieurs sont inspirés par des considérations de bien public et présentent un certain degré de généralité et de permanence. Désignés sous le nom générique d'ordonnances, ces actes illustrent l'activité législative du pouvoir souverain en matière de lutte contre les nuisibles (69). D'autres actes concernent de manière plus

(65) Voir LANGLOIS (Charles-Victor), SEIGNOBOS (Charles), *Introduction aux études historiques*, Paris : Hachette, 1898, 308 pages.

(66) Édicté en 1114 au cours d'un synode à Saint-Jacques-de-Compostelle, ce canon prévoit dans les pays de la chrétienté occidentale que « tous les samedis sauf la veille de Pâques et de la Pentecôte, prêtres, chevaliers et paysans qui ne travaillent point sont requis sous peine d'amende pour la destruction des loups et la pose des pièges ». CHASSIN (Nicolas), *Aspects juridiques de la conservation des grands prédateurs en France : les cas du loup et de l'ours*, Mémoire de D.E.A. en Droit public, Université d'Aix-en-Provence, 2001, p. 154. Voir aussi DELORT (Robert), *op. cit.*, p. 326 ; RAGACHE (Claude-Catherine), RAGACHE (Gilles), *Les loups en France : légendes et réalité*, Paris : Aubier, 1981, p. 164. Ces auteurs ne donnent toutefois aucune référence bibliographique attestant l'existence de ce document.

(67) Le droit coutumier organise essentiellement la responsabilité des pâtres lors d'attaques de loups sur les troupeaux dont ils ont la garde. Seule l'ancienne coutume du Hainaut et celle de la salle et châtellenie d'Ypres accordent des primes aux preneurs de loups. Voir Ancienne coutume de Hainaut, ch. 99-101, in BOURDOT DE RICHEBOURG (Charles Antoine), *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France*, T. 2, Paris : Robustol, 1724, p. 33 ; Coutume de la salle et châtellenie d'Ypres, ch. 119, in GILLIODTS VAN SEYEREN (Louis), *Coutumes des pays et comté de Flandre : Quartier d'Ypres : Coutume de la salle et châtellenie d'Ypres*, T. 2, Bruxelles : Goemaere, 1908-1911.

(68) La primauté du pouvoir souverain en la matière s'illustre dès l'origine de la louveterie avec les capitulaires de Charlemagne.

(69) Plusieurs classifications de ces actes sont possibles suivant que les critères retenus portent sur des considérations de fond ou de forme. La plus usitée distingue les ordonnances, au sens propre et restreint du mot, les édits et les déclarations. Voir OLIVIER-MARTIN (François), « Les diverses classifications des lois du roi », in *Les lois du roi*, rééd., Paris : L.G.D.J., 1997, p. 120-198. Les ordonnances *stricto sensu* portent généralement sur plusieurs matières à la fois. Elles peuvent alors contenir des dispositions sur la louveterie. À titre d'exemple, l'ordonnance dite Cabochienne du 25 mai 1413 pour la police générale du royaume comprend deux cent

spécifique la mise en œuvre de cette législation sur la louveterie. Leur nature est alors essentiellement administrative. Les lettres de provision d'office et celles de commission ont une portée strictement individuelle. Mais la plupart de ceux pris par les louvetiers, les agents des eaux et forêts et les intendants des généralités ont une portée relativement vaste. Tel est le cas quand ils requièrent la présence de communautés entières d'habitants pour l'exécution de battues publiques.

Dans la dernière décennie du XVIIIe siècle, la souveraineté nationale se substitue à celle du roi et s'affirme comme étant l'unique source du droit, ce qui a pour conséquence de modifier la forme des actes par lesquels se manifeste le discours sur la louveterie. Le principe de la séparation des pouvoirs renforce d'ailleurs la distinction entre les actes à caractère législatif et ceux à caractère administratif.

Dans la masse des documents rassemblés pour cette étude, les décisions de nature judiciaire sont rares. Les quelques affaires recensées ne concernent que des faits de chasse illicite ou des comportements abusifs de louvetiers indélicats dans l'exercice de leur fonction.

L'ensemble de ces textes n'est que l'aboutissement de diverses réflexions. Avant d'entrer en vigueur, ils sont tout d'abord conçus et préparés. Cela est d'ailleurs particulièrement flagrant à l'égard des édits, ordonnances et déclarations qui font souvent allusion aux requêtes ou aux supplications ayant conduit l'autorité souveraine à agir (70). Ce travail préparatoire se retrouve pareillement dans les actes administratifs pris par les agents royaux ou ducaux. La consultation des agents de terrain et des représentants des communautés

---

cinquante-neuf articles portant sur diverses matières dont la louveterie. À l'inverse des ordonnances, les édits ne concernent en principe qu'une seule matière. Mais certains édits sur la police de la chasse comporte également des dispositions sur la destruction des nuisibles. Les déclarations permettent au souverain d'interpréter, de modifier, d'augmenter ou de diminuer les dispositions contenues dans les deux premières catégories d'actes. Cette classification tripartite adoptée par les auteurs modernes n'est toutefois pas infaillible. En raison d'un flottement terminologique qui ne s'estompe que progressivement au cours du XVIIe siècle, des textes qui portent le titre d'ordonnances s'avèrent être des édits et inversement, certains édits sont en fait des ordonnances suivant cette classification. Les principaux textes juridiques sur la louveterie en France et en Lorraine et Barrois du IXe siècle au XVIIIe siècle sont réunis dans l'annexe n° 5.

(70) Dans les faits, le grand louvetier en est le plus souvent l'initiateur. Il présente un projet de rédaction au souverain qui a toute liberté pour faire procéder à une information avant de prescrire à son chancelier la rédaction de l'acte. Pour les autres documents, le roi ou le duc agit de son propre mouvement, mais il statue assisté de son Conseil. Le document porte alors la mention « de l'avis de notre Conseil ». À partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, la législation royale sur la louveterie se présente presque exclusivement sous la forme d'arrêts du Conseil qui mentionnent généralement les pièces déposées, les avis fournis, le rapport du conseiller rapporteur et parfois la communication du dossier à des commissaires du Conseil. Ces arrêts sont dits « simples » quand le roi n'assiste pas à la séance à laquelle ils sont rendus. Ils sont dits « en commandement » quand il y est présent.

précèdent bien souvent la décision des officiers de louveterie, de l'administration forestière ou des intendants d'organiser une chasse ou une battue publique. Ce phénomène continue pendant la période révolutionnaire.

Tous ces textes juridiques font également « l'objet d'un vécu, volontaire ou spontané, conforme, parallèle ou contraire au droit posé » (71). Leur application suscite des réactions, des interrogations et de nouvelles réflexions. Les agents institutionnalisés en sont souvent les auteurs. Les documents administratifs, les rapports et les comptes qu'ils produisent éclairent alors les zones d'ombre du droit. Leurs interventions se font quelquefois en dehors du cadre institutionnel et aboutissent à la publication d'ouvrages de généralisation, d'analyse, de synthèse, d'interprétation ou d'évaluation (72). Ces travaux qui alimentent la doctrine n'ont aucune valeur officielle, mais leurs auteurs acquièrent un certain prestige auprès de leurs contemporains et suscitent l'intérêt du gouvernement.

L'analyse de ce discours juridique sur la louveterie, bien qu'étant d'une richesse parfois insoupçonnée, nécessite d'être confrontée à d'autres sources, notamment les anciens traités cynégétiques. Ceux-ci apportent un éclairage particulier sur le vocabulaire et les notions employés dans les documents juridiques. Par leur vocation didactique, ils permettent aussi de connaître les armes, les techniques et les ruses utilisées contre les nuisibles. En outre, ils constituent des témoignages d'une grande valeur sur l'éthologie de ces animaux, les dommages qu'ils causent et leur perception au sein de la société.

L'étude de la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle comporte une dimension comparative. De l'indépendance retrouvée en 1697 au découpage en départements sous la Révolution en passant par l'incorporation officielle au royaume de France en 1766, l'évolution territoriale de la Lorraine et du Barrois conduit nécessairement à réaliser des comparaisons dans le temps. La recherche ne peut également se passer de confronter la situation de ces territoires à celle d'autres provinces. Mais par-delà les spécificités de la lutte contre les nuisibles sous l'Ancien régime, pendant la période révolutionnaire et ailleurs en France, l'étude tente de révéler les traits distinctifs de la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle.

Dans cette perspective, la recherche entend définir ce que sont les nuisibles et la nature de leur destruction au regard du droit [Première partie]

(71) ARNAUD (André-Jean), *Critique de la raison juridique : où va la sociologie du droit ?*, Paris : L.G.D.J., 1981, p. 459.

(72) Nicolas de L'Isle de Moncel, louvetier, publie plusieurs textes parmi lesquels ses *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*. En 1753, Antoine Pecquet, grand maître des eaux et forêts, publie les *Loix forestières de France*. L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Paris : Impr. royale, 1768, 322 pages ; PECQUET (Antoine), *Loix forestières de France : commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, les réglemens antérieurs et ceux qui l'ont suivie*, 2e éd., 2 tomes, Paris : Lamy, 1782.

avant d'étudier les mesures administratives mises en œuvre pour lutter contre ces animaux [Deuxième partie].

PREMIÈRE PARTIE
LES NUISIBLES ET LE DROIT DE LES DÉTRUIRE

Dans *Le paysage animal*, Monsieur Xavier de Planhol rappelle que depuis longtemps l'homme détruit volontairement, délibérément, les bêtes redoutables qui l'entourent et menacent directement sa personne ou ses biens (73). L'auteur souligne également que dans l'immense gamme d'adversaires potentiels l'homme sélectionne néanmoins ses objectifs, et que ceux-ci évoluent dans l'espace et dans le temps (74).

Le loup illustre parfaitement cette évolution. Considérée comme le plus grand ennemi de l'homme, l'espèce est chassée pendant des siècles en vue de son extermination complète. Mais à l'échelle de l'histoire de l'humanité, cette chasse apparaît fort tardivement. La déclaration de guerre entre l'homme et le loup n'intervient réellement qu'après « des millénaires où ils vécurent côte à côte, se disputant les mêmes proies, mais apparemment sans véritable rivalité, et même avec une certaine familiarité, dans une planète encore peu peuplée où il y avait place pour tous » (75).

Dans les premières sociétés lettrées, le loup est souvent vénéré (76). Il sert couramment de mythe fondateur. L'exemple le plus célèbre est sans nul doute la louve nourricière de Romulus, fondateur de Rome, et de Rémus (77). Mais le développement de la sédentarité entraîne la lente disparition de ces

(73) PLANHOL (Xavier de), *Le paysage animal : l'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris : Fayard, 2004, p. 23.
(74) *Id*., p. 24.
(75) *Id*., p. 45.
(76) Voir LEVALOIS (Christophe), *Le loup : mythes et traditions*, Paris : Courrier du Livre, 1997, 154 pages.
(77) Cette légende a probablement inspiré celle de Lykastos et Parrhasios, fondateur de la ville arcadienne de Parrhasia. Une autre légende raconte que la ville de Milet en Asie Mineure est fondée par Milétos, nourri également par une louve dans son enfance. Par ailleurs, des peuples tels que les Lucaniens affirment être des descendants du loup. Cette filiation lupine est invoquée au XIIe siècle par Gengis-Khan. En France, plus de mille deux cents familles revendiquent une filiation symbolique avec le loup en l'incorporant dans leurs armoiries. Plusieurs peuples, surtout nomades, affirment leur lien avec l'animal à travers leur nom : les Daunii, la tribu celte des Volci, les Winnili autre nom des Lombards, les Volki, les Daces, les Haumavarga, les Ourgoi, les Hyrkanoi.

cultes. Ceux-ci cèdent peu à peu leur place à des mythologies dans lesquelles le loup symbolise la transgression de l'ordre civilisé (78).

En s'attaquant aux troupeaux des peuples devenus sédentaires, l'espèce devient progressivement maudite et honnie. Les Francs ripuaires transposent d'ailleurs cette image négative lorsqu'ils bannissent un de leurs membres en proclamant : « Qu'il soit considéré comme loup, qu'il soit loup […] » (79). De même chez les Francs saliens, le mot *wargus*, forme latinisée du suédois *warg* signifiant loup, désigne le « passant qui exhume et dépouille un cadavre » et par la suite toute sorte de hors-la-loi (80). À la fin du Xe siècle et au début du XIe siècle, l'image du loup ne cesse de se dégrader sous l'influence du christianisme (81). Il incarne l'ennemi de la foi dans l'iconographie chrétienne (82).

Cette évolution dans la perception du loup n'est pas sans conséquence du point de vue du droit. Les premières dispositions publiques visant à encourager la destruction de l'animal apparaissent probablement en Grèce au VIe siècle avant Jésus-Christ avec la mise en place de primes par Solon, législateur athénien. Au cours des siècles suivants, l'homme livre une guerre impitoyable contre l'espèce.

Ceci dit, le loup n'est pas le seul à subir ce sort. D'autres animaux sont également détruits. En Lorraine et Barrois comme en France, ils sont qualifiés de nuisibles. Mais quelle réalité juridique recouvre exactement cette expression ? Que sont donc les nuisibles [Titre premier] ? De la réponse à cette question découle la nature juridique de la destruction de ces animaux [Titre deuxième].

---

(78) Dans la mythologie nordique, le loup Fenris provoque la fin du monde lors du *Ragnarök* ou Crépuscule des dieux. Dans le Rigveda, le premier des quatre livres sacrés de l'Inde ancienne, le loup est un voleur hypocrite et malfaisant. Dans la mythologie grecque, Zeus punit Lycaon, tyran d'Arcadie, en le transformant en loup. Dans la mythologie perse, une prophétie annonce la destruction des loups par le descendant de Zoroastre.

(79) LEVALOIS (Christophe), *op. cit.*, p. 76.

(80) PLANHOL (Xavier de), *op. cit.*, p. 47.

(81) Voir DELORT (Robert), *Les animaux ont une histoire*, nouv. éd., Paris : Seuil, 1993, p. 321 ; ORTALLI (Gherardo), « Entre hommes et loups en Occident : le tournant médiéval », in BODSON (Liliane), *Regards croisés de l'histoire et des sciences naturelles sur le loup, la chouette, le crapaud dans la tradition occidentale*, Liège : Université de Liège, 2003, p. 15-32 ; TRINQUIER (Jean), « Vivre avec le loup dans les campagnes de l'Occident romain », in GUIZARD-DUCHAMP (Fabrice), *Le loup en Europe du Moyen Âge à nos jours*, Valenciennes : P.U.V., 2009, p. 11-12.

(82) Voir CROSNIER (Augustin Joseph), *Iconographie chrétienne ou étude des sculptures, peintures, etc., qu'on rencontre sur les monuments religieux du Moyen âge*, Paris : Derache, 1848, p. 330.

TITRE PREMIER
QUE SONT LES NUISIBLES ?

L'une des interrogations centrales sur la louveterie est depuis longtemps celle du caractère ou de la nature des nuisibles (83). Que sont les animaux nuisibles ? Cette question se pose indubitablement, « comme si – conformément à la théorie des idées de Platon, et au système des définitions d'Aristote – il relevait de la science de saisir et de révéler, dans des définitions, la nature ou l'essence cachée des choses » (84).

Les questions de ce type soulèvent toutefois une difficulté épistémologique (85). Elles n'appartiennent pas en effet au champ de l'analyse logique. Elles conviennent, tout au plus, à une description détaillée d'un sujet désigné par un mot dont la « signification *a priori* » ne pose pas de problème (86). Ainsi, se demander : « Que sont les animaux nuisibles ? » est possible à condition que la signification de l'expression « animaux nuisibles » soit claire. Or à première vue, celle-ci ne paraît pas évidente. L'expression est susceptible de dénommer n'importe quels êtres animés dès lors qu'ils produisent ou qu'ils sont de nature à produire des dommages quels qu'ils soient (87). En tout état de

(83) Voir en particulier BERTIN (Maxime), *La louveterie : la destruction des animaux nuisibles*, Paris : Sirey, 1930, p. 39-48 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE (Jacques), *De la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des pouvoirs de l'administration en cette matière*, Poitiers : Courrier de la Vienne, 1905, 151 pages ; HUNAULT (Alex), *Le droit de destruction des bêtes fauves*, Rennes : Impr. réunies, 1941, p. 29-34 ; MASSON (André), *De la destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, Paris : Rousseau, 1908, p. 7-38 ; PUTON (Alfred), *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, p. 20-24 ; VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 2e éd., Paris : Larose et Forcel, 1884, p. 17-69.

(84) ROSS (Alf), *Introduction à l'empirisme juridique : textes théoriques*, Paris : L.G.D.J., Bruxelles : Bruylant, 2004, p. 167.

(85) *Ibid*. Voir aussi BRUNET (Pierre), « Alf Ross et la conception référentielle de la signification en droit », in *Droit et Société*, 50, 2002, p. 19-28 ; CHAMPEIL-DESPLATS (Véronique), « Alf Ross : droit et logique », in *Droit et Société*, 50, 2002, p. 29-41.

(86) Sur la signification *a priori*, voir BOBBIO (Norberto), *Essais de théorie du droit*, Paris : L.G.D.J., 1998, p. 23-53 ; MILLARD (Éric), « L'analyse lexicologique de Norberto Bobbio » [En ligne], in *Analisi e Diritto*, 2005, p. 209-217. Disponible sur : <www.giuri.unige.it/intro/dipist/digita/filo/testi/analisi_2006/17millard.pdf>.

(87) D'après *TLFi*, l'adjectif « nuisible » tire son origine du verbe latin *nocere* qui signifie « causer du tort, faire du mal ».

cause, la réponse à cette question aurait le caractère d'un énoncé descriptif et non celui d'une définition.

Le problème de ce genre de questions résulte de leur absence de pertinence pour établir le sens précis d'une expression, c'est-à-dire le sens dans lequel elle est effectivement employée ou qui lui est logiquement attribué. Cela tient au fait que les concepts signifiés par les mots ne sont pas des idées innées mais des outils formés pour décrire la réalité. Ainsi, l'expression « animaux nuisibles » s'emploie dans des contextes différents, tant dans le langage ordinaire que dans d'autres plus spécialisés. Que ce soit dans le langage juridique, cynégétique, zoologique ou encore médical, elle renvoie à des représentations conceptuelles variées qui ne peuvent être réduites à une définition unique et sans équivoque. Par conséquent, se demander de manière abstraite : « Que sont les nuisibles ? » ne sert à rien. Cette question doit être posée indépendamment pour chacun des champs de connaissance qui traitent tous de ces animaux selon un point de vue ou selon un autre.

Du point de vue du droit, la louveterie considérée *lato sensu* désigne un ensemble de mesures administratives dirigées contre des animaux dits nuisibles. Par déduction, les nuisibles sont une catégorie d'animaux dont la destruction ressort à la louveterie. Cette définition n'est toutefois pas satisfaisante dans la mesure où elle relève d'une tautologie, d'une lapalissade dénuée de toute valeur cognitive. Elle présente cependant un caractère opératoire certain, en ce sens qu'elle oriente en premier lieu la recherche vers la détermination des animaux qui sont expressément qualifiés de nuisibles dans le cadre historique de la louveterie au XVIIIe siècle [Chapitre premier]. À travers l'analyse du discours juridique sur la louveterie, la recherche vise en deuxième lieu à dégager le concept juridique qui sous-tend cette catégorie spécifique d'animaux [Chapitre deuxième].

CHAPITRE PREMIER
LES ANIMAUX DITS NUISIBLES AU XVIIIe SIÈCLE

L'étude préliminaire des nuisibles révèle une certaine perplexité du point de vue même des concepts du droit. Dans la longue liste des espèces que l'homme cherche à détruire, les savants et les administrateurs distinguent effectivement deux catégories de nuisibles : les « Pestes » et les « Prédateurs » (88). Ces catégories suscitent néanmoins des traitements juridiques différents.

Les « Pestes » regroupent une multitude d'espèces de rongeurs et d'insectes s'attaquant aux cultures sur pied et aux récoltes emmagasinées. Ils sont d'autant plus dévastateurs que la science agronomique reste longtemps incapable de les éradiquer. Au Moyen âge, les communautés rurales désespérées de ne pouvoir lutter efficacement contre ces pilleurs se tournent vers l'Église (89). Mais les prières et les processions ne suffisent pas toujours. Les paroissiens saisissent alors les officialités pour juger les mouches, chenilles, vers, charançons, rats, mulots et autres bestioles indésirables. Les tribunaux ecclésiastiques condamnent couramment ces animaux à l'anathème. Barthélémy de Chasseneuz, célèbre jurisconsulte du XVIe siècle, aborde dans un *concilium* les questions juridiques de fond et de forme attachées à ce type de procès (90). Au XVIIe siècle, l'Église renonce au ridicule de ces procédures. Le recours à la justice religieuse s'estompe peu à peu.

---

(88) Ces termes sont empruntés à PLANHOL (Xavier de), *Le paysage animal : l'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris : Fayard, 2004, p. 23.

(89) Voir AGNEL (Émile), *Curiosités judiciaires et historiques du moyen âge : procès contre les animaux*, Paris : Dumoulin, 1858, 47 pages ; BERRIAT-SAINT-PRIX (Charles), « Rapport et recherches sur les procès et jugemens relatifs aux animaux », in *Mémoires de la Société royale des antiquaires de France*, 8, 1929, p. 403-450 ; RÉAL (Jean), *Bêtes et juges : essai*, Paris : Buchet-Chastel, 2006, 176 pages ; SOREL (Alexandre), *Procès contre des animaux et insectes poursuivis au Moyen âge dans la Picardie et le Valois*, Compiègne : Lefebvre, 1877, 46 pages ; VARTIER (Jean), *Les procès d'animaux du Moyen âge à nos jours*, Paris : Hachette, 1970, 255 pages.

(90) *Concilium primum quod tractatus juredici potest, propter multiplicatem et reconditam doctrinam, ubi tuculenter, et accuratetractatur question illa : de excommunicatione animalium insectorum* d'après AGNEL (Émile), *op. cit*., p. 22. Cette consultation n'est qu'un exercice de style de ce juriste sur des hannetons ou « hureberts » ravageant les vignobles de Beaune. Elle témoigne cependant de l'intérêt porté encore à la question au début du XVIe siècle. Sur Barthélémy de Chasseneuz, voir DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *Barthélémy de Chasseneuz 1480-1541*, Grenoble : Serv. reprod. Th. Université Grenoble II, 1977, 414 pages.

Dans les archives départementales de Lorraine, aucun dossier n'atteste l'existence de tels procès devant les officialités des duchés. Les pièces conservées concernent uniquement des animaux meurtriers jugés devant des juridictions ordinaires (91). Seul un document tiré des Archives du Ministère des Affaires étrangères rapporte qu'en 1733, les habitants de Contrisson près de Bar-le-Duc demandent à leur sergent de justice d'assigner des souris qui menacent « de détruire les semailles en blés, seigles et autres céréales, et de ne laisser aucun espoir de récolte prochaine » (92). Dans ce procès, « Jean Miras, mayeur en la justice pour Son Altesse royale de Lorraine à Contrisson » et « Nicolas Mordillat, mayeur en la justice foncière dudit lieu » condamnent les souris à se retirer du finage dans un délai de trois jours après signification de la sentence » (93).

Vers la fin du XVIIIe siècle, les autorités publiques commencent véritablement à être en mesure d'évaluer, de quantifier et de prévenir les dommages des « Pestes » sur un plan collectif, avec « l'émergence de l'agriculture scientifique et de la notion de progrès agricoles » (94). Bien qu'ils soient la cause d'importantes nuisances, ces animaux sont néanmoins étrangers à la louveterie. Celle-ci s'intéresse exclusivement à la destruction des « Prédateurs ».

En Lorraine et Barrois comme en France, aucun texte ne donne de définition légale des nuisibles. Le discours juridique se contente généralement de citer expressément les animaux devant être détruits au titre de la louveterie. Dans ce « bestiaire », le loup occupe une place particulière. Il est un malheur de l'humanité [Section 1]. Les ravages dont il est la cause le distinguent très nettement des autres nuisibles [Section 2].

(91) Entre 1349 et 1612, les mis en cause dans la majorité des affaires contre des animaux criminels sont des porcs ayant dévoré des enfants. Voir A.D.M.-et-M. : B 2119, 2509, 4215, 6666, 7173, 7281, 7329, 8642, 10297, H 1862.
(92) D'après SADOUL (Charles), « Les procès contre les animaux : condamnation des souris à Contrisson en 1733 », in *Le Pays lorrain*, 17, 1925, p. 533. Contrisson : canton de Revigny-sur-Ornain, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse.
(93) *Ibid.*
(94) PLANHOL (Xavier de), *op. cit.*, p. 25.

SECTION 1. LE LOUP, UN MALHEUR DE L'HUMANITÉ

Au XVIIIe siècle, le loup est de loin l'animal le plus nuisible « à défaut de fauves plus grands comme l'ours » (95). L'ours disparaît en effet des plaines dès la fin des temps médiévaux (96). Il devient malgré lui un animal de montagne. Sous le règne des derniers ducs de Lorraine et de Bar, seuls quelques spécimens vivent encore dans le massif vosgien. Le dernier de ces ours est d'ailleurs tué dans la vallée de Munster en 1760 (97).

Dans leur article intitulé *Environnement et histoire : les loups et l'homme en France* paru en 1981 dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Alain et Nicole Molinier rapportent que tous les auteurs anciens sont unanimes : « le loup est un prédateur polyphage qui commet les plus grands ravages non seulement parmi les animaux domestiques ou familiers, mais aussi parmi les hommes qu'il dévore à l'occasion » (98). Ainsi pour la majeure partie de la société du XVIIIe siècle, le loup est une calamité publique, un malheur de l'humanité. Il est à la fois une menace [I] et un concurrent pour l'homme [II].

I. Une menace pour l'homme

La dangerosité des loups pour l'espèce humaine est une question extrêmement débattue. La réalité des attaques n'est plus contestée mais le choix de les attribuer à des spécimens enragés ou à de véritables mangeurs d'hommes est encore le lieu de vives oppositions entre pro et anti-loups. Dans ce débat, Monsieur Jérôme Buridant rappelle que la tâche de l'historien est « de réaliser cette expertise scientifique en matière archivistique, dans la connaissance et la critique des sources, dans la contextualisation ; expertise d'autant plus importante que l'histoire a été fortement instrumentalisée » (99). Dans cette perspective, l'ouvrage de Monsieur Jean-Marc Moriceau intitulé *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe*

(95) MASSON (André), *De la destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, Paris : Rousseau, 1908, p. 9.
(96) Voir PASTOUREAU (Michel), *L'ours : histoire d'un roi déchu*, Paris : Seuil, 2007, p. 245.
(97) D'après PLANHOL (Xavier de), *op. cit*., p. 39.
(98) MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), « Environnement et histoire : les loups et l'homme en France », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 28, 1981, p. 226.
(99) Jérôme Buridant d'après ALLEU (Julien), LEPETIT (Martin), *Compte rendu de la table ronde organisée autour de l'ouvrage de Jean-Marc Moriceau* [En ligne], séminaire *Chasse, sociétés et espaces ruraux, Caen*, 23/10/2007, p. 6. Disponible sur : <www.unicaen.fr/mrsh/socrurales/pole/pdf/sem231007.pdf>.

siècle constitue la recherche la plus récente et l'une des plus documentées sur ce thème (100). L'analyse des cas recensés par l'auteur met en évidence deux types de loups : les loups anthropophages [A] et les loups enragés [B].

A. Les loups anthropophages

En s'attaquant aux hommes, les loups anthropophages se distinguent nettement du comportement ordinaire des autres loups. Leur goût pour la chair humaine traduit une nature déviante qui conduit fréquemment les populations locales à individualiser ces spécimens si particuliers en leur affublant l'appellation de « bête » suivi du nom de la contrée où ils sévissent. « Le fait, d'après Monsieur Buridant, de ne pas nommer le loup mais d'indiquer la "bête" peut être mis en parallèle avec le refus de ces sociétés, durant les grandes épidémies de peste, de nommer la maladie par son nom pour, en quelque sorte, ne pas la faire revivre » (101).

La bête la plus connue reste celle du Gévaudan qui sévit du 30 juin 1764 au 18 juin 1767 (102). En trois ans, cent quinze décès lui sont attribués et dix-huit battues générales sont organisées contre elle. La médiatisation exceptionnelle de l'affaire et l'émoi qu'elle suscite à l'époque dans tous le pays ne doit pas faire oublier que d'autres loups marquent également leur temps par l'ampleur de leurs méfaits : la Bête de Belfort en 1590, celle de Touraine entre 1693 et 1695, celle du Limousin en 1699, la « male bête de la Haute-Marche » entre 1698 et 1700, la Bête de l'Auxerrois entre 1731 et 1734 (103).

Suivant Monsieur Moriceau, « l'agression-type » comporte trois phases (104). En premier lieu, l'animal opère une attaque rapide pour surprendre sa victime : « le loup utilise sa masse et l'effet de surprise pour la renverser et la rendre vulnérable en libérant son cou. Il attaque aussi au ventre pour stopper sa fuite et la faire chuter avant de l'égorger » (105). Dans ce type d'attaque, le loup anthropophage agit le plus souvent seul.

---

(100) MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 2007, 623 pages.
(101) D'après ALLEU (Julien), LEPETIT (Martin), *op. cit.*, p. 7.
(102) Voir particulièrement MORICEAU (Jean-Marc), *La bête du Gévaudan : 1764-1767*, Paris : Larousse, 2008, 284 pages.
(103) Voir RAGACHE (Claude-Catherine), RAGACHE (Gilles), *op. cit.*, p. 53-54, 65-66, 71-90 ; MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, *op. cit.*, p. 128-132, 134-137, 149.
(104) MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, *op. cit.*, p. 345.
(105) *Ibid.*

En deuxième lieu, il procède à la mise à mort. Pour ce faire, il étrangle généralement sa proie à l'aide de sa puissante mâchoire (106). Par cette technique, il rend la victime incapable d'alerter son entourage.

En troisième lieu, il emporte sa proie pour la consommer en lieu sûr. Il dévore en priorité les parties charnues et musculeuses : « Le squelette appendiculaire, bras et jambes, avec ses muscles longs, les plus développés du corps, était surtout concerné » (107). Il entame ensuite la poitrine et les côtes. Il délaisse en revanche les viscères, la tête et les extrémités des membres. De la même manière que ses congénères ordinaires, il lui arrive d'enfouir des parties du corps pour se constituer un garde-manger (108).

Le loup anthropophage ne s'attaque pas à n'importe qui. Il sélectionne ses victimes. D'après Monsieur Moriceau, les personnes les plus vulnérables sont les enfants des campagnes âgés de six à quinze ans (109). Leur taille et leur corpulence relativement chétives en font des proies plus faciles à appréhender qu'une personne adulte. De plus, les enfants de cette tranche d'âge sont particulièrement exposés dans l'espace agraire. Envoyés à travers champs et pâturages ou en bordure de bois pour conduire et garder les troupeaux, ils ne sont souvent guère plus grands que les bêtes dont ils ont la responsabilité. Le loup peut alors facilement les confondre.

Les personnes adultes sont bien moins sujettes aux attaques. De surcroît, Monsieur Moriceau constate que ces agressions se déroulent toujours dans des circonstances particulières où les victimes sont en situation de faiblesse (110). L'auteur mentionne plusieurs cas d'attaques sur des femmes enceintes prêtes à accoucher, d'adultes aliénés et de personnes âgées. Leur vulnérabilité inhabituelle explique vraisemblablement que leurs assaillants évaluent favorablement les chances de succès en s'attaquant à ces personnes.

À ces décès causés par les loups anthropophages s'ajoute le cortège des « blessés et gueules cassées » (111). Ceux qui échappent à une mort atroce gardent le plus souvent d'importantes séquelles. Visages défigurés, membres handicapés et traumatismes psychologiques marquent ces survivants de manière irrémédiable.

Au XVIIIe siècle, la Lorraine et le Barrois connaissent à plusieurs reprises des cas de loups anthropophages. Le 16 novembre 1726, Joseph

(106) Avec sa mâchoire, le loup peut exercer une pression allant jusqu'à 150 kg au cm^2, contre 75 kg chez un gros chien et 20 kg chez l'homme.
(107) MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle, op. cit.*, p. 359.
(108) *Id*., p. 361-362.
(109) *Id*., p. 374.
(110) *Id*., p. 379-382.
(111) *Id*., p. 252.

Fourier est enlevé par un loup à Portieux dans les Vosges (112). Le corps de ce petit garçon de trois ans est retrouvé une semaine plus tard. Le registre paroissial mentionne que « la tête décharnée de l'enfant avec ses hardes […] sont mis au charnier du cimetière dans une boîte » (113). La plupart de ces attaques se concentre au milieu du siècle. Cette période correspond d'ailleurs à une vague spectaculaire de loups qui s'abat sur les duchés (114).

Pour la Lorraine et le Barrois, les attaques recensées par Monsieur Moriceau concernent essentiellement les Vosges et plus particulièrement les environs d'Épinal et de Saint-Dié-des-Vosges. L'auteur répertorie cinq cas entre 1753 et 1758. La première victime est François Jacquot, âgé de dix ans et habitant Taintrux (115). Le 18 juillet 1753, des loups le dévorent vers sept heures du soir alors qu'il garde des bœufs dans une fourrière au lieu-dit « Le Haut-du-Buisson » (116). Le 23 septembre de la même année, Barbe Lejal de Granges-sur-Vologne est « enlevée par un loup en gardant du bétail à la distance de 10 pieds de la métairie de La Cire au Soleil et dévorée cruellement» (117). Du corps de la petite fille âgée de huit ans, seuls « le cœur, le foie, les boyaux, les rognons et quelques extrémités des doigts » sont retrouvés dans la forêt (118). Le 5 juillet 1755 à Saint-Nabord, Thérèse Gehin âgée de 6 ans est « emportée par un loup qui la mit à mort et la dévora en partie » (119). Le 14 juillet suivant à Saint-Étienne-Lès-Remiremont, Jean-Marc Thiriet est dévoré par un loup et décède de ses blessures deux jours plus tard (120). Le 3 juillet 1758 Marie-Jeanne André est dévorée par des loups à Taintrux (121).

Ces quelques cas ne retranscrivent vraisemblablement qu'une partie de la réalité des attaques du loup sur l'homme dans l'ensemble des duchés. Ils corroborent néanmoins les thèses avancées par Monsieur Moriceau pour expliquer le phénomène de l'anthropophagie chez cette espèce.

---

(112) *Id.*, p. 555. Portieux : canton de Charmes, Arrondissement d'Épinal, département des Vosges.
(113) *Ibid.*
(114) Voir MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), « Environnement et histoire : les loups et l'homme en France », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 28, 1981, p. 238.
(115) Taintrux : canton de Saint-Dié-des-Vosges Ouest, arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, département des Vosges.
(116) « Après avoir fait la recherche de son corps et ayant retrouvé les deux jambes et quelques os qui, après la levée faite par la justice, ont été inhumés dans le cimetière de l'église avec les cérémonies accoutumées ». MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle, op. cit.*, p. 568.
(117) *Id*., p. 569. Granges-sur-Vologne : canton de Corcieux, arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, département des Vosges.
(118) *Ibid.*
(119) *Id*., p. 570. Saint-Nabord : canton de Remiremont, arrondissement d'Épinal, département des Vosges.
(120) *Ibid*. Saint-Étienne-Lès-Remiremont : canton de Remiremont, arrondissement d'Épinal, département des Vosges
(121) *Id*., p. 572.

B. Les loups enragés

La rage est une maladie connue dès la haute Antiquité (122). À cette époque, elle est surtout observée sur les animaux et plus particulièrement chez le chien. Aristote écrit d'ailleurs : « Cette maladie emporte les chiens et tous les animaux que les chiens enragés ont mordus, excepté l'homme » (123). Le premier auteur à donner une véritable description de la rage chez l'homme est Aulus Cornelius Celsus, médecin romain contemporain de l'empereur Auguste (124). Il établit clairement la relation entre le chien, l'homme et la morsure dans la transmission de la maladie. Néanmoins, l'existence du virus rabique reste longtemps ignorée de tous. Pendant plusieurs siècles, les auteurs se contentent de caractériser la rage à travers ses symptômes et la dénomment de différentes manières : « hydrophobie », « aérophobie », « panophobie », « pantophobie », « cynolisson » (125).

Au XVIIIe siècle, le loup est avec le chien l'un des principaux vecteurs de la rage. Chez ces animaux, la maladie passe pour être spontanée et inhérente à leur nature de carnassiers et de charognards qui consomment en surabondance des viandes échauffées par la putréfaction. Du reste, ils développent la maladie de manière similaire. Celle-ci revêt deux formes : la rage muette ou paralytique et la rage furieuse.

Le loup atteint de rage paralytique présente un état apathique : « il s'approche des maisons et des hommes sans manifester d'agressivité » (126). Si l'animal ne meurt pas de paralysie, il peut être facilement abattu « à coup de pelle, de pioche, de hache, de fléau, de pierres, de bâton ou avec une autre arme » (127).

---

(122) Voir en particulier THÉODORIDÈS (Jean), *Histoire de la rage : cave canem*, Paris : Masson, 1986, 289 pages. En Mésopotamie, le code sumérien d'Eshnounna mentionne la rage. En Grèce, Homère compare à plusieurs reprises Hector, héros de l'*Iliade*, à un « chien enragé » d'après DAREMBERG (Charles), *La médecine dans Homère, ou études d'archéologie sur les médecins, l'anatomie, la physiologie, la chirurgie et la médecine dans les poèmes homériques*, Paris : Didier, 186, p. 91. Xénophon fait également allusion à cette maladie dans l'*Anabase*. Voir LISKENNE (François Charles), SAUVAN (Jean-Baptiste), *Bibliothèque historique et militaire dédiée à l'armée et à la Garde nationale de France*, T. 1, Paris : Anselin, 1835, p. 552.

(123) CAMUS (Armand Gaston), *Histoire des animaux d'Aristote*, T. 1, Paris : Desaint, 1783, p. 513-515.

(124) NINNIN (Henri), *Traité de la médecine de Celse*, nouv. éd., Paris : Delalain, 1838, p. 230.

(125) *Encyclographie des sciences médicales : répertoire général de ces sciences au XIXe siècle*, T. 27, Bruxelles : Société encyclographique des sciences médicales, 1844, p. 91.

(126) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), « Une nécessité de la sécurité des campagnes : la destruction des loups en Franche-Comté (XVIIIe siècle) », in *Histoire, économie et société*, 1, 1991, p. 116.

(127) *Ibid.*

Dans le cas de rage furieuse, l'animal s'isole et développe des troubles de la sensibilité et de la déglutition. Par la suite, il devient extrêmement agressif. Il mord systématiquement tout ce qui est à portée de sa gueule. La maladie annihile la méfiance naturelle qui caractérise son comportement en temps normal. À ce stade, il est capable de s'attaquer à l'homme et de lui inoculer la maladie. Pour la Lorraine et le Barrois, Monsieur Moriceau recense plusieurs dizaines de victimes réparties tout au long du XVIIIe siècle (128).

Lorsqu'elle ne meurt pas immédiatement de ses blessures, la personne mordue par un loup enragé a de forts risques de contracter à son tour la maladie. La période d'incubation de celle-ci varie suivant la souche virale, l'emplacement des morsures et l'importance de la contamination. Elle peut durer quelques semaines ou plusieurs mois. Des morsures à la tête, au cou ou aux mains favorisent une incubation rapide.

Lorsque les premiers symptômes apparaissent, la mort est inéluctable. La rage déclarée dure environ trois jours. Pendant cette période, le malade est en proie aux pires souffrances : fièvre, angoisse, hallucinations, hyperesthésie, peur panique de l'eau, troubles de la déglutition, spasmes, convulsions, accès de rage, lésions organiques diverses, coma. La mort survient enfin par paralysie des muscles respiratoires.

Le virus rabique n'étant pas encore identifié au XVIIIe siècle, les thérapies proposées par le corps médical s'avèrent dans le meilleur des cas inefficaces et parfois redoutables pour le malade. Dans l'éventail des remèdes utilisés, la cautérisation des blessures est communément préconisée par les médecins. Qu'elle se fasse au moyen d'un fer rougi au feu, de beurre d'antimoine ou d'acide nitrique, la cautérisation des plaies vise à détruire l'agent pathogène sous l'action de la chaleur ou par l'altération des graisses. Elle est évidemment très douloureuse et impraticable sur des blessures trop profondes.

Les médecins emploient également diverses préparations tirées de la pharmacopée minérale, végétale et animale. Ils les appliquent généralement à l'aide d'emplâtres et de cataplasmes. Dans les années 1760, Nicolas Faucheur, un médecin habitant Herbéviller, près de Lunéville, prend l'habitude de transcrire dans les registres de la paroisse les recettes qu'il administre à ses patients (129). L'une d'elles est relative à la rage (130). Elle se compose de « mouron à fleur rouge » qui séché, réduit en poudre et mélangé à de l'eau distillée de la même herbe, à du thé ou à du bouillon. Le patient ainsi soigné doit s'abstenir de boire et de manger dans les deux heures qui suivent

(128) MORICEAU (Jean-Marc), *op. cit.*, p. 594-601.
(129) Herbéviller : canton de Blâmont, arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.
(130) D'après [anon.], « Un remède contre la rage au XVIIIe siècle », in *Le Pays lorrain*, 11, 1914, p. 55-56.

l'absorption. Il doit renouveler le traitement après huit ou dix heures et le lendemain.

Les malades sollicitent aussi l'intercession de saint Hubert. La légende raconte que l'évêque de Liège aurait guéri un individu atteint de la rage (131). Ce pouvoir thaumaturgique fait du pèlerinage à Saint-Hubert d'Ardenne en Belgique, où le corps de l'évêque repose, une étape incontournable du processus de guérison. En Lorraine et Barrois, le saint reçoit une dévotion toute particulière (132). Les pouvoirs publiques n'hésitent d'ailleurs pas à aider les malheureux à se rendre en Belgique (133). Mais le voyage étant pénible, les malades obtiennent couramment différentes sortes de « répit » (134). L'abbaye Notre-Dame d'Autrey, près de Rambervillers, est réputée être un lieu de répit (135). Sa chapelle abrite en effet une relique de saint Hubert (136). Les malades qui y accomplissent certains actes déterminés sont assurés de parvenir à Saint-Hubert d'Ardenne dans les quarante jours (137). Par ailleurs, les chevaliers de l'Ordre de Saint-Hubert de Lorraine et du Barrois ont la faculté de « donner le répit » et même de dispenser de pèlerinage certains malades (138). Ces croyances restent très vivaces au XVIIIe siècle.

La perspective d'une mort atroce provoquée par la rage entraîne des comportements exceptionnels tant de la part des malades que de la part de la société. Monsieur Moriceau mentionne certains cas où les personnes atteintes demandent expressément à être ligotées pour ne pas faire courir de risque à leur

(131) Saint Hubert est aussi considéré comme le saint patron des chasseurs en raison d'une légende selon laquelle il décide de consacrer sa vie à dieu après avoir chassé un cerf orné d'une croix un jour de vendredi saint. Voir FÉTIS (Édouard), *Légende de saint Hubert*, Bruxelles : Jamar, 1846, 183 pages.

(132) René Ier charge en 1456 le gouverneur du duché de bar de faire envoyer à l'église de Saint-Hubert en Ardennes « un cierge pesant 25 livres de cire et de faire rapporter du pain toucher aux reliquaires de cette église ». Il finance également un service à trois messes devant être célébrées tous les ans le quatorzième jour du mois de janvier. Antoine le Bon autorise une quête le 1er août 1510 pour l'église de Saint-Hubert d'Ardenne. A.D.Me. : B 1968, 3079 ; A.D.M.-et-M. : B 12

(133) En 1604, Dominique Dordelu, lieutenant général à Bar-le-Duc fait remettre huit gros douze deniers « à un pauvre passant allant en perelinaige à Sainct Humbert pour avoir esté mordu dung loup enragé ». De même en 1608, un manouvrier de Tomblaine reçoit de l'argent du trésorier des finances d'Henri II. A.D.Me. : B 913 ; A.D.M.-et-M. : B 1308.

(134) D'après FOURIER DE BACOURT (Étienne), « Un chapitre de l'histoire de la rage en Lorraine et Barrois », in *Le Pays lorraine*, 9, 1912, p. 5.

(135) L'abbaye d'Autrey est fondée au milieu du XIIe siècle par Étienne de Bar, évêque de Metz, et donnée aux chanoines réguliers de saint Augustin. Autrey : canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, département des Vosges.

(136) En 1515, l'authenticité de la relique est contestée devant le pape Léon X. Un accord est toutefois trouvé entre les religieux de Saint-Hubert et ceux d'Autrey. D'après MAHUET (Antoine de), *La chasse en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy : Poncelet, Paris : Nourry, 1931, p. 135-136.

(137) FOURIER DE BACOURT (Étienne), *op. cit.*, p. 5.

(138) VILLEPIN (Patrick de), *L'ordre de Saint-Hubert de Lorraine et du Barrois 1416-1852 : entre chevalerie et vénerie*, Paris : Guénégaud, 1999, p. 71.

entourage et parfois à être euthanasiées (139). Ces comportements suscitent généralement l'admiration de leur communauté. L'auteur rappelle également que la rage constitue l'un des très rares cas de mise à mort reconnue par la société d'Ancien régime. Fusillées au XVIIe siècle, les enragés sont plus souvent étouffés au siècle suivant.

Avec l'anthropophagie, la rage participe indéniablement à la « peur du loup ». À Removille, une croix témoigne d'ailleurs de l'effroi provoqué en 1755 par un loup dans la petite communauté vosgienne (140). Elle porte en épitaphe l'inscription : « YCY A ETE DEVORE ALEXIS FILS D'ALEXIS DU VAL DE REMOVILLE, PAR UN LOUP ENRAGÉ LE 10 8R 1755 ET A L'INSTAN JEAN DE SIRE FU MORDU. PRIEZ DIEU POUR LEUR AME. REQUIESCANT IN PACE » (141).

Bien qu'ils s'en prennent directement à l'homme, loups anthropophages et loups enragés sont bien distingués par les populations locales (142). En effet, à la différence des mangeurs d'homme, l'animal enragé ne dévore pas ses victimes à proprement parler : « il déchirait, déchiquetait, décharnait… jusqu'à l'horreur. Il scalpait, multipliait les lésions et réduisait les corps en charpie » (143). Cette différence de comportement est fondamentale.

II. Un concurrent pour l'homme

Le loup a la réputation d'être un carnivore, un carnassier à l'appétit démesuré. Pas un auteur ancien n'omet de mentionner cette caractéristique dans sa description de l'animal (144). Par ailleurs, de nombreux contes, fables et expressions populaires perpétuent la gloutonnerie du loup dans l'imaginaire collectif (145). Pour les naturalistes du XVIIIe siècle, ce comportement alimentaire induit la dangerosité et la cruauté du prédateur (146). Le comte de Buffon présente le loup comme « l'un de ces animaux dont l'appétit pour la chair est le plus véhément » et auxquels la nature a donné les armes, la ruse,

(139) MORICEAU (Jean-Marc), *op. cit*., p. 442-443.
(140) Removille : canton de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges.
(141) D'après CHAUVET (Jean-Yves), *Les loups en Lorraine : histoire et témoignages*, Le Coteau : Horvath, 1986, p. 95.
(142) Voir MORICEAU (Jean-Marc), *op. cit*., p. 299.
(143) *Id*., p. 403.
(144) Voir BOBBÉ (Sophie), *L'ours et le loup : essai d'anthropologie symbolique*, Paris : Éd. de la Maison des sciences de l'homme, I.N.R.A., 2002, p. 46.
(145) Pour la Lorraine, COSQUIN (Emmanuel), *Contes populaires de Lorraine : comparés avec les contes des autres provinces de France et des pays étrangers et précédés d'un essai sur l'origine et la propagation des contes populaires européens*, T. 2, Paris : Vieweg, 1886, p. 156-163.
(146) Voir BOBBÉ (Sophie), *op. cit.*, p. 46.

l'agilité et la force pour « trouver, attaquer, vaincre, saisir et dévorer sa proie » (147).

Cette voracité attachée à l'image du loup serait sans conséquence si son régime alimentaire ne l'amenait pas à entrer en concurrence avec l'homme. Celle-ci s'exerce sur un double plan. En premier lieu, le loup apparaît comme l'ennemi de l'élevage en s'en prenant régulièrement aux animaux de rente [A]. En deuxième lieu, il est aussi un sérieux rival pour les chasseurs, chacun poursuivant les mêmes proies [B].

A. L'ennemi de l'élevage

Avec la révolution néolithique, l'humanité s'engage dans la voie de l'élevage et de la culture des sols pour assurer sa subsistance. La nature devient ainsi un outil que l'homme manie pour son profit. Mais des animaux sauvages tels que les loups le lui disputent continuellement. D'ailleurs, leur prédation est toujours aiguë et pressante au XVIIIe siècle. Dans une société essentiellement rurale, le loup continue de ruiner l'espérance des campagnes en s'attaquant à tous les animaux domestiques. Ânes, chevaux, vaches, brebis, chèvres, cochons, oies et tant d'autres animaux de rente périssent sous la dent cruelle du prédateur.

Sur le nombre important de loups qui tourmentent les provinces du royaume, Nicolas de L'Isle de Moncel met en exergue trois séries de difficultés. Le premier problème soulevé par le seigneur de Moncel concerne l'élevage des chevaux (148). La propension du loup à attaquer les poulains n'est pas nouvelle. Jean de Clamorgan la constate au XVIe siècle dans *La chasse du loup nécessaire à la maison rustique* (149). Mais au milieu du XVIIIe siècle, le gouvernement royal tente de rétablir les races de chevaux « qui presque par-tout ont dégénéré » (150). Nicolas de L'Isle souligne d'ailleurs la situation particulière de la Lorraine et des Trois-Évêchés (151). Pour le gentilhomme, la présence des loups nuit gravement à la qualité de la

(147) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *Histoire naturelle, générale et particulière*, T. 7, Paris : Impr. royale, 1758, p. 39.
(148) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Paris : Impr. royale, 1768, p. 38-40.
(149) « Quant à l'astuce et finesse des loups, ils ont une coustume au soir de hurler pour s'assembler tous ensemble. Cela faict vont assaillir quelque haras de chevaux, et s'ils peuvent les font escarter pour se saisir de quelcun des poullains ». CLAMORGAN (Jean de), *La chasse du loup nécessaire à la maison rustique*, Lyon : Du Puys, 1583, p. 5.
(150) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit*., p. 39.
(151) « La Lorraine et les Trois-Évêchés sont à la veille d'éprouver les favorables effets de ces vues patriotiques ; mais n'est-il pas à craindre que dans ces deux provinces exposées plus particulièrement aux ravages des loups, les habitans des campagnes ne perdent une partie de leurs élèves, sur-tout dans les bois communs où ils ont droit de faire pâturer dans les taillis deffensable, conformément aux ordonnances des eaux et forêts ». *Ibid*.

production équine, obligeant le gouvernement à des importations dispendieuses « pour fournir aux troupes et aux besoins du royaume la quantité de chevaux nécessaire » (152).

Le deuxième problème mis en lumière par le seigneur de Moncel est lié au progrès des manufactures. Sans le loup, écrit-il, « le nombre des propriétaires des bêtes blanches » augmenterait en peu de temps (153). La laine, cette « production si précieuse » selon lui, serait plus abondante, et sa qualité acquerrait « un degrè d'excellence qui tiendroit lieu des laines que l'on tire de l'étranger » (154). Comme en Angleterre et en Espagne ajoute-t-il, les troupeaux pourraient paître « dans les pâturages spacieux, où la rosée, le grand air, les pluies, la propreté impraticable dans des bergeries concourroient également à procurer des laines excellentes » (155).

La dernière série de difficultés qui intéresse Nicolas de L'Isle concerne la situation de détresse dans laquelle le loup jette les populations pauvres des campagnes. Il témoigne d'une grande sollicitude à l'égard « du pauvre manœuvre » et « de l'infortunée veuve des campagnes » (156). En dévorant leur vache ou un porc, le loup prive ces individus de leurs maigres ressources. Il met en péril la survie de nombreuses familles dont le travail est pourtant si utile à la société (157).

La ponction exercée par le loup sur le cheptel représente indéniablement une force contre productive pour l'économie. Sa prédation constitue un risque auquel les populations rurales doivent faire face, au même titre que d'autres aléas naturels. Dans son traité sur *La cochonnerie ou calcul estimatif pour connaître jusqu'où peut aller la production d'une truie pendant dix années de temps*, Sébastien Le Prestre de Vauban prend en considération la « part des loups » (158). Selon lui, « les accidents, les maladies et la part des loups » sont responsables de la perte de 6 % des six millions quatre cent trente-quatre mille huit cent trente-huit cochons potentiellement issus d'une seule truie en dix générations (159). Si le marquis de Vauban ne précise ici ni les

(152) *Id*., p. 40.
(153) *Id*., p. 41.
(154) *Ibid.*
(155) *Ibid.*
(156) *Id*., p. 42.
(157) « […] une vache et un seul porc sont le plus souvent leur seule ressource et celle d'une famille toujours intéressante pour la société. Un loup cruel l'enlève trop souvent, et une troupe de jeunes et foibles citoyens réduite à une petite mesure de pain noir, soupire après une soupe et le laitage, si nécessaires dans ces tendres années ; mais la bête ennemie leur en a enlevé les moyens ». *Ibid*.
(158) VAUBAN (Sébastien Le Prestre), « La cochonnerie ou calcul estimatif pour connaître jusqu'où peut aller la production d'une truie pendant dix années de temps », in VIROL (Michèle), *Les oisivetés de monsieur de Vauban ou ramas de plusieurs mémoires de sa façon sur différents sujets*, Seyssel : Champ Vallon, 2007, p. 634.
(159) *Ibid.*

accidents ni les maladies, il prend cependant le soin de distinguer les ravages du loup. Pareillement, Louis Gruau estime en son temps entre 10 et 15 % la ponction qu'opère le loup sur la valeur de la ferme d'une métairie dans les paroisses du Maine (160). Mais le marquis de Vauban et Louis Gruau ne donnent pas les bases de leurs calculs. La valeur réelle de ceux-ci n'est donc pas vérifiable.

Pour évaluer la ponction économique du loup, Alain et Nicole Molinier se fondent sur la comptabilité relativement précise des captures faites à la fin du XVIIIe siècle (161). Ils en déduisent que la France compte un peu près six mille loups adultes en l'an V (1796-1797). D'après les rations alimentaires des loups adultes en liberté avancées par David Mech et Erkki Pulliainen, ils établissent qu'un « loup adulte pesant 40 à 42 kg, consomme en moyenne, par an, 23 grosses proies, soit 1,83 chaque mois. L'éventail annuel de la consommation s'établit ainsi : 18 ovins, 1,5 cheval, 3 veaux, 0,5 bovin » (162). Pour calculer le montant des pertes, ils ajoutent au capital que représentent ces animaux domestiques, les revenus qui s'y rapportent : « jeunes animaux, laine, produits laitiers et travail » (163). Ainsi, ils estiment la ponction économique du loup pour l'an V à six millions huit cent vingt mille quatre cent trente-sept francs. Cette somme n'est évidemment pas négligeable. Elle équivaut à plus d'une centaine de jours de consommation en blé de Paris en 1797.

B. Un rival pour les chasseurs

Dans *Le loup en France : éléments d'écologie historique*, François de Beaufort montre que le loup a un régime alimentaire varié : « des ongulés sauvages aux petits mammifères ou aux batraciens, tous animaux domestiques et de la volaille, des graminées, des baies et des fruits » (164). Pour rendre compte de cet état de choses, l'auteur initie une démarche originale qui se fonde sur les espèces citées dans plusieurs ouvrages et articles publiés depuis la fin du XIVe siècle (165). Parmi la faune sauvage, les proies habituelles du loup

(160) D'après MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), *op. cit*., p. 227.
(161) *Id*., p. 227-229.
(162) *Ibid.*
(163) *Ibid.*
(164) BEAUFORT (François de), *Le loup en France : éléments d'écologie historique*, Nort-sur-Erdre : Société française pour l'étude et la protection des mammifères, 1987, p. 11.
(165) Ces ouvrages sont : BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Troisième partie : Dictionnaire des chasses*, Paris : Bertrand, Huzard, 1834, 670 pages ; BERNARD (Daniel), « La peur du loup : histoire de la bête enragée de l'Indre », in *Histoire*, 18, 1979, p. 106-116 ; CLAMART (J.-A.), *60 années de chasse, pratique de la chasse et pratique forestière*, 3e éd., Paris : Goin, 1878, 352 pages ; CLAMORGAN (Jean de), *op. cit.* ; DESGRAVIERS (Auguste-Claude), *Le Parfait chasseur, traité général de toutes les chasses, avec un appendice des meilleurs remèdes pour la guérison des accidents et maladies des chevaux de chasse et des chiens courants, et un vocabulaire général à l'usage des chasseurs*, Paris : Demonville, 1810, 431 pages ; FOUGEYROLLAS

sont le cerf, le chevreuil, le bouquetin, le chamois, le sanglier, le renard, le lièvre, le lapin, la belette, des petits rongeurs, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens et même des insectes (166). Or, bon nombre de ces animaux sont également chassés par l'homme. Par conséquent, le loup apparaît comme un rival pour les chasseurs.

À en croire les traités cynégétiques, le loup décime de grandes quantités de gibier. Antoine Gaffet rapporte que les loups font « sur tout pendant l'hyver un dégât étonnant dans les forêts en dévorant autant de bêtes fauves qu'ils peuvent en attraper » (167). Dans *La vénerie royale*, Robert de Salnove souligne par ailleurs le comportement insidieux du prédateur qui chasse souvent en meute : « Quand ils ne les peuvent surprendre, sçavoir les bestes fauves et chevreuils à la reposée, et les bestes noires à la bauge […] » (168).

Au milieu du XVIIIe siècle en Champagne et sur les frontières des Trois Évêchés, Nicolas de L'Isle de Moncel constate de plus en plus de chasses infructueuses : « le gibier a été détruit subitement, et avec certitude qu'on ne peut en attribuer la cause à aucun braconnage extraordinaire […] » (169). Le

---

(Claude André), *Un animal de grande vénerie : le loup : les chasses de loups en Poitou*, Paris : Perrin, 1969, 199 pages ; ORBIGNY (Charles d'), *Dictionnaire universel d'histoire naturelle*, 16 vol., Paris : Renard, Martinet et Cie, 1841-1849 ; GRUAU (Louys), *Nouvelle invention de chasse pour prendre et oster les loups de la France*, Paris : P. Chevalier, 1613, 84 pages ; LA VALLÉE (Joseph), *La Chasse à courre en France*, Paris : Hachette, 1856, 439 pages ; LE COUTEULX DE CANTELEU (Jean-Emmanuel-Hector), Manuel de vénerie française, Paris : Hacette, 1890, 415 pages ; LE VERRIER DE LA CONTERIE (Jean-Baptiste-Jacques), *L'École de la chasse aux chiens courants ou Vénerie normande*, Paris : Bouchard-Huzard, 1845, 496 pages ; L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit.* ; PHOEBUS (Gaston), *Le livre de la chasse de Gaston Phoebus transcrit en français moderne avec une introduction et des notes par Robert et André Bossuat*, Paris : Nourry, 1931, 258 pages ; ROLLINAT (Raymond), « Le loup commun », in *Revue d'Histoire Naturelle*, 10, 1929, p. 105-129 ; TSCHUDI (Friedrich von), *Le monde des Alpes ou description pittoresque des montagnes de la Suisse, particulièrement des animaux qui la peuplent*, 2e éd., Bâle et Genève : Georg, Berne : Dalp, 1870, 872 pages ; VERARDI (Louis), *Nouveau manuel complet du destructeur des animaux nuisibles, ou l'Art de prendre et de détruire tous les animaux nuisibles à l'agriculture, au jardinage, à l'économie domestique, à la conservation des chasses, des étangs, etc.*, 2 vol., Paris : Roret, 1847-1852.

(166) Voir BEAUFORT (François de), *op. cit.*, p. 11-14.

(167) GAFFET (Antoine), *Nouveau traité de vénerie contenant la chasse du cerf, celles du chevreuil, du sanglier, du loup, du lièvre et du renard*, 2e éd., Paris : Nyon, 1750, p. 271.

(168) « […] ils s'associent trois loups ensemble, afin de se relayer et de se raffraîchir les uns apres les autres, dont il y en aura un qui prendra la voye et poussera la beste, et les deux autres iront à droict et à gauche, gagnans et prenans les devants, pour quand ils verront la beste passer, essayer de la ioindre, ou pour le moins l'outrer, en luy diminuant la force, afin de la prendre en moins de temps ». SALNOVE (Robert de), *La vénerie royale*, Paris : De Sommaville, 1665, p. 237.

(169) « […] Les quatre cinquièmes des lièvres sont à peine restés, et un chanoine, de Verdun, très-estimable, qui a dans son lot des chasses près cette ville, m'a dit cet hiver, que tous étoient disparus chez lui par la même cause. Les chevreuils ont aussi beaucoup souffert de la voracité de ces animaux nuisibles, et souvent on en a trouvé des membres épars en chassant dans nos

seigneur de Moncel attribue l'absence de gibier aux nombreux loups qui rôdent alors dans les forêts de cette partie du royaume. En Lorraine et Barrois, même les « Plaisirs » du souverain ne sont pas épargnés.

La diminution du gibier induite par la prédation du loup aboutit à une désaffection des personnes les plus aisées du royaume pour la chasse. « On peut rentrer bredouille sans déchoir, écrit Andrée Corvol. Mais on ne saurait voir que des arbres et seulement humer l'air » (170). Nicolas de L'Isle s'inquiète tout particulièrement du désintérêt des jeunes gens pour ce noble art : « la chasse, sur-tout celle du bois, devroit être l'exercice le plus ordinaire des jeunes gentilshommes […] » (171). Le seigneur de Moncel ne peut s'empêcher de rappeler ce lieu commun qui depuis Xénophon assimile la chasse à une école de la guerre et fait d'elle le seul exercice véritablement convenable aux gentilshommes.

La part que représentent les animaux sauvages dans le régime alimentaire du loup par rapport aux animaux domestiques est difficile à évaluer. François de Beaufort estime que la faune sauvage occupe vraisemblablement une place prédominante : « Après avoir lu un grand nombre de documents originaux sur ce sujet, nous sommes d'avis que les animaux domestiques représentent plutôt, soit un appoint saisonnier ou circonstanciel, soit une spécialisation de certains loups » (172).

En tout état de cause, la société du XVIIIe siècle continue de percevoir le loup, à travers les dommages aux personnes et aux biens, comme une menace et un malheur pour l'humanité. Alain et Nicole Molinier soulignent toutefois qu'en dépit d'un « passif » conséquent, le prédateur a aussi un « actif » (173). Il joue effectivement un rôle important dans la régulation des populations de certaines espèces sauvages. De surcroît, il participe à la sélection naturelle « en éliminant les proies vieilles, débiles ou malades […] les animaux errants et les cadavres » auxquels il s'attaque de préférence (174). Ces bienfaits restent néanmoins largement ignorés au XVIIIe siècle.

D'autres animaux entrent pareillement dans le champ de la louveterie. Bien qu'ils ne soient pas une source de peur et d'effroi populaire comme les loups, ils sont considérés être des nuisibles au même titre. Ils ont la réputation

---

montagnes ». L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Paris : Impr. royale, 1768, p. 65-66.

(170) CORVOL (Andrée), « Droit de chasse et réserves à l'époque moderne », in *XVIIe siècle*, 226, 2005, p. 5.

(171) « […] Le peu de gibier que l'on trouve dans la plupart des provinces et la quantité de loups qui dévorent les chiens courans, les dégoûtent de la plus noble occupation qui puisse remplir le vide d'un loisir toujours dangereux pour les mœurs comme pour la société ». L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit.*, p. 35-36.

(172) BEAUFORT (François de), *op. cit*., p. 15.

(173) MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), *op. cit*., p. 229.

(174) *Ibid.*

d’être de redoutables destructeurs de gibier et d’animaux domestiques. En revanche, à la différence des loups, ils ne s’attaquent pas directement à l’homme.

SECTION 2. LES AUTRES NUISIBLES

Du point de vue de la louveterie, le loup n'est pas le seul animal à être considéré comme nuisible. D'autres espèces sauvages sont également qualifiées de la sorte dans le discours juridique. Ainsi au XVIIIe siècle, renards, loutres, blaireaux, martres, fouines, putois, lynx et chats sauvages sont régulièrement détruits.

Suivant Monsieur Xavier de Planhol, ces nuisibles « sont toujours clairement identifiables dans la conscience populaire et la nature de leurs méfaits ne laisse guère de prise au doute » (175). Comparativement aux « Pestes », ils sont au total peu nombreux : renard, félins sauvages [I] et certains mustélidés [II]. Tous sont des mammifères carnivores comme le loup. Bien qu'ils ne représentent pas le même danger que lui, ils sont néanmoins très redoutés des paysans.

I. Renard et félins sauvages

Le renard, le lynx et le chat forestier passent pour être de féroces prédateurs. Ils sont surtout des ennemis du menu gibier et des basses-cours, ce qui les rend tout particulièrement détestables auprès des populations rurales. Autrefois appelé goupil, le renard garde depuis le Moyen âge l'image d'un animal rusé et fourbe [A]. Ces traits de caractère sont encore très prégnants dans l'imaginaire populaire au XVIIIe siècle. Le lynx et le chat forestier sont des félins sauvages. Ils ont la réputation d'être des animaux très discrets [B]. Ils sont en effet beaucoup plus durs à observer que le renard. Leur grande discrétion fait qu'ils sont difficiles à surprendre et à capturer.

A. Le renard, un ennemi rusé et fourbe

Dans sa première édition de 1694, le *Dictionnaire de l'Académie française* décrit le renard comme une « Beste puante, maligne et rusée, qui vit de rapine » (176). La mauvaise réputation de ce petit canidé est toutefois bien antérieure. La littérature de la Grèce antique souligne déjà le caractère roublard et filou de l'animal (177). Ésope, Phèdre et beaucoup d'autres fabulistes par la suite en font un « personnage fourbe et cauteleux, ennemi des nantis sans pour

(175) PLANHOL (Xavier de), *op. cit.*, p. 23.
(176) D'après DUPÉRAT (Maurice), *Le renard*, Paris : Artémis, 2005, p. 7.
(177) Voir JOST (Jean-Pierre), JOST (Yan-Chim), *Le renard : aspect, comportement, urbanisation*, Yens-sur-Morges : Cabédita, 2005, p. 7.

autant épargner les faibles » (178). Au Moyen âge, le succès du *Roman de Renart* entérine les traits de caractère dont le goupil est affublé depuis longtemps (179). Les contes et les fables modernes, notamment les textes de Jean de La Fontaine, perpétuent cette vision traditionnelle ancrée dans l'imaginaire collectif.

Mais au-delà des aspects allégoriques, le renard est véritablement un animal astucieux et finaud. « Sa ruse et son intelligence certaine lui confèrent des avantages qu'il a su habilement exploiter pour s'adapter aux empiètements de l'humain sur ses territoires ancestraux » (180). Le comte de Buffon entame d'ailleurs sa description de l'animal par : « Le renard est fameux par ses ruses, et mérite en partie sa réputation » (181).

Au XVIIIe siècle, le renard roux est l'espèce de renard la plus répandue dans le royaume de France comme dans les duchés de Lorraine et de Bar. Son pelage est essentiellement brun-roux, bien que sa gorge, son ventre, les faces internes de ses pattes et le bout de sa queue soient de couleur claire. Seules les extrémités de ses pattes sont noires. « La longueur de son corps (tête et corps) varie de 58 à 90 cm avec une queue de 32 à 49 cm. La hauteur au garrot est de 35 à 40 cm et il pèse entre 4 et 10 kg » (182). La femelle est légèrement plus petite que le mâle. Sa mâchoire est bien moins puissante que celle du loup. Mais ses dents sont très dures et aiguisées, avec une épaisse couche d'émail qui se renouvèle chaque année. Sa dentition lui permet de capturer, de dépecer et de broyer les os de ses proies.

Le renard évolue dans les milieux boisés où il y creuse son terrier. Opportuniste, il n'hésite pas à s'approprier un terrier déjà creusé et parfois même occupé par un blaireau ou des lapins de garennes (183). En quête de nourriture, il se déplace volontiers à la lisière des forêts, dans les haies, les prairies, les champs cultivés et jusque dans les cours des fermes. La superficie de son territoire varie de trente à deux cents hectares, suivant les ressources en

(178) DUPÉRAT (Maurice), *op. cit.*, p. 13.
(179) Jusqu'au XIIIe siècle, le renard est communément appelé goupil. Ce nom procède du bas latin *vulpiculus* qui dérive lui-même du latin classique *vulpecula*, diminutif de *vulpes* signifiant « renard ». Renard n'est autre que le nom donné au goupil opposé à Ysengrin le loup dans le célèbre *Roman de Renart*. Le succès de ce recueil polymorphe, écrit en langue romane par plusieurs auteurs anonymes entre 1170 et 1250, a pour effet de supplanter le nom commun de l'animal par le nom de son personnage. Jusqu'au milieu du XVIe siècle, renard s'écrit d'ailleurs sous la forme *renart*. Ce nom dérive de l'allemand *Reginhart*, contraction des mots goths *ragin* et *hart*, signifiant « fort en conseil ». À en croire Charles Guyot, le *Roman de Renart* tire son origine d'un poème latin du Xe siècle écrit près de Toul et intitulé *Ecbasis cujusdam captivi*. Voir GUYOT (Charles), « Origine lotharingienne du Roman de Renard », in *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, 43, 1894, p. 279.
(180) JOST (Jean-Pierre), JOST (Yan-Chim), *op. cit.*, p. 7.
(181) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *Histoire naturelle, générale et particulière, avec la description du cabinet du roi*, T. 7, Paris : Imp. royale, 1758, p. 75.
(182) JOST (Jean-Pierre), JOST (Yan-Chim), *op. cit.*, p. 15.
(183) *Id*., p. 40-46.

nourriture. Elle atteint cent cinquante à six cents hectares pour un couple élevant sa progéniture (184). Son régime alimentaire est très éclectique et dépend en grande partie de l'endroit où il vit. Il consomme généralement des animaux plus petits que lui : rongeurs, oiseaux, grenouilles, hérissons, lézards, poissons, insectes, petits mammifères. Il s'accommode de végétaux tels que « des herbes, graines, champignons, baies et fruits » (185). Il est également amateur de charognes (186).

Lorsqu'il chasse, le renard déploie différentes techniques. Selon les circonstances et les lieux, il est capable de chasser à l'approche, à l'affût et parfois de se lancer à la poursuite de sa proie. Il fait toujours preuve de perspicacité et d'adaptation. Il prospecte son territoire le plus souvent la nuit ou au crépuscule. Il prête une grande attention au moindre mouvement, au plus léger bruit, à chaque odeur qui le mènerait à une proie. Une fois celle-ci repérée, il se dresse sur ses pattes arrière et bondit pour la saisir avec ses dents. Si sa victime réussit à se réfugier dans un quelconque trou ou terrier, il creuse alors le sol avec ses pattes avant pour s'en emparer. Pour les proies d'importance, le renard chasse à l'affût. Il se dissimule et profite du moindre obstacle pour s'en approcher au plus près en rampant et tenter sa chance.

Jugé moins redoutable que le loup, le renard s'attire tout autant la vindicte des populations rurales. Le comte de Buffon le décrit comme l'ennemi des basses-cours : « il se loge au bord des bois, à portée des hameaux ; il écoute le champ des coqs et le cri des volailles ; il les savoure de loin, il prend habilement son temps, cache son dessein et sa marche, se glisse, se traîne, arrive, et fait rarement des tentatives inutiles […] » (187). Suivant Maurice Dupérat, ces « razzias » n'ont lieu qu'à l'époque de l'élevage des renardeaux, période à laquelle le renard devient particulièrement audacieux (188).

À en croire les traités cynégétiques et les naturalistes, le renard est également très redouté des chasseurs. Il détruit, selon eux, des quantités prodigieuses de gibier. « Il prend les lapins au gîte, écrit Antoine Gaffet, il déterre les petits lapreaux dans les garennes et les dévore ; il découvre les nids de perdrix, les surprend sur les œufs, mange les perdreaux quand il en trouve,

(184) *Id*., p. 34.
(185) *Id*., p. 48.
(186) « C'est encore un amateur d'animaux morts, et même de cadavres en putréfaction, raison pour laquelle on peut retrouver dans ses fèces des poils de blaireaux, de cervidés adultes et de sanglier, animaux qu'il est bien incapable de tuer lui-même ». DUPÉRAT (Maurice), *op. cit.*, p. 16.
(187) « […] S'il peut franchir les clôtures, ou passer par-dessous, il ne perd pas un instant, il ravage la basse-cour il y met tout à mort, se retire ensuite lestement en emportant sa proie, qu'il cache sous la mousse, ou porte à son terrier ; il revient quelques momens après en chercher une autre, qu'il emporte et cache de même, mais dans un autre endroit, ensuite une troisième, une quatrième, etc. jusqu'à ce que le jour ou le mouvement dans la maison l'avertisse qu'il faut se retirer et ne plus revenir ». BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit.*, p. 76.
(188) DUPÉRAT (Maurice), *op. cit.*, p. 21.

et se jette même sur les levreaux dans les plaines » (189). Des auteurs rapportent que le renard chasse à l'occasion en couple : « Deux renards se joignent ensemble, la nuit, pour chasser un lièvre […] » (190). Par ailleurs, le naturaliste Buffon constate que le renard apprécie pareillement les grives, les bécasses et les cailles. Il en conclut : « Le loup nuit plus au paysan, le renard nuit plus au gentilhomme » (191).

B. Lynx et chat forestier, des ennemis discrets

Le lynx et le chat forestier sont deux espèces de félins sauvages qui vivent dans les forêts d'Europe occidentale. Du fait de leur très grande discrétion, leurs mœurs restent longtemps méconnues des chasseurs et des naturalistes.

Le lynx a une apparence très caractéristique. Son pelage est grisâtre avec des nuances jaunâtres ou rougeâtres sur le dos et de couleur claire sur le ventre. Sa robe peut être mouchetée, rayée ou unie. Il a une queue courte et noire à son extrémité. Sa corpulence est légèrement supérieure à celle du renard. Il mesure entre quatre-vingt-dix et cent trente centimètres de long. Sa taille au garrot va de cinquante-cinq à soixante-quinze centimètres. Son poids varie de dix-huit à vingt-cinq kilogrammes (192). Sa mâchoire est puissante et dispose de dents carnassières volumineuses.

Vivant dans des endroits difficiles d'accès, au fond de vastes forêts mixtes ou de feuillus, le régime alimentaire du lynx se compose ordinairement d'oiseaux et de mammifères sauvages. Il est fréquemment désigné sous le nom de loup-cervier « parce qu'on prétend que ces animaux attaquent les cerfs et chevreuils, et surtout les faons » (193). D'ailleurs, Sophie Bobbé souligne que le lynx est « par ses actes de prédation, si étroitement associé au loup que, par un processus d'assimilation, d'agrégation, il finit en quelque sorte par devenir son double » (194). Il est un chasseur agile qui exerce ses talents la nuit et au crépuscule. Il n'hésite pas à poursuivre ses proies jusqu'à la cime des arbres. En outre, il tue à l'occasion quelques animaux domestiques parqués dans des endroits isolés. Suivant Gaston Phoebus, « Ilz vivent de ce que autres chatz

(189) GAFFET (Antoine), *op. cit*, p. 337-338.
(190) « […] l'un le suit, jappant sur la voie, comme un chien courant, avec cette différence qu'il est beaucoup plus chiche de voix, et ne crie que par intervalles ; et son associé gagne les devants, et gueule le lièvre à quelque passage, où il attend, rasé contre la terre ». MAGNÉ DE MAROLLES (Gervais-François), *La chasse au fusil*, Paris : Imp. de Monsieur, 1788, p. 279-280.
(191) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit.*, p. 77.
(192) Voir A.N.C.G.G., *Le grand gibier : les espèces, la chasse, la gestion*, nouvel. éd., Aix-en-Provence : Gerfaut, 2004, p. 89.
(193) MAGNÉ DE MAROLLES (Gervais-François), *op. cit.*, p. 290.
(194) BOBBÉ (Sophie), *op. cit.*, p. 76.

vivent fors tant qu'ils prenent des gelines [poules] et des oves [oies], et une chièvre ou brebis s'ilz la truevent toute seule » (195). En revanche, le lynx ne s'en prend à l'homme que de manière très exceptionnelle, lorsqu'il est blessé ou malade de la rage. Charles Gérard rapporte un cas d'attaque en 1640 (196).

Au Moyen âge, le lynx est un animal assez commun. Mais la chasse pour sa fourrure associée à une volonté d'éradication provoque rapidement un important recul de l'espèce. Elle devient de plus en plus rare dès le XVIe siècle (197). Gervais-François Magné de Marolles écrit : « Cet animal qui se trouve dans le nord de l'Allemagne et les autres pays septentrionaux de l'Europe, est très-rare en France […] » (198). Il ajoute : « Il y a un an qu'il en fut tué un autre dans une battue de loups […] il ne fut point reconnu d'abord ; cependant, de vieux chasseurs de ce pays le reconnurent et attestèrent en avoir déjà vu deux autres » (199). De même, le comte de Buffon affirme que l'espèce a totalement disparue du royaume (200). En fait, le lynx est encore présent dans le Massif Central, dans le Vivarais, en Lozère, le Jura, les forêts vosgiennes (201). En Lorraine et Barrois, les ordonnances ducales attestent que sa destruction se pratique toujours au début du XVIIIe siècle (202).

L'autre félin sauvage des forêts françaises est le chat forestier, plus souvent appelé « chat sauvage ». Cette espèce ne doit pas être confondue avec les chats ensauvagés désignés sous le nom de « chats harets ». Ceux-ci sont des « chats domestiques, qui ayant pris goût à chasser, désertent les maisons et s'établissent dans les bois » (203). Le chat forestier a une robe grisâtre tirant sur le roux et des rayures sombres sur le dos. Il est bien moins gros que le lynx mais plus grand que le chat domestique. Il mesure de trente-cinq à quarante centimètres au garrot. Sa longueur varie de soixante-six à cent dix-sept centimètres. Il pèse de trois et demi à huit kilogrammes (204). Comme le lynx, il vit dans les grands massifs forestiers de feuillus et les forêts mixtes (205).

---

(195) LA VALLÉE (Joseph), *La chasse de Gaston Phoebus comte de Foix*, Paris : Bureau du *Journal des chasseurs*, 1854, p. 77.
(196) GÉRARD (Charles), *Essai d'une faune historique des mammifères sauvages de l'Alsace*, Colmar : Barth, 1871, p. 21-22.
(197) Voir PLANHOL (Xavier de), *op. cit.*, p. 163 ; TRIPIER (Jacques), « La disparition du lynx », in *Revue d'Histoire naturelle appliquée*, 9, 1928, p. 193-201.
(198) « [...] En 1777, il en fut présenté un au roi, de l'âge de huit mois, qui avoit été pris, tout jeune, dans les Pyrénées, par un paysan, à la suite de sa mère qu'il venoit de manquer d'un coup de fusil ». MAGNÉ DE MAROLLES (Gervais-François), *op. cit.*, p. 291.
(199) *Ibid.*
(200) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit.*, T. 9, p. 234.
(201) Voir PLANHOL (Xavier de), *op. cit.*, p. 164.
(202) Voir Édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.
(203) MAGNÉ DE MAROLLES (Gervais-François), *op. cit.*, p. 292.
(204) A.N.C.G.G., *op. cit.*, p. 90.
(205) Voir VALLANCE (Michel), *Faune sauvage de France : biologie, habitats et gestion*, Aix-en-Provence : Gerfaut, 2007, p. 281.

Bien que ces deux animaux diffèrent du point de vue de leur aspect physique, ils peuvent être facilement confondus lorsqu'ils sont tapis au fond des bois.

Le chat sauvage est un chasseur nocturne qui a un régime essentiellement carné composé de petits rongeurs, batraciens, oiseaux, lapins, levrauts, faons du chevreuil et parfois ce dernier animal adulte (206). Il est par conséquent un ennemi des chasseurs. De surcroît, il s'en prend de temps à autres aux animaux de basses-cours. Il devient alors extrêmement malfaisant en se comportant comme « un maniaque qui tue beaucoup plus qu'il ne mange » (207). Sa destruction s'avère des plus périlleuses. Ils se tapissent au fond des forêts et sont difficiles à débusquer. Gaston Phoebus écrit qu'un chat sauvage est capable de battre aisément un chien de chasse, même le plus hardi : « Un lévrier tout seul ne se pourroit prendre à riestenir un de ceuls chatz […] quar ils ont les ongles comme un liépart et en oultre très male morsure » (208).

Par les ravages que cause leur prédation, le renard, le lynx et le chat forestier sont autant détestés des populations des campagnes que des chasseurs. Au Moyen âge et au début des Temps modernes, leur fourrure est très prisée, surtout celle du lynx et du chat sauvage (209). Mais au XVIIIe siècle, leur commerce n'apporte qu'une maigre consolation à celui qui parvient à capturer l'un de ces prédateurs.

II. Les mustélidés

Les mustélidés sont une « famille de mammifères carnivores généralement sanguinaires et nocturnes, au corps étroit et allongé, bas sur pattes » (210). Cette famille d'animaux tire son nom du latin *mustela* signifiant « belette » (211). Elle regroupe plusieurs dizaines d'espèces de taille variée, pouvant aller d'une vingtaine de centimètres pour les plus petites à près d'un mètre de long pour les plus grandes. La belette, le furet, l'hermine, le putois, la martre et la fouine sont quelques unes des espèces les plus communes.

Considérées comme des prédateurs, leur destruction est bénéfique aux campagnes. En outre, la fourrure de certaines d'entre elles est très recherchée. Celle de l'hermine est particulièrement prisée dès le Moyen âge. Deux espèces retiennent spécialement l'attention tant elles sont considérées comme nuisibles

(206) Voir BORD (Lucien-Jean), MUGG (Jean-Pierre), *La chasse au Moyen âge : Occident latin VIe-XVe siècle*, Aix-en-Provence : Lesse, Gerfaut, 2008, p. 157.
(207) PLANHOL (Xavier de), *op. cit.*, p. 166.
(208) LA VALLÉE (Joseph), *op. cit.*, p. 77.
(209) Voir PLANHOL (Xavier de), *op. cit.*, p. 163-167.
(210) *TLFi*.
(211) *Ibid.*

par les populations rurales et le discours juridique sur la louveterie : le blaireau [A] et la loutre [B].

A. Le blaireau

Au Moyen âge, le blaireau est appelé *taisson* ou *tesson*. Ce nom est issu du latin tardif *taxonis*, forme latinisée du germanique *dahson* (212). Cet ancien nom est concurrencé dès le XIVe siècle par *blarel* puis *blariau* qui trouvent vraisemblablement leur origine dans le gaulois *blaros* (213). Au XVIe siècle, *taisson* est encore fréquemment employé. Mais le nom blaireau s'impose au début du siècle suivant et réduit son concurrent à une forme régionale. En tout état de cause, ces termes désignent la même espèce animale. Ceci étant, Jacques du Fouilloux et Ulisse Aldrovandi distinguent deux espèces de blaireau : « l'une ressemble par le museau à un cochon, et l'autre à un chien » (214). Le comte de Buffon juge toutefois cette distinction erronée (215).

Son allure générale et son pelage en font un animal singulier. Sa tête blanche effilée est traversée de deux bandes longitudinales noires très visibles prenant naissance au niveau du museau, se prolongeant sur les yeux et les oreilles pour mourir sur les épaules. Sa robe grisâtre sur le dos, les flancs et l'arrière-train devient proche du noir sur sa gorge, son ventre et ses pattes. Ses pattes, son corps massif et ramassé lui donnent un air pataud. Sa queue est petite et touffue. Par son allure caractéristique, « il est pratiquement impossible de le confondre avec une autre espèce » (216). Néanmoins, plusieurs auteurs le comparent à un petit ours. Dans son fameux *Systema Naturæ*, Carl von Linné le classe d'ailleurs dans le genre des ursidés (217). Sa hauteur au garrot est d'environ trente centimètres. Il mesure de soixante-dix à quatre-vingt-dix centimètres de long. Son poids moyen est d'environ douze kilogrammes et demi. Mais à l'entrée de l'hiver, il atteint près de vingt kilogrammes.

Le blaireau est un animal semi-fouisseur. Ses pattes courtes et robustes, équipées de puissantes griffes, lui permettent de creuser sa tanière (218). Selon Georges-Louis Leclerc de Buffon, « il a plus de facilité qu'un autre pour ouvrir la terre, y fouiller, y pénétrer, et jeter derrière lui les déblais de son excavation,

(212) HUGUET (Edmond), *Mots disparus ou vieillis de puis le XVIe siècle*, Genève : Droz, 1967, p. 65.
(213) *TLFi*.
(214) ROUX (Augustin), AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS (François-Alexandre), GOULIN (Jean), *Dictionnaire domestique portatif*, T. 1, Paris : Lottin, 1769, p. 205.
(215) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit.*, T. 7, p. 108.
(216) VALLANCE (Michel), *op. cit.*, p. 272.
(217) LINNÉ (Carl von), *Système de la nature de Charles Linné : classe première du règne animal contenant les quadrupèdes, vivipares et cétacés*, Bruxelles : Lemaire, 1793, p. 142.
(218) L'étymologie de tanière rappelle le souvenir de l'ancien nom du blaireau. D'après *TLFi*, *taisniere* ou *tesniere* désigne dans l'ancien français le refuge du *taisson* ou *tesson*.

qu'il rend tortueuse, oblique, et qu'il pousse quelquefois fort loin » (219). En outre, le naturaliste le présente comme « un animal paresseux, défiant, solitaire, qui se retire dans les lieux les plus écartés, dans les bois les plus sombres » (220). En outre, « il semble fuir la société, même la lumière, et passe les trois quarts de sa vie dans ce séjour ténébreux » (221). Plus vraisemblablement, différents facteurs déterminent le blaireau à s'établir dans un endroit plutôt qu'un autre : « nature du sol, structure de la végétation, sécurité des lieux, proximité de l'eau et des ressources alimentaires » (222). Certes, une grande majorité des tanières se trouvent dans des forêts de feuillus mais beaucoup se situent également dans des milieux ouverts ou semi-ouverts. De surcroît, la présence humaine n'est pas décisive si le couvert végétal est suffisamment dense pour masquer l'entrée (223).

Le régime alimentaire du blaireau est varié. Il se compose de verres de terre, d'insectes, d'escargots, de limaces, de petits mammifères, de batraciens, de cadavres et de fruits sauvages. Omnivore, il se nourrit de ce qu'il trouve au niveau du sol, fouillant essentiellement la litière ou l'écorce des bois (224). Il n'est pas un véritable chasseur. Il vit surtout de « cueillette » (225). Le comte de Buffon observe qu'« Ils ne sont ni malfaisants ni gourmands comme le renard et le loup, et cependant ils sont animaux carnassiers […] » (226).

Les habitants des campagnes ne l'apprécient guère. En effet, il mange les semences, les plans de pommes de terre, les épis d'orge, de blé et de maïs et piétine les champs cultivés. Mais les chasseurs sont ceux qui ont le plus de griefs en son encontre. Jacques du Fouilloux affirme avoir vu un blaireau prendre un cochon de lait et le traîner vif à son terrier (227). Il ajoute que le blaireau se nourrit de toute sorte de gibier. Selon Gervais-François Magné de Marolles, « Un préjugé populaire veut qu'il soit ami des lapins, qui, dit-on, vont se réfugier entre ses pattes, lorsqu'ils sont poursuivis par le renard ; mais, bien loin de là, il fait un grand tort aux garennes, en mangeant les lapereaux nouveau-nés qu'il déterre dans les rabouillères » (228). De surcroît face aux

(219) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit.*, T. 7, p. 104.
(220) *Ibid.*
(221) *Ibid.*
(222) VALLANCE (Michel), *op. cit.*, p. 272.
(223) *Ibid.*
(224) *Ibid.*
(225) Voir CRAHAY (Hubert), « Le blaireau européen (Meles meles) » [En ligne], in *Cercles des Naturalistes de Belgique* (*C.N.B.*). Disponible sur : <www.lessources-cnb.be/mama_meles-meles.pdf>.
(226) « […] ils mangent de tout ce qu'on leur offre, de la chair, des œufs, du fromage, du beurre, du pain, du poisson, des fruits, des noix, des graines, des racines, etc., et ils préfèrent la viande crue à tout le reste ». BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit.*, T. 7, p. 106.
(227) FOUILLOUX (Jacques du), *La vénerie de Jacques du Fouilloux*, Paris : L'Angelier, 1614, p. 73.
(228) MAGNÉ DE MAROLLES (Gervais-François), *op.cit.*, p. 286.

chiens de chasse, le blaireau se montre d'une particulière combativité et leur inflige de sévères blessures.

B. La loutre

À la différence des autres mustélidés, la loutre a une aire de répartition très étendue et comprend plusieurs sous-espèces. En Europe, elle est présente dans de nombreuses régions. Naturalistes et chasseurs la connaissent d'ailleurs bien. Dès l'Antiquité, plusieurs auteurs grecs et romains décrivent ses mœurs (229). Hérodote est l'un des premiers à mentionner son existence. Il indique dans le deuxième livre de ses *Histoires* : « Le Nil produit aussi des loutres. Les Égyptiens les regardent comme sacrées » (230). Des spécialistes modernes émettent cependant des réserves sur cette observation d'Hérodote (231). Pour une partie d'entre eux, le « père de l'Histoire » confond cet animal avec la mangouste égyptienne ou avec l'ichneumon. Ces deux espèces se trouvent en effet dans la faune actuelle du Nil, contrairement à la loutre.

Comme les autres mustélidés, la loutre a un corps allongé et étroit. Elle est aussi courte sur pattes. Elle se distingue toutefois pas sa taille. La loutre est l'espèce la plus grande de la famille des mustélidés. Elle mesure de cent à cent vingt-cinq centimètres. Son corps est particulièrement souple et de forme presque cylindrique. Elle a des doigts palmés et une queue puissante qui représente près d'un tiers de sa longueur totale. Les mâles pèsent sept à douze kilogrammes tandis que le poids des femelles varie de cinq à huit kilogrammes. La loutre a une tête large et aplatie avec des poils de moustache développés et des petites oreilles. Sa fourrure est dense et soyeuse, ce qui la rend pratiquement imperméable. Elle est d'un marron intense ou d'un brun fauve. Son pelage est de couleur uniforme même si ses joues, sa gorge et son ventre sont légèrement plus clairs.

Cette morphologie est remarquablement adaptée aux mœurs amphibies de la loutre. Elle passe effectivement la majeure partie de son temps dans l'eau où elle trouve sécurité et ressource alimentaire (232). Elle vit ainsi dans les rivières, les fleuves, les étangs, les marais, les lacs et les côtes marines. Elle est une excellente nageuse. Elle se déplace aussi bien en surface que sous l'eau. Elle est également très agile sur la terre ferme. Elle est capable de courir rapidement, de bondir à près d'un mètre et demi, d'escalader des falaises et de grimper aux arbres pour se lover dans l'entrelacs des branches et des feuilles

(229) Voir ROSOUX (René), BELLEFROID (Marie-des-Neiges de), *La loutre*, Paris : Artémis, 2007, p. 18.
(230) HÉRODOTE, *Histoire d'Hérodote*, T. 1, Paris : Charpentier, 1950, p. 173.
(231) Voir HOULIHAN (Patrick F.), « On Herodotus (II, 72) and the question of the existence of the Otter (Lutra sp.) in Ancient Egypt », in *Göttinger Miszellen*, 153, 1996, p. 45-55.
(232) Voir ROSOUX (René), BELLEFROID (Marie-des-Neiges de), *op. cit.*, p. 18.

« comme dans un hamac » (233). Elle privilégie les milieux aquatiques qui disposent d'une végétation arbustive offrant des possibilités de gîtes pour son repos quotidien, la mise-bas et l'élevage des jeunes (234). Elle occupe alors les anfractuosités naturelles, les cavités de vieux arbres ou les trous sous les roches. Bien que sédentaire, elle ne reste jamais dans le même gîte plusieurs nuits d'affilée. Ces changements continus l'amènent parfois à s'abriter dans le terrier inoccupé d'un renard ou d'un blaireau.

Étant un mammifère inféodé aux milieux aquatiques, la loutre est piscivore. « Si la majorité de ses proies sont des poissons (50 à 90 %), elle reste un prédateur opportuniste, se nourrissant également d'amphibiens, de crustacés, de mollusques, d'oiseaux et de rongeurs aquatiques (rats musqués) » (235). Ce régime alimentaire lui vaut l'inimitié de l'homme. Les naturalistes et les chasseurs la dépeignent comme un animal vorace et destructeur de poissons : « Elle fait grand dommage és viviers et estang, écrit Jacques du Fouilloux, car une paire de loutres sans plus, destruiront bien de poissons en un grand vivier et un grand estanc, et pource les chasse-on » (236).

Au XVIIIe siècle, la loutre a toujours mauvaise réputation. Le comte de Buffon la décrit comme « un animal vorace, plus avide de poisson que de chair, qui ne quitte guère le bord des rivières ou des lacs, et qui dépeuple quelquefois les étangs » (237). « La loutre, ajoute-t-il, devient industrieuse avec l'âge, au moins assez pour faire la guerre avec grand avantage aux poissons » (238). Elle a l'habitude, précise-t-il, « de commencer toujours par remonter les rivières, afin de revenir plus aisément et de n'avoir plus qu'à se laisser entraîner au fil de l'eau lorsqu'elle s'est rassasiée ou chargée de proie » (239). François-Alexandre Aubert de La Chesnaye des Bois compare la nocuité de la loutre à celle des grands prédateurs que sont le loup et le renard. Dans son *Dictionnaire raisonné et universel des animaux*, il écrit que la loutre est « un animal amphibie qui désole les rivières comme le loup et le renard ravagent les forêts » (240).

Si la loutre est un terrible prédateur piscicole pour les campagnes françaises, lorraines et barroises, ses qualités naturelles sont en revanche reconnues et mises à profit dans d'autres contrées. Dans son *Dictionnaire théorique et pratique de chasse et de pêche*, Jean-Baptiste-Claude Delisle de Sales rapporte qu'en Suède, des personnes réussissent à apprivoiser cet animal

(233) *Id*., p. 19.
(234) Voir VALLANCE (Michel), *op. cit*., p. 36.
(235) *Id*., p 35.
(236) FOUILLOUX (Jacques du), *op. cit*., p. 109.
(237) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit*., T. 7, p. 134.
(238) *Id*., p. 135.
(239) *Id*., p. 135-136.
(240) AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS (François-Alexandre), *Dictionnaire raisonné et universel des animaux ou le règne animal*, T. 2, Paris : Bauche, 1759, p. 718.

et à le dresser pour pêcher. Non sans un trait d'humour, l'auteur conclut : « il s'y trouve des cuisiniers qui envoient leurs loutres dans les viviers pour apporter du poisson. La loutre leur tient lieu d'aide de cuisine » (241).

(241) DELISLE DE SALES (Jean-Baptiste-Claude), *Dictionnaire théorique et pratique de chasse et de pêche*, T. 2, Paris : Musier, 1769, p. 142.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

La liste des animaux qui causent des dommages à l'homme ou qui sont susceptibles de lui en causer est vaste. Elle compte une multitude d'insectes, de rongeurs et toutes sortes de petites bêtes qui se révèlent très néfastes, surtout celles qui nuisent aux produits agricoles. Longtemps, les communautés rurales voient une manifestation divine dans la survenue des terribles maux provoqués par ces « Pestes ». Étant incapables de les expliquer et de s'en prémunir, elles font alors le choix de s'en remettre à l'Église. Au Moyen âge et encore au XVIIe siècle, des procès sont intentés devant les juridictions ecclésiastiques contre ces animaux. Mais une lutte efficace ne s'engage réellement qu'à la fin du XVIIIe siècle avec le développement de la science agronomique. En tout état de cause, les « Pestes » ne concernent pas la louveterie. Celle-ci s'intéresse uniquement aux grands prédateurs carnivores qui peuplent les forêts et les campagnes.

Le premier d'entre eux est le loup. Au XVIIIe siècle, il est perçu comme un malheur de l'humanité, une calamité publique. Il suscite l'effroi en s'attaquant directement à l'homme, soit par instinct soit du fait de la rage. En Lorraine et Barrois, les cas de loups anthropophages se concentrent au milieu du siècle. Cette recrudescence est concomitante à une augmentation importante du nombre de loups dans les duchés. Leurs victimes sont pour l'essentiel des jeunes pâtres.

À la différence de ses congénères mangeurs d'homme, le loup enragé peut s'en prendre à tout individu qui a le malheur de croiser son chemin. Les personnes mordues sévèrement n'ont guère de chance de survie. En dépit des pèlerinages et des thérapies en vigueur au XVIIIe siècle, l'issue de la maladie est fatale. D'ailleurs, la perspective d'une mort douloureuse conduit fréquemment les proches des malades à abréger leurs souffrances.

Le loup est également perçu comme un concurrent insidieux. Son appétit réputé féroce le pousse à dévorer à l'occasion un porc, une poule ou quelque autre animal de rente, privant ainsi des pauvres gens de leurs maigres ressources. Il est aussi un frein au développement d'une économie fondée en grande partie sur l'agriculture et l'élevage. De surcroît, il prive la classe la plus

aisée du plaisir de la chasse en s'accaparant les gibiers les plus nobles. Par tous ses méfaits, le loup est une désolation pour les campagnes.

Bien moins dangereux que le loup, les autres nuisibles sont tout autant redoutés. Le renard a traditionnellement la réputation d'être finaud. Le lynx et le chat sauvage passent pour des animaux très discrets. Le blaireau et la loutre sont très craints. La martre, la fouine et le putois sont régulièrement qualifiés de nuisibles dans les documents relatifs à la louveterie. Ces différents animaux n'agressent jamais directement l'homme, sauf circonstances très exceptionnelles. La nature de leurs dommages ne laisse pourtant guère de prise au doute sur leur nocuité. Ils sont considérés comme les ennemis du menu gibier et des basses-cours et par conséquent les ennemis des chasseurs et des populations rurales.

Que ce soit en Lorraine et Barrois ou en France, les espèces animales dont la louveterie a à s'occuper sont peu nombreuses. Elles sont moins d'une dizaine. D'un point de vue juridique, elles forment une catégorie particulière d'animaux, celle des nuisibles. L'affirmation d'une telle catégorie dans les documents relatifs à la louveterie traduit l'existence d'un concept juridique de nuisibles dont le contenu et les caractéristiques méritent d'être identifiés et explicités.

CHAPITRE DEUXIÈME
LE CONCEPT JURIDIQUE DE NUISIBLES

Les textes juridiques ne codifient pas seulement des conduites. Ils ne sont pas une simple juxtaposition de règles. Ils utilisent et forment aussi d'innombrables concepts qui sont « la représentation abstraite des objets-matériels ou intellectuels envisagés par l'ordre juridique » (242). L'ordre juridique saisit les faits et les objets de la vie humaine et sociale par leurs représentations générales pour les placer sous l'empire du droit et assurer ainsi sa bonne mise en œuvre. Les concepts sont donc les « instruments par lesquels le droit a prise sur la réalité » (243). Mais en fonctionnant à partir de ces représentations, le droit n'est inévitablement qu'un reflet des réalités humaines, une transposition de celles-ci (244).

Dans le même ordre d'idées, le concept de nuisibles occupe une place fondamentale pour saisir et qualifier les animaux susceptibles d'être détruits au titre de la louveterie. Il désigne une catégorie spécifique, un cadre dans lequel sont classées, selon leurs natures et leurs ressemblances, des espèces animales sauvages. De ce cadre découle un régime juridique particulier. La situation de ces animaux ne peut toutefois être analysée que par référence à un concept juridique connu et défini.

Mais comment décrire les nuisibles ? Quelle représentation la société d'Ancien régime en a-t-elle ? Cette représentation évolue-t-elle avec la Révolution française ? Quels critères commandent l'appartenance d'une espèce à la catégorie des nuisibles ? Toutes ces interrogations renvoient au problème plus vaste de la détermination même du concept de nuisibles.

La démarche intellectuelle qui y conduit se fonde sur une analyse du discours juridique sur la louveterie. À travers celui-ci, l'étude appréhende la notion de nuisibles d'un double point de vue. En premier lieu, elle en examine la forme [Section 1]. Elle s'intéresse à la forme que revêtent les nuisibles dans les textes pour identifier les conditions de production et de réception de cette

(242) BERGEL (Jean-Louis), *Méthodologie juridique*, Paris : P.U.F., 2001, p. 50.
(243) *Ibid.*
(244) Les concepts juridiques, écrit Monsieur Jean-Jacques Sueur, sont à la fois « un miroir de la réalité et un levier destiné à agir sur celle-ci ». SUEUR (Jean-Jacques), *Une introduction à la théorie du droit*, Paris : L'Harmattan, 2001, p. 150.

notion dans l'ordre juridique. En deuxième lieu, l'étude s'intéresse au concept de nuisibles d'un point de vue matériel [Section 2]. Elle vise à en décrire le contenu ou la substance en spécifiant les critères qui conditionnent le classement de ces animaux.

SECTION 1. LES NUISIBLES DU POINT DE VUE FORMEL

L'analyse juridique distingue traditionnellement l'idée de forme de celle de fond ou de substance. Cette distinction traduit l'opposition entre la dimension souvent changeante et malléable des règles de droit et la relative stabilité des notions ou des concepts juridiques. En apparence, l'approche formelle pousse les juristes à se désintéresser des idées pour n'en saisir que la surface ou l'aspect. Elle laisserait ainsi s'échapper la substance des « objets » juridiques (245).

L'analyse formelle s'avère toutefois féconde pour la connaissance des nuisibles. Effectivement, l'étude vise à comprendre et à décrire ce que sont ces animaux. Pour ce faire, elle s'appuie sur différents textes juridiques. Les édits, ordonnances, lois et autres documents qui constituent le discours juridique sur la louveterie utilisent le support de la langue comme moyen d'expression. Dès lors, le concept de nuisibles revêt nécessairement une forme. Il s'expose au moyen de termes ou d'expressions. Ainsi, une idée « pure » de la notion de nuisibles n'existe pas. Cette notion est générée par le discours juridique sur la louveterie. Elle est influencée par lui.

Travailler sur la forme du concept de nuisibles revient « inévitablement à remonter le cours du flot divulgateur » des textes pour approcher la source ou l'origine même de cette notion (246). L'analyse montre que la notion de nuisibles émerge lentement dans le discours juridique sur la louveterie [I]. Elle met également en évidence l'influence du vocabulaire cynégétique [II].

I. La lente émergence de la notion de nuisibles

Au regard des travaux consacrés depuis le XIXe siècle à la louveterie et à son histoire, l'expression « animaux nuisibles » apparaît comme le terme privilégié pour identifier et désigner la catégorie des nuisibles. Il bénéficie toujours d'un usage stable et univoque dans le discours juridique contemporain, nonobstant sa remise en cause par plusieurs auteurs depuis la seconde moitié du XXe siècle (247). Cette prépondérance terminologique ne se vérifie cependant pas dans l'histoire de la louveterie.

(245) Le terme d'objet est à prendre au sens le plus large.
(246) ALBERTINI (Jean-Marie), JACOBI (Daniel), SCHIELE (Bernard) [et al.], *Vulgariser la science : le procès de l'ignorance*, Seysel : Champ Vallon, 1988, p. 86.
(247) Voir LAGIER (C.), « La question des animaux nuisibles dans la jurisprudence administrative », in MIGOT (Pierre), STAHL (Philippe), *Prédation et gestion des prédateurs*,

Dans le discours juridique sur la louveterie, la première attestation du terme ne remonte en effet qu'à la fin du XVIIIe siècle. Il figure dans un arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (7 février 1797) (248). À première vue, parler des nuisibles avant cette date constitue un anachronisme. Mais les apparitions et disparitions d'attestations du terme ne sont que la manifestation la plus simple de la catégorie qu'il désigne. La prise en compte de ses formes linguistiques variantes apporte une information de meilleure qualité sur l'évolution des nuisibles. Suivant cette approche, la notion de nuisibles reste longtemps latente dans le discours juridique [A]. Elle ne s'affirme réellement qu'à partir du XVIIe siècle [B].

A. Une notion longtemps restée latente

D'après François-Ferdinand Villequez, le texte le plus ancien concernant la louveterie, considérée *lato sensu*, est la vingt-neuvième loi de Solon qui accorde au VIe siècle avant Jésus-Christ le versement de primes pour la destruction des loups en Grèce (249). L'auteur mentionne aussi la loi des Bourguignons rédigée à la fin du Ve siècle et au commencement du VIe siècle (250). Le titre XLVI de la *Lex Burgundionum* contraint celui qui dispose un piège contre les loups appelé « batterie » de prévenir ses voisins en leur indiquant sa place de manière à ce que personne ne se blesse accidentellement (251). Ces textes cités par François-Ferdinand Villequez concernent exclusivement la destruction des loups.

De manière plus générale, les auteurs estiment que la louveterie trouve son origine dans l'empire carolingien. Ils se réfèrent tous à deux capitulaires. Le premier est le capitulaire *de villis* dans lequel Charlemagne ordonne à ses *judices villarum* de lui rendre compte du nombre de loups détruits sur les terres royales (252). Dans le deuxième, Charlemagne enjoint à ses vicaires de commissionner dans leur circonscription respective deux *luparii*, spécialement chargés de chasser les loups (253). Là encore, ces textes concernent la

---

Paris : O.N.C., U.N.F.D.C., 1993, 164 pages ; MICOUD (André), « Comment en finir avec les animaux nuisibles », in *Études rurales*, 129-130, 1993, p. 83-94.

(248) Arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (7 février 1797) concernant la chasse des animaux nuisibles. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Première partie : Recueil chronologique des règlements forestiers*, T. 1, Paris : Huzard, Bertrand, Bachelier, Warée, 1821, p. 526-527.

(249) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 2e éd., Paris : Larose et Forcel, 1884, p. 203.

(250) *Id*., p. 203-204.

(251) *Lex Burgundionum, Titulus XLVI-De his qui tensuras ad occidendum lupos posuerint*. *Id*., p. 428.

(252) *Capitulare de villis karoli magni, § LXIX*. WALTER (Ferdinand), *Corpus juris germinici antiqui*, T. 2, Berolini : Reimeri, 1824, p. 140.

(253) *Capitulare secundum anni DCCCXIII, cap. VIII-Ut vicarii luparios habeant*. *Id*., p. 262.

destruction des mêmes prédateurs. Cet état de choses perdure certainement au cours des siècles suivant, bien que les louvetiers ne laissent subsister aucune trace de leur activité jusqu'à la fin du XIIIe siècle (254).

Au XIVe siècle, les textes sur la louveterie se multiplient. Dans une ordonnance du 28 mars 1395, Charles VI révoque toutes les commissions données aux louvetiers « pour prendre les loups » (255). Ces derniers commettent en effet de nombreux abus en réclamant auprès des populations une rétribution en espèce ou en nature pour l'accomplissement de leur tâche. En 1404, Charles VI autorise finalement par lettres-patentes les louvetiers nouvellement commissionnés à percevoir quelques deniers sur chaque feu des paroisses où ils prennent des loups (256). Les abus se réitèrent néanmoins. Le 25 mai 1413, le roi rend une nouvelle ordonnance, dite « Cabochienne », dans laquelle il permet à toute personne de tuer des loups et de réclamer les sommes habituellement versées aux louvetiers (257). Au siècle suivant, Henri III enjoint aux grands maîtres réformateurs, à leurs lieutenants et aux maîtres particuliers des eaux et forêts d'organiser trois fois par an des battues publiques au loup (258). En 1597, Henri IV ordonne aux sergents louvetiers de faire tous les mois un rapport aux maîtres particuliers et aux gruyers sur les prises de loups réalisées (259).

Jusqu'à la fin du XVIe siècle dans le royaume de France, le discours juridique sur la louveterie ne s'intéresse qu'à la destruction des loups. De même dans les duchés de Lorraine et de Bar, seul ce prédateur est mentionné dans les commissions des maîtres louviers des XIVe et XVe siècles (260). Ce

(254) D'après Charles du Fresne du Cange, les chasseurs de loups font leur réapparition à la fin du XIIIe siècle dans les comptes du trésor royal et dans ceux de certains bailliages et sénéchaussées. DU FRESNE DU CANGE (Charles), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, T. 5, rééd., Paris : Librairie des sciences et des arts, 1938, p. 154.

(255) Ordonnance de Charles VI du 28 mars 1395 portant réduction de divers impôts, art. 4. JOURDAN (Athanase-Jean-Léger), DECRUSY, ISAMBERT (François-André) [et al.], *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, T. 6, Paris : Belin-Leprieur, Plon, 1824, p. 761. Dans le reste des développements, les références à cette collection se feront de la manière suivante : *Recueil général des anciennes lois françaises*, tomaison, pagination.

(256) Le contenu de ces lettres-patentes est mentionné dans une sentence de la Table de marbre de Paris rendue le 25 février 1583 au profit de Jean Laisné, louvetier des forêts de Livry et Bondy, contre les habitants de Noisy. Voir LAUNAY (François de), *Traité du droit de chasse*, Paris : Quinet, 1681, p. 470 ; VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit*., p. 208.

(257) Ordonnance de Charles VI du 25 mars 1413 pour la police générale du royaume, art. 241. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 7, p. 374-375.

(258) Édit d'Henri III de janvier 1583 sur les eaux, forêts et chasses, art. 19. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 14, p. 535-536.

(259) Ordonnance d'Henri IV de mai 1597 portant règlement général des eaux et forêts, art. 37. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 491.

(260) Voir A.D.M.-et-M. : B 9, f° 99 ; B 16, f° 6 ; B 45, f° 148-149 ; B 53, f° 146.

phénomène se retrouve dans d'autres provinces comme dans le duché de Bourgogne (261).

Pourtant, cette espèce n'est pas la seule à être chassée en raison de sa nocuité. Des mesures de destruction sont également édictées contre d'autres animaux. L'ordonnance du 25 mai 1413 sur la police générale du royaume mentionne l'existence de loutriers qui reçoivent des commissions pour tuer les loutres à l'image de celles reçues par les louvetiers contre les loups (262).

Des origines de la louveterie jusqu'à la fin du XVIe siècle, la notion de nuisibles ne transparaît d'aucune façon dans le discours juridique. Que ce soit dans le royaume de France, dans les duchés de Lorraine et de Bar ou ailleurs, aucun terme précis, aucune expression ne désigne spécifiquement la catégorie des nuisibles. Bien que les loups et les loutres soient chassés pour lutter contre leur prédation, ils ne constituent pas encore une catégorie juridique nettement identifiée. Leur destruction relève de dispositions et d'agents distincts, ce qui explique probablement l'absence d'une dénomination juridique commune.

B. L'affirmation de la notion de nuisibles à partir du XVIIe siècle

L'hypothèse de l'absence du concept de nuisibles avant le XVIIe siècle repose sur l'idée que la lutte contre ces animaux s'organise de manière séparée. Cette hypothèse se confirme avec l'analyse de l'ordonnance d'Henri IV de janvier 1600 sur le fait des chasses.

Dans ce texte, le roi de France exige des hauts justiciers et des seigneurs tenant fiefs d'assembler tous les trois mois ou plus souvent encore si le besoin s'en fait sentir, « aux temps et jours plus propres et commodes, leurs paysans et rentiers » et de « chasser au-dedans de leurs terres, bois et buissons, avec chiens, arquebuses et autres armes aux loups, regnards, bléreaux, loutres et autres bestes nuisibles » (263). Il enjoint par ailleurs aux maîtres particuliers des eaux et forêts et aux capitaines des chasses de « contraindre les Sergents

(261) BECK (Corinne), *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale : vers 1350-vers 1480*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 349-358 ; CANAT DE CHIZY (Marcel), CANAT DE CHIZY (Paul), *La louveterie en Bourgogne : recherche sur la destruction des loups et autres animaux nuisibles aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, Chalon-sur-Saône : Bertrand, 1900, p. 7 ; RICHARD (Jean), « Les institutions ducales dans le duché de Bourgogne », in LOT (Ferdinand), FAWTIER (Robert), *Histoire des institutions françaises au Moyen âge*, T. 1, Paris : P.U.F., 1957, p. 243 ; *Id.*, « Les loups et la communauté villageoise : quelques documents », in *Annales de Bourgogne*, 21, 1949, p. 285.

(262) Ordonnance de Charles VI du 25 mars 1413 pour la police générale du royaume, art. 241. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 7, p. 374-375.

(263) Ordonnance d'Henri IV sur le fait des chasses de janvier 1600, art. 6. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 29.

louvetiers par condamnations d'amendes, suspension et privation de leurs estats et chasses, à chasser et tendre ausdits loups et regnards » (264). Le souverain réitère ces dispositions l'année suivante dans une nouvelle ordonnance de juin 1601 (265).

Pour la première fois, un texte sur la louveterie édicte des mesures de destruction communes à plusieurs espèces animales, ce qui se traduit par l'apparition du terme « bestes nuisibles ». Mais que recouvre exactement ce terme (266) ? Ni l'édit de janvier 1600 ni celui de juin 1601 ne donnent de définition explicite des nuisibles. Ils se contentent d'énumérer quelques espèces d'animaux sauvages et de terminer cette énumération par : « et autres bestes nuisibles » (267). Les loups, renards, blaireaux et loutres ne sont donc pas les seules espèces à former la catégorie des nuisibles.

L'innovation juridique et de vocabulaire initiée par les édits d'Henri IV n'est pas sans influence sur la législation ducale. Dans une ordonnance du 6 novembre 1612 « portant règlement sur la fonction et l'exercice de l'état de maître louvetier du duché de Bar », le duc de Lorraine et de Bar défend à toute personne, de quelque état et condition, à l'exception des louvetiers et des seigneurs hauts justiciers, de chasser aux « loups et louves, renards, blaireaux, louttres et autres semblables bestes nuisibles » (268). Le duc Henri II reprend ainsi de manière presque identique la formulation employée quelques années auparavant par son voisin français.

Jusqu'à la fin de l'Ancien régime, la législation royale continue d'utiliser le terme « bêtes nuisibles » qui clôt le plus souvent la même liste des espèces citées pour illustrer ou décrire sommairement la catégorie des nuisibles : les loups, renards, blaireaux et loutres (269).

La législation ducale lorraine diffère quelque peu sur ce point. Elle n'emploie pas de façon systématique le terme « bêtes nuisibles ». Elle lui préfère fréquemment d'autres expressions. L'édit de Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création d'un grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar parle de « bêtes ravissantes » (270). Celui du 29 juin 1698 portant établissement d'un grand veneur et d'un capitaine de chasses dans

(264) *Id*., art 7.
(265) L'ordonnance de juin 1601 est rédigée dans les mêmes termes que celle de janvier 1600.
(266) Les linguistes parlent alors de dénomination, de dénotation et de relation référentielle entre une expression linguistique et ce à quoi elle renvoie dans la réalité « extra-linguistique ».
(267) Ordonnance d'Henri IV sur le fait des chasses de janvier 1600, art. 6. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit*., p. 29.
(268) Ordonnance du duc Henri II du 6 novembre 1612 portant règlement sur la fonction et exercice de l'état de maître louvetier du duché de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.
(269) Voir Arrêt du Conseil du 15 janvier 1785 portant règlement pour les chasses aux loups. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit*., p. 469-471.
(270) Édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.

chaque bailliage, celui de janvier 1729 sur les chasses et pêches, et le règlement du 19 novembre 1703 pour la louveterie utilisent le terme « bêtes puantes » (271). En outre, la liste des espèces énoncées dans ces textes est plus précise. Bien qu'elle soit non limitative comme dans la législation française, cette liste mentionne en sus le chat sauvage, le lynx, la martre, la fouine, le putois.

Sous la Révolution, ces différents termes deviennent obsolètes. La loi des 28 septembre – 6 octobre 1791 sur les biens et usages ruraux et la police rurale indique que les corps administratifs sont tenus d'encourager les habitants des campagnes à la destruction des « animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et insectes qui peuvent nuire au récoltes » (272). La loi du 11 ventôse an III (1er mars 1795) qui accorde différentes primes pour la destruction des loups qualifie ces derniers d'« espèce vorace et nuisible » (273). Au final, les « animaux nuisibles » n'entrent dans le discours juridique sur la louveterie qu'en 1797 avec l'arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (274). Toutefois cet arrêté utilise aussi une fois l'expression « animaux voraces » dans son préambule.

En revanche, la législation révolutionnaire persiste comme par le passé à ne donner aucune définition des nuisibles. Dans la continuité des textes de l'Ancien régime, l'arrêté du 19 pluviôse an V (7 février 1797) se contente d'énumérer les espèces considérées comme nuisibles. Son article deuxième prévoit ainsi l'organisation de chasses et de battues générales et particulières « aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles » dans les forêts nationales et les campagnes (275).

(271) Édit du duc Léopold Ier du 29 juin 1698 portant établissement d'un grand veneur et d'un capitaine de chasses dans chaque bailliage. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine 1698-1784*, T. 1, Nancy : Cusson, 1733, p. 27-29 ; Règlement du duc Léopold Ier du 19 novembre 1703 sur la louveterie. *Id*., p. 399-400 ; Édit du duc Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasse et pêche, titre II, art. 29. *Id*., T. 3, p. 344. Dans le reste des développements, les références à cette collection se feront de la manière suivante : *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, tomaison, pagination.
(272) Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale du 28 septembre – 6 octobre 1791, section IV, art. 20. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit*., p. 502.
(273) Loi du 11 ventôse an III (1er mars 1795) qui accorde différentes primes pour la destruction des loups. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit*.,, p. 523.
(274) Arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (7 février 1797) concernant la chasse des animaux nuisibles. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit*.,, p. 526-527.
(275) *Ibid.*

II. L'influence du vocabulaire cynégétique

« Le législateur, écrit Alfred Puton, n'a pas été heureux dans l'emploi des termes dont il s'est servi » (276). Bien que la législation sur la louveterie emploie depuis le XVIIe siècle l'adjectif « nuisibles » pour qualifier les loups, renards, blaireaux, loutres et autres animaux du même genre, elle leur attribue aussi d'autres adjectifs tels que « malfaisants », « voraces », « puants » ou « ravissants ». À ceux-ci, la doctrine ajoute « carnassiers » « féroces », « mordants » ou encore « bêtes de rapine ». Dans le discours juridique, ces termes sont-ils synonymes ou sont-ils porteurs de nuances ?

La multiplication des appellations donne l'impression que plusieurs catégories d'animaux se côtoient, installant ainsi le doute et la confusion pour savoir lesquelles entrent effectivement dans le champ d'application de la louveterie. En réalité, la majorité de ces appellations est tirée du vocabulaire cynégétique et se comprend à la lumière de la taxinomie du gibier [A]. Ceci étant, la classification du gibier n'est pas toujours respectée par le discours juridique comme le prouve la notion de *bêtes fauves* qui se distingue de celle de *nuisibles* [B].

A. La taxinomie du gibier

Bêtes « malfaisantes », « voraces », « puantes », « ravissantes », « mordantes », « de rapine » : autant de termes concrets désignant les nuisibles dans le discours juridiques sur la louveterie mais qui sont pour la plupart tirés du vocabulaire cynégétique. La chasse a en effet ses pratiques, ses codes, ses concepts et son langage. Elle opère ses propres classifications et distinctions parmi les multiples proies que poursuivent les chasseurs. Dans cette taxinomie, elle nomme chaque sorte de gibier. Ces noms découlent le plus souvent de l'observation, et ne relèvent pas nécessairement de connaissances empiriques.

Depuis les premiers traités cynégétiques de l'Antiquité grecque, les auteurs s'efforcent de retranscrire les comportements et les modes de chasses de leur époque. Au Moyen âge, le plan de leurs ouvrages devient largement tributaire de la taxinomie du gibier comme en témoignent le *Livre du roy Modus et de la royne Ratio* d'Henri de Ferrières et le *Livre de chasse* de Gaston Phoebus (277). L'intérêt de cette organisation des œuvres n'est pas seulement didactique, il suit également « les traces du réaménagement d'un

(276) PUTON (Alfred), *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, p. 20.
(277) FERRIÈRES (Henri de), *Livre du roy Modus et de la royne Ratio*, Paris : Blaze, 1839, [s.p.] ; PHOEBUS (Gaston), *Le livre de la chasse de Gaston Phoebus transcrit en français moderne avec une introduction et des notes par Robert et André Bossuat*, Paris : É. Nourry, 1931, 258 pages.

symbolisme animalier venu des divers héritages qui ont irrigués l'imaginaire médiéval, sous l'influence de l'interprétation chrétienne » (278). Les traités de chasse de l'époque moderne maintiennent généralement cette présentation. Ces textes constituent une source fondamentale pour comprendre les différentes appellations des nuisibles. Ces dernières ne sont toutefois pas exemptes de flottement.

Au regard des traités de chasse, les critères de classification du gibier sont variés. La première distinction se fonde sur la taille de celui-ci. Ainsi, les auteurs opposent généralement le « gros » ou le « grand » au « petit » ou « menu gibier » (279). Dans le petit gibier, ils distinguent le gibier à « poil », principalement le lièvre et le lapin, et le gibier à « plume » qui regroupe toutes les espèces d'oiseaux pouvant être chassées. Ce type de gibier n'intéresse guère l'étude des nuisibles. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la louveterie ne s'occupe en aucune façon de détruire les lapins, lièvres et oiseaux, bien que ces derniers soient susceptibles de causer de sérieux dommages à l'agriculture et à la pisciculture.

Les animaux appartenant au gros gibier sont aussi appelés « quadrupèdes ». Les chasseurs les différencient de diverses manières selon qu'ils privilégient la couleur de leur pelage, leur régime alimentaire, leurs caractéristiques physiques ou comportementales. Suivant la couleur de la robe, les quadrupèdes se divisent en « bêtes fauves », « noires » et « rousses ». Ce classement est employé dès le XIVe siècle par Henri de Ferrières et Gaston Phoebus (280). L'appellation « bêtes fauves » concerne les cervidés mâles, femelles et leurs faons. Elle s'oppose à celle de « bêtes noires » que sont les sangliers, les laies et les marcassins. Les bêtes fauves et noires forment la « grosse venaison » que les princes et la haute noblesse affectionnent tout particulièrement (281). Les « bêtes rousses » sont les loups, renards, blaireaux, fouines, putois et autres. Certains auteurs y incluent les sangliers de six mois à un an (282).

Le critère de la robe reste d'ordre général. Dès que les auteurs décrivent plus en détail les différentes teintes du pelage des quadrupèdes, ils recourent à d'autres adjectifs. De forts décalages apparaissent alors. Chez les bêtes rousses,

---

(278) STRUBEL (Armand), « Bêtes rouges et bêtes noires : à propos d'une classification cynégétique », in JACQUART (Danielle), JAMES-RAOUL (Danièle), SOUTET (Olivier), *Par les mots et les textes : mélanges de langue, de littérature et d'histoire des sciences médiévales offerts à Claude Thomasset*, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2005, p. 717.

(279) Voir BASTIEN (Jean-François), *La nouvelle maison rustique ou économie rurale pratique et générale de tous les biens de campagne*, T. 3, nouv. éd., Paris : Deterville, 1798, p. 543 ; LENOBLE-PINSON (Michèle), *Le langage de la chasse : gibiers et prédateurs : étude du vocabulaire français de la chasse au XXe siècle*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 1977, p. 9.

(280) STRUBEL (Armand), *op. cit.*, p. 717.

(281) BASTIEN (Jean-François), *op. cit.*, p. 543

(282) Voir VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 139.

le roux du renard côtoie le gris, le noir et le brun du loup, du chat sauvage et de la loutre. Ce critère montre ici ses limites.

Par conséquent, les traités de chasse différencient les animaux qui composent le gros gibier par d'autres critères. Le terme « bêtes douces » désigne les chevreuils, les daims et les cerfs qui sont appelés ainsi en raison de leur régime herbivore. Il s'oppose à celui de « carnassiers ». Le critère du régime alimentaire n'est toutefois pas entièrement satisfaisant. Certaines espèces de quadrupèdes sont en effet omnivores. Pour cette raison, certains auteurs privilégient la dénomination de « bêtes mordantes » qui réunit à la fois l'ours, le sanglier, le loup, le renard, etc. Ces animaux utilisent effectivement leurs dents pour attaquer ou se défendre. D'autres termes sont fréquemment opposés à celui de « bêtes douces ». Les « bêtes puantes » tirent leur nom de l'odeur nauséabonde qu'elles répandent derrière elles. Les « bêtes de rapine » ou « ravissantes » vivent du vol et du pillage des animaux de basse-cour.

En revanche, les adjectifs « malfaisants » et « voraces » ne sont vraisemblablement pas issus du vocabulaire cynégétique. Les traités de chasse les intègrent à partir du XIXe siècle en référence au discours juridique sur la louveterie de l'époque. L'influence terminologique est alors renversée.

B. Les nuisibles et les bêtes fauves

Dans son article quinzième, la loi du 30 avril 1790 concernant la chasse autorise les propriétaires, possesseurs et fermiers à détruire en tout temps le gibier dans les récoltes non closes et de repousser les bêtes fauves qui se répandent dans les récoltes (283). Pour les juristes intéressés à l'histoire de la louveterie, la question est : « Quels animaux l'Assemblée constituante comprenait-elle dans l'expression bêtes fauves ? » (284). Dans le langage commun, l'expression « bête fauve » exprime l'idée d'un animal dangereux, « féroce qui s'attaque à l'homme, menace sa vie » (285). Cette vision est toutefois très éloignée de la réalité historique et technique de la notion telle qu'elle ressort des anciennes ordonnances royales et des ouvrages de vénerie.

Dans l'ordonnance du 10 janvier 1396, Charles VI interdit la chasse aux personnes non nobles mais, pour protéger les récoltes, il accorde aux laboureurs le droit d'avoir des chiens pour chasser « les porcs et autres bestes

(283) Loi du 30 avril 1790 concernant la chasse, art. 15. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 492.
(284) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 138. Voir aussi MASSON (André), *De la destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, Paris : Rousseau, 1908, p. 112-119 ; HUNAULT (Alex), *Le droit de destruction des bêtes fauves*, Rennes : Impr. réunies, 1941, p. 27-43 ; PUTON (Alfred), *op. cit.*, p. 343-353.
(285) HUNAULT (Alex), *op. cit.*, p. 27.

sauvages » qui viennent manger les blés (286). Par la suite, le souverain autorise les laboureurs à tuer ces mêmes animaux : « Nous plaist et voulons que se les bestes sauvages viennent en leurs héritages hors garenne, ilz les puissent prendre et tuer en leurs dits héritages sans pour ceux encourir aucun danger de justice » (287). En 1451, Charles VII ne leur permet plus que d'avoir des chiens pour « éloigner les sangliers et autres bestes sauvages » (288). En janvier 1478, Louis XI accorde la permission au comte de Comminges d'établir une garenne pour les bêtes fauves (289). Dans ces lettres, le monarque explique clairement ce qu'il entend par bêtes sauvages : « cerfs, biches, sangliers, chevreulx, lièvres, connils, faisans, perdrix et autres bestes et gibier » (290).

À partir du XVIe siècle, les nombreuses ordonnances royales sur la chasse appellent « bêtes rousses » les chevreuils, cerfs et daims, contrairement au sens généralement donné dès le Moyen âge à ce terme par les traités cynégétiques. Dans ce sens, Charles IX tolère dans une ordonnance de janvier 1560 que les roturiers repoussent « à cris et jets de pierres, toutes bestes rousses ou noires qu'ils trouveront en dommage, sans toutefois les offenser » (291). Suivant François-Ferdinand Villequez, cet état de choses reste inchangé jusqu'à la Révolution française (292).

Conformément aux décrets de 1789 abolissant les privilèges, la loi du 30 avril 1790 règle l'exercice de la chasse. Son quinzième article met en exergue le droit pour les propriétaires, possesseurs et fermier de détruire les bêtes fauves pour défendre leurs récoltes. Ces bêtes fauves, écrit François-Ferdinand Villequez, sont les bêtes sauvages de Charles VI, les bêtes rousses et noires auxquelles Charles IX permet seulement de jeter des pierres (293).

Elles diffèrent par conséquent de la notion présentée par les traités de chasse qui comprennent uniquement sous cette appellation les cerfs, les chevreuils et les daims. Elles diffèrent également de la notion de nuisibles. L'article quinzième de la loi du 30 avril 1790 tend effectivement à protéger avant tout les récoltes auxquelles les bêtes fauves sont susceptibles de

(286) Ordonnance de Charles VI du 10 janvier 1396 sur la chasse. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 6, p. 774.
(287) Ordonnance de Charles VI du 25 mars 1413 pour la police générale du royaume, art. 242. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 7, p. 375-376.
(288) Ordonnance de Charles VII du 18 août 1451 faisant défense aux non nobles de chasser à grosses bêtes et autre gibier. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 9, p. 378.
(289) Lettres de Louis XI de janvier 1478 portant permission au comte de Comminges de faire une garenne pour les bêtes fauves, et d'exproprier les propriétaires de terrains compris dans ladite garenne, moyennant indemnité. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 10, p. 804.
(290) *Ibid.*
(291) Ordonnance générale de Charles IX de janvier 1560 rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans, art. 137. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 14, p. 96.
(292) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit*., p. 144.
(293) *Id*., p. 145.

s’attaquer. Or les loups, renards, blaireaux, loutres, martres, putois, fouines et autres nuisibles sont des animaux carnassiers. Ils n’y touchent pas. Bien qu’ils ne puissent être confondus, nuisibles et bêtes fauves révèlent en commun l’idée de malfaisance. Celle-ci ne porte simplement pas sur le même objet.

L’analyse formelle met en évidence que la notion de nuisibles n’est pas concomitante à l’apparition de la louveterie. Cette notion n’émerge qu’au début du XVIIe siècle, d’abord dans la législation royale puis dans celle des duchés de Lorraine et de Bar. Elle est par ailleurs très liée à la représentation cynégétique de la faune sauvage comme en témoigne les différentes appellations des nuisibles tirées du vocabulaire de la chasse. En tout état de cause, le discours juridique sur la louveterie ne donne aucune définition explicite de la notion. L’analyse matérielle vise à déterminer le contenu conceptuel attaché à cette catégorie d’animaux et à en mieux cerner les contours.

SECTION 2. LES NUISIBLES DU POINT DE VUE MATÉRIEL

D'Aristote à Georg W. F. Hegel, de Thomas d'Aquin à Hans-Georg Gadamer, de René Descartes à John Locke, d'Edmund Husserl à Jerry Alan Fodor, la notion de concept est l'objet de nombreuses théories. Les plus influentes tiennent les concepts pour des représentations générales et abstraites des propriétés invariantes des catégories. Elles induisent toutes que l'appartenance à une catégorie dépend de la satisfaction d'une conjonction de conditions nécessaires et suffisantes (294).

Les divers édits, ordonnances, lois et autres textes juridiques qui jalonnent l'histoire de la louveterie ne donnent aucune définition explicite de la notion de nuisibles. Ces animaux forment pourtant une catégorie spécifique. Leur regroupement n'est pas anodin. En organisant leur destruction, la louveterie confère aux nuisibles une substance, un contenu tangible.

L'étude décrit le contenu conceptuel attaché à cette notion en déterminant les propriétés invariantes des nuisibles. L'analyse du discours juridique révèle que ces animaux sont avant tout du gibier [I] et que leur spécificité découle de leur nocuité [II].

I. Le gibier comme nature commune

La notion de nuisibles sous-entend l'existence d'une nature commune à tous les animaux qui forment cette catégorie. Or à première vue, les espèces animales expressément qualifiées de nuisibles dans le discours juridique sur la louveterie paraissent quelque peu hétéroclites : loups, renards, blaireaux, loutres, martres, fouines, putois, lynx, chats sauvages. Pour autant, leur regroupement dans un même ensemble exige qu'elles aient au moins une propriété commune.

Les loups, renards, blaireaux, loutres, martres, fouines, putois, lynx, et chats sauvages sont des espèces de nuisibles. Mais à quel genre appartiennent les nuisibles ? Forment-ils une catégorie *sui generis* ou sont-ils un sous-ensemble ? À regarder le discours juridique sur la louveterie, les nuisibles sont rattachables à une notion plus large, celle de gibier (295). Ils sont plus

(294) Sur le modèle des conditions nécessaires et satisfaisantes, voir KLEIBER (Georges), *La sémantique du prototype : catégorie et sens lexical*, Paris : P.U.F., 1991, p. 21-43.
(295) Sur les notions de genre et d'espèce, voir PORPHYRE, « Introduction aux catégories », in ARISTOTE, *Logique d'Aristote*, T. 1, Paris : Ladrange, 1844, p. 1-37.

exactement une sorte de gibier [A]. De ce rapport d'inclusion résulte un statut juridique similaire [B].

A. Les nuisibles, une sorte de gibier

Au sens le plus large, le gibier est « tout animal vivant à l'état sauvage » (296). Mais les circonstances de lieu, de temps, dans lesquelles la chasse se pratique, ses modes et son but restreignent cette signification du terme. Suivant le *Dictionnaire des chasses* de Jacques-Joseph Baudrillart, le gibier désigne « les animaux que l'on prend à la chasse, et qui sont bons à manger » (297). L'auteur exclut expressément les nuisibles du champ de cette notion. Il se fonde sur l'étymologie du terme : « Ce mot vient du latin *cibarium*, qui signifie nourriture » (298). N'étant pas comestibles, les nuisibles ne peuvent donc être considérés comme du gibier, « quoiqu'ils fassent l'objet d'une chasse quelconque » (299).

L'origine étymologique mise en avant par Jacques-Joseph Baudrillart n'est cependant pas partagée par tous les auteurs (300). D'après le *Dictionnaire universel françois et latin* dit « Dictionnaire de Trévoux », *cibarium* est un terme générique (301). Le mot gibier serait plus probablement issu des termes *gibecere* et *gibostare* qui sont employés dans la basse latinité et qui signifient « aller à la chasse », « prendre du gibier » (302). Dans ce sens au XIIe siècle, Chrétien de Troyes utilise dans *Cligès* l'expression « aller an gibiers » pour désigner l'action d'aller à la chasse (303).

Dans le *Thresor de la langue françoyse*, Jean Nicot rattache le gibier au vocabulaire de la fauconnerie (304). De même, Pierre de Caseneuve affirme que ce mot vient du latin *gibbosus* qui est le nom « d'une espèce de faucon qu'Albert le Grand éléve au dessus de tous les autres » pour chasser (305). Dans la *Technologie cynégétique*, Joseph La Vallée émet l'hypothèse que le mot gibier dérive de l'arabe *D'jebel* signifiant « montagne » (306). François-Ferdinand Villequez constate que la gibecière tire son nom du bas latin *gibbus*,

(296) *Journal des chasseurs*, mai 1920, d'après LENOBLE-PINSON (Michèle), *op. cit.*, p. 7.
(297) BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Troisième partie : Dictionnaire des chasses*, Paris : Bertrand, Huzard, 1834, p. 426.
(298) *Ibid.*
(299) *Ibid.*
(300) Voir VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 18.
(301) *Dictionnaire universel françois et latin*, T. 3, Trévoux : Delaulne, Paris : Foucault, 1721, p. 201.
(302) *Ibid.*
(303) D'après *TLFi*.
(304) NICOT (Jean), *Thresor de la langue françoyse, tant ancienne que moderne*, Paris : Douceur, 1606, p. 314.
(305) D'après *Dictionnaire universel françois et latin*, *op. cit.*, p. 201.
(306) D'après VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 18.

gibber, *gibberosus*, *gibbosus*, *gibbiciarius*, et que le français « bossu » vient également du latin *gibba* signifiant « bosse » (307). Il en conclut : « à cause de la forme que la gibecière donne au dos qui la porte ; n'en a-t-on pas tiré le mot gibier, qui donne cette forme à la gibecière qui le contient ? » (308).

En tout état de cause, ces étymologies ne limitent vraisemblablement pas la notion de gibier aux seuls animaux comestibles à moins de se ranger à l'avis de Jacques-Joseph Baudrillart. Les auteurs anciens de traités de chasse distinguent effectivement les bêtes fauves, rousses et noires mais ils considèrent tous ces animaux comme appartenant à la classe des gibiers.

De la même façon, la législation cynégétique dans le royaume de France et dans les duchés de Lorraine et de Bar se réfère à cette classification du gibier. La chasse des loups, renards, blaireaux et autres nuisibles en fait partie. Ces animaux sont alors désignés le plus souvent sous le terme générique de bêtes rousses. Par ailleurs dans le cadre de la louveterie, les dispositions qui organisent la destruction de ces animaux relèvent de la police cynégétique. Bien qu'étant l'objet de mesures spéciales, ils restent néanmoins une sorte de gibier.

Cela est d'autant plus vrai au regard des modes de destruction. Que ce soit dans une chasse ou en application des mesures relatives à la louveterie, les modes, les techniques, les ruses employés restent le plus souvent les mêmes. Seule l'intention change suivant les cas. Le chasseur est motivé par le plaisir que lui procure la chasse ou par l'espoir de capturer un animal sauvage pour garnir sa table. Le destructeur participe à l'éradication d'animaux dont la chair n'a guère de valeur. Bien qu'il puisse y trouver un certain divertissement, il fait avant tout œuvre utile en se débarrassant des nuisibles. L'immense majorité des auteurs insistent sur ce point. Ils assimilent la chasse à la poursuite de toutes sortes d'animaux sauvages, soit pour s'en nourrir soit pour s'en défendre.

B. Le statut juridique du gibier

Au XVIIIe siècle, le statut du gibier diffère peu des principes juridiques posés dès l'Antiquité romaine. Le droit romain fait essentiellement dépendre la classification des biens des relations d'appropriation. Il distingue les choses selon qu'elles sont susceptibles d'entrer ou non dans le commerce juridique. Ainsi, la catégorie des *res extra commercium* regroupe les *res nullius divini juris*, les *res publicae* et les *res communes* (309). Pour les biens pouvant être

(307) *Ibid.*
(308) *Ibid.*
(309) Les *res nullius divini juris* sont les choses de droit divin n'appartenant à personne. Elles comprennent les choses consacrées aux dieux ou *res sacrae*, celles placées sous leur protection ou *res sanctae* et celles consacrées aux mânes des défunts ou *res religiosae*. Les *res publicae*

vendus ou *res in commercio*, le droit romain sépare les *res in patrimonio* et les *res extra patrimonium*. Les espèces chassables comme tous les animaux sauvages entrent dans cette dernière catégorie en vertu du droit d'occupation (310).

D'après les *Institutes* de Justinien, les animaux sauvages ou *feriae bestiae* se définissent comme les animaux qui vivent *in laxitae naturali*, c'est-à-dire dans un état de liberté naturelle (311). Ils s'opposent aux animaux domestiques qui vivent dans un état de dépendance (312). Selon le droit

---

désignent les biens appartenant à une collectivité publique, *res universitas*, et les biens du domaine privé de l'État, *res in patrimonio populi*. Les *res communes* sont les choses appartenant à personne et dont l'usage est commun à tous. D'après LANDELLE (Philippe), « L'évolution des statuts juridiques de la faune sauvage en France », in *Faune sauvage*, 268, 2005, p. 58-59.

(310) Sur le droit d'occupation, voir ALLART (Henri), *De l'occupation en droit romain. Des brevets d'invention en droit français*, Paris : Moquet, 1877, 212 pages ; ARNAUD (André-Jean), *L'occupation, du droit romain classique au droit romain moderne*, [s.l.], 1967, 45 pages ; AUSTRY (Henri), *De l'occupation en droit romain. Condition de la personne physique des aliénés en droit français*, Toulouse : Impr. Saint-Cyprien, 1889, 279 pages ; CIRIER (Julien), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : du délit de chasse sur le terrain d'autrui*, Lille : Impr. Lefort, 1887, 188 pages ; DAGUIN (Fernand), *De l'occupation en droit romain. De la chasse en droit français*, Paris : Impr. Parent, 1873, 400 pages ; DEGROOTE (Ferdinand), *Théorie de l'occupation : d'après les lois romaines. Du droit de chasse : contenant dans un ordre méthodique la législation, la doctrine, la jurisprudence et les documents administratifs qui concernent l'exercice de la chasse, en droit français*, Paris : Impr. Parent, 1880, 256 pages ; ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET (Ludovic), *De l'occupation en droit romain. De la chasse en droit français*, Paris : Impr. Lahure, 1872, 281 pages ; HUBERT (Victor), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : du droit de chasse, des droits et obligations du chasseur*, Paris : Pedone-Lauriel, 1893, 272 pages ; LOISNE (Auguste Charles Henri Menche de), *Essai sur le droit de chasse : sa législation ancienne et moderne, précédée de l'exposé des principes généraux de l'occupation en droit romain*, Paris : Marescq, 1878, 400 pages ; MAGNIER (Armand), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : du droit de chasse*, Paris : Derenne, 1881, 204 pages ; MARTIN SAINT-LÉON (Paul-Stanislas), *De l'occupation, en droit romain. Des conditions de validité des brevets d'invention, en droit français*, Paris : Rousseau, 1886, 146 pages ; MORÉ (Paul), *De l'occupation en droit romain. Du droit de chasse et des conditions de son exercice en droit français*, Paris : Derenne, 1879, 231 pages ; MOUZIN LIZYS (Roger), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : de la protection du gibier en France et à l'étranger*, Paris : Société d'éditions scientifiques, 1893, 277 pages ; NUGER (A.), *Droit romain : de l'occupation. Droit international : des droits de l'État sur la mer territoriale*, Paris : Impr. Moquet, 1887, 408 pages ; PIAT (A.-F.), *De l'occupation, en droit romain. Du Droit de chasse et des conditions de son exercice, en droit français*, Paris : Duchemin, 1890, 247 pages ; PUVIS DE CHAVANNES (César), *De l'occupation en droit romain. De la chasse en droit français*, Paris : Derenne, 1875, 277 pages ; RUBAT DU MÉRAC (Émilian), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : de la nullité des brevets d'invention*, Paris : Cotillon, 1883, 222 pages.

(311) Voir *Institutes*, livre II, titre 1, §12 d'après CAURROY (Adolphe Marie du), *Institutes de Justinien*, T. 1, 8e éd., Paris : Thorel, 1851, p. 210-211.

(312) « Les poules et les oies ne sont pas naturellement sauvages ; ce qui le prouve, c'est qu'il y a d'autres oies qu'on appelle sauvages. Si donc vos poules ou vos oies s'effarouchent et s'envolent même hors de votre vue, elles sont toujours vôtres en quelque lieux qu'elles se trouvent, et quiconque les retient dans l'intention d'en profiter, commet un vol ». *Institutes*, livre II, titre 1, §16 d'après CAURROY (Adolphe Marie du), *op. cit.*, p. 212-213.

romain, les animaux sauvages perdent leur statut de *res nullius* dès qu'ils tombent sous l'emprise de l'homme par occupation. Néanmoins lorsqu'ils s'échappent, ils retrouvent leur ancien état de liberté et cessent d'être la propriété du premier occupant (313). Le caractère de propriété subsiste en revanche pour les animaux domestiques, quand bien même ils se seraient échappés. Leur propriétaire peut toujours les recouvrer à moins de décider de les abandonner volontairement (314).

De manière générale, la législation romaine ne distingue pas l'acquisition réalisée sur ses propres terres de celle faite sur le fonds d'autrui. Dans un cas comme dans l'autre, le premier occupant entre en principe en possession des animaux sauvages qu'il prend. Toutefois, son droit peut être légitimement limité. Le propriétaire d'un fonds peut en interdire l'accès à toute personne (315). Ainsi, celui qui prend un animal sauvage sur le fonds d'autrui en dépit de l'interdiction qui lui en est faite encoure l'action d'*injures* (316). De surcroît, la loi Aquilia accorde réparation au propriétaire ayant éventuellement subi d'autres dommages (317). Ceci étant, il ne peut réclamer la restitution de l'animal. Celui-ci reste en la possession du premier occupant (318). Par conséquent, circuler sur le fonds d'autrui et capturer un animal sauvage sont deux faits bien distincts. En tout état de cause, le propriétaire n'est jamais le maître des animaux sauvages qui sont sur ses terres. Le gibier a toujours le statut de *res nullius* tant qu'il n'est pas pris par le premier occupant.

Les lois des barbares maintiennent ces principes du droit romain (319). Mais par la suite, le statut du gibier tend à se modifier sous l'effet du développement de l'appropriation du sol et des réserves de chasse. Si l'ancien droit conserve les distinctions romaines, il intègre aussi celle entre les biens immeubles et les biens meubles. À en croire Monsieur Philippe Landelle, cette nouvelle distinction n'est pas sans conséquence sur la faune sauvage (320).

---

(313) « Si donc nous avons pris une bête sauvage, un vautour ou un poisson, cette bête, ce vautour ou ce poisson est regardé comme nôtre, jusqu'à ce qu'il soir sorti de notre puissance ; mais lorsqu'il aura trompé notre vigilance et repris sa liberté naturelle, il tombera dans la propriété du nouvel occupant, parce qu'il a cessé de nous appartenir : l'animal est censé avoir recouvré la liberté lorsque nous ne pouvons plus l'apercevoir, ou lorsque la poursuite en est difficile, bien qu'il soit encore à la portée de notre vue ». Gaius, commentaire deuxième, § 67 d'après DOMENGET (Léo), *Institutes de Gaius*, Paris : Marescq, 1866, p. 163.

(314) Voir Ulpien, loi 44, *Digeste*, livre XLI, titre 1 d'après HULOT (Henri), BERTHELOT (Jean-François), *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, T. 6, Metz : Behmer et Lamort, Paris : Rondonneau, 1804, p. 282-283.

(315) Voir Ulpien, loi 3, *Digeste*, livre XLI, titre 1 d'après HULOT (Henri), BERTHELOT (Jean-François), *op. cit.*, p. 259.

(316) Voir NUGER (A.), *op. cit.*, p. 29.

(317) *Ibid.*

(318) Voir Gaius, loi 3, §1, Digeste, livre XVI, titre 1 d'après HULOT (Henri), BERTHELOT (Jean-François), *op. cit.*, T. 28, p. 28.

(319) Voir BORD (Lucien-Jean), MUGG (Jean-Pierre), *La chasse au Moyen âge : Occident latin VIe-XVe siècle*, Aix-en-Provence : Lesse, Gerfaut, 2008, p. 17.

(320) LANDELLE (Philippe), *op. cit.*, p. 59.

Celle-ci devient un bien immeuble par accessoire. Elle passe d'un statut de bien sans maître à celui de *res propria*. À la fin du Moyen âge, écrit Monsieur Jérôme Fromageau, « le gibier n'est plus *res nullius*, mais accessoire du fief » (321). À partir du XVIe siècle, l'appropriation du gibier devient en effet un droit de plus en plus exclusif.

Cet avis n'est néanmoins pas partagé par tous les auteurs. « Notre ancienne jurisprudence, écrit Philippe-Antoine Merlin, regardoit-elle le seigneur de fief comme propriétaire du gibier qui se trouvoit dans sa seigneurie ? » (322). Le jurisconsulte répond par la négative. L'ancien droit, explique-t-il, laisse le gibier dans la classe des animaux sauvages et le répute n'appartenir à personne à l'instar du droit romain. Mais pour la raison précise que le gibier est un bien sans maître, l'ancien droit réserve exclusivement au seigneur la possibilité de le tuer. De là dérive l'obligation pour lui de garantir les dégâts causés par le gibier aux récoltes. L'interdiction étant faite aux propriétaires de se défendre contre ce type de dommages, les seigneurs s'en chargent pour eux : « Privés du droit si naturel de détruire les animaux sauvages qui dévastoient leurs propriétés, il falloit bien qu'ils eussent un recours contre celui qui exerçoit ce droit à leur exclusion » (323). En outre, l'ancienne jurisprudence ne tient pas le seigneur pour responsable des dégâts causés chez ses voisins par des animaux sauvages provenant de ses terres : « le gibier qui vit dans ma terre n'est pas ma propriété ; je n'ai que le droit de le tuer […] Mais, une fois qu'il est sorti de ma terre et de ces héritages, il ne m'appartient plus de le détruire » (324).

La Révolution française conserve au gibier son statut de *res nullius*. Il n'appartient « pas plus au propriétaire du bois ou de la terre sur lesquels il est remis, gîté, perché ou de passage, qu'à tout autre » (325). Chacun est en principe libre de s'approprier la faune sauvage.

Du point de vue du droit, la notion de gibier englobe donc celle de nuisibles. Les loups, renards, blaireaux, loutres, martres, fouines, putois, lynx et chats sauvages appartiennent à la catégorie des gibiers. Mais au sein de cet ensemble, les nuisibles se distinguent par leur nocuité.

(321) FROMAGEAU (Jérôme), « Droit de chasse et édits royaux », in *De chasse et d'épée : le décor de l'appartement du roi à Marly, 1683-1750*, Paris : l'Inventaire, 1999, p. 104.
(322) D'après BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, T. 2, p. 152.
(323) *Ibid.*
(324) *Ibid.*
(325) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit du chasseur sur le gibier dans toutes les phases des chasses à tir et à courre*, Paris : Hachette, 1864, p. 48.

II. La nocuité comme caractère distinctif

Les espèces animales qui entrent dans la catégorie des nuisibles appartiennent toutes à la classe des animaux chassables. Elles forment une sous-catégorie du gibier. Par conséquent, ce rapport d'inclusion est un critère essentiel pour caractériser les nuisibles.

L'appartenance au gibier est certes une propriété indispensable. Elle se révèle néanmoins insuffisante. Si tous les nuisibles entrent en effet dans la classe du gibier, tous les animaux chassables ne sont pas forcément considérés comme nuisibles. Comment les différencier alors les uns des autres ? La nocuité est le trait essentiel permettant d'opérer cette distinction. Elle est un caractère distinctif.

À en croire le *Trésor de la langue française*, est nuisible ce qui cause « du tort, du dommage, du mal » (326). Cette définition s'avère toutefois beaucoup trop large pour la catégorie considérée. La nocuité est une propriété des nuisibles qui doit être précisée à la lumière du discours juridique sur la louveterie [A].

La conjonction des conditions d'appartenance au gibier et de nocuité est en principe nécessaire et suffisante pour caractériser les nuisibles. Nonobstant les éléments tirés du discours juridique sur la louveterie, un certain flou subsiste autour de cette catégorie d'animaux [B].

A. La nocuité dans le discours juridique sur la louveterie

Avant le XVIIe siècle, la louveterie ne concerne que la destruction des loups. Les textes juridiques évoquent alors exclusivement les méfaits commis par ces prédateurs au cheptel et aux personnes. Avec les ordonnances d'Henri IV de janvier 1600 et juin 1601, la louveterie s'intéresse également à la destruction d'autres espèces animales (327). Pourtant dans ces textes et jusqu'à la fin de l'Ancien régime, la législation royale continue de mentionner uniquement les dommages causés par les loups.

La législation ducale reste extrêmement évasive sur le type de préjudices subits par les populations de Lorraine et de Bar. L'ordonnance d'Henri II du 6 novembre 1612 évoque « les grandes pertes et dommages que reçoivent nos sujets ; et peuvent encore journellement recevoir par les loups,

(326) *TLFi*.
(327) Ordonnances d'Henri IV de janvier 1600 et juin 1601, art. 6 et 7. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, T. 1, p. 29.

renards, […] » (328). Les édits et ordonnances de Léopold Ier ne sont guère plus prolixes. Dans son édit du 10 mars 1702, le duc se réfère aux « plaintes que nous receu des degats causés dans differents lieux de nos États par les loups, et autres betes ravissantes et nuisibles […] » (329).

Le discours juridique de la période révolutionnaire s'inscrit dans la continuité de l'Ancien régime. La loi du 28 septembre – 6 octobre 1791 relate les ravages des animaux malfaisants aux « troupeaux » (330). Les lois du 11 ventôse an III (1er mars 1795) et du 10 messidor an V (28 juin 1797) ne concernent que les loups (331). L'arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (7 février 1797) sur la chasse des nuisibles ne fait aucunement allusion aux dommages dont ils sont la cause (332).

De manière générale, les textes justifient leur édiction par la recrudescence des loups et de leurs ravages. Dans son édit de janvier 1583, Henri III fait allusion aux guerres de Religion au cours desquelles ces prédateurs ne sont plus chassés et se multiplient sans crainte (333). Henri IV fait de même dans ses ordonnances de janvier 1600 et juin 1601 (334). Le 8 juillet 1698, le duc Léopold Ier rapporte que les ordonnances de ses prédécesseurs « ont été si mal observées jusqu'à present, qu'ils [les loups] se sont tellement multipliez, qu'il n'y a point de Village dans nos Etat, qui ne soit pas incommodé des ravages et des maux que ces animaux font de toutes parts » (335). L'arrêt du Conseil du 28 février 1773 débute par ces quelques mots : « Le roi étant informé des ravages fréquents causés par les loups dans les

(328) Ordonnance du duc Henri II du 6 novembre 1612 portant règlement sur la fonction et exercice de l'état de maître louvetier du duché de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.
(329) Édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.
(330) Loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale du 28 septembre – 6 octobre 1791, section IV, art. 20. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 502.
(331) Loi du 11 ventôse an III (1er mars 1795) qui accorde différentes primes pour la destruction des loups. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 523. Loi du 10 messidor an V (28 juin 1797) relative à la destruction des loups. *Id*., p. 527-528.
(332) Arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (7 février 1797) concernant la chasse des animaux nuisibles. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 526-527.
(333) « Aussi pour le peu de soing que nos subjects habitans des villages et plat pays ont eu à l'occasion des guerres, qui, à nostre très grand regret ont duré par l'espace de vingt ans en cestuy nostre royaume, à l'extirpation des loups, qui sont accreuz et augmentez en tel nombre, qu'ils dévorent, non seulement le bétail jusques és basses courts et estables des maisons et fermes de nos pauvres subjects, mais encore sont les petits enfans en danger […] ». Édit d'Henri III de janvier 1583 sur les eaux, forêts et chasses, art. 19. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 14, p. 535-536.
(334) « Et d'autant que, depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement accreu et augmenté en ce Royaume, qu'il apporte beaucoup de perte et dommage à tous nos pauvres subjets […] ». Ordonnances d'Henri IV de janvier 1600 et juin 1601, art. 6. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, T. 1, p. 29.
(335) Ordonnance du duc Léopold Ier du 8 juillet 1698 portant ordre de faire construire et rétablir les anciennes louvières dans chaque village. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 30.

différentes provinces de son royaume […] » (336). Dans sa loi du 11 ventôse an III, la Convention nationale considère « qu'il est instant d'arrêter les ravages que les loups font dans quelques départements » (337). La loi du 10 messidor an V mentionne que « depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départements sur les dévastations que commettent les loups » (338).

Ces quelques exemples prouvent que les dommages causés par les loups suivent souvent de près les périodes de calamités. Ce phénomène classique est souligné depuis longtemps par les historiens (339). Dans son article sur *Les loups dans l'actuel département de l'Aisne*, Monsieur Jérôme Buridant dégage trois facteurs principaux de l'accroissement de leur pression (340). Le premier résulte des guerres et épidémies qui « multiplient les abandons de cadavres et réduisent la vigilance des populations en face des loups » (341). Les périodes de disette ou de famines sont le deuxième facteur (342). L'auteur souligne judicieusement que ces deux premières séries de causes, souvent simultanées, dépendent étroitement de l'action humaine qui favorise la prolifération des loups ou attise leur agressivité en les concurrençant. Le dernier facteur tient au phénomène migratoire. Ces animaux sont très mobiles et peuvent parcourir de grandes distances en quelques jours. (343).

---

(336) Arrêt du Conseil du 28 février 1773. A.N. : H^1 1407.

(337) Loi du 11 ventôse an III qui accordent différentes primes pour la destruction des loups. BAUDRILLART (Jacques-Joseph*), op. cit*., p. 523.

(338) Loi du 10 messidor an V relative à la destruction des loups. BAUDRILLART (Jacques-Joseph*), op. cit*., p. 527-528..

(339) L'abbé Claude Carlier évoque ce fléau aux pires années de la guerre de Cent Ans. « Pour surcroit de malheur, il arriva dans presque tous les lieux du Valois, voisins des forets, un fléau extraordinaire, qu'on a quelquefois remarqué à la suite des famines. Des troupes de loups sortirent subitement des forêts et coururent les campagnes pendant plusieurs mois. Ils dévoroient les hommes qu'ils rencontroient, entroient dans les villages et dans les fermes, malgré la vigilance des chiens, et pénétroient dans les maisons ; ils se jettoient sur les enfans et sur les animaux domestiques. Le dommage causé par ces animaux, fait frémir […] ». CARLIER (Claude), *Histoire du duché de Valois contenant ce qui est arrivé dans ce pays depuis le temps des Gaulois et depuis l'origine de la monarchie française, jusqu'en l'année 1703*, T. 2, Paris : Guilyn, 1764, p. 477.

(340) BURIDANT (Jérôme), « Les loups dans l'actuel département de l'Aisne XVe-XIXe siècle », in *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 37, 1992, p. 60.

(341) *Ibid.*

(342) « Manquant de subsistance ou chassées par des populations qui ne s'en privent pas […], les proies du loup, essentiellement des lapins et des lièvres, mais aussi de plus gros gibiers, se font rares. Le loup affamé sort alors du bois, attaquent les troupeaux et parfois même l'homme ». *Ibid*.

(343) Au XVIIIe siècle, « le territoire national connaît des phases migratoires récurrentes, sinon cycliques, dues en parties aux cycles de la rage (vers 1765, vers 1775 par exemple) ainsi qu'aux variations climatiques (1709, 1740…) ». BURIDANT (Jérôme), « Quand le loup sort du bois : répartition et traque en France au XVIIIe siècle », in CORVOL (Andrée), *Forêt et chasse X^e – XXe siècle*, Paris : L'Harmattan, 2004, p. 247.

Chacune de ces causes s'illustre à plusieurs reprises dans l'histoire des duchés de Lorraine et de Bar. Mais elles se conjuguent toutes lors de la guerre de Trente Ans qui est sans nul doute la période la plus funeste pour les sujets ducaux. Outre les pertes liées aux combats et aux passages des armées, les Lorrains subissent de multiples dommages : pillages, viols, épidémies et incendies de leurs récoltes. Une surmortalité frappe les plus faibles, en particulier les enfants et les vieillards. Les victimes se comptent par milliers et nombre de corps restent sans sépulture (344). Entre 1618 et 1648, les duchés perdent la moitié de leur population (345). La période est alors propice aux loups qui ne sont plus chassés et attire leurs congénères de l'Est (346). À en croire le Père Nicolas Abram, ces animaux habitués au goût de la chair humaine « se jetèrent et entrèrent en plein jour dans les villages, dévorèrent les femmes et les enfants qui étaient sans défense » (347). Des faits similaires se déroulent dans l'évêché de Metz voisin (348). Ces conséquences de la guerre de Trente Ans se font encore sentir dans la seconde moitié du XVIIe siècle : si les ravages des loups diminuent d'intensité, ils perdurent jusqu'au rétablissement de l'ordre par le duc Léopold Ier.

B. Un critère flou

Indéniablement, les loups monopolisent une grande part du discours juridique sur la louveterie. Certes du point de vue historique, l'organisation de la destruction de ces animaux précède celle des autres espèces de nuisibles. Mais durant le XVIIe et le XVIIIe siècle, les loups conservent une place centrale parmi les nuisibles. Capables de s'attaquer à l'homme et aux animaux de rente, ils sont perçus par la société comme étant les prédateurs par excellence. De surcroît, l'espèce est assez commune à la différence d'autres nuisibles tels que les lynx ou les chats sauvages qui se cantonnent à quelques secteurs géographiques déterminés. Les cartes dressées par François de Beaufort montrent d'ailleurs que les loups ont encore à la fin du XVIIIe siècle

(344) « Tous les maux, toutes les calamités qui peuvent se dérouler sur un pays en état de guerre, la Lorraine les a connus pendant la désastreuse année 1635 ». FLORANGE (Jules), « La Guerre de Trente Ans en Lorraine », in *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Lorraine*, 44, 1935, p. 83. Voir aussi WILHELM (Jean-Baptiste), *Histoire abrégée des ducs de Lorraine*, fac-sim. de l'éd. de Nancy : Midon, 1735, Nîmes : Lacour, 1999, p. 129.

(345) La population ne dépasse pas cinq cent mille habitants au milieu du XVIIe siècle. BOGDAN (Henry), *La Lorraine des ducs : sept siècles d'histoire*, Paris : Perrin, 2005, p. 174.

(346) Dès 1632, des loups nécrophages s'affairent à nettoyer les charniers situés autour de Pont-à-Mousson. Voir MORICEAU (Jean-Marc), *op. cit.*, p.107.

(347) ABRAM (Nicolas, Le Père), *Histoire latine de l'université et collège de Pont-à-Mousson*, trad. fr. de Ragot, B. M. Nancy, T. 8, d'après BIGOT (Cassien), « Journal de Dom Cassien Bigot : Prieur de l'abbaye de Longeville (Saint-Avold) », in *Recueil de documents sur l'histoire de la Lorraine*, 14, 1869, p. 81.

(348) BAUCHEZ (Jean), *Journal de Jean Bauchez*, Metz : Rousseau-Pallez, 1868, p. 352 ; BIGOT (Cassien dit Dom), *op.cit.*, p. 82-84.

une aire de répartition qui couvre presque la totalité de la France (349). En outre, leurs méfaits atteignent généralement leur paroxysme pendant et après des situations de calamités publiques, marquant ainsi durablement la mémoire collective. Ces animaux sont « dans la conscience publique un fléau économique et surtout une des grandes terreurs des campagnes » (350).

Le discours juridique sur la louveterie exprime le souci de l'autorité publique de délivrer les populations des ravages des loups. Les méfaits de ces derniers sont d'une telle évidence que la législation reste très évasive sur la nature exacte des préjudices subits. Ces prédateurs incarnent à eux-seuls l'essence des nuisibles. Par leur dangerosité, ils occupent une place particulièrement saillante. Ils constituent un véritable point de référence dans la lutte contre les nuisibles.

Les textes juridiques donnent finalement peu d'éléments sur la nocuité de l'ensemble des nuisibles. Dès lors, la notion est délicate à caractériser. Elle devient floue. L'indétermination qui en résulte se reporte du même coup sur le concept de nuisibles. Cet état de choses emporte plusieurs conséquences. La première conséquence est que l'appartenance à la catégorie est difficilement transposable sous forme de propriétés ou de conditions claires et déterminées. En effet, les renards, blaireaux, loutres et autres animaux expressément qualifiés de nuisibles par les textes s'attaquent comme les loups aux animaux domestiques. Mais quid des « autres nuisibles » ?

L'autre conséquence est l'apparition d'une idée de gradation dans la nocuité. Les loups prédominent vraisemblablement le discours juridique du fait qu'ils sont considérés comme étant extrêmement dangereux. Ils sont capables de s'en prendre directement à l'homme, au gros gibier et à des animaux domestiques tels que des porcs, des vaches ou des chevaux. Ils sont bien plus redoutés que le reste des nuisibles qui ne s'attaque le plus souvent qu'aux animaux de basse-cour ou menu gibier. La nocuité varie donc dans son intensité selon les espèces en présence. Cette gradation a pour effet de rendre floues les frontières qui délimitent la catégorie. À quel moment une espèce devient-elle nuisible ? Le problème réside dans la détermination de critères objectifs.

L'analyse montre combien la catégorie des nuisibles et sa représentation conceptuelle dans le discours juridique sur la louveterie sont accaparées par les loups. Perçus comme un véritable fléau et une calamité publique, ces animaux sont à l'origine même de la notion. En apparence, ils font figure de leitmotiv pour justifier la destruction d'autres espèces sauvages

(349) BEAUFORT (François de), *Le loup en France : éléments d'écologie historique*, Nort-sur-Erdre : Société française pour l'étude et la protection des mammifères, 1987, p. 23-24. Voir annexe n° 6.
(350) MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), « Environnement et histoire : les loups et l'homme en France », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 28, 1981, p. 245.

qui dans une moindre mesure portent également préjudice à l'homme. Tous les nuisibles ne se valent donc pas. Ils sont plus ou moins malfaisants. Pour autant, leur nocuité ne peut se jauger à l'aune de celle des loups.

Au-delà de l'appartenance à la classe du gibier et des dommages causés, la justification de l'existence de la catégorie des nuisibles repose sur l'affirmation d'un intérêt public à voir disparaître ces espèces animales. L'intérêt général commande la destruction des animaux les plus néfastes à la sécurité des biens et des personnes. Les autorités publiques agissent alors au nom du bien de tous en organisant la lutte contre les nuisibles. La liste des animaux entrant dans cette catégorie et les modalités de destruction peuvent varier dans le temps et dans l'espace et selon les intérêts à privilégier ou à préserver.

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIÈME

Au regard de l'histoire de la louveterie, la notion de nuisibles apparaît de manière tardive dans le discours juridique. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, la louveterie s'intéresse exclusivement à la destruction des loups. Ces animaux ne sont pourtant pas les seuls à être pourchassés du fait des dommages qu'ils causent à l'homme et à ses biens. Comme les louvetiers pour les loups, des loutriers sont institués pour chasser les loutres. Toutefois, la destruction de ces deux espèces relève de dispositions et d'agents distincts. Par conséquent, la notion de nuisibles n'est pas encore affirmée.

Le concept de nuisibles apparaît seulement au début du XVIIe siècle. La législation royale est la première à édicter des normes de destruction communes à plusieurs espèces. Elle est imitée par la suite par les duchés de Lorraine et de Bar. Désormais, la louveterie ne s'occupe plus uniquement de la chasse des loups mais aussi de celle des renards, blaireaux, loutres et « autres nuisibles ».

Dans les textes, surtout en Lorraine et Barrois, cette catégorie d'animaux est désignée de diverses manières : « bêtes nuisibles », « animaux malfaisants », « bêtes voraces », « bêtes puantes », « bêtes ravissantes », « bêtes carnassières », « bêtes féroces », « bêtes mordantes », « bêtes de rapine ». La plupart de ces appellations est empruntée au vocabulaire cynégétique et renvoie à la taxinomie du gibier. Le terme « animaux nuisibles » n'apparaît en définitive que sous la Révolution.

Le discours juridique sur la louveterie ne donne aucune définition explicite des nuisibles. Il se contente le plus souvent d'en énumérer quelques espèces. L'idée de concept implique toutefois que ces animaux aient en commun des propriétés expliquant leur regroupement au sein d'une même catégorie.

La première de ces propriétés est l'appartenance à la classe des animaux chassables. La plupart des auteurs assimile les nuisibles à du gibier. En effet, les modes, les techniques et les ruses employés sont similaires. Seule l'intention diffère. En principe, le chasseur cherche à se délasser ou à se nourrir tandis que le destructeur réalise une œuvre utile. De cette nature commune

avec le gibier découle le statut de *res nullius*. Comme pour tous les animaux sauvages, les nuisibles sont des biens sans maître susceptibles d'appropriation par le premier occupant.

La deuxième propriété de ces animaux est leur nocuité. Ce caractère les distingue des autres animaux chassables. Les nuisibles sont la cause de nombreux dommages tant parmi les hommes que chez les animaux domestiques. Néanmoins, le discours juridique sur la louveterie est fortement marqué par les ravages des loups. Ces prédateurs incarnent l'idée même de nuisibles. Dès lors, la nocuité est une propriété de la catégorie difficile à caractériser et à transposer sous forme de critères objectifs. Elle est un critère flou.

L'intérêt général détermine en dernier ressort le concept de nuisibles. Les animaux dont la présence est néfaste à la société doivent être détruits. Au XVIIIe siècle, ils ne le sont cependant pas tous. Les bêtes fauves, bien qu'elles causent d'importants dégâts à l'agriculture, ne sont pas qualifiée de nuisibles. Elles sont réputées être un gibier noble. En réalité, seuls les animaux carnassiers dont la chair est impropre à la consommation ou dont la fourrure n'a que peu de valeur peuvent prétendre à entrer dans la catégorie des nuisibles.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

Que sont les nuisibles ? À première vue, tout être animé peut être qualifié de nuisible dès lors qu'il produit ou qu'il est susceptible de produire des dommages quels qu'ils soient. Dans ce sens, de nombreux animaux dont plusieurs espèces d'insectes, de rongeurs et d'autres « Pestes » nuisent à l'homme et surtout à l'agriculture. Dans le langage juridique, l'expression « animaux nuisibles » reçoit une signification toute particulière. Elle s'emploie habituellement pour désigner une catégorie d'animaux dont la destruction ressort à la louveterie. En l'absence de définition légale plus précise, les juristes ressentent quelques difficultés à saisir et révéler au mieux la nature ou l'essence cachée de cette catégorie d'animaux. Les intéressants travaux de Maxime Bertin, Jacques Frotier de La Messelière, Alex Hunault, André Masson, Alfred Puton et François-Ferdinand Villequez montrent que la tâche n'est pas évidente (351). Les réponses données par ces auteurs, bien qu'elles soient riches d'informations, apportent un éclairage relativement limité et peu satisfaisant pour l'histoire de la louveterie et plus particulièrement pour l'étude de la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle.

Pour rendre compte de ce que sont les nuisibles, la recherche s'appuie sur les textes juridiques qui jalonnent l'histoire de la louveterie depuis son origine jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Leur analyse montre que la notion de nuisibles apparaît de manière tardive dans le discours juridique. En effet avant le XVIIe siècle, les louvetiers ne s'intéressent guère à d'autres animaux que les loups. Certes, d'autres espèces sont également détruites mais en application de dispositions et par des agents bien distincts. L'idée d'une catégorie spécifique d'animaux dits « nuisibles » se manifeste réellement qu'en janvier 1600 dans

(351) BERTIN (Maxime), *La louveterie : la destruction des animaux nuisibles*, Paris : Sirey, 1930, p. 39-48 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE (Jacques), *De la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des pouvoirs de l'administration en cette matière*, Poitiers : Courrier de la Vienne, 1905, 151 pages ; HUNAULT (Alex), *Le droit de destruction des bêtes fauves*, Rennes : Impr. réunies, 1941, p. 29-34 ; MASSON (André), *De la destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, Paris : Rousseau, 1908, p. 7-38 ; PUTON (Alfred), *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, p. 20-24 ; VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 2e éd., Paris : Larose et Forcel, 1884, p. 17-69.

une ordonnance d'Henri IV sur le fait des chasses. Pour la première fois, des mesures de destruction communes à plusieurs espèces sont édictées. Le duc Henri II s'inspire d'ailleurs grandement de cette ordonnance lorsqu'il règlemente en 1612 les fonctions de son maître louvetier du Barrois.

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, seules quelques espèces sauvages sont expressément qualifiées de nuisibles par les textes : le loup, le renard, le blaireau ou tesson, la loutre, la martre, le putois, la fouine, le lynx ou loup-cervier et le chat sauvage. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Les documents laissent supposer que d'autres espèces entrent également dans cette catégorie sans pour autant les désigner nommément.

Le concept de nuisibles suppose que les espèces détruites au titre de la louveterie présentent certaines caractéristiques communes. En premier lieu, tous les nuisibles appartiennent à la classe du gibier. En deuxième lieu, ils se distinguent du reste des animaux chassables par leur nocuité. Les espèces expressément nommées sont des carnivores qui s'en prennent aux animaux de rente et concurrencent les chasseurs en s'attaquant à leurs proies. Le fait que les loups puissent par ailleurs attaquer directement l'homme par prédation ou poussé par la rage rend cette espèce extrêmement crainte des communautés rurales. Les textes se réfèrent presque exclusivement aux ravages des loups pour justifier la destruction de toute une catégorie d'animaux. Dès lors, la nocuité devient une propriété particulièrement délicate à caractériser tant cette espèce monopolise le discours juridique. Outre qu'ils soient à l'origine de l'institution de la louveterie, les loups incarnent l'essence même des nuisibles.

Les textes évoquent également la satisfaction de l'intérêt général pour voir disparaître les nuisibles. Or d'autres gibiers méritent tout autant d'être détruits en raison des dégâts importants qu'ils causent à l'agriculture. Mais leur caractère de gibier noble, la délicatesse de leur chair ou la valeur de leur fourrure les préservent de l'entreprise d'éradication qu'est la louveterie.

En somme, la définition des nuisibles révèle un certain flou. Si les prédateurs qui peuplent les forêts et les campagnes méritent à l'évidence d'être pourchassés, la détermination de critères objectifs pour justifier la catégorie des nuisibles est périlleuse. En dépit du flou qui l'entoure, le concept de nuisibles tel qu'il est évoqué dans les textes juridiques a la vertu de recouvrir l'ensemble des normes relatives à la louveterie, à les lier entre elles et à faire l'économie d'une définition légale qui ne pourrait être que trop restrictive.

TITRE DEUXIÈME
LA NATURE JURIDIQUE DE LA DESTRUCTION DES NUISIBLES

Au regard du droit, le fait de tuer des bêtes sauvages en raison de leur nocuité pose la question de l'existence juridique de la destruction des nuisibles, c'est-à-dire la question de sa validité juridique. Que ce soit dans l'ancien droit ou dans l'ordre juridique de la période révolutionnaire, la destruction des nuisibles dépend de l'existence de normes qui l'autorisent. Sa validité résulte alors du respect des conditions qui règlementent le fait de tuer cette sorte d'animaux. Mais derrière des dispositions de détail, souvent techniques, apparaît une vision plus essentielle et synthétique qui est la nature juridique de la destruction des nuisibles.

La nature juridique est un concept fréquemment utilisé en droit. Lorsqu'une question de droit se pose à propos d'une chose, d'un fait, d'un acte ou d'une institution, les juristes ne prennent jamais parti sans se référer à sa nature juridique (352). Cette notion est toutefois difficile à cerner. Suivant Gérard Cornu, elle évoque généralement la substance ou l'essence d'une chose au regard du droit (353). Elle renvoie simultanément à deux problématiques : celle du fondement et celle de la qualification juridique.

Sur le fondement, la question n'est pas de savoir quels sont les édits, ordonnances ou lois qui donnent une base légale à la destruction des nuisibles dans le cadre historique de Lorraine et du Barrois. Sur ce point, les textes existent et sont connus. Elle est en réalité de faire dépendre la destruction des nuisibles d'un référent qui lui est extérieur tel que la nature, un fait social, la morale ou le droit naturel. Dans cette perspective, la question du fondement est la recherche d'un point de rencontre entre ce qui relève du droit et ce qui le transcende. Une telle démarche est courante chez les auteurs qui abordent la destruction des nuisibles. Celle-ci se fonde sur le droit naturel [Chapitre premier].

Sur la qualification juridique, la destruction des nuisibles pose le problème de son classement dans une ou plusieurs catégories juridiques, c'est-

(352) Voir ATIAS (Christian), « Le point de vue d'un juriste », in *Éthique économique : fondements, chartes éthiques, justice*, Aix-en-Provence : Librairie de l'Université, 1996, p. 71-74.
(353) CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris : P.U.F., 2000, p. 569.

à-dire un ou plusieurs ensembles de choses, de droits, de faits ou d'actes ayant en commun des traits caractéristiques et obéissant à un régime commun. L'analyse prend en considération la destruction des nuisibles pour la qualifier et l'intégrer dans une catégorie juridique préexistante en lui reconnaissant les caractéristiques essentiels de celle-ci. En Lorraine et Barrois, le droit de détruire un animal en raison de sa nocuité est un attribut de la chasse [Chapitre deuxième].

CHAPITRE PREMIER
UN DROIT NATUREL

Le concept de droit naturel est l'une des plus vieilles notions de la philosophie (354). Il donne lieu à de multiples doctrines qui présupposent toutes l'existence de valeurs antérieures et supérieures au droit édifié par les hommes. La reconnaissance de ces valeurs, rapportées pendant un temps au cosmos et à Dieu puis essentiellement aux hommes, conduit à trouver le fondement du droit positif « dans le droit naturel considéré comme le principe transcendant qui s'incarne en lui et lui confère sa validité » (355). Le droit naturel devient une source fondatrice répondant à la question de la légitimité du droit positif par la mise en relation de celui-ci avec l'ordre naturel des choses, la volonté divine ou la raison humaine. Il suscite depuis l'Antiquité « d'opiniâtres controverses » (356). Néanmoins au XVIIIe siècle, il domine toujours la pensée juridique.

Le rattachement de la destruction des nuisibles au droit naturel n'est pas l'occasion de créer « un » ou « le » fondement de la lutte contre ces animaux sauvages, et cela pour deux raisons. Premièrement, la quête de l'imaginaire fondateur est avant tout affaire de philosophe (357). Cette tâche consiste, suivant Léo Strauss, à rechercher les « principes » de toutes choses, c'est-à-dire les « origines » de toutes choses ou les « choses premières » (358). Dès lors, le droit naturel est synonyme de « commencement » (359). Il est ce qui est « avant » (360). Le juriste garde sur ce point une certaine retenue : « il n'y a guère que les philosophes pour rechercher, sinon la pierre philosophale, du

(354) Voir GOYARD-FABRE (Simone), *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris : Vrin, 2002, p. 7.
(355) *Id*., p. 159.
(356) *Id*., p. 7.
(357) Voir en ce sens RÉGLADE (Marc), « Essai sur le fondement du droit », in *Archives de philosophie du droit*, 3-4, 1933, p. 167.
(358) STRAUSS (Leo), *Droit naturel et histoire*, Paris : Flammarion, 1986, p. 84.
(359) BONNOT DE CONDILLAC (Étienne), *La Logique ou les premiers développemens de l'art de penser*, Paris : Dufart, 1794, p. 161.
(360) VILLEY (Michel), *Philosophie du droit : les moyens du droit*, 2e éd., Paris : Dalloz, 1984, p. 115.

moins l'idée philosophale qui expliquerait le monde » alors même que les doctrines varient suivant les individus, les temps, les lieux, etc. (361).

Deuxièmement, les valeurs admises par le droit naturel sont postulées. Elles ne sont pas démontrées mais simplement montrées. Elles ne peuvent être que « dégagées » pour reprendre la formule consacrée (362). Elles restent étanches à toute attitude scientifique. Leur subjectivité commande donc de se garder de construire ou de créer un fondement naturel à la destruction des nuisibles mais de l'appréhender dans une perspective cognitive en décrivant les théories du droit naturel susceptibles de la fonder.

Par conséquent, une démarche à caractère apodictique ne peut être mise en œuvre pour fixer la destruction des nuisibles tel qu'elle devrait être au regard du droit. Ceci dit, l'ordre juridique du XVIIIe siècle est imprégné d'idéologie. L'étude vise à décrire comment le monde des valeurs se reflète à travers le fondement de la destruction des nuisibles. Corrélativement, elle se refuse d'évaluer le contenu ou la forme de la destruction des nuisibles à la lumière d'une idéologie ou d'une philosophie (363).

La destruction des nuisibles se laisse appréhender de deux manières par les philosophes du droit naturel ou les juristes inspirés par les théories du droit naturel. Pour certains d'entre eux, la Révélation occupe une place prépondérante dans l'acquisition de la connaissance des principes premiers. Dans cette théorie « classique » du droit naturel, ils octroient un fondement religieux à la destruction des nuisibles qu'ils déduisent de la raison divine [Section 1]. À partir du XVIIe siècle, la raison humaine supplante la Révélation en tant que source de connaissance. Ce changement de paradigme initié par Grotius est selon Maurice Hauriou la conséquence directe de la rupture de l'unité du savoir et de l'unité religieuse provoquée par la Réforme (364). Dans la théorie « moderne » du droit naturel qui découle de cette rupture, le fondement de la destruction des nuisibles se transforme en un produit de la raison dénué de référence religieuse [Section 2].

---

(361) BACHELARD (Gaston), *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, Paris : Vrin, 1993, p. 94.

(362) Voir SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF (Hans Albrecht), *Réflexions sur la nature des choses et la logique du droit : contribution à l'ontologie et à l'épistémologie juridiques*, Paris : Mouton, 1972, p. 51.

(363) « Mais d'une manière générale, l'exigence de pureté concerne toute idéologie. Cependant, pas plus qu'elle ne conduit à affirmer qu'il n'existe aucun rapport entre le droit et la morale, elle signifie qu'on doive nier que le droit lui-même est imprégné d'idéologie. Au contraire, si la science du droit veut décrire son objet, elle doit affirmer que le droit reflète, exprime, véhicule des idéologies. Ce qu'elle interdit, c'est d'évaluer le contenu du droit ou sa forme à la lumière d'une idéologie ». TROPER (Michel), *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris : P.U.F., 1994, p. 36 :

(364) HAURIOU (Maurice), *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Caen : P.U.C., 1990, p. 21.

SECTION 1. LA DESTRUCTION DES NUISIBLES AU REGARD DE LA THÉORIE CLASSIQUE DU DROIT NATUREL

Par théorie classique du droit naturel, « on peut entendre la doctrine qui fut créée par Socrate et développée par Platon, Aristote, les Stoïciens et les théologiens chrétiens (spécialement saint Thomas d'Aquin) » (365). La rencontre des idées des philosophes Grecs et de la foi chrétienne aboutit à « localiser le principe de la nature des choses et de l'ordre du monde dans l'orbe de la loi divine » (366). Les idées des premiers Docteurs de l'Église, récupérées et développées par Augustin d'Hippone et surtout par Thomas d'Aquin, constituent le socle d'un jusnaturalisme dominé jusqu'au XVIIe siècle par la théologie (367).

Dans ce courant de pensées, les Saintes Écritures sont la source première de la volonté transcendante de Dieu. Pour fonder les rapports que l'homme entretient avec les animaux, les Pères de l'Église privilégient le récit de la Genèse qui « raconte, comme son nom l'indique (*genesis* en grec : commencement, *bereshit* en hébreu : au commencement), les origines du monde, de l'humanité et du peuple d'Israël » (368). La raison d'être des nuisibles transparaît alors au travers des commentaires de ce livre commun à la Torah et à la Bible [I]. Par ailleurs, le sort des nuisibles se fond dans celui de tous les animaux de la Création qui consiste dans leur soumission à l'homme conformément à la volonté divine [II].

I. La raison d'être des nuisibles

Le chapitre premier de la Genèse rapporte l'œuvre de Dieu au cours de l'Hexaëméron ou des six premiers jours de la Création. La première partie du récit relate la mise en place du « cadre », c'est-à-dire l'apparition du jour et de la nuit, du firmament séparant les eaux, de la terre séparée des eaux et de la végétation qui recouvre la terre (369). La deuxième partie concerne l'installation des « habitants » avec la création des luminaires célestes, des animaux des mers et des airs, des animaux terrestres et de l'homme. Dans cette

(365) STRAUSS (Leo), *op. cit.*, p. 115.
(366) GOYARD-FABRE (Simone), *op. cit.*, p. 49.
(367) *Id*., p. 50.
(368) *La Bible : traduction œcuménique* [En ligne], 10e éd., Paris : Cerf, 2004, p. 57. Disponible sur : <http://bibliotheque.editionsducerf.fr/par%20page/120/TM.htm>.
(369) Voir BARATAY (Éric), *L'Église et l'animal : France XVIIe-XXe siècle*, Paris : Cerf, 1996, p. 11 ; PURY (Albert de), *Homme et animal Dieu les créa : l'Ancien Testament et les animaux*, Genève : Labor et Fides, 1993, p. 62.

organisation de l'univers, les animaux terrestres se divisent en trois grandes catégories : le bétail, les reptiles et les bêtes sauvages (370).

Dans la *Septante*, le terme grec *θηρίον* désigne la classe des bêtes sauvages (371). Suivant le *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, *θηρίον* se dit d'une bête et « notamment d'une sale bête, bête venimeuse, serpent » (372). Il vient de *θηρεύεσθαι* qui signifie « être chassé ». De ce terme dérive le vocabulaire de la chasse dans la langue grecque. Dans les *Vieilles latines* puis dans la *Vulgate*, la traduction *bestiae* rend moins compte du caractère cynégétique des bêtes sauvages. Mais l'équivalent *ferae* est plus volontiers proposé par les commentateurs latins. Les connotations de *θηρίον*, comme le souligne Madame Monique Alexandre, donnent un accent particulier au problème traditionnellement posé à propos des versets vingt-quatre et vingt-cinq du chapitre premier de la Genèse : pourquoi les animaux sauvages et à travers eux les nuisibles ont-ils été créés par Dieu (373) ? En quoi cela est-il bon ? Pour Jean Chrysostome et Augustin d'Hippone, ces animaux existent non sans raison [A]. D'autres Pères de l'Église tentent d'apporter de plus amples explications [B].

A. Des animaux créés non sans raison

Pourquoi Dieu a-t-il créé des animaux nuisibles ? Cette question ne laisse pas indifférents les Pères de l'Église. Dans la seconde moitié du IVe siècle, Jean Chrysostome est sans doute celui qui aborde le sujet avec la plus grande éloquence (374). Ainsi dans une de ses *Homélies sur la Genèse*, il répond à « ceux qui osent demander pourquoi Dieu a créé les bêtes sauvages et les reptiles dangereux » : « Qu'ils écoutent cette parole de l'Écriture : *Et Dieu vit que cela était bon*. Quoi ! le Créateur lui-même loue son œuvre, et vous oseriez la blâmer ! Mais n'est-ce pas une extrême folie ? » (375).

L'archevêque de Constantinople déploie tout son talent de prédicateur. Il affirme que le Créateur n'a rien fait au hasard, sans intention : « nulle créature n'a été faite sans raison, quoique l'esprit de l'homme ne puisse en

(370) Genèse, I, 24-25.
(371) D'après ALEXANDRE (Monique), *Le commencement du livre Genèse I-V : la version grecque de la Septante et sa réception*, Paris : Beauchesne, 1988, p. 163.
(372) *Ibid.*
(373) *Ibid.*
(374) Au VIe siècle, les prédications de l'archevêque de Constantinople sont restées si célèbres que Jean reçoit le qualificatif de Chrysostome, en grec ancien *χρυσόστομος* signifiant « Bouche d'or ». Voir BRÄNDLE (Rudolf), *Jean Chrysostome (349-407) : christianisme et politique au IVe siècle*, Paris : Cerf, 2003, p. 75.
(375) JEAN CHRYSOSTOME (saint), « Homélies sur la Genèse », in *Œuvres complètes de saint Jean Chrysostome*, T. 5, Bar-le-Duc : Guérin, 1864, p. 39.

découvrir toute l'utilité » (376). Pour illustrer son propos, il se réfère aux arbres ne donnant aucun fruit. Bien que stériles, ces arbres ne sont pas entièrement inutiles « parce qu'ils servent aux différents usages de la vie et aux besoins de l'homme. Et, en effet, nous les employons ou dans la construction des bâtiments, ou dans la confection de meubles nécessaires et commodes » (377). Jean Chrysostome transpose son raisonnement aux êtres animés : « Mais ce que je dis des arbres s'applique également aux animaux, dont les uns servent à notre nourriture, et les autres à nos travaux » (378). Il affirme qu'« il n'est pas jusqu'aux bêtes féroces et aux reptiles qui ne nous soient utiles ; et, quoique depuis la désobéissance de nos premiers parents nous ayons perdu sur eux l'empire et l'autorité, quiconque y réfléchira sérieusement se convaincra que nous en retirons encore de précieux avantages » (379).

Jean Chrysostome en conclut que sans doute, les hommes ne peuvent ni pénétrer les secrets divins ni comprendre toutes les merveilles de la Création mais leur impuissance, loin de leur être une occasion d'incrédulité, doit les « animer davantage à célébrer la gloire du Seigneur » (380). La faiblesse de leur raison et la petitesse de leur esprit, poursuit-il, ne peuvent qu'accroître en eux l'idée de la grandeur divine, et la puissance du Créateur leur paraît d'autant plus souveraine que ses œuvres leur sont incompréhensibles (381).

De la même manière, saint Augustin s'interroge dans ses commentaires sur la Genèse : « Les Manichéens agitent ici la même question qu'au sujet des plantes. Était-il besoin, disent-ils, que Dieu créât soit dans les eaux soit sur la terre tant d'animaux qui ne sont pas nécessaires à l'homme et dont plusieurs même sont nuisibles et à craindre ? » (382). L'évêque d'Hippone répond par l'incapacité des hommes à connaître le dessein que Dieu place dans ces êtres vivants : « Un homme ignorant les règles d'un art entré dans l'atelier de celui qui l'exerce, il y voit beaucoup d'instruments dont il ne connaît pas la raison, et s'il est des plus sots, il les croit superflus […] » (383). Saint Augustin avoue ne pas savoir pour quelle fin ces animaux ont été créés. Comme Jean Chrysostome, il ne peut que constater la puissance supérieure de Dieu : « Je

(376) *Ibid.*
(377) *Ibid.*
(378) *Ibid.*
(379) *Ibid.*
(380) *Ibid.*
(381) *Ibid.*
(382) AUGUSTIN D'HIPPONE, « De la Genèse contre les Manichéens », in *Œuvres complètes de saint Augustin*, T. 4, Bar-le-Duc : Guérin, 1866, p. 98.
(383) « […] Lui arrive-t-il de tomber dans une fournaise à laquelle il ne prenait point garde ou de se blesser avec un fer aiguisé qu'il manie mal adroitement ? Il pense aussitôt qu'il y a là beaucoup de choses dangereuses et nuisibles. Cependant l'ouvrier en connaît l'usage, se rit de la folie de cet homme et sans prendre nul souci de plaintes ridicules, il continue à exercer son industrie ». *Ibid*.

vois cependant que tout est fort bon dans son genre, bien qu'à raison de nos péchés beaucoup de choses nous paraissent nuisibles […] » (384).

Pour l'archevêque de Constantinople et l'évêque d'Hippone, la cause exacte des nuisibles paraît bien mystérieuse. D'après eux, elle reste inaccessible à la connaissance humaine. Leur seule certitude est que ces êtres sont avant tout une œuvre de Dieu et en tant que telle ils sont une œuvre belle et louable.

B. Des explications diverses

Aux côtés de Jean Chrysostome et de saint Augustin, d'autres Pères de l'Église tentent d'apporter des réponses plus précises à la création des nuisibles. Au IIe siècle, saint Théophile écrit dans son *A Autolycus*, ouvrage destiné à un ami païen du même nom : « Ce n'est pas qu'ils soient nés mauvais dès le principe, ou venimeux (car rien de mauvais ne provient de Dieu) : ils étaient tous "beaux", et même "très beaux" ; c'est la faute commise dans la sphère des hommes qui les a rendus mauvais. Quand l'homme eut transgressé, eux aussi transgressèrent […] (385). L'évêque d'Antioche compare alors cet état de choses avec la situation du maître de maison et de ses esclaves (386). Si le maître commet une faute, les esclaves la commettent avec lui (387).

Pour Basile de Césarée, frère aîné de Grégoire de Nysse et ami de Grégoire de Nazianze, personne ne peut reprocher au Créateur de produire « des animaux venimeux, destructeurs par leur nature, et nuisibles à notre vie » (388). « C'est comme si, écrit-il, l'on reprochait à un instituteur d'enfants de régler la légèreté de la jeunesse, et de réprimer sa pétulance par des corrections utiles » (389). Ainsi, saint Basile affirme que les « bêtes féroces et dangereuses » existent pour éprouver la foi des croyants (390). Il en veut pour preuve la vie de l'apôtre Paul qui « ramassant des sarments, ne reçut aucun mal d'une vipère qui s'était attachée à sa main » (391). Il ajoute : « Vous avez

(384) « […] Car je ne puis considérer le corps et les membres d'aucun animal sans remarquer que les mesures, les membres et l'ordre se rapportent d'une manière exacte à l'unité de l'ensemble, toutes choses dont je ne vois la source que dans la mesure souveraine, le nombre et l'ordre souverain, c'est-à-dire dans la puissance supérieure de Dieu, puissance immuable et éternelle ». *Ibid*.
(385) « […] Et quand de nouveau l'homme sera revenu dans les voies convenant à sa nature et ne commettra plus le mal, eux aussi seront rétablis dans leur primitive douceur ». THÉOPHILE D'ANTIOCHE, *Trois livres à Autolycus*, Paris : Cerf, 1948, p. 99-100.
(386) *Ibid.*
(387) Voir ALEXANDRE (Monique), *op. cit.*, p. 165.
(388) BASILE DE CÉSARÉE, « Homélies sur l'Hexaëméron ou l'ouvrage des six jours », in *Homélies, discours et lettres choisies de saint Basile le Grand*, Lyon : Guyot, 1827, p. 521.
(389) *Ibid.*
(390) *Ibid.*
(391) *Ibid.*

confiance dans le Seigneur ! *Vous marcherez sur l'aspic et le basilic, vous foulerez aux pieds le lion et le dragon* (Ps. 90. 13.). Avec la foi vous pouvez marcher impunément sur les serpents et les scorpions […] » (392).

Au Ve siècle, Théodoret reprend les différents arguments des Pères grecs (393). En outre, l'évêque de Cyr compare les animaux sauvages aux croquemitaines, lanières et verges utilisés pour menacer les enfants (394). Il trouve ainsi dans l'éducation des enfants une « justification pédagogique » à la création par Dieu des animaux malfaisants (395). Par la crainte qu'ils inspirent, ces animaux enseignent à se tourner vers Dieu. Les « nourrissons de la vertu » que sont Adam, Noé, Daniel et Paul ne les craignent pas (396). « Dieu d'ailleurs dans sa Providence leur a réservé les lieux déserts, la nuit, les repaires » (397). Pour l'exégète, l'homme ne doit pas chercher l'utilité partielle de chaque créature mais son utilité par rapport au tout.

La problématique des nuisibles demeure traditionnelle chez les théologiens du Moyen âge. Dans la lignée de ses prédécesseurs, Thomas d'Aquin s'interroge à son tour sur la raison d'être de ces animaux avec sa *Somme théologique* (398). Le dominicain reprend le récit de la Genèse rapportant que Dieu voit quelque chose de bon dans la création des animaux sauvages (399). Cette bonté reste néanmoins difficile à comprendre pour ceux qui sont « venimeux et nuisibles à l'homme » (400). « Or, il ne devait rien y avoir de nuisible à l'homme avant le péché. Donc les animaux de ce genre, ou bien ne devaient pas du tout être créés par Dieu qui est auteur des choses bonnes, ou bien ils ne devaient pas être faits avant le péché » (401). Prenant appui sur saint Augustin, Thomas d'Aquin avance la solution qu'« avant le péché, l'homme faisait des choses du monde un usage conforme à l'ordre. Les animaux venimeux ne lui nuisaient donc pas » (402). Par conséquent, l'apparition des nuisibles est le fait de l'humanité qui par sa propre faute a dénaturé certains animaux sauvages.

Quelque soit la raison qui pousse Dieu à produire des créatures inutiles ou dangereuses, celles-ci n'échappent pas en principe à la domination de

(392) « […] Si vous manquez de foi, craignez moins une bête dangereuse que votre incrédulité, qui vous rend susceptible de toute corruption ». *Ibid*.
(393) THÉODORET DE CYR, *Theodoreti cyrensis quaestiones in Octateuchum*, Madrid : C.S.I.C., 1979, Q. XVIII.
(394) Voir ALEXANDRE (Monique), *op. cit.*, p. 166.
(395) GUINOT (Jean-Noël), *L'exégèse de Théodoret de Cyr*, Paris : Beauchesne, 1995, p. 408-409.
(396) D'après ALEXANDRE (Monique), *op. cit.*, p. 166.
(397) *Ibid.*
(398) THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, T. 1, Paris : Cerf, 1999, p. 636-637.
(399) Genèse, I, 25.
(400) THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, p. 636.
(401) *Ibid.*
(402) *Id*., p. 637.

l'homme. Ainsi selon Jean Chrysostome : « Au reste, en quoi la création des animaux féroces pouvait-elle être blâmable, puisqu'ils devaient, comme les animaux domestiques, être soumis à l'homme, que Dieu allait créer ? » (403).

II. Des animaux soumis à l'homme

« Pour l'Ancien Testament, écrit Éric Baratay, le monde est le produit d'un acte créateur de Dieu » (404). Bien qu'il soit partagé avec d'autres créatures, cet espace bon et merveilleux est avant tout destiné à l'homme. Pour pallier la solitude de celui-ci, Dieu lui adjoint notamment les animaux. Une relation privilégiée s'établit alors entre ces habitants de l'Éden. L'attribution d'un nom à chaque animal par Adam en est d'ailleurs l'illustration. Cet événement témoigne aussi d'une hiérarchie dans laquelle Dieu revêt l'homme d'une dignité royale. « Cette souveraineté et cette communauté se concrétise par une sollicitude de l'homme pour les animaux, analogue à celle du maître pour ses serviteurs » (405). Mais le péché originel altère cette communauté et cette relation. Il condamne l'humanité à tirer sa nourriture de tous les jours, à force de peine, du sol maudit par sa faute, entrainant également les animaux dans sa chute.

De ces temps édéniques, les tenants de la théorie classique du droit naturel retiennent l'idée d'un empire de l'homme sur l'ensemble des animaux de la Création [A]. En dépit de la chute originelle, cet empire n'est pas remis en cause à leurs yeux. Il s'est néanmoins considérablement modifié dans ses modalités d'exécution. Les animaux domestiques partagent désormais avec l'humanité les souffrances d'une existence terrestre. Les animaux sauvages sont contenus au loin, en dehors des espaces civilisés. Les plus féroces d'entre eux constituent dorénavant une menace pour l'ordre civilisé qui doit constamment affirmer sa domination. La destruction des nuisibles manifeste le désir permanent de la société d'asseoir son empire conformément à la volonté divine [B].

A. L'empire de l'homme sur tous les animaux de la Création

Pour les tenants du droit naturel classique, tous les animaux y compris les nuisibles sont soumis à l'homme. Cette prétention se fonde sur le pouvoir que Dieu donne à l'humanité de dominer l'ensemble des êtres vivants. Ce pouvoir est mentionné à plusieurs reprises dans les Saintes Écritures. Ainsi dans le premier chapitre de la Genèse, l'homme reçoit la bénédiction et

(403) JEAN CHRYSOSTOME, *op. cit.*, p. 39.
(404) BARATAY (Éric), *op. cit.*, p. 11.
(405) *Ibid.*

l'invitation assortie de l'exhortation à conquérir la terre et à dominer les animaux (406). Noé et ses fils le reçoivent à nouveau à la sortie de l'Arche, avant les nouvelles prescriptions alimentaires permettant un régime carné : « Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre et dominez-la. Et l'effroi et la peur que vous provoquerez seront sur toutes les bêtes sauvages de la terre et sur tous les oiseaux du ciel et (sur) tout ce qui se meut sur la terre et (sur) tous les poissons de la mer. Je soumets (tout) entre vos mains » (407). Le livre de la Sagesse reprend les commandements de la Genèse : « Par ta sagesse, tu as formé l'homme pour qu'il règne sur les êtres que tu as créés, qu'il gouverne le monde avec sainteté et justice » (408). De même dans l'Ecclésiastique appelé aussi Siracide : « Il leur donna aussi la puissance sur les choses de la terre. Comme lui-même il les revêtit de force, à son image il les a faits. Il établit sa crainte sur toute chair pour qu'il domine les bêtes sauvages » (409).

Ces textes tirés de l'Ancien Testament évoquent l'empire de l'homme sur les animaux sauvages comme un privilège donné ou redonné à la suite de la chute originelle. Le Nouveau Testament n'ignore pas ce trait de la restauration paradisiaque dans les temps messianiques (410). D'après l'Épître de saint Jacques : « Toute nature d'animaux sauvages et de volatiles, de reptiles et d'animaux marins est domptée et a été domptée par la nature humaine » (411). De manière générale, les textes bibliques offrent une vision anthropocentrique de l'univers. Le monde y est créé pour l'homme qui devient le maître légitime des animaux conformément à la volonté divine.

Dans la *Somme théologique*, Thomas d'Aquin considère que tous les animaux sont par nature soumis à l'homme et ce dès l'état d'innocence (412). Il avance trois raisons à l'appui de l'affirmation d'un pouvoir absolu de l'homme sur les autres êtres de la Création. La première raison découle de « l'ordre même de la nature » (413). De l'organisation du monde instaurée par Dieu résulte un certain ordre qui permet de passer des choses imparfaites aux choses parfaites. Dans cette hiérarchie universelle, « la matière est pour la forme et la forme plus imparfaite pour celle qui est plus parfaite » (414).

---

(406) « On relèvera que cette fonction est mentionnée deux fois, d'abord au v. 26, lorsque, avant même d'avoir créé l'homme, Dieu définit la fonction qu'il entend lui attribuer, puis au v. 28, lorsque Dieu invite l'homme et la femme à se multiplier, à remplir et conquérir la terre, puis à "dominer" "les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les animaux qui se meuvent sur la terre". Ce double ancrage – à la fois dans l'intention du Créateur (v. 26) et dans sa parole explicite (v. 28) – montre en tout cas que pour l'auteur de *Gn* 1, la "domination sur les animaux" ne découle pas d'un malentendu ou d'une désobéissance de la part des hommes ». PURY (Albert de), *op.cit.*, p. 63.
(407) Genèse, IX, 1-2 d'après ALEXANDRE (Monique), *op. cit.*, p. 189.
(408) Sagesse, IX, 2-3.
(409) L'Ecclésiastique, XVII, 2-4.
(410) Voir Luc, X, 19 ; Actes, XXVIII, 3-6.
(411) Jacques, III, 7 d'après ALEXANDRE (Monique), *op. cit.*, p. 190.
(412) THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, p. 816.
(413) *Ibid.*
(414) *Ibid.*

D'après saint Thomas, l'usage qui est fait des choses de la nature obéit à ce même ordonnancement du monde : « les êtres plus imparfaits sont mis à la disposition des plus parfaits ; les plantes se servent de la terre pour leur nourriture, les animaux des plantes, et les hommes des plantes et des animaux. Ainsi est-ce par nature que l'homme domine sur les animaux » (415).

La deuxième raison est « l'ordre de la providence divine » (416). D'après Thomas d'Aquin, Dieu coordonne incessamment et universellement toutes choses en vue de leur finalité (417). Or pour ce faire, il use d'intermédiaires dans la mise en œuvre de son plan. Il gouverne alors « les inférieurs par l'entremise des supérieurs, non que sa providence soit en défaut, mais par surabondance de bonté, afin de communiquer aux créatures elles-mêmes la dignité de cause » (418). L'homme étant fait à l'image de Dieu, il se place au-dessus des autres animaux. Dès lors, ces derniers se conforment à la providence divine en se soumettant à la conduite de l'homme (419).

La dernière raison invoquée par Thomas d'Aquin consiste dans les propriétés respectives de l'homme et des autres animaux. Les animaux, écrit le dominicain, ont au niveau de leur pouvoir naturel d'estimation une certaine participation de la prudence concernant quelques actes particuliers : « C'est en vertu de cela que les grues suivent leur guide et que les abeilles obéissent à leur reine » (420). Par son intelligence, l'homme a au contraire une prudence universelle qui lui fournit le plan de tout ce qu'il a à faire. Or selon saint Thomas, tout ce qui existe par participation étant soumis à ce qui est par essence et de façon universelle, la sujétion des animaux envers l'homme est par conséquent naturelle : « c'est ainsi que tous les animaux eussent alors obéi à l'homme d'eux-mêmes » (421).

Cette sujétion des animaux envers l'homme n'est toutefois pas absolue dans la réalité. Elle se heurte à la situation des animaux sauvages qui dans leur état naturel se trouvent en opposition avec l'homme et n'entendent pas se laisser dominer par lui.

B. Un empire perpétuellement contesté

Dans l'Ancien et le Nouveau Testament, la domination de l'homme sur tous les animaux est généralement décrite comme actuelle. Seul le livre de Job

(415) *Ibid.*
(416) *Ibid.*
(417) *Id*., p. 318-323.
(418) *Id*., p. 322.
(419) *Id*., p. 816.
(420) *Id*., p. 817.
(421) *Ibid.*

contraste quelque peu avec cette vision en soulignant « combien les animaux échappent à l'homme, dans leur sauvagerie » (422).

Les commentateurs des textes bibliques accordent une grande importance au thème de la domination des animaux et à la raison fondant ce commandement. Néanmoins à l'encontre des animaux sauvages, « l'optimisme de l'anthropocentrisme général » se heurte à la réalité, comme le soulignent certains auteurs Grecs, tel Celse, selon Origène : « plutôt que les chefs des êtres sans raison, nous sommes faits pour eux : ils nous chassent, nous dévorent, tandis que nous ne les chassons qu'avec armes et en nombre » (423). En effet, les animaux féroces ne se laissent guère dominer facilement. Ils ne se soumettent qu'après d'âpres combats au cours desquels l'homme est souvent contraint de se mettre en danger pour assurer sa domination.

Les Pères de l'Église répondent de façon diverse à cette réalité des faits. En premier lieu, certains mettent en correspondance « protologie et eschatologie millénariste » (424). Ainsi, l'Épitre de Barnabé annonce la domination, actuellement inexistante sur les animaux sauvages, dans une nouvelle Création. Pour Irénée de Lyon, l'homme est promis à dominer (425). Mais après le péché originel, celui-ci doit attendre la résurrection des justes pour que son empire soit restauré. Le livre d'Isaïe mentionne aussi ce trait de la restauration paradisiaque dans les temps messianiques : « Le loup habitera avec l'agneau, le léopard couchera près du chevreau. Le veau et le lionceau seront nourris ensemble, un petit garçon les conduira. La vache et l'ours auront même pâture, leurs petits, même gîte. Le lion, comme le bœuf mangera du fourrage […] Il ne se fera ni mal, ni destruction sur toute ma montagne sainte, car le pays sera rempli de la connaissance du seigneur » (426). Dès le début de l'ère chrétienne, Philon d'Alexandrie évoque la possibilité d'une paix retrouvée entre toutes les créatures (427). Dans son *De praemiis et poenis exsecrationibus*, il écrit : « Ah ! puisse un tel bonheur illuminer la vie ! Et qu'il nous soit donné de voir ce temps où les bêtes sauvages pourront s'apprivoiser ! » (428). Il précise néanmoins : « Mais bien avant, il faudra apprivoiser les fauves qui sont dans l'âme : on ne saurait trouver plus grand bien. N'est-il pas naïf de supposer que nous échapperions aux atteintes des

(422) ALEXANDRE (Monique), *op. cit.*, p. 189.
(423) D'après ALEXANDRE (Monique), *op. cit.*, p. 191.
(424) *Ibid.*
(425) IRÉNÉE DE LYON, *Exposé de la prédication des apôtres* [En ligne], p. 13. Disponible sur : <http://www.patristique.org/Irenee-de-Lyon-La-predication-des-apotres.html>.
(426) Isaïe, XI, 6-9.
(427) Voir MONDÉSERT (Claude), *Le monde grec ancien et la Bible*, Paris : Beauchesne, 1984, p. 51.
(428) PHILON D'ALEXANDRIE, *De praemiis et poenis exsecrationibus*, Paris : Cerf, 1961, p. 85.

fauves du dehors, alors que nous ne cessons de pousser aux pires déchaînements ceux qui sont en nous-mêmes ? » (429).

En deuxième lieu, d'autres Pères de l'Église ne nient pas l'absence de domination effective sur les animaux sauvages. Jean Chrysostome constate surtout qu'à la vue de l'homme ils prennent tous la fuite : « Si quelquefois pressés par la faim, ou excités par nos attaques, ils se jettent sur nous, et nous blessent, c'est bien plus par notre faute que par suite de leur prétendu empire sur l'homme […] » (430).

Au Moyen âge, Thomas d'Aquin considère que la désobéissance des animaux envers l'homme est « une suite et un châtiment de sa propre désobéissance envers Dieu » (431). La communauté harmonieuse des habitants du Jardin d'Éden cède sa place à des rapports d'hostilité. La dégradation de la condition humaine se reporte également sur tous les êtres de la Création. Pour autant, elle ne met pas un terme à la domination de l'homme qui prend désormais de multiples formes. Ainsi, la guerre faite aux animaux sauvages et particulièrement aux animaux malfaisants vise à rétablir la souveraineté altérée de l'homme. Citant Aristote, saint Thomas rappelle que les animaux vivant à l'état de sauvagerie refusent de se soumettre à l'ordre naturel et qu'en les chassant, l'homme ne fait que revendiquer son empire de manière « juste et naturelle » (432).

De manière générale, au travers des textes saints et des commentaires qui en sont faits, la théorie classique du droit naturel voit dans la destruction des nuisibles la concrétisation de la volonté divine. L'empire de l'homme s'exprime dans une dynamique de lutte avec les animaux sauvages dans le but de rétablir un équilibre perdu depuis l'exclusion de l'humanité du Jardin d'Éden. Cette théorie du droit naturel diffère considérablement de celle dite « moderne ».

(429) *Id*., p. 88.
(430) « […] Des voleurs nous attaquent, et nous nous défendons les armes à la main. Faut-il en conclure qu'ils ont sur nous quelque autorité ? Non sans doute, seulement nous veillons à notre conservation ». JEAN CHRYSOSTOME (saint), *op. cit*., p. 48.
(431) THOMAS D'AQUIN, *op. cit*., p. 816.
(432) *Id*., p. 816.

SECTION 2. LA DESTRUCTION DES NUISIBLES AU REGARD DE LA THÉORIE MODERNE DU DROIT NATUREL

Au XVIIe siècle, le droit naturel connaît une véritable évolution. La notion héritée de l'Antiquité et du Moyen âge entame en effet une profonde mutation qui se traduit par une sécularisation de la pensée juridique. Le jusnaturalisme attaché à l'autorité de la loi divine cède effectivement sa place à une théorie moderne du droit naturel. Celle-ci se détache des préoccupations spirituelles pour se concentrer uniquement sur les problèmes de la société humaine. La nature n'est plus considérée comme l'œuvre du Créateur mais comme « l'élan vital de tous les êtres en général et de l'homme en particulier » (433). Le droit naturel se déploie dans l'orbe d'une raison humaine en autonomie par rapport à la Révélation. La raison devient « la source de la méthode heuristique qui doit conduire vers des vérités démontrées » (434).

Ce changement dans la méthode de découverte du droit naturel modifie l'appréhension de la destruction des nuisibles. Celle-ci trouve dorénavant son fondement dans la rationalité de la nature humaine [I]. Parallèlement, le développement de la réglementation de la destruction des nuisibles par le pouvoir souverain dans les deux derniers siècles de l'Ancien régime contredit en apparence la portée du droit naturel immanent à l'homme de tuer cette sorte d'animaux. Les mesures de police cynégétique, expressions de l'absolutisme monarchique, posent en effet la question de leur conformité au regard du droit naturel. Les juristes et philosophes des XVIIe et XVIIIe siècle tentent de concilier ces dispositions du droit positif avec les théories du droit naturel [II].

I. Le fondement rationnel de la destruction des nuisibles

La théorie moderne du droit naturel rompt avec le paradigme classique issu de la pensée de Thomas d'Aquin qui assimile raison humaine et Révélation. Dans ce nouveau courant de pensée, la domination de l'homme sur les animaux ne se fonde plus sur un privilège divin mais sur la nature propre de l'homme en tant qu'être doué de raison [A]. La notion d'« âme raisonnable » devient le critère fondamental qui différencie l'homme du reste des animaux. Dès lors, la destruction des nuisibles ne vise plus à rétablir la souveraineté

(433) HAZARD (Paul), *La crise de la conscience européenne : 1680-1715*, T. 2, Paris : Gallimard, 1968, p. 297.
(434) GOYARD-FABRE (Simone), *op. cit.*, p. 77.

altérée de l'homme depuis qu'il a quitté le Jardin d'Éden mais à assurer sa conservation [B].

A. La supériorité de la raison humaine sur l'animal

Dans *Le droit de la guerre et de la paix*, Hugo Grotius rapporte « l'excellence de l'homme sur les autres animaux » non seulement à un « sentiment de sociabilité », mais encore à une « sagesse » et une capacité à porter un « jugement droit et sain » (435). Il ajoute dans le *Traité de la vérité de la religion chrétienne* : « Ils [Les animaux] ne peuvent expliquer leurs conceptions, ni en parlant ni en écrivant. Ils sont bornez à une certaine espèce d'actions et de manières d'agir. Combien moins pourroient-ils connoître les nombres, les mesures, et le cours des corps célestes […] » (436).

Comme le souligne Hugo Grotius, l'homme se distingue des animaux par de nombreuses qualités qui peuvent toutes être ramenées à la raison humaine. Celle-ci est depuis longtemps « ce qui fait la différence entre l'homme et l'animal » (437). Pour Aristote, l'homme diffère des autres créatures en ce qu'il est à même de dégager des notions universelles à partir de perceptions singulières. Il est ainsi capable d'accéder aux activités scientifique, artistique, éthique et politique. Pour les Stoïciens, l'homme peut agir par sa seule raison tandis que les animaux répondent à leur instinct. Avant la « révolution cartésienne, écrit Thierry Gontier, personne ne nie que les bêtes aient une âme, douée de vie, de mouvement et de sensation, voire d'imagination et de mémoire » (438). Mais au XVIIe siècle, la raison s'affirme comme « maîtresse d'ordre et de discipline, d'autorité et de hiérarchie » (439).

Philosophes et juristes débattent ardemment de la faculté de l'âme des bêtes à accéder aux plus hautes fonctions de la raison humaine. Les conceptions les plus diverses sont avancées. La théorie des « animaux-machines » devient alors le point de convergence vers lequel se tournent tous

(435) GROTIUS (Hugo), *Le droit de la guerre et de la paix*, T. 1, Bâle : Tourneisen, 1768, p. 8 et 53.
(436) « […] L'homme qui a tous ces avantages a, de plus, celui de se rendre maître par son adresse, de toutes sortes d'animaux, depuis les plus foibles jusqu'aux plus robustes. Les bêtes farouches, les oiseaux, les poissons, rien n'évite de tomber entre ses mains. Il sait en aprivoiser quelques-uns, les rendre dociles, et en tirer divers usages. Il sait mettre à profit les plus nuisibles, et trouver des remèdes dans les plus venimeux ». GROTIUS (Hugo), *Traité de la vérité de la religion chrétienne*, Amsterdam : Ledet, 1728, p. 244-245.
(437) GOYARD-FABRE (Simone), *op. cit.*, p. 77.
(438) GONTIER (Thierry), « L'homme et l'animal » [En ligne], in *L'Agora*, 6, 1994. Disponible sur : <http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Animal--Lhomme_et_lanimal_par_Thierry_Gontier>.
(439) GOYARD-FABRE (Simone), *op. cit.*, p. 77.

les commentaires, « tantôt pour la défendre, tantôt pour l'accabler » (440). René Descartes, son auteur, assimile les animaux à des automates dénués de tout sentiment.

Cette thèse découle directement de l'assimilation par René Descartes de l'âme à la pensée dont le caractère distinctif est la connaissance. Il s'explique les actions des animaux par la disposition de leurs organes et leur instinct. La perfection de leurs mouvements tend à prouver qu'un principe mécanique les régit. À l'inverse, l'homme se laisse guider par un principe intelligent. Ses actions étant librement accomplies, elles sont nécessairement imparfaites et inachevées. Elles ne peuvent donc être déduites de conditions naturelles. Le cartésianisme fonde alors la supériorité humaine sur le privilège que l'homme a d'être une *res cogitans* (441).

Nicolas Malebranche et Baruch Spinoza reprennent dans une certaine mesure la doctrine de René Descartes (442). La théorie de Nicolas Malebranche s'attache surtout à nier l'affectivité animale. Pour lui, les animaux n'éprouvent aucune douleur et ne peuvent souffrir. Cette insensibilité prouve qu'ils n'ont pas de conscience et qu'ils ne peuvent être que des machines. Nicolas Malebranche renverse ainsi la justification de René Descartes selon laquelle « c'est parce qu'ils ne sont que des machines que les animaux ne peuvent éprouver de douleur » (443). Baruch Spinoza ne réfute pas que « les bêtes ne soient capables de ressentir des impressions », mais il refuse qu'« il soit interdit de penser à notre intérêt, de les utiliser librement, et de les traiter selon notre meilleur convenance » (444).

À l'opposé, Gottfried Wilhelm von Leibniz rejette l'idée d'une « substance pensante » (445). Il considère que la rationalité qui fonde la domination des êtres raisonnables sur les bêtes ne se réduit pas à la conscience. « Ce qui par contre coup fait voler en éclats la notion cartésienne de *sujet pensant* » (446).

---

(440) FONTENAY (Élisabeth de), *Le silence des bêtes : la philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris : Fayard, 1998, p. 275.
(441) Voir GAUDEMAR (Martine de), *Leibniz : de la puissance au sujet*, Paris : Vrin, 1994, p. 141.
(442) Voir ALQUIÉ (Ferdinand), *Le Cartésianisme de Malebranche*, Paris : Vrin, 1974, p. 49-55 ; BOUILLIER (Francisque), *Histoire de la philosophie Cartésienne*, T. 1, 3e éd., Paris : Delagrave, 1868, p. 369.
(443) ALQUIÉ (Ferdinand), *op. cit.*, p. 50.
(444) SPINOZA (Baruch), *Éthique*, Paris : Éd. de l'Éclat, 2005, p. 253.
(445) GAUDEMAR (Martine de), *op. cit.*, p. 141.
(446) *Ibid.*

B. Le devoir de conservation

En tout état de cause, le droit naturel moderne reconnaît à l'homme une espèce de droit sur les animaux qui lui vient de la supériorité de sa nature raisonnable. De cet empire légitime dérive le droit de tuer les animaux. Philosophes et juristes reconnaissent que cette conséquence est d'autant plus exacte concernant les animaux malfaisants. Ils décrivent l'opposition avec les nuisibles comme une guerre à laquelle l'homme est obligé de se livrer pour assurer sa conservation, devoir naturel que lui impose sa raison.

Pour Thomas Hobbes, le « droit sur les bêtes s'acquiert de la même façon que sur les hommes, à savoir par la force et par les puissances naturelles […] » (447). Il en tire la conclusion que la domination sur les bêtes n'est pas donnée à l'homme par « un privilège particulier du droit divin positif, mais par le droit commun de la nature » (448). Il ajoute : « nous détruisons, sans êtres injustes, tout ce qui est nuisibles, à la fois bêtes et hommes ; et, quant aux bêtes, nous les tuons justement lorsque nous le faisons en vue de notre préservation » (449).

Dans *Le droit de la nature et des gens*, Samuel von Pufendorf souligne que l'état de guerre résulte d'une absence d'obligation commune entre homme et animaux : « En effet, la loi naturelle ne nous ordonne pas de vivre en société et en amitié avec les bêtes ; et elles ne sont pas d'ailleurs susceptibles, par rapport aux hommes, d'une obligation fondée sur quelque engagement » (450). Du fait que les « bêtes féroces » se jettent sur les hommes et les déchirent toutes les fois que l'occasion s'en présente, Samuel von Pufendorf estime que « vouloir qu'on épargnât ces sortes de bêtes, ce seroit rendre la condition des hommes plus malheureuse que celle des animaux destituez de raison » (451).

De la même manière, John Locke écrit : « il est raisonnable et juste que j'aie le droit de détruire ce qui me menace de destruction » (452). Selon « la loi fondamentale de la nature », la conservation de l'humanité doit être assurée dans toute la mesure du possible, et à défaut de pouvoir sauver tout le monde, la sécurité de l'innocent doit primer (453). Conformément à cette loi, « on peut

(447) « […] Car, si en l'état de nature il étoit permis aux hommes (à cause de la guerre de tous contre tous) de s'assujettir et de tuer leurs semblables toutes fois et quantes que cela leur sembleroit expédient à leurs affaires ; à plus forte raison la même chose leur doit être permise envers les bêtes, dont ils peuvent s'assujettir celles qui se laisser apprivoiser, et exterminer toutes les autres en leur faisant une guerre perpétuelle ». HOBBES (Thomas), *De la liberté et de la nécessité*, Paris : Vrin, 1993, p. 77.
(448) *Ibid.*
(449) *Ibid.*
(450) PUFENDORF (Samuel von), *Le droit de la nature et des gens*, T. 1, 4e éd., Bâle : Thourneisen, 1732, p. 487-488.
(451) *Id*., p. 488.
(452) LOCKE (John), *Deux traités du gouvernement*, Paris : Vrin, 1997, p. 146.
(453) *Ibid.*

détruire l'homme qui vous fait la guerre, ou qui s'est révélé l'ennemi de votre existence, pour la même raison qu'on peut tuer un loup ou un lion […] » (454).

La raison commande donc à l'homme de se préserver des animaux sauvages les plus nuisibles. Cette idée est encore affirmée à maintes reprises au XVIIIe siècle par des auteurs tels que Jean-Baptiste-Claude Delisle de Sales, Claude Joannet ou Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière (455). Elle conduit d'ailleurs Jean-Jacques Rousseau à faire de la nécessité de se défendre une des causes de l'association des hommes : « si chacun séparément devint moins propre à combattre les bêtes sauvages, en revanche il fut plus aisé de s'assembler pour leur résister en commun » (456). Hypothèse que Claude-Adrien Helvétius reprend dans son ouvrage intitulé *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation* (457).

Comme l'écrit Jean-Baptiste-Claude Delisle de Sales : « Ce n'est point le plaisir de détruire, qui engage un philosophe à donner la mort à un tigre ou à un loup ; c'est l'amour de l'humanité […] L'homme doit détruire les animaux féroces qui troublent les loix de son empire » (458).

II. La destruction des nuisibles entre droit naturel et droit positif, une difficile conciliation

Pour Hugo Grotius, Samuel von Pufendorf et leurs disciples de l'école du droit naturel, seules les lumières de la droite raison donnent la connaissance du droit naturel qui se ramène au principe de la sociabilité. Le droit naturel,

(454) « […] parce que des hommes de ce genre échappent aux liens de la loi commune de la raison, parce qu'ils ne suivent d'autre règle que celle de la force et de la violence et qu'on peut donc les traiter comme les bêtes de proie, ces créatures dangereuses et nocives, qui vous détruiront à coup sûr chaque fois que vous tomberez en leur pouvoir ». *Ibid*.

(455) DELISLE DE SALES (Jean-Baptiste-Claude), « Essai de dissertation sur la chasse et la pêche », in *Dictionnaire théorique et pratique de chasse et de pesche*, T. 1, Paris : Musier, 1769, p. XXVIII-XIX ; JOANNET (Claude), *Les bêtes mieux connues ou le pour et le contre l'âme des bêtes*, T. 2, Paris : Costard, 1770, p. 412 ; LE MERCIER DE LA RIVIÈRE (Pierre-Paul), *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, T. 1, Londres : Nourse, Paris : Desaint, 1767, p. 21.

(456) ROUSSEAU (Jean-Jacques), « Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes », in *Œuvres de Jean-Jacques Rousseau*, T. 1, Paris : Deterville, 1817, p. 275.

(457) « L'homme est de sa nature et frugivore et carnacier. Il est d'ailleurs foible, mal armé et par conséquent exposé à la voracité des animaux plus forts que lui. L'homme, ou pour se nourrir, ou pour se soustraire à la terreur du tigre et du lion dut donc se réunir à l'homme. L'objet de cette union fut d'attaquer, de tuer les animaux ou pour les manger, ou pour défendre contr'eux les fruits ou les légumes qui lui servoient de nourriture ». HELVÉTIUS (Claude-Adrien), *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation*, T. 1, Liège : Bassompière, 1774, p. 160.

(458) DELISLE DE SALES (Jean-Baptiste-Claude), *op. cit.*, p. XXXI-XXXVI.

écrit Grotius, consiste dans « certains principes de la droite raison, qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête, selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec une nature raisonnable et sociable » (459). Ces principes de droit naturel sont donc « les obligations, les préceptes et les règles de morale que la droite raison déduit de la "nature raisonnable et sociable" de l'homme » (460). Ainsi, le droit naturel subsiste dans la société et pas seulement à l'état de nature. Le droit positif ne peut donc rien prescrire de contraire à la loi naturelle. Il doit en revanche rendre plus sûr la pratique des maximes du droit naturel. Par conséquent, l'autorité souveraine reste subordonnée à celle de la loi naturelle.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le développement d'une police cynégétique encadrant la lutte contre les nuisibles posent la question de sa validité au regard du droit immanent à l'homme de détruire ces animaux. Bien que les auteurs n'abordent pas expressément cette question, ils l'intègrent de manière indirecte dans le problème plus général du droit naturel de tuer toutes sortes d'animaux sauvages. Tous reconnaissent que ce droit induit une certaine liberté [A]. Pour autant, bon nombre d'auteurs soutient et justifie l'interventionnisme du pouvoir souverain pour en limiter l'exercice [B].

A. Une liberté induite par le droit naturel

En vertu du droit naturel, le fait de tuer des animaux sauvages, ce qui inclut la destruction des nuisibles, est un droit immanent à l'homme. Ce droit a son fondement dans la nature même de l'homme. Il ne cesse point avec la société. Il subsiste comme une règle éternelle, commune à tous les hommes et qui s'impose à l'autorité souveraine.

Les jurisconsultes reconnaissent que ce droit induit la liberté pour tout un chacun d'accomplir ce genre d'action. Au XIVe siècle, Jean Boutillier affirme déjà cette idée : « Du droict naturel savoir que les bestes sauvages et les oyseaux qui phaonnent en l'air, c'est-à-dire aux champs communs, et aussi qui phaonnent en terre commune, par le droict aux gens sont à celuy qui prendre les peut » (461). Cet extrait de la *Somme rurale* témoigne « d'une antique conception des rapports entre l'homme et l'animal, d'où s'efface difficilement le droit qu'a tout homme de chasser toute bête sauvage » (462).

(459) GROTIUS (Hugo), *Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit.*, p. 48-49.
(460) DERATHÉ (Robert), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, 2e éd., Paris : Vrin, 1988, p. 390.
(461) D'après SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien régime*, Paris : Fayard, 1996, p. 27.
(462) *Ibid.*

En 1632, Cardin Le Bret consacre quelques pages de son traité sur la souveraineté du roi à la question de la police de la chasse (463). Ce jurisconsulte, théoricien de l'absolutisme monarchique, consent qu'au commencement même de l'humanité, la chasse des animaux sauvages « fust permise à tout le monde, par le droit de la nature, comme estant le premier art qu'elle a enseigné aux hommes » (464). Il souligne la liberté que connaissent les Romains et cite les *Institutes* de Justinien. D'où il conclut : « ceste raison donne les bestes sauvages […] qui ne sont à personne, à celuy qui les a pris le premier, et que de là il semble que le prince ne la puisse empescher ny la défendre à ses subjects » (465).

Au XVIIIe siècle, Robert-Joseph Pothier se réfère également au droit romain lequel permet à tout le monde de capturer tous types de gibier : « Il n'importe, à cet égard, que quelqu'un s'empare de ces animaux sauvages sur son héritage ou sur l'héritage d'autrui » (466). Le jurisconsulte indique qu'en France et dans les autres États de l'Europe, les souverains ont accaparé la liberté que le droit naturel laisse à chaque particulier de s'emparer des animaux sauvages (467).

De la même manière, Jean Henriquez rappelle cette liberté accordée par le droit romain. Il commence l'introduction de son *Dictionnaire raisonné du droit de chasse* par : « L'exercice de la chasse a pris son origine dans le besoin qu'ont eu les hommes de la chair des animaux, pour s'en nourrir ; ainsi que dans la nécessité où ils ont été de se défendre contre leur férocité, et d'en garantir leur troupeaux (468). L'homme s'est donc armé contre « ces légions nombreuses d'ennemis » (469). Il acquiert ce droit de la parole même de Dieu. En se formant « en partie sur les mœurs des premiers hommes », la jurisprudence romaine rend la chasse libre à tout le monde (470).

Cette référence au droit romain est constante chez tous les auteurs. Elle illustre la possibilité pour le droit édifié par l'homme d'être conforme au droit naturel. En revanche, plus rares sont les auteurs soutenant explicitement que la police cynégétique à la fin de l'Ancien régime est injuste parce qu'elle limite

(463) LE BRET (Cardin), « De la souveraineté du roy », in *Les œuvres de Messire C. Le Bret*, Paris : Toussaint du Bray, 1643, p. 206-211.
(464) *Id*., p. 206.
(465) LE BRET (Cardin), *op. cit*., p. 206.
(466) POTHIER (Robert-Joseph), « Traité du droit de domaine de propriété », in *Œuvres de R.-J. Pothier*, T. 5, Bruxelles : Tarlier, 1834, p. 216.
(467) « La loi naturelle, dit-on, permettant la chasse à chaque particulier, la loi civile, qui la défend, est contraire à la loi naturelle, et excède par conséquent le pouvoir du législateur, qui, étant lui-même soumis à la loi naturelle, ne peut rien ordonner de contraire à cette loi ». *Id*., p. 217.
(468) HENRIQUEZ (Jean), *Dictionnaire raisonné du droit de chasse ou nouveau code des chasses*, T. 1, Paris : Delalain le jeune, 1784, p. 1.
(469) *Ibid.*
(470) *Id.*, p. 2.

l'exercice d'un droit naturellement commun à tous les hommes. Les auteurs redoublent plutôt d'ingéniosité pour lui trouver des justifications.

B. Les justifications de la restriction de cette liberté

Bien qu'elle soit un droit naturel, la destruction des nuisibles n'échappe pas à la police cynégétique qui de manière générale règle la prise de toutes sortes d'animaux sauvages. Que ce soit dans les duchés de Lorraine et de Bar ou dans le royaume de France, le pouvoir souverain ne se prive d'ailleurs pas d'en limiter l'exercice. Les plus grands théoriciens de l'absolutisme monarchique viennent à l'appui de l'autorité publique pour justifier les dispositions prises.

Cardin Le Bret estime que pour le roi de France « il n'y a point de doute que sa souveraineté ne luy donne la puissance d'en restreindre la liberté » (471). Il affirme que cette liberté détourne les sujets des travaux les plus utiles au pays (472). Elle ne convient, ajoute-t-il, qu'aux rois et aux princes parce qu'elle les rend plus robustes et courageux aux guerres qu'ils entreprennent pour défendre leurs États (473). Pour ces deux raisons, « les princes souverains ont la puissance, non seulement de la régler ; mais encore de la défendre, et de la permettre à qui bon leur semble » (474).

Douze ans après l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts, François de Launay publie un *Traité du droit de chasse* dans lequel il écrit : « le droit de chasse est un droit royal, et personne n'en peut joüir que par la permission du roy » (475). Cette vérité lui paraît constante alors que les historiens ne rapportent pas l'existence d'ordonnances interdisant cette pratique antérieurement à Charles VI. Mais peu importe cette absence de preuve : « seroit-il vraisemblable, écrit-il, que la chasse qui a été le principal divertissement de nos rois de la première et de la seconde race, comme de nos rois de la troisième, eût esté abandonnée au droit des gens, jusques au règne de Charles VI qui nous paroist dans nos ordonnances le premier législateur de cette deffense » (476).

En outre, François de Launay développe une argumentation autour de deux axes : « l'un, historique, plaidant pour la réalité d'un accord entre le souverain et les sujets, l'autres sur l'articulation entre droit naturel et loi

(471) LE BRET (Cardin), *op. cit.*, p. 206.
(472) *Ibid.*
(473) *Id*., p. 207.
(474) *Id*., p. 209.
(475) LAUNAY (François de), *Traité du droit de chasse*, Paris : Quinet, 1681, p. 11.
(476) *Id*., p. 12-13.

civile » (477). La première partie de son raisonnement met en avant l'existence d'un accord entre le souverain et ses sujets (478). Il déduit de l'absence de contestation des sujets leur total assentiment (479).

Dans la deuxième partie de son raisonnement, il constate que le droit naturel n'est offensé en aucun point « car le prince interdisant aux particuliers l'usage de la chasse ne leur ôte aucun bien qu'ils possèdent » (480). Les animaux sauvages étant des *res nullius*, le prince ne cause pas de tort aux propriétaires fonciers et aux particuliers en les privant de la liberté de tuer ces choses sans maître : « il leur deffend de prendre des bestes sur lesquels ils n'ont aucun droit que celuy de l'occupation, c'est-à-dire, il leur ôte seulement une espérance fort légère de prendre des bestes communes à tous les hommes » (481). Par ailleurs, le droit naturel « pour estre immuable, n'est pas hors d'atteinte de la loy civile, qui le plie au bien de la république » (482). Le souverain peut donc limiter le fait de tuer des animaux sauvages au nom de la nécessité publique.

Robert-Joseph Pothier avance une autre argumentation en faveur de la police cynégétique : « la loi civile peut restreindre la loi naturelle dans ce qu'elle ne fait que permettre. La plupart des lois civiles ne sont que des restrictions de ce que la loi naturelle permet. C'est pourquoi, quoique, aux termes du pur droit naturel, la chasse fût permise à chaque particulier, le prince a été en droit de se la réserver et à un certain genre de personnes, et de l'interdire aux autres » (483). Ainsi, le droit naturel ne commande pas aux hommes de dominer les animaux. Il le leur permet simplement. Dès lors, chaque particulier n'est pas tenu d'exercer cette permission. En cela, la loi civile n'est pas contraire à la loi naturelle.

La ténacité, voire parfois la mauvaise fois, avec laquelle les auteurs tentent d'accorder l'ordre juridique positif et les principes de droit naturel montre qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles le souvenir d'un temps de liberté n'a jamais disparu (484). À côté de la « régale cynégétique » se maintient dans les deux derniers siècles de l'Ancien régime l'idée d'une « chasse inhérente à

(477) SALVADORI (Philippe), *op. cit.*, p. 29.
(478) La « possession où sont les souverains de jouïr de ce droit ayant continué plusieurs siècle, estant appuyée sur le consentement de leurs sujets, doit estre considérée comme un traité fait entre le prince et eux, qui équipole à une loi fondamentale de l'État, comme une coutume justement établie dans le royaume, qui passe pour une vérité. De sorte que […] la transgression de cette loy ne se doit pas mesurer par la qualité de la chose deffenduë ; mais par la majesté du législateur qui la deffend ». LAUNAY (François de), *op. cit.*, p. 62-63.
(479) Cette idée d'un consentement unanime tacite est formulée par Samuel von Pufendorf puis reprise par Jean-Jacques Rousseau. Voir DERATHÉ (Robert), *op. cit*., p. 181.
(480) LAUNAY (François de), *op. cit.*, p. 64.
(481) *Id*., p. 65-66.
(482) *Id*., p. 77.
(483) POTHIER (Robert-Joseph), *op. cit*., p. 216-217.
(484) Voir SALVADORI (Philippe), *op. cit.*, p. 28.

l'individu » (485). En fonction de la latitude laissée aux particuliers par les autorités publiques, celle-ci trouve l'occasion de s'exprimer au travers de la destruction des nuisibles.

(485) HAVET (Paul), *Les leçons de l'histoire : nature, chasse et société*, Paris : L'Harmattan, 2007, p. 39.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

Depuis l'Antiquité, le concept de droit naturel sert de fondement au droit positif. Au XVIIIe siècle, il domine toujours la pensée juridique. Il transcende le droit édifié par les hommes et lui confère sa légitimité par rapport à l'ordre naturel des choses. Dans ce cadre de pensée, l'étude ne prétend pas établir le fondement idéal de la destruction des nuisibles au regard du droit naturel. Elle décrit seulement les valeurs qui jusqu'au XVIIIe siècle la président. Dans la théorie classique et dans la théorie moderne du droit naturel, la destruction des nuisibles renvoie à l'affirmation d'une supériorité de l'homme sur l'ensemble des animaux.

Pendant longtemps, cette supériorité découle de l'empire confié par Dieu à l'humanité lors de la Création. Le livre de la Genèse sert alors de fondement textuel à la destruction des animaux inutiles et dangereux à l'homme. Les Pères de l'Église s'interrogent toutefois sur la raison qui pousse Dieu à créer de tels êtres. Suivant Jean Chrysostome et saint Augustin, ces animaux témoignent de l'existence de la puissance divine dont le dessein reste cependant inaccessible à la connaissance humaine. Pour la plupart des théologiens, Dieu n'a rien créé de mauvais à l'origine. L'apparition des nuisibles est le fait de l'humanité qui a dénaturé par sa propre faute certains animaux sauvages.

Selon les Pères de l'Église, la chute originelle ne remet pas en cause le privilège divin que l'homme a reçu de dominer tous les êtres de la Création. Elle en modifie seulement l'exercice. L'humanité partage désormais avec les animaux domestiques les affres d'une existence terrestre. Elle est aussi contrainte de repousser les animaux sauvages les plus redoutables. Elle affirme ainsi la suprématie de la société civilisée conformément à la volonté divine. La destruction des nuisibles devient l'expression du désir permanent de la société humaine d'asseoir sa domination. Dans cette lutte, l'humanité ne fait que rétablir l'équilibre perdu depuis son exclusion du Jardin d'Éden.

Au XVIIe siècle, la théorie moderne du droit naturel rompt avec ce paradigme classique. Elle ne justifie plus la domination de l'homme par un privilège d'origine divine mais par sa nature propre en tant qu'être doué de raison. La théorie des « animaux-machines » de René Descartes ôte

définitivement toute substance pensante aux animaux, les plaçant par la même occasion sous le joug de l'humanité. La destruction des nuisibles répond dès lors à un besoin de conservation qui n'est autre qu'un devoir naturel imposé par la raison.

Le concept de droit naturel induit que le fait de tuer des animaux sauvages et à plus forte raison des animaux dangereux est un droit immanent à l'homme et en tant que tel tous les êtres humains peuvent l'exercer librement. Sur ce point, nombre de jurisconsultes des deux derniers siècles de l'Ancien régime citent en exemple le droit romain et soulignent sa parfaite conformité aux principes du droit naturel. Pourtant, ces mêmes jurisconsultes justifient tant bien que mal les limites que le pouvoir souverain impose à cette liberté naturelle au travers de mesures de police cynégétique souvent très restrictives. Or dans le royaume de France comme dans les duchés de Lorraine et de Bar, la police cynégétique fait de la destruction des nuisibles un attribut de la chasse, activité reposant essentiellement sur un modèle juridique d'exclusion.

CHAPITRE DEUXIÈME
LA DESTRUCTION DES NUISIBLES : UN ATTRIBUT DE LA CHASSE

La qualification de la destruction des nuisibles comme attribut de la chasse découle d'un travail de définition et de classement. Traditionnellement la chasse s'assimile à une action visant « à détruire ou appréhender des animaux sauvages, *in laxitate naturali* » (486). En outre, l'analyse de la notion de nuisibles montre que ces animaux sauvages constituent une catégorie de gibier dont la spécificité repose sur sa nocuité à l'égard de l'homme et des animaux de rente. Ces définitions révèlent que la destruction des nuisibles et la chasse sont liées par leur nature dans un rapport d'inclusion. La chasse se rapporte en effet à toutes sortes de gibier tandis que la destruction des nuisibles concerne un type particulier de gibier.

Ceci dit, la qualification peut également être déduite en suivant une autre approche. Dans les duchés de Lorraine et de Bar comme dans le royaume de France, les personnes qui capturent des loups, des renards ou tout autre animal du même genre réalisent de véritables actions de chasse. Ils utilisent les mêmes gestes, les mêmes armes et les mêmes ruses que les chasseurs. Ont-ils agit pour leur délassement ou pour faire œuvre utile ? Rien n'est plus difficile que de préciser leurs intentions respectives. De fait, une communauté d'intérêts, de pratiques et de proies existe entre les destructeurs et les chasseurs. Le pouvoir souverain est donc conduit « à assimiler la chasse des animaux nuisibles à celle du gibier véritable » (487).

Quelque soit la voie empruntée, l'appartenance des nuisibles au gibier traduit une nature juridique semblable pour ces deux catégories d'animaux et permet une qualification cohérente et intelligible de la destruction des nuisibles qui s'apparente à un attribut de la chasse. Cette assimilation implique une équivalence de régime juridique (488).

---

(486) MORIN (Achille), *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, T. 1, Paris : Durand, 1850, p. 386.

(487) MASSON (André), *De la destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, Paris : Rousseau, 1908, p. 5.

(488) Suivant Jean-Louis Bergel, « une différence de nature implique une différence de régime, tandis qu'une identité de nature entraîne une identité de régime. Mais il n'y a d'identité de nature et donc de régime entre les deux termes d'une comparaison que s'ils sont strictement

Par conséquent, le droit relatif à la chasse constitue le régime juridique de la destruction des nuisibles. Les mesures propres à la louveterie ne forment en réalité qu'un régime spécial, dérogatoire du droit commun de la chasse. La question qui se pose est donc de savoir quel est ce régime commun dans la Lorraine et le Barrois au XVIIIe siècle. Il varie de manière significative entre la fin de l'Ancien régime [Section 1] et la période révolutionnaire [Section 2].

semblables, c'est-à-dire si, aussi loin que l'on affine leur analyse, ils appartiennent à la fois aux mêmes catégories à l'exclusion de toute autre. Dès qu'une différence de nature apparaît dans l'une de leurs composantes, celle-ci se traduit par une différence de régime ». BERGEL (Jean-Louis), « Différence de nature (égale) différence de régime », in *Revue trimestrielle de droit civil*, 10, 1984, p. 267.

SECTION 1. LE DROIT COMMUN DE LA CHASSE EN LORRAINE ET BARROIS À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

« Il n'est pas de matières peut-être, écrit Charles Guyot, pour lesquelles l'influence de la législation française se fit plus complètement sentir au XVIIIe siècle, que pour la chasse en Lorraine » (489). L'auteur rappelle qu'avant les guerres, la chasse dans les duchés est généralement l'apanage des seigneurs, au titre de propriétaires du sol (490). Les tenanciers en profitent aussi assez largement, même si leurs anciennes franchises se sont successivement restreintes. Tout du moins, affirme-t-il, le principe de leur participation n'a pas subi d'atteintes (491). En France, du temps de Louis XIV, la chasse est considérée au contraire comme un droit régalien, détachée des relations avec la propriété du sol. Le roi est seul détenteur de ce droit. Il l'exerce comme il l'entend et en accorde la jouissance aux personnes qui lui paraissent dignes de cet honneur. Seuls les seigneurs hauts justiciers peuvent ainsi chasser, à l'exclusion des bourgeois et des paysans. Tel est également le droit lorrain à compter du règne du duc Léopold Ier.

En matière de chasse, la notion de droit comprend deux éléments (492). Le premier élément a trait au droit de chasser [I] et le deuxième au droit de chasse [II]. L'analyse distingue chacun de ces éléments dans l'ordre juridique de la Lorraine et du Barrois à la fin de l'Ancien régime.

I. Le droit de chasser

Suivant Marcel Pacaut, le droit de chasser correspond au « droit de s'adonner à l'exercice cynégétique lui-même sur un certain territoire, dans le but de tuer certaines bêtes non domestiques qui vivent sur ce territoire » (493). La population des duchés de Lorraine et de Bar a toujours montré une appétence certaine pour la chasse en raison d'un droit de chasser longtemps étendu. Mais à partir du règne de Léopold Ier, ces prétentions cynégétiques sont fortement restreintes par un pouvoir souverain convaincu que cette activité ne convient qu'aux princes et aux seigneurs. Qui sont alors les titulaires du droit de chasser dans les duchés ? La réponse est complexe. Les seigneurs détiennent

(489) D'après MAHUET (Antoine de), *La chasse en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy : Poncelet, Paris : Nourry, 1931, p. 44.
(490) *Ibid.*
(491) *Id*., p. 45.
(492) Voir PACAUT (Marcel), « Esquisse de l'évolution du droit de chasse au Haut Moyen Âge », *in La chasse au Moyen âge*, Paris : Les Belles lettres, 1980, p. 59.
(493) *Ibid.*

en principe un droit exclusif [A]. Ce monopole souffre toutefois de nombreuses exceptions [B].

A. Un droit seigneurial

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, les seigneurs possèdent en principe le droit exclusif de chasser. « Le seigneur féodal, descendant des guerriers francs, écrit Charles Guyot, aimait la chasse, image de la guerre, et se livrait, entre deux campagnes, à ce délassement, grâce auquel il conservait la vigueur du corps, nécessaire à son existence active et tourmentée. Héritiers des maîtres des anciens domaines, il semble, à première vue, que les seigneurs auraient dû posséder le droit exclusif de chasse sur leurs terres et sur celles de leurs tenanciers » (494). Charles Guyot cite d'ailleurs en ce sens plusieurs documents des XVe et XVIIe siècles (495).

Au XVIIIe siècle, la chasse devient surtout un droit honorifique détenu par les seigneurs hauts justiciers dans toute l'étendue de leur seigneurie. L'article neuf de l'ordonnance de Léopold Ier du 15 janvier 1704 dispose : « Pourront néanmoins les Seigneurs Hauts-Justiciers chasser dans l'étendue de leurs Hautes-Justices, suivant l'ancien usage » à condition toutefois que leurs hautes justices ne soient pas comprises dans les « Plaisirs » du duc (496). En outre, l'article dispose que les seigneurs ne peuvent affermer en détail leur droit, « mais seulement céder à leurs admodiateurs le droit personnel qu'ils ont de chasser, et de pouvoir établir un chasseur » (497).

Les seigneurs hauts justiciers n'ont cependant pas un droit exclusif. Les seigneurs moyens et bas justiciers ou fonciers des lieux dont la haute justice dépend du domaine ducal peuvent y chasser ou y faire chasser par un seul chasseur (498). De même, les nobles et gentilshommes résidant dans des fiefs situés dans la haute justice des domaines ducaux mais dont le ban est séparé peuvent chasser dans l'étendue de leurs fiefs (499).

Cette articulation du droit de chasser est la source de fréquents conflits entre les seigneurs. Ainsi lorsque plusieurs seigneurs justiciers se partagent une même seigneurie, ils exercent concurremment leur droit. En 1774, le comte d'Ourches et le sieur de Courcelles, tous deux seigneurs de Saxon, se

(494) GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 14, 1886, p. 22.
(495) *Ibid.*
(496) Ordonnance du duc Léopold Ier du 15 janvier 1704 portant règlement sur le fait des chasses, art. 9. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 411.
(497) *Ibid.*
(498) *Id*., art. 10.
(499) *Id*., art. 11.

querellent à ce sujet (500). Étant seigneur haut justicier de Saxon, le comte d'Ourches entend être le seul à pouvoir chasser dans le détroit de sa haute justice. Mais le sieur de Courcelles qui détient la moyenne et basse justice dans cette seigneurie s'y oppose. Ce dernier obtient d'ailleurs raison devant les juges qui justifient leur décision : « Comme il a une justice ainsi que tous les droits y étant attachés, il pourra continuer à jouir du droit de chasser dans toute l'étendue du ban de Saxon » (501).

Des rivalités apparaissent aussi entre les seigneurs justiciers et de fiefs. Ces derniers, bien que dépourvus de toute justice, peuvent légitimement chasser dans l'étendue de leurs fiefs à moins que leurs terres soient éparses ou enclavées dans celles d'un seigneur haut justicier. En 1717, le sieur Husson de Cevigny demande au sieur d'Issoncourt, seigneur du comté de Sampigny, de pouvoir chasser sur le ban et finage de cette seigneurie (502). Il y possède en effet deux fiefs. Mais le seigneur haut justicier refuse de faire droit à cette demande, ce que confirment les juges. Les magistrats rappellent au sieur Husson de Cevigny que les seigneurs de fiefs n'ont pas le droit de chasser lorsque « leurs terres sont éparses » (503).

Le droit canon interdit aux ecclésiastiques de se livrer à la chasse. Cette interdiction remonte fort loin dans le passé. Divers conciles tels que ceux d'Agde, d'Augsbourg, d'Épaone, de Latran, de Liptines, de Mâcon, de Milan, de Montpellier, de Nantes, de Paris, de Soissons, de Tours défendent formellement la chasse « à tous les serviteurs de Dieu » (504). Les canons de ces conciles leur interdisent plus ordinairement la chasse « tumultueuse », celle qui se fait à l'aide de chiens et d'oiseaux (505). Les raisons de cette interdiction tiennent à la défense de verser le sang et à la crainte que l'attrait pour les pratiques cynégétiques ne détournent les clercs des devoirs de leur ministère (506). La chasse, écrit Pierre-Toussaint Durand de Maillane, « sert à former une habitude de cruauté, contraire à cet esprit de paix et de miséricorde qui doit éclater dans toute la conduite des clercs » (507). Cette interdiction crée une incapacité personnelle. Par conséquent, les seigneurs ecclésiastiques ne

(500) Saxon : canton de Vézelise, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.
(501) A.D.M.-et-M. : B. 94.
(502) Sampigny : canton de Commercy, arrondissement de Commercy, département de la Meuse.
(503) ROGÉVILLE (Guillaume de), *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine*, Nancy : Lamort, 1785, p. 99.
(504) Voir ALLETZ (Augustin), *Dictionnaire des conciles*, nouv. éd., Paris : Gauthier, 1835, p. 452 ; THOMASSIN (Louis), *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, T. 7, nouv. éd., Bar-le-Duc : Guérin, 1867, p. 430-431.
(505) *Ibid.*
(506) DRUARD (Jean), *Le droit de chasse en Bourgogne sous l'Ancien régime*, Dijon : Berthier, 1924, p. 27.
(507) DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, T. 1, Lyon : Duplain, Paris : Herissant, 1870, p. 536-537.

peuvent exercer leur droit de chasser. Ils n'en restent pas moins possesseurs. Ils peuvent donc concéder leur droit à un tiers sur leurs terres. Cette pratique est la cause de nombreux litiges. En 1752, le neveu du curé de Saint-Firmin est pris à la chasse par des gardes (508). La justice seigneuriale le condamne car il est incapable d'établir son droit. Son oncle interjette appel et obtient satisfaction. Sur ce fait, le seigneur haut justicier de Saint-Firmin se pourvoit devant la Cour souveraine qui confirme la décision d'appel (509). La Cour rappelle que le droit de chasser n'est pas « un droit univoque de haute justice » (510).

Bien que les seigneurs détiennent en théorie le droit exclusif de chasser, d'autres personnes sont autorisées à pratiquer également la chasse à différents titres.

B. Les exceptions au principe

Longtemps dans les duchés de Lorraine et de Bar, les seigneurs partagent leurs chasses. À cette époque, ils se réservent exclusivement, en dehors de leurs garennes, la « haute chasse, celle qui est réputée chasse noble, savoir la poursuite des cerfs et des biches, à force de chiens ou d'oiseaux : celle-là est mise en ban, notamment dans les domaines ducaux, c'est-à-dire prohibée pour les roturiers » (511). Pour les autres espèces de gibier, les seigneurs partagent le plus souvent leur droit avec l'ensemble des habitants du ban. En outre, les tenanciers du ban chassent sans avoir besoin de charte ou de permission spéciale, en vertu de la coutume. Les paysans usent alors assez largement des bois, des pâturages et de la chasse. « C'étaient ainsi des droits très larges, à peu près pareils dans toute la Lorraine, plaine ou montagne, et que l'on peut résumer en empruntant les termes suivants d'une charte du XVIe siècle : "A Lezey est le droit que chasse qui veut et prend que peut" » (512). Mais le pouvoir ducal impose progressivement des mesures qui portent atteinte aux anciens usages. L'exercice de la chasse se restreint peu à peu sous prétexte d'ordre public. Au XVIIIe siècle, les roturiers en sont exclus sur les terres des seigneuries ecclésiastiques et laïques. Ils le sont aussi sur celles du domaine ducal à moins d'avoir accensé des fonds domaniaux.

De nombreuses communautés parviennent néanmoins à maintenir leur droit de jouir de la chasse conjointement avec leur seigneur, en vertu d'anciennes concessions ducales ou seigneuriales qu'elles font confirmer

(508) Voir COCCIO (Valérie), *La terre et les juristes dans la Lorraine ducale au XVIIIe siècle*, Th. Droit, Nancy : Université Nancy 2, 2005, p. 185.
(509) Saint-Firmin : canton d'Haroué, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.
(510) ROGÉVILLE (Guillaume de), *op. cit.*, p. 99.
(511) GUYOT (Charles), *op. cit.*, p. 23-24.
(512) *Id.*, p. 25.

auprès du duc. Dans sa *Contribution à l'étude du droit coutumier lorrain*, Victor Riston mentionne à ce propos les chartes d'Arches, Bures, Bruyères, Derbamont, Liverdun, Parroy et Senones (513). Des particuliers bénéficient de ces mêmes avantages. Ils doivent prendre soin de toujours avoir leur titre sur eux pour le présenter sur simple réquisition des gardes-chasse. D'après Madame Valérie Coccio, ces commissions particulières sont octroyées uniquement pour les forêts ducales (514). L'auteur précise que la mesure résulte d'une ordonnance royale du 4 juillet 1664, date à laquelle les duchés sont sous administration française. Antoine de Mahuet rapporte cependant que de telles concessions existent depuis la fin du XVIe siècle : en 1586, le compte de la recette de Gondreville indique que vingt chasseurs d'Allain et vingt-quatre autres de Colombey-les-Belles ont payé « chacun au conduit 18 deniers et à S. A. 4 fr., 1 gros, 8 deniers » (515). Il cite encore des concessions faites dans les grueries de Salm en 1659, de Saint-Dié-des-Vosges en 1664 et 1665 (516). Il souligne par ailleurs qu'au XVIIIe siècle des imprimés sont utilisés pour les nombreuses concessions faites par le grand veneur de Lorraine et Barrois (517). Parmi les obligations du concessionnaire figure d'ailleurs la « destruction du Puant » (518).

La législation ducale interdit expressément aux seigneurs justiciers d'amodier leur droit de chasser (519). La chasse étant considéré comme un droit honorifique délégué par le souverain, le seigneur justicier doit l'exercer en personne ou commettre un chasseur. De surcroît, il ne peut en tirer aucun profit. En pratique, cette interdiction est loin d'être respectée. En 1712, les religieux de Flavigny ont le « droit de chasse par tout le ban finage et

(513) RISTON (Victor), *Contribution à l'étude du droit coutumier lorrain : des différentes formes de la propriété : fiefs, censives, servitudes réelles*, Paris : Rousseau, 1887, p. 140. Arches : canton d'Épinal-Est, arrondissement d'Épinal, département des Vosges ; Bures : canton d'Arracourt, arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle ; Bruyères : canton de Bruyères, arrondissement d'Épinal, département des Vosges ; Derbamont : canton de Dompaire, arrondissement d'Épinal, département des Vosges ; Liverdun : canton de Domèvre-en-Haye, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle ; Parroy : canton d'Arracourt, arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle ; Senones : canton de Senones, arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, département des Vosges.

(514) COCCIO (Valérie), *op. cit.*, p. 185.

(515) MAHUET (Antoine de), *La chasse en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy : Poncelet, Paris : Nourry, 1931, p. 73. Voir également A.D.M.-et-M. : B 6204 et B 6234. Allain : canton de Colombey-les-Belles, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle ; Colombey-les-Belles : canton de Colombey-les-Belles, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle ; Gondreville : canton de Toul-Nord, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle.

(516) *Id*., p. 73-74.

(517) Antoine de Mahuet retranscrit un de ces imprimés. *Id*., p. 74-75.

(518) *Ibid*. Les Archives départementales de Meurthe-et-Moselle conservent de nombreux documents relatifs à ces concessions qui mériteraient une étude spécifique.

(519) Voir Ordonnance du duc Léopold Ier du 15 janvier 1704 portant règlement sur le fait des chasses, art. 9. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 411.

seigneurie de Manoncourt » et de l'amodier « a qui bon leur plait » (520). L'abbesse de Bouxières-aux-Dames a pareillement cette faculté sur le ban de Létricourt (521). De même à Allain et à Colombey-les-Belles, l'abbé de Saint-Epvre loue son droit de chasser (522). Antoine de Mahuet mentionne plusieurs amodiations faites par des seigneurs laïcs (523).

À la fin de l'Ancien régime en Lorraine et Barrois, la chasse est un droit honorifique reposant sur un système juridique d'exclusion. Seuls les gens de qualité peuvent en principe s'y adonner. Cette chasse noble, réservée à une élite, est avant tout un délassement. Par ses pratiques et le gibier qu'elle privilégie, elle se distingue clairement des chasses effectuées par les permissionnaires, amodiataires et autres concessionnaires dont les motifs peuvent être très divers.

II. Le droit de chasse

Le droit de chasser sous-entend l'existence d'une autorité qui réglemente les modalités de l'exercice de ce droit (524). Que ce soit dans les duchés de Lorraine et de Bar ou dans le royaume de France, les titulaires du droit de chasser tiennent celui-ci du souverain par inféodation, concession ou privilège. Ils n'en jouissent qu'avec son agrément. Au XVIIIe siècle, le droit de chasse est ainsi un droit régalien, une prérogative du souverain. Il réside dans sa personne, considérée comme propriétaire primitif de tous les fiefs et de toutes les justices. « C'est au roi, écrit Robert-Joseph Pothier, que le droit de chasse appartient dans son royaume ; sa qualité de souverain lui donne le droit de s'emparer, privativement à tous autres, des choses qui n'appartiennent à personne, tels que sont les animaux sauvages » (525). Il ajoute : « les seigneurs et tous ceux qui ont droit de chasse, ne le tiennent que de sa permission, et il peut mettre à cette permission telles restrictions et modifications que bon lui semble » (526). Par conséquent, l'autorité souveraine peut restreindre l'exercice de la chasse à son gré, suivant son « bon plaisir » [A]. Elle détermine également la répression des délits de chasse [B].

---

(520) A.D.M.-et-M. : H 15. Flavigny-sur-Moselle : canton de Saint-Nicolas-de-Port, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle ; Manoncourt-en-Vermois : canton de Saint-Nicolas-de-Port, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.
(521) Voir MAHUET (Antoine de), *op. cit.*, p. 69. Létricourt : canton de Nomeny, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.
(522) A.D.M.-et-M. : 7 F 4.
(523) MAHUET (Antoine de), *op. cit.*, p. 79.
(524) Voir PACAUT (Marcel), *op. cit.*, p. 59.
(525) POTHIER (Robert-Joseph), « Traité du droit de domaine de propriété », in *Œuvres de R.-J. Pothier*, T. 5, Bruxelles : Tarlier, 1831, p. 218.
(526) *Ibid.*

A. Les restrictions à la chasse

D'après Antoine de Mahuet, « Nos ducs étaient tous chasseurs, plus ou moins passionnés il est vrai » (527). À l'exemple de leurs prédécesseurs, les derniers ducs de Lorraine et de Bar montrent de l'intérêt pour ce noble délassement (528). Mais Léopold Ier est sans nul doute celui qui lui prête la plus grande attention. Dès le début de son règne, il réforme la vénerie ducale et crée des capitaineries (529). Par la suite, il rend de nombreux édits et ordonnances sur la chasse (530). Son édit de janvier 1729 constitue d'ailleurs un véritable code toujours en vigueur après l'union des duchés au royaume de France (531). Le duc n'a de cesse que « d'affirmer une bonne discipline et une bonne police dans ses États » (532). Au-delà de l'attribution du droit de chasser, les édits et ordonnances ducaux entravent de bien des manières l'exercice de la chasse en interdisant la poursuite de certaines espèces de gibier, l'emploi de techniques cynégétiques, l'accès à certains lieux ou en le limitant à certains mois de l'année.

Pour s'assurer un gibier abondant, Léopold Ier interdit à toute personne, même aux seigneurs hauts justiciers, de prendre les cerfs, biches ou faons de biches et sangliers jusqu'à ce que les bois et forêts en soient suffisamment peuplées (533). Il interdit également à toute personne de prendre les jeunes levreaux, les faons de chevreuil, les œufs de perdrix, de gelinottes et de faisans (534). Ces mesures sont renouvelées dans l'édit de janvier 1729 qui ajoute par

(527) MAHUET (Antoine de), *op. cit.*, p. 3.
(528) « Léopold et Élisabeth-Charlotte vont souvent à la chasse : quand ils firent leur entrée en Lorraine, ils s'arrêtèrent à Saint-Mihiel où, le 3 novembre 1698, fête de Saint-Hubert, il y eut cinq parties différentes de chasse […] François III était aussi un fervent chasseur, de même Stanislas au commencement de son règne en Lorraine. En 1739, Louis XV envoya à son beau-père une meute de chiens achetés en Écosse pour chasser le sanglier. Chaque limier avait un collier d'argent aux armes du roi de Pologne ». MAHUET (Antoine de), *op. cit.*, p. 5-6.
(529) Édit du 29 juin 1698 portant établissement d'un grand veneur et d'un capitaine de chasse dans chaque bailliage. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 27-29.
(530) Ordonnance du 16 octobre 1698 portant défenses de chasser dans les plaisirs. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 92-94 ; Ordonnance du 15 janvier 1704 portant règlement pour le fait des chasses. *Id.*, T. 1, p. 409-415 ; Décret du 15 mars 1708 portant ordre de faire couper le jarret aux chiens des paysans, pour les empêcher de chasser. *Id*., T. 1, p. 498 ; Ordonnance du 5 septembre 1709 en interprétation de celle du 15 janvier 1704 sur le fait des chasses. *Id.*, T. 1, p. 675-676 ; Ordonnance du 30 novembre 1716 en interprétation de l'édit des chasses. *Id.*, T. 2, p. 107-108 ; Déclaration du 20 avril 1717 sur l'ordonnance pour le fait des chasses. *Id.*, T. 2, p. 111-112.
(531) Édit de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-347.
(532) CHARTON (Charles), « La Lorraine sous le duc Léopold Ier 1698-1729 », in *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 12, 1865, p. 481.
(533) Ordonnance du 15 janvier 1704 portant règlement pour le fait des chasses. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 409-415.
(534) *Ibid.*

ailleurs l'interdiction de chasser au chevreuil pendant trois ans (535). En 1732, François III reconduit cette dernière interdiction pour deux années supplémentaires (536). Il interdit aussi à toutes sortes de personnes, sans aucune exception, la chasse de la perdrix ou du perdreau, pendant trois ans (537).

Outre le gibier, des mesures restreignent la détention et l'emploi de certaines armes, engins ou techniques cynégétiques. Ainsi, les roturiers ne peuvent détenir d'armes à feu. La chasse de nuit est totalement proscrite. L'utilisation des « filets, lacs de soie, de crin, de fil, de laiton, de fer ou autre » l'est également (538). Les laboureurs, vignerons, bergers, pâtres et autres habitants de la campagne sont tenus de ne pas laisser rôder leurs chiens, à moins qu'ils n'aient un billot pendu au col ou une chaîne. En 1708, Léopold Ier ordonne à la demande du comte de Martigny, son grand veneur, «de faire couper le jaret aux chiens de païsans, pour les empêcher de chasser » (539). Cette disposition est réitérée dans l'édit de janvier 1729.

La législation ducale impose par ailleurs une période pendant laquelle la chasse est défendue à tout le monde. L'édit de janvier 1729 fixe celle-ci entre le 15 mars et le 15 août de chaque année, pour éviter les « dégâts faits dans les grains, les vignes, prairies et autres lieux » (540). Cette période correspond également à celle de reproduction de la plupart des gibiers. Le 6 août 1770, un arrêt de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois proroge cette interdiction jusqu'au 1er septembre (541).

Le pouvoir ducal se montre particulièrement ferme à l'égard de ses plaisirs. Le 16 octobre 1698, Léopold Ier restreint la liberté des seigneurs hauts justiciers d'aller chasser dans le détroit de leur haut justicier lorsque celui-ci est voisin des résidences ducales de Nancy, Lunéville, Mirecourt, Sarreguemines, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel et Bar-le-Duc. Le duc interdit à quiconque de venir chasser dans un périmètre situé « à deux heures de chemin » autour de ses résidences (542). Mais pour ne pas priver totalement les seigneurs de leur

(535) Édit de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-347.
(536) Déclaration du duc François III du 14 février 1732 au sujet des chasses. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 5, p. 166-167.
(537) *Ibid.*
(538) Édit de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-347.
(539) Décret du 15 mars 1708 portant ordre de faire couper le jarret aux chiens des paysans, pour les empêcher de chasser. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 498.
(540) Édit de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-347.
(541) Arrêt du 6 août 1770 de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 12, p. 206-207.
(542) Ordonnance du 16 octobre 1698 portant défenses de chasser dans les plaisirs. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 92-94.

droit, il ordonne à son grand veneur « de faire distribuer annuellement à chacun des dits hauts-justiciers, une certaine quantité de gibier et de venaison […] à proportion de l'étendue du ban de leur haute justice, et des chasses qui s'y font » (543). Cette dernière disposition est remplacée en 1704 par l'attribution d'un « canton suffisant dans d'autres terres dépendantes de nos domaines, dans lequel ils jouiront du droit de chasse qu'ils avaient dans leurs hautes justices » (544). L'édit de janvier 1729 y adjoint le versement aux seigneurs des deux tiers des amendes des délits commis dans ces cantons (545). Il arrête également l'état des villages, bans et finages compris dans les plaisirs de Nancy, Lunéville et Commercy (546).

Toutes ces restrictions à l'exercice de la chasse se maintiennent après la réunion des duchés au royaume de France. Elles témoignent du soin particulier avec lequel les ducs veillent à une bonne police cynégétique. Leur irrespect entraîne évidemment des poursuites et des sanctions elles-mêmes prévues par la législation.

B. La répression des infractions

Longtemps les délinquants sont punis selon la coutume d'amendes peu élevées (547). Mais l'immixtion du pouvoir ducal dans le droit de chasse a pour conséquence la création de nouveaux délits et l'aggravation des peines encourues. Au XVIIIe siècle, l'édit ducal de janvier 1729 détermine les juridictions compétentes et les peines pour les délits de chasse. Il reprend

(543) *Ibid.*
(544) Ordonnance du 15 janvier 1704 portant règlement pour le fait des chasses. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 409-415.
(545) Édit de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-347.
(546) Plaisirs de Nancy : Nancy ; Maxéville ; Laxou ; Clairlieu ; Le Montet ; Brabois ; Villers ; Vandœuvre ; Remicourt ; Houdemont ; Maron ; Chavegney ; Chaligny ; Flavigny ; Beddon ; Azelot ; Heillecourt ; Jarville ; Buttecourt ; Ville-en-Vermois ; Gérardcourt ; Saint-Nicolas ; Varangéville ; Saint-Flin ; Lenoncourt ; Art-sur-Meurthe ; Bosserville ; Saulxures ; Tombelaine ; Pullenoy ; Seichamp ; Essey ; Dommartemont ; Saint-Max ; Agincourt ; Eumont ; Bouxières-aux-Dames ; Pixérécourt ; Malzéville ; Lay ; Clevent. Plaisirs de Lunéville : Sommerviller ; Crevic ; Maxe ; Einville-au-Jard ; Bazemont ; Henamesnil ; La Neuve Ville-au-Bois ; Manonviller ; Benamesnil ; Beaupré ; Frainbois ; Haudonville ; Moriviller ; Landécourt ; Mehoncourt ; Haussonville ; Barbonville ; Vigneuil ; Xoudailles ; Le Rayeu ; Padou ; Rosières ; Huduviller ; Vitrimont ; Anthelupt ; Flainval ; Deuville ; Banviller ; La Petite Bianville ; Raville ; Crion ; Sionviller ; Huviller ; Chanteheu ; Craon ; Marainviller ; Thiebaumesnil ; la forêt de Charmes ; Moncel ; Hérimesnil ; Renainviller ;Adomesnil ; Xermarménil ; Mortagne ; La Math ; Franconville ; Mont ; Blainville ; Dammelevière ; Charmois. Plaisirs de Commercy : Euville ; Vignot ; Villicey ; La Neuve Ville au Rut ; L'abbaye de Riéval ; Meny la Horgne ; Saint-Aubin ; Chonville ; Morville ; Malhamont ; Lérouville ; Les bois communaux de Jouy ; Les bois communaux de Géronville ; Meligny-le-Grand.
(547) GUYOT (Charles), *op. cit.*, p. 28-29.

l'essentiel des dispositions déjà établies par l'ordonnance du 15 janvier 1704. Mises à part quelques adaptations, l'organisation de la répression reste inchangée jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

Conformément à l'édit de janvier 1729, les « gardes chasse, forestiers, gardes forêts, rivières ou autres » sont tenus de faire des rapports circonstanciés et signés lorsqu'ils constatent des infractions à la législation des chasses (548). Tous ceux qui ont prêtés serment sont crus sur leur simple rapport jusqu'à la somme de cent francs d'amende. Au-delà, au moins un témoignage digne de foi doit corroborer leurs dires. En outre, toute personne est recevable à faire de tels rapports, pourvu qu'elle en prouve la vérité par deux témoins dignes de foi (549). Suivant le lieu de commission des faits, les rapports sont déposés aux greffes des juridictions compétentes.

Les officiers des grueries sont compétents en première instance pour les infractions commises dans les domaines ducaux, tant en Lorraine que dans le Barrois non mouvant. Leurs jugements sont susceptibles d'appel devant la Chambre des Comptes de Lorraine, sauf pour les domaines engagés ou aliénés où l'appel se fait devant la Cour souveraine. Les juges des seigneurs hauts justiciers connaissent en première instance des faits commis dans le détroit de leurs hautes justices. Les parties interjettent appel auprès des juges de bailliages. La Cour souveraine statue en dernier ressort pour la Lorraine et le Barrois non mouvant. Dans les lieux réservés aux plaisirs du souverain, la connaissance des faits en première instance appartient aux juges des bailliages et en appel à la Cour souveraine. Pour le Barrois mouvant, « les juges qui sont en droit et possession de connaître des dits faits de chasse, continueront d'en prendre connaissance comme du passé, sauf l'appel où il appartiendra, conformément aux concordats et règlements » (550).

Les procureurs des bailliages, les substituts des grueries et les procureurs des seigneurs hauts justiciers sont tenus de poursuivre les délits dans un délai de quinze jours après le dépôt des rapports aux greffes. Pour cela, ils se font présenter chaque semaine les registres des greffes. Ils assignent les témoins et les accusés à comparaître à l'audience.

Le jour de l'audience, témoins, accusés et rapporteurs doivent prêter serment. Les preuves et les dépositions sont traitées sommairement par le juge à l'audience. La sentence est signifiée à la requête du procureur ou du substitut à personne ou au domicile du condamné dans un délai de huit jours après le prononcé du verdict. La sentence est exécutable par provision sans visa ni

(548) Édit de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-347.
(549) L'édit précise que dans ce cas, la personne perçoit le tiers de l'amende prononcée.
(550) Dans ce cas, le Parlement de Paris est compétent. Édit de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-347.

pareatis (551). Le condamné qui souhaite faire appel entreprend toutes les diligences nécessaires pour être rejugé dans les deux mois qui suivent la signification du jugement. Cette procédure reste inchangée jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Toutefois, les grueries sont supprimées en 1747 et remplacées par des maîtrises des eaux et forêts (552).

Les peines destinées à sanctionner les délits de chasse sont de deux ordres : les peines atteignant les coupables dans leur personne et celle les atteignant dans leurs biens. Les peines corporelles ne s'appliquent qu'à l'encontre des roturiers multirécidivistes. Ils encourent le plus souvent le carcan ou le bannissement pendant cinq ans. Les peines atteignant les biens sont donc des peines de principe. Leurs montants varient selon la gravité de l'infraction. En cas de récidive, la règle est le doublement de l'amende. Pour les délinquants nobles ou ecclésiastiques multirécidivistes, les peines corporelles réservées aux roturiers sont remplacées par des amendes très élevées. Celui qui tue un cerf ou une biche est puni « de cinq cent francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde » (553). En cas d'une troisième récidive, les roturiers sont punis « du carcan et d'un bannissement de nos États, pendant cinq ans » (554). Si quelques ecclésiastiques, gentilshommes ou nobles commettent la même infraction une troisième fois, ils sont condamnés à « une amende de sept mille francs » (555). À ces mesures pécuniaires, s'ajoute la confiscation des filets, engins et armes utilisés et la perte de leur charge pour les officiers ducaux.

En dépit de cette répression sévère, la législation ducale est bien plus humaine que celle de son voisin français. À en croire Charles Guyot, « jamais la peine de mort pour les délits de chasse ne fut prononcée dans notre province » (556). En réalité, celle-ci n'est plus appliquée au XVIIIe siècle dans le royaume. En outre, les paysans lorrains et barrois arrivent encore à jouir du droit de chasser malgré d'importantes restrictions et ce, de manière plus large que les roturiers français.

La Révolution française renverse la société d'ordres de l'Ancien régime. Parmi les multiples changements qui s'opèrent au cours de cette période, le droit de chasse est l'un des premiers privilèges à subir la fougue des révolutionnaires.

---

(551) *Pareatis* signifie « obéissez » en latin. Ce terme désigne dans l'ancien droit le mandement pour faire exécuter une décision de justice en dehors du ressort de la juridiction dont elle émane.

(552) Sur les maîtrises des eaux et forêts, voir BERNI (Daniel), *La maîtrise des eaux et forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, 1747-1791 : administration forestière et répression des délits*, T. 1, Th. Droit, Nancy : Université Nancy 2, 1997, 433 pages.

(553) Édit de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-347.

(554) *Ibid.*

(555) *Ibid.*

(556) GUYOT (Charles), *op. cit.*, p. 29.

SECTION 2. LA CHASSE ÉBRANLÉE PAR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

La chasse, écrit Maurice Schaeffer, « reproduit le génie ou la passion de chaque législateur, le caractère de chaque génération » (557). Elle est une fidèle empreinte des mœurs et des lois d'une nation à chaque moment de son histoire. Dans le droit romain, le peu de développement de la propriété individuelle a pour conséquence de considérer la chasse comme une faculté à l'usage de tous et non réservée à une classe privilégiée (558). De la même manière, les « lois barbares » laissent son exercice libre pour tous. Mais cette liberté se réduit peu à peu au cours des périodes suivantes (559). L'empire carolingien, la féodalité, la reconquête du pouvoir souverain par la royauté, l'absolutisme ont tour à tour déterminé l'évolution de la chasse dans l'ordre juridique français mais aussi lorrain (560).

La tourmente révolutionnaire qui emporte les institutions de l'Ancien régime ouvre la voie à une nouvelle appréhension des pratiques cynégétiques par le droit. En mettant à bas la société d'ordres, la Révolution française met également fin à un privilège [I]. Elle modifie de fond en comble le régime juridique de la chasse [II]. Abandonnant le caractère féodal et nobiliaire de la chasse, elle accorde désormais à chacun ce droit « à condition qu'il soit possesseur ou qu'il ait obtenu le consentement du propriétaire des terres sur lesquelles il souhaite exercer son talent » (561).

I. L'abolition d'un privilège

En sollicitant le concours des États généraux, Louis XVI entend apporter « le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État » et réformer les abus de tous genres « par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique et qui nous rendent à Nous particulièrement, le

(557) SCHAEFFER (Maurice), *Du droit de chasse dans ses rapports avec la propriété*, Nancy : Impr. lorraine, 1885, 85-86.
(558) Sur les chasses romaines, voir AYMARD (Jacques), *Essai sur les chasses romaines des origines à la fin du siècle des Antonins*, Paris : De Boccard, 1951, 611 pages.
(559) Voir PACAUT (Marcel), *op. cit*., p. 60-62.
(560) Voir DUFRENOY (Pierre), *Histoire du droit de chasse et du droit de pêche dans l'ancien droit français*, Paris : Rousseau, 1896, 157 pages ; DUMAS (Jean), *Essai historique sur la législation cynégétique depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, Lyon : Legendre, 1902, 243 pages.
(561) ESTÈVE (Christian), « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914 : conflits d'usage et impasses juridiques », in *Histoire et sociétés rurales*, 21, 2004, p. 73.

calme et la tranquillité dont Nous sommes privés depuis si longtemps » (562). Pour ce faire, le règlement du 24 janvier 1789 fixe les modalités d'élaboration des cahiers de doléances et de l'élection des députés des trois ordres à l'assemblée des États généraux (563). Conformément à ce règlement, la préparation de la future assemblée se déroule dans les différents bailliages de la généralité de Nancy comme dans le reste du royaume. La paysannerie lorraine formule à cette occasion plusieurs revendications à propos de la chasse [A]. À l'ouverture des États généraux le 5 mai 1789, les distensions qui apparaissent entre les députés des trois ordres précipitent la suite des événements. Après quelques semaines, le changement de visage de l'assemblée et la Grande Peur conduisent à l'abolition des privilèges dont celui de la chasse dans la nuit du 4 août 1789 [B].

A. Les revendications paysannes dans les cahiers de doléances

À propos des cahiers de doléances, Alexis de Tocqueville écrit qu'ils « resteront comme le testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation authentique de ses volontés dernières » (564). Les revendications qui y sont formulées sont diverses mais dans leur grande majorité elles n'exigent pas la suppression pure et simple des privilèges. Les cahiers du tiers état témoignent surtout des comportements abusifs de certains seigneurs dans l'exercice de leurs droits (565).

À l'égard de la chasse, la paysannerie lorraine ne diffère guère de celle des autres provinces du royaume (566). L'essentiel de ses plaintes se rapporte aux dégâts du gibier. Pour les habitants de Cutting, les animaux sauvages sont

(562) Lettre de Louis XVI pour la convocation des États généraux à Versailles. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 28, p. 634.
(563) Règlement de Louis XVI du 24 janvier 1789 sur l'élaboration des cahiers de doléances et l'élection des députés des trois ordres à l'assemblée des États généraux. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 28, p. 634.
(564) TOCQUEVILLE (Alexis de), L'Ancien régime et la Révolution, 5e éd., Paris : Lévy, 1866, p. III-IV.
(565) Les habitants de Racrange écrivent : « Nous savons bien que le seigneur, Monsieur le comte d'Helmstatt, résidant à Morhange, a des droits sur nous, et que nous avons des obligations envers lui ; mais nous ne savons pas quels sont ses droits et quelles sont nos obligations ; de sorte qu'il peut faire de temps en temps de nouveaux droits sur nous, ou qu'il peut exagérer nos obligations, exigeant trop de ce que nous lui devons, ou en exigeant ce que nous ne lui devons pas du tout […] Sire, nous demandons de Votre Majesté qu'il soit ordonné que les seigneurs donnent des copies des droits qu'ils ont sur nous, qui sommes plutôt des sujets libres de Votre Majesté que des sujets esclaves des seigneurs ». ÉTIENNE (Charles), *Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les États généraux de 1789*, T. 2, Nancy : Berger-Levrault, 1912, p. 301. Racrange : canton de Grostenquin, arrondissement de Forbach, département de la Moselle.
(566) Voir GISLAIN (Geoffroy), « Chasse et nuisibles dans les cahiers de doléances », in CORVOL (Andrée), *La nature en Révolution : 1750-1800*, Paris : L'Harmattan, 1993, p. 86-93.

« un fléau insupportable aux cultivateurs » (567). Ils sont, précisent-ils, « plutôt nourris dans les forêts que détruits ; ils sont très souvent attroupés en grande quantité, et vont dans les campagnes, mangent et abîment les grains de toutes espèces » (568). Dès lors, une grande partie des récoltes est emportée. De surcroît, la communauté est obligée « d'établir des gardes contre ces bêtes à très grands frais ; et, malgré ces précautions, on souffre des dommages considérables » (569). De même, les habitants de Destry se plaignent des animaux sauvages de toute espèce : « les lièvres qui couvrent presque les saisons ensemencées, mangent les denrées en herbe : ils les coupent lorsqu'elles grandissent et quand elles viennent en maturité ; pendant l'hiver, mangent ce qui est dans les jardins potagers et l'écorce des jeunes arbres ; les grandes bêtes les écrasent et mangent de même les denrées dans les campagnes » (570).

Pour tenter de prévenir les ravages causés par les bêtes sauvages, les communautés font garder leurs champs et leurs troupeaux. À Guénestroff, une grande quantité de sangliers et d'autres animaux sauvages causent de grands dommages dans les récoltes (571). Or, les seigneurs détenteurs du droit de chasser ne les détruisent pas. Par conséquent, « ces animaux confondent les blés aussitôt qu'ils paraissent en épis ; et, malgré qu'on les fasse garder toutes les nuits, on ne peut les empêcher d'y entrer, parce que l'on n'a plus d'armes à feu » (572). Les habitants de Guénestroff remarquent pareillement que les sangliers se sont habitués au bruit que font les gardes et ne sont même plus effarouchés par eux. Ils ajoutent que les moineaux font également « un grand dommage dans les blés, le long des haies des bois et des chemins, par la même raison que l'on ne peut les tuer » (573). Mais ce gardiennage accroît les coûts de production. À Guermange, la communauté est contrainte de faire garder « nuitamment par autorisation ces [*ses*] campagnes, par rapport aux bêtes fauves depuis le mois de juin jusqu'après les récoltes : il en coûte tous les ans aux particuliers une ferme [*somme*] de neuf à dix paires ; malgré les gardes de blé [ils] ont souffert encore quantité de dommages » (574).

Pour les communautés, ces dégâts seraient bien moindres si les seigneurs exécutaient leurs chasses. À Angviller, « On a grand sujet de se plaindre des dommages que les bêtes sauvages occasionnent dans les grains ;

(567) ÉTIENNE (Charles), *op. cit.*, p. 63. Cutting : canton de Dieuze, arrondissement de Château-Salins, département de la Moselle.
(568) *Ibid.*
(569) *Ibid.*
(570) *Id*., p. 73. Destry : canton de Grostenquin, arrondissement de Forbach, département de la Moselle.
(571) Guénestroff, actuellement Val-de-Bride : canton de Dieuze, arrondissement de Château-Salins, département de la Moselle.
(572) ÉTIENNE (Charles), *op. cit.*, p. 132.
(573) *Ibid.*
(574) *Id*., p. 138. Guermange : canton de Réchicourt-le-Château, arrondissement de Sarrebourg, département de la Moselle.

on désire ardemment que les seigneurs détruisent autant qu'il est possible le gibier, ou qu'ils soient contraints par voies de justice de payer les dommages » (575). Les habitants de Guéblange indiquent souffrir tous les ans dans leur campagne des « ravages qu'y font les bêtes sauvages dans le temps des moissons » (576). Ils réclament la disparition des concessions de chasse dans les forêts royales : « Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté de retirer les concessions de ses chasses aux concessionnaires actuels, qui, bien loin de détruire le gibier, n'ont point de plus grands plaisirs que de le faire conserver et multiplier pour notre ruine et notre désolation » (577). Ils soumettent l'idée d'amodier les chasses par canton au plus offrant, et de verser le produit des baux dans la caisse de la province : « ce serait un moyen de nous soulager de bien des façons » (578).

Les communautés réclament le plus souvent un dédommagement pour les pertes qu'elles sont obligées de subir et que les seigneurs clôturent les lieux où ils chassent. Celle de Dalhain souhaite en ce sens « qu'il soit ordonné par Sa Majesté que les susdits seigneurs soient obligés de dédommager le Tiers états des pertes que l'on fait tous les ans dans nos moissons » (579). Selon eux, les « malheureux cultivateurs, à la veille des récoltes, se voient souvent enlever dans une heure l'espérance d'une année entière » (580). Étant chaque année victimes de ces dévastations, les habitants de Dalhain invoquent « les sentiments de justice et d'humanité des nobles pour espérer qu'ils n'apporteront [pas] d'obstacle à nos doléances à cet égard » (581). De même, la communauté de Cutting demande que les seigneurs « qui ont les chasses ferment leurs bois, et restent responsables desdits dommages, ou qu'ils abandonnent leurs chasses » (582).

Les communautés rurales ne remettent pas tant en cause le droit exclusif des seigneurs que les excès et abus auxquels il donne lieu. Elles ne demandent pas le droit de chasser mais seulement l'autorisation de prendre les animaux, avec ou sans armes à feu, pour mettre fin à ces inconvénients. Dans ce sens, la communauté d'Harprich écrit que les seigneurs auxquels elle ne dispute pas leur droit laissent pourtant trop se multiplier les lièvres et autres bêtes fauves : « on ne demande pas de participer à leur droit de chasse ; mais il semble que chacun devrait avoir le droit naturel de les prendre par des lacets ou

(575) *Id.*, p. 18. Angviller, actuellement Belles-Forêts : canton de Fénétrange, arrondissement de Sarrebourg, département de la Moselle.
(576) *Id.*, p. 125-126. Guéblange : canton de Dieuze, arrondissement de Château-Salins, département de la Moselle.
(577) *Ibid.*
(578) *Ibid.*
(579) *Id.*, p. 68. Dalhain : canton de Château-Salins, arrondissement de Château-Salins, département de la Moselle.
(580) *Ibid.*
(581) *Id.*, p. 68. Dalhain : canton de Château-Salins, arrondissement de Château-Salins, département de la Moselle.
(582) *Id.*, p. 63.

attraper dans leurs jardins pour les empêcher de détruire la nourriture des hommes et de peupler excessivement : ou que les seigneurs tiennent dans des parcs tant de gibier qu'ils voudront, permis aux roturiers de détruire ce qu'ils en trouvent dehors » (583).

À Achain, les habitants réclament la liberté à tout particulier de prendre le gibier qui dégrade ses possessions sans pourtant le tirer : « il n'appartient pas aux ouvriers d'être chasseurs, mais non de les prendre de toutes autres manières » (584). De plus, ils veulent que les chasseurs des seigneurs ne puissent plus tuer « les chiens des laboureurs, qui leur sont nécessaires pour la garde de leur bétail, et cela pour avoir poursuivi un lièvre, ou en avoir été soupçonné » (585). Selon les habitants de Grening, l'interdiction de posséder des armes à feu est vécue comme une « oppression à la charge des habitants de la Lorraine » (586). De cette manière, écrivent-ils, « on peut être attaqué par des brigandages ou bêtes enragées, qu'on serait [dans le cas] de laisser son voisin et propre parent dans l'embarras ; il serait très à désirer d'avoir la permission de tenir un dépôt de pareilles défenses chez le maire ou syndic de chaque endroit pour s'en défendre en cas de besoin » (587).

Des cahiers de doléances de la paysannerie lorraine ressortent clairement le souci de protéger les récoltes, la rentabilité des cultures et de l'élevage plus qu'une quelconque jalousie des prérogatives seigneuriales.

B. La chasse et la nuit du 4 août 1789

Constituée depuis le 17 juin 1789, l'Assemblée nationale se donne pour mission d'établir un nouvel ordre constitutionnel et politique. Les députés s'attèlent alors à détruire la structure de la société féodale avant de déclarer les droits de l'homme et du citoyen, et d'entamer la rédaction d'une constitution pour la France comme ils se le sont promis le 20 juin dans la salle du Jeu de paume.

Compte tenu des troubles qui gagnent l'ensemble du royaume depuis la prise de la Bastille le 14 juillet, plusieurs membres de la noblesse comprennent qu'ils vont devoir renoncer à leur situation privilégiée et pensent à offrir de bonne grâce ce que le peuple leur aurait probablement enlevé de force. Le plus riche d'entre eux, Armand Désiré de Vignerot du Plessis de Richelieu, duc

(583) *Id.*, p. 168-169. Harprich : canton de Grostenquin, arrondissement de Forbach, département de la Moselle.
(584) *Id.*, p. 3. Achain : canton de Château-Salins, arrondissement de Château-Salins, département de la Moselle.
(585) *Ibid.*
(586) *Id.*, p. 118-119. Grening : canton de Grostenquin, arrondissement de Forbach, département de la Moselle.
(587) *Ibid.*

d'Aiguillon et d'Agenois, se résout à donner l'exemple en renonçant à ses droits seigneuriaux. Le 3 août 1789, il fait part de son intention au Club breton. Informé de ce projet, Louis Marc Antoine, vicomte de Noailles, décide de damer le pion au duc d'Aiguillon, en dépit du fait qu'il n'a pas de grande fortune et qu'il encoure le risque de ne pas sembler fort magnanime en proposant de sacrifier les privilèges des autres.

Le lendemain au soir, l'Assemblée nationale se forme vers les huit heures. Guy-Jean-Baptiste Target débute la séance par une déclaration relative à l'anarchie qui règne partout en France. Le député rappelle que les lois anciennes subsistent tant qu'un ordre nouveau n'est pas installé. Il conclut fort durement son discours par l'assurance de poursuites judiciaires contre les perturbateurs (588). Le vicomte de Noailles intervient alors à la tribune : « Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits » (589). Il poursuit : « Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ? » (590). Pour obtenir cette tranquillité si nécessaire, il propose que l'impôt soit payé par tous les individus dans la proportion de leurs revenus, que les charges publiques soient supportées également par tous, que tous les droits seigneuriaux soient rachetables par les communautés et que toutes servitudes personnelles soient détruites sans rachat. À ces mots, l'enthousiasme saisit les députés. Pris de vitesse, le duc d'Aiguillon se présente à la tribune à la suite du vicomte de Noailles. Mais son discours passe pour redondant et ne suscite pas la même liesse.

Dans une ambiance indescriptible, les députés multiplient les motions. Le marquis de Foucault demande la suppression des pensions militaires qu'il décrit comme « des dons, des largesses, des traitements excessifs, fournis et pris sur la pure substance des campagnes » (591). Le vicomte de Beauharnais propose l'égalité des peines et l'égalité à l'accès des emplois civils, militaires et ecclésiastiques. Jacques-Edmé Cottin demande la disparition de la justice seigneuriale et de « tous les débris du régime féodal qui écrase l'agriculture » (592). Anne Louis Henri de La Fare, évêque de Nancy, souhaite « exprimer le vœu de la justice, de la religion et de l'humanité » en demandant « le rachat des fonds ecclésiastiques » (593). Il précise que les profits devront non pas aller aux seigneurs ecclésiastiques mais placés pour les indigents.

(588) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 8, Paris : P. Dupont, 1875, p. 343.
(589) *Ibid.*
(590) *Ibid.*
(591) *Id*., p. 346.
(592) *Ibid.*
(593) *Ibid.*

Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac prend à son tour la parole. L'évêque de Chartres présente « le droit exclusif de chasse comme un fléau pour les campagnes ruinées depuis plus d'un an par les éléments » (594). Il en demande l'abolition et en fait l'abandon pour lui. « Heureux, dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice » (595). La mention suscite des réactions : « une multitude de voix s'élèvent » (596). En effet, les députés de la noblesse hésitent. Ils se réunissent quelques instants pour déterminer une position commune. Après concertation, ils consentent à cette renonciation « sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique » (597). La décision est saluée par des applaudissements. L'ensemble des députés du clergé se lève pour témoigner de leur satisfaction de la validation de la proposition de l'un des leurs. Cet engouement provoque d'ailleurs une suspension des délibérations.

Une fois les esprits calmés, les discutions reprennent. Les députés surenchérissent en allongeant l'un après l'autre la liste des droits abolis ou déclarés rachetables. Gérard de Lally-Tollendal propose de clore la séance en proclamant Louis XVI « Restaurateur de la liberté française » (598). Pendant près d'un quart d'heure, la salle retentit des cris de « Vive le roi ! Vive Louis XVI, restaurateur de la liberté française ! » (599). Isaac Le Chapelier, président de l'Assemblée, relit une dernière fois les déclarations patriotiques adoptées par les députés tout au long de la soirée avant de les faire décréter sur le fond par l'Assemblée peu avant deux heures du matin.

À propos de la nuit du 4 août 1789, le célèbre historien Jules Michelet écrit : « Elle emportait cette nuit, l'immense et pénible songe des mille ans du moyen âge. L'aube qui commença bientôt, était celle de la liberté. Depuis cette merveilleuse nuit, plus de classes, des Français, plus de provinces, une France ! » (600). Si le droit exclusif de chasser est aboli, l'exercice de la chasse reste néanmoins restreint aux seuls propriétaires fonciers.

---

(594) *Ibid*. En 1788, les conditions météorologiques sont peu favorables. Le printemps est marqué par un fort déficit pluviométrique sur l'ensemble du royaume. Le 13 juillet, un orage accompagné de grêlons réduit à néant les cultures dans plusieurs provinces. Le pays subit ensuite un hiver très rigoureux. Paris connaît quatre-vingt-six jours de gelée. Le 31 décembre 1788, la température est de - 21,8° C à Paris et de - 30° C en Alsace. Voir MANN (Théodore Augustin), *Mémoires sur les grandes gelées et leurs effets*, Gand : De Goesin, 1792, p. 124-133.

(595) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 8, Paris : Dupont, 1875, p. 346.

(596) *Ibid.*

(597) *Ibid.*

(598) *Id*., p. 350.

(599) *Ibid.*

(600) MICHELET (Jules), *Histoire la Révolution française*, 2e éd., T. 1, Paris : Lacroix, Verboeckhoven, 1868, p. 260.

II. Le nouveau régime juridique de la chasse

Le 5 août 1789, Louis XVI écrit à l'archevêque d'Arles : « Je suis content de cette démarche noble et généreuse des deux premiers ordres de l'État. Ils ont fait de grands sacrifices pour la réconciliation générale, pour leur patrie, pour leur roi… Le sacrifice est beau ; mais je ne puis l'admirer ; je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse » (601). En dépit de ce refus annoncé par Louis XVI d'accorder sa sanction aux décisions votées la nuit précédente par l'Assemblée nationale, les députés entament la mise en forme solennelle des différents articles composant le décret du 11 août 1789 (602). Une partie des débats de la séance du 7 août porte sur la rédaction des articles relatifs à la chasse. Les députés consacrent alors le principe d'un droit attaché à la propriété [A]. Certains députés essaient pourtant de s'opposer à ce nouveau régime juridique de la chasse lors des délibérations sur la loi du 30 avril 1790 [B].

A. Un droit attaché à celui de la propriété

Lorsque débute la séance du 7 août 1789, l'abbé de Bonnefoy demande à parler « sur le fond » du droit de chasse (603). Mais le président de l'Assemblée nationale l'interrompt et lui fait observer que seule la forme solennelle de la rédaction est à l'ordre du jour. L'abbé décide donc de retourner à sa place. À sa suite, Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac soumet l'idée que le gibier ne puisse être détruit qu'à l'aide « d'armes innocentes » (604). La proposition de l'évêque de Chartres provoque les rires des députés. François Buzot prend alors la parole : « Faudra-t-il couvrir son champ d'engins, de pièges, de filets ? les voyageurs ne courront-ils pas autant de risques que si tous les propriétaires étaient armés ? Pourquoi ces distinctions ? Quel sera celui à qui vous accorderez la liberté de porter un fusil ? Quel sera celui à qui vous la refuserez ? Ce privilège ne sera-t-il pas humiliant, et ne sera-t-il pas aussi injuste que l'injustice à laquelle vous voulez remédier ? » (605). Il ajoute qu'un fusil est une arme nécessaire au citoyen qui veut défendre sa propriété contre les animaux sauvages. Le comte de Custine, Pierre-Victor Malouet et le marquis d'Ambly expriment également leur opinion sur l'usage des armes à

(601) D'après BLANC (Louis), *Histoire de la Révolution française*, T. 1, nouv. éd., Paris : Librairie internationale, Bruxelles : Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1869, p. 331.
(602) Décret du 11 août 1789 relatif à l'abolition des privilèges. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, T. 1, Paris : Guyot et Scribe, 1834, p. 33-35.
(603) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, *op. cit*., p. 358.
(604) *Ibid.*
(605) *Ibid.*

feu. Mais Guy-Jean-Baptiste Target coupe court à la discussion en disant que le port d'armes doit être l'objet d'une délibération séparée (606).

Sur la proposition du comte de Clermont-Tonnerre, l'Assemblée arrête à une grande majorité que le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli, et que tout propriétaire a désormais le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique (607). Le principe est donc posé. Certes tout citoyen a la faculté de chasser toute sorte de gibier mais cette liberté ne s'entend néanmoins que sur ses propres terres. Seuls les propriétaires fonciers se voient arroger le droit de s'adonner aux anciens plaisirs de l'aristocratie. La condition de propriété imposée par la noblesse lors de la nuit du 4 août se trouve ainsi maintenue, excluant du même coup les petites gens d'une liberté qu'ils ne peuvent s'offrir.

Une réserve est toutefois formulée pour les capitaineries royales. Plusieurs députés demandent en effet leur conservation. Honoré Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau, intervient alors à la tribune. Il rappelle le principe instamment affirmé par l'Assemblée selon lequel la chasse est un droit inhérent à la propriété. À ses yeux, le roi, « ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés », ne peut dès lors être l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés : « Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur de propriétés qui ne sont pas les vôtres » (608). Une telle décision maintiendrait en effet la tyrannie des chasses. Le comte de Mirabeau termine ainsi son discours : « Tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui : ce principe est sacré pour le monarque comme pour tout autre » (609). À la suite de ce discours, les députés votent à l'unanimité l'abolition de toutes les capitaineries, même royales, et de toutes les réserves de chasse, sous quelque dénomination qu'elles soient. Ils consentent à la conservation des plaisirs personnels du roi, mais selon des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté (610).

À l'issu de cette journée, la possession du sol s'étend à l'accaparement des animaux qui le traversent. Mais « comment concilier le privilège du propriétaire avec la liberté du braconnier ? » (611). La propriété individuelle implique pour le possesseur d'un fonds la possibilité d'en exploiter toute les richesses. Or, la généralisation de la chasse à tous les citoyens mettrait en péril le droit du possesseur de se conduire en véritable maître. Les députés de

(606) *Id*., p. 359.
(607) *Ibid.*
(608) *Ibid.*
(609) *Ibid.*
(610) *Id*., p. 360.
(611) BLANC (Louis), *op. cit*., p. 332.

l'Assemblée nationale tels que Jean-Joseph Mounier, le marquis de Lally-Tollendal, l'abbé Sieyès et le comte de Mirabeau n'aspirent en réalité qu'à arracher à la noblesse un privilège oppressif. Mais n'est-ce pas maintenir le privilège dont les propriétaires exigent la destruction contre les nobles ? Guy-Jean-Baptiste Target souligne d'ailleurs cette contradiction lorsqu'il remarque que les députés n'ont pas accordé la chasse à tous les citoyens, mais qu'ils ont supprimé seulement le droit exclusif. « Comme si un droit pouvait ne pas être exclusif, quand tous les citoyens ne sont point admis à en jouir ! » (612).

B. Une opposition vaine à la loi du 30 avril 1790

Dans les faits, les paysans français n'attendent pas la décision des députés de l'Assemblée nationale de supprimer les privilèges pour circuler armés, s'attaquer aux grandes chasses seigneuriales et faire la guerre aux gardes-chasse comme au gibier. « C'est l'anarchie, écrit Jean Servat. Partout en France, les gens sont gagnés par la passion de la destruction. De toute part on note le mauvais état d'esprit qui règne dans la campagne. Les paysans ne veulent entendre qu'une seule chose : la liberté de la chasse, sans contrainte, même à l'égard du droit de propriété. C'est une orgie de braconnage, la curée des forêts, un pillage généralisé » (613).

Cette situation perdure après la nuit du 4 août et le décret du 11 août. Chacun se croît libre de s'emparer du gibier : « l'impulsion est irrésistible » (614). Partout les hommes cherchent à se procurer des fusils. Une fois fait, ils entrent dans les campagnes, escalades les enclos, envahissent les capitaineries et foulent les moissons encore sur pied pour tirer un quelconque gibier. Ils n'hésitent d'ailleurs pas à pénétrer dans le parc de Versailles et à réveiller le roi par leurs coups de fusil. « Cerfs, biches, daims, sangliers, lièvres, lapins, tués par milliers, sont cuits avec du bois volé et mangés sur place. Pendant deux mois et davantage, c'est une fusillade continue par toute la France, et, comme dans une savane américaine, tout animal vivant appartient à qui l'abat » (615).

En réalité, l'abolition des privilèges ne fait que jeter la chasse dans le domaine public. À la trop grande licence prise par les citoyens et au désordre considérable qui en résulte, l'Assemblée nationale tente d'apporter un remède. Le 20 avril 1790, Philippe-Antoine Merlin présente au nom du comité féodal de l'Assemblée un projet de loi. Il rappelle aux députés qu'en abolissant le droit exclusif de la chasse dans l'article 3 du décret du 4 août 1789, ils ont

(612) *Id*., p. 9.
(613) SERVAT (Jean), *Si la chasse m'était contée : hier un besoin, aujourd'hui un loisir, demain une école*, Aix-en-Provence : Gerfaut, 2007, p. 28-29.
(614) TAINE (Hippolyte-Adolphe), *Les origines de la France contemporaine. La Révolution : L'anarchie*, T. 3, 1, 24e éd., Paris : Hachette, 1904, p. 111.
(615) *Ibid.*

rendu à chaque propriétaire le droit qu'il tient par nature, de détruire sur ses possessions toute espèce de gibier (616). Il insiste qu'en prenant ce pari, l'Assemblée doit prévenir, par une loi provisoire, « les dégâts que l'abus de la chasse pourrait occasionner dans les riches récoltes qui couvrent en ce moment la terre, et dont le riant aspect n'est pas une des moindres preuves de la protection que le ciel accorde si visiblement à notre grande et heureuse révolution » (617).

À la suite de la présentation du rapport, Maximilien de Robespierre plaide pour une liberté totale de la chasse. Il s'élève contre le principe qui restreint le droit de chasse aux propriétaires seulement et soutient que la chasse n'est pas une faculté qui dérive de la propriété : « Aussitôt après la dépouille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement » (618). Invoquant le droit du premier occupant de s'accaparer les bêtes fauves, il réclame la « liberté illimitée de la chasse », tout en prenant garde de conserver les récoltes et la sûreté publique (619). Mais la proposition n'est pas suivie : « Il y avait, écrit Robespierre, trop de rigorisme dans cette motion pour que la mollesse de l'assemblée lui permit de l'adopter : aussi fut-elle rejetée » (620).

Le lendemain, le rapporteur reconnaît que les maximes du droit naturel et le droit romain considèrent le gibier et tous les animaux sauvages comme appartenant au premier occupant. Pour autant, il en souligne les limites par rapport au respect de la propriété individuelle : « On a raison de dire que, par le droit naturel, le gibier n'appartient à personne ; mais s'ensuit-il que tout le monde ait le droit de poursuivre partout ? Autant vaudrait dire qu'on a le droit de venir chercher chez vous les animaux malfaisants qui infestent vos maisons » (621). Il affirme que chacun est fondé à empêcher toute personne à passer sur sa propriété pour y chasser (622). Nonobstant ces arguments, Maximilien de Robespierre renouvelle sa demande pour une chasse libre, même sur le terrain d'autrui (623).

D'autres députés s'opposent également à l'argumentation de Philippe-Antoine Merlin. Dominique Joseph Garat objecte le cas de la vaine pâture

(616) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 13, Paris : P. Dupont, 1882, p. 156.
(617) *Ibid.*
(618) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 13, *op. cit.*, p. 158.
(619) *Id.*, p. 159.
(620) ROBESPIERRE (Maxime de), *Mémoires authentiques de Maximilien de Robespierre*, T. 2, Paris : Moreau-Rosier, 1830, p. 100.
(621) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 13, *op. cit.*, p. 165.
(622) Voir HAMEL (Ernest), *Histoire de Robespierre : d'après des papiers de famille, les sources originales et des documents entièrement inédits*, T. 1, Paris : Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1865, p. 229.
(623) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 13, *op. cit.*, p. 166 ; *Révolution française ou analyse complète et impartiale du Moniteur*, T. 1, Paris : Girardin, 1801, p. 209.

(624). « Après la récolte des fruits croissants, les haies mobiles sont abattues, les propriétés deviennent communes, et chacun y envoie ses bestiaux. Il s'agit de savoir maintenant si l'on peut chasser dans ces propriétés devenues communes ? Je propose en amendement, qu'en général on pourra chasser dans les propriétés communes » (625). De la même manière, Jean-François Reubell raconte qu'en Alsace, plusieurs villes considèrent depuis des temps immémoriaux le droit de chasse comme une propriété communale et que leurs habitants en jouissent sur leurs territoires respectifs.

En dépit de ces motions portées par quelques députés au nom de la liberté individuelle et de la propriété commune, l'Assemblée nationale adopte après deux jours de débats la loi sur la chasse qui est proclamée le 30 avril 1790 (626). Celle-ci entérine le principe d'un droit de chasse attaché à celui de la propriété ; un principe qui reste constant tout au long de la période révolutionnaire.

(624) Voir HAMEL (Ernest), *op. cit.*, p. 229.
(625) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 13, *op. cit.*, p. 166.
(626) Loi du 30 avril 1790 concernant la chasse. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Première partie : Recueil chronologique des règlements forestiers*, T. 1, Paris : Huzard, Bertrand, Bachelier, Warée, 1821, p. 491.

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIÈME

L'appartenance des nuisibles à la catégorie du gibier a pour corollaire l'assimilation de la destruction à une forme de pratique cynégétique. Chasseurs et destructeurs emploient en effet les mêmes armes, les mêmes ruses et les mêmes techniques. En théorie, seules leurs intentions diffèrent. Mais celui qui poursuit un loup, un renard ou tout autre animal du même genre le fait-il pour son propre intérêt ou pour celui de tous ? De ce point de vue, la distinction entre la destruction des nuisibles et la chasse de n'importe quel autre gibier est ténue. Du fait d'une communauté d'intérêts, de pratiques et de proies, la législation cynégétique ramène la poursuite et la capture des nuisibles à un attribut de la chasse. Dès lors, le régime juridique de la chasse apparaît comme le régime de droit commun. Celui-ci varie d'ailleurs de manière considérable en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle.

La distinction entre droit de chasser et droit de chasse donne l'opportunité de révéler le caractère noble de la chasse à la fin de l'Ancien régime. Droit essentiellement honorifique au XVIIIe siècle, la faculté de chasser repose alors sur un régime d'exclusion. Seuls les seigneurs ont en théorie le droit de chasser. Mais les distinctions entre haute, moyenne et basse justice, entre seigneurs justiciers et ceux possédant fief, et entre seigneurs laïcs et ecclésiastiques sont la source d'un important contentieux. En tout état de cause, les roturiers ne peuvent chasser. Ce principe n'est toutefois pas absolu. Quelques particuliers et communautés villageoises réussissent encore à maintenir, voire à obtenir, des concessions et des permissions de la part du pouvoir souverain.

Dans le royaume de France et dans les duchés de Lorraine et de Bar, le droit de chasse appartient à l'autorité souveraine considérée comme propriétaire primitif de tous les fiefs et de toutes les justices. Rois et ducs règlementent l'exercice de la chasse suivant leur bon plaisir. Au travers de leurs édits, ordonnances, déclarations et arrêts de leur Conseil, ils accordent généralement un soin particulier à organiser tous les aspects de cette activité. Gibier, armes, saisons de l'année, lieux, condamnation des délinquants, aucun aspect des pratiques cynégétiques ne leur échappe.

La Révolution française met à bas tous les symboles de la société d'ordres sur laquelle repose l'Ancien régime. Déjà mis en cause dans les cahiers de doléances, les privilèges seigneuriaux et les droits féodaux sont désormais considérés comme la manifestation d'une oppression trop longtemps subie. Leur abolition dans la nuit du 4 août 1789 traduit le désir de liberté et d'égalité porté par les députés de l'Assemblée nationale au nom de l'immense majorité de la population. Au même titre que les autres privilèges seigneuriaux et droits féodaux, le droit exclusif de chasser est aboli.

Mais de la même façon que les rois de France et les ducs de Lorraine et de Bar restreignent en leur temps l'exercice de la chasse pour des considérations d'ordre public, les députés de l'Assemblée nationale décident de réserver l'activité cynégétique aux seuls propriétaires fonciers. L'opposition de certains députés tels que Dominique Joseph Garat, Jean-François Reubell et surtout Maximilien de Robespierre n'y change rien. Dans les débats sur la loi du 30 avril 1790, leur proposition de faire de la chasse une liberté illimitée commune à tous les citoyens reste lettre morte. Le principe d'un droit de chasse lié à celui de la propriété foncière est ainsi définitivement scellé.

CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME

La nature juridique de la destruction des nuisibles évoque au regard du droit la substance ou l'essence du fait de tuer certains animaux sauvages. En premier lieu, elle renvoie à la question du fondement de cette destruction. En organisant la louveterie considérée *lato sensu*, les textes juridiques donnent une existence et un fondement légal à la destruction des nuisibles. Le fait de tuer un loup, un renard ou un autre animal du même genre ne devient possible que si cet acte respecte les conditions posées par les textes. Sa validité ou sa légalité dépend alors des normes qui l'autorisent. Mais derrière toutes ces dispositions de détail, souvent techniques, la question du fondement s'intéresse à une vision plus essentielle et synthétique de la destruction des nuisibles. Elle cherche à établir un lien avec un référent extérieur tel que la nature, un fait social, la morale.

Au regard de la longue histoire de la louveterie, le droit naturel apparaît comme étant ce référent extérieur. Depuis l'Antiquité et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le concept de droit naturel domine les théories du droit. Il transcende le droit positif et lui confère sa légitimité par rapport à l'ordre naturel des choses. Il lui sert de fondement. Dans ce cadre de pensée, la destruction des nuisibles découle de l'affirmation d'une supériorité de l'homme sur l'ensemble des animaux. Dans la théorie classique du droit naturel, la domination sur les animaux est confiée à l'humanité par Dieu dès la Création. S'appuyant sur le livre de la Genèse, les théologiens voient dans les animaux nuisibles la conséquence de l'exclusion de l'homme du Jardin d'Éden. Celui-ci doit désormais combattre les animaux dangereux pour affirmer son privilège divin. Dans cette lutte permanente, il rétablit l'équilibre perdu depuis le Péché originel, conformément à la volonté divine. Au XVIIe siècle, la théorie moderne du droit naturel rompt avec ce paradigme classique. Elle justifie la domination de l'homme par sa nature propre en tant qu'être doué de raison. Dans cette théorie, les animaux sont privés de toute substance pensante. René Descartes les réduit d'ailleurs à des « machines ». La destruction des nuisibles répond dès lors à un besoin de conservation qui n'est autre qu'un devoir naturel imposé à l'homme par sa raison. En tout état de cause, le concept de droit naturel induit que le fait de tuer des animaux dangereux est un droit immanent à l'homme. Or au XVIIIe siècle dans le royaume de France comme dans les duchés de Lorraine et de Bar, la police cynégétique fait de la destruction des

nuisibles un attribut de la chasse, activité essentiellement réservée à la noblesse. Les jurisconsultes rivalisent d'ingéniosité pour justifier les restrictions apportées par le pouvoir souverain à cette liberté naturelle.

La nature juridique de la destruction des nuisibles renvoie en deuxième lieu à un problème de qualification. Dans quelle catégorie de choses, de droits, de faits ou d'actes peut-elle être classée ? Au XVIIIe siècle, la destruction des nuisibles est un attribut de la chasse. Cette qualification se déduit de l'appartenance des nuisibles à la catégorie du gibier qui a pour corollaire l'assimilation de la destruction à une forme de pratique cynégétique. Bien qu'en théorie ils ont des intentions différentes, chasseurs et destructeurs emploient dans les faits les mêmes armes, les mêmes ruses et les mêmes techniques, ce qui conduit la législation cynégétique à considérer la poursuite et la capture des nuisibles à une forme de chasse. Par conséquent, les dispositions spécifiques à la louveterie ne constituent qu'un régime spécial à celui de droit commun qu'est la chasse. Le régime juridique de la chasse varie d'ailleurs de manière considérable au XVIIIe siècle. Dans le dernier siècle de l'Ancien régime, la chasse appartient à l'autorité souveraine considérée comme propriétaire primitif de tous les fiefs et de toutes les justices. Rois de France et ducs de Lorraine et de Bar en règlementent tous les aspects : armes, lieux, saisons de l'année, gibier, personnes pouvant chasser, répression des délits. Le droit de chasser devient ainsi un droit honorifique réservé aux seigneurs. Ce principe n'est toutefois pas absolu. La Révolution française ébranle ce régime juridique. En abolissant les privilèges seigneuriaux et les droits féodaux dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée nationale rend la chasse libre. Néanmoins, cette liberté est rattachée à la propriété foncière. Dans les débats sur la loi du 30 avril 1790, les arguments avancés par Dominique Joseph Garat, Jean-François Reubell et surtout Maximilien de Robespierre pour une liberté illimitée de la chasse n'y changent rien.

Au XVIIIe siècle, la destruction des nuisibles est intrinsèquement liée à la chasse. Elles sont toutes les deux une émanation du droit naturel selon lequel l'homme domine l'ensemble des animaux. Elles s'inscrivent par ailleurs dans un régime juridique commun.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Si l'homme détruit depuis longtemps les animaux redoutables qui l'entourent, il sélectionne cependant ses objectifs qui d'ailleurs varient dans le temps et dans l'espace. Son rapport avec certaines espèces sauvages telles que les loups témoigne parfaitement de cette évolution. Au XVIIIe siècle en Lorraine et Barrois, les nuisibles et le droit de les détruire illustrent pareillement la volonté de la société humaine de ne plus subir la présence d'animaux qu'elle juge indésirables. Mais toute espèce animale peut être qualifiée de nuisible dès lors qu'elle produit ou qu'elle est susceptible de produire des dommages quels qu'ils soient. Dans ce sens, les nuisibles représentent une gamme d'adversaires presque infinie. En outre pour une grande part d'entre eux, l'homme ne dispose pas de moyens de lutte efficaces. Avant l'expansion de la science agronomique à la fin du XVIIIe siècle et surtout au début du XIXe siècle, de multiples espèces d'insectes, de rongeurs et d'autres « Pestes » ruinent impunément les cultures agricultures.

Au XVIIIe siècle en France comme en Lorraine et Barrois, les nuisibles sont une catégorie particulière d'animaux dont la destruction ressort à la louveterie. Aucun texte juridique n'en donne cependant une définition générale. La notion de nuisibles n'apparaît dans le discours juridique qu'au début du XVIIe siècle. Auparavant, la louveterie ne s'intéresse qu'aux seuls loups. À la même époque, d'autres animaux sont également détruits mais en application de dispositions et par des agents bien distincts. L'idée d'une catégorie spécifique d'animaux dits « nuisibles » se manifeste réellement dans le royaume de France en 1600 puis dans les duchés de Lorraine et de Bar en 1612. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, elle regroupe quelques espèces sauvages : le loup, le renard, le blaireau ou tesson, la loutre, la martre, le putois, la fouine, le lynx ou loup-cervier et le chat sauvage. Les documents laissent toutefois supposer que cette liste n'est pas limitative.

Les espèces détruites au titre de la louveterie ont en commun d'être une sorte de gibier dont la particularité repose sur leur nocuité. Elles sont toutes des carnivores qui s'en prennent aux animaux de rente et concurrencent les chasseurs en s'attaquant à leurs proies. Les communautés rurales craignent surtout les loups. Ils sont les seuls capables d'attaquer directement l'homme par prédation ou sous l'effet de la rage. Ils incarnent l'essence même des

nuisibles et monopolisent le discours juridiques sur la louveterie, rendant ainsi la nocuité difficile à caractériser à l'échelle de la catégorie. Un autre élément caractéristique des nuisibles est que leur destruction tend à satisfaire l'intérêt général. Mais dans une société d'ordres telle que celle de la Lorraine et du Barrois à la fin de l'Ancien régime, cet élément est tout relatif. Des espèces de gibier ne sont pas détruites, bien qu'elles causent d'importants dégâts à l'agriculture, parce que leur chasse est réservée à la noblesse ou que la délicatesse de leur chair et la valeur de leur fourrure compense leurs dommages. En définitive, les nuisibles forment une catégorie aux frontières floues tant elle est difficile à définir par des critères objectifs. Ce flou n'altère cependant pas l'effectivité de la notion.

Au XVIIIe siècle, la destruction des nuisibles en Lorraine et Barrois s'inscrit dans un cadre juridique. La nature de ce cadre renvoie à un double questionnement. En premier lieu, elle pose la question de son fondement au regard du droit naturel. Dans les théories du droit naturel, le fait de tuer un animal dangereux ou malfaisant relève de la suprématie que l'homme a sur l'ensemble des animaux. Que ce soit par un privilège divin reçu lors de la Création ou par la supériorité de sa raison, l'homme peut détruire les animaux qui lui sont néfastes. Pour la théorie classique du droit naturel, l'humanité ne fait alors qu'affirmer sa domination conformément à la volonté divine. Pour la théorie moderne, elle satisfait à son devoir de conservation. La mise en œuvre de ce pouvoir immanent à l'homme n'est toutefois pas évidente à accorder avec la législation de l'Ancien régime qui restreint grandement la liberté naturelle de détruire les nuisibles.

En deuxième lieu, la nature juridique de la destruction des nuisibles renvoie à la question de sa qualification dans l'ordre juridique lorrain. Au XVIIIe siècle, la destruction des nuisibles est un attribut de la chasse dont le régime juridique constitue le droit commun. Dans ce dernier siècle de l'Ancien régime, le souverain est l'unique détenteur du droit de chasse et règlemente tous les aspects de la pratique cynégétique. Seule la noblesse détient alors le droit de chasser, à l'exclusion des roturiers. Ce principe souffre toutefois de nombreuses exceptions. La Révolution française ébranle ce régime juridique. L'abolition des privilèges seigneuriaux et des droits féodaux dans la nuit du 4 août 1789 anéantit le droit exclusif de chasser sans pour autant lui rendre une liberté absolue. La loi du 30 avril 1790 lie définitivement le droit de chasse à la propriété foncière. L'opposition de plusieurs députés dont Maximilien de Robespierre reste vaine.

L'ensemble des mesures administratives prises au titre de la louveterie s'inscrit dans ce cadre juridique commun. Elle en constitue cependant un pan spécial et dérogatoire par de nombreux aspects.

DEUXIÈME PARTIE
MESURES ADMINISTRATIVES ET LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Tout au long du XVIIIe siècle en Lorraine et Barrois, les pouvoirs publics s'occupent de lutter contre les nuisibles. Plusieurs raisons justifient une intervention administrative en la matière.

En premier lieu, les grands prédateurs des forêts lorraines et barroises se multiplient fortement au cours du XVIIe siècle du fait des ravages de la guerre de Trente ans et de l'occupation française qui s'en suit. Ainsi, les populations de nuisibles sont particulièrement importantes lorsque Léopold Ier retrouve ses États. Au milieu du XVIIIe siècle, une vague de loups s'abat par ailleurs sur les duchés et provoquent de nombreux dommages. Quelques décennies plus tard, la désorganisation du pays engendrée par la Révolution française favorise à nouveau une multiplication des nuisibles. Par conséquent, le XVIIIe siècle en Lorraine et Barrois se caractérise par une forte concentration d'animaux malfaisants que les chasseurs ne sont pas en mesure d'éradiquer ni même de réguler. En outre, les chasseurs de la noblesse méprisent souvent les nuisibles et préfèrent poursuivre des gibiers autrement prestigieux. Les pouvoirs publics sont donc contraints de prendre des mesures spéciales, dérogatoires au droit commun de la chasse.

En deuxième lieu, la destruction des nuisibles posent des problèmes d'ordre public. Elle fait appel à des techniques cynégétiques qui exigent une certaine maîtrise. Certes, cette « science » est rapportée depuis longtemps par les traités de chasse mais ceux-ci s'adressent essentiellement à une élite. Pour une grande part de la population, l'utilisation des armes à feu, des pièges et du poison n'est pas sans risque. De plus, le danger spécifique pour la sécurité publique que représentent les armes à feu impose un contrôle strict de leur détention et de leur usage par l'administration. Par ailleurs, la destruction des nuisibles peut facilement servir de prétexte aux individus mal intentionnés souhaitant braconner quelques gibiers qui leur sont pourtant interdits. Ces considérations d'ordre public rendent donc nécessaire la constitution d'un cadre réglementé.

En troisième lieu, la destruction des nuisibles intéresse le bien public. Dans les *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume* publié en 1768, Nicolas de L'Isle de Moncel, capitaine de chasse aux

loups du prince de Condé, écrit : « Le sang des hommes est plus précieux sans doute que tous les trésors de la terre, comme l'agriculture est le plus utile de tous les arts que puissent exercer ceux qui l'habitent. Voilà deux vérités simples, et que personne ne peut contester » (627). Il poursuit : « il est également notoire que ces bêtes cruelles dont je parle, font fréquemment périr un grand nombre de citoyens, et détruisent plus souvent encore des animaux précieux pour les cultivateurs : leur destruction devient donc un des grands biens que l'on puisse procurer à l'État » (628). Face aux ravages considérables, rien n'est plus essentiel, ajoute-t-il, que de « s'occuper du soin de diminuer au moins le nombre de ces animaux, si l'on ne peut espérer de détruire entièrement l'espèce » (629). Quelle soit ducale, royale ou révolutionnaire, l'administration en Lorraine et Barrois œuvre pour l'intérêt général et tente d'assurer la prospérité des campagnes. Les dommages causés aux personnes et aux biens par les nuisibles justifient alors l'édiction de mesures de destruction. Par ailleurs, le succès des thèses physiocrates dans la seconde moitié du XVIIIe siècle renforce la légitimité de l'intervention des pouvoirs publics en ce domaine.

Pour toutes ces raisons, les autorités publiques organisent et réglementent la chasse des nuisibles. Elles prennent des mesures spéciales qui dérogent au droit commun de la chasse. Les différents moyens qu'elles mettent en œuvre en Lorraine et Barrois se scindent en deux principaux genres : les mesures qui confient la destruction de ces animaux à des agents spécialisés [Titre premier] et celles qui délèguent cette activité à l'initiative individuelle [Titre deuxième].

(627) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Paris : Impr. royale, 1768, p. 28.
(628) *Ibid.*
(629) *Id*., p. 68.

TITRE PREMIER
LA DESTRUCTION CONFIÉE À DES AGENTS SPÉCIALISÉS

L'expression « agents spécialisés » désigne les agents publics dont tout ou partie de leurs attributions a pour objet l'exécution des modalités de destruction des nuisibles.

Pour tous les auteurs qui se sont penchés sur l'histoire de la louveterie, l'apparition de tels agents est bien antérieure au XVIIIe siècle. Les premières désignations remontent vraisemblablement à l'empire carolingien. Au début du IXe siècle, Charlemagne ordonne à ses *judices villarum*, sorte d'intendants des terres royales, de lui rendre compte des destructions de loups qu'ils effectuent (630). Par la suite, il enjoint à chaque vicaire de commissionner dans l'étendue de leur circonscription deux personnes, appelées *luparii* et spécialement chargées de la chasse au loup (631).

Le recours à des agents spécialisés présente plusieurs avantages pour l'autorité publique. En premier lieu, ce système permet de confier la lutte contre les nuisibles à des personnes ayant une grande expérience cynégétique et par voie de conséquence étant parfaitement à même de maîtriser les techniques de destruction spécifiques à cette sorte de gibier. Les traités cynégétiques considèrent surtout la chasse au loup comme particulièrement difficile et éprouvante (632). Les destructeurs doivent donc être d'autant plus aguerris.

En deuxième lieu, ce système soumet les agents spécialisés à l'autorité administrative. Que la lutte contre les nuisibles soit confiée aux officiers de la louveterie, de l'administration des eaux et forêts ou des capitaineries des chasses, tous ces agents sont sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques suivant l'organisation propre à chacun de ces services. Le contrôle exercé sur

(630) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 2e éd., Paris : Larose et Forcel, 1884, p. 205 et 429.
(631) *Capitulare secundum anni DCCCXIII, cap. VIII-Ut vicarii luparios habeant*. WALTER (Ferdinand), *Corpus juris germinici antiqui*, T. 2, Berolini : Reimeri, 1824, p. 262.
(632) Voir BUC'HOZ (Pierre-Joseph), *Méthodes sûres et faciles pour détruire les animaux nuisibles*, Paris : La Porte, 1782, p. 6 ; GOURY DE CHAMPGRAND (Charles-Jean), *Traité de vénerie et de chasse*, Paris : Dacosta, 1978, p. 78 ; LE VERRIER DE LA CONTERIE (Jean-Baptiste-Jacques), *L'école de la chasse aux chiens courants ou vénerie normande*, Paris : Bouchard-Huzard, 1845, p. 297.

eux se renforce de surcroît avec l'immixtion des intendants et des assemblées provinciales sous l'Ancien régime puis des administrations centrales des départements pendant la période révolutionnaire.

Dans l'ensemble, l'autorité publique vise à une plus grande efficacité et sécurité de la lutte contre les nuisibles en confiant la destruction de ces animaux redoutables à des agents spécialisés plutôt qu'aux particuliers. Autoriser ces derniers à prendre seul l'initiative des opérations de destruction fait encourir le risque d'accroître le braconnage ou les destructions involontaires d'espèces non nuisibles. Ce danger donne tout son intérêt à la réglementation sur la louveterie.

Au début du XVIIIe siècle, les duchés de Lorraine et de Bar se dotent d'un service de la louveterie à la tête duquel est placé un grand maître [Chapitre premier]. Ce service assure pendant un temps les opérations de lutte contre les nuisibles avant d'être supplanté par d'autres institutions. L'une des attributions essentielles confiées à ces agents spécialisés est l'organisation de battues publiques [Chapitre deuxième]. Cette modalité de destruction est particulièrement utilisée tout au long du XVIIIe siècle.

CHAPITRE PREMIER
LE SERVICE DE LA LOUVETERIE

Si l'apparition des louvetiers remonte vraisemblablement au règne de Charlemagne, les *luparii* laissent peu d'éléments sur leur activité. Leur trace disparaît avec la dissolution de l'empire carolingien. Les premiers rudiments d'une organisation administrative des louvetiers apparaissent véritablement à la fin du XIIIe siècle (633). Des « louviers » sont institués pour de grandes forêts et placés sous la surveillance de gruyers et de forestiers (634). La royauté s'attache par ailleurs les services d'un louvetier au sein de sa vénerie : en 1308, Gilles le Rougeau est louvetier du roi Philippe le Bel (635). Peu après, des seigneurs de grands fiefs, comme les ducs de Bourgogne, imitent le gouvernement royal (636).

En Lorraine et Barrois, la présence de louviers placés sous la surveillance de forestiers est attestée au XVe siècle (637). Un ensemble de

(633) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 2e éd., Paris : Larose et Forcel, 1884, p. 206.

(634) Charles Du Fresne du Cange cite une commission délivrée en 1331 à Nicolas de Choiseul pour la forêt de Breval. DU FRESNE DU CANGE (Charles), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, T. 5, rééd., Paris : Librairie des sciences et des arts, 1938, p. 154. Voir aussi BECK (Corinne), *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale : vers 1350-vers 1480*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 349-358 ; RICHARD (Jean), « Les loups et la communauté villageoise : quelques documents », in *Annales de Bourgogne*, 21, 1949, p. 285.

(635) Sur la chronologie des grands louvetiers de France, voir ANSELME DE SAINTE-MARIE (Augustin Déchaussé), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, T. 8, 3e éd., Paris : Compagnie des libraires, 1733, p. 781-824 ; VITON DE SAINT-ALLAIS (Nicolas), *Tablettes chronologiques, généalogiques et historiques des maisons souveraines de l'Europe*, Paris : Le Petit, 1812, p. 114-116.

(636) Voir CANAT DE CHIZY (Marcel), CANAT DE CHIZY (Paul), *La louveterie en Bourgogne : recherche sur la destruction des loups et autres animaux nuisibles aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, Chalon-sur-Saône : Bertrand, 1900, p. 7 ; RICHARD (Jean), « Les institutions ducales dans le duché de Bourgogne », in LOT (Ferdinand), FAWTIER (Robert), *Histoire des institutions françaises au Moyen âge*, T. 1, Paris : P.U.F., 1957, p. 243.

(637) Sur l'origine de l'administration forestière en Lorraine et Barrois, voir BERNI (Daniel), *La maîtrise des eaux et forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, 1747-1791 : administration forestière et répression des délits*, T. 1, Th. Droit, Nancy : Université Nancy 2, 1997, p. 25-33 ; *Id.*, « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIIIe siècle », in DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *Terre, forêt et droit*, Nancy : P.U.N., 2006, p. 69. Voir aussi GUYOT (Charles), *Les forêts lorraines jusqu'en 1789*, Nancy : Crépin-Leblond, 1886, 410 pages ; LEPAGE (Henri), « Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la

textes conservés dans la collection de Lorraine de la Bibliothèque nationale de France rapporte un procès mené de 1464 à 1469 par les habitants de Resson, près de Bar-le-Duc, contre le louvier de Ligny-en-Barrois (638). L'existence de ces agents spécialisés est également attestée par d'autres documents. Les registres de la Cour des comptes du Barrois de 1472-1477 mentionnent le paiement d'un « cheval baillé au loupvier de Mons, de Lorraine pour acharner les loups qu'il voulait chassier au boys de Sainte Katherine de Bar » (639). Des louviers « sachant l'art et industrie de prendre loups et loupves » sont aussi en fonction dans les bailliages du Bassigny et de Clermont (640). Le statut de ces louviers reste néanmoins mal connu.

Un véritable service de la louveterie, en tant que corps d'officiers hiérarchiquement organisé et attaché au service des ducs, n'apparaît pas avant la fin du XVe siècle [Section 1]. Longtemps cantonné au seul duché de Bar, ce service devient commun à la Lorraine et au Barrois sous le règne du duc Léopold Ier. Du XVIe au XVIIIe siècle, la louveterie ducale connaît des fortunes diverses. L'office de grand maître de louveterie se réduit progressivement à une fonction simplement honorifique. Les attributions des louvetiers finissent par être transférées à l'administration des chasses. Par ailleurs, la disparition des duchés du fait de leur incorporation officielle au royaume de France en 1766 met définitivement un terme à ce service. La lutte conte les nuisibles relève alors pour un temps de la grande louveterie royale [Section 2].

---

maison des ducs de Lorraine », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 2e série, 11, 1869, p. 241-259.

(638) B.N.F. : Collection de Lorraine, Ms 516, f° 196-229. Voir aussi CHAUVET (Jean-Yves), *Les loups en Lorraine : histoire et témoignages*, Le Coteau : Horvath, 1986, p. 29 ; CONTAMINE (Philippe), « Scènes de chasse en Barrois : le loup à la fin du Moyen Âge », in MORNET (Élisabeth), MORENZONI (Franco), *Milieux naturels, espaces sociaux : études offertes à Robert Delort*, Paris : Publication de la Sorbonne, 1997, p. 279-286. Resson : canton de Vavincourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse. Ligny-en-Barrois : canton de Ligny-en-Barrois, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse.

(639) D'après LEGLAYE (Georges), « Les loups et la toponymie du Barrois », in *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, 13, 1976, p. 45.

(640) LEPAGE (Henri), *op. cit.*, p. 399.

SECTION 1. LE SERVICE DUCAL DE LA LOUVETERIE EN LORRAINE ET BARROIS

La mise en place d'un service de la louveterie par les ducs de Lorraine et de Bar n'est pas l'œuvre de Léopold Ier, contrairement à ce qui est souvent affirmé. Si ce dernier crée l'office de grand maître de louveterie pour la Lorraine et le Barrois au commencement du XVIIIe siècle, une institution similaire existe dès la fin du XVe siècle dans le duché de Bar. Le véritable instigateur de ce service est René II qui, le premier, confie la destruction des loups à un maître louvier [I]. Près de deux siècles plus tard, cet office sert de modèle à Léopold Ier lorsqu'il décide à son tour d'organiser la lutte contre ce fléau que sont les nuisibles [II].

I. L'origine, le modèle barrois

En 1465 et 1475, Jacquemin Hébert et un certain Mengin sont louviers du duc René II (641). Ces personnages énigmatiques ne semblent pas avoir de successeurs immédiats dans des fonctions qui n'ont probablement aucune analogie avec celles que remplissent plus tard les maîtres louviers (642).

Le conflit qui oppose à la même époque René II à Charles le Téméraire trouve son dénouement le 5 janvier 1477 à la bataille de Nancy avec la mort du duc de Bourgogne (643). Une fois rétabli sur le trône de ses pères et en dépit de ses nombreuses interventions à l'extérieur, René II entreprend la reconstruction de ses États dont l'agriculture est anéantie et les villages désertés par leurs habitants (644). Les loups, particulièrement répandus dans les campagnes barroises, font alors de nombreuses victimes, tant parmi les villageois que dans le bétail (645). La multiplication de ces animaux et d'autres carnassiers à la suite de calamités publiques est un phénomène connu (646). Occupée à défendre les duchés, la noblesse lorraine ne chasse plus. Dès lors, l'activité cynégétique ne remplit plus sa fonction de régulateur du gibier.

---

(641) B.N.F. : Collection de Lorraine, Ms 516, f° 229 ; A.D.M.-et-M. : B 1, f° 266.
(642) LEPAGE (Henri), *op. cit.*, p. 399.
(643) Le corps du duc de Bourgogne, défiguré et à moitié dévoré par les loups, est retrouvé le lendemain de la bataille, sur les indications de son page Baptiste Colonna, à proximité de l'étang Saint-Jean, actuelle place de la Croix de Bourgogne à Nancy.
(644) BOGDAN (Henry), *La Lorraine des ducs : sept siècles d'histoire*, Paris : Perrin, 2005, p. 100-104.
(645) *Id*., p 104.
(646) Voir BURIDANT (Jérôme), « Les loups dans l'actuel département de l'Aisne XVe-XIXe siècle », in *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 37, 1992, p. 58.

Soucieux de lutter contre ces animaux, le duc crée l'office de maître louvier du duché de Bar à la fin du XVe siècle (647). Dans sa *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine* publiée en 1763, Bermann donne une liste des grands louvetiers du Barrois (648). Les titulaires de cette charge se contentent en réalité du titre de maître louvier ou maître louvetier (649). Au regard des documents d'archives, cette liste non exhaustive nécessite d'être complétée [A] avant l'étude des fonctions attachées à cet office [B].

A. Les maîtres louviers du duché de Bar

L'état de maître louvier se maintient de manière continue dans le Barrois entre 1490 et 1628, hormis une interruption de six années au milieu du XVIe siècle. Cette interruption caractérise surtout une rupture entre les premiers titulaires de l'office, les membres de la famille Des Armoises [1], et leurs successeurs à cette charge, hommes de condition plus modeste [2].

1. Didier, Guillaume et Nicolas des Armoises

La famille Des Armoises compte parmi l'ancienne chevalerie lorraine dont elle occupe un des premiers rangs, tant par son ancienneté que par l'importance des charges que plusieurs de ses membres tiennent de la confiance des ducs (650). Le berceau familial se situe en Champagne, dans deux villages des Ardennes, les Grandes et les Petites Armoises, et non en Flandre comme l'affirme Dom Calmet (651).

Le chevalier Didier des Armoises, seigneur de Neufville-sur-Orne, fils de Colart des Armoises et de Catherine d'Essey, épouse en 1490 Jeanne

(647) Les loups sont incidemment à l'origine de la mort de René II. Ayant pris froid au cours d'une chasse au loup durant le rude hiver de l'année 1508, le duc décède le 10 décembre de la même année au château de Fains-les-Sources, près de Bar-le-Duc.
(648) BERMANN, *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, Nancy : Haener, 1763, p. 200-201.
(649) LEPAGE (Henri), *op. cit.*, p. 398.
(650) Leurs armes sont « gironné d'or et d'azur de douze pièces, sur le tout d'argent parti de gueules ». LE MERCIER DE MORIÈRE (Laurent), « Recherches sur la famille Des Armoises et en particulier sur la branche de Neuville », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 9, 1881, p. 306-308.
(651) Voir VINCENT (Henri), « La maison Des Armoises originaire de Champagne », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 5, 1877, p. 199-223 ; CALMET (Antoine, Dom Augustin), *Histoire de Lorraine*, T. 5, Nancy : Lescure, 1745-1757, p. 157. Les Grandes Armoises et Les Petites Armoises : canton de Chesne, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes.

d'Augy et obtient la même année la charge de maître louvier du Barrois (652). Les registres des lettres patentes de René II mentionnent le 5 août 1504 le « don de l'office de maistre loupvier du duchié de Bar, fait par le Roy à Guillaume des Armoises, le dit office vaccant par le trepas de feu Didier des Armoises, s^{r} de Neufville » (653). Guillaume, fils de Didier des Armoises et de Jeanne d'Augy, obtient ainsi du duc l'office précédemment tenu à titre viager par son père. Il l'exerce également jusqu'à sa mort en 1523, ce que confirment les lettres de provision du 7 février 1524 accordées à Nicolas des Armoises (654).

Nicolas, fils de Guillaume des Armoises et de Marguerite de Charmes (655), est le dernier membre de cette maison à remplir la charge de maître louvier. À son décès en 1546, aucun de ses quatre fils ne lui succède dans sa fonction (656). L'office reste ainsi vacant durant quelques années en raison, vraisemblablement, de difficultés liées à la régence des duchés depuis le décès du duc François Ier (657). L'opposition entre la mère du jeune Charles III, Christine de Danemark, et l'oncle de celui-ci, Nicolas de Vaudémont évêque de Metz et de Verdun, n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement des institutions ducales et porte incidemment atteinte à la continuité de la charge de maître louvier du Barrois. Six années s'écoulent avant la désignation d'un nouveau titulaire.

2. Les maîtres louviers de 1552 à 1628

À la suite du traité de Chambord du 15 janvier 1552 qui permet au roi de France d'occuper les Trois-Évêchés, Henri II profite du passage de ses troupes sur le sol lorrain pour faire son entrée dans Nancy le 14 avril suivant. Le lendemain, il destitue la régente Christine de Danemark au profit de Nicolas de Vaudémont. Ayant reçu le serment de fidélité des États, de la noblesse du pays et du nouveau régent, le roi nomme des administrateurs dans les duchés afin d'asseoir l'influence française sur ce qui est devenu *de facto* une

(652) Voir BERMANN, *op. cit.*, p. 200 ; CALMET (Antoine, Dom Augustin), *op. cit.*, p. 179 ; DUMONT (Charles Emmanuel), *Histoire de la ville de Saint-Mihiel*, T. 3, Nancy : Dard, Paris : Derache, 1860-1862, p. 134 ; LE MERCIER DE MORIÈRE (Laurent), *op. cit.*, p. 312-313. Colart des Armoises, écuyer et seigneur de Fléville, est bailli de Saint-Mihiel en 1435. Il est le fils de Simon des Armoises et de Yolande de Morey, fille de Barthélémy de Morey, bailli de Saint-Mihiel. Fléville : canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes. Neufville-sur-Orne, actuellement Neuville-sur-Ornain : canton de Revigny-sur-Ornain, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse.

(653) A.D.M.-et-M. : B 9, f° 99.

(654) A.D.M.-et-M. : B 16, f° 6.

(655) LE MERCIER DE MORIÈRE (Laurent), *op. cit.*, p. 317.

(656) De son mariage avec Yolande de Nettancourt, Nicolas des Armoises a cinq enfants prénommés Nicolas, Antoine, Georges, François et Marie. Voir CALMET (Augustin, Dom), *op. cit.*, p. 181 ; LE MERCIER DE MORIÈRE (Laurent), *op. cit.*, p. 318.

(657) Le duc François Ier décède le 12 juin 1545. Son fils, le futur Charles III n'est alors âgé que de deux ans.

dépendance de la France (658). Un nouveau maître louvier est alors nommé pour le Barrois, Didier Urbain dit « Didier de Guerpont » (659). Ses lettres de provision du 16 juillet 1552 précisent qu'il occupe déjà la fonction de maître des salles de l'hôtel ducal (660). Il est anobli le 5 janvier 1555 (661).

D'après les registres des lettres patentes du duc Charles III, Nicolas Rogier dit « Collot », aide sommelier de la duchesse douairière, est promu le 8 mars 1575 maître louvier du Barrois suite au « trépas de feu Didier Urbain » (662). Après neuf années d'exercice, il prie le duc de bien vouloir le décharger de son état qui lui accapare trop de temps (663). Son successeur Didier Wast, « fils de François Wast, garennier de la gruerie de Culey » obtient le 14 juillet 1584 ses lettres de provision (664). Ce dernier démissionne également au cours de l'année 1609 : « Ce vendredy, 25 septembre [1609], ont esté entérinées les lettres patentes de S. A. accordées à [Didier] Jacquemot, hostelier du Cheval blanc de Bar, de l'estat de louvier vacquant par la démission faite entre ses mains par… Vast, de Salmane, et a financé 300 fr. Le serment pris par Daurillot » (665).

Après onze années de service, Didier Jacquemot cède à son tour sa charge à Alexandre Maillet (666). Ce dernier est également conseiller à la Chambre des comptes et receveur général du duché de Bar (667). D'après Gabriel Le Marlorat, Alexandre Maillet « a paié aud. Jacquemot 6 000 fr. Led.

(658) Henri II envoie le jeune duc Charles III à Paris pour y être élevé avec les enfants royaux. BOGDAN (Henry), *op. cit.*, p. 121.
(659) Guerpont : canton de Ligny-en-Barrois, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse.
(660) A.D.M.-et-M. : B 27, f° 80.
(661) A.D.M.-et-M. : B 28, f° 258. Ses armes sont « Porte d'argent, à une tête de léopard, au chef d'azur, chargé de trois meules de sable, orlées d'or ; timbré, sur un torti des métaux & couleurs de l'écu, d'un bras issant tenant une patte de loup, porté d'un armet mort, couvert d'un lambrequin aux métaux & couleurs dudit écu ». PELLETIER (Ambroise, Dom), *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, Nancy : Thomas, 1758, p.836.
(662) A.D.M.-et-M. : B 45, f° 148-149.
(663) A.D.M.-et-M. : B 53, f° 146.
(664) *Ibid*. Culey, actuellement Loisey-Culey : canton de Ligny-en-Barrois, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse.
(665) LE MARLORAT (Gabriel), *Journal de Gabriel Le Marlorat : auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605-1632)*, Bar-le-Duc : Contant-Laguerre, 1892, p. 51.
(666) Lettres patentes du 10 avril 1621. A.D.M.-et-M. : B 92, f° 72-73 ; B.N.F. : Collection de Lorraine, Ms 67 bis, f° 289. Didier Jacquemot meurt le 4 juin 1630. Voir LEGLAYE (Georges), *op. cit.*, p. 45.
(667) La famille Maillet tient sa noblesse des lettres d'anoblissement obtenues en 1511 par Jean Maillet, sommelier en chef d'échansonnerie du duc Antoine. Ses armes sont « d'azur à un chevron d'or, au chef de gueules chargé de quatre émanches d'or ». Voir [anon.], « Recueil des armes et blasons des familles nobles actuellement existantes et établies en la ville de Bar et dans l'étendue de son district, 1771 », in *Mémoires de la Sociétés des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, 9, 1900, p. 112.

Jacquemot n'en avoit payé que 500 fr., et le quar den. » (668). Le nouveau maître exerce ses fonctions moins de sept années avant d'y surseoir au mois de janvier 1628 pour quatre ans, « pendant lesquels S. A. [Charles IV] luy accorde huis cens frans sur sa recepte générale » (669). Cette interruption momentanée se révèle toutefois définitive car les ravages de la guerre de Trente Ans et les multiples occupations des duchés par la France font du XVIIe siècle celui « de tous les malheurs », suivant l'expression d'Henry Bogdan (670). D'après Dom Pelletier, le dernier maître louvier du Barrois meurt vers 1662 (671).

B. Les fonctions de maître louvier du duché de Bar

Avant 1612, aucun édit ou ordonnance ne fixe les attributions du maître louvier. Seules les lettres de provision donnent une idée de l'étendue de ses fonctions. Elles indiquent que le titulaire de l'office a en charge la destruction des loups présents en plusieurs bois et buissons du duché et dispose des moyens les plus propres pour y parvenir. Pour ce faire, il a pouvoir et autorité d'établir des personnes qu'il juge capables pour l'aider dans sa tâche, pourvu qu'elles ne commettent aucun abus, ni malversation. Ne percevant ni gage, ni pension, le maître louvier est autorisé à lever deux deniers par loup, quatre deniers par louve et un denier par louveteau, sur chaque ménage ou feu situé à la distance de deux lieues de l'endroit où la bête est prise.

Le manque de rigueur dans la destruction des nuisibles contraint Didier Jacquemot à adresser une requête au duc Henri II. Le maître louvier redoute en effet les grandes pertes et dommages que supportent continuellement les sujets « par les loups renards louttres blaireaux et autres bestes nuisibles » (672). Après consultation des gens de son Conseil et de la Chambre des comptes du Barrois, le duc rend le 6 novembre 1612 une ordonnance dans laquelle il confirme et accroît les pouvoirs du maître louvier. Il maintient ainsi le droit pour cet officier de prélever sur chaque ménage une certaine somme pour les prises de loups, louves et louveteaux. Il ordonne par ailleurs que : « ledit Maître Loupvetier ses successeurs audit état, leurs lieutenans et commis pourront faire chasser à cor et à cry fors de chiens avec toutte sorte d'armes Bastons à feux et autres pièces fillets et engins, tant dehors que dedans les Bois

(668) LE MARLORAT (Gabriel), *Journal de Gabriel Le Marlorat : auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605-1632)*, Bar-le-Duc : Contant-Laguerre, 1892, p. 116.
(669) *Id*., p. 187.
(670) BOGDAN (Henry), *op. cit.*, p. 155.
(671) PELLETIER (Ambroise, Dom), *op. cit.*, p. 514. Si sa date de décès reste inconnue, elle est en tout cas antérieure à 1664 car des lettres patentes datées du 19 février 1664 indiquent la reprise en fief d'une maison sise à Malzéville par Jeanne Maillet, veuve du receveur général du Barrois. A.D.M.-et-M. : B 113, f° 102.
(672) Ordonnance du duc Henri II du 6 novembre 1612 portant règlement sur la fonction et exercice de l'état de maître louvetier du duché de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.

Buissons et forêts en quelques lieux que ce soit, de notredit Duché soit appartenant à nous et aux ecclésiastiques, seigneurs et communautez et à cet effet » (673). Il leur donne également « pouvoir d'assembler à nombre suffisant, un homme pour feu de chacun village et paroisse et saisons de l'année, à ce les plus propres et commodes […] » (674).

Outre le droit d'organiser des battues publiques, l'officier et ses lieutenants ou commis disposent d'un quasi-monopole en matière de destruction des nuisibles. Toute concurrence à leur action est désormais interdite. Le duc défend à toute personne, de quelque état et condition, de chasser « auxdits loups et louves Renards Blaireaux louttres et autres semblables Bestes nuisibles », à l'exception toutefois des seigneurs hauts justiciers auxquels Henri II enjoint très expressément de chasser ces animaux dans l'étendue de leurs terres et seigneuries, conformément à leur devoir.

L'ordonnance attribue de surcroît au maître louvier, ainsi qu'à ses hommes, un pouvoir de police en vertu duquel ils ont autorité pour saisir les armes, filets et autres engins, lorsqu'ils constatent des abus ou contraventions aux ordonnances. Ils doivent également avoir l'œil sur les malversations commises dans les bois et forets. Dans ces cas, ils sont tenus de dresser des procès-verbaux qu'ils portent ou envoient à la gruerie dont ressort le lieu de l'infraction, afin que le ou les contrevenants soient poursuivis, jugés et punis de prison, avec perte et confiscation de leurs filets ou engins, et prononcé d'amendes.

Moins de six années plus tard, Didier Jacquemot sollicite à nouveau la bienveillance du duc pour préciser les droits et prérogatives de sa charge. Bien que l'ordonnance leur interdit la destruction des nuisibles, de nombreux sujets du duc passent outre. Le maître louvier exige donc que le droit de lever les sommes dues pour les prises de loups concerne aussi bien celles qu'il réalise lui et ses hommes que celles accomplies par toute autre personne. Il estime que si tel n'est pas le cas, il ne peut tirer aucun profit et aucune utilité de son état. Pour les habitants et les communautés du Barrois, ce droit ne s'entend que des prises effectuées par le maître louvier et ses lieutenants ou commis. Pour marquer leur opposition, certains d'entre eux emploient toutes sortes de moyens qui vont jusqu'à rompre les pièges et les « tendues » posés par les louviers, dans le seul et unique but de les empêcher d'exercer pleinement leurs prérogatives. Face à cette situation, Didier Jacquemot supplie le souverain d'interpréter son ordonnance. Après enquête conduite par Alexandre Daurillot, conseiller d'État et auditeur de la Chambre des comptes du Barrois, Henri II autorise dans sa déclaration du 24 juin 1618 le maître louvier à exiger « les droict à luy accordé tant pour les loups et louves qu'il prendra ou ses Commis

(673) *Ibid.*
(674) *Ibid.*

que pour ceux qu'autres particuliers pourroient prendre partout » (675). Le duc précise toutefois : « eniognons au surplus audict Jacquemot et sesdicts Commis de n'exiger chose que soit au dessus desdicts droicts à peine d'en estre punis » (676).

Si le duc s'exprime nettement en faveur du maître louvier, sa déclaration ne produit sans doute pas tous les effets escomptés par l'officier car celui-ci démissionne moins de trois années plus tard au profit d'Alexandre Maillet. Les attributions de ce dernier n'évoluent guère jusqu'à sa décision de surseoir à l'exercice de sa charge en 1628.

II. La louveterie ducale de Léopold Ier à Stanislas

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, la destruction des loups et « autres semblables bêtes » dans le duché de Lorraine proprement dit relève davantage de l'activité cynégétique ordinaire que d'un corps spécialisé, comme en France ou dans le Barrois. Cette situation évolue rapidement dès les premières années du règne de Léopold Ier. Une fois rétabli sur le trône de ses pères par la paix de Ryswick du 30 octobre 1697, il entreprend la reconstruction de ses États, à l'image de son aïeul René II deux siècles auparavant. Centralisation, renforcement du pouvoir ducal et recherche de l'efficacité sont les principes politiques du « restaurateur de la Patrie » (677).

Afin de délivrer ses sujets des dégâts que causent les nuisibles dans différents lieux de ses États, il se fait présenter les ordonnances de ses prédécesseurs, notamment celles du duc Henri II, et décide de créer un service de la louveterie commun aux deux duchés (678). L'institution se maintient tant bien que mal au cours des règnes de Léopold Ier, François III et Stanislas. Sans en être un reflet rigoureux, la liste des grands maîtres de louveterie illustre l'évolution politique des duchés [A]. Bien qu'inspirée du modèle barrois, la louveterie ducale présente par ailleurs des caractéristiques spécifiques dans son organisation et sa compétence [B].

(675) Déclaration du duc Henri II du 24 juin 1618 sur les droits et prérogatives du maître louvier Didier Jacquemot du 24 juin 1618. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.
(676) *Ibid.*
(677) WILHELM (Jean-Baptiste), *Histoire abrégée des ducs de Lorraine*, fac-sim. de l'éd. de Nancy : Midon, 1735, Nîmes : Lacour, 1999, p. 189 ; BOGDAN (Henry), *op. cit.*, p. 206-207.
(678) Édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.

A. Les grands maîtres de la louveterie des duchés de Lorraine et de Bar au XVIIIe siècle

Nicolas François Hennequin, baron du Saint-Empire et de Curel, chambellan et lieutenant de la vénerie du duc, est expressément nommé grand maître de louveterie par Léopold Ier dans l'édit du 10 mars 1702 (679). Personne de « qualité, capable et intelligente au fait des chasses » selon le duc, le baron de Curel possède les aptitudes nécessaires à l'exercice de sa charge. Avant de se mettre au service de Léopold Ier, Nicolas François Hennequin est reçu page de la grande écurie du roi Louis XIV en 1680. D'après les registres des gages et pensions, il exerce la charge de lieutenant de la vénerie au cours des années 1698 et 1699 (680). Bien que l'office de grand maître de louveterie ne soit créé officiellement qu'en 1702, il en est titulaire de fait dès 1700 (681). Son dévouement lui vaut d'ailleurs d'être nommé conseiller d'État le 15 janvier 1715 et de voir ses terres érigées en comté en 1718 (682). Il devient également, selon Dom Pelletier, sénéchal de la principauté de Joinville (683).

La famille Hennequin est une des plus anciennes et des plus honorables de la province de Champagne (684). Du XIVe au XVIIIe siècle, ses membres possèdent plusieurs terres titrées. La famille se scinde en de nombreuses branches dont celle des « seigneurs de Lentages et de Curel » à laquelle Dom Pelletier rattache le grand louvetier (685). Né le 28 mars 1662 au Palais d'Orléans à Paris, Nicolas François est le fils de Ferdinand Hennequin, seigneur de Gellenoncourt et baron du Saint-Empire, et de Catherine Georgette de La Haye, baronne de Curel (686). Au mois d'avril 1693, il épouse Élisabeth

(679) *Ibid.*
(680) A.D.M.-et-M., B 1534 et 1539.
(681) A.D.M.-et-M. : B 1546.
(682) COURCELLES (Jean-Baptiste Pierre), *Dictionnaire universelle de la noblesse de France*, T. 3, Paris : Bureau général de la noblesse de France, 1821, p.285.
(683) PELLETIER (Ambroise, Dom), *op. cit.*, p. 367.
(684) En raison de plusieurs services rendus à la France pendant la captivité du roi Jean II, Oudinot Hennequin obtient du régent Charles de France, fils de Jean II et futur Charles V, ses lettres d'anoblissement signées à Melun le 23 juillet 1359. Les armes de la famille sont « vairé d'or et d'azur, au chef de gueules, chargé d'un lion léopardé d'argent ». COURCELLES (Jean-Baptiste Pierre), *op. cit.*, p. 284-285.
(685) Dom PELLETIER répertorie onze branches dans la maison Hennequin parmi lesquelles se trouvent les branches des seigneurs d'Espagne, ceux du Perray, ceux de Dammartin, ceux d'Ozon, ceux de Soyndre, ceux de Boinville et du marquisat d'Ecqueville, ceux d'Assy, ceux de Lentages et de Curel, ceux de Lentages (seconde branche) et ceux de Charmont. Voir PELLETIER (Ambroise, Dom), *op. cit.*, p. 358-370. Lentages, actuellement Lantages : canton de Chaource, arrondissement de Troyes, département de l'Aube. Curel : canton de Joinville, arrondissement de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne.
(686) Ferdinand Hennequin devient baron du Saint-Empire par diplôme du 6 avril 1650. Il remplit les charges de gentilhomme de la chambre du roi de France en 1660, puis de gouverneur de la principauté de Gorze et enfin de commandant d'une compagnie de chevaux légers de la garde de Léopold Ier. D'après PELLETIER (Ambroise, Dom), *op. cit.*, p. 367. Catherine Georgette de La Haye est la fille de François de La Haye, baron des Salles, seigneur

Le Prudhomme qui donne naissance à Nicolas François Gabriel en 1695 (687). À la suite du décès d'Élisabeth, il épouse en secondes noces Catherine Élisabeth de Roncourt de quarante-sept années sa cadette (688). Le contrat de mariage du 5 décembre 1727 est conclu à Lunéville, par devant le tabellion Thierry et en présence de la famille ducale (689). La cérémonie est célébrée le 16 décembre suivant, à Frenelle-la-Petite (690).

Le comte de Curel remplit sa fonction de louvetier jusqu'à la fin de sa vie. Son attachement à cet office, qu'il exerce durant près de quarante années, se ressent jusque dans l'architecture de son hôtel particulier (691). D'après les registres du « grand scel », son fils Nicolas François Gabriel Hennequin, comte de Fresnel, seigneur de Gellenoncourt et chambellan, obtient de Léopold Ier des lettres de survivance de l'état et office de grand louvetier, le 24 février 1722 (692). Devenu entre-temps major de gendarmerie, il meurt malheureusement au cours d'un duel en 1736 (693). Son père décède quatre années plus tard.

Depuis le traité de Vienne du 2 mai 1736, les duchés sont attribués à titre viager à l'ancien roi de Pologne Stanislas Leszczyński dont le statut est précisé par la déclaration de Meudon du 30 septembre de la même année. Si

---

de Fresnel et d'Adomesnil, et de Jeanne de La Grange d'Arquien. La baronnie de Curel se situe dans la Haute-Marne, près de Joinville, sur les confins du duché de Bar. Elle passe de la famille De Curel à celle De La Haye, puis au XVIIe siècle à la famille Hennequin. D'après [anon.], « Notice historique et généalogique sur la maison De Curel », in *Annuaire de la noblesse de France et des maisons souveraines de l'Europe*, 1882, p. 214. Gellenoncourt : canton de Tomblaine, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle. Gorze : canton d'Ars-sur-Moselle, arrondissement de Metz-Campagne, département de la Moselle.

(687) Élisabeth Le Prudhomme est la fille de Blaise Ignace Le Prudhomme, seigneur de Vitrimont et de Monthairon, et de Catherine de Chastenoy. PELLETIER (Ambroise, Dom), *op. cit.*, p. 367.

(688) Née en 1709, Catherine Élisabeth est la fille de Charles François de Roncourt, chevalier, conseiller d'État, sénéchal de La Mothe et de Bourmont, et d'Anne Leblanc.

(689) A.D.M.-et-M. : 8 E 2.

(690) Frenelle-la-Petite : canton de Mirecourt, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges.

(691) Ce bâtiment construit en 1708 par Germain Boffrand porte sur le fronton de son entrée principale une hure de sanglier et des trophées de chasse. Les piédroits du portail de la cour d'honneur portent deux grands loups assis. Dans le jardin, un motif de loup orne la fontaine. Voir annexe n° 7. Germain Boffrand réalise de nombreux bâtiments en Lorraine dont les châteaux de Lunéville et de Commercy, le palais d'Haroué, les hôtels de Ferraris, de Beauvau-Craon et de la Monnaie.

(692) Suivant ses lettres, en cas de décès ou de démission de son père, l'office vacant lui est attribué automatiquement, sans qu'il ne soit tenu de prendre de nouvelles lettres de provision. A.D.M.-et-M. : B 156.

(693) Dans une lettre adressée à François Antoine Devaux, Françoise de Graffigny annonce au poète lorrain que leur ami intime Nicolas François Gabriel Hennequin, qu'ils surnomment « le Major », trouve la mort dans un duel. SHOWALTER (English), *Correspondance de Madame de Graffigny*, T. 1, Oxford : Voltaire foundation, Taylor institution, 1985, p. 27. Bien que les duels soient interdits depuis 1699, les nobles continuent d'en être les plus chauds partisans. Sur ce point, voir CHARTON (Charles), « La Lorraine sous le duc Léopold Ier, 1698-1729 », in *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 12, 1865, p. 663-670.

dans cet acte, Stanislas se réserve le droit de nommer les titulaires des emplois civils et militaires « avec le concert de Sa Majesté Très Chrétienne », il s'aperçoit rapidement que cette clause n'est que de style et que toutes ses décisions sont soumises à l'entérinement de son gendre, Louis XV. Ses premières nominations étant rejetées, l'ancien roi de Pologne évite l'affrontement et abandonne la réalité du pouvoir à son chancelier Antoine Martin Chaumont de la Galaizière qui agit sur ordre du roi de France. L'office de grand maître de louveterie reste toutefois attribué à des gentilshommes lorrains.

Le marquis de Gerbéviller Camille de Lambertye est le premier d'entre eux (694). Chambellan de Stanislas, il est également commandant de sa chasse du Vautrait et son grand louvetier. Il abandonne cette dernière charge après quelques années d'exercice (695). Devenu capitaine au régiment d'Anjou, il meurt à Bruyères le 14 octobre 1770 (696). Charles Louis Bernard de Cléron, comte d'Haussonville, maréchal des camps et des armées du roi, lui succède en 1748 (697). Il meurt à Nancy le 4 février 1754 à l'âge de cinquante-quatre ans (698). D'après les *Almanachs de Lorraine et Barrois*, Louis Charles de Chabot, seigneur de Pompey, Frouard et Marbache, lieutenant général des armées du roi et gouverneurs d'Arras, est le dernier titulaire de l'office lorsque Stanislas décède en 1766 (699).

B. Organisation et compétence du service ducal de la louveterie

Par édit du 29 juin 1698, Léopold Ier réorganise le corps de sa vénerie (700). Il exclut de toute compétence cynégétique les grueries et plus

(694) Né le 20 février 1714 à Lunéville, Camille de Lambertye est le fils de François et d'Élisabeth de Ligniville. Il épouse Barbe Françoise Hurault de Moranville à Nancy le 26 juillet 1736. Le 30 mai de l'année suivante, il hérite de son oncle Anne Joseph de Tornielle ses quartiers de noblesses ainsi que sa seigneurie de Gerbéviller qui de baronnie devient marquisat. D'après MAHUET (Antoine de), *La chasse en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy : Poncelet, Paris : Nourry, 1931, p. 238. Gerbéviller : canton de Lunéville, arrondissement de Gerbéviller, département de Meurthe-et-Moselle.

(695) A.D.M.-et-M. : H 362 ; LEPAGE (Henri), *op. cit.*, p. 401.

(696) MAHUET (Antoine de), *op. cit.*, p. 238.

(697) Charles Louis Bernard de Cléron comte d'Haussonville, fils de Jean Ignace, grand maître de l'artillerie, et de Marie-Louise du Hautoy, épouse Marie-Françoise de Massembach. Haussonville : canton de Bayon, arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

(698) SHOWALTER (English), *op. cit.*, T. 3, p. 74-75.

(699) *Almanach royal de Lorraine et Barrois de l'année 1762* ; *Almanach de Lorraine et Barrois de l'année 1766*. Bibliothèque municipale de Nancy. Pompey, Frouard et Marbache : canton de Pompey, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

(700) Édit du duc Léopold Ier du 29 juin 1698 portant établissement d'un grand veneur et d'un capitaine de chasses dans chaque bailliage. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 27-29.

généralement tous les officiers préposés à la conservation des forêts, bois et buissons au profit d'un directeur général et surintendant des chasses pour toute l'étendue de ses duchés. Il confie cet office à son grand veneur, Jean-Claude de Cussigny, comte de Viange (701). Il institue également dans chaque bailliage, terre et seigneurie un capitaine des chasses placé sous les ordres de son grand veneur et, dans chaque prévôté, des gardes-chasse subordonnés au capitaine. Il se réserve au surplus le droit d'ordonner, suivant l'exigence des cas, la chasse des loups, chats sauvages, renards et autres bêtes puantes (702).

Mais soucieux d'organiser au mieux la destruction des nuisibles pour le bien de ses sujets, Léopold Ier s'inspire expressément de l'ordonnance du duc Henri II du 6 novembre 1612 pour créer l'office de grand maître de louveterie des duchés de Lorraine et de Bar (703). Comme cet emploi n'est pas connu dans la partie lorraine de ses États, il estime nécessaire d'en régler les fonctions pour l'avenir dans un édit du 10 mars 1702 (704). Ceci étant, l'institution nouvellement créée diffère sur certains points de la louveterie barroise disparue plus de soixante-dix ans plus tôt.

À la tête de la louveterie ducale, le grand maître est, à la différence du maître louvier du Barrois, un officier attaché à l'hôtel du duc (705). Il a pouvoir et autorité pour pourvoir dans chaque bailliage les capitaines des chasses de la charge de lieutenant de louveterie et les gardes-chasse des prévôtés de commission de garde ou « passavant » de louveterie. Son pouvoir de nomination se limite toutefois au seul personnel de l'administration chargée de la conservation des chasses et à nulle autre personne. Le même personnel est donc employé pour remplir deux missions, une mission générale qui consiste en la conservation des chasses et une plus spéciale qui a pour objet la destruction des nuisibles. Ces missions sont placées respectivement sous l'autorité du grand veneur et du grand maître de la louveterie. D'après les registres des gages et pensions des officiers ducaux, les trois ou quatre capitaines des chasses disposent jusqu'en 1728 de dix à douze gardes-chasse (706). En janvier 1729, un édit de Léopold Ier détermine de manière définitive

(701) Le comte de Viange est également conseiller d'État et maréchal de Lorraine. LEPAGE (Henri), *op. cit.*, p. 393.
(702) CHARTON (Charles), *op. cit.*, p. 481.
(703) Le texte de l'édit de 1702 donne une date erronée de l'ordonnance du duc Henri II. Celle-ci ne date pas du 7 mars 1614 mais bien du 6 novembre 1612. D'après MAHUET (Antoine de), *op. cit.*, p. 197.
(704) Édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.
(705) Le maître louvier n'apparaît ni dans l'état complet de la maison de René II, ni dans celui de Charles III. Voir LEPAGE (Henri), *op. cit.*, p. 335-341.
(706) En 1711, le service de la vénerie comprend une soixantaine de personnes dont le grand veneur, le grand louvetier, un gentilhomme, un écuyer, quatre capitaines (pour les capitaineries de Nancy, Lunéville, Autrey et Bar), dix à douze gardes-chasse, trois chasseurs de la chambre, cinq piqueurs, une vingtaine de valets de chiens et de limiers, dix palefreniers, un garennier et un faisandier. A.D.M.-et-M. : B 1604.

le nombre et le ressort des capitaineries et Plaisirs du duc, soit douze au total dont les sièges sont fixés respectivement à Nancy, Bar-le-Duc, Lunéville, Commercy, Saint-Mihiel, Étain, Pont-à-Mousson, Sarreguemines, Dieuze, Épinal, Mirecourt et Neufchâteau (707).

Les lieutenants et gardes de la louveterie sont tenus de donner avis au grand maître des dégâts causés par les loups et autres nuisibles dans l'étendue leur bailliage ou prévôté. Selon ces avis, le grand maître ordonne les chasses et les battues publiques nécessaires pour détruire ces animaux. Par ailleurs, toute personne qui prend ou tue des loups, loups-cerviers, renards ou blaireaux, soit dans le temps des chasses, soit en toute autre saison de l'année, est tenue d'en avertir le lieutenant ou le garde de louveterie le plus proche de son domicile. De surcroît, elle doit lui envoyer les peaux et fourrures, entières et en bon état, dans les quinze jours qui suivent au plus tard. Les lieutenants et gardes en tiennent un registre exact qu'ils remettent tous les trois mois entre les mains du grand maître, accompagné de ces mêmes peaux et fourrures. Pour éviter que les louvetiers abusent de l'autorité de leur charge, ils ont interdiction de se faire payer ou d'exiger quoique ce soit sous peine de concussion.

Pour permettre au grand maître de soutenir avec honneur à la dépense de son service, « quatre cent écus valant deux mille huit cents francs monnaie de nos États, de Gages » lui sont attribués (708). Cette somme est payée de quartier en quartier par l'argentier de l'hôtel ducal. Selon l'état des gages et pensions, Nicolas François Hennequin reçoit annuellement neuf cents livres entre 1700 et 1703 tandis que le grand veneur perçoit mille cinq cents livres annuelles pour la même période. Entre 1704 et 1728, les deux officiers reçoivent chacun mille cinq cents livres. Sous le règne de François III, le comte de Curel reçoit la même somme tandis que le grand veneur perçoit plus de quatre mille livres annuelles. À compter du règne de Stanislas, ces gages sont revus à la baisse. Le grand veneur et le grand louvetier touchent respectivement mille cinq cents et mille livres (709). Ces variations dans le montant des gages reflètent quelque peu la valeur et l'importance de l'office de grand maître de la louveterie au sein de la vénerie ducale. Égal du grand veneur sous Léopold Ier, il est de moins en moins considéré à partir du règne de François III.

Au cours de l'année 1703, Nicolas François Hennequin sollicite la bienveillance du duc. En effet, les lieutenants établis en exécution de l'édit de 1702 lui font plusieurs remontrances sur des particuliers qui tuent des nuisibles. Ces derniers gardent toutes les peaux et n'en rapportent pas une, même quand ils sont interpellés. Ces faits se renouvellent d'autant plus souvent qu'ils ne

(707) Édit du duc Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêche. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-350.
(708) Édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.
(709) A.D.M.-et-M. : B 1546-1761

sont pas sanctionnés (710). Or, les louvetiers sont le plus souvent obligés de se déplacer dans des villages fort éloignés. Ils sont alors contraints de coucher sur place et d'engager de grandes dépenses. De ce fait, ils n'y vont plus. Par conséquent, les chasses n'y sont plus organisées, et ce au détriment du bien public. En outre, le grand louvetier se trouve frustré du bénéfice des peaux et fourrures qui doivent lui être normalement remises. Pour ces raisons, le comte de Curel demande au duc de se prononcer sur cette affaire. Le 19 novembre 1703, Léopold Ier ordonne à tous ceux qui tuent des nuisibles de remettre les peaux ou fourrures entre les mains des louvetiers de leur résidence dans le délai fixé par l'édit de 1702, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention. Le texte prévoit par ailleurs que le montant des amendes ainsi payées est attribué pour moitié aux lieutenants de louveterie et pour moitié aux curés pour les pauvres de leur paroisse (711).

Si l'organisation et la compétence de la louveterie ducale sont connues, grâce aux édits et ordonnances des ducs de Lorraine et de Bar, la mise en application effective de l'institution est plus obscure. Les documents d'archives sont en effet peu nombreux et ne permettent pas de cerner clairement la réalité de cette institution. Deux raisons expliquent cet état de choses. La première tient au fait qu'après avoir renoncé à la Lorraine et au Barrois le 11 avril 1736, François III emporte en Autriche une grande partie des archives ducales (712). Toute la correspondance administrative entre le grand louvetier et son personnel, les registres des bêtes capturées par les particuliers ainsi que l'organisation des chasses et battues publiques effectuées par les louvetiers ne sont pas connus. La seconde raison résulte du déclin de la fonction de grand maître de la louveterie au fil du temps et ce au profit du grand veneur. Le service de la louveterie disparaît totalement de la législation cynégétique des duchés. L'édit de janvier 1729 confie au grand veneur et à ses lieutenants le soin d'organiser les battues contre les nuisibles (713). La confusion des personnels du service de la vénerie et de la louveterie vient probablement à

(710) CHARTON (Charles), *op. cit.*, p. 487.

(711) Ordonnance de Léopold Ier du 19 novembre 1703 portant règlement pour la louveterie. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 399-400.

(712) « Le 20 juillet 1736, Molitoris, secrétaire de François III, se livre à un véritable cambriolage en enlevant deux cent quatre liasses au trésor des chartes ! Le 6 septembre, il ponctionne le greffe du bureau général des finances de Lunéville. Le 18 octobre, il prélève encore des paquets au trésor tandis que d'autres commissaires lorrains visitent les archives des autres administrations ». MURATORI-PHILIP (Anne), *Le roi Stanislas*, nouvelle éd., Paris : Fayard, 2005, p. 145. Pas moins de cinquante-huit bateaux sont mobilisés dans le port de Malzéville pour son déménagement au cours duquel sont emportées les archives de la maison ducale dont celles relatives à la vénerie et à la louveterie. Ces archives ont échoué à Vienne. Le fonds dit de *Vienne*, conservé aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, ne contient qu'une infime partie des archives ducales emportées par François III. Le reste des documents, toujours présents à Vienne, ont été microfilmés et sont en cours de classement aux Archives départementales. Ils n'ont pu être consultés pour cette étude.

(713) Édit du duc Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêche du mois, titre II, art. 29. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 344.

bout de ce dernier. Si l'office de grand maître de la louveterie se maintient entre 1729 et 1766, il est devenu une charge honorifique dénuée de responsabilité effective, ce qui explique vraisemblablement l'absence de documents d'archives sur l'activité de ses titulaires au cours de cette période. Cet argument se justifie d'autant plus qu'à la même époque le montant des gages et pensions qui leur sont versés diminue.

Gravement brûlé à la suite d'un accident survenu dans sa chambre le 5 février 1766 au matin, Stanislas meurt le 23 février après plusieurs jours de souffrance. La disparition du duc provoque également l'annexion de ses duchés qui sont désormais officiellement incorporés au royaume de France. L'office de grand maître de la louveterie attaché à l'hôtel du duc n'a plus de raison d'être.

SECTION 2. LE SERVICE DE LA LOUVETERIE DE 1766 À LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

Devenues en 1766 de simples provinces du royaume de France, la Lorraine et le Barrois acquièrent le statut de pays d'impositions. Placés sous l'administration directe de l'intendant Antoine Chaumont de la Galaizière puis de Jean-Baptiste François Moulin de La Porte, les anciens duchés conservent cependant leurs institutions locales (714). Toutefois, la louveterie ducale disparaît. La destruction des nuisibles dépend alors en principe de la grande louveterie de France [I]. À la veille de la Révolution, la généralité de Nancy, comme toutes les autres provinces du royaume, voit disparaître cette institution vieille de plusieurs siècles [II].

I. La grande louveterie de France dans la seconde moitié du XVIIIe siècle

La volonté de libérer les populations des campagnes, des pertes et dommages causés par les loups, conduit la royauté dès le début du XIVe siècle à s'attacher les compétences d'un grand louvetier puis à mettre en place un service de la louveterie. Afin de conduire au mieux l'éradication des nuisibles, les louvetiers du roi bénéficient d'importantes prérogatives et de nombreux privilèges dont ils ont tendance à abuser, générant ainsi de nombreuses polémiques. Lorsque la Lorraine et le Barrois intègrent le royaume, l'organisation de la grande louveterie de France a peu évolué depuis le XVIe siècle [A] mais les controverses sur ses attributions sont toujours vives [B].

A. Organisation de la grande louveterie de France lors de l'intégration des duchés au royaume

La grande louveterie de France est un service organisé et hiérarchisé avec à sa tête un grand louvetier. Grand officier attaché à la maison du roi, il dépend directement du souverain et prête serment entre ses mains (715). Il tient rang parmi les principaux officiers des chasses, au côté du grand veneur, du grand fauconnier et des capitaines des toiles, du Vautrait, du cabinet et des vols des oiseaux de la chambre (716). Les charges de grand veneur et de grand fauconnier ont le plus souvent des titulaires illustres, y figurent des princes

(714) Antoine Chaumont de la Galaizière est le fils d'Antoine Martin Chaumont de la Galaizière auquel il succède à la fonction d'intendant en 1758.
(715) ANSELME DE SAINTE-MARIE (Augustin Déchaussé), *op. cit.*, p. 824.
(716) SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien régime*, Paris : Fayard, 1996, p. 247.

lorrains de la branche de Guise ; celle de grand louvetier a des titulaires de rangs plus contrastés (717). En 1753, Emmanuel François de Grossolles, comte de Flamarens, remplit cet office en survivance de son oncle, le marquis de Flamarens (718). Joseph Louis Bernard de Cléron, comte d'Haussonville et fils du grand maître de louveterie de Lorraine et de Bar, lui succède à partir de 1782 (719).

Le grand louvetier de France a pouvoir de chasser et faire chasser par ses lieutenants, sergents et commis, les nuisibles « à cor et à cri, force de chiens et avec toutes sortes d'armes tant dedans que dehors les bois, buissons et forêts et en quelque lieu que ce soit du royaume appartenant soit au roi, soit aux ecclésiastiques, seigneurs et communautés » (720). Pour ce faire, il nomme et commande tous les officiers de son service (721). En 1768, cent sept lieutenants composent la louveterie dont quatorze sont pourvus de provisions données par le grand louvetier et employés sur les comptes de la maison royale, deux ont des provisions du roi et quatre-vingt-onze autres ont de simples commissions du grand louvetier (722).

Pour mener à bien sa charge, le grand louvetier perçoit des gages, pension et appointements. Le comte de Flamarens reçoit ainsi mille deux cents livres de gages annuels. Il touche « en pension, en appointements de grand louvetier et en casaques des officiers 9 450 livres ce qui, avec 850 livres retenus pour le dixième, fait un objet de 10 300 livres » (723). À cette somme, s'ajoutent près de quinze mille livres pour l'entretien de l'équipage à la suite de la Cour. Il est tenu en effet d'avoir un équipage capable d'écarter les loups autour de la résidence du roi et des bois et forêts où il chasse, et de procurer au souverain le plaisir de cette chasse (724). Cet équipage comprend un commandant, un secrétaire, un contrôleur, quatre piqueurs, un valet de limiers,

(717) *Id*., p. 245-247.
(718) Agesilan Gaston de Grossoles, marquis de Flamarens, baron de Montastruc et seigneur de Buzet, occupe l'office de grand louvetier de France de 1741 à 1753, année de sa démission. ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE, *La louveterie*, 2e éd., Paris : Firmin-Didot, 1929, p. 14. Flamarens : canton de Miradoux, arrondissement de Condom, département du Gers.
(719) CAZENAVE DE LA ROCHE (Yvon), *La vénerie royale et le régime des capitaineries au XVIIIe siècle*, Nîmes : Courrouy, 1926, p. 71-72.
(720) Cette phrase se trouve fréquemment employée dans les édits et ordonnances relatifs au service royal de la louveterie.
(721) CAZENAVE DE LA ROCHE (Yvon), *op. cit.*, p. 72.
(722) *Mémoire du comte de Flamarens tendant à établir les fonctions et privilèges de la grande louveterie*, avril 1768. A.N. : H[1] 1407.
(723) *Observations sur l'état de grand louvetier* [s.d.]. A.N. : H[1] 1407.
(724) *Ibid*. L'équipage de la louveterie à la suite de la Cour connaît son âge d'or sous le règne de Louis XIV du fait de la passion du Grand Dauphin pour la chasse au loup. Ce dernier réussit à purger complètement l'Île de France de ces animaux sauvages. Voir ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE, *op. cit.*, p. 14.

trois valets de chiens, cinq palefreniers, un maréchal et un concierge (725). Tous reçoivent du grand louvetier des lettres de provision qui sont enregistrées par le grand maître des eaux et forêts à la Table de marbre de Paris. Le comte de Flamarens estime par ailleurs que les fonds alloués à son entretien sont insuffisants et ne permettent pas de financer correctement les détachements envoyés ponctuellement au secours des campagnes.

Dans le reste du royaume, le service de la louveterie est assuré par des lieutenants qui dépendent en principe du grand louvetier (726). En 1768, ces louvetiers sont au nombre de quatre-vingt onze, nommés par simple commission du grand louvetier. Ce dernier possède ainsi le pouvoir de les révoquer à tout moment. L'usage veut que ces lieutenants fassent enregistrer leurs commissions au siège de la maîtrise des eaux et forêts de leur ressort afin d'être connus des officiers de la maîtrise et d'exercer librement les devoirs de leur charge dans les forêts soumises à leur surveillance (727). Depuis un arrêt du Conseil d'État du 17 mars 1731, les lieutenants de louveterie en poste dans les provinces sont tenus d'envoyer tous les ans en décembre au grand louvetier un « certificat de leur vie et domicile, légalisé par le Juge des lieux, sur lequel ils seroient employés dans l'état » (728). Ce document, présenté par le grand louvetier, est enregistré par la Cour des aides. En cas d'omission deux années de suite, leurs commissions tombent de plein droit et peuvent être pourvues, selon l'usage : elles sont considérées comme vacantes. Cet arrêt du Conseil d'État est réaffirmé par lettres patentes du 8 mars 1742 (729).

D'après l'état des officiers de louveterie de 1768, les louvetiers sont répartis de manière très hétérogène dans les différentes provinces du royaume (730). Leur ressort géographique est fixé par leur commission et peut être extrêmement vaste comme très réduit (731). Plus du tiers d'entre eux se concentre dans la partie sud-ouest du royaume, en particulier la Guyenne d'où

(725) L'hôtel de la louveterie, situé à Versailles entre la rue du Chenil et la rue de Bel Air, comprend un pied-à-terre pour le commandant de l'équipage, un appartement pour le contrôleur, des logements pour le personnel et des chenils. Voir GUYOT (Joseph Nicolas), MERLIN (Philippe Antoine), *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civils soit militaire, soit ecclésiastique*, T. 2, Paris : Visse, 1786-1788, p. 8-12.

(726) D'après les documents d'archives, la grande louveterie n'a plus de sergents louvetiers, ni de gardes à cette époque. Ces officiers inférieurs commis par le grand louvetier ont pour fonction spéciale de tendre des pièges. Le grand louvetier propose de les rétablir en 1785 pour qu'ils enseignent l'art de tendre les pièges aux gardes-chasses des seigneurs des terres les plus reculées du royaume. A.N. : H^1 1407. Depuis une ordonnance du roi Henri IV de mai 1597, ces sergents sont en principe placés sous la direction et la surveillance des maîtres des forêts. Voir PUTON (Alfred), *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, p. 5 et 303.

(727) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 231.

(728) A.N. : H^1 1407.

(729) *Ibid.*

(730) Voir annexe n° 8.

(731) Aucun principe ne peut être dégagé sur ce point.

est originaire le comte de Flamarens. La partie sud-est dispose seulement d'un lieutenant à Narbonne, un dans le Dauphiné et trois dans le Lyonnais. Le reste de l'effectif se disperse au nord d'une ligne allant de La Rochelle à Genève. La généralité de Nancy a un seul louvetier, un certain Gobert établi à Pont-à-Mousson. Le territoire de Vaucouleurs, enclavé dans la Lorraine et relevant de la Champagne, possède également un seul lieutenant (732). Le document précise par ailleurs qu'un certain Peyronnel est louvetier pour une « partie du Bassigny », ce qui correspond probablement à la partie située dans le Barrois, et que Lagoypillière l'est pour le « reste du Bassigny » qui relève de la Champagne. Les anciens duchés n'ont donc qu'un ou deux lieutenants de louveterie, ce qui est vraisemblablement insuffisant pour une région où les loups sont traditionnellement nombreux. Mais à titre de comparaison, certaines provinces n'ont aucun louvetier : les Trois-Évêchés, l'Alsace, l'Artois et la Bretagne (733).

Au-delà de ce flagrant problème de déséquilibre dans la répartition des lieutenants, le service de la louveterie est dans la seconde moitié du XVIIIe siècle en proie à des difficultés concernant l'étendue de ses attributions.

B. Les problèmes suscités par les attributions des louvetiers

Pour les louvetiers, l'exercice de leur charge est source de nombreux conflits qui suivant les cas les opposent aux communautés, aux officiers des eaux et forêts, aux intendants, ou encore aux seigneurs. Leurs attributions sont sans cesse remises en cause par ces divers protagonistes. Ces conflits ne sont pas pour autant nouveaux (734). Les abus commis tout au long de l'histoire de la louveterie par certains lieutenants et sergents génèrent un climat de suspicion à l'égard du service. La définition de leurs droits, prérogatives et privilèges paraît être une question essentielle au milieu du XVIIIe siècle. Un arrêt du Conseil d'État du 7 septembre 1767 enjoint au grand louvetier et à ses lieutenants de présenter l'édit portant création de leur charge pour déterminer avec précision l'étendue de leurs attributions. En avril 1768, le comte de Flamarens rend un mémoire sur les fonctions et privilèges de la grande louveterie dans lequel il est contraint de reconnaître que « L'établissement de la grande louveterie est si ancienne qu'on ne peut remonter à son origine, l'on trouve seulement qu'elle existoit en 1308 sous Philippe le Bel et depuis 1467 la

(732) Un nommé Olivier.

(733) Dans une lettre non datée, le louvetier du Clermontois, Nicolas de L'Isle de Moncel, fait part à l'intendant de Lorraine et Barrois, La Galaizière, le désarroi des paysans des environs de Sainte-Menehould qui souffrent de l'absence de lieutenant de louveterie.

(734) Dans une ordonnance du 28 mars 1395, Charles VI révoque toutes les commissions données aux louvetiers en raison des abus qu'ils commettent dans l'exercice de leur charge. Voir Ordonnance de Charles VI du 28 mars 1395 portant réduction de divers impôts, art. 4. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 6, p. 761.

chronologie des grands louvetiers de France est rapportée sans interruption dans l'histoire du Père Anselme » (735). Face à cet aveu d'impuissance, le comte de Flamarens s'évertue à exposer les droits attachés à la fonction d'officier de louveterie, d'après les anciennes ordonnances du royaume, mais également les difficultés qui y sont liées.

D'après ce mémoire, les lieutenants de louveterie sont habilités à chasser les loups et autres nuisibles à cor et à cri, force de chiens et avec toutes sortes d'armes tant dedans que dehors les bois, buissons et forêts et en quelque lieu que ce soit du royaume appartenant soit au roi, soit aux ecclésiastiques, aux seigneurs et aux communautés. N'ayant ni gages, ni appointements, ils ont le droit de lever comme les anciens maîtres louviers du Barrois, deux deniers parisis par loup et quatre deniers parisis par louve, sur chaque ménage ou feu à une ou deux lieues à la ronde de l'endroit où la bête est prise, et de contraindre à son paiement. Depuis le début du XVe siècle, les battues publiques sont une source de profit pour les louvetiers. En 1404, des lettres patentes du roi Charles VI leurs octroient le droit de lever deux deniers parisis par loup et quatre par louve, dans un rayon de deux lieues de l'endroit où l'animal est pris (736). Ce droit absolu existe tant pour les chasses qu'ils effectuent que pour les battues publiques dont ils ont la responsabilité. Afin d'éviter toute contestation de la part des populations, le comte de Flamarens n'autorise plus aucun de ces prélèvements, ce qui a pour conséquence que les chasses ne se font plus.

Les louvetiers sont en principe les seuls autorisés à chasser les nuisibles, à l'exception toutefois des seigneurs hauts justiciers, mais ils sont confrontés à une triple opposition. La première est celle de seigneurs qui croient avoir intérêt à s'opposer aux chasses effectuées par les lieutenants. Le louvetier du Clermontois, Nicolas de L'Isle de Moncel, en fait l'expérience lorsque l'évêque de Verdun l'accuse d'avoir tué illégalement du gibier sur ses terres (737). La seconde opposition relève du comportement des grands maîtres des eaux et forêts qui cherchent depuis longtemps à intégrer l'activité des louvetiers sous leur autorité et contrôle. Mais pour le comte de Flamarens, l'arrêt du conseil du 27 février 1697 n'autorise les grands maîtres des eaux et forêts à organiser des chasses aux nuisibles que dans le cas où leur département

(735) Ce mémoire est conservé au Archives nationales. A.N. : H^{1} 1407. Voir ANSELME DE SAINTE-MARIE (Augustin Déchaussée), *Histoire de la maison royale de France et des grands officiers de la couronne de France*, T. 2, Paris : Loyson, 1674, p. 546-548. Sur la liste des grands louvetiers de France, voir également FOURTIER (Alphonse), « Les grands louvetiers de France », in *Revue nobiliaire, héraldique et biographie*, 4, 1868, p. 157-163 ; VITON DE SAINT-ALLAIS (Nicolas), *Tablettes chronologiques, généalogiques et historiques des maisons souveraines de l'Europe*, Paris : Le Petit, 1812, p. 114-116.

(736) Ces lettres sont mentionnées dans une sentence de la Table de marbre de Paris du 25 février 1583, au profit de Jean Laisné, louvetier des forêts de Livry et Bondy, contre les habitants de Noisy. Voir LAUNAY (François de), *Traité du droit de chasse*, Paris : Quinet, 1681, p. 470 ; PUTON (Alfred), *op. cit.*, p. 139 ; VILLEQUEZ (François Ferdinand), *op. cit.*, 208.

(737) A.N. : O^{1} 977.

serait dénué d'officiers de louveterie (738). La troisième et dernière opposition est celle des intendants qui accordent des gratifications pour la destruction des loups. Au préjudice des ordonnances qui défendent le port d'arme, les cultivateurs en font toutefois usage pour détruire ces animaux et obtenir ces gratifications. Certaines généralités établissent même des impositions fixes et annuelles pour cette matière, au détriment des droits des louvetiers (739).

Les intendants sont généralement peu favorables à la présence des officiers de louveterie. Charles Alexandre de Calonne, intendant des Trois-Évêchés, considère que les privilèges qui leur sont accordés sont trop onéreux (740). Les louvetiers sont en effet exemptés du paiement de la taille et de sa collecte, en vertu de l'article 9 du règlement des tailles de 1631 et de la déclaration du 20 juin 1664 portant règlement pour les états de la maison du roi. De plus, ils ont le droit de porter des armes. Ils sont également dispensés du logement des gens de guerre, de tutelle, curatelle et nomination à celles-ci, de trésorerie des hôpitaux, de marguillier, de guet et garde, de patrouille, de corvée, de milice pour eux, leurs enfants et un domestique. Ils peuvent en outre faire porter les couleurs du roi aux membres de leur équipage. En Alsace, Jean François Pierre de Blair redoute leur présence parce qu'ils « pourroient occasionner des représentations de la part des seigneurs étrangers et de toute la noblesse d'Alsace qui ne verroient point tranquillement exercer sur leurs terres un droit de chasse auquel ils sont fort attachés » (741). L'intendant La Galaizière conclut pareillement à l'inutilité des louvetiers.

Parmi ces nombreuses difficultés que suscitent les attributions des officiers de louveterie, l'organisation des battues publiques est sans nul doute celle qui génère le plus de contestations. Quoiqu'il en soit, le service de la louveterie est dans une situation délicate qui contraint le pouvoir royal à intervenir afin d'y mettre bon ordre.

(738) Une ordonnance du roi Henri III de 1583 permet au grand maître des eaux et forêts ainsi qu'aux officiers de la maîtrise de faire des battues publiques. Voir ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE, *op. cit.*, p. 92.
(739) Tel est le cas pour les généralités de Soissons, Chalons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Rions, Poitiers et Limoges. Dans la généralité de La Rochelle, une partie de l'imposition pour la dépense du casernement est employée à la destruction des loups. De même, dans les généralités de Paris, Alençon et Grenoble, les gratifications sont accordées sur les fonds libres de la capitation laissés à disposition des intendants. En Lorraine et Barrois, la dépense pour la destruction des loups se fait sur l'excédent du prix des fourrages.
(740) A.N. : H^1 1407.
(741) *Ibid.*

II. La disparition de la grande louveterie de France en dépit des réformes

Les difficultés et les conflits qui surgissent continuellement à propos des lieutenants de louveterie paralysent leur action. Le comte de Flamarens et ses officiers formulent plusieurs propositions de réforme dès le mois de mai 1767. Le grand louvetier recommande entre autres la création de huit cent quarante-deux charges de louvetier attribuées à titre viager pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume (742). Ces projets considérés comme irréalisables par le contrôleur général des finances conduisent le comte de Flamarens à réfréner ses prétentions. Deux réformes tentent finalement de prévenir les difficultés, la première en 1773 et la deuxième en 1785 [A]. En dépit de ces réformes, le service de la louveterie est victime de la politique de réduction des dépenses attachées à la maison du roi [B].

A. Les réformes de 1773 et 1785

La première réforme est engagée par l'arrêt du Conseil d'État du 28 février 1773 (743). D'après cet arrêt, les commissions de louvetier dans les différentes provinces du royaume sont désormais délivrées gratuitement et sans aucun frais par le grand louvetier. Afin que les personnes les plus capables soient appelées au service de la louveterie, la liberté de nomination du grand louvetier se limite aux seules personnes indiquées et désignées préalablement par les intendants et commissaires départis. Les lieutenants nouvellement commis sont tenus de prêter serment auprès d'eux. Ils jouissent de tous les privilèges attribués par les anciens règlements mais ils ne peuvent faire de chasse que sur permission écrite des intendants ou sur leur réquisition.

Le droit de prélever les sommes dues pour chaque prise est converti en une imposition fixe et annuelle dans les différentes généralités de pays d'élection ou conquis, à raison de trois livres pour chaque paroisse, laquelle somme est imposée en sus de la capitation. Dans les pays d'États, le grand louvetier et ses officiers continuent à y faire les chasses au loup, à exercer et à percevoir les droits attribués à leurs charges comme par le passé jusqu'à ce qu'il en plaise au roi d'en décider autrement.

Sur le montant total de l'imposition, trente mille livres sont employées pour l'augmentation de l'équipage à la suite de la Cour. À cet effet, chaque intendant adresse au grand louvetier son ordonnance qui est payée par le receveur général de sa généralité et passée en dépense sur le compte de la capitation de chaque année. D'après l'état de la répartition de l'imposition qui

(742) *Ibid.*
(743) *Ibid.*

suit l'arrêt du Conseil d'État, la Lorraine a mille huit cent vingt-deux paroisses, ce qui représente cinq mille quatre cent soixante-six livres d'imposition dont mille six cent quatre-vingt-dix livres pour l'équipage à la suite de la cour et trois mille sept cent soixante-seize livres destinées au service de la louveterie. Cette somme de mille six cent quatre-vingt-dix livres est portée, dans les comptes de l'intendance pour la louveterie de 1778-1783, sous la mention « honoraires au grand louvetier de France » (744). L'arrêt prévoit que le surplus de l'imposition est employé à la destruction des loups par les officiers de louveterie qui résident dans la généralité et est distribué par ordonnance de l'intendant. Si pendant deux années, le fonds d'imposition n'est pas totalement consommé, l'intendant distribue tout ou partie du reste en modération et décharge de capitation en faveur des pauvres taillables qui en ont le plus besoin. Les comptes de l'intendance de Lorraine et Barrois ne mentionnent la présence d'aucun lieutenant de louveterie entre 1778 et 1783.

Si les officiers d'une généralité sont en nombre insuffisant, l'intendant peut faire appel à ceux des généralités limitrophes. Sur certificats, les intendants de celles-ci accordent des ordonnances de gratifications aux officiers de leurs provinces. Lorsque les chasses et battues publiques sont insuffisantes, le grand louvetier peut envoyer un détachement de l'équipage à la suite de la Cour pour seconder les officiers de la province. D'après les documents d'archives, les intendants des anciens duchés ne recourent pas à ces possibilités et préfèrent solliciter le zèle des particuliers par le versement de gratifications (745).

Avec la disparition de Louis XV en 1774, les conflits resurgissent sous le règne de son successeur. Louis XVI, soucieux d'y mettre fin, fait rendre par le Conseil d'État un arrêt du 15 janvier 1785 qui porte règlement complet et définitif pour la chasse des loups (746). Le grand louvetier et ses officiers sont confirmés dans leurs droits conformément aux anciennes ordonnances. Le roi interdit à toute personne, de quelque état et condition qu'elle soit, de chasser les nuisibles, à l'exception des seigneurs hauts justiciers, dans l'étendue de leurs terres, fiefs et seigneuries. La violation de cette interdiction entraîne pour le contrevenant la perte de ses fusils, filets et engins, ainsi qu'une amende de cinq cents livres.

Les officiers, que le grand louvetier est libre de commettre, sont tenus désormais de présenter leurs provisions ou commissions au greffe de la maîtrise où ils sont affectés. Elles y sont enregistrées sans frais et sans induire la subordination des louvetiers à la juridiction des maîtrises pour l'exercice de leurs fonctions. Étant assimilés aux commensaux de la maison du roi, ils sont comme par le passé tenus également d'enregistrer leurs provisions à la Cour

(744) A.D.M.-et-M. : C 319-1.
(745) A.D.M.-et-M. : C 319-1 et C 319-2.
(746) Arrêt du Conseil du 15 janvier 1785 portant règlement pour les chasses aux loups. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 28, p. 4.

des aides de Paris. Ils bénéficient de tous les privilèges, immunités et exemptions attribués à leurs offices, par les anciens règlements. Ils ne peuvent exiger toutefois aucune rétribution des habitants des campagnes pour leurs chasses. Ils sont rétribués par les intendants qui leur accordent des gratifications s'ils justifient des prises de loups. Les officiers de louveterie sont tenus d'informer le grand louvetier de leur activité à peine de destitution de leurs commissions (747).

Hormis ce qui concerne l'organisation des battues publiques, l'administration des eaux et forêts est exclue par cet arrêt de tout moyen de contrôle des lieutenants de louveterie. Bien que définitivement organisée, la grande louveterie de France succombe pour un problème d'une toute autre nature.

B. La grande louveterie de France victime de la réduction des dépenses de la maison royale

Dès les premières années de son règne, Louis XVI est confronté aux tentatives de réformes économiques de Jacques Necker. La réduction des dépenses de la maison du roi est pour ce dernier un objet particulier d'attention, bien qu'il estime que les critiques des sujets sont sur ce point « absurdes dans leur étendue […et] influent sur le crédit et sur d'autres opinions bien essentielles » (748). Dès la fin de l'année 1776, il procède à un assainissement financier destiné à liquider les dépenses arriérées et à rapprocher le payement des dépenses courantes (749). En matière de pension, il poursuit la politique menée par Bertin et L'Averdy dans la réduction des charges et la lutte contre les fraudes. Les nouvelles pensions sont désormais octroyées sur la seule caisse du Trésor royal (750).

Les ordonnances tendant à réduire les dépenses de la maison du roi se succèdent à compter de l'année 1779. Louis XVI supprime de nombreux

(747) En 1785, un seul lieutenant de la louveterie est nommé par le grand louvetier pour la généralité de Nancy. Voir brevet de lieutenant de louveterie donné à Louis Hiacinthe, vicomte de Ludres et seigneur de Port-sur-Seille, du 3 août 1785. A.D.M.-et-M. : B 12 154, f°21. Ludres : canton de Jarville-la-Malgrange, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle. Port-sur-Seille : canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

(748) BAYARD (Françoise), FELIX (Joël), HAMON (Philippe), *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances du XVIe siècle à la Révolution française de 1789*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000, p. 21.

(749) Ordonnance de Louis XVI du 22 décembre 1776 portant règlement pour la liquidation des dettes et le paiement des dépenses de la maison du roi. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 24, p. 280-281.

(750) Cette mesure est complétée par une refonte générale des brevets de pension ordonnée par les lettres patentes du 8 novembre 1778.

offices de trésoriers et de contrôleurs de sa maison dont ceux de la bouche, de l'argenterie, des menus plaisirs et affaires de sa chambre, des écuries et livrées, de la prévôté de l'hôtel, de la vénerie, fauconnerie et toiles de chasse, des offrandes et aumônes, des bâtiments et de la maison de la reine. Pour les remplacer, le souverain crée un seul office de trésorier-payeur général des dépenses de sa maison et de celle de la reine, nommé sur présentation de l'administrateur général des finances (751). En janvier 1780, deux nouveaux édits suppriment de nombreuses charges de contrôleurs généraux qui sont remplacées par un bureau général des dépenses de la maison du roi et réunissent toutes les charges restantes aux parties casuelles, comme faisant partie des domaines de la couronne (752). Sept mois plus tard, Louis XVI supprime quatre cent six charges, bouches et communs de ses maisons, et établit un règlement intérieur pour celles-ci (753). Ces diminutions du nombre d'offices et de charges continuent les années suivantes (754).

Le service de la louveterie n'attend pas longtemps avant de subir le même sort. Déjà suspendu temporairement en 1762 par manque de fonds, il est définitivement supprimé en 1787 (755). L'article 5 du règlement du 9 août 1787 portant sur quelques dépenses de la maison du roi et de celle de la reine dispose : « Sa Majesté a ordonné que toutes les dépenses de la vénerie fussent réduites, et en même temps elle a arrêté que la grande fauconnerie, en son entier, et une grande partie du vol du cabinet ; la louveterie et tout ce qui y a rapport ; le vautrait et tout ce qui en fait partie, seraient supprimés, et ce, de manière que la dépense desdits équipages soit rayée des états de dépense au 1er octobre prochain » (756).

---

(751) Édit de Louis XVI de juillet 1779 portant création d'un trésorier-payeur général des dépenses de la maison du roi. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 26, p. 118-119.
(752) Édit de Louis XVI de janvier 1780 supprimant plusieurs charges de la maison du roi et établissant un bureau général des dépenses. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 26, p. 256. Édit de Louis XVI de janvier 1780 portant réunion de toutes les charges de la maison du roi et de celle de la reine aux parties casuelles, comme faisant partie des domaines de la couronne. *Ibid*.
(753) Règlement de Louis XVI du 17 août 1780 pour l'administration intérieure de la maison du roi. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 26, p. 370. Édit de Louis XVI d'août 1780 supprimant quatre cent six charges, bouches et communs des maisons du roi. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 26, p. 375.
(754) Édit de Louis XVI de juin 1781 supprimant plusieurs charges en la grande et la petite écurie. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 27, p. 46. Édit de Louis XVI de janvier 1781 supprimant la charge de contrôleur ordinaire de la cuisine-bouche de la maison du roi. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 27, p. 144. Ordonnance de Louis XVI du 14 mars 1784 sur les économies et retranchements faits sur les dépenses de la maison du roi. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 27, p. 399.
(755) DUNOYER DE NOIRMONT (Joseph Anne Émile Édouard), *Histoire de la chasse en France : depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*, T. 3, Paris : Bouchard-Huzard, 1868, p. 46.
(756) Règlement de Louis XVI du 9 août 1787 portant sur quelques dépenses de sa maison et de celle de la reine, in *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 1, Paris : Dupont, 1868, p. 249-251.

En dépit de la suppression du service de la louveterie, le comte d'Haussonville souhaite conserver une partie de son équipage pour continuer de venir au secours des habitants des campagnes. Pour cela, il adresse à Claude Guillaume Lambert, contrôleur général des finances, un mémoire dans lequel il réclame le maintien du versement de vingt-neuf mille cinq cent quarante livres, somme prélevée à son profit depuis 1773 sur les fonds libres de la capitation des généralités des pays d'élection et des pays conquis (757). À la suite de ce mémoire, le contrôleur général des finances rend un avis favorable qu'il transmet aux différentes commissions intermédiaires des assemblées provinciales. Ces dernières s'y opposent toutefois formellement. Elles préfèrent en effet consacrer leurs fonds à l'organisation de battues publiques avec l'aide des anciens louvetiers présents dans leurs provinces (758). Ce désaveu contraint le comte d'Haussonville à employer sur ses fonds propres les quelques piqueurs et valets de chiens qu'il souhaite garder. Mais à la fin de l'année 1788, le grand louvetier finit par reconnaître qu'il lui est impossible de dépenser plus d'argent pour cet objet qu'il estime toujours autant (759). Ses espoirs de voir dans un avenir proche le rétablissement du service de la grande louveterie de France s'évanouissent définitivement avec la tourmente révolutionnaire.

(757) A.N. : H^1 1407.
(758) A.N. : H^1 1444.
(759) Voir ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE, *op. cit.*, p. 19.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

En Lorraine et Barrois, un véritable service organisé de louveterie apparaît à la fin du XVe siècle. Auparavant, la présence de louviers est bien attestée mais ils ne forment pas encore un corps hiérarchisé. René II est véritablement l'instigateur du premier service de la louveterie dans les duchés. Après la guerre qui l'oppose à Charles le Téméraire, il entreprend de reconstruire ses États. La destruction des nombreux loups qui hantent alors les campagnes barroises participe à cette reconstruction et au soulagement de la population. Tour à tour, Didier, Guillaume et Nicolas des Armoises occupent à titre viager la charge de maître louvier du Barrois de 1490 à 1546. Mais par la suite, les héritiers de cette ancienne famille de la chevalerie lorraine abandonnent la fonction qui reste vacante quelques années. De 1552 à 1628, les nouveaux maîtres louviers du Barrois sont d'une condition plus modeste que la famille Des Armoises. Cette charge exigeante et peu rémunératrice pousse certains d'entre eux à démissionner. En effet, ils ne reçoivent ni gage ni pension. Les maîtres louviers et leurs hommes ont seulement le droit de percevoir quelques deniers auprès des habitants pour les loups qu'ils tuent. La guerre de Trente ans met un terme à ce service de la louveterie ducale.

À la fin du XVIIe siècle, le duc Léopold Ier retrouve ses duchés après une longue période de présence française. À l'image de René II, il entame son règne avec la ferme intention de restaurer ses États. S'inspirant de l'œuvre de son aïeul, il mène une politique de lutte acharnée contre les nuisibles qui sont un véritable fléau pour une population affaiblie par plusieurs décennies de troubles. Par un édit du 10 mars 1702, il crée un service de la louveterie commun au deux duchés et à la tête duquel se trouve un grand maître. Ce dernier est un officier attaché à l'hôtel du duc. Il a pouvoir de nommer des lieutenants, gardes et passavants de louveterie parmi le personnel de l'administration des chasses. Il ordonne les chasses et battues publiques aux animaux nuisibles dans toute l'étendue des duchés. L'office est rétribué par des gages et pensions dont le montant varie selon les années. Dans le meilleur des cas, le grand louvetier perçoit les mêmes sommes que le grand veneur, mais jamais plus. Désormais, les louvetiers ne sont plus autorisés à réclamer quoique ce soit aux habitants pour les animaux qu'ils détruisent.

L'office de grand maître est marqué de l'empreinte de son premier titulaire, le comte de Curel. Nicolas François Hennequin l'occupe en effet pendant près de quarante ans. L'âge avançant, le comte de Curel perd progressivement la capacité d'assumer pleinement sa fonction. Par ailleurs, la confusion du personnel de la louveterie avec celui de l'administration des chasses joue en faveur du grand veneur. Dans l'édit de janvier 1729, Léopold Ier se résout à confier la lutte contre les nuisibles à ce dernier. L'office de grand louvetier ne disparaît pas pour autant. Il se transforme en une charge honorifique que Camille de Lambertye, le comte de Cléron d'Haussonville et le comte de Chabot occupent successivement jusqu'à la réunion définitive des duchés au royaume de France.

À la suite du décès de Stanislas, la destruction des nuisibles en Lorraine et Barrois ressort en principe aux agents de la louveterie royale qui reçoivent leurs ordres du grand louvetier de France. Bien avant la réunion des duchés au royaume, les attributions des louvetiers sont la source de conflits importants avec les communautés, l'administration des eaux et forêts, les intendants et les seigneurs. Les nombreux abus commis par les officiers de la louveterie ternissent considérablement l'image et l'efficacité de ce service. La définition de leurs droits, prérogatives et privilèges devient une question essentielle au milieu du XVIIIe siècle. En dépit des réformes de 1773 et 1785, les tensions ne s'apaisent pas. En outre, la répartition des lieutenants de louveterie dans le royaume est très hétérogène. Ainsi, la généralité de Nancy n'en compte qu'un seul alors qu'elle abrite une importante population de loups.

Mais le plus grave problème de la louveterie lui est extrinsèque. Le service est en effet victime de la politique de réduction des dépenses du royaume. Déjà suspendue temporairement en 1762 par manque de fonds, la louveterie disparaît en 1787. Les tentatives de réformes de Jacques Necker ne parviennent pas à redresser la situation économique. Louis XVI est contraint de réduire fortement les dépenses attachées à sa maison en supprimant nombre d'offices. Par un règlement du 5 août 1787, il décide de supprimer la grande fauconnerie, une partie du vol du cabinet, le Vautrait et la louveterie. Les sollicitations du comte d'Haussonville, grand louvetier de France, auprès de Claude Guillaume Lambert, contrôleur général des finances, n'y changent rien.

La Révolution française fait s'évanouir définitivement tous les espoirs du comte d'Haussonville. Les louvetiers ne peuvent plus chasser les nuisibles ni organiser de battues publiques au nom du roi.

CHAPITRE DEUXIÈME
LES BATTUES PUBLIQUES

Dans le langage cynégétique, une battue est une « partie de chasse pratiquée par des rabatteurs qui battent les buissons et des tireurs qui attendent la fuite du gibier ainsi traqué » (760). Au XVIIIe siècle, les termes « battue », « huée », « trac » et « triquetrac » sont communément employés comme synonymes, quoique la huée et le triquetrac désignent plus spécialement la battue au loup et le trac, celle aux autres animaux (761). Tous ces termes renvoient à une même « variété de chasse à tir dans laquelle les chiens sont remplacés, en quelque sorte, par des hommes » (762). Ce type de chasse se déroule dans un espace délimité appelé « enceinte » qui correspond le plus souvent à tout ou partie d'un bois ou d'une forêt. Le groupe des rabatteurs ou des traqueurs et celui des tireurs forment respectivement une « ligne ». Disposée autour de l'enceinte, la ligne des traqueurs pénètre progressivement dans le bois ou la forêt pour « forcer », à l'aide de bâtons ou de cris, les animaux sauvages qui y sont « embuchés » (763). Ces derniers sont alors poussés en direction de la ligne des tireurs, prêts à les abattre (764).

Cette technique de chasse est fort ancienne : les découvertes archéologiques réalisées depuis le milieu des années 1960 à la Caune de l'Arago prouvent que, 450 000 ans avant l'ère chrétienne, l'Homme de Tautavel, ancêtre de l'Homme de Neandertal, organise des tracs aux chevaux, bisons et rhinocéros (765). Au Ve siècle avant J.-C., Xénophon ne connaît que

(760) *TLFi*.
(761) DUNOYER DE NOIRMONT (Joseph Anne Émile Édouard), *Histoire de la chasse en France : depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*, T. 3, Paris : Bouchard-Huzard, 1868, p. 54 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE (Jacques), *De la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des pouvoirs de l'administration en cette matière*, Poitiers : Courrier de la Vienne, 1905, p. 9 ; FURETIÈRE (Antoine), « Loup », in *Dictionnaire universel*, La Haye, Rotterdam : Leers, 1690, [s. p.].
(762) PUTON (Alfred), *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, p. 140.
(763) Forcer un animal est l'action de le poursuivre, à l'aide de chiens ou de traqueurs, pour le réduire aux abois. Un animal sauvage est embuché lorsqu'il quitte les champs ou les près pour rentrer au bois.
(764) Voir annexe n° 9.
(765) Le site préhistorique de la Caune de l'Arago se trouve sur la commune de Tautavel : canton de Latour-de-France, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales. Des ossements de grands carnivores dont ceux de lions des cavernes, dhôles,

les battues et les pièges pour chasser (766). Au Ier siècle, Tacite rapporte que les Germains « chassent pour se nourrir et les battues réunissent indistinctement les hommes et les femmes, qui participent aux expéditions et revendiquent leur part » (767).

Dès l'empire carolingien, ce mode de chasse joue un rôle fondamental dans la destruction des nuisibles (768). De pratique cynégétique, il devient un comportement social institutionnalisé qui contraint tout ou partie d'une communauté ou d'une paroisse à traquer sous les ordres d'agents expérimentés. À compter du Moyen âge, les habitants des campagnes sont tenus à la « corvée de battue » avec tant d'exigence que des villes tiennent « à honneur d'en être dispensées » (769). Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les tracs et huées publiques figurent parmi les mesures privilégiées pour lutter contre les nuisibles.

En Lorraine et Barrois comme partout ailleurs, les battues publiques impliquent la participation de plusieurs centaines d'individus. Le pouvoir souverain tente d'organiser au mieux ces rassemblements [Section 1]. Les résultats de ces chasses sont cependant rarement à la hauteur des espérances. Les documents d'archives manquent toutefois pour présenter une image détaillée du déroulement de celles-ci. En l'absence de traces laissées par les louvetiers lorrains sur leur activité, les travaux de Nicolas de L'Isle de Moncel, louvetier du Clermontois, offrent un témoignage pertinent de l'exécution des battues dans le nord-est de la France au cours la seconde moitié du XVIIIe siècle. Par son expérience des tracs et huées qu'il dirige aux frontières de la Lorraine, du Barrois et des Trois-Évêchés, le seigneur de Moncel fait figure d'observateur éclairé [Section 2].

---

renards, chats sauvages, lynx, loups, panthères et ours y sont présents. Voir MINISTÈRE DE LA CULTURE, *Chasseur de la préhistoire : l'Homme de Tautavel, il y a 450 000 ans* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/culture/arcnat/tautavel/fr/>.

(766) SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien régime*, Paris : Fayard, 1996, p. 39-40 ; XÉNOPHON, *L'Art de la chasse*, Texte établi et trad. par Édouard Delebecque, Paris : Les Belles Lettres, 1970, 162 pages.

(767) TACITE, *Origine et territoire des Germains, dit La Germanie* [en ligne], traduction nouvelle avec notes de Danielle de Clercq, Bruxelles, 2003, XLVI, 3.
Disponible sur : <http://bcs.fltr.ucl.ac.be/germ/gt-43-46.htm>.

(768) PUTON (Alfred), *op. cit.*, p. 140.

(769) *Ibid.*

SECTION 1. L'ORGANISATION DES BATTUES PUBLIQUES EN LORRAINE ET BARROIS

Les battues publiques sont un moyen de lutte efficace contre les nuisibles, pour peu qu'elles soient correctement exécutées. Elles permettent de « vider » des forêts entières des loups, renards et autres carnassiers qui s'y trouvent. Parmi ces animaux, ceux qui ne sont pas abattus au cours des tracs se réfugient dans les campagnes voisines. Ce mode de destruction procure des résultats bénéfiques, immédiats mais éphémères. Les lieux purgés sont rapidement réinvestis par les fuyards ou occupés par de nouveaux spécimens. Les battues publiques doivent par conséquent être organisées de manière régulière. Ceci étant, elles nécessitent une participation active des populations locales et un encadrement de ces dernières par des hommes expérimentés. Que ce soit sous les règnes des ducs de Lorraine et de Bar [I] ou après l'annexion des duchés au royaume de France [II], la législation de la louveterie fixe l'organisation des battues publiques pour en assurer l'efficacité et réduire les risques d'abus auxquels elles pourraient donner lieu.

I. Les battues publiques sous les règnes des ducs de Lorraine et de Bar

L'origine des battues publiques dans les duchés de Lorraine et de Bar reste obscure, faute de textes précis en ce domaine. Un procès conduit de 1464 à 1469 par les habitants de Resson laisse paraître qu'au XVe siècle ce mode de destruction des nuisibles est employé par les louviers, sous la surveillance des gruyers (770). Dans cette affaire, les habitants de Resson refusent obstinément de participer aux huées au loup organisées par le louvier de Ligny-en-Barrois. Ils appuient leur prétention sur un privilège qui les rend « francs et quites d'aller aux hus et chasses des loups, toutes et quantefoix que le louvier y chasse, et de paier chacun conduit, six deniers tournois ou une gerbe de blé au temps des moissons » (771). Suivant l'enquête par témoins, la paroisse est soumise, en vertu d'un concordat du 29 septembre 1460, à l'autorité de Louis de Luxembourg, comte de Ligny (772). Elle reste cependant « assise et située

(770) B.N.F., Collection de Lorraine, Ms 516, f° 196-229. Voir également CHAUVET (Jean-Yves), *Les loups en Lorraine : histoire et témoignages*, Le Coteau : Horvath, 1986, p. 29 ; CONTAMINE (Philippe), « Scènes de chasse en Barrois : le loup à la fin du Moyen Âge », in MORNET (Élisabeth), MORENZONI (Franco), *Milieux naturels, espaces sociaux : études offertes à Robert Delort*, Paris : Publication de la Sorbonne, 1997, p. 279-286.

(771) CHAUVET (Jean-Yves), *op. cit.*, p. 29.

(772) Les comtes de Ligny sont issus de la maison du Luxembourg à la suite de la donation en dot de la seigneurie de Ligny-en-Barrois par le comte de Bar Henri II à sa fille Marguerite, mariée en 1240 à Henri V le Blond, comte de Luxembourg. Ceci étant, les droits respectifs des

dans la gruerie et garenne de Bar ». Le louvier de Bar est donc seul compétent pour commander les habitants aux tracs. Ce dernier confirme par ailleurs leur privilège d'exemption des huées (773).

À la fin du XVe siècle, les battues publiques entrent dans le champ de compétence du service ducal de la louveterie [A]. Jusqu'au premier tiers du XVIIIe siècle, elles constituent le moyen d'autorité dont disposent les louvetiers pour détruire les nuisibles. De 1729 à 1766, le déclin de la fonction de grand maître de la louveterie des duchés de Loraine et de Bar entraîne des évolutions dans l'organisation de ces chasses [B].

A. Une prérogative du service ducal de la louveterie

À la fin du XVe siècle puis au début du XVIIIe siècle, Renée II et Léopold Ier créent respectivement l'office de maître louvier et celui de grand maître de la louveterie. Ils chargent ces officiers de détruire les nuisibles qui infestent leurs États. Les battues publiques figurent alors dans « l'arsenal des moyens mis en œuvre » par les louviers du Barrois [1] et les louvetiers de Lorraine et de Bar [2] pour accomplir leur mission (774).

1. Les battues publiques organisées par les louviers du Barrois

De 1590 à 1612, les droits et prérogatives du maître louvier ne sont fixés par aucun édit ou ordonnance. Au cours de cette période, les lettres de provision accordées à Guillaume et Nicolas des Armoises, ainsi qu'à Didier Urbain, Nicolas Rogier et Didier Wast, ne détaillent pas les méthodes d'éradication qu'ils sont autorisés à employer. Elles mentionnent uniquement qu'ils disposent des « moyens les plus propres » pour accomplir leur fonction (775). Cette formulation laisse penser que les louviers du Barrois jouissent jusqu'au début du XVIIe siècle d'un pouvoir discrétionnaire dans l'organisation des battues publiques.

Le 6 novembre 1612, le duc Henri II rend une ordonnance « portant règlement sur la fonction et exercice de l'état de maître louvier », à la suite

---

comtes de Ligny et des comtes puis ducs de Bar sur ce comté sont la source de contestations qui trouvent leur solution le 29 septembre 1460 avec la signature d'un concordat au château de Bar. En 1719, le comté de Ligny est vendu par le duc de Luxembourg au duc de Lorraine et de Bar. BONNABELLE (Claude), « Étude sur les seigneurs de Ligny de la maison de Luxembourg, la ville et le comté de Ligny », in *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 9, 1880, p. 33-116.

(773) *Ibid.*

(774) CHAUVET (Jean-Yves), *op. cit.*, p. 44.

(775) A.D.M.-et-M. : B 9, f° 99 ; B 16, f° 6 ; B 27, f° 80 ; B 45, f° 148-149 ; B 53, f° 146.

d'une requête de Didier Jacquemot (776). Les termes de cette ordonnance donnent à croire qu'elle réglemente un état de fait qui manque de rigueur. Elle ne remet pas pour autant en cause la latitude consentie auparavant aux louviers dans l'organisation des tracs et huées. Elle affirme leur compétence exclusive dans ce domaine. Ses dispositions visent essentiellement à leur donner des moyens coercitifs pour contraindre les particuliers à participer aux tracs. Suivant cette ordonnance, le maître louvier, ses lieutenants et commis ont l'initiative des battues publiques. Ils ont le « pouvoir d'assembler à nombre suffisant, un homme pour feu de chacun village et paroisse » qu'ils décident de commander (777). Ils organisent les tracs en quelque lieu que ce soit dans le duché et aux saisons qu'ils estiment « les plus propres et commodes » (778). Ils peuvent contraindre une même communauté à chasser autant de fois qu'ils le souhaitent. En pratique, certaines battues publiques sont probablement effectuées à la demande de tiers, tels que les maires ou syndics, lorsque la présence des loups est trop pressante. Les personnes convoquées sont tenues de se rendre sans contredit au lieu et à l'horaire fixés pour la chasse. L'ordonnance dispose que les « refusants » sont poursuivis devant le gruyer compétent pour être punis de prison et d'amende (779). Dans les faits, ces poursuites sont rarement engagées (780). Les louviers ont vraisemblablement les plus grandes difficultés à contrôler la présence effective de plusieurs dizaines ou centaines de particuliers. Cet état de choses perdure en 1628 quand Alexandre Maillet, dernier maître louvier du Barrois, sursoit à sa charge.

2. Les battues publiques organisées par les louvetiers de Lorraine et de Bar

Alors que l'ordonnance du 6 novembre 1612 règlemente un état de fait qui manque de rigueur, l'édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 succède à « un état de vide, ou plutôt de certaine confusion » (781). Cet édit porte, suivant ses termes, « création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar » (782). Il fixe en réalité les droits et prérogatives d'une charge qui est exercée depuis 1700 par Nicolas François Hennequin. En comparaison de l'ordonnance du duc Henri II, l'édit de Léopold Ier règlemente de manière plus rigoureuse l'organisation des battues publiques.

(776) Ordonnance d'Henri II du 6 novembre 1612 portant règlement sur la fonction et exercice de l'état de maître louvetier du duché de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.
(777) *Ibid.*
(778) *Ibid.*
(779) *Ibid.*
(780) Les recherches effectuées dans les dépôts d'archives départementaux de la région Lorraine n'ont pas permis de trouver de telles condamnations. Un dépouillement systématique des registres des différentes grueries n'a pu être réalisé, compte tenu du nombre important de registres. Une recherche par sondage s'est avérée infructueuse.
(781) CHAUVET (Jean-Yves), *op. cit.*, p. 44.
(782) Édit de Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.

L'initiative des tracs appartient au grand maître de la louveterie. Il agit sur avis de ses lieutenants et gardes, répartis dans les différents bailliages et prévôtés des duchés. Ces derniers sont les mieux à même de l'informer des dégâts causés « dans l'étendue du territoire des dits Bailliages et Prévôtés, par les Loups et autres Bêtes ravissantes » (783). Quand les battues sont jugées opportunes, les louvetiers sont habilités à assembler les habitants et communautés de tous les bourgs et villages, dans la limite de deux ou trois communautés distantes d'une lieue seulement, pour chasser dans les bois situés sur leurs bans et finages. Ils peuvent aussi assembler un certain nombre d'habitants des villes, à l'exception de Nancy et Bar-le-Duc, pour chasser dans leurs bois à la distance d'une lieue tout au plus. Cette disposition supprime de fait les anciens privilèges d'exemption de huées tels que celui accordé à la paroisse de Resson. L'absence de toute contestation laisse à penser que ces privilèges sont depuis longtemps tombés en désuétude. À la différence du maître louvier, le grand maître de la louveterie, ses lieutenants et gardes ne peuvent commander une même communauté plus de quatre fois par an, entre le 1er novembre et le premier mai, pour ne pas nuire aux travaux des campagnes durant le reste de l'année.

Les habitants des bourgs, villages et villes sont avisés de la tenue des tracs par voie d'affichage et annonces publiques. Conformément à l'édit du 10 mars 1702, une personne par feu de chaque communauté doit se rendre au lieu et à l'horaire fixés par l'officier chargé de l'exécution de la battue. Les « malades, les sexagénaires, les femmes veuves et les filles tenant leurs ménages » en sont francs et exempts (784). Par ailleurs, les particuliers qui possèdent des fusils en état de tirer sont invités à les apporter (785). Ils reçoivent alors trois coups de poudre et autant de gros plomb, au frais des communautés. Pour éviter que des actes de chasse illicites soient commis, les louvetiers prennent le soin d'avertir les habitants des lieux qu'il leur est seulement permis de tirer « les Loups, Loups-Cerviers, Renards, Blaireaux, Chats sauvages, Putois, Marthes et Fouïnes ; et qu'il leur est défendu de tirer sur Cerfs, Chevreuils, Lièvres et Lapins, et toutes autres Bêtes et gibiers, sous peine d'être punis comme contrevenants à nos Ordonnances des Chasses » (786).

Pour contrôler la présence effective des participants, les maires et syndics sont tenus de se rendre aux tracs et huées publiques, munis du rôle de leur communauté dont ils envoient au préalable une copie au lieutenant ou garde compétent. Toute personne absente aux battues encoure une amende de deux francs, immédiatement exigible par l'officier de louveterie. Les louvetiers

(783) *Ibid.*
(784) *Ibid.*
(785) En ce début de XVIIIe siècle, bien que la paix soit rétablie, nombre de sujets du duc prennent la liberté de conserver des armes à feu dans leur maison.
(786) Édit de Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.

n'ont pas le pouvoir d'accorder des exemptions, sous peine de concussion. Les sommes récoltées sont mises à la disposition des curés au profit des pauvres de leurs paroisses. Cette attention louable à l'égard des plus démunis est cependant réduite de moitié en 1703. Pour « stimuler le zèle toujours un peu tiède » des louvetiers, Léopold Ier leur attribue la moitié du montant de ces amendes (787).

Une ordonnance du 12 avril 1704 modifie quelque peu l'édit du 10 mars 1702 (788). Elle réduit à deux le nombre de coups de poudre et de plomb fournis aux possesseurs de fusils. Elle limite également la fréquence des tracs à deux par an pour chaque communauté. Elle impose enfin aux louvetiers de ne pas contraindre les particuliers à aller traquer au-delà de deux lieues de leur village pour qu'ils puissent rentrés chez eux avant la nuit. L'ensemble de ces dispositions tente de garantir l'ordre et la participation des sujets du duc aux battues publiques, tout en ménageant leur sollicitation. Le déclin de la fonction de grand maître de la louveterie engendre toutefois de profonds remaniements dans l'organisation des battues.

B. Évolutions dans l'organisation des battues publiques de 1729 à 1766

Au cours des dernières années du règne de Léopold Ier, l'office de grand maître de la louveterie devient une charge honorifique dépourvue de responsabilité effective. Les registres de la vénerie ducale confirment la disparition de toute activité des louvetiers à la même époque (789). Ils mentionnent plusieurs dépenses effectuées par le grand veneur pour la chasse au loup. En 1729, les battues publiques entrent officiellement dans le champ de compétence des capitaineries des chasses. Ce transfert est l'aboutissement d'une évolution législative de la destruction des nuisibles [1]. Une autre évolution s'opère sous le règne du duc Stanislas, avec l'immixtion de l'intendant dans ce domaine [2].

1. Transfert de compétence au profit du grand veneur

Avant 1729, la politique cynégétique de Léopold Ier ne parvient pas à contenir la passion des Lorrains pour la chasse. Dans le préambule de son édit

(787) Ordonnance du duc Léopold Ier portant règlement pour la louveterie du 19 novembre 1703. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p. 399-400. Voir CHARTON (Charles), « La Lorraine sous le duc Léopold Ier : 1698-1729 », in *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 12, 1865, p. 483.
(788) MAHUET (Antoine de), *La chasse en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy : Poncelet, Paris : Nourry, 1931, p. 33-34.
(789) *Id*., p. 94-97.

de janvier 1729 sur les chasses et pêches, le souverain ne peut que constater cet état de fait : « Nous sommes cependant informés qu'au mépris de nos ordonnances, toutes sortes de personnes se donnent la licence de chasser et de tirer indifféremment toutes sortes de gibiers […] » (790). Le duc n'a pourtant rien de plus à cœur que d'affermir une bonne discipline et une bonne police dans ses États (791). Dans cette perspective, il modifie au travers de son édit la législation des battues publiques et remédie au déclin de la fonction de grand maître de louveterie. Cette évolution législative profite à François-Joseph de Choiseul marquis de Stainville, son grand veneur (792).

Le grand veneur ordonne désormais les battues publiques dont il confie l'exécution à ses lieutenants des chasses (793). Ces derniers obtiennent le pouvoir d'assembler toutes les communautés de leur capitainerie pour traquer les « loups, renards et autres bêtes puantes » (794). La fréquence des tracs est ramenée à quatre par année et plus, si le grand veneur le décide expressément pour « des cas pressants et imprévus » (795). Les communautés sont tenues d'envoyer la moitié de leurs habitants et non plus un individu par feu. Elles fournissent par ailleurs trois coups de poudre et de plomb aux habitants qui possèdent un fusil. La liste des personnes franches et exemptes est réduite aux seuls sexagénaires et enfants âgés de moins de quatorze ans. Tous ceux qui sont absents des battues ou qui n'y envoient pas des « personnes suffisantes en leur lieu et place » encourent une amende de deux francs (796). Ces amendes sont payées et levées sur le champ par le garde-chasse responsable qui peut contraindre les défaillants à leur paiement, nonobstant appel ou opposition. La moitié du montant est attribuée au garde-chasse, l'autre moitié est remise au lieutenant des chasses qui ne peut en disposer que sur ordre du grand veneur.

Cette nouvelle législation écarte définitivement l'organisation des battues publiques du champ de compétence du grand maître de la louveterie. Une deuxième évolution s'opère à la suite de l'attribution à titre viager des duchés à l'ancien roi de Pologne.

---

(790) « […] soit bêtes fauves, rousses ou noires, lièvres, levrauts, perdrix, gelinotte et oiseaux de rivières de toutes espèces, et vont avec chiens courants, couchants, mâtins, tirasses, collets, panneaux, cordes, filets et autres engins servant au fait des dites chasses, sans craindre d'encourir les peines portées par nos ordonnances qui demeurent souvent sans exécution, par la négligence que nos officiers ont à poursuivre les rapports qui sont faits contre les délinquants ». Édit du duc Léopold Ier portant règlement sur les chasses et pêches de janvier 1729. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 336-350.
(791) CHARTON (Charles), *op. cit*., p. 481.
(792) François-Joseph de Choiseul, marquis de Stainville, est nommé grand veneur le 28 novembre 1727. MAHUET (Antoine de), *op. cit*., p. 233.
(793) Édit du duc Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêches, titre II, art. 29. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 341.
(794) *Ibid.*
(795) *Ibid.*
(796) *Id*., art. 30.

2. L’immixtion de l’intendant

L’accession de Stanislas Leszczyński au trône ducal s’accompagne de celle d’Antoine Martin Chaumont de la Galaizière à la tête de l’administration des duchés. Ce dernier a la lourde charge de préparer l’intégration prochaine des États au royaume de France. Il impose immédiatement son autorité dans les domaines de la justice, des finances et de l’administration générale. Comme en d’autres provinces, il devient le moteur de la lutte contre les nuisibles et obtient la haute main sur l’organisation des battues publiques (797).

Au milieu des années 1740, des loups causent des ravages considérables dans plusieurs communautés des prévôtés d’Arzerailles et de Deneuvre, aux environs de Lunéville (798). Pour y remédier, La Galaizière envoie le 4 mai 1747 des permissions de battues à Louis Joseph Viot, subdélégué de Lunéville (799). Il charge ce dernier de se concerter avec l’officier des chasses de sa circonscription et d’adresser aux syndics concernés les permissions de tracs dont les communautés ont besoin. Le 8 novembre 1749, il rédige une nouvelle lettre dans laquelle il constate que : « lesdites communautés ne se pourvoient pour obtenir des permissions de traquer, que lorsque le temps leur paraît propre à cet effet, en sorte qu’avant qu’elles aient reçu un ordre, il arrive souvent que la neige se trouve fondue, et qu’elles ne peuvent les exécuter, d’où il s’ensuit que les loups s’augmentent et qu’elles souffrent de plus grands dommages » (800). Pour rendre les battues plus réactives, La Galaizière envoie aux sièges des subdélégations des permissions en blanc, sous la forme d’imprimés (801). Quand le besoin s’en fait sentir, les subdélégués délivrent ces permissions en y inscrivant le jour, l’horaire et le lieu du trac ainsi que les noms des communautés commandées. L’intendant, garant de la paix publique, insiste également sur le fait que ces chasses doivent se dérouler dans l’ordre, sans abus et que toutes les armes à feu prises dans les dépôts ou prêtées par les privilégiés doivent être restituées.

Quand Antoine Chaumont de la Galaizière succède à son père à la commission d’intendant, il croît peu en l’efficacité des battues publiques : « Je suis bien convaincu, écrit-il, de l’insuffisance de cette méthode pour la destruction des loups ; il faut du moins tant qu’elle subsistera la rendre le moins qu’il sera possible susceptible d’inconvénient » (802). À défaut de

(797) Un imprimé de trac ordonné en 1747 atteste que l’intendant réorganise les battues publiques par une ordonnance du 16 novembre 1739. Voir annexe n° 10.
(798) Azerailles et Deneuvre : canton de Baccarat, arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.
(799) Lettre d’Antoine Martin Chaumont de la Galaizière à Louis Joseph Viot du 4 mai 1747. A.D.M.-et-M. : C 433.
(800) Lettre d’Antoine Martin Chaumont de la Galaizière à Louis Joseph Viot du 8 novembre 1749. A.D.M.-et-M. : C 433.
(801) A.D.M.-et-M. : C 433-434.
(802) Lettre d’Antoine Chaumont de la Galaizière à Louis Joseph Viot du 16 décembre 1765. A.D.M.-et-M. : C 435.

meilleurs moyens pour éradiquer les nuisibles, il incite les subdélégués à ne jamais délivrer d'ordres en blanc. Ces derniers doivent « permettre les tracs qu'à mesure du besoin constaté, demander qu'ils ne soient pas donner légèrement, et qu'ils ne puissent nuire à d'autres objets du service ni aux travaux ordinaires des campagnes » (803). Ils sont tenus, en outre, de se rendre aux chasses le plus souvent que leurs affaires le leur permettent. Avec ces règles de « police », Antoine Chaumont de la Galaizière espère rendre les battues publiques plus utiles et moins contraignantes pour les campagnes. Il fait également imprimer un mémoire contenant différentes pratiques éprouvées pour la destruction des loups et des renards. Les subdélégués sont priés d'en diffuser des exemplaires auprès des seigneurs des paroisses, des officiers des chasses, des communautés et de toute personne qu'ils jugent capables d'en user utilement (804).

La correspondance administrative que les La Galaizière, père et fils, entretiennent régulièrement avec leurs subdélégués illustre le rôle fondamental que joue l'intendant dans la gestion des battues publiques. Ce rôle perdure lors de l'annexion des duchés au royaume de France.

II. Les battues publiques après l'annexion des duchés

Monopole de plaisir et de profit pour les louvetiers du royaume depuis le commencement du XVe siècle, le « droit de battue » est étendu en 1583 aux officiers des maîtrises des eaux et forêts et en 1600 aux seigneurs hauts justiciers et seigneurs de fiefs (805). À compter du XVIIe siècle, les tracs et huées ne cessent d'être un objet de contestations entre les louvetiers et les agents de l'administration forestière qui cherchent respectivement à préserver au mieux leurs intérêts. Intégrés tardivement au royaume, la Lorraine et le Barrois échappent toutefois à ces conflits [A]. Dans la dernière décennie du XVIIIe siècle, l'organisation des battues publiques connaît des vicissitudes qui, cette fois, n'épargnent pas les anciens duchés [B].

A. La Lorraine et le Barrois épargnés par les conflits entre la louveterie royale et l'administration des eaux et forêts

L'opposition entre les officiers de la grande louveterie de France et ceux des eaux et forêts trouve son origine dans un édit de janvier 1583 dont l'article 19 enjoint aux « grands-maistres réformateurs, leurs lieutenans, maistre particuliers et autres » de faire assembler « un homme pour feu de

(803) *Ibid.*
(804) *Ibid.*
(805) PUTON (Alfred), *op. cit.*, p. 139.

chaque paroisse de leur ressort, avec armes et chiens propres pour la chasse des dits loups trois fois l'année » (806). Les guerres de Religion qui déchirent le royaume dans la seconde moitié du XVIe siècle permettent une multiplication des loups. À cette époque, leur nombre s'accroît tellement qu'ils « dévorent non seulement le bétail jusques ès basses courts et estables des maisons et fermes de nos pauvres subjects, mais encore sont les petits enfants en danger » (807). Les louvetiers alors enrôlés pour la plupart dans l'un ou l'autre des partis n'assument plus leurs charges et leurs commissions ne sont plus renouvelées. Pour remédier à leur défaillance, Henri III confie aux officiers des eaux et forêts le soin d'organiser les tracs et huées. Le rôle de l'administration forestière dans la destruction des nuisibles se renforce coup sur coup en 1597, 1600 et 1601 (808). Par ses édits et ordonnances, Henri IV soumet l'activité des sergents louvetiers au contrôle des maîtres particuliers et gruyers de leurs circonscriptions. Il contraint également les seigneurs hauts justiciers et les seigneurs de fiefs à adresser au greffe des maîtrises particulières les rapports des tracs qu'ils organisent.

À partir du XVIIe siècle, l'administration forestière cherche à mettre la grande louveterie de France sous sa dépendance. Par plusieurs arrêts de la Table de marbre de Paris, elle impose aux louvetiers l'enregistrement de leurs lettres de commission et contrôle leur activité, sous peine de suspension et d'amende arbitraire (809). L'autorité royale intervient toutefois en faveur des officiers de louveterie au travers d'un arrêt du 3 juin 1671 (810). Louis XIV y affirme le droit de ces derniers de réquisitionner des particuliers pour les battues mais, pour limiter les abus, le souverain conditionne désormais la publication de chacune de ces chasses au consentement de deux gentilshommes désignés dans chaque circonscription par l'intendant. À la fin des huées, les louvetiers sont tenus d'apporter les animaux tués aux gentilshommes qui leur délivrent en échange un certificat. Sur présentation de ce certificat, l'intendant opère les prélèvements de deux ou quatre deniers sur chaque feu concerné. Données pour les provinces de Picardie et de Champagne, ces dispositions sont étendues à tout le royaume par un autre arrêt du 16 janvier 1677 (811). Dans

(806) Édit du roi Henri III de janvier 1583 sur les eaux et forêts, art. 19. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 14, p. 535-536.
(807) *Ibid.*
(808) Ordonnance du roi Henri IV de mai 1597 sur le fait des eaux et forêts, art. 37. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 15, p. 162-163 ; Édit général du roi Henri IV de janvier 1600 sur les eaux et forêts et la louveterie, art. 6 et 7. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 15, p. 247-249. L'ordonnance de juin 1601 reproduit textuellement les articles 6 et 7 de l'édit de janvier 1600. VILLEQUEZ (François Ferdinand), *op. cit.*, p. 435.
(809) VILLEQUEZ (François Ferdinand), *op. cit.*, p. 216-218.
(810) Arrêt du Conseil du 3 juin 1671. PECQUET (Antoine), *Les loix forestières de France : commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, les réglemens antérieurs et ceux qui l'ont suivie*, 2e éd., Paris : Lamy, 1782, p. 63.
(811) Arrêt du Conseil du 16 janvier 1677. PECQUET (Antoine), *op. cit*., p. 63-64.

les provinces où la présence de louvetiers fait défaut, Louis XIV autorise les grands maîtres des eaux et forêts à organiser ces chasses (812).

Au milieu du XVIIIe siècle, l'opposition entre les deux administrations se ravive à la suite de plaintes portées devant le procureur général de la maîtrise de Sens contre Jean-Claude Briard, lieutenant de louveterie de l'élection de Langres (813). Informé de l'affaire, Louis-François Duvaucel, grand maître de Paris, rend le 22 janvier 1746 une ordonnance qui soumet à son autorisation préalable toutes les battues organisées par les lieutenants de louveterie de la maîtrise de Sens (814). Il rédige également un *factum* dans lequel il prétend que, conformément aux lois forestières du royaume, le grand veneur, le grand louvetier et tous leurs officiers dépendent directement de l'administration des eaux et forêts (815). D'autres forestiers, comme Antoine Pecquet ou Jean Henriquez, soutiennent cette position (816). La crise qui s'en suit paralyse l'action des louvetiers dans plusieurs provinces mais elle n'atteint pas la Lorraine et le Barrois. L'administration forestière des duchés, encore officiellement indépendants, ne se calque sur le modèle français qu'à la fin de l'année 1747, avec la création de quinze maîtrises particulières (817). À cette époque, les louvetiers ducaux ont totalement disparu. L'organisation administrative des tracs relève de la compétence d'Antoine Martin Chaumont de la Galaizière dont l'autorité inhibe toute contestation éventuelle en ce domaine. Lors de l'annexion des duchés en 1766, Antoine Chaumont de la Galaizière continue la politique de son père. L'activité des rares lieutenants de la grande louveterie de France sur le sol lorrain ne souffre d'aucune controverse.

La réforme de 1773 (818), qui confirme l'attribution des battues publiques aux officiers de louveterie sous le contrôle des intendants, ne

(812) Arrêts du Conseil des 6 février 1697 et 14 janvier 1698. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 20, p. 284 et 303.
(813) Le lieutenant a pour habitude de réclamer aux syndics des communautés de son ressort le versement anticipé des deux ou quatre deniers pour les animaux qu'il prendrait éventuellement au cours des battues. VILLEQUEZ (François Ferdinand), *op. cit.*, p. 228.
(814) Ordonnance de Louis-François Duvaucel du 22 janvier 1746. PECQUET (Antoine), *op. cit.*, p. 66-67.
(815) Antoine Pecquet publie ce *factum* à la suite de l'ordonnance de Duvaucel. PECQUET (Antoine), *op. cit.*, p. 67-76.
(816) HENRIQUEZ (Jean), *Dictionnaire raisonné du droit de chasse*, T. 1, Paris : Delalain le jeune, 1784, p. 120 ; PECQUET (Antoine), *op. cit.*, p. 66 s. Sur Jean Henriquez, voir HUSSON (Jean-Pierre), « Jean Henriquez : un témoin lucide de la crise forestière à la fin de l'Ancien Régime », in *Horizons d'Argonne*, 55, 1987, p. 45-48.
(817) Édit du roi Louis XV de décembre 1747 portant création des sièges et maîtrises des eaux et forêts de Lorraine et Barrois. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 7, p. 177-180. Voir BERNI (Daniel), *La maîtrise des eaux et forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, 1747-1791 : administration forestière et répression des délits*, T. 1, Th. Droit, Nancy : Université Nancy 2, 1997, p. 44.
(818) Arrêt du Conseil d'État sur la louveterie du 28 février 1773. A.N. : H^{1} 1407.

parvient qu'à contenir temporairement les prétentions des grands maîtres (819). Seul l'arrêt du Conseil d'État du 15 janvier 1785 ôte définitivement tout prétexte à ces revendications (820). Suivant cet arrêt, les intendants détiennent l'initiative des tracs, lesquels ne peuvent être exécutés sans que des louvetiers soient à leur tête. Les intendants sont ainsi tenus de convoquer aux battues un nombre suffisant d'habitants et de prononcer des peines contre les absents. Les officiers de louveterie doivent informer les gardes des maîtrises ou ceux des seigneurs des prochaines chasses publiques pour veiller à ce qu'aucun délit n'y soit commis. Ils doivent par ailleurs envoyer au grand louvetier les copies des permissions de tracs et les certificats constatant les prises effectuées, sous peine de destitution. L'arrêt se termine par l'annulation de tous les jugements, sentences et ordonnances contraires à ses dispositions.

La réforme de 1785 n'a malheureusement pas le temps de porter ses fruits. Elle est en effet contrariée par le règlement du 9 août 1787 dont l'article 5 supprime la grande louveterie de France. L'organisation des battues publiques n'est pas pour autant totalement remise en cause. Des assemblées provinciales emploient une partie des fonds libres de la capitation pour autoriser leurs lieutenants de louveterie à conduire des tracs. Ainsi, une délibération de l'assemblée provinciale d'Auvergne du 3 décembre 1788 mentionne que : « Sa Majesté ayant ordonné la réforme de l'équipage de la louveterie servant près de sa personne n'a pas prétendu ôter à ses peuples les moyens de parvenir à la destruction des loups. En conséquence, elle a ordonné ce qui suit […] Les officiers de louveterie seront autorisés par lesdites assemblées [provinciales] à commander les fêtes et dimanches seulement, depuis le 15 novembre jusqu'au 15 avril suivant d'après un ordre signé de M. l'intendant, jusqu'à concurrence de 40 habitants pour faire des battues aux loups, en observant de ne pas faire marcher des vieillards audessus de 60 ans ni d'enfans audessous de 14 » (821).

Ceci étant, la tourmente révolutionnaire suspend rapidement l'organisation de ces chasses sur l'ensemble du royaume et laisse les campagnes en proie aux ravages des loups et autres nuisibles (822).

---

(819) Dès les premières années du règne de Louis XVI, les grands maîtres rendent à nouveau des sentences contre les louvetiers qui dirigent des battues. Le Conseil d'État casse et annule plusieurs de ces arrêts dont un est conservé aux Archives nationales. Il concerne une sentence de la maîtrise de Sedan tendant à priver de l'exercice de ses fonctions un certain Chardron, lieutenant de la louveterie. A.N. : H^1 1444.

(820) Arrêt du Conseil d'État portant règlement sur les chasses aux loups du 15 janvier 1785. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 28, p. 4 s.

(821) A.N. : H^1 1444.

(822) ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE, *La louveterie : la destruction des animaux nuisibles*, 2e éd., Paris : Firmin-Didot, 1929, p. 21.

B. Les battues publiques dans la dernière décennie du XVIIIe siècle

Par ses décrets des 11 août-3 novembre 1789 et 22-30 avril 1790, l'Assemblée constituante rend le droit de chasse à la propriété privée. Elle laisse ainsi la destruction des nuisibles aux efforts individuels de ceux qui souffrent de leurs ravages (823). Dans son décret des 28 septembre-6 octobre 1791, l'Assemblée nationale recommande cependant aux corps administratifs d'encourager les particuliers à détruire ces animaux en leur octroyant des récompenses (824). Dans sa loi du 11 ventôse an III (10 mars 1795), la Convention nationale établie la tarification de ces récompenses mais uniquement à l'égard des loups (825). Cette politique d'encouragements s'avère finalement insuffisante pour éradiquer les nuisibles. La guerre et les discordes civiles engendrent par ailleurs des préoccupations autrement plus graves (826). Les loups et autres carnassiers se multiplient donc sans obstacle. Leur prolifération est d'autant plus facilitée qu'un arrêté du Directoire du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796) interdit la chasse dans les forêts nationales à tous particuliers sans distinction (827). Pour enrayer l'accroissement des abus engendrés par la libéralisation du droit de chasse, les gardes dressent contre les contrevenants des procès-verbaux qu'ils remettent à l'agent national de la maîtrise de leur arrondissement. Les prévenus sont poursuivis conformément à la loi du 3 brumaire an IV (24 octobre 1794) et encourent les peines pécuniaires prévues par l'ordonnance de 1669 et le décret des 22-30 avril 1790 (828). L'arrêté du 28 vendémiaire an V crée un véritable obstacle à l'éradication des nuisibles.

Contraint d'agir, le Directoire rétablit les battues publiques le 19 pluviôse an V (7 février 1797) en s'inspirant des anciennes ordonnances de janvier 1583, janvier 1600 et juin 1601 ainsi que des arrets des 6 février 1697

(823) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 238. Décret relatif à la suppression des droits féodaux et autres des 11 août-3 novembre 1789. RONDONNEAU (Louis), *Code rural et forestier*, Paris : Garnery, 1810, p. 1-3. Décret concernant la chasse des 22-30 avril 1790, art. 15. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 15, p. 250.

(824) Décret concernant les biens et usages ruraux des 28 septembre-6 octobre 1791, et la police rurale, titre I, sect. IV, art. 20. RONDONNEAU (Louis), *op. cit.*, p. 57.

(825) Loi du 11 ventôse an III (10 mars 1795) qui accorde différentes primes pour la destruction des loups. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Première partie : Recueil chronologique des règlements forestiers*, T. 1, Paris : Huzard, Bertrand, Bachelier, Warée, 1821, p. 523.

(826) PUTON (Alfred), *op. cit.*, p. 140.

(827) Arrêté qui interdit la chasse dans les forêts nationales du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796). RONDONNEAU (Louis), *op. cit.*, p. 146.

(828) Ordonnance de Louis XIV d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 41-92. Loi du 3 brumaire an IV sur le code des délits et des peines (24 octobre 1794). RONDONNEAU (Louis), *op. cit.*, p. 135-139.

et 14 janvier 1698 (829). Le nouvel arrêté, pris à la suite du rapport de Dominique Vincent Ramel de Nogaret, ministre des finances, maintient la prohibition des chasses dans les forêts nationales. Il enjoint néanmoins que des battues générales et particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles y soient effectuées, ainsi que dans toutes les campagnes. Ces chasses ont lieu tous les trois mois et plus souvent si cela est nécessaire. L'article 2 de l'arrêté différencie les battues générales des battues particulières. Cette distinction ne repose ni sur les espèces animales détruites ni sur le nombre de participants, mais sur « l'étendue des terrains qu'il s'agit de battre et d'explorer » (830). Une battue est dite « générale » lorsqu'elle est ordonnée dans toutes les campagnes d'une circonscription administrative. Elle est en revanche « particulière » quand elle a pour cadre certaines forêts spécialement désignées. Dans tous les cas, leur organisation et leur exécution restent identiques. Les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, ordonnent les battues à la demande des agents forestiers ou des administrations municipales de canton. Les agents forestiers en assument la direction et la surveillance (831). Ils fixent avec les administrations municipales de canton les jours où elles se déroulent et les hommes nécessaires. À chaque trac, ils dressent un procès-verbal indiquant le nombre et l'espèce des animaux détruits et en envoient un extrait au ministre des finances. L'arrêt ne prévoit cependant aucune sanction pour les personnes qui font défaut.

« Ressuscitées », les battues publiques connaissent un regain d'intérêt des administrations centrales des départements. Lorsque la nécessité s'en fait sentir, elles en organisent sur l'ensemble de leur circonscription. La configuration des lieux présente alors une certaine importance. Quand le département de la Haute-Marne prévoit des chasses pour le 6 pluviôse an VII (25 janvier 1799), celui des Vosges prend aussitôt une décision similaire, redoutant un afflux de loups et autres nuisibles. Entre le 7 et le 12 pluviôse, le département des Vosges organise ainsi des tracs dans les districts de Lamarche,

(829) Décret du 19 pluviôse an V (7 février 1797) concernant la chasse des animaux nuisibles. RONDONNEAU (Louis), *op. cit.*, p. 150-152.
(830) PUTON (Alfred), *op. cit.*, p. 141.
(831) Tous les officiers préposés de l'ancienne administration des eaux et forêts sont remplacés par des agents de la conservation générale des forêts. La loi du 29 septembre 1791 les charge de la gestion des bois et forêts de l'ensemble du pays à l'exception de ceux appartenant aux particuliers. La conservation générale se compose de cinq commissaires, trente-cinq conservateurs et trois cent trois inspecteurs. À ces agents, s'ajoutent plusieurs centaines de gardes dont le nombre reste indéterminé compte tenu des conditions particulières de leur nomination. Les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ont chacun un conservateur et respectivement neuf, six, dix et huit inspecteurs. Les compétences des agents de la conservation générale des forêts restent toutefois soumises à l'ordonnance de 1669 et aux autres règlements ultérieurs en tout ce qui « n'est pas dérogé par les décrets de l'Assemblée nationale ». Loi sur l'administration forestière du 29 septembre 1791. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 506-515.

Neufchâteau, Bruyères, Rambervillers, Sénones et Saint-Dié (832). Deux années plus tard, l'opération se répète dans le département des Vosges lorsque ceux de la Haute-Marne et de la Haute-Saône décident d'agir simultanément (833).

Que ce soit en Lorraine et Barrois ou en dehors de ces provinces, la législation de la louveterie tente d'organiser au mieux les battues publiques. Au regard de l'ensemble des dispositions prises pour ces chasses, trois sujets de préoccupations demeurent. Le premier se rapporte à la direction des tracs. Elle est le plus souvent confiée à des agents spécialisés, les officiers de louveterie. À défaut de louvetiers, elle est confiée à des agents expérimentés, les officiers des chasses ou ceux des eaux et forêts. Le deuxième sujet de préoccupations concerne la participation des particuliers. Ce mode de destruction exige en effet une importante mobilisation des populations locales. Le dernier sujet a trait au maintien de l'ordre public. Les battues ne doivent pas être sources d'abus de la part des participants. Ce « triptyque » apparaît de façon flagrante dans l'expérience du louvetier Nicolas de L'Isle de Moncel.

(832) CHAUVET (Jean-Yves), *op. cit.*, p. 45. Lamarche : canton de Lamarche, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges. Neufchâteau : canton de Neufchâteau, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges. Bruyères : canton de Bruyères, arrondissement d'Épinal, département des Vosges. Rambervillers : canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, département des Vosges. Senones : canton de Senones, arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, département des Vosges. Saint-Dié-des-Vosges : canton de Saint-Dié-des-Vosges, arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, département des Vosges.
(833) *Ibid.*

SECTION 2. NICOLAS DE L'ISLE DE MONCEL, UN OBSERVATEUR ÉCLAIRÉ

Nicolas de L'Isle, seigneur de Moncel, est l'un des plus fins connaisseurs des méthodes d'éradication des nuisibles de la seconde moitié du XVIIIe siècle (834). Auteur de plusieurs ouvrages en ce domaine, il se fait l'écho de la majeure partie de la société d'Ancien régime qui considère ces animaux sauvages comme une calamité publique, un malheur de l'humanité, une menace pour la sécurité des personnes et des biens (835). « Rien n'est plus essentiel, écrit-il, que de s'occuper du soin de diminuer au moins le nombre de ces animaux, si l'on ne peut pas espérer de détruire entièrement l'espèce » (836). Cet ancien capitaine de cavalerie et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, né le 24 octobre 1724 à Aubréville près de Clermont-en-Argonne, consacre une part importante de son existence à la destruction des nuisibles (837).

Technicien ingénieux, il consigne scrupuleusement les résultats de ses expériences cynégétiques. La compétence déployée au cours de ses nombreuses chasses l'amène à perfectionner les procédés traditionnellement utilisés pour capturer et tuer les loups. Il se forge une solide réputation qui s'étend au-delà du Clermontois. En 1748, il est chargé de rédiger des épreuves relatives à la destruction des loups sur la frontière des Trois-Évêchés puis, en 1766, dans toute la Champagne (838). Le 2 janvier 1768, Louis Joseph de Bourbon, prince de Condé, le gratifie du titre de « capitaine de chasse aux loups » (839). Le 13 avril de la même année, l'Académie royale de Nancy salue la publication de ses *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume* (840). Le 30 mars 1770, il reçoit la charge de premier lieutenant de la grande louveterie de France sur les frontières des Trois-Évêchés, de la Lorraine

(834) BURIDANT (Jérôme), « Quand le loup sort du bois : répartition et traque en France au XVIIIe siècle », in CORVOL (Andrée), *Forêts et chasse : X[e]-XXe siècle*, Paris : L'Harmattan, 2004, p. 248.
(835) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Paris : Impr. royale, 1768, 322 pages ; *id*., *Résultat d'expériences sur les moyens les plus efficaces, les moins onéreux au peuple, pour détruire dans le royaume l'espèce des bêtes voraces*, Paris : Guillyn, 1771, 47 pages.
(836) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, *op. cit.*, p. 68.
(837) Voir GILLANT (Jean-Baptiste Antoine), « Famille De L'Isle de Moncel », in *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 4e série, 8, 1879, p. LVIII. Aubréville : canton de Clermont-en-Argonne, arrondissement de Verdun, département de la Meuse.
(838) CHAUVET (Jean-Yves), *op. cit*., p. 36.
(839) Copie des lettres de commission de capitaine de chasse aux loups données à Nicolas de L'Isle de Moncel le 2 janvier 1768. A.N. : H[1] 1407.
(840) Jugement de l'Académie royale de Nancy du 13 avril 1768. A.N. : H[1] 1407.

et de la Champagne (841). Par ordonnance du 14 février 1775, Louis Jean Bertier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris, l'autorise à assembler et commander les habitants des paroisses situées entre la Seine et l'Yonne (842). Le gentilhomme exerce ainsi ses compétences dans une partie importante du Nord-Est du royaume.

Sur les dix-sept chapitres que comptent ses *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Nicolas de L'Isle en consacre quatre à la tenue des battues publiques ordonnées par les lois du royaume. Il y dénonce le peu de résultat qu'offrent ces chasses. Il n'en conteste pas pour autant le bien-fondé et reste persuadé de leur absolue nécessité. Elles sont, selon lui, la ressource la plus sûre, comme la plus prompte, pour se débarrasser des nuisibles lorsqu'ils sont particulièrement nombreux dans une province : « Si les peuples en oublient la pratique, il n'en résultera plus aucuns fruits dans ces cas pressants et indispensables » (843). Il met en lumière les causes qui en empêchent la réussite [I] et les moyens qu'il croît les plus propres pour en tirer des avantages certains et considérables [II].

I. Les causes de l'insuccès des battues publiques

La cause originelle de l'insuccès des battues publiques réside, selon Nicolas de L'Isle, dans le désordre général qui caractérise le déroulement de ces chasses. Il critique notamment l'attitude négative des participants : « On commande une communauté de deux cents feux par moitié ou par tiers, et une de cent feux en totalité, de simples gardes conduisent cette multitude, souvent indocile et toujours sans expérience relative à le besogne à laquelle on l'applique » (844). À l'indiscipline et l'ignorance des populations locales [A] s'ajoute le manque de rigueur des gardes chargés de les conduire [B].

A. Des communautés indociles et inexpérimentées

Les habitants des campagnes sont les premiers à souffrir de la prédation des nuisibles. Ils devraient être, par conséquent, les plus intéressés aux succès des battues publiques. Dans les faits, ils sont cependant peu enclins à y apporter leur concours. Les conditions difficiles dans lesquelles se déroulent les tracs et huées expliquent en partie cette attitude apparemment contradictoire. Les battues se déroulent le plus souvent entre la fin de

(841) Une ordonnance de Louis Jean Bertier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris, du 14 février 1775 mentionne ces lettres de nomination. A.N. : O^1 977.
(842) *Ibid.*
(843) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit.*, p. 104.
(844) *Ibid.*

l'automne et le début du printemps. Cette période de l'année est la plus propice à ce genre de chasse. La terre rendue humide par les pluies ou couverte de neige conserve mieux la « voie » des animaux sauvages (845). Dans de telles circonstances, l'idée d'aller les débusquer dans le froid, pendant plusieurs heures, n'enchante guère les populations, surtout si les résultats s'avèrent à chaque fois médiocres. Le reste de l'année, les communautés se consacrent aux travaux des campagnes dont elles ne peuvent se détourner. Cette explication ne justifie pas à elle seule le peu d'intérêt des particuliers pour les tracs. Nicolas de L'Isle y voit avant toute chose un « défaut d'intelligence du peuple ». Il n'a de cesse de fustiger le comportement indocile et l'inexpérience des paysans (846).

Pour le gentilhomme, l'indocilité des particuliers s'illustre tout d'abord dans la difficulté à les assembler aux horaires prévus : « La lenteur des païsans à s'assembler est cause que la chasse commence fort tard et finit à l'approche de la nuit » (847). Plus symptomatique est, selon lui, la quantité importante de défaillants. Il désigne sous ce terme les individus qui omettent de se présenter, quoiqu'ils en reçoivent l'ordre, et ceux qui, après s'être présentés à l'appel, désertent les battues en cours avec l'espoir de ne pas être découverts (848). Les premiers sont en principe aisément identifiables, à condition que les maires ou syndics viennent munis du rôle de leur communauté au moment de l'appel. Le seigneur de Moncel souligne, par ailleurs, son étonnement face à l'attitude de ces derniers qui accordent fréquemment et sans raison légitime des exemptions de trac. Les « déserteurs » sont quant à eux moins aisés à identifier du fait qu'une fois les chasses terminées, les traqueurs oublient le plus souvent de se manifester auprès de l'homme de justice qui les commande et rentrent chez eux. De surcroît, les parents ont tendance à envoyer leurs enfants à leur place. Pour toutes ces raisons, la poursuite et la condamnation des défaillants restent difficiles. En outre, ces comportements démotivent les personnes de bonne volonté qui, agacées de perdre leur temps d'une manière aussi désagréable, ne répondent plus aux convocations (849).

D'après Nicolas de L'Isle, le silence « si nécessaire au succès de toutes les chasses aux bêtes nuisibles » est toujours la règle la moins respectée par les particuliers (850). Les animaux sauvages cherchent les endroits solitaires et s'éloignent dès qu'ils entendent le moindre bruit. Avant que la battue ne commence, les participants doivent gagner dans le calme leurs postes autour de

(845) La voie désigne l'endroit par où passe le gibier et qu'il indique par la trace et l'empreinte de ses pattes ou par l'odeur qu'il laisse en l'air. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Troisième partie : Dictionnaire des chasses*, Paris : Bertrand, Huzard, 1834, p. 486.
(846) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit*., p. 104.
(847) *Id*., p. 105.
(848) *Ibid.*
(849) *Id*., p. 105-106.
(850) *Id*., p. 112.

l'enceinte. Les paysans étant cependant peu habitués à la discipline dans les grandes forêts, le brouhaha causé par leurs pas et leurs discussions alerte les bêtes qui ne perdent pas un instant pour s'échapper alors que l'enceinte n'est pas encore fermée. Les tracs se terminent « souvent même sans qu'on puisse les apercevoir » (851).

Ce qui suscite le plus d'inquiétude chez le gentilhomme clermontois, c'est l'emploi d'armes à feu par des particuliers qui en connaissent à peine le maniement (852). Suivant l'usage, les maires et syndics retirent des dépôts les fusils nécessaires aux battues et les distribuent aux personnes qu'ils croient les plus capables de s'en servir. Cette pratique est la cause de premiers abus : « Les tireurs n'ont aucune peine en comparaison des traqueurs qui fatiguent beaucoup et usent leurs habits dans les épines et les ronces quand ils veulent faire leur devoir ; cette différence engage donc un nombre d'hommes, sans aucune expérience des armes, à tacher d'obtenir des fusils des maires » (853). En accordant ce genre de « faveur bien répréhensible », l'attitude des maires et des syndics nuit à la réussite des chasses et engendre de graves accidents (854). Lorsque des paysans se voient attribuer une arme, le temps d'une battue, l'excitation suscitée par l'idée de s'en servir les poussent à quitter leur poste dès que la ligne des traqueurs les dépasse. Dans l'espoir de « faire mouche » les premiers, ils abandonnent leur position pour se placer plus en avant. Ils prennent alors le risque d'offrir aux animaux traqués la possibilité de percer l'enceinte mais surtout d'être eux-mêmes touchés par des tirs venant de l'arrière (855).

L'agitation des paysans ne les incite d'ailleurs guère à ménager leurs coups. Ils tirent sur toute sorte de gibier qu'il soit à leur portée ou non. Lorsque les gardes leur demandent la justification de leurs tirs, « ils en sont quittes pour dire qu'ils ont blessé ou manqué un renard » (856). Les tracs sont ainsi l'occasion pour les habitants des campagnes de braconner quelques pièces de petit gibier. Au milieu du bruit, de la cohue, l'opportunité est trop belle pour ne pas se dédommager d'une journée de travail perdue en capturant discrètement un lièvre ou un oiseau. À moins d'un flagrant délit, ces actes de chasse illicites sont rarement l'objet de poursuites.

Sur le plomb et la poudre employés dans les battues, Nicolas de L'Isle constate que les maires et syndics fournissent des munitions de piètre qualité (857). Il ne serait d'ailleurs pas étonné que certains d'entre eux commettent des fraudes et détournent par ce moyen de l'argent des comptes des communautés :

(851) *Ibid.*
(852) *Id*., p. 106, 110-111 et 113.
(853) *Id*., p. 106.
(854) *Ibid.*
(855) *Id*., p. 110-111.
(856) *Id*., p. 111.
(857) *Ibid.*

« Je connois un village où on a porté sur les comptes pour dix-huit livres de poudre et de plomb dans une seule chasse, la dépense réelle ne devoit pas monter au quart » (858).

Le seigneur de Moncel ne rejette pas uniquement la faute de l'échec des tracs sur les communautés. Il porte également un œil critique sur les gardes chargés de les encadrer.

B. Des gardes peu consciencieux

Au cours des battues, Nicolas de L'Isle estime que la police n'y est jamais correctement assurée. Les gardes chargés de conduire les particuliers ne font pas suffisamment preuve de rigueur. Un ou deux gardes tout au plus mènent généralement le groupe des traqueurs. Ces gardes voient à regret l'occasion qui leur échappe de tirer des nuisibles. Ils perdent en effet le plaisir attaché à cette destruction mais aussi le bénéfice des peaux des animaux qui sont attribuées habituellement aux tireurs. Pour cette raison, ils sont souvent tentés au commencent de la chasse d'avancer de quelques pas dans l'enceinte pour gagner les passages qu'ils connaissent dans l'espoir de tirer les premiers. Suivant le seigneur de Moncel, le désordre est alors inévitable. Les traqueurs livrés à eux-mêmes ne gardent plus leur distance et ne marchent plus de front, si bien que les animaux sauvages percent l'enceinte et fuient sans aucune inquiétude. De plus, ces gardes se retrouvent placés entre la ligne des tireurs et celle des traqueurs « qui doivent faire le croissant ou la double potence, afin d'envelopper l'enceinte » (859). Ils ne peuvent donc diriger leur feu que sur l'une ou l'autre de ces lignes. Si leurs tirs ne sont pas arrêtés par des obstacles naturels, ils provoquent un réel danger pour toutes les personnes présentes.

Quand bien même les gardes s'appliquent de leur mieux à maintenir l'ordre parmi les traqueurs, la chose s'avère souvent impossible d'après le gentilhomme clermontois. Ils ont beau crier, écrit-il, pour que les espaces vides soient comblés et que tout le monde avance de front, leur voix est couverte par les huées des traqueurs. Leurs ordres ne peuvent pas se distinguer du bruit ambiant, de sorte que « il n'est pas rare de voir un païsan qui enfile un sentier et dépasse de trois cents pas les autres ; alors n'entendant point crier de droite et de gauche, il garde le silence, crainte d'être réprimandé par les tireurs en arrivant sur leur ligne » (860). Outre le fait que l'enceinte n'est plus assurée, le traqueur ainsi écarté risque d'être pris pour une bête et de se faire tirer dessus pour peu qu'il rencontre un paysan armé. Nicolas de L'Isle souligne combien ce genre de malheur est fréquent. Au cours d'une battue publique organisée le 27 janvier 1767 près de Verdun, une troupe de quatre loups est levée : « le feu

(858) *Ibid.*
(859) *Id.*, p. 107-108.
(860) *Id*., p. 109.

étoit vif, on tiroit de toutes parts : j'étois posté sur un chemin découvert, et je voiyois heureusement mes voisins de droite et de gauche : nous entendimes broussailler à cinq cents pas de la ligne des traqueurs, il y avoit mille à parier contre un, que c'étoit un loup qui alloit vider l'enceinte ; nous mimes tous nos fusils en joue, par bonheur je soupçonnai que c'étoit la marche d'un homme ; je fis signe en conséquence à tous les fusiliers qui pouvoient m'apercevoir : un traqueur parut dans le fort ; c'est une espèce de miracle qu'il n'ait pas été fusillé » (861).

Si le laxisme nuit à l'efficacité des battues, l'excès de rigueur n'est pas pour autant meilleure conseillère. La rigidité du seigneur de Moncel durant les tracs qu'il dirige lui vaut de connaître quelques ennuis, au point d'être destitué de sa charge de lieutenant de la grande louveterie de France en avril 1777. Outre l'accusation de chasse illicite portée contre lui par l'évêque de Verdun, il est mis en cause dans une seconde affaire qui l'oppose à André Breton, maire de Beaulieu (862). Cette affaire débute à la suite d'une battue dans le bois de l'abbaye de Beaulieu le 15 janvier 1776. D'après la plainte que Nicolas de L'Isle adresse à l'intendant de Champagne, « le nommé Breton maire » lui a désobéi et l'a insulté, au point de lui dire que « s'il ne portoit pas la croix de Saint Louis il n'auroit pas tant de ménagements » (863). Le seigneur de Moncel précise dans sa plainte que « Monsieur de Rancy maître d'hôtel du Roi et fermier de l'Abbaïe de Beaulieu » est l'instigateur secret de ces insultes et qu'il « lui avoit fait des deffenses de chasser dans les bois de cette abbaïe, pour la raison que précédemmment il avoit tué des chevreuils et gibiers sur cette terre » (864).

L'intendant de Champagne charge le subdélégué de Sainte-Menehould de l'informer des faits (865). L'enquête lui est rendue le 5 mars 1776. Elle conclut que loin par André Breton d'avoir insulté le seigneur de Moncel, ce dernier au contraire l'a maltraité jusqu'à effusion de sang et que jamais le fermier de l'abbaye n'a pu être l'auteur des désobéissances imputées aux habitants, puisqu'il n'est arrivé qu'après la chasse exécutée (866). Peu satisfait de cette information, le louvetier se pourvoit de nouveau auprès de l'intendant de Champagne. Le 6 septembre 1776, une ordonnance enjoint au subdélégué de Sainte-Menehould de se transporter sur les lieux afin d'entendre les témoins désignés par Nicolas de L'Isle. Après l'audition de vingt-deux témoins, le subdélégué rend des conclusions édifiantes selon lesquelles le gentilhomme est

(861) *Ibid.*
(862) Beaulieu, actuellement Beaulieu-en-Argonne : canton de Seuil-d'Argonne, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse.
(863) Résumé de la plainte portée par M. de Moncel contre André Breton maire de Beaulieu. A.N. : O^1 977.
(864) *Ibid.*
(865) Sainte-Menehould : canton de Sainte-Menehould, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne.
(866) A.N. : O^1 977.

responsable de violences exercées contre André Breton et d'autres personnes. Il semble, de surcroît, coutumier du fait. Par ailleurs, ses tracs et huées sont précédés généralement « de farces et de pasquinades plus propres à l'amusement de M. De Moncel qu'à l'utilité de la province » (867). Il est un « antousiaste qui voit des loups où personne n'en voit » (868). Ses chasses sont une charge excessive pour les habitants des campagnes et des communautés parce qu'elles sont fréquentes et infructueuses. Face à ces révélations, l'intendant de Champagne transmet au ministre Henri Léonard Bertin les résultats de l'enquête effectuée par son subdélégué. La sanction ne se fait pas attendre longtemps. Sur ordre du roi, Emmanuel François de Grossolles, comte de Flamarens et grand louvetier de France, destitue Nicolas de L'Isle de sa charge (869).

Si ces affaires discréditent quelque peu le seigneur de Moncel dans ses fonctions de louvetier, son expérience et ses travaux se révèlent toutefois indispensables à une période où s'engage « le grand massacre des loups », suivant l'expression de Robert Delort (870). En effet, le proscrit de 1777 est toujours en poste en 1786 (871).

II. Les propositions de Nicolas de L'Isle de Moncel

Dans ses *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume,* le seigneur de Moncel ne se contente pas de formuler des critiques à l'égard des uns et des autres. Comme le laisse entendre le titre de son ouvrage, l'objet principal de ses travaux est la proposition de solutions simples et efficaces, appuyées sur l'expérience, pour l'éradication des nuisibles. Pour les battues publiques, il développe avec minutie ses préceptes qui s'orientent sur deux axes : un projet de mesures à prendre par le gouvernement [A] et des méthodes susceptibles d'optimiser l'efficacité des tracs à l'attention de ceux qui les dirigent [B].

A. Les mesures à prendre par le gouvernement

Pour remédier aux abus commis lors des battues publiques, Nicolas de L'Isle expose une « facilité » qu'il a obtenue en 1766 de l'intendant de Champagne et à laquelle il doit tous ses succès (872). Elle consiste à lui

(867) *Ibid.*
(868) *Ibid.*
(869) CHAUVET (Jean-Yves), *op. cit.*, p. 40.
(870) DELORT (Robert), *Les animaux ont une histoire*, nouv. éd., Paris : Seuil, 1993, p. 338.
(871) CHAUVET (Jean-Yves), *op. cit.*, p. 40.
(872) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit.*, p. 115.

désigner trente-six personnes pour former une troupe fixe de traqueurs et de tireurs dans les « arrondissements de villages qui renferment huit à neuf cents particuliers sujets à la corvée sur les grandes routes » (873). Les personnes désignées sont exemptées des jours de corvées royales, à charge de compensation par autant de journées de tracs sous la direction du gentilhomme. Les autres corvéables comblent le vide produit par ces exemptions sur la corvée des routes, en échange d'une réduction pour chacun d'eux d'une journée de corvée de trac. Le seigneur de Moncel assure que tous les paysans y trouvent un avantage réel dans cet arrangement.

Pour former sa troupe, il choisit de préférence des ouvriers dont la profession est incompatible avec les rigueurs de l'hiver. Il nomme seize fusiliers et vingt maîtres traqueurs. Il exerce les premiers à tirer et les organise en trois escouades de cinq tireurs. Dans chacune d'entre elles, il désigne un chef. Le seizième et dernier fusilier devient brigadier et a autorité sur tous les autres. Les vingt autres corvéables servent de maîtres traqueurs et se répartissent de la même manière en trois escouades. La première escouade comprend six maîtres traqueurs et un garde chargé de les commander. Les deux autres se composent respectivement de sept maîtres traqueurs parmi lesquels deux chefs sont désignés. Quand une battue est décidée, Nicolas de L'Isle envoie un ordre de convocation en blanc au maire ou au syndic concerné. En fonction de l'étendue de l'enceinte à couvrir, l'homme de justice assemble vingt ou quarante personnes. Au jour fixé, la ligne des tireurs prend position dans le plus grand silence et sous les ordres du brigadier. Pour les maîtres traqueurs, la division commandée par le garde se place au centre de la ligne et les deux autres sur ses ailes. Chaque maître traqueur a alors la responsabilité d'encadrer un ou deux habitants convoqués.

En initiant cette méthode au cours de l'hiver 1765-1766, le seigneur de Moncel tue huit loups en deux jours : « je n'avois pas alors, écrit-il, l'usage de faire tirer mes chasseurs […] sans quoi ces deux seules journées auroient pu délivrer le pays de quinze à vingt grands loups » (874). Persuadé que ce procédé décharge le peuple d'une partie de ses corvées et veille par la même occasion à la conservation des forêts, il soumet au gouvernement un projet de mesures à prendre pour contenir dans le plus grand ordre le déroulement des battues publiques (875). Ces mesures embrassent un double objet. Elles visent d'une part à s'assurer du bon usage des armes à feu par les tireurs et d'autre part à éviter les actes de braconnage des traqueurs.

Les tireurs que Nicolas de L'Isle emploie aux tracs sont soit des bourgeois de « villes de guerre », soit des habitants des campagnes (876). Dans les villes de guerre, les bourgeois conservent leurs fusils pour monter la garde.

(873) *Ibid.*
(874) *Id*., p. 129.
(875) *Id*., p. 139-153.
(876) *Id*., p. 139.

Les commandants de ces villes fermées les empêchent cependant d'en abuser hors de leurs murs. Ils ordonnent aux « consignes des portes » de ne laisser personne sortir avec des armes si elle n'a point le droit de les porter. Dans les campagnes, toutes les armes à feu sont, à l'inverse, mises dans des dépôts publics. Dans un cas comme dans l'autre, leur utilisation n'est pas sans risque pour la sécurité et l'ordre publics et elle doit être soumise à un contrôle strict.

Le seigneur de Moncel recommande que les tireurs des villes fermées soient choisis de concert avec le commandant de la place. Pour faciliter leur contrôle, les fusils de ces derniers doivent porter les marques d'un cor de chasse, d'un numéro et de l'initiale de la ville. L'ensemble de ces éléments est répertorié sur des listes mises à disposition des commandants de la place et de la maréchaussée. Lors de chaque battue, le responsable de la chasse avertit le « consigne de portes » qui laisse sortir les tireurs en ordre et ensemble. À cette occasion, il reçoit une carte lui indiquant le nombre de fusils retirés et les numéros correspondants. Au retour des tireurs, il vérifie les armes pour qu'aucune ne soit laissée à l'extérieur et serve ensuite à des chasses prohibées. Durant le trac, le responsable veille à son bon déroulement. Si une plainte est formulée dans un village, il dresse immédiatement un procès-verbal. Par ailleurs, pour aller et revenir de la chasse, les tireurs sont tenus de suivre les chemins et les sentiers sans pouvoir s'en écarter. Ils s'engagent de surcroît par écrit à ne tirer sur aucun gibier autre que des nuisibles. En cas d'erreur involontaire, l'animal tué est remis au garde ou au représentant du propriétaire de la chasse. Dans les campagnes, le commandant de la province et le prévôt de la maréchaussée reçoivent une liste des tireurs des villages. Cette liste mentionne, outre le nom des tireurs, les numéros et marques des fusils, les initiales des villages et le nom du responsable du dépôt d'armes. Comme ceux des villes, les tireurs des campagnes s'engagent à ne pas commettre d'abus. Le responsable des tracs informe de temps à autre le commandant de la maréchaussée de la tenue des chasses pour qu'il puisse y envoyer un cavalier, s'il le juge nécessaire.

Pour les traqueurs, Nicolas de L'Isle ne se contente pas de proposer des peines sévères contre les contrevenants à la législation cynégétique et forestière. Il propose que les traqueurs soient tenus de regarder attentivement la liste des nuisibles pouvant être abattus dans l'enceinte. Pour stimuler leur zèle, il préconise de les informer, avant de commencer la chasse, que le premier qui crie à haute voix qu'il a trouvé un de ces animaux, en annonçant l'espèce et en le montrant à ses voisins de droite et de gauche, obtienne pour récompense la moitié de la valeur de l'animal en question dont le montant est payé comptant par le directeur du trac. Dans le cas où l'animal est une pièce de gibier tuée par méprise, la récompense est maintenue. Le gibier est toutefois remis au garde ou au représentant du propriétaire de la chasse. Au moyen de ces mesures, les seigneurs attentifs au respect de leur droit peuvent être pleinement rassurés.

Ces dispositions, qui tentent de limiter les risques d'abus commis pendant les tracs et huées, ne garantissent pas pour autant le succès de ces chasses. Le gentilhomme clermontois présente ses méthodes pour optimiser leur efficacité.

B. Les méthodes pour optimiser les battues publiques

Le succès des battues publiques dépend de facteurs multiples sur lesquels les personnes chargées de les diriger ont plus ou moins d'emprise. D'après Nicolas de L'Isle, les tracs impliquent pour ceux qui les commandent d'observer certaines précautions qui, si elles sont prises, permettent d'en améliorer de façon significative les chances de réussite. Il s'attarde tout particulièrement sur la nécessité de reconnaître les enceintes où les loups se retirent de préférence [1] et celle de se pourvoir de limiers et d'autres chiens de chasse [2]. Il détaille des procédés éprouvés pour agir sur ces deux exigences qui lui paraissent essentielles.

1. La reconnaissance des lieux fréquentés par les loups

Par expérience, le seigneur de Moncel sait que, dans les provinces couvertes de bois, certains cantons sont plus fréquentés par les loups que d'autres. Pendant l'hiver, ces animaux occupent plus volontiers les coteaux chauffés par le soleil, abrités des mauvais vents, aux terrains secs et garnis de mousses. La « science du local » s'avère alors décisive pour le succès des battues publiques (877). Le gentilhomme conseille donc à ceux qui les dirigent de se donner la peine d'aller reconnaître les enceintes où les loups se retirent de préférence, accompagnés d'un garde parfaitement au fait du terrain, et de dessiner sur un livret réservé à cette usage un croquis de celles qu'ils présument les meilleures (878). Il recommande également d'interroger les vieux chasseurs « sur les endroits appelés *passages* et où l'on tiroit le plus souvent ces bêtes voraces » (879). Une fois ces endroits connus, ils les ébarbent avec soin pour ne pas nuire au jeune taillis. Ils les marquent ensuite à l'aide de petites planches de bois qu'ils clouent en hauteur sur un arbre et leur attribuent ainsi un numéro qu'ils reportent sur le croquis (880). Ces endroits servent alors de postes fixes où les meilleurs tireurs sont placés pendant les

(877) *Id.*, p. 161.
(878) Voir annexe n° 11.
(879) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit.*, p. 162. Le « passage » ou la « coulée » désignent l'endroit fréquenté par le gibier et tracé par ses empreintes.
(880) Nicolas de L'Isle précise que ces planches peuvent être prises d'une « douve de tonneau vieille et inutile […] on doit les numéroter avec des fers rouges qui servent à former les chiffres romains. Je ferai clouer ces petites planches […] à des arbres de dix pieds de hauteur, et assez lisses, pour que les petits pâtres ne tentent pas d'y monter à l'effet d'arracher ces planches ». *Id.*, p. 162-163.

tracs. Le jour de la chasse, ces précautions écartent bien des inconvénients. Elles évitent d'avoir à couper à la hâte des branches gênantes, ce qui causerait d'une part, un tort réel au propriétaire de la forêt et d'autre part, un bruit qui viderait l'enceinte avant même que les autres chasseurs n'aient le temps de se poster (881).

La reconnaissance des lieux et le marquage des postes offrent par ailleurs d'autres avantages à ceux qui dirigent les battues. Ils peuvent se positionner de manière idéale dans les enceintes pour commander au mieux les participants. Sans à avoir à se déplacer continuellement, ils sont alors en mesure de voir la progression des traqueurs et de les rappeler à l'ordre, tout en étant à couvert des lignes de feu des tireurs (882). Elles leur donnent également la possibilité de déterminer avec précision le temps nécessaire à chaque ligne pour se positionner : « ce temps est fixé pour l'ordinaire au hasard, et il arrive tous les jours, ou que les traqueurs opèrent avant que les tireurs aient achevé de se poster, ou que ces derniers se morfondent à leur place ; cet inconvénient est désagréable surtout lors des neiges ; à moins d'être soutenu par une grande ardeur pour la chasse, on perd patience » (883).

Ces premiers procédés, suivant le gentilhomme, annoncent un ordre qui concourt au succès des chasses et apportent honneur à ceux qui les commandent (884).

2. L'emploi des chiens de chasse

Encore fréquente au XVIIe siècle, l'utilisation de chiens de chasse dans les tracs et huées disparaît au cours du siècle suivant. Au-delà du coût qu'ils représentent, l'entretien et le dressage spécifiques de chiens pour la chasse des loups supposent de la part des chasseurs une certaine science dont ils semblent dénués au XVIIIe siècle. Pour Nicolas de L'Isle, ce défaut est une cause sensible de l'inutilité presque générale des battues publiques (885). S'inspirant des ouvrages de Jean de Clamorgan, de Jacques du Fouilloux, et de Jean-Baptiste Jacques Le Verrier de La Contrerie, le seigneur de Moncel fournit nombre de détails pour se doter « des limiers, des chiens courans, des matîns et des cornaux ou métis » utiles au succès des tracs (886).

---

(881) Le gentilhomme clermontois ne manque pas de souligner que cette méthode garantit le silence et permet de surprendre des voleurs de bois en flagrant délit : « que de hottées et de charges de bois, de haches et de serpes ont été confisquées par les gardes, lors de mes chasses ? ». *Id*., p. 165.
(882) *Id*., p. 166.
(883) *Id*., p. 167.
(884) *Id*., p. 168.
(885) *Id*., p. 169.
(886) *Id*., p. 174. Voir CLAMORGAN (Jean de), *La chasse du loup nécessaire à la maison rustique*, Lyon : Du Puys, 1583, 19 pages. FOUILLOUX (Jacques du), *La vénerie de Jacques*

Pour dresser les uns et les autres, le louvetier clermontois recommande de prendre un loup vivant à l'aide d'un piège ou d'une fosse appelée « louvière ». Ensuite, « avec une fourche de fer on saisit l'animal par le cou et on lui serre le muffle contre terre en y faisant enfoncer les pointes, puis avec un carrelet et du fil fort on coud les lèvres de la bête à double couture, ou on lui passe au muffle un anneau de fer comme aux ours, qu'on attache à un collier » (887). L'animal ainsi neutralisé est dans l'incapacité de se défendre. Le chasseur lui rompt une patte arrière « pour mieux animer les chiens sur ses traces qui deviennent alors sanglantes » (888). Une fois le loup abandonné à la poursuite des chiens, la leçon se termine par sa mise à mort.

Les jours de tracs, Nicolas de L'Isle conseille d'armer les limiers et les chiens courants de colliers avec des pointes et équipés d'un grelot pour qu'ils ne soient blessés ni par les loups, ni par des tireurs novices. Pour retrouver les chiens plus facilement, il invite les maîtres à marquer leurs animaux à l'aide d'un pinceau trempé dans du vinaigre. Ce procédé laisse une marque de couleur citron qui disparaît avec la repousse des poils. Il ne manque pas de terminer ses explications par la recette d'une curée qui redouble l'ardeur des chiens pour la chasse des loups (889).

De façon générale, les travaux du seigneur de Moncel connaissent un engouement de la part des chasseurs mais aussi des intendants de différentes provinces. Il noue d'ailleurs des relations étroites avec Charles Alexandre de Calonne, homme influent et fidèle serviteur du roi Louis XV (890). Il reçoit toujours une oreille attentive du comte de Flamarens, grand louvetier de France. Ces différents appuis contribuent largement à la diffusion de ses écrits. À l'égard des battues publiques, il perçoit les faiblesses d'un système d'organisation qui se dépêtre tant bien que mal des oppositions entre la grande louveterie de France et l'administration des eaux et forêts auxquelles il tente d'apporter des remèdes. À une époque frappée par les ravages de la Bête du Gévaudan, il est l'héritier des anciens auteurs de traités cynégétiques, « un Clamorgan enfin modernisé » (891).

---

du Fouilloux, Paris : L'Angelier, 1614, 124 pages. LE VERRIER DE LA CONTERIE (Jean-Baptiste Jacques), *L'école de la chasse aux chiens courants ou vénerie normande*, Paris : Bouchard-Huzard, 1845, 496 pages.

(887) *Id*., p. 80.

(888) *Id*., p. 175.

(889) Citant Jean de Clamorgan, Nicolas de L'Isle conseille « quand les chiens ont mis à mort un loup blessé, de le faire cuire, et d'en mêler la chair hachée avec un peu de vieux fromage ; on remet le tout dans la peau du loup, que l'on recoud, et où la tête doit avoir été laissée avec la gueule béante ». L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit.*, p. 184.

(890) Charles Alexandre de Calonne est en 1766 intendant des Trois-Évêchés. Il intercède à plusieurs reprises auprès de Clément Charles François de L'Averdy, contrôleur général des finances, et d'Henri Lefèvre d'Ormesson, conseiller d'État, pour que Nicolas de L'Isle obtienne quelques subsides du gouvernement.

(891) SALVADORI (Philippe), *op. cit.*, p. 53.

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIÈME

« Trac », « huée », « triquetrac », « battue », tous ces termes désignent une même technique cynégétique consistant à forcer le gibier à l'aide de rabatteurs et à l'abattre lors de son passage obligé devant une ligne de tireurs. Ce type de chasse est institutionnalisé dès l'empire carolingien. Son efficacité est en effet redoutable contre les nuisibles à condition qu'il soit correctement exécuté par l'ensemble des intervenants. Sa mise en œuvre exige un encadrement par des agents spécialisés et une implication conséquente des populations locales. En Lorraine et Barrois comme partout ailleurs, les battues publiques figurent parmi les mesures privilégiées pour lutter contre les nuisibles.

Dès la fin du XVe siècle, ces chasses entrent dans le champ de compétences des maîtres louviers du Barrois qui jouissent alors d'un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir est d'ailleurs confirmé par l'ordonnance du duc Henri II du 6 novembre 1612 qui donne aux louviers des moyens coercitifs pour contraindre les populations souvent rétives à participer. Au début du XVIIIe siècle, l'initiative des tracs et battues appartient au grand maître de louveterie. Toutefois pour ne pas gêner les travaux des champs, les louvetiers ne peuvent organiser des huées qu'entre le 1er novembre et le 1er mai. De surcroît, ils ne peuvent commander trop fréquemment une même communauté. Les habitants des bourgs, villages et villes participants aux battues publiques sont avisés par voie d'affichage et annonces publiques. Une personne de chaque feu doit se rendre au lieu et horaire fixés sous peine d'amende. Les maires et syndics sont également tenus de s'y rendre pour contrôler si toutes les personnes convoquées sont bien présentes. L'édit de janvier 1729 modifie l'organisation des tracs en en confiant l'initiative au grand veneur et l'exécution à ses lieutenants. Sous le règne de Stanislas, l'intendant s'immisce dans la gestion des battues. Celles-ci ne peuvent plus se dérouler sans son consentement. Mais pour faciliter l'organisation de ces chasses, l'intendant envoie à ses subdélégués des permissions en blanc sous la forme d'imprimés.

Depuis la fin du XVIe siècle dans le royaume de France, les battues publiques sont susceptibles d'être organisées par les officiers de la louveterie royale et ceux des eaux et forêts. Cette ambivalence génère d'importants conflits entre les deux administrations. Celle des eaux et forêts ne cesse en effet

de revendiquer une autorité sur le grand louvetier de France et ses hommes. En dépit de plusieurs arrêts du Conseil favorables à la louveterie, les tensions sont toujours vives lorsque les duchés sont réunis au royaume. Mais l'autorité de l'intendant de Lorraine et de Bar inhibe toute velléité à propos des tracs qui continuent d'être exécutés comme auparavant. En faisant de la chasse un droit lié à la propriété foncière, la Révolution française laisse à la seule initiative individuelle le soin de détruire les nuisibles. Par conséquent, les battues publiques sont provisoirement abandonnées. Face à la multiplication des loups et autres carnassiers, le régime du Directoire les rétablit en 1797. Elles sont désormais organisées et exécutées par les administrations centrales des départements de concert avec les agents forestiers.

En Lorraine et Barrois, les documents manquent pour présenter une image détaillée des difficultés techniques et humaines inhérentes à l'organisation, la direction et la surveillance des battues publiques. Les travaux de Nicolas de L'Isle de Moncel, capitaine des chasses au loup du prince de Condé et premier lieutenant de la grande louveterie de France sur les frontières des Trois-Évêchés, de la Lorraine et de la Champagne, constitue un témoignage capital pour l'est de la France. Dans ses *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, il souligne le peu de résultat qu'offrent les battues publiques. Selon le seigneur de Moncel, les causes de cet insuccès tiennent à l'indocilité et l'inexpérience des communautés et à des gardes peu consciencieux dans l'encadrement de ces particuliers. Outre un nombre réduit d'animaux tués, la combinaison de ces deux éléments provoque des abus et des accidents souvent dramatiques.

Au-delà de ses critiques, Nicolas de L'Isle de Moncel avance des propositions. Il soumet au gouvernement l'idée de créer dans les arrondissements de villages des troupes fixes de traqueurs et de tireurs. Mieux formés et plus expérimentés, ces troupes apporteraient de meilleurs résultats selon le seigneur de Moncel. Il préconise également de reconnaître préalablement les enceintes privilégiées par les loups et d'en dresser un croquis pour déterminer avec précision où les hommes doivent être postés. Il souhaite par ailleurs que les limiers et autres chiens de chasses soient à nouveau employés dans les tracs. En suivant ces différents conseils, Nicolas de L'Isle obtient de bons résultats qui lui valent une certaine reconnaissance auprès de ses contemporains. Sa disgrâce après plusieurs affaires le mettant en cause n'altère pas la qualité de ses observations sur les battues publiques qui restent l'un des principaux modes de destruction privilégiés par les autorités publiques tout au long du XVIIIe siècle.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

Le choix de recourir à des agents spécialisés pour détruire les nuisibles présente plusieurs avantages. Il permet de confier à des personnes aguerries le soin de chasser ce type d'animaux. Il assure en principe un contrôle rigoureux des destructions dans le cadre d'un service hiérarchisé. Il évite également les risques d'un braconnage excessif auquel pourraient s'adonner les particuliers si cette activité leur était confiée. Nul doute que la décision de Charlemagne d'imposer à chaque vicaire de commissionner des *luparii* pour chasser les loups dans leur circonscription ne soit en partie motivée par ces considérations.

À la fin du XVIIe siècle, le duc Léopold Ier retrouve le trône de ses ancêtres et entreprend la reconstruction de ses États affaiblis par plusieurs années de présence française. Comme le duc René II à la fin du XVe siècle, il souhaite soulager les campagnes des ravages causés par les loups et autres nuisibles. À l'image des louviers qui détruisent ces animaux dans le Barrois de 1490 à 1628, il met en place un service de louveterie commun au deux duchés. Ce service comprend des lieutenants, gardes et passavants désignés parmi le personnel de l'administration des chasses par un grand louvetier. Ce dernier est un officier attaché à l'hôtel ducal et il est choisi par le duc lui-même. Les droits et prérogatives des louvetiers sont fixés par un édit du 10 mars 1702. Nicolas François Hennequin, comte de Curel est le premier grand louvetier de Lorraine et de Bar. Il occupe l'office pendant près de quarante ans. Il ordonne les chasses et battues publiques dans toute l'étendue des duchés. Pour sa fonction, il reçoit des gages et pensions dont le montant varie selon les années. L'âge du comte de Curel avançant, la louveterie perd progressivement son effectivité au profit du grand veneur. L'édit de janvier 1729 finit par confier la lutte contre les nuisibles à ce dernier. L'office de grand louvetier devient alors une charge honorifique qui disparaît lors de la réunion définitive des duchés au royaume de France. Après 1766, la destruction des nuisibles en Lorraine et Barrois ressort en principe aux louvetiers royaux. En effet, la généralité de Nancy n'en compte qu'un seul. Par ailleurs dans le reste de royaume, la louveterie connaît de nombreux déboires au travers de conflits incessants avec les communautés, l'administration des eaux et forêts, les intendants et les seigneurs. En dépit des réformes de 1773 et 1785, son action reste très limitée. La politique de réduction des dépenses donne le coup de grâce à cette institution pluriséculaire.

Le 5 août 1787, Louis XVI la supprime en même temps que la grande fauconnerie, une partie du vol du cabinet et le Vautrait.

Dans les duchés de Lorraine et de Bar comme dans le royaume de France, l'une des prérogatives importantes des louvetiers est l'organisation et l'exécution des battues publiques appelées aussi « trac », « huée » ou « triquetrac ». Cette technique cynégétique est particulièrement redoutable contre les nuisibles à condition qu'elle soit correctement exécutée par l'ensemble des intervenants. Sa mise en œuvre exige un encadrement par des agents spécialisés et une implication conséquente des populations locales. En Lorraine et Barrois, le grand louvetier a l'initiative de ces chasses. Il doit cependant veiller à ne pas en organiser trop fréquemment pour ne pas nuire aux travaux des champs. L'édit de janvier 1729 transfert cette compétence au grand veneur. Sous le règne de Stanislas, l'intendant s'immisce dans la gestion des battues. Celles-ci ne peuvent plus se dérouler sans son autorisation préalable. Après la réunion des duchés à la France, les tracs et huées continuent d'être décidées par l'intendant et exécutées par les officiers des chasses. Dans le reste du royaume, ces chasses sont prétextes à des conflits entre la louveterie et l'administration des eaux et forêts. La tourmente révolutionnaire met provisoirement fin à ce mode de destruction. Mais la multiplication des loups et autres carnassiers conduit le régime du Directoire à les rétablir en 1797. Elles sont alors exécutées par les agents forestiers sous le contrôle des administrations centrales des départements.

Les travaux de Nicolas de L'Isle de Moncel, capitaine des chasses au loup du prince de Condé et premier lieutenant de la grande louveterie de France sur les frontières des Trois-Évêchés, de la Lorraine et de la Champagne, offrent une vision des difficultés techniques et humaines inhérentes à l'organisation, la direction et la surveillance des battues publiques dans l'est de la France. Dans ses *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, il souligne le peu de résultat des tracs et les accidents fréquents auxquels ils donnent lieu. Il en attribue la cause à l'indocilité et l'inexpérience des communautés et aux gardes peu consciencieux qui les encadrent. Il formule des propositions fruits de son expérience personnelle pour tenter d'en améliorer l'efficacité. Ses observations lui valent une certaine reconnaissance avant d'être mis en cause dans plusieurs affaires qui provoquent à sa disgrâce.

Faute de documents, l'action de ces différents agents spécialisés en Lorraine et Barrois reste difficile à évaluer d'un point de vue quantitatif. Les rares témoignages font toutefois état d'une efficacité toute relative des battues publiques. Par ailleurs, ces agents spécialisés ne parviennent pas à éradiquer à eux seuls tous les nuisibles, ce qui oblige les autorités publiques à solliciter l'initiative des particuliers.

TITRE DEUXIÈME
LA DESTRUCTION DÉLÉGUÉE À L'INITIATIVE INDIVIDUELLE

Dans le dernier siècle de l'Ancien régime, les nuisibles ne sont guère un gibier prisé des titulaires du droit de chasser qui préfèrent, à de rares exceptions près, des espèces sauvages plus nobles tels que les cerfs ou les biches (892). En affirmant l'interdiction de la chasse pour les roturiers, la législation cynégétique ne facilite pas non plus la destruction de ces animaux. Sous le règne des derniers ducs de Lorraine et de Bar, la majeure partie de la population se voit en théorie totalement proscrite de chasser les bêtes carnassières qui ravagent ses troupeaux et qui s'en prennent parfois directement à elle. Néanmoins dans la pratique, les autorités ne se montrent pas très rigoureuses à l'encontre des personnes qui tuent cette sorte de gibier.

Avec le service de la louveterie, les nuisibles ont à faire à des agents spécialement sélectionnés pour les détruire. Mais les louvetiers ne sont pas suffisamment nombreux (893). En dépit de leur savoir-faire et de leur expérience cynégétique, ils sont incapables de parvenir à eux seuls à l'éradication de tous les animaux malfaisants. Par voie de conséquence, les bienfaits de leur action s'en trouvent fortement diminués.

Certes, les autorités administratives en Lorraine et Barrois comme dans le royaume de France se préoccupent tout au long du XVIIIe siècle de faire participer l'ensemble de la population à cette œuvre d'intérêt collectif. Les battues publiques organisées sous la direction d'officiers de louveterie ou de lieutenants des chasses en sont l'illustration. Mais ce mode de destruction qui perdure pendant la période révolutionnaire n'est jamais réellement efficace du fait de « l'absence de motivations individuelles des rabatteurs » (894).

(892) Le cerf constitue le gibier des chasses nobles. Voir SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien régime*, Paris : Fayard : 1996, p. 79-84.

(893) Dans le projet de réforme du service de la louveterie que le comte de Flamarens présente en 1767 au contrôleur général des finances, le grand louvetier de France recommande la création de huit cent quarante-deux charges de louvetiers pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume. À cette époque, le royaume comprend cent huit louvetiers. A.N. : H^{1} 1407.

(894) PLANHOL (Xavier de), *La paysage animal : l'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris : Fayard, 2004, p. 32.

« Comment donc faire véritablement de la destruction des Nuisibles l'affaire de tous ? » (895).

L'édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 qui porte création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar consacre également un usage qui depuis longtemps permet à ceux qui tuent « des Loups-Cerviers de faire des quêtes volontaires pendant huit jours dans les lieux de leurs voisinages, sans que sous ce prétexte ils puissent exiger aucune chose à peine d'amende arbitraire et de restitution du double » (896). L'établissement de cet usage qui par ailleurs est aussi en vigueur dans plusieurs provinces françaises reste énigmatique pour les deux duchés. Les premières traces remontent au XVIe siècle. Le registre des comptes du receveur de Dompaire et Valfroicourt rapporte pour l'exercice 1542-1543 le paiement d'une amende à la suite d'une « queste faite dans des villages avec la peau d'un chien au lieu de celle d'un loup » (897). En 1564 et 1585, les comptes du gruyer de Vaudémont portent également l'inscription de quêtes faites avec des « louves tuées » (898). L'absence d'archives disponibles sur ce sujet pour le XVIIIe siècle rend impossible l'évaluation de l'efficacité de la disposition prise en 1702 par le duc Léopold Ier.

L'instauration des primes pour la destruction des loups est en revanche plus significative de la volonté du pouvoir de solliciter l'initiative individuelle dans la lutte contre les nuisibles. L'éradication de ces animaux féroces devient l'affaire de tous. Par ses incitations financières, l'administration autorise et encourage les particuliers de toute origine sociale à concourir au bien public [Chapitre premier].

Sous l'effet des mesures prises, l'extermination des loups prend dans la seconde moitié du XVIIIe siècle une ampleur inégalée jusqu'alors. Cet état de fait est perceptible au travers des documents comptables des administrations en charge de l'attribution des primes. L'analyse des ordonnances de gratification apporte une image relativement précise des destructeurs de loups et de manière incidente de la présence du prédateur en Lorraine et Barrois. Elle met ainsi en évidence que ces animaux sont l'objet d'une véritable destruction populaire à la fin du XVIIIe siècle [Chapitre deuxième].

---

(895) *Ibid.*

(896) Édit du duc Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M. : 3 F 231.

(897) A.D.M.-et-M. : B 5452. Dompaire : arrondissement d'Épinal, canton de Dompaire, département des Vosges ; Valfroicourt : arrondissement de Neufchâteau, canton de Vittel, département des Vosges.

(898) A.D.M.-et-M. : B 10108 et B 10119. Vaudémont : arrondissement de Nancy, canton de Vézelise, département de Meurthe-et-Moselle.

CHAPITRE PREMIER
LES PRIMES POUR LA DESTRUCTION DES LOUPS

L'octroi de primes par les autorités publiques pour la destruction des loups est fort ancien. La première trace écrite attestant l'existence de cette pratique remonte au début du VIe siècle avant Jésus-Christ. Le développement des premières sociétés démocratiques et de l'économie de marché dans la Grèce antique, écrit Xavier de Planhol, donne le jour à l'association de simples citoyens, bénéficiant d'incitations essentiellement financières de la collectivité, à l'œuvre commune que constitue la destruction des loups (899). L'auteur ajoute que peu de temps après la généralisation de la monnaie qui permet d'évaluer et de rétribuer de façon précise les services rendus, Solon accorde dans sa vingt-neuvième loi cinq drachmes à toute personne qui tue un loup et qui en apporte la tête, et une drachme seulement pour une louve (900). Ces montants correspondent respectivement à l'époque au prix d'un bœuf et à celui d'une brebis (901). Selon Claude-Catherine et Gilles Ragache, de telles gratifications se retrouvent chez les peuples germaniques installés en France aux IVe et Ve siècles (902).

Ce système réapparaît au bas Moyen âge. Dans le *Glossarium mediae et infimae latinitatis* publié en 1678, Charles du Fresne du Cange rapporte qu'à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle les comptes du Trésor royal et ceux de certains bailliages et sénéchaussées mentionnent le versement de primes pour la destruction des loups (903). Les chapitres attachés à ces

(899) PLANHOL (Xavier de), *La paysage animal : l'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris : Fayard, 2004, p. 32.
(900) *Ibid*. Voir aussi BERNARD (Daniel), *L'homme et le loup*, Paris : Berger-Levrault, 1981, p. 107 ; GUYOT (Joseph-Nicolas), MERLIN (Philippe-Antoine), *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité*, T. 2, Paris : Visse, 1786-1788, p. 9 ; VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 2e éd., Paris : Larose et Forcel, 1884, p. 203.
(901) « Cette distinction dans la récompense peut avoir eu deux motifs : le premier, que, selon les naturalistes, il y a bien plus de mâles de cette espèce, que de femelles ; et le second, que les loups sont bien plus cruels que les louves, et conséquemment plus à craindre ». GUYOT (Joseph-Nicolas), MERLIN (Philippe-Antoine), *op. cit.*, p. 9.
(902) RAGACHE (Claude-Catherine), RAGACHE (Gilles), *Les loups en France : légendes et réalité*, Paris : Aubier, 1981, p. 164.
(903) DU FRESNE DU CANGE (Charles), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, T. 5, rééd., Paris : Librairie des sciences et des arts, 1938, p. 154.

dépenses ont pour titre : *Pro lupis et lupellis captis* (904). « En 1297, le trésor royal paie 60 sols pour douze louveteaux (*lupelli*) ; de même en 1305 et 1306. En 1312, le journal (*diarum*) du Trésor accuse 20 sols payées à Pierre le Mengnicier pour quatre louveteaux pris par lui dans la forêt de la Halatte et apportés vivants à la chambre du Trésor » (905). Ainsi, « Chaque particulier avoit […] la liberté de tuer ou de prendre des loups » pour percevoir une récompense (906).

Néanmoins, cette liberté ne perdure pas. Au XVe siècle, la pratique cynégétique tend à devenir le privilège de quelques uns. La destruction des loups est en principe exclusivement réservée aux louvetiers et aux titulaires du droit de chasser. Les habitants des campagnes sont conduits à s'en remettre aux seules chasses et battues organisées par les seigneurs et les louvetiers, auxquelles s'ajoutent à partir de la fin du XVIe siècle celles faites par les officiers des eaux et forêts (907). Toutefois, ils ne se privent pas de braconner et de tuer avec discrétion un loup si l'occasion se présente.

Les primes font leur réapparition à la fin du XVIIe siècle. Cette résurgence s'explique par une vague importante du nombre de loups qui « pullulent dans l'ensemble du royaume et plus particulièrement dans l'Orléanais (1691), le Berry (1697), le Nivernais (1703) » (908). Les « commissaires royaux » promettent alors des récompenses dont le montant varie d'une généralité à une autre (909). Dans une série de lettres envoyées en 1691 et 1692 à Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain et contrôleur général des finances, Jean de Creil, intendant à Orléans, indique que malgré les défenses générales il autorise les paysans de sa généralité à porter des armes à feu et leur offre une gratification pour chaque loup tué (910). En 1698, Michel-André Jubert de Bouville, nouvel intendant à Orléans, accorde un louis d'or pour chaque prise (911). Au début du XVIIIe siècle, les intendants du Berry et

(904) GUYOT (Joseph-Nicolas), MERLIN (Philippe-Antoine), *op. cit.*, p. 10.
(905) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 206.
(906) GUYOT (Joseph-Nicolas), MERLIN (Philippe-Antoine), *op. cit.*, p. 10.
(907) L'article 19 de l'édit du roi Henri III de janvier 1583 enjoint à ces officiers d'exécuter de telles chasses. Voir BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Première partie : Recueil chronologique des règlements forestiers*, T. 1, Paris : Huzard, Bertrand, Bachelier, Warée, 1821, p. 29.
(908) MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), « Environnement et histoire : les loups et l'homme en France », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 28, 1981, p. 238.
(909) GODART (Charles), *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV particulièrement dans les pays d'élection de 1661à 1715*, Paris : Larose, 1901, p. 309. Voir aussi BABEAU (Albert), *La province sous l'ancien régime*, T. 2, Paris : Firmin-Didot, 1894, p. 250.
(910) Lettres du 20 septembre 1691, 28 mai et 20 septembre 1692. BOISLISLE (Arthur-Michel de), *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des Provinces*, T. 1, Paris : Impr. nationale, 1874, p. 259.
(911) « Les loups recommencent tout de nouveau d'attaquer les hommes et les femmes ; ils en ont mangé et estropié plusieurs de puis un mois. J'ay fait publier que je donnerois un louis d'or pour chaque loup qu'on tueroit, et il en a esté apporté douze ou quinze ; mais le nombre paroist néanmoins augmenter tous les jours ». Lettre du 20 mars 1698 de Michel-André Jubert de

d'Auvergne proposent également des primes mais d'un montant moins élevé (912).

En Lorraine et Barrois, ce système semble totalement ignoré de l'autorité ducale qui lui préfère celui des quêtes volontaires. Les recherches menées dans les différents fonds d'archives ne font état d'aucun dispositif significatif de versement de gratifications par le pouvoir souverain avant l'annexion des duchés à la France. Ce n'est donc qu'à la fin de l'Ancien régime que ce système est mis en place dans la province à l'image de ce qui se fait dans le reste du royaume [Section 1]. Il se perpétue au cours de la période révolutionnaire [Section 2].

Bouville, intendant à Orléans, à Louis Phélypeaux comte de Pontchartrain, contrôleur général des finances. *Id*., p. 477.
(912) *Id*., T. 3, p. 563.

SECTION 1. LES PRIMES POUR LA DESTRUCTION DES LOUPS À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

Dès le milieu du XVIIIe siècle, « les loups se font plus nombreux » dans le royaume (913). Entre 1764 et 1771, leur présence affecte spécialement l'Est de la France et le Gévaudan. « Cette vague, d'ampleur limitée est spectaculaire » (914). Le service de la louveterie et les huées publiques ne parviennent pas à contenir les ravages causés par ces animaux. Ces derniers se montrent d'ailleurs particulièrement « féroces » (915). En Lorraine et Barrois, les attaques sur l'homme se multiplient (916). En dépit des efforts entrepris précédemment par son père pour améliorer l'efficacité des battues publiques, Antoine Chaumont de La Galaizière reste « convaincu de l'insuffisance de cette méthode pour la destruction des loups » (917). En 1765, Henri Léonard Bertin, secrétaire d'État en charge de l'agriculture, fait distribuer dans tout le royaume un mémoire rédigé par Nicolas de L'Isle de Moncel sur « l'utilité et la manière de détruire les loups » (918). Ce mémoire s'adresse avant tout aux « Seigneurs de terres et autres propriétaires » (919). Il préconise l'emploi du poison, des fosses ou louvières et des pièges. « Il contient d'excellent conseils, mais, pour les traduire dans les faits, des moyens plus persuasifs sont nécessaires » (920). D'où l'institution des gratifications dans la majeure partie du royaume [I] auquel appartient désormais la généralité de Nancy [II].

I. L'institution des primes à l'échelle du royaume

À la fin de l'Ancien régime, l'institution des primes pour la destruction des loups s'inscrit dans un contexte général qui dépasse le cadre des anciens duchés. Elle s'impose au gouvernement pour plusieurs raisons [A]. Dans les

(913) BURIDANT (Jérôme), « Les loups dans l'actuel département de l'Aisne XVe-XIXe siècle », in *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 37, 1992, p. 59.
(914) MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), *op. cit.*, p. 238.
(915) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Paris : Impr. royale, 1768, p. 29, 43-47.
(916) Voir MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 2007, p. 568-572.
(917) Lettre d'Antoine Chaumont de La Galaizière à Louis Joseph Viot du 16 décembre 1765. A.D.M.-et-M. : C 435.
(918) Voir annexe n° 12.
(919) *Ibid.*
(920) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), « Une nécessité de la sécurité des campagnes : la destruction des loups en Franche-Comté (XVIIIe siècle) », in *Histoire, Économie et Société*, 1, 1991, p. 116.

pays d'États, les gratifications relèvent de la compétence des « élus » provinciaux (921). En Lorraine et Barrois et partout ailleurs, les intendants sont les véritables promoteurs de ce dispositif de lutte contre les loups [B] (922).

A. Les raisons de ce choix

Depuis 1764, les loups causent les plus grands dommages en France. Un mémoire adressé à Henri d'Ormesson, conseiller d'État, indique que les ravages de ces animaux s'étendent aux hommes et aux bestiaux, et que les pièges, les poisons et les chasses sont impuissants (923). Les loups ont à leur avantage un fort taux de reproduction. Une louve a généralement une portée de quatre à six louveteaux et parfois plus (924). Le nombre important de ces animaux pousse le gouvernement à généraliser le système des primes. Le choix de recourir à ce procédé tient principalement à deux motifs. Le premier motif concerne la paralysie du service de la grande louveterie de France à cette époque du fait des conflits qui l'opposent à l'administration des eaux et forêts (925). Lorsque la vague de loups s'abat sur le royaume dans les années 1760, elle ne trouve pas l'obstacle que constituent traditionnellement les louvetiers. Dès lors, le gouvernement entame un processus pour réformer le service de louveterie. Cette réforme ne se concrétise que le 28 février 1773 (926). Elle tarde en effet à aboutir pour des considérations financières qui constituent la deuxième raison d'opter pour les primes.

Lorsque Clément Charles François de L'Averdy devient contrôleur général des finances à la fin de l'année 1763, il hérite de l'une des situations financières les plus sérieuses que connaît la France au XVIIIe siècle. La tâche qu'il doit affronter est « un véritable casse-tête : des dettes énormes, dont le détail était en fait très mal connu, des revenus nettement insuffisants pour

(921) *Ibid.*
(922) « En ce qui concerne les généralités, 6 se trouvent dans les pays d'États : Dijon, Rennes, Pau, Aix, Montpellier et Toulouse. Mais pour ces deux dernières, qui correspondent au Languedoc, il n'y a qu'un seul intendant, installé à Montpellier. Soit un total de cinq intendants. Existent en outre 20 généralités dans les pays d'élections : Amiens, Soissons, Châlons, Paris, Rouen, Caen, Alençon, Tours, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Grenoble, Riom, Limoges, Poitiers, La Rochelle, Bordeaux, Montauban, Auch. Total : 26 généralités et 25 intendants ». Dans les provinces réunies à la Couronne après 1648 y existent huit intendances : Lilles, Valenciennes, Metz, Nancy, Strasbourg, Besançon, Perpignan, Bastia. HAROUEL (Jean-Louis) [et al.], *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 11e éd., Paris : P.U.F., 2006, p. 499.
(923) « On a de tous côtés employé des pièges, des poisons, des chasses même, remèdes absolument impuissants, et que la position de la France, traversée par une chaîne de bois, depuis les Alpes jusqu'à la Forêt Noire, rendra toujours insuffisant ». A.N. : H^{1} 1407.
(924) BEAUFORT (François de), *Le loup en France : éléments d'écologie historique*, Nort-sur-Erdre : Société française pour l'étude et la protection des mammifères, 1987, p. 17-18.
(925) Voir chapitre précédent.
(926) Arrêt du Conseil d'État du 28 février 1773. A.N. : H^{1} 1407.

couvrir les seules dépenses ordinaires et, par conséquent, un déficit budgétaire considérable » (927). En 1764, les recettes brutes sont prévues pour une somme globale de trois cent neuf millions de livres. Les déductions pour les dépenses affectées au paiement des dépenses locales et d'administration acquittées par les caisses des comptables et des financiers s'élèvent à cent quatre-vingt-quatorze millions de livres. Le Trésor royal n'espère donc recevoir que cent quinze millions de livres de recettes pour payer les dépenses des ministères évaluées à cent trente-huit millions de livres. Le ministère L'Averdy prévoit donc un déficit de vingt-trois millions de livres auquel s'ajoutent dix-huit millions de livres de revenus déjà consommés au cours de l'exercice 1763 par anticipation sur les recettes de l'année 1764 (928). Le gouvernement est face à une situation financière accablante.

Les premiers projets de réforme du service de la louveterie ayant reçu l'agrément du comte de Flamarens, ils sont présentés courant 1767 au contrôleur général des finances. Ils suggèrent la création de nombreux offices pour parvenir à la destruction des loups (929). Le grand louvetier de France affirme que ces créations devraient rapporter approximativement trois millions de livres au roi auxquels s'ajoutent les bénéfices de la casualité attachée à ces nouvelles charges que le comte de Flamarens estime à cent soixante-dix mille livres par an. Le coût du nouveau service de la louveterie évalué à six cent soixante-huit mille livres par an serait imposé par addition sur la taille.

Henri d'Ormesson s'y oppose. Il est persuadé que toute création d'offices est onéreuse à l'État et qu'en particulier, pour l'objet proposé, ce projet n'est nullement utile parce que les titulaires de ces offices seront moins zélés que des gens encouragés par des gratifications. En outre, quelques généralités ont déjà mis en place avec l'accord du contrôleur général des finances un système de primes qui procure des résultats prometteurs (930). Dans ces généralités, les primes sont le plus souvent financées par une faible imposition annuelle. Henri d'Ormesson propose donc à Clément Charles François de L'Averdy d'étendre plutôt ce dispositif au reste du royaume et de se servir des intendants pour encourager la destruction des loups. Soucieux de ne pas faire supporter au peuple une charge nouvelle trop conséquente, le contrôleur général des finances suit les recommandations du conseiller d'État et sursoit temporairement aux propositions formulées par le grand louvetier de France et ses lieutenants. Dès lors, le gouvernement incite les intendants à

(927) FÉLIX (Joël), *Finances et politique au siècle des Lumières : le ministère L'Averdy, 1763 – 1768*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999, p. 145.
(928) *Ibid.*
(929) Les mémoires concernant ces différents projets sont conservés aux Archives nationales. Voir A.N. : H^1 1407.
(930) La généralité de Paris en 1763 et celles d'Orléans, Riom et Soissons en 1765 accordent des primes pour la destruction des loups.

accorder des primes pour la destruction des loups. À la fin des années 1760, plus d'une dizaine de généralités recourent à ce procédé (931).

En 1770, Henri d'Ormesson renouvelle ses observations à l'abbé Joseph Marie Terray, nouveau contrôleur général des finances. Il lui explique que les gratifications peuvent être très efficaces et être accordées dans la quasi-totalité des généralités sur les fonds libres de la capitation (932). Il propose au contrôleur général des finances d'écrire aux intendants des autres généralités pour leur recommander de prendre les mesures convenables « afin que les peuples soient instruits que le Roy a ordonné le paiement d'une gratification en argent à celui qui représenteroit une tête de loup » (933). Il lui conseille également de laisser aux intendants le soin de fixer le montant des primes.

Une fois de plus, les propositions du conseiller d'État sont suivies par le contrôleur général des finances. Ni les successeurs de Terray ni l'arrêt du Conseil du 28 février 1773 qui réforme la louveterie ne remettent en cause ce système.

B. Les intendants, véritables promoteurs du système des primes

De manière générale, les intendants accomplissent au nom du roi « un certain nombre d'actions déterminées et limitées » par leurs lettres de commission (934). Ces lettres précisent toujours avec soin les compétences des agents royaux. Néanmoins, elles ne couvrent pas « toutes les affaires dont ils ont à connaître » (935). À côté de leurs nombreuses attributions judiciaires et financières, une part importante de leurs activités a trait à la « police », au sens d'administration générale. La paix et la sécurité publiques constituent en effet des préoccupations premières.

L'influence des idées physiocratiques dans la seconde moitié du XVIIIe siècle amène les intendants à se soucier de la prospérité des campagnes et plus particulièrement « de la protection des récoltes contre les dommages d'animaux ; de la sauvegarde du bétail contre les épizooties ; de la destruction

(931) Bourges, Châlons, Grenoble, La Rochelle, Limoges, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Soissons, Tours.
(932) « il seroit possible dans presque toutes les généralités d'accorder des gratifications plus ou moins fortes par tête de loup sur les fonds libres de la capitation, et si, dans toutes les provinces du royaume, on étoit exité par des encouragements à se livrer à la poursuite de ces animaux et à veiller à leur destruction, il y a tout lieu de présumer que tant d'efforts réunis contriburoient efficacement à en diminuer bientôt le nombre ; que ce moyen même, tout simple qu'il seroit plus utile que celui proposé par le S. Moulinot [lieutenant de louveterie de la généralité de Paris] ». A.N. : H^{1} 1407.
(933) *Ibid.*
(934) Roland Mousnier d'après HAROUEL (Jean-Louis) [et al.], *op. cit.*, p. 497
(935) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 113.

des insectes et des rongeurs, chenilles, taupes » (936). La sollicitude qu'ils témoignent à l'agriculture cache surtout, selon Albert Babeau, « l'arrière-pensée d'améliorer la situation des paysans, afin qu'ils fussent en état de mieux payer les impôts dont ils étaient surchargés » (937).

En tout état de cause la lutte contre les nuisibles et en particulier celle contre les loups est un enjeu primordial. Les efforts entrepris pour la multiplication des bestiaux, le développement des haras, des troupeaux et du commerce de la laine seraient totalement vains si l'administration laissait se multiplier sans crainte ces prédateurs dangereux que sont les loups. Dans cette lutte, les intendants assistés de leurs subdélégués jouent un rôle moteur. De leur propre initiative ou sur ordre du gouvernement, ils s'emploient à mettre en œuvre les moyens les plus efficaces pour parvenir à la destruction de ces animaux. Hormis dans les pays d'États, l'attribution des primes pour la destruction des loups relève de leur compétence.

Dès 1763, Jean Louis Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, attribue des gratifications aux tueurs de loups. Mais au cours de cette première année, seuls douze spécimens adultes et quinze louveteaux sont détruits (938). Cette quantité relativement faible s'explique probablement par le montant peu élevé de la prime qui est accordée pour un animal adulte. Celui-ci est fixé à six livres seulement. À titre de comparaison, Jean-François Claude Perrin de Cypierre, intendant d'Orléans, donne dix livres par loup et quelquefois douze ou quinze livres pour un spécimen qui cause des « ravages ou dont la chasse avoit été dangereuse » (939). En 1765, Charles-Blaise Méliand, intendant de Soissons donne dix livres par loup et douze livres par louves (940). Il instaure des primes du fait que dans le mois de février 1765 quinze personnes des environs de Soissons sont attaquées par des loups enragés qui « en étranglèrent plusieurs, et que d'autres sont morts de la rage malgré les soins qu'on avoit pris pour les guérir, que plusieurs bestiaux de différentes espèces furent aussi attaqués, les uns étranglés et les autres morts depuis » (941).

Au milieu du XVIIIe siècle, les intendants de Paris, Orléans, Soissons et Riom sont les premiers à prendre ce type de mesures. Les résultats qu'ils obtiennent apparaissent probants. Jean-François Claude Perrin de Cypierre évalue le nombre d'animaux détruits chaque année dans sa généralité à deux

(936) *Ibid.*
(937) BABEAU (Albert), *La province sous l'ancien régime*, T. 2, Paris : Firmin-Didot, 1894, p. 233.
(938) A.N. : H^{1} 1407.
(939) Lettre du 28 janvier 1771 de l'intendant d'Orléans au contrôleur général des finances. A.N. : H^{1} 1407.
(940) Voir annexe n° 13.
(941) Lettre du 20 janvier 1771 de l'intendant de Soissons au contrôleur général des finances. A.N. : H^{1} 1407.

cents loups et louves et à quatre cents louveteaux (942). Dans l'attente de réformer le service de la grande louveterie de France, le gouvernement encourage donc les autres intendants à faire de même. Des gratifications pour la destruction de ces animaux sont distribuées dans plus du tiers des intendances à la fin des années 1760 puis dans presque la totalité du royaume en 1773. Quelques provinces n'y recourent pas, « soit qu'il n'y ait point de loups, soit qu'on ait négligé cet objet, par le peu de ces animaux qui s'y rencontre » (943).

Le fait que ce système se soit étendu à tout le royaume traduit le succès et l'efficacité que les intendants lui allouent. Dans une lettre du 8 février 1771, l'intendant de Tours écrit au contrôleur général des finances que l'établissement des primes est d'une utilité reconnue et qu'elles sont devenues indispensables dans sa généralité : « Le grand nombre de forêts répandues dans les trois provinces qui la composent en a fait naître l'idée pour exciter les habitans à s'adonner à la chasse de ces animaux ; et l'attrait d'une récompense pécuniaire et payé sur le champ est plus actif pour eux que le désir de conserver leurs bestiaux les plus nécessaires à leurs travaux » (944). Lorsque l'arrêt du Conseil du 28 février 1773 est rendu pour rétablir le service de la louveterie, les intendants émettent quelques réserves quant à l'utilité de cette réforme et lui préfèrent le système qu'ils contrôlent depuis près de dix ans (945). Charles-André de Lacoré, intendant de Franche-Comté, va jusqu'à augmenter en 1775 le montant des gratifications « pour exciter […] le zèle des habitants des campagnes » (946).

En dépits des réformes, le service de la louveterie continue d'être confronté à un certain nombre de difficultés (947). Le penchant des intendants pour les primes traduit essentiellement leur désir d'œuvrer de la manière la plus efficace dans l'intérêt de leurs administrés.

II. Les primes dans la généralité de Nancy

Avant l'annexion officielle de la Lorraine et du Barrois au royaume de France en 1766, les gratifications pour la destruction des loups sont totalement ignorées du pouvoir ducal. Antoine Chaumont de La Galaizière, intendant des

(942) Lettre du 28 janvier 1771 de l'intendant d'Orléans au contrôleur général des finances. A.N. : H^1 1407.
(943) Mémoire d'Henri d'Ormesson de juillet 1773. A.N. : H^1 1407.
(944) A.N. : H^1 1407.
(945) Voir mémoire d'Henri d'Ormesson de juillet 1773. A.N. : H^1 1407. Le conseiller d'État rend compte de la correspondance des différents intendants avec le gouvernement sur la réforme du service de la louveterie et les gratifications.
(946) Lettre du 29 janvier 1775 de l'intendant de Franche-Comté à ses subdélégués d'après DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 114.
(947) Voir le chapitre sur le service de la louveterie en Lorraine et Barrois, section 2., II.

duchés puis de la généralité de 1758 à 1777, les instaure par une ordonnance du 8 janvier 1770. Cette ordonnance est quelque peu modifiée en 1779 par Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte, successeur de La Galaizière à la tête de l'administration de la généralité. Pendant plus de dix-sept ans, ces deux intendants contrôlent avec l'aide de leurs subdélégués l'attribution des primes [A]. Mais l'édit de juin 1787 portant création d'assemblées provinciales dans le royaume modifie l'administration de la province et par voie de conséquence l'organisation administrative de la rétribution des destructions de loups [B].

A. Le contrôle exercé par l'intendant et ses subdélégués

Antoine Chaumont de La Galaizière croit peu en l'efficacité des battues publiques pour parvenir à l'éradication des loups. Dans une lettre du 16 décembre 1765, il exprime à Louis Joseph Viot, subdélégué de Lunéville, son sentiment sur cette méthode (948). Le succès que connaissent les primes dans plusieurs généralités du royaume le convainc d'instituer un tel dispositif dans sa circonscription (949). La population des anciens duchés n'étant pas soumise à la capitation, il décide de prélever les fonds nécessaires sur « l'excédent du prix des fourrages » (950). Il fixe les gratifications à neuf livres par loup, douze livres par louve et trois livres par louveteau (951). À en croire Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte, ces montants excèdent ceux appliqués dans les provinces voisines (952).

Pour éviter les fraudes et la dilapidation des fonds publics, l'intendant soumet l'attribution des primes à un certain formalisme. Chaque destructeur de loup doit en présenter la tête au subdélégué du lieu où il l'a pris. En contrepartie, le subdélégué lui délivre un certificat constatant qu'il est bien celui qui a tué l'animal et que la gratification correspondante doit lui être versée. L'intendant reçoit alors le procès-verbal de son subordonné et établit une ordonnance de paiement (953). Une fois celle-ci remise à son bénéficiaire, il peut retirer sa récompense auprès du receveur de son bailliage.

---

(948) A.D.M.-et-M. : C 435.

(949) Le texte de l'ordonnance du 8 janvier 1770 n'a malheureusement pas été conservé. Néanmoins, la correspondance que l'intendant entretient avec ses subdélégués et le contrôleur général des finances offre un aperçu relativement précis du dispositif.

(950) Mémoire d'Henri d'Ormesson de juillet 1773. A.N. : H^1 1407. Sur les fourrages : « il arrivait généralement que le roi ne fournit pour les fourrages de la cavalerie, gendarmerie et dragons qu'une somme insuffisante pour le prix d'une ration ou qu'un nombre de rations insuffisant ; le complément était fourni par une imposition dite *fourrages* […] Puis, par extension, l'imposition des fourrages pouvait être appliquée à quantité d'autres objets ». MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Mesnil : Firmin-Didot, Paris : Picard, 1923, p. 243.

(951) A.D.M.-et-M. : C 319-2.

(952) Voir annexe n° 14.

(953) Voir annexe n° 15.

Cette procédure est similaire à ce qui se pratique dans le reste du royaume (954). Mais comme dans les autres intendances, elle se révèle insuffisante pour éviter les fraudes et la double présentation des têtes. Ainsi dans une lettre au subdélégué de Lunéville du 15 octobre 1773, La Galaizière s'étonnent du nombreux importants de loups détruits par les « frères Hussard » et rappelle le respect indispensable des formalités à accomplir pour éviter les fraudes (955). Il approuve son subdélégué d'avoir saisi les peaux des animaux litigieux et lui précise qu'il condamne ces individus à quinze jours de prison (956). Cette affaire illustre de quelle manière La Galaizière prête la plus grande attention au risque de fraudes. Elle met pareillement en lumière le peu de zèle de ses subordonnés. Pour y remédier, l'intendant écrit à ses différents subdélégués et leur demande de bien vouloir couper et enterrer les têtes des animaux qui leur sont amenés pour qu'elles ne puissent être recousues et à nouveau présentées dans d'autres subdélégations (957).

---

(954) Voir DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 116-117. Voir aussi annexe n° 16.

(955) « J'ai remarqué, Monsieur, plusieurs fois mon étonnement à M. Olivier sur la grande quantité de loups que les nommés Hassard détruisaient dans les environs de Lunéville et ce n'est que sur ce qu'il m'a assuré que ces particuliers s'occupaient toute l'année à la destruction des animaux, que je me suis déterminé à leur faire payer les gratifications qui leur sont promises par mon ordonnance du 8 janvier 1770 ; vous savez que cette ordonnance porte que ceux qui auront tué ou détruit des loups représenteront la tête à mes subdélégués et par lettre du 9 du même mois, je leur ai marqué que pour éviter qu'on ne leur représentât plusieurs fois le même loup il était nécessaire qu'ils fissent mutiler et enterrer les têtes de ces animaux. Je vois que l'on n'a pas suivi cette méthode dans votre arrondissement puisque vous avez reconnu que les frères Hassard avaient désiré de conserver les peaux dans leur fraîcheur après avoir recousu les têtes que l'on s'était contenter de faire couper ». A.D.M.-et-M. : C 435.

(956) « Je ne puis au surplus qu'approuver le parti que vous avez pris d'arrêter les peaux des 15 louveteaux et loups que ces particuliers vous ont présentés le 10 de ce mois et dès que dans ce nombre vous en avez reconnu 10 dont les têtes avaient été recousues, j'ai lieu présumé qu'ils n'étaient dans l'usage de faire cette manœuvre, je viens en conséquence de déclarer les peaux acquises et confisquer et d'ordonner qu'elles seront vendues pour le prix en dédommagement être employé à acquitter d'autres gratifications à ceux qui représenteront des loups et je condamne les Hassard à 15 jours de prison ; mais je vous demande de donner plus grande attention à éviter des surprises de cette espèce. Vous m'en verrez le procès-verbal de vente que vous ferez faire des peaux de ces 15 loups ». *Ibid*.

(957) « Je vous ai marqué, Monsieur, le 9 janvier 1770 en vous envoyant mon ordonnance du 8 du même mois, sur la destruction des loups que pour éviter qu'on vous représenta plusieurs fois le même loup, il était nécessaire que vous fissiez mutiler et cuterrez les têtes de ceux qu'on vous apporterait mais quelques uns de mes subdélégués s'étant contenté de faire couper les têtes de ces animaux et les particuliers qui les leur avaient représenté ayant trouvé le sujet de conserver les peaux dans leur fraîcheur ont cousu les têtes et se sont de nouveau pourvu pour avoir la gratification promise par mon ordonnance, cette manœuvre ayant été découverte à Lunéville j'ai condamné les particuliers qui l'avaient mis en usage à 15 jours de prison et j'ai confisqué les peaux des animaux qui étaient dans ce cas ; mais comme il est à craindre que d'autres ne pratiquent la même fraude, je vous prie de donner toute votre attention à la prévenir, le moyen le plus sûr d'y parvenir est sans contredit de mutiler ces animaux et après d'enterrer les têtes et je ne puis trop vous recommander de veiller à ce qu'elles soient toutes enterrées avec cette précaution ». *Ibid*.

Un autre type de fraude consiste pour les habitants des généralités voisines à venir présenter des animaux qu'ils ont tués chez eux dans le but de se procurer une récompense plus forte que celles accordées par le gouvernement de la généralité dont ils dépendent. Pour lutter contre cet abus, Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte modifie le 1er juin 1779 l'ordonnance de son prédécesseur (958). Il établit l'uniformité entre la Lorraine et le Barrois et les autres provinces du royaume. Il réduit les gratifications à « neuf livres pour chaque louve pleine, six livres pour chaque loup, et trois livres pour chaque louveteau, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de six mois, le tout au cours de France » (959). Dans le cas où l'animal est enragé et particulièrement dangereux, le montant atteint cinquante livres (960).

L'individu qui tue l'un de ces animaux est désormais tenu « de justifier par un certificat des maires, syndic et gens de justice des lieux où il l'aura détruit, de le représenter, ainsi que la tête dudit loup au subdélégué du département, et si c'est une louve pleine, il la représentera au subdélégué, qui, après avoir reconnu si en effet elle est pleine, en fera couper et mutiler la tête en sa présence, les louveteaux lui seront de même représentés pour être mutilés aussi en sa présence » (961). Dans la lettre jointe aux imprimés de la nouvelle ordonnance, l'intendant insiste sur le fait que les subdélégués doivent impérativement mentionner dans les certificats qu'ils délivrent l'espèce, la nature, et le nombre des animaux qui leur sont présentés. Ils doivent aussi veiller à ce que les têtes et les certificats des maires ou syndics leur soient bien remis (962).

Ces nouvelles dispositions sont parfois particulièrement contraignantes. Si l'animal a été empoisonné ou s'il s'enfuit après avoir été blessé, plusieurs jours sont souvent nécessaires avant de le retrouver. En fonction du temps écoulé et des conditions climatiques, sa dépouille peut ne pas être présentable. Dans cette situation, la personne a-t-elle droit à sa gratification ? En l'état des recherches, aucune des archives consultées pour l'intendance de Lorraine et Barrois ne mentionne ce type de difficultés. L'étude de Monsieur Christian Dugas de La Boissonny sur la destruction des loups en Franche-Comté au XVIIIe siècle montre que dans ce genre de cas, « une attestation des autorités locales fait foi et le subdélégué ne refuse jamais son certificat » (963). Une même attitude peut être supposée pour les subdélégués lorrains.

En tout état de cause, les mesures prises par La Galaizière puis par La Porte pour la destruction des loups visent essentiellement à ce que les fonds

(958) Ordonnance de l'intendant Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte du 1er juin 1779. A.D.M.-et-M. : L 260. Voir annexe n° 14.
(959) *Ibid.*
(960) Une telle prime est accordée par l'intendant le 18 avril 1780. A.D.M.-et-M. : C 319-2.
(961) Ordonnance de l'intendant Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte du 1er juin 1779.
(962) A.D.M.-et-M. : C 436.
(963) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 118.

publics alloués à cet effet ne soient pas indûment perçus. En 1787, la création d'une assemblée provinciale en Lorraine et Barrois a pour effet d'écarter l'intendant de la gestion des affaires de la province et par voie de conséquence de celle des primes.

B. Les primes dans la nouvelle administration provinciale

Par leur intervention constante dans les affaires publiques, les intendants sont l'objet de nombreuses critiques. La tentative de Jacques Necker d'instaurer des administrations collectives dans les provinces pour supplanter l'autorité des commissaires royaux se solde par un échec. Au milieu de 1786, la situation financière de la France contraint Charles Alexandre de Calonne, contrôleur général des finances, de soumettre à l'assemblée des notables son projet d'assemblées provinciales. Ce projet de décentralisation s'inspire clairement de celui Turgot. Après maintes discussions, il est entériné sous le ministère de Brienne par un édit de juin 1787 (964). Vingt-trois généralités ou intendances sont concernées. Pour celles du Berry, de la Haute-Guyenne et les pays d'États, la décentralisation existe déjà.

La réforme se traduit en Lorraine et Barrois par une réorganisation administrative de la province et la création de « trois espèces d'assemblées différentes qui doivent être formées dans chaque ville et communauté sous le titre d'assemblées municipales ; dans douze chefs-lieux de recettes de finances, sous le titre d'assemblées de district, et dans la ville de Nancy, sous le titre d'assemblée provinciale » (965). À cela s'ajoutent deux assemblées électives et préparatoires : l'assemblée paroissiale qui regroupe tous les membres d'une communauté et élit ses représentants à l'assemblée communale, et l'assemblée d'arrondissement qui se compose des députés de plusieurs communautés pour élire ses représentants à l'assemblée de district (966).

Chaque assemblée compte autant de membres du clergé et de la noblesse que de membres du tiers, sauf dans les assemblées municipales où cette règle est respectée qu'autant que le nombre des deux ordres privilégiés résidant dans la communauté le permet. Les assemblées de district et l'assemblée provinciale sont convoquées une fois par an. Entre chaque session une commission et des bureaux intermédiaires exécutent les décisions des

(964) Édit du roi Louis XVI de juin 1787 portant création d'assemblées provinciales. *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 18, p. 364-366.
(965) PIERSON (Michel), *L'intendant de Lorraine de la mort de Stanislas à la Révolution française*, Th. Droit, Nancy : Université de Nancy, 1958, p. 368-369. Voir aussi ALLEMAND-GAY (Marie-Thérèse), « Aperçu sur la mise en place de la réforme provinciale de 1787 en Lorraine », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 59, 2002, p. 221-245 ; LÉONCE DE LAVERGNE (Louis Gabriel), *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris : Levy, 1864, p. 271-283.
(966) Dans la province, chaque district est divisé en quatre arrondissements.

assemblées et expédient les affaires courantes. Dans les faits, l'assemblée provinciale ne se réunit qu'à deux reprises : du 18 au 22 août 1787 et le 5 novembre suivant. L'organe qui joue véritablement un rôle administratif actif est la commission intermédiaire.

L'attribution des primes pour la destruction des loups s'adapte à cette nouvelle organisation de la généralité. La commission intermédiaire de Lorraine et Barrois fixe le montant des gratifications à six livres pour un spécimen adulte, sans distinction entre mâle et femelle, et trois livres pour un louveteau (967). Toute personne qui souhaite dorénavant toucher une récompense doit obtenir préalablement un certificat de l'assemblée municipale sur le territoire de laquelle l'animal a été pris ou tué. Pour ne pas obliger les destructeurs de loups à effectuer des déplacements trop longs, des membres des bureaux intermédiaires ou des assemblées de district sont préposés dans chaque chef-lieu d'arrondissement à donner les mandements nécessaires à la perception des primes. Les personnes munies d'un certificat apportent les animaux qu'elles ont tués au préposé du chef-lieu de leur arrondissement. Celui-ci est tenu de faire découper les oreilles de la dépouille pour qu'elle ne puisse être représentée ultérieurement. Une fois cette formalité accomplie, les mandements sont expédiés à la commission intermédiaire qui en tient un compte précis. Ils sont ensuite envoyés aux receveurs des finances des arrondissements qui versent aux bénéficiaires le montant des sommes qui leur sont accordées au titre de la destruction des loups. L'intendant est désormais totalement écarté de la procédure.

Chaque mois de décembre, la commission intermédiaire de Lorraine et Barrois envoie au contrôleur général des finances un état des loups détruits au cours de l'année écoulée. Mais en 1789, les débuts de la Révolution française suspendent temporairement le dispositif des primes. Le registre de l'année indique que les dernières ordonnances pour la destruction de ces animaux sont expédiées le 18 juin par la commission aux receveurs des finances (968).

(967) A.D.M.-et-M. : L 260.
(968) *Ibid.*

SECTION 2. LES PRIMES POUR LA DESTRUCTION DES LOUPS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Face aux ravages causés par l'augmentation importante des loups dans le royaume entre 1764 et 1771, la politique des gratifications menée par le gouvernement monarchique s'avère efficace. Un bilan précis de son action reste difficile à établir à l'échelle du pays. Des études locales montrent néanmoins que dans les années 1770 et 1780 plusieurs milliers de spécimens sont détruits (969). Les bienfaits que produisent ces destructions ne sont toutefois que de courte durée. Avec la tourmente révolutionnaire, l'insécurité intérieure s'accroît, notamment à compter de 1793 (970). Entre 1790 et 1801, une nouvelle vague de loups s'abat sur les campagnes françaises. La recrudescence des attaques « affecte particulièrement l'est du Bassin Parisien, la Bretagne et la Vendée » (971). Au cours de cette période, le service de la grande louveterie de France n'est pas restauré. Les primes constituent alors la principale mesure pour lutter contre ces animaux sauvages [I]. Le contexte économique contraint le Directoire à réviser le dispositif mis en œuvre par la Convention thermidorienne [II].

I. Des primes pour lutter contre les loups

Ayant rendu le droit de chasse aux propriétaires dans ses décrets des 11 août-3 novembre 1789 et des 22-30 avril 1790, l'Assemblée constituante abandonne en principe la destruction des nuisibles aux efforts individuels de ceux qui souffrent de leurs ravages (972). Mais dès les premiers mois de 1790,

(969) Voir entre autres BURIDANT (Jérôme), *op. cit*., p. 57-81 ; CHAUVET (Jean-Yves), *Les loups en Lorraine : histoire et témoignages*, Le Coteau : Horvath, 1986, p. 64-67 ; CHEVALLIER-RUFIGNY (Jean), *La Chasse aux loups et la destruction des loups en Poitou, aux XVIIIe et XIXe siècles*, 2e éd., Poitiers : P. Oudin-Poitiers, 1967, p. 10-12 ; DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit*., p. 116 ; ROBERT (Charles), *Loups et louvetiers dans le nord de la Champagne au XVIIIe siècle*, Reims : Michaud, 1928, p. 19-23.
(970) Voir MORICEAU (Jean-Marc), op. cit., p. 221.
(971) MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), *op. cit*., p. 238.
(972) Décret des 11 août – 3 novembre 1789 relatif à la suppression des droits féodaux, des dîmes, des justices seigneuriales, du droit exclusif de la chasse, des capitaineries, etc. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 488. Décret des 22 – 30 avril 1790 concernant la chasse. *Id*., p. 491-492. Voir DUPRÉ (Aline), *L'administration des Eaux et Forêts dans le Nord-Ouest du département des Ardennes sous la Révolution française : Formation du département, droits d'usage et administration des bois*, Th. Droit, Nancy : Université Nancy 2, 2008, p. 345-352.

des départements comme celui de la Meurthe accordent à nouveau des primes aux destructeurs de loups (973). L'Assemblée constituante sent alors la nécessité de favoriser ce système dans l'intérêt de l'agriculture. L'élaboration d'un code rural est l'occasion de donner un fondement légal aux pratiques des départements dans la lutte qu'ils mènent contre les loups [A]. La Convention thermidorienne renforce par la suite le dispositif des primes [B].

A. Les primes dans le code rural de 1791

Les députés des États généraux nouvellement constitués en Assemblée nationale sont rapidement confrontés à la variété et la complexité des sujets dont ils doivent débattre. Pour y faire face, des comités sont institués dès l'été et l'automne 1789. Ils regroupent des députés spécialistes de certains domaines pour préparer l'examen des affaires et pour en faire rapport au cours des sessions de l'assemblée. Un comité d'agriculture et de commerce est ainsi institué le 2 septembre 1789 pour traiter de « tous les objets relatifs à ces deux sources fécondes de la prospérité publique » (974). Jean-Marie Heurtault de Lamerville en est l'un des membres les plus actifs (975). Agronome et physiocrate convaincu, il publie en 1786 ses *Observations pratiques sur les bêtes à laine dans la province du Berry* qui lui valent une vraie renommée (976). Élu député de la noblesse aux États généraux de 1789, il devient le rapporteur du projet de code rural à l'Assemblée nationale.

Le 29 août 1790, le vicomte de Lamerville rend un premier rapport dans lequel il rappelle aux députés la nécessité de poser les fondements d'un objet aussi utile au pays qu'est l'agriculture (977). Il fait de « l'indépendance du sol » le principe constitutionnel qui doit sous-tendre l'élaboration du futur code (978). Près d'une année de travaux est nécessaire avant qu'il ne présente son second rapport lors de la séance de l'assemblée du 5 juin 1791 (979). Le projet contient cent seize articles répartis en huit sections. Dans la section IV intitulée « Des troupeaux, du parcours et de la vaine pâture », l'article 28 prévoit que les assemblées administratives « encourageront les habitants par des récompenses, suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent

(973) État des loups détruits dans le département de la Meurthe en 1790 et 1791. A.D.M.-et-M. : L 260.
(974) Décret du 2 septembre 1789 portant création d'un comité d'agriculture et de commerce. RONDONNEAU (Louis), *Code rural et forestier*, Paris : Garnery, 1810, p. 4.
(975) Jean-Marie Heurtault de Lamerville est élu députés de la noblesse aux États généraux pour le bailliage du Berry.
(976) HEURTAULT DE LAMERVILLE (Jean-Marie), *Observations pratiques sur les bêtes à laine dans la province du Berry*, Paris : Buisson, 1786, 270 pages.
(977) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 18, Paris : P. Dupont, 1884, p. 410-413.
(978) *Ibid.*
(979) *Id.*, T. 26, Paris : P. Dupont, 1884, p. 756-765.

ravager les troupeaux » (980). En dépit de la volonté de quelques députés d'adopter le jour même le projet dans son ensemble, seuls les articles de nature constitutionnelle sont finalement décrétés (981).

Pour le reste, plusieurs séances sont nécessaires. La question des récompenses est soumise aux députés le 26 septembre 1791. Elle ne provoque aucun débat particulier (982). L'ensemble du code rural est définitivement adopté deux jours plus tard. Il reçoit la sanction royale le 6 octobre. Son article 20 du titre I, section IV dispose alors que les corps administratifs doivent employer de manière constante les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir, pour « la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous les bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces et pour le soutien de tous les établissements de ce genre » (983). Pour ce faire, ils doivent encourager les habitants des campagnes par des récompenses, et selon les localités, « à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et insectes qui peuvent nuire aux récoltes » (984). Ils doivent aussi employer, particulièrement, « tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux » (985).

Ainsi « dans une espèce de disposition accessoire, entre l'élève du bétail et la destruction des animaux et insectes nuisibles à l'agriculture », l'Assemblée constituante recommande aux corps administratifs de verser des récompenses à leurs administrés qui tuent des nuisibles (986). Ceci dit, les administrations locales disposent d'une grande latitude dans la mise en œuvre de cette disposition. Dans les faits, les administrateurs des départements perpétuent les pratiques de l'Ancien régime. Tel est le cas de la plupart des départements lorrains.

Par manque de finance et en dépit des réclamations des districts et des particuliers, l'administration du département des Vosges refuse pendant plusieurs années de verser les récompenses (987). Mais au début de 1795, sous la pression de la prédation des loups et des départements limitrophes,

(980) *Id*., p. 763.
(981) *Id*., p. 766-768.
(982) *Id.*, T. 31, Paris : P. Dupont, 1888, p. 362.
(983) *Id*., p. 433.
(984) *Ibid.*
(985) *Ibid.*
(986) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit*., p. 238.
(987) Lettre du 28 juin 1791 du Directoire de Darney aux administrateurs du département des Vosges : « plusieurs particuliers se sont pourvus pour obtenir la prime accordée par le gouvernement. Le département n'a ni renvoyé les requêtes ni statué sur le payement cependant il serait essentiel d'encourager la destruction des loups, surtout dans des pays couverts de vastes et épaisses forêts, où ils se multiplieraient avec une effrayante rapidité si l'administration ne récompensait pas ceux qui font la guerre à ces animaux destructeurs ». A.D.V. : L 488.

l'administration vosgienne finit par prendre un arrêté (988). Elle invite donc tous les citoyens du département à concourir à la destruction des loups et leur octroie trente livres pour un spécimen femelle, vingt livres pour un mâle et dix livres par louveteau. Les sommes sont payées sur les mandats de l'administration du département après réception des avis des administrateurs des districts.

L'arrêté de l'administration du département des Vosges laisse entrapercevoir la situation dans laquelle se trouve la France au début de 1795 face aux ravages causés par les loups. Pour inciter les particuliers à chasser ces animaux de manière plus intensive, la Convention nationale décide d'augmenter considérablement le montant des gratifications.

B. Les primes substantielles de la loi du 11 ventôse an III (10 mars 1795)

Dans le régime des commissions exécutives que le gouvernement révolutionnaire met en place à partir de l'an II, la commission d'agriculture et des arts est celle qui centralise toutes les plaintes que les administrations locales et leurs administrés formulent contre les loups (989). Au regard des courriers envoyés à la commission, les dommages causés par ces animaux deviennent insupportables pour les populations des campagnes. Les départements lorrains en font état à plusieurs reprises (990). Le 21 pluviôse an III (9 février 1795), celui de la Meurthe écrit « qu'une quantité prodigieuse de loups s'y étoient répandue ; que la vie de plusieurs voyageurs a été souvent en danger et que beaucoup de bestiaux ont été dévorés par ces animaux carnassiers » (991). Ces faits ont obligé l'administration centrale du département à augmenter le montant des primes allouées par un arrêté du 14 pluviôse (2 février 1795) qui accorde désormais 50 livres par louve pleine, 30 livres pour les autres, 20 livres par loup et 10 livres par louveteau (992). Le 27 ventôse suivant (26 mars 1795), la commission répond qu'elle « a senti combien il importoit à l'agriculture, à l'humanité même, que les campagnes fussent purgées de ce fléau » (993). Elle ajoute qu'elle s'est empressée de présenter au comité d'agriculture un travail sur cet objet et que « le rapport en sera fait successivement à la Convention qui prendra, sans doute, des mesures

(988) Arrêté de l'administration du département des Vosges du 15 pluviôse an III (3 février 1795) relatif à la destruction des loups. A.D.V. : L 488. Voir annexe n° 17.
(989) A.N. : F^{10} 459-461.
(990) A.N. : F^{10} 461.
(991) *Ibid.*
(992) *Ibid.*
(993) *Ibid.*

pour parvenir promptement à la destruction d'un animal aussi dévastateur » (994).

La commission indique ainsi l'adoption prochaine de nouvelles dispositions par la Convention nationale. En effet, elle sollicite depuis plusieurs mois le comité d'agriculture pour que l'assemblée légifère en la matière. Au cours de l'an II, elle lui présente deux rapports successifs dans lesquels elle se montre favorable à une augmentation substantielle des primes. Le comité d'agriculture hésite cependant longuement sur le choix des moyens à mettre en œuvre pour lutter de la manière la plus efficace contre les loups. Quelques départements comme l'Eure, l'Oise et la Seine inférieure souhaitent le rétablissement d'un service de la louveterie (995). Mais le choix du comité d'agriculture et des arts balance surtout entre les battues publiques et les récompenses.

Claude Louis Berthollet tente de convaincre les membres du comité de trancher en faveur des primes en lui adressant ses observations sur la destruction des loups (996). Ce chimiste reconnu et membre de la commission d'agriculture et des arts commence par rappeler la situation dramatique dans laquelle se trouve alors le pays : « Les pertes que causent ces animaux sont énormes, ils exercent leurs ravages jusqu'aux porte de Paris ; les riverains des forêts de Fontainebleau, de Sénart, et ceux de toutes les grandes forêts de la République n'osent plus sortir leurs bestiaux sans craindre de les voir devenir la proie de l'animal le plus funeste à l'agriculture » (997). L'hiver approchant, le commissaire insiste sur la nécessité urgente d'agir car en cette saison la faim pousse les loups « à se jetter sur les hommes » (998). L'argumentation de Claude Louis Berthollet repose essentiellement sur les inconvénients des battues publiques. Ces chasses, explique-t-il, demandent la réunion de nombreuses personnes dont l'inexpérience est la cause de graves blessures et de décès. Il ajoute qu'il s'y consomme beaucoup de poudre et souvent en pure perte. « Si l'on accorde, écrit-il, pour la destruction des loups une récompense forte, il en coutera beaucoup à la République, mais tant mieux, plus il lui en coutera plutôt elle sera débarrassée de ces animaux destructeurs » (999). Il conclut : « les récompenses ou les primes […] sont le meilleur moyen pour hâter la destruction de cet animal » (1000).

Après un dernier rapport présenté au comité, la Convention thermidorienne décide de mettre fin aux ravages causés par les loups dans les différents départements. Dans sa loi du 11 ventôse an III, elle choisit d'écarter

(994) *Ibid.*
(995) A.N. : F^{10} 459-460.
(996) *Ibid.*
(997) *Ibid.*
(998) *Ibid.*
(999) *Ibid.*
(1000) *Ibid.*

les battues publiques au profit d'une augmentation importante des primes (1001). Elle les fixe à trois cent livres pour une louve gravide, deux cent cinquante livres pour une louve non pleine, deux cent livres pour un loup et cent livres pour un louveteau. En revanche, la procédure d'attribution reste inchangée. Lorsqu'une personne détruit un de ces animaux, elle obtient un certificat de la commune sur le territoire de laquelle la bête a été prise ou tuée. Munie de ce certificat, elle apporte la dépouille au directoire de son district qui doit procéder aux vérifications d'usage et faire couper les oreilles pour éviter tout risque de fraude. Le directoire ne peut délivrer de mandat de paiement qu'une fois ces formalités accomplies. Le receveur du district verse ensuite au bénéficiaire le montant de la somme qui lui est accordée au titre de la destruction des loups.

Les effets de cette nouvelle loi se font immédiatement sentir car les montants en jeu stimulent l'activité des chasseurs de toutes sortes. Mais l'inflation des prix et la dépréciation des assignats rendent rapidement les mandats sans valeur. « L'ardeur des chasseurs de loups se refroidit à proportion de la dévaluation du papier-monnaie réservé au paiement des primes depuis le 11 ventôse an III » (1002). Les administrations des départements se plaignent de la chute brutale du nombre de loups détruits. Le Directoire tente de ramener un peu sérénité dans cette situation confuse.

II. L'action du Directoire contre les loups

La libération du droit de chasse est depuis le début de la Révolution la source de nombreux abus commis dans les forêts françaises. Cette licence est fortement remise en cause par l'arrêté du Directoire exécutif du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796) qui interdit la chasse dans les forêts nationales à « tous particuliers sans distinction » (1003). Additionnée aux primes qui sont de moins en moins motivantes, cette interdiction freine considérablement la destruction des loups sur l'ensemble du territoire national. Le 27 nivôse an V (16 janvier 1797), Pierre Bénézech ministre de l'Intérieur s'alarme de cette situation auprès du Directoire exécutif : « Toute la France retentit des ravages exercés par les loups. Tous les courriers m'apportent de nouveaux désastres. Cette race maudite s'est tellement multipliée qu'on doit s'attendre à voir ce fléau se prolonger et même s'accroître, si le gouvernement n'y apporte des

(1001) Loi du 11 ventôse an III (10 mars 1795) qui accorde différentes primes pour la destruction des loups. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 523.
(1002) MORICEAU (Jean-Marc), *op. cit.*, p. 223.
(1003) Arrêté du Directoire exécutif du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796) qui interdit la chasse dans les forêts nationales. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 524-525.

remèdes efficaces » (1004). Moins d'un mois après le courrier du ministre de l'Intérieur, de nouvelles dispositions sont prescrites [A]. Néanmoins, elles se heurtent à un problème perpétuel qui est celui de leur financement [B].

A. Les remèdes adoptés sous le Directoire

Les premières mesures sont prises par le gouvernement le 19 pluviôse an V (7 février 1797) (1005). Tout en maintenant l'interdiction de chasser dans les forêts nationales, le Directoire exécutif considère que son arrêté du 28 vendémiaire dernier ne doit pas être un obstacle à l'exécution des règlements qui concerne la destruction des loups et autres nuisibles. Se référant à l'article 19 de l'édit de janvier 1583, aux édits de janvier 1600 et juin 1601 et aux arrêts du Conseil des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, le gouvernement rétablit les battues publiques (1006). Il autorise également les corps administratifs à permettre « aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers » (1007). Il confie au ministre des finances le soin de se faire envoyer un état des animaux détruits par ces chasses particulières, et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitants, pour que des récompenses leur soient versées sur le fondement de l'article 20, section IV, du Code rural et le décret du 11 ventôse an III (1008).

L'arrêté du 19 pluviôse an V (7 février 1797) met ainsi en œuvre divers moyens de lutte contre les loups. Outre les battues publiques et les primes, il permet aux personnes qui disposent d'équipages de chasse de s'en servir contre ces animaux. La raison de cette mesure s'explique, suivant François-Ferdinand Villequez, par le fait que les battues exigent un temps de préparation assez long et qu'elles ne peuvent donc être organisées toutes les fois qu'un animal est signalé (1009). Le Directoire exécutif songe alors à utiliser, dans l'intérêt général, le goût de la chasse des veneurs qui commencent à la même époque à reformer des meutes de chiens dignes de ce nom. En effet, d'après Albert Firmin-Didot, la tranquillité commence un peu à revenir en France et les hautes classes de la société semblent dominées par une soif insatiable de plaisirs

(1004) A.N. : F^{10} 476 d'après BARON (Romain), « Les loups en Nivernais », in *Mémoires de la Société académique du Nivernais*, 56, 1970, p. 23. Voir aussi MORICEAU (Jean-Marc), *op. cit.*, p. 223.
(1005) Arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (7 février 1797) concernant la chasse des animaux nuisibles. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 526-527.
(1006) Sur les battues publiques, voir chapitre précédent.
(1007) Arrêté du 19 pluviôse an V, art. 5 (7 février 1797). BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 527.
(1008) Arrêté du 19 pluviôse an V, art. 7 (7 février 1797). BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 527.
(1009) Voir VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 241.

(1010). L'exemple en est donné par Paul Barras qui dispose de chevaux et de chiens en suffisance pour s'adonner à ce type de chasse (1011). Dans la pratique, les possesseurs de tels équipages doivent se faire délivrer une permission par les corps administratifs. À en croire Alfred Puton, les permissionnaires peuvent alors chasser les nuisibles « dans les forêts domaniales, mais encore dans les forêts communales et dans toutes les propriétés ouvertes » (1012). La surveillance des agents forestiers et leurs comptes-rendus au ministre des finances constituent une garantie contre les abus qui pourraient éventuellement s'y commettre. Comme tous les autres destructeurs de loups, les permissionnaires ont droit aux gratifications.

Ceci étant, les dispositions de l'arrêté du 19 pluviôse an V (7 février 1797) ne semblent pas satisfaisantes. Moins de six mois après, le Conseil des Anciens vote la loi proposée par le Conseil des Cinq-Cents sur la destruction des loups (1013). Cette loi du 10 messidor an V (28 juin 1797) abroge celle du 11 ventôse an III (10 mars 1795). Elle dispose que les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups sont désormais allouées au ministre de l'Intérieur. Elle fixe le montant des primes à 50 livres par louve gravide, 40 livres par loup et 20 livres par louveteau. De surcroît, elle prévoit une prime exceptionnelle de 150 livres lorsque le spécimen tué s'est attaqué à des hommes ou des enfants, peu importe qu'il soit enragé ou non. La personne qui souhaite toucher une de ces récompenses est tenue de se présenter à l'agent municipal de la commune où il réside pour que celui-ci procède aux vérifications d'usage. L'agent municipal constate par procès-verbal l'âge, le sexe et l'état gravide ou non de l'animal. Il envoie ensuite le document ainsi que la tête de l'animal à l'administration départementale pour qu'elle délivre un mandat à son receveur sur les fonds réservés à cet effet et mis entre ses mains par ordre du ministre de l'Intérieur.

En dépit de sa volonté de voir les campagnes françaises définitivement débarrassées de ce fléau que sont les loups, la politique de destruction menée par le Directoire se heurte aux mêmes difficultés que celle des gouvernements précédents, à savoir le financement des primes.

(1010) FIRMIN-DIDOT (Albert), *Les loups et la louveterie*, Paris : Firmin-Didot, 1899, p. 135.
(1011) *Id*., p. 135-136.
(1012) PUTON (Alfred), *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, p. 198.
(1013) Loi du 10 messidor an V (28 juin 1797) relative à la destruction des loups. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 527-528.

B. Le perpétuel problème du financement des primes

En matière de prévision des recettes et des dépenses publiques, comme le souligne Emmanuel Besson, « la distance est grande des principes posés par le législateur révolutionnaire à leur application méthodique et rationnelle » (1014). Force est de constater que le législateur du 10 messidor an V (28 juin 1797) ne fait pas exception. Il fixe le montant des primes et leur mode d'attribution mais ne prévoit aucune imputation budgétaire spécifique. Les payeurs généraux refusent alors de prélever sur des fonds affectés à d'autres dépenses les sommes dues pour l'abattage des loups. Par voie de conséquence, la plus grande partie des fonds ordonnancés ne sont jamais versés aux administrations départementales.

La correspondance qu'entretiennent le ministère de l'Intérieur et le département des Vosges offre un aperçu des difficultés suscitées par l'application de la loi. Le 23 vendémiaire an VI (14 octobre 1797), Étienne-François Le Tourneur ministre de l'Intérieur écrit à l'administration vosgienne : « Citoyens, j'ai reçu votre lettre du 15 de ce mois et l'état circonstancié des loups détruits dans votre ressort, pendant l'année 5. Je vous serai gré de l'empressement que vous avez mis à remplir mes intentions. Elles ont pour but de faire connaître les avantages de la loi du 10 messidor, et de pourvoir aux fonds pour l'acquittement des primes. Je vous réitère mon invitation de soutenir l'activité des chasseurs par la certitude de la récompense promise. Le corps législatif s'occupe d'assurer les fonds pour cet objet. Aussitôt qu'il les aura fixées, je m'empresserai de mettre à votre disposition les sommes nécessaires au payement des engagemens pris par le gouvernement » (1015).

N'ayant toujours rien reçu le 20 nivôse an VI (9 janvier 1798), les administrateurs sollicitent 6 000 francs auprès du ministre pour l'acquittement des primes. Celui-ci leur répond le 9 pluviôse suivant (28 janvier 1798) : « Je regrette, citoyens, de ne pouvoir encore satisfaire à votre demande. Je sent comme vous combien le retard dans le payement des primes peut décourager les chasseurs et diminuer la destruction de ces animaux féroces si nuisibles à la sûreté et aux succès de l'agriculture. J'ai sollicité de tous les départemens un compte exact des primes qui ont été méritées pendant l'an V. Aussitôt que ces états me seront entièrement parvenus, je m'empresserai de solliciter les fonds qui me sont nécessaires pour le payement de cette dépense arriérée et de vous

(1014) BESSON (Emmanuel), *Le contrôle des budgets en France et à l'étranger : Étude historique et critique sur le contrôle financier des principaux États depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris : Chevalier-Marescq, 1899, p. 284
(1015) A.D.V. : L 488.

mettre à même de satisfaire aux engagemens que vous avez contractés au nom du gouvernement » (1016).

Après une seconde sollicitation, Étienne-François Le Tourneur écrit le 17 messidor an VI (5 juillet 1798) qu'il a mis depuis deux mois à disposition du département 2 538 francs pour les primes méritées pendant l'an V et que cette somme doit être acquittée par le payeur général. Pour les récompenses de l'an VI, il indique que dans la distribution générale faite des 100 000 francs affectés par la loi du 22 frimaire à la destruction des loups, il a compris le département pour 3 200 francs qui doivent être payés sur mandats par les préposés de la régie de l'enregistrement. Par ailleurs, il demande que tous les états de destruction de loups lui soient envoyés à la fin de l'année pour qu'il puisse suppléer à l'insuffisance éventuelle de ces 3 200 francs (1017). La situation semble donc se débloquer. Elle ne l'est réellement que le 9 thermidor an VI (27 juillet 1798). Nicolas-Louis François de Neufchâteau nouveau ministre de l'Intérieur et natif des Vosges écrit alors que le payeur général a enfin reçu l'autorisation de la trésorerie nationale pour acquitter les 2 538 francs dus pour l'an V (1018).

Face aux nombreuses plaintes sur le retard des fonds destinés à acquitter les primes méritées par la destruction des loups en l'an V, le ministre de l'Intérieur rend une circulaire le 4 fructidor an VI (21 août 1798) (1019). Il explique qu'il ne peut distribuer les fonds qu'après avoir pris connaissance du montant total des indemnités. Or selon lui, certains départements ont mis près de six moins à lui répondre ou « ont mis peu d'exactitude dans leur travail, et ont envoyé successivement des états supplétifs, qui ont jeté de l'embarras dans la correspondance, et ont obligé à des additions et à des réformes dans ce qui était déjà ordonné » (1020). Il souhaite que pour l'avenir ces problèmes ne se posent plus et rappelle aux corps administratifs les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de la loi du 10 messidor an V (28 juin 1797). En tout état de cause, les trois quarts des primes de l'an V ne sont pas encore acquittés en l'an VII (1021).

(1016) *Ibid.*
(1017) *Ibid.*
(1018) *Ibid.*
(1019) *Ibid.*
(1020) *Ibid.*
(1021) Rapport du bureau d'agriculture du 24 brumaire an VII (14 novembre 1798). A.N. : F^{10} 476 d'après BARON (Romain), *op. cit.*, p. 24. Voir aussi MORICEAU (Jean-Marc), *op. cit.*, p. 224.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

Le versement de primes pour la destruction des animaux les plus nuisibles est une pratique dont les premières traces remontent à l'Antiquité grecque. En Lorraine et Barrois, le système des primes ne trouve pas à s'appliquer avant la réunion officielle des duchés au royaume de France. Le pouvoir ducal préfère s'en remettre à l'expérience de ses agents spécialisés pour lutter contre les nuisibles. Il tolère néanmoins que les particuliers qui tuent des nuisibles effectuent des quêtes. L'instauration de gratifications dans la seconde moitié du XVIIIe siècle en Lorraine et Barrois s'inscrit dans un mouvement général de délégation de la destruction des nuisibles à l'initiative individuelle.

Au milieu du XVIIIe siècle, une vague de loups s'abat sur plusieurs provinces du royaume. Or la défaillance du service de la louveterie et l'inefficacité relative des battues publiques contraignent les administrations de ces provinces à se tourner vers d'autres modalités de destruction. Plusieurs intendants mettent en place un système de versement de primes. Face à l'urgence, le gouvernement royal soutient ces initiatives. En dépit d'un risque accru de braconnage, il préfère en effet laisser des particuliers détruire des loups que de créer à grands frais de nouveaux offices de louvetiers.

Dans la généralité de Nancy, les battues publiques dirigées par les officiers des chasses ne parviennent pas à enrayer le nombre toujours croissant de loups. Antoine Chaumont de La Galaizière, intendant de Lorraine et de Bar, croit d'ailleurs très peu en l'efficacité de ces chasses. Le succès que connaît le système des primes dans plusieurs provinces du royaume le convainc d'instituer un tel dispositif dans sa circonscription. Le 8 janvier 1770, il ordonne l'octroie de gratifications à ceux qui tuent des loups. Il accorde neuf livres par loup, douze par louve et trois par louveteau. Pour financer ces primes, il compte sur les excédents du prix des fourrages, la population lorraine n'étant pas soumise à la capitation à la différence des autres provinces du royaume. Pour éviter les fraudes, il impose un formalisme contraignant à l'obtention des gratifications. Mais le peu de zèle des subdélégués dans l'accomplissement de toutes les formalités témoigne des limites d'un tel système. En outre les montants accordés en Lorraine et Barrois étant supérieurs à ceux des provinces voisines, plusieurs destructeurs étrangers n'hésitent pas à

venir présenter des animaux qu'ils ont tués ailleurs. Pour y remédier, l'intendance décide en 1779 de réduire les sommes et d'exiger la présentation d'un certificat établi par le maire ou le syndic des lieux où l'animal est pris. La réforme administrative de Charles Alexandre de Calonne en 1787 ne remet pas en cause le système des primes. Dans la généralité de Nancy, l'Assemblée provinciale et surtout sa commission intermédiaire contrôle leur versement. Cette nouvelle organisation est toutefois bouleversée par la Révolution française.

La législation révolutionnaire poursuit la politique d'encouragement de la destruction des nuisibles par les particuliers. Au cours de l'élaboration du code rural de 1791, Jean-Marie Heurtault de Lamerville, membre du comité d'agriculture et de commerce, souligne l'importance de maintenir les primes dans un de ses rapports. Les députés de l'Assemblée constituante confient alors aux corps administratifs le soin de poursuivre ces efforts mais sans leur donner plus de détails. En 1793, une nouvelle vague de loups oblige la Convention thermidorienne à fixer des montants de primes élevés pour stimuler le zèle des particuliers. Mais les problèmes monétaires forcent le Directoire à les réduire peu de temps après.

En dépit de la question perpétuelle de leur financement, les primes agissent comme un levier dans la lutte contre les nuisibles. Bien qu'ils aient régulièrement des difficultés à obtenir les sommes promises, les particuliers jouent effectivement un grand rôle. Une véritable destruction populaire des loups se réalise à la fin du XVIIIe siècle.

CHAPITRE DEUXIÈME
LA DESTRUCTION POPULAIRE DES LOUPS À LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'extermination des loups s'intensifie de manière significative en France. Débute alors ce que Robert Delort appelle le « grand massacre des loups », une période longue de quelques décennies au cours desquelles la destruction du prédateur prend dans l'ensemble du pays une ampleur encore jamais atteinte (1022). « Vers 1770 – 1780, écrit Monsieur Jérôme Buridant, plusieurs centaines de loups sont pris chaque année dans chaque généralité » (1023). Sous l'effet de ces destructions, les effectifs de la population lupine se réduisent si bien que vers 1800 le nombre d'animaux abattus n'est plus que de 5 200, soit une soixantaine par département (1024).

L'intensification des destructions dans les trois dernières décennies du XVIIIe siècle n'est pas l'œuvre des louvetiers. Le service de la louveterie connaît effectivement des difficultés considérables qui paralysent son action. L'institution finit d'ailleurs par disparaître à la veille de la Révolution française (1025). Elle ne semble pas à mettre non plus au profit des battues publiques. Les lourdeurs administratives qu'impose l'organisation de ces chasses et leur peu de résultat en font un mode de destruction peu efficace mais toujours utilisé. La véritable cause tient à l'instauration et à la généralisation des primes à partir du milieu des années 1760. En encourageant l'éradication des loups par des incitations financières, le pouvoir délègue la destruction de ces nuisibles à l'initiative individuelle. Dès lors, cette activité ne relève plus du domaine exclusif de certains agents. Elle se popularise en s'ouvrant à l'ensemble des particuliers. La libéralisation du droit de chasse en 1789 ne fait qu'amplifier le phénomène.

(1022) DELORT (Robert), *Les animaux ont une histoire*, nouv. éd., Paris : Seuil, 1993, p. 338-341.

(1023) BURIDANT (Jérôme), « Quand le loup sort du bois : répartition et traque en France au XVIIIe siècle », in CORVOL (Andrée), *Forêt et chasse : X[e] – XXe siècle*, Paris : L'Harmattan, 2004, p. 244.

(1024) *Ibid.*

(1025) Voir le règlement de Louis XVI du 9 août 1787 portant sur quelques dépenses de sa maison et de celle de la reine. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, T. 1, Paris : P. Dupont, 1968, p. 249-251.

Les documents comptables des administrations en charge de l'attribution des primes permettent de bien connaître les destructions populaires et de manière incidente la géographie du loup sur le territoire national. À l'échelle de la Lorraine et du Barrois, les comptes de l'intendance relatifs à la louveterie et les ordonnances de gratification sont conservés aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle sous la cote C 319. Suivant ces documents, entre juillet 1778 et janvier 1783 – en quatre ans et demie – neuf cent soixante-trois ordonnances sont délivrées par les intendants lorrains pour gratifier les destructions de cinq cent cinquante-six loups, trois cent huit louves et mille quatre cent soixante-dix-huit louveteaux, au total deux mille trois cent quarante-deux animaux abattus, soit une moyenne de cinq cent onze spécimens par an (1026). Ces quelques chiffres traduisent « l'ampleur du travail confié à l'intendance et la véritable dimension de cette tâche » (1027). La cote L 260 des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle contient la comptabilité des primes accordées par l'Assemblée provinciale de Lorraine et Barrois entre janvier et juin de 1789. Elle mentionne l'octroi de cinquante-neuf ordonnances pour vingt-sept loups, vingt et une louves et soixante-neuf louveteaux, au total cent dix-sept spécimens tués en six mois.

Pour la période révolutionnaire, les données relatives à la Lorraine et à l'ensemble du pays sont exploitées dans l'enquête dirigée par le professeur Alain Molinier dans le cadre du Programme Interdisciplinaire de Recherches sur l'Environnement lancé par le C.N.R.S. entre 1987 et 1991 (1028). Elles proviennent principalement des statistiques départementales conservées dans la série F^{10} des Archives nationales (1029). Les résultats acquis s'articulent essentiellement autour de l'an V et de l'an VIII.

Les archives de l'intendance de Lorraine et Barrois constituent un terrain d'étude à privilégier pour l'analyse des destructions populaires à la fin du XVIIIe siècle. Contrairement aux autres sources disponibles, elles permettent de porter un regard sur un laps de temps suffisamment significatif pour déterminer qui sont les destructeurs de loups [Section 1]. Elles fournissent

(1026) A.D.M.-et-M. : C 319-2.

(1027) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), « Une nécessité de la sécurité des campagnes : la destruction des loups en Franche-Comté (XVIIIe siècle) », in *Histoire, Économie et Société*, 1, 1991, p. 116.

(1028) MOLINIER (Alain), « Le loup en France à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle », in BECK (Corinne), DELORT (Robert), *Pour une histoire de l'environnement : travaux du programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement*, Paris : C.N.R.S., 1993, p. 141-146. Voir aussi BURIDANT (Jérôme), *op. cit*., p. 246.

(1029) Dans le cadre de cette thèse, les recherches menées aux Archives nationales se sont heurtées à un état de mauvaise conservation des cartons de la série F^{10}. Certains d'entre eux ne sont plus communicables. Pour le reste, plusieurs documents sont devenus illisibles. En outre, les données intéressant les primes versées dans les départements lorrains au cours de la période révolutionnaire sont très parcellaires. Les recherches complémentaires effectuées dans les différentes archives départementales de Lorraine n'ont pas permis de combler ces lacunes.

pareillement une description de la présence du prédateur dans les anciens duchés [Section 2].

SECTION 1. LES DESTRUCTEURS DE LOUPS À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

Qui sont les destructeurs de loups ? Du point de vue du droit, cette question ne soulève pas de réelle difficulté. À l'image de ce qui se pratique dans le reste du royaume, Antoine Chaumont de la Galaizière puis Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte, son successeur à la tête de l'intendance de la généralité Nancy, accordent dans leurs ordonnances respectives des 8 janvier 1770 et 1er juin 1779 des gratifications aux individus qui tuent des loups (1030). Les deux intendants ne posent expressément aucune condition juridique spécifique sur la qualité des destructeurs. La Galaizière et La Porte n'entendent pas réserver les primes à une catégorie particulière d'individus. Par voie de conséquence, toute personne peut légitimement prétendre à en bénéficier dès lors qu'elle tue un de ces animaux et accomplit les formalités nécessaires.

Cette question présente un tout autre intérêt d'un point de vue sociologique. Elle conduit à identifier les bénéficiaires des primes pour essayer d'en établir une typologie. L'analyse des ordonnances de gratification délivrées par l'intendance de Lorraine et Barrois permet dans une certaine mesure d'opérer une classification [I]. Par ailleurs, une autre question intéressante est de savoir quels sont les moyens employés par ces individus pour détruire les loups [II].

I. Classification des destructeurs

Sur les neuf cent soixante-trois ordonnances de gratifications accordées par les intendants de Lorraine et de Bar de juillet de 1778 à janvier 1783, neuf cent vingt-quatre mentionnent le nom des bénéficiaires, soit 96 % du total. Les trente-neuf ordonnances restantes indiquent qu'elles sont attribuées à « différents particuliers ». En apparence, ces « différents particuliers » représentent une part très réduite des ordonnances de gratification mais leur contribution dans la lutte contre les loups est loin d'être négligeable : 13 % des animaux adultes et 25,5 % des louveteaux tués leur sont imputables.

Dans les ordonnances où les bénéficiaires sont expressément nommés, la profession ou la condition sociale de ces derniers est précisée dans 58 % des cas. Rapportées aux nombres d'animaux abattus, ces précisions mettent en évidence deux types de bénéficiaires : les destructeurs avertis [A] et les destructeurs occasionnels [B].

(1030) Ordonnance de Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte du 1er juin 1779. A.D.M.-et-M. : L 260.

A. Les destructeurs avertis

L'analyse des archives de l'intendance de Lorraine et Barrois montrent que certaines catégories de bénéficiaires des primes sont particulièrement représentées. Les gardes-chasse et les chasseurs seigneuriaux ainsi que les bourgeois ont un rôle extrêmement actif dans la lutte contre les loups. Par les nombreuses ordonnances de gratification qui leur sont accordées et la quantité importante d'animaux qu'ils abattent, ces individus font figure de destructeurs avertis. Ils représentent plus du tiers des ordonnances qu'Antoine Chaumont de la Galaizière puis Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte attribuent entre juillet 1778 et janvier 1783. Ces trois sortes de bénéficiaires détruisent deux cent seize loups, cent trente-trois louves et deux cent vingt-huit louveteaux, ce qui correspond à près de 40 % des spécimens adultes et 15 % des louveteaux tués au cours de la même période.

Sous le règne des ducs de Lorraine et de Bar, le grand veneur a le pouvoir d'établir partout où il le juge nécessaire des agents pour veiller à la conservation des chasses du souverain. Cette faculté est également reconnue aux seigneurs détenteurs du droit de chasser (1031). Elle se maintient après la réunion des duchés au royaume de France. Ainsi pour veiller au respect de la législation cynégétique, ces seigneurs désignent comme gardes-chasse « des sujets dont la probité, l'âge et les autres qualités nécessaires répondent de leur fidélité, exactitude et intelligence » (1032). Leurs nominations sont enregistrées aux greffes des maîtrises des eaux et forêts dans le ressort desquelles ils exercent leur charge (1033). Les tournées d'inspection qu'ils effectuent dans les forêts placées sous leur surveillance leur donnent régulièrement l'occasion de tuer des loups. Entre juillet 1778 et janvier 1783, quarante-sept ordonnances de gratification sont attribuées à une quarantaine de gardes-chasse pour la destruction de vingt-trois loups, dix-huit louves et quarante-six louveteaux. Ces résultats sont supérieurs à ceux cumulés des gardes-forêt des maîtrises, des gardes-forêt du roi et des gardes des bois communaux. Ces derniers ne sont mentionnés que dans seize ordonnances avec neuf loups, cinq louves et trente-huit louveteaux abattus à leur actif.

(1031) Le 1er juin 1765, Louis de Conflans, marquis d'Armentière, nomme François Lucot garde-chasse pour les forêts de Pont-à-Mousson qui lui sont concédées, moyennant soixante-quinze livre de gages. A.D.M.-et-M. : B 12151.

(1032) MAHUET (Antoine de), *La chasse en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy : Poncelet, Paris : Nourry, 1931, p. 80.

(1033) Le 12 août 1767, Henri-Léopold Protin de Vulmont, conseiller à la Cour, nomme Nicolas Gouttière, bourgeois de Nomeny, comme garde-chasse des forêts de Nomeny et de Létricourt. Le 12 décembre de la même année, il désigne aussi et conjointement avec le baron de Champel un certain François Lhuillier de Nomeny. A.D.M.-et-M. : B 12355, B 12373, B 12380 d'après MAHUET (Antoine de), *op. cit.*, p. 80. Létricourt et Nomeny : arrondissement de Nancy, canton de Nomeny, département de Meurthe-et-Moselle.

En sus des gardes-chasse, les seigneurs ont également le pouvoir de nommer des chasseurs pour réguler le gibier dont la présence se fait parfois trop pressante. Dominique d'Héguerty qui voit en 1765 sa terre de Magnières érigée en comté par le duc Stanislas accorde une telle permission à Jean-Baptiste Touseul : « Nous soussigné, comte de Magnières, avons donné au nommé Jean-Baptiste Touseul, notre berger, la commission de notre chasseur, à cet effet l'avons armé d'un fusil tant pour tirer du gibier sur nos terres que pour défendre son troupeau contre les loups qui depuis trois jours ont égorgé un cheval à trente pas de la porte de notre jardin » (1034). Comme pour les gardes-chasse, les nominations sont enregistrées aux greffes des maîtrises. Les chasseurs seigneuriaux sont tenus par ailleurs de se conformer aux ordonnances concernant les chasses et doivent toujours être munis de leur permission.

Les chasseurs seigneuriaux sont sensés être les plus avertis des destructeurs de loups. Leur activité laisse supposer qu'ils sont conduits à assurer une grande part des destructions. Dans les faits, ils se voient gratifier de deux cent trente-neuf gratifications, ce qui représente près du quart des ordonnances délivrées entre juillet 1778 et janvier 1783. Ils abattent cent soixante-huit loups et cent huit louves, soit 32 % des animaux adultes. En revanche, ils tuent relativement peu de louveteaux, soixante-quinze spécimens, soit 5 % du total. Toutefois, ces résultats doivent être nuancés.

Le nombre total de chasseurs au service de la noblesse dans l'ensemble de la Lorraine et du Barrois ne peut être précisément déterminé. D'après les archives de l'intendance, ils sont près de cent cinquante à recevoir des gratifications. Par conséquent, le nombre d'animaux tués en quatre ans et demi par chaque chasseur est légèrement supérieur à deux. Ce rapport paraît relativement faible compte tenu de la nature de leur mission. À titre de comparaison, les gardes-chasse seigneuriaux tuent également en moyenne deux spécimens chacun au cours de la même période. Ces chiffres laissent transparaître une certaine désaffection des chasseurs seigneuriaux pour la destruction des loups. Néanmoins, un petit nombre d'entre eux présentent une réelle motivation pour cette activité. Pierre Mahut surnommé « Marlois », chasseur du comte de Bloise, seigneur d'Art-sur-Meurthe, reçoit quinze ordonnances pour huit loups et sept louves (1035). Henri Pierson, chasseur du comte de Clermont à Dainville-aux-Forges, reçoit dix ordonnances pour huit loups et cinq louves (1036). Joseph Loos, chasseur du comte de Puttelange, est gratifié de huit ordonnances pour cinq loups et quatre louves (1037). Louis

(1034) A.D.M.-et-M. : B 12354 d'après MAHUET (Antoine de), *op. cit.*, p. 80-81. Magnières : arrondissement de Lunéville, canton de Gerbéviller, département de Meurthe-et-Moselle.
(1035) Art-sur-Meurthe : arrondissement de Nancy, canton de Tomblaine, département de Meurthe-et-Moselle.
(1036) Dainville-aux-Forges : commune de Dainville-Bertheléville, arrondissement de Commercy, canton de Gondrecourt-le-Château, département de la Meuse.
(1037) Puttelange : commune de Puttelange-aux-Lacs, arrondissement de Sarreguemines, canton de Sarralbe, département de la Moselle.

Regnauld, chasseur du comte de Langle à Neufchâteau, reçoit sept ordonnances pour cinq loups et trois louves. Jean Thenot, chasseur du comte de Spada, reçoit cinq ordonnances pour quatre loups et deux louves (1038). Ils détruisent à eux cinq 18,5 % des animaux adultes tués par l'ensemble des chasseurs.

Les bourgeois constituent le dernier groupe d'individus entrant dans la catégorie des destructeurs avertis. Entre juillet 1778 et janvier 1783, quarante-trois bourgeois se voient accorder soixante ordonnances de gratification. À la différence des gardes-chasse et des chasseurs seigneuriaux, ils détruisent essentiellement des louveteaux, cent sept au total et seulement vingt-cinq loups et sept louves. Ceci dit, le nombre d'animaux tués en moyenne par eux est supérieur à celui des deux autres groupes de destructeurs avertis. Il est de plus de trois spécimens par bourgeois tandis que pour les chasseurs et gardes-chasse seigneuriaux il est proche de deux. D'ailleurs, quelques bourgeois s'illustrent tout particulièrement. François Launard dit « Jument », de Neufchâteau, est gratifié de sept ordonnances pour six loups et deux louves. Bernard Anciaume, bourgeois et luthier renommé de Mirecourt, reçoit cinq ordonnances pour un loup et vingt-trois louveteaux. Nicolas Pirouel, également de Mirecourt, capturent vingt-trois louveteaux. Pierre Malarmé, de Dieuze, reçoit quatre ordonnances pour quinze louveteaux. Ces trois derniers individus sont responsables de 57 % des destructions de louveteaux effectuées par les bourgeois.

En tout état de cause, ces chasseurs, gardes-chasse et bourgeois sont ceux qui perçoivent le plus de primes pour la destruction des loups. Ils sont loin devant les autres catégories d'individus qui composent le groupe des destructeurs occasionnels.

B. Les destructeurs occasionnels

Avec l'instauration du système des primes dans la généralité de Nancy, toute personne qui parvient à abattre un loup, une louve ou à capturer un louveteau perçoit une rétribution. Dès lors, la rencontre fortuite avec le prédateur offre à tout un chacun l'occasion de recevoir les quelques livres promises par l'intendance au titre de récompense. Sur les neuf cent soixante-trois ordonnances de gratification que les intendants lorrains délivrent pour la destruction des loups, près des deux tiers sont attribués à ces destructeurs occasionnels. Ceci étant, le statut social ou professionnel de ces derniers n'est expressément mentionné que dans cent quatre-vingt-dix ordonnances. De fait, la description de cette catégorie de destructeurs ne peut reposer que sur ce nombre limité de cas.

(1038) Spada : arrondissement de Commercy, canton de Saint-Mihiel, département de la Meuse.

En première analyse, les destructeurs occasionnels forment un ensemble assez hétéroclite : des cochers aux valets de chambre, des gendarmes aux cavaliers de la maréchaussée, des régents d'école aux juges seigneuriaux ou de communauté, des exploitants agricoles à leurs employés, des tonneliers aux perruquiers, cette sorte de destructeurs révèle la multiplicité des statuts des bénéficiaires des primes. Cette diversité n'est pas spécifique aux anciens duchés. Monsieur Christian Dugas de la Boissonny la constate également pour la Franche-Comté (1039). Elle est par ailleurs comparable à celle mise en évidence par Monsieur Jean-Marc Moriceau pour caractériser les victimes des loups (1040). Pour celles-ci comme pour les destructeurs occasionnels, les divers « états » relevés rendent compte « de la richesse propre à l'ancienne stratigraphie sociale des campagnes françaises. Ils soulignent aussi l'étonnante variété des activités économiques qui s'inscrivaient dans l'espace rural dans tous les secteurs, agricole, industriel et "tertiaire" » (1041).

Cependant la destruction occasionnelle des loups ne concerne pas toutes les franges de la société et bien qu'elle soit empreinte d'un certain aléa, elle se rapporte essentiellement à quelques catégories d'individus. Nul représentant des deux premiers ordres de la société – clergé et noblesse – ne se voit octroyer de gratification par les intendants lorrains. L'Église et la loi réprouvent la pratique cynégétique pour les clercs, ce qui ne les encourage pas à réclamer leur éventuel dû. De surcroît, les clercs s'inscrivent dans des espaces de sociabilité protégés qui leur donnent guère l'occasion de croiser le prédateur. Cette même raison s'applique aux membres de la noblesse. Seule la chasse leur offre l'opportunité de tuer des loups. Mais ce type de gibier ne présente que peu d'attraits à leurs yeux (1042). La chasse du prédateur reste le plus souvent déléguée aux chasseurs seigneuriaux.

Par ailleurs, la participation de la population féminine paraît quasiment nulle. Le seul animal adulte détruit par une femme est un loup tué en 1779 par une certaine Leval, habitante de la ville de Taintrux située à huit kilomètres de Saint-Dié (1043). À Combles en 1780, Antoinette Bonnet et Anne-Marie Brosselot se partagent la somme de trois livres pour la capture d'un louveteau

(1039) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 119.
(1040) Voir MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 2007, p. 382-397.
(1041) *Id.*, p. 384.
(1042) « […] de tout temps, la chasse du loup avoit été regardée comme une chasse ignoble ; aussi la Noblesse, qui la méprisoit, l'avoit-elle délaissée entièrement ». LEGRAND D'AUSSY (Pierre Jean-Baptiste), *Histoire de la vie privée des François depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours*, T. 1, nouvelle éd., Paris : Laurent-Beaupré, 1815, p. 437.
(1043) Taintrux : arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, canton de Saint-Dié-des-Vosges-Ouest, département des Vosges. Le territoire de la commune de Taintrux était « autrefois chef-lieu d'une importante seigneurie, la plus ancienne des Vosges, dit-on ». GOLBÉRY (Gaston de), « Notice historique sur l'ancien château de Taintrux », in *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, 1875, p. 13.

(1044). La même année à Lay-Saint-Christophe, Anne Trois reçoit neuf livres pour trois louveteaux (1045). Ce sont ici les seules contributions des représentantes de la gent féminine expressément mentionnées dans les archives de l'intendance.

La présence des loups est traditionnellement attachée aux espaces boisés. Or, les forêts des anciens duchés restent dans la seconde moitié du XVIIIe siècle des milieux fréquentés par les hommes auxquels elles fournissent combustible, outillage et matériau de construction. Elles participent également à l'important développement industriel au travers des verreries, forges et salines qui consomment de grandes quantités de bois. Par voie de conséquence, les destructeurs occasionnels devraient compter bon nombre de bûcherons, scieurs de long, sabotiers, merrainiers, boisseliers, charbonniers, tanneurs, voituriers, etc. (1046). Pourtant, la plupart de ces ouvriers ne figure pas parmi les bénéficiaires des primes. Seul un bûcheron, Jean-Baptiste Connot de Frizon, et deux charbonniers, Pierre Dumanois de Laneuville-au-Rupt et Pierre Becker de Guerting, sont gratifiés pour la capture de six louveteaux (1047). La présence humaine et surtout le bruit que génère l'activité des ouvriers du bois forcent sans doute plus les loups à s'éloigner d'eux qu'à s'en rapprocher.

En revanche, les voies de circulation sont propices aux rencontres fortuites avec l'animal sauvage. Tous ceux qui empruntent les routes et chemins de campagne le croisent fréquemment. Les marchands, petits artisans, carriers, meuniers, cavaliers de maréchaussée et tous ceux qui circulent d'un village à un autre pour quelque raison que ce soit réussissent régulièrement à tuer loups et louves adultes. Ici la diversité des destructeurs occasionnels révèle l'éventail des professions qui s'affairent dans la campagne lorraine.

Au-delà de cette indéniable diversité, une grande part des cent quatre-vingt-dix ordonnances retenues pour l'analyse concerne trois catégories d'individus assez similaires. Elles font l'objet de quatre-vingt-six ordonnances et réunissent quatre-vingt-neuf personnes responsables de la destruction de vingt-six loups, treize louves et cent soixante et onze louveteaux au total. Les exploitants agricoles constituent le premier groupe dont plus de la moitié est composé de laboureurs. Des vignerons, fermiers et jardiniers complètent le

(1044) Combles-en-Barrois : arrondissement de Bar-le-Duc, canton de Bar-le-Duc-Sud, département de la Meuse.
(1045) Lay-Saint-Christophe : arrondissement de Nancy, canton de Malzéville, département de Meurthe-et-Moselle.
(1046) Voir BERNI (Daniel), « Le travail dans les forêts lorraines au XVIIIe siècle », in *Le travail avant la révolution industrielle* [Ressource électronique], 2002, Paris : Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2006, p. 217-222 ; GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes : la forêt vosgienne sous l'Ancien régime*, Paris : Fayard, 2004, p. 309-419.
(1047) Frizon : arrondissement d'Épinal, canton de Châtel-sur-Moselle, département des Vosges ; Laneuville-au-Rupt : arrondissement de Commercy, canton de Void-Vacon, département de la Meuse ; Guerting : arrondissement de Boulay-Moselle, canton de Boulay-Moselle, département de la Moselle.

reste. Ils abattent onze loups, quatre louves et cent cinq louveteaux. Les gardiens de cheptels forment le second contingent. Vingt-cinq pâtres, bergers et marcaires détruisent onze loups, quatre louves et trente louveteaux. Le dernier groupe rassemble les ouvriers agricoles et manœuvriers. Vingt-deux d'entre eux tuent quatre loups, cinq louves et trente-six louveteaux.

Derrière l'apparente multiplicité des statuts professionnels ou sociaux des bénéficiaires des primes, l'analyse des ordonnances de gratification scinde les destructeurs de loups en deux principaux groupes : les destructeurs avertis et les destructeurs occasionnels. Elle souligne qu'au sein de chacun de ces groupes certaines catégories d'individus sont éminemment « aptes à connaître les mœurs des loups et à pouvoir les détruire » (1048).

II. Les moyens employés par les destructeurs

Comment les bénéficiaires des primes détruisent-ils les loups ? Les archives de l'intendance de Lorraine et de Bar ne donnent guère de renseignements. La rédaction souvent succincte des ordonnances de gratification ignore totalement cet élément. Les certificats délivrés entre juillet 1778 et janvier 1783 par les représentants des communautés permettraient d'établir avec précision comment les bénéficiaires des primes tuent ces animaux sauvages. Malheureusement, ils n'ont point été conservés. Seuls quelques certificats délivrés sous l'administration de l'assemblée provinciale subsistent actuellement (1049). Ceci dit, leur faible nombre ne permet pas une exploitation statistique significative. Ils laissent toutefois entrevoir une utilisation importante des armes à feu à la fin du XVIIIe siècle (1050).

Cette hypothèse se trouve confortée par l'étude de Monsieur Dugas de la Boissonny sur la Franche-Comté. Sa rigoureuse analyse des archives de l'intendance franc-comtoise montre que « La grande majorité des loups adultes ont été tués au fusil et les louveteaux pris à la main » (1051). Le piégeage, le poison, « plus quelques exemples curieux de loups tués à coup de pierres ou de bâtons », ne représentent que 6,68 % des pièces dépouillées par l'auteur (1052). Ainsi, le fusil semble être le principal moyen de destruction des loups adultes [A]. Les autres modes font figure de moyens subsidiaires [B].

(1048) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 119.
(1049) A.D.M.-et-M. : L 260.
(1050) Ces certificats ne concernent que des animaux abattus à l'aide d'armes à feu.
(1051) Pièges : 3,57 % ; poison : 1,14 % ; coup de pierres ou de bâtons : 1,97 %. DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 119.
(1052) *Ibid.*

A. Le fusil, principal moyen de destruction des loups

Le fait que les bénéficiaires des primes tuent les loups principalement à l'aide du fusil amène à se poser la question : « comment cette chasse aux loups est-elle compatible avec la limitation, voire l'interdiction des détentions d'armes ? » (1053). L'édit ducal de janvier 1729, toujours en vigueur après l'incorporation des duchés à la France, dispose en effet : « Avons fait et faisons très expresse et itératives défenses à toutes sortes de personnes qui n'ont droit de chasse, de quelque rang, état, qualité et conditions qu'elles puissent être, de chasser avec armes à feu » (1054). Les peines prévues sont de cent francs d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive. Pour les récidivistes qui se font à nouveau prendre, le texte prévoit des peines « de punition corporelle contre les roturiers, de perte et privation d'office contre les officiers, quels qu'ils puissent être, et de cinq cents francs d'amende contre les ecclésiastiques, gentilshommes et nobles » (1055). L'édit interdit aussi à toutes personnes d'avoir dans sa maisons ou de porter à l'extérieur des « armes brisées et qui se démontent, à peine de cinq cents francs d'amende, et de punition corporelle » (1056). Il interdit aux armuriers de fabriquer ou de faire fabriquer de telles armes, ni d'en détenir dans leurs boutiques « sous pareille peine de cinq cents francs d'amende, et en outre du carcan et d'être bannis pendant cinq ans de nos États » (1057).

Pour les personnes ayant le droit de chasser, l'usage des armes à feu est autorisé. Il s'introduit dès le début du XVIe siècle (1058). Les armes à feu s'imposent progressivement au détriment des armes de trait classiques que sont l'arc et l'arbalète (1059). Au gré de leur perfectionnement, elles parviennent à abolir la distance entre l'homme et le gibier (1060). Que ce soit à l'affût, à la traînée, à l'aide d'un limier, ou en routaillant, les chasseurs ont désormais le pouvoir d'abattre le prédateur en un éclair et à moindre frais (1061). En effet, forcer un loup uniquement à l'aide d'une meute de chiens est un art difficile et

(1053) DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit*., p. 120.
(1054) Édit du duc Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêche, titre II, art. 3. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 341.
(1055) *Ibid.*
(1056) Édit du duc Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêche, titre II, art. 10. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 342.
(1057) *Ibid.*
(1058) Voir SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien régime*, Paris : Fayard : 1996, p. 53.
(1059) Voir annexe n° 18.
(1060) L'arquebuse à mèche, l'arquebuse à rouet, le fusil à silex et le fusil double à canon parallèle jalonnent les avancées techniques en la matière. Voir annexe n° 19.
(1061) Sur les différentes manières de tuer les loups à la chasse à tir, voir BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Troisième partie : Dictionnaire des chasses*, Paris : Bertrand, Huzard, 1834, p. 491-494 ; DUNOYER DE NOIRMONT (Joseph Anne Émile Édouard), *Histoire de la chasse en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*, T. 3, Paris : Bouchard-Huzard, 1868, p. 53-59.

surtout dispendieux (1062). Dans *La chasse au fusil*, Magné de Marolles souligne que la chasse à courre du loup n'est plus que l'apanage du roi et des princes (1063). Ainsi, l'utilisation du fusil se banalise chez les chasseurs et se substitue au geste noble de la mise à mort.

L'article 6 du titre deuxième de l'édit de janvier 1729 interdit expressément aux lieutenants des chasses, aux brigadiers et gardes-chasse, aux gardes des forêts et des rivières, de porter un fusil, sous peine de cent francs d'amende (1064). Il permet seulement « aux dits lieutenants et brigadiers des chasses, lorsqu'ils seront dans les fonctions de leurs emplois, d'avoir une paire de pistolets à l'arçon de la selle, pour la sûreté de leurs personnes » (1065). Figurant parmi les destructeurs avertis, les gardes-chasse jouissent sans nul doute de leur permission de porter des pistolets en abattant les loups qu'ils croisent au gré de leurs tournées d'inspection.

Pour les autres catégories de bénéficiaires des primes, la détention d'armes à feu est plus problématique. Outre l'interdiction de chasser pour les roturiers, l'édit de janvier 1729 dispose : « Toutes personnes qui n'ont aucun droit de porter les armes et qui seront trouvées avec fusil, écartées des grands chemins, même dans les sentiers, seront condamnées à cent francs d'amende » (1066). La maréchaussée et les agents de l'administration des eaux et forêts sont tenus de veiller au respect de ces interdictions. Par ailleurs, toute détention d'arme est subordonnée à une autorisation du lieutenant général des armées du roi de la province. Ce dernier peut néanmoins accorder des dérogations si des circonstances particulières l'exigent. Dans une lettre adressée au premier lieutenant des maréchaussées, Jacques-Philippe de Choiseul comte de Stainville et lieutenant général des armées du roi en Lorraine souligne les difficultés auxquelles se confrontent les communautés du massif vosgien du fait de la présence de nombreux loups (1067). « Selon le militaire, rien n'est plus normal que la possession d'armes par les montagnards, obligés de se

(1062) Voir BUC'HOZ (Pierre-Joseph), *Méthodes sûres et faciles pour détruire les animaux nuisibles*, Paris : La Porte, 1782, p. 6 ; GOURY DE CHAMPGRAND (Charles-Jean), *Traité de vénerie et de chasse*, Paris : Dacosta, 1978, p. 78. Le Verrier de la Conterie écrit à ce sujet : « Quiconque est assez riche pour entreprendre de le faire avec les chiens courants seuls doit commencer par former un équipage de cent chiens de bonne taille, et de race à chasser loup ; ensuite, gager au double deux excellents piqueux, deux bons valets de limier, quatre valets à cheval, et garnir son écurie de vingt-cinq à trente bons coureurs […] On ne peut pas certainement se resserrer davantage dans une pareille entreprise ; malgré cela, je suis sûr que le chapitre de dépenses sera beaucoup plus long que le catalogue des loups forcés ». LE VERRIER DE LA CONTERIE (Jean-Baptiste-Jacques), *L'école de la chasse aux chiens courants ou vénerie normande*, Paris : Bouchard-Huzard, 1845, p. 297.
(1063) MAGNÉ DE MAROLLES (Gervais-François), *La chasse au fusil*, Paris : Imp. de Monsieur, 1788, p. 261.
(1064) Voir Édit du duc Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêche, titre II, art. 6. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 342.
(1065) *Ibid.*
(1066) *Id*., titre II, art. 11.
(1067) D'après GARNIER (Emmanuel), *op. cit*., p. 472.

défendre ainsi que leurs troupeaux contre les loups » (1068). Dans une ordonnance de 1770, le comte de Stainville finit par autoriser aux propriétaires les plus vulnérables la conservation de leurs fusils (1069).

Vraisemblablement, tous les bénéficiaires des primes n'ont pas d'autorisation de détention d'armes. Mais les bourgeois et campagnards des anciens duchés tiennent à leurs fusils. Le paysan lorrain n'est guère différent de son voisin champenois que Charles Robert décrit en ces termes : « L'outil posé, la tâche quotidienne accomplie, il décroche au manteau de la cheminée le vieux fusil que lui ont légué ses pères, et qu'il cache aux jours où réapparaissent les ordonnances prohibitives sur la chasse et le port d'armes […] Il n'est pas toujours en bon état. Le canon a souvent 3 pieds de long. Il arrive qu'un fil de fer le maintient assemblé, à défaut de grenadière, que des plaques de fer posées par le maréchal-ferrant tiennent groupés les morceaux de la crosse. Qu'importe, il fera son office. » (1070). De même pour les bourgeois, leur appétence pour les armes à feu trouve son origine dans les diverses milices bourgeoises, sociétés de tirs, compagnies d'arquebusiers ou de buttiers auxquelles ils participent jusqu'à leur suppression sous le règne du duc Stanislas (1071).

Dans les archives de l'intendance de Lorraine et Barrois relatives à la louveterie, aucun des documents examinés ne relate de sanction prononcée à l'encontre de bénéficiaires ayant tiré des loups au fusil (1072). Ainsi derrière une législation cynégétique stricte, se cache une réalité plus nuancée. L'utilisation des armes à feu paraît être tolérée des autorités locales du fait probablement qu'elle vise à se débarrasser d'un fléau pour les campagnes et qu'elle ne porte pas gravement atteinte à l'ordre public.

B. Les moyens subsidiaires utilisés contre les loups

Comparativement aux armes à feu, les autres moyens auxquels les bénéficiaires des primes recourent pour détruire les loups sont d'un usage marginal. L'emploi de bâtons, pierres et outils de travail reste anecdotique.

(1068) *Ibid.*
(1069) *Ibid.*
(1070) ROBERT (Charles), *Loups et louvetiers dans le nord de la Champagne au XVIII*^{e} *siècle*, Reims : Michaud, 1928, p. 14.
(1071) Voir FOURIER DE BACOURT (Étienne), « Les sociétés de tir et les milices bourgeoises dans l'ancien duché de Lorraine et Barrois », in *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, 4, 1895, p. 83-96 ; GEGOUT (Émile-Bertrand), « La compagnie des arquebusiers de Vézelise », in *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, 1895, p. 112-114 ; GUÉRARD (M.), Notice sur la compagnie des arquebusiers de Nancy », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 2e série, 6, 1864, p. 192-223.
(1072) A.D.M.-et-M. : C 319-2.

Dans ces cas, les destructeurs prennent la première chose à portée de main et ont sans doute plus la volonté de repousser le prédateur que l'intention réelle de le tuer. Pour le piégeage et le poison, peu de loups semblent en être les victimes. Depuis le XIVe siècle, la littérature cynégétique regorge pourtant de stratagèmes éprouvés. Nicolas de L'Isle de Moncel s'appuie d'ailleurs sur cette longue tradition lorsqu'il publie en 1765 son *Mémoire sur l'utilité et la manière de détruire les loups dans le royaume* (1073).

Le baron Dunoyer de Noirmont affirme que le poison est « un moyen de destruction fort en usage » à la fin du XVIIIe siècle (1074). Ceci dit, le seigneur de Moncel est l'un des rares auteurs à donner les détails sur la manière de le préparer et de le faire ingérer aux loups (1075). Sa méthode repose sur la confection de deux mixtures : l'une pour appâter et le poison proprement dit. La recette de la mixture mortifère est composée de noix vomique râpée, de verre pilé, d'éponge coupée en morceaux, de sel et d'oignons de vachette plus connus sous le nom de colchique d'automne. La substance est ensuite placée dans la dépouille d'un chien ou d'un renard. Goury de Champgrand reconnaît l'efficacité de ce mélange dans son *Traité de vénerie et de chasse* publié pour la première fois en 1773 (1076). François Rozier, abbé et agronome lyonnais, écrit d'ailleurs : « l'argent que les intendans donnent pour chaque tête de loup pourroit être employé à l'achat de la noix vomique, qui seroit distribuée gratuitement dans toutes les paroisses […] Je ne crains pas d'avancer que si l'opération étoit générale dans tout le royaume, et suivie avec soin et zèle pendant plusieurs années consécutives, on vînt à bout d'anéantir tous les loups » (1077). Cette méthode pour efficace qu'elle soit pose néanmoins une difficulté aux destructeurs. En effet, le poison n'agit pas immédiatement. L'animal met plusieurs heures à succomber. L'empoisonneur a alors le plus grand mal à le retrouver pour le présenter aux autorités et percevoir la prime à laquelle il a droit.

Comme pour l'empoisonnement, le piégeage repose sur la ruse et la dissimulation. Pour que son entreprise puisse être couronnée de succès, le piégeur doit allier une bonne connaissance de l'éthologie du prédateur et une parfaite maîtrise technique. Le plus souvent, il détourne la vigilance de l'animal avec des « traînées » et des appâts de manière à l'attirer dans le piège qu'il a préalablement tendu (1078). Mais à en croire les chiffres avancés par

(1073) Voir annexe n° 12.
(1074) DUNOYER DE NOIRMONT (Joseph Anne Émile Édouard), *op. cit.*, p. 68.
(1075) Voir aussi L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Paris : Impr. royale, 1768, p. 70-75.
(1076) GOURY DE CHAMPGRAND (Charles-Jean), *op. cit.*, p. 81 et 86.
(1077) ROZIER (François), *Cours complet d'agriculture théorique, pratique, économique et de médecine rurale et vétérinaire ; suivi d'une méthode pour étudier l'agriculture par principes : ou Dictionnaire universel d'agriculture*, T. 6, Paris : [s.n.], 1785, p. 301.
(1078) Dans le langage cynégétique, la « traînée » désigne la trace faite par la dépouille d'un animal ou par une mixture spécialement préparée et traînée au bout d'une corde pour attirer les nuisibles.

Monsieur Dugas de la Boissonny, les loups ne sont pas faciles à duper (1079). En outre, le piégeage présente deux inconvénients majeurs qui en restreignent l'utilisation. Le premier est que toute espèce de gibier peut se laisser prendre. Aucun procédé ne permet en soi d'éviter les erreurs. Le piégeur encoure alors le risque d'être poursuivi pour avoir capturer un spécimen d'une espèce qui lui est interdite. Le deuxième inconvénient est que les pièges sont tout aussi dangereux pour les tierces personnes qui en ignorent souvent la présence.

Les pièges à loup prennent de multiples formes : aiguilles, batteries, enceintes ou chambres à loup, hameçons, hausse-pieds, lacs, lassières, planchettes, rets, traquenards, etc. (1080). Tous sont abondamment décrits dans les traités cynégétiques. Dans cet arsenal, les fosses à loup appelées aussi « louvières » occupent une place particulière. Elles sont l'une des plus anciennes variétés de pièges (1081). Le célèbre *Roman de Renart* en relate même l'utilisation dans l'aventure qui lie *Isengrin et le prêtre Martin* (1082). Après l'empoisonnement, elles sont la deuxième méthode recommandée par le seigneur de Moncel. Elles sont largement employées dans tout le royaume. En Lorraine et Barrois, elles sont même imposées par la législation ducale.

La technique des louvières est relativement simple. Elle consiste à creuser un trou à un endroit où les loups ont l'habitude de passer et à en dissimuler l'ouverture dans l'espoir qu'un de ces prédateurs s'y laisse prendre. La surface du piège doit être parfaitement masquée. Elle est généralement recouverte d'une claie ou d'un panneau de bois ou plus simplement d'un mélange de branches, de paille et de feuilles (1083). Elle doit être capable de supporter le poids de la neige ou celui de petits animaux servant d'appât. En outre, les louvières doivent être suffisamment profondes pour que les loups ne puissent s'en échapper. Le plus souvent, le fond du piège a une dimension supérieure à celle de l'orifice d'entrée. Cette forme conique anéantit

(1079) En Franche-Comté, les pièges ne représentent que 3,57 % des loups tués. DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 119.

(1080) Pour quelques illustrations de pièges à loup, voir annexe n° 20.

(1081) Otto Hausser a découvert en Dordogne un ensemble de vingt et une fosses qu'il attribue à la fin du paléolithique supérieur. Mais cette découverte est considérée avec la plus grande prudence par d'autres préhistoriens. Voir LAMING-EMPERAIRE (Annette), *La signification de l'art rupestre paléolithique : méthodes et applications*, Paris : Picard, 1962, p. 109 ; LINDNER (Kurt), *La chasse préhistorique*, Paris : Payot, 1950, p. 58-59.

(1082) *Isengrin et le prêtre Martin* est le titre de l'une des branches qui composent le *Roman de Renart*. Agacé de voir son troupeau harcelé par Isengrin, le prêtre Martin décide de creuser une fosse pour se débarrasser de son ennemi. Cruel et dupe, le loup s'y laisse prendre. Le clerc s'arme alors d'un bâton pour achever son prisonnier. Mais l'animal saisit l'instrument avec ses dents, gagne le bord de la louvière, fait chuter l'ecclésiastique dans le trou et s'enfuit à travers champs. Suivant Léopold Sudre, cette histoire est la transcription d'un poème latin du XIe siècle intitulé *Sacerdos et Lupus*, lui-même inspiré de deux contes du folk-lore allemand et norvégien : *Haltrich-Wolff* et *Asbjörnsen-Dasent*. SUDRE (Léopold), *Les source du Roman de Renart*, Paris : Bouillon, 1893, p. 324-331.

(1083) Voir annexe n° 21.

définitivement tout risque d'évasion. Fréquemment, les parois sont murées pour en garantir la solidité (1084).

Les louvières doivent être régulièrement inspectées afin de vérifier que personne ne s'y soit laissé prendre. En Lorraine et Barrois, leur surveillance est d'abord confiée aux premiers louviers placés sous le contrôle de l'administration forestière (1085). Leur construction et leur entretien sont néanmoins à la charge des communautés. En 1557, un règlement de la gruerie de Saint-Dié ordonne le nettoyage des fosses situées dans le bois de la Valtine « afin d'y attirer les bêtes rousses » (1086). En 1573, les corvées des habitants de Norroy-sous-Prény prévoient la réparation des louvières tous les trois ans (1087). En l'absence de louvier, la tendue des pièges est mise en adjudication. En 1629, les comptes du gruyer d'Apremont mentionnent la mise en adjudication de louvières pour trois ans et à prix d'argent (1088). Lorsqu'un loup est pris, l'adjudicataire a alors le droit de procéder à une quête (1089).

Avec les malheurs de la guerre de Trente Ans et l'occupation française des duchés, les fosses à loup sont laissées à l'abandon. Le 7 décembre 1664, le duc Charles IV ordonne à ses gruyers « de faire rétablir incessament les loupvières en tous les lieux où il y en a eu cy-devant, et d'en faire faire des nouvelles par-tout où ils le trouveront nécessaire à peine de cinquantes francs d'amende contre ceux qui seront refusans d'obéir » (1090). Mais à l'été 1770, une nouvelle occupation française provoque la fuite du duc. La remise en état des fosses ne débute réellement qu'à la fin du XVIIe siècle. Le 10 octobre 1692, Jean-Baptiste Desmaretz de Vaubourg intendant de Lorraine et Barrois fait vider les anciennes louvières de Blamecourt et du Haut-Juré, près de Bar-le-Duc (1091). La mesure est étendue à l'ensemble des duchés sous l'impulsion de Léopold Ier. Le 8 juillet 1698, le duc ordonne à tous les « gruyers et contrôlleurs, et à tous les mayeurs de nos villages de Lorraine et Barrois, terres et seigneuries y annexées et en dépendantes, de faire rétablir incessamment les anciennes louvières, et d'en faire faire de nouvelles ; en sorte qu'il y en ait deux à chaque village, sçavoir une à chaque bout dans les avenues : lesquelles louvières auront vingt pieds de profondeur, dix-huit pieds de large par le fond,

(1084) Voir annexe n° 22.
(1085) GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 3e série, 14, 1886, p. 34-35.
(1086) *Id*., p. 35, note 215.
(1087) *Ibid*. Norroy-sous-Prény : commune actuelle de Norroy-lès-Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy, canton de Dieulouard, département de Meurthe-et-Moselle
(1088) A.D.M.-et-M. : B 2377.
(1089) A.D.M.-et-M. : B 2427.
(1090) Ordonnance du duc Charles IV du 7 décembre 1664. FRANÇOIS DE NEUFCHÂTEAU (Nicolas-Louis), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy : Lamort, 1784, p. 125-126.
(1091) D'après LEGLAYE (Georges), « Les loups et la toponymie du Barrois », in *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, 13, 1976, p. 45.

et douze par le haut » (1092). Léopold Ier exige qu'elles soient construites « au plus tard pour le quinzième d'août prochain, à peine de cinquante francs d'amende contre ceux qui refuseront d'obéir » et enjoint aux « mayeurs de chacun village de faire tendre et amorcer les dites louvières tous les soirs, sans y manquer, à pareille peine de cinquante francs d'amende » (1093). Des communautés font preuve d'une certaine inertie dans la mise en œuvre de ces dispositions. Le 10 janvier 1699, le procureur général de Bar-le-Duc est contraint d'ordonner la tendue des fosses situées « aux environs et sur le finage » de la ville (1094). En outre, ces louvières ne produisent vraisemblablement pas les effets escomptés. Les loups continuant de perpétrer leurs méfaits, Léopold Ier crée l'office de grand maître de la louveterie le 10 mars 1702 (1095). Le pouvoir ducal se détourne ainsi de ce type de piège.

À la fin du XVIIIe siècle, les fosses sont un moyen parmi tant d'autres pour détruire les loups. Leur construction dépend uniquement de la volonté des seigneurs de terres et autres propriétaires. Leur souvenir reste néanmoins inscrit dans la toponymie lorraine. Suivant la base de données de l'Institut géographique national, « La louvière », « Les louvières », « Les bois de la louvière », « Fond de la louvière » ou encore « Les près de la louvière » dénomment une quarantaine de lieux dans le département de la Meuse, vingt-neuf dans les Vosges, vingt-deux en Meurthe-et-Moselle et huit en Moselle (1096). Seules quatre occurrences du nom « Fosse au loup » sont répertoriées pour toute la région.

En tout état de cause à la fin de l'Ancien régime, tous les moyens sont bons pour détruire le prédateur. Comme le souligne Jacques Savary dans son poème sur la chasse du loup : « Ici, nous n'interdisons point l'usage des lévriers, les filets nous plaisent, nous employons avec joie les armes de jet, les épieux, les pièges de toute sorte, les fosses, le poison […] Cependant, s'il vous convient d'avoir recours aux nobles préceptes de l'art de Diane, vous y trouverez à la fois utilité et plaisir » (1097).

(1092) Ordonnance du duc Léopold Ier du 8 juillet 1698 portant ordre de faire construire et rétablir les anciennes louvières dans chaque village. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 1, p.30-31.
(1093) *Ibid.*
(1094) LEGLAYE (Georges), *op. cit*., p. 45
(1095) Édit du duc Léopold Ier portant création de l'office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar. A.D.M.-et-M., 3 F 231.
(1096) Recherche « louvière » sur : <http://www.geoportail.fr>.
(1097) D'après DUNOYER DE NOIRMONT (Joseph Anne Émile Édouard), *op. cit.*, p. 36.

SECTION 2. LA PRÉSENCE DES LOUPS EN LORRAINE ET BARROIS

La toponymie atteste de la présence importante des loups. Pour la région Lorraine, la base de données de l'Institut géographique national répertorie près de trois cent noms de lieux ayant trait au prédateur (1098). Outre le piégeage avec les « louvières », ces noms évoquent généralement les passages qu'empruntent les loups, les lieux où ils séjournent, les endroits où se trouvent leurs tanières, etc. Quelques lieux portent des noms plus singuliers tels que « Les vesses de loup » ou « Poirier le Loup » (1099). Tous ces toponymes sont dispersés dans l'ensemble de la Lorraine : soixante-neuf dans le département de Meurthe-et-Moselle, une centaine dans celui de la Meuse, quarante-six en Moselle et quatre-vingt-quatre dans les Vosges (1100). Aucune partie des anciens duchés ne semble donc avoir été épargnée par ces animaux.

Nonobstant l'attrait linguistique, l'étude toponymique révèle surtout un héritage très ancien. Plusieurs toponymes sont clairement attestés au Moyen âge. La ville de Loupmont entre Madine et l'étang de Vargévaux, à dix kilomètres de Saint-Mihiel, est mentionnée dans un diplôme de l'empereur Henri III de 1041 sous l'appellation « *Lupinus-Mons* » (1101). Cet exemple n'est pas un cas unique. Il montre que la toponymie offre finalement peu de renseignement sur la présence du prédateur à la fin du XVIIIe siècle. À l'inverse des archives de l'intendance de Lorraine et Barrois dont l'analyse donne une image relativement précise de la géographie des loups dans la généralité [I] et de la pression que leur présence exerce durant l'année [II].

I. La géographie du prédateur en Lorraine et Barrois

François de Beaufort estime qu'à la fin du XVIIIe siècle les populations de loups en France sont « à leur plus haut niveau par rapport aux décennies suivantes et que le taux de prélèvement a pu se situer entre 30 à 70 % des

(1098) Recherche effectuée sur : <http://www.geoportail.fr>.
(1099) Pour « Poirier le Loup », Georges Leglaye apporte l'explication suivante : « Le recteur Babin, dans son ouvrage : "lieux-dits de Boureuilles" fait état de la charmante coutume ancestrale qui consistait, pour les nouveaux mariés, à planter deux poiriers et à les entretenir pendant 3 ans, au bord des chemins ou dans des terrains vagues. Le poirier "sauvage" pouvant vivre plusieurs siècles, il est normal que tant de lieux-dits portent ce nom […] il s'agit sans doute d'un arbre aux fruits immangeables, bons seulement pour les loups ». LEGLAYE (Georges), *op. cit.*, p. 53.
(1100) Voir annexe n° 23.
(1101) LIÉNARD (Félix), *Dictionnaire topographique du département de la Meuse comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris : Impr. nationale, 1872, p. 133-134. Loupmont : arrondissement de Commercy, canton de Saint-Mihiel, département de la Meuse.

adultes » (1102). En quatre ans et demi, de juillet 1778 à janvier 1783, deux mille trois cent quarante-deux loups sont détruits en Lorraine et Barrois, dont 37 % d'adultes et 63 % de louveteaux. Ainsi, cent quatre-vingt-neuf spécimens adultes sont abattus en moyenne par an. Le taux de prélèvement se situant d'après François de Beaufort entre 30 et 70 %, la population lupine de la généralité avant la période des naissances est estimée entre deux cent trente et six cent trente loups adultes. Avec une superficie de 894 lieues carrées ou 13 837 kilomètres carrés, la Lorraine et le Barrois ont par conséquent une densité relativement élevée de seize à quarante-cinq loups pour 1 000 kilomètres carrés (1103). Ceci dit, cette densité n'est pas uniforme dans la généralité. L'analyse statistique des ordonnances de gratification montre effectivement une répartition hétérogène de la population lupine [A]. Elle met également en lumière un ensemble de facteurs déterminant cette répartition [B].

A. Une répartition hétérogène de la population lupine

Pour étudier la répartition du prédateur en France, l'enquête dirigée par Alain Molinier dans le cadre du Programme Interdisciplinaire de Recherches sur l'Environnement élabore « une carte des loups tués aux environs de l'année 1800 » (1104). S'appuyant sur les statistiques de destruction des nuisibles de la période révolutionnaire et du Consulat, Alain Molinier part du postulat suivant : « Les chasseurs de loups, pour justification des primes, avaient à montrer les têtes des animaux tués et indiquer, soit le lieu de capture, soit leur lieu de résidence. Ces chasseurs n'étaient pas des itinérants, mais des sédentaires, le plus souvent des paysans des communes où les loups avaient été pris : une étude préalable a permis de montrer qu'il y avait lieu de confondre la commune de résidence avec la commune de destruction du loup ou du louveteau » (1105). La cartographie des loups tués sous-tend alors naturellement la cartographie de la répartition du prédateur (1106).

Une analyse des ordonnances de gratification conservées aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle peut être entreprise de la même manière (1107). Outre le nombre de loups, louves et louveteaux tués dans la

(1102) BEAUFORT (François de), *Le loup en France : éléments d'écologie historique*, Nort-sur-Erdre : Société française pour l'étude et la protection des mammifères, 1987, p. 21.
(1103) Sur la superficie de la Lorraine et du Barrois, voir *Encyclopédie méthodique : finances*, T. 2, Paris : Panckouke, Liège : Plomteux, 1785, p. 362 ; CABOURDIN (Guy), LESOURD (Jean-Alain), *La Lorraine : histoire et géographie*, Nancy : Société lorraine des études locales, 1960, p. 58. La lieue dite « de Paris » ou « des Ponts et Chaussées » équivaut à 3,898 kilomètres.
(1104) MOLINIER (Alain), *op. cit.*, p. 142.
(1105) *Ibid.*
(1106) Voir annexe n°24.
(1107) A.D.M.-et-.M. : C 319-2.

généralité entre juillet 1778 et janvier 1783, ces ordonnances indiquent aussi le lieu de résidence de chaque bénéficiaire des primes. Sur les neuf cent soixante-trois répertoriées, 95 % d'entre elles mentionnent les localités où vivent les destructeurs. Les 5 % restants concernent essentiellement les gratifications attribuées à « différents particuliers » pour lesquels seule la subdélégation est indiquée. Le traitement de l'ensemble des données conduit à la cartographie des loups détruits dans les subdélégations (1108).

La carte ainsi obtenue met en évidence une aire de dispersion généralisée du prédateur en Lorraine et Barrois. Des loups sont en effet abattus dans toutes les subdélégations. Néanmoins, le nombre d'animaux détruits varie énormément d'une circonscription à une autre. Sur l'ensemble des trente-six subdélégations existant entre 1778 et 1783, sept d'entre elles, celles de Bar, Dieuze, Lamarche, Lunéville, Mirecourt, Nancy et Neufchâteau totalisent 54 % des loups, louves et louveteaux tués dans la généralité. En quatre ans et demi, plus de deux cent spécimens sont pris sur le territoire de chacune des subdélégations de Bar, Mirecourt, Nancy et Neufchâteau. Elles comptabilisent à elles quatre un peu plus de 34 % des ordonnances de gratification et plus de 37 % des animaux détruits. De cent à cent cinquante loups sont abattus sur le territoire de celles de Dieuze, Lamarche et Lunéville.

Par voie de conséquence, 46 % des loups, louves et louveteaux sont pris dans les vingt-neuf autres subdélégations. De fortes disparités existent toutefois entre ces dernières. Près du quart des animaux sont détruits dans huit subdélégations, celles de Bourmont, Commercy, Darney, Étain, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel, Thiaucourt et Vézelise, soit entre cinquante et cent loups dans chacune d'entre elles. Dans celles de Blâmont, Boulay, Bouzonville, Briey, Bruyères, Épinal, Longuyon, Rambervillers, Remiremont et Saint-Dié, de vingt-cinq à cinquante spécimens sont abattus sur leur territoire respectif. La dizaine de subdélégations dans lesquelles moins de vingt-cinq loups sont tués concerne moins de 12 % des ordonnances et seulement 6 % des animaux.

Assurément, la densité de la population lupine en Lorraine et Barrois n'est pas uniforme. Les subdélégations pour lesquelles la quantité d'animaux détruits est la plus importante sont vraisemblablement celles qui abritent le plus de loups. Par ailleurs, les données montrent qu'à l'échelle de chaque subdélégation la répartition du prédateur n'est pas non plus homogène. Les lieux de prise sont généralement dispersés dans toute l'étendue de la circonscription mais certaines zones apparaissent comme étant de véritables foyers accueillant beaucoup de nuisibles, tant les destructions y sont

(1108) Voir annexe n° 25.

nombreuses. Dans la subdélégation de Nancy, la plupart des loups sont pris dans la partie est du pourtour de la forêt de Haye (1109).

B. Les facteurs de répartition

Dans une étude consacrée aux loups du département de l'Aisne, Monsieur Jérôme Buridant qualifie de « contagieuse » la répartition du prédateur dans la généralité de Soissons à la fin du XVIIIe siècle (1110). Dans la lignée d'Alain Molinier, Monsieur Buridant différencie plusieurs facteurs pouvant expliquer cette « contagion » : densité de la population humaine, densité des ovins, couvert forestier, relief, etc. De la même manière, ces différents éléments interagissent en Lorraine et Barrois et déterminent la présence des loups dans la généralité. La cartographie des animaux détruits établie à partir des ordonnances de gratification conservées aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle met en évidence l'influence prépondérante de certains facteurs dans la dissémination du prédateur.

Les territoires densément peuplés par l'homme sont généralement des espaces répulsifs pour les loups. « L'espace, écrit Monsieur Buridant, y est utilisé plus intensément, le gibier moins nombreux. Le loup entre alors beaucoup plus en concurrence avec l'homme et, ce faisant, il est beaucoup plus chassé » (1111). Une relation inverse semble donc exister entre population humaine et population lupine. Sous le règne du duc Léopold Ier, les déclarations des communautés de 1708 font état d'une population de 357 788 habitants, soit une densité de vingt-six habitants au kilomètre carré (1112). Près de soixante-dix ans plus tard, l'abbé Jean-Joseph Expilly estime la population de la généralité à 828 403 individus (1113). Cette estimation est portée à 834 600 habitants par le gouvernement, soit une densité de soixante et un habitants par kilomètre carré (1114). Comparativement aux autres généralités du royaume, la Lorraine et le Barrois apparaissent comme étant moyennement peuplés (1115). Par conséquent, la densité humaine ne semble pas être un

(1109) Voir annexe n° 26.
(1110) BURIDANT (Jérôme), « Les loups dans l'actuel département de l'Aisne XVe-XIXe siècle », in *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 37, 1992, p. 64.
(1111) *Ibid.*
(1112) D'après CABOURDIN (Guy), LESOURD (Jean-Alain), *op. cit.*, p. 58.
(1113) D'après MARQUIS (Jean-Joseph), *Mémoire statistique du département de la Meurthe*, Paris : Impr. impériale, an XIII, p. 101.
(1114) *Ibid.*
(1115) Densité humaine des généralités du royaume exprimée en nombre d'habitants par lieue carrée : Aix (658) ; Amiens (1164) ; Auch et Pau (603) ; Besançon (779) ; Bordeaux et Bayonne (884) ; Bourges (747) ; Châlons (663) ; Dijon (918) ; Grenoble (649) ; La Rochelle (1034) ; Lille (1772) ; Limoges (757) ; Lyon (1522) ; Metz (680) ; Montauban (908) ; Montpellier (794) ; Moulins (629) ; Nancy (934) ; Orléans (695) ; Paris (1540) ; Perpignan (660) ; Poitiers (653) ; Rennes (1282) ; Riom (1047) ; Rouen, Caen et Alençon (1170) ;

facteur déterminant de la répartition du prédateur à l'échelle du royaume. L'est-il pour autant à l'échelle locale ? L'analyse approfondie des lieux où les loups sont pris fait état d'un certain paradoxe. En effet, si bon nombre de prises ont lieu dans des localités faiblement peuplées, beaucoup d'animaux sont également détruits sur les territoires des chefs-lieux de subdélégation où la densité humaine est pourtant élevée. Plusieurs dizaines de loups sont abattus à proximité de Bar-le-Duc, Lunéville et Nancy alors que ces villes comptent respectivement 10 800, 16 500 et 34 000 habitants (1116). Ce constat amène à conclure que la densité humaine est un facteur influent de la répartition des loups mais pas déterminant. Les espaces fortement peuplés ne sont pas systématiquement des espaces répulsifs pour le prédateur.

Un autre facteur mis en avant par Monsieur Buridant est « l'appel du ventre » (1117). D'après l'auteur, des « relations évidentes entre la densité d'ovins et les loups semblent exister » (1118). Alain Molinier considère au contraire qu'« Il n'y a pas de corrélation entre les cartes des densités ovins-caprins et bovins, et les cartes des loups tués en l'an V (1795) et vers 1800 » (1119). Pour ce dernier, le prédateur chasse d'abord dans l'écosystème forestier aux dépens des proies vivant dans le même biotope. Il ajoute : « ce n'est qu'accessoirement, hors de cet écosystème, que les loups ont ensuite (à la faveur des rigueurs de l'hiver) prélevé leur nourriture parmi les animaux d'élevage » (1120). Pour la Lorraine et le Barrois, l'influence de cet élément reste difficile à évaluer du fait de données insuffisantes pour la période considérée (1121).

L'enquête menée par Alain Molinier met en évidence une corrélation entre le taux de boisement et la densité lupine. En comparant la géographie des loups tués vers 1800 et la géographie du couvert forestier dans les départements de l'Est de la France, l'auteur constate « une étonnante superposition, jusque dans le moindre détail » (1122). Cette constatation se retrouve dans l'analyse des ordonnances de gratification délivrées par les intendants lorrains. Avec 470 000 hectares de superficie, les forêts de Lorraine

---

Soissons (982) ; Strasbourg (1183) ; Tours (964) ; Valenciennes (1031). La densité moyenne du royaume est de 941 habitants par lieue carrée, soit 62 habitants par kilomètre carré. La densité maximale est de 116 habitants par kilomètre carré dans la généralité de Lille. La densité minimale est de 39 habitants par kilomètre carré dans les généralités d'Auch et Pau. D'après les données fournies par l'*Encyclopédie méthodique : finances*, *op. cit.*, p. 356-368.

(1116) *Id.*, p. 362.

(1117) BURIDANT (Jérôme), *op. cit.*, p. 68.

(1118) *Ibid.*

(1119) MOLINIER (Alain), *op. cit.*, p. 143.

(1120) *Ibid.*

(1121) La consultation des archives de l'intendance relatives « à l'agriculture et à l'élève du bétail » n'a pas permis d'établir une cartographie précise de la densité des cheptels dans la généralité. A.D.M.-et-M. : C 320-321, 323-325.

(1122) MOLINIER (Alain), *op. cit.*, p. 143.

et de Bar font de la généralité l'une des plus boisées du royaume (1123). En couvrant 32 % du territoire des anciens duchés, elles sont évidemment un espace refuge privilégié pour le prédateur (1124). L'immense majorité des prises, pour ne pas dire la totalité, ont lieu dans des localités où se trouvent d'importants espaces boisés. Cependant dans certaines zones largement couvertes de forêts, très peu de loups sont abattus, notamment à Bitche, Charmes, Châtel, Château-Salins, Fénétrange, Sarreguemines et Villers-la-Montagne (1125). Le phénomène refuge des forêts semble donc être concurrencé par d'autres facteurs explicatifs.

Suivant Monsieur Buridant, la cause essentielle qui détermine la répartition des loups dans les provinces de l'est du royaume résulte des migrations (1126). Pour leur provende ou pour échapper à leurs assaillants, les loups migrent facilement. Ils ne se cantonnent jamais à un espace, « d'autant qu'une meute en hiver peut couvrir un territoire supérieur à 2 000 km^2 » (1127). Louis Gruau et surtout Nicolas de L'Isle de Moncel décrivent ce phénomène migratoire (1128). Pour ces derniers, une grande part des loups vient de l'étranger et pénètre dans le royaume par la Champagne qui touche les immenses forêts d'Ardenne et de Liège (1129). De ce point d'entrée, les nuisibles se dispersent dans toute la Lorraine et le Barrois. Le relief et le couvert forestier de la généralité facilitent alors la dispersion du prédateur. Venant du nord de la Champagne, les loups traversent le Barrois sur un axe nord-sud. Ils longent les Côtes de Champagne, des Bars, de l'Argonne et de Meuse avant de gagner le centre puis l'est de la Lorraine et le sud des Vosges (1130). Ils progressent de bois en bois en utilisant les espaces forestiers comme des relais.

(1123) Les forêts lorraines ont une superficie de 2 354 350 arpents lorrains, soit 470 000 hectares. D'après BERNI (Daniel), *op. cit*., p. 218 ; PIROUX (Charles-Augustin), *Mémoire sur le sel et les salines de Lorraine*, Nancy, Haesner, 1791, p. 7. Un arpent lorrain correspond à 20,44 ares.

(1124) Voir annexe n° 27.

(1125) Bitche : arrondissement de Sarreguemines, canton de Bitche, département de la Moselle ; Charmes : arrondissement d'Épinal, canton de Charmes, département des Vosges ; Châtel-sur-Moselle : arrondissement d'Épinal, canton de Châtel-sur-Moselle, département des Vosges ; Château-Salins : arrondissement de Château-Salins, canton de Château-Salins, département de la Moselle ; Fénétrange : arrondissement de Sarrebourg, canton de Fénétrange, département de la Moselle ; Sarreguemines : arrondissement de Sarreguemines, canton de Sarreguemines, département de la Moselle ; Villers-la-Montagne : arrondissement de Briey, canton de Villerupt, département de Meurthe-et-Moselle.

(1126) BURIDANT (Jérôme), « Quand le loup sort du bois : répartition et traque en France au XVIIIe siècle », *op. cit*., p. 247.

(1127) *Ibid.*

(1128) GRUAU (Louys), *Nouvelle invention de chasse pour prendre et oster les loups de la France*, Paris : P. Chevalier, 1613, p. 46-47 ; L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit*., p. 43-67.

(1129) Voir annexe n° 28.

(1130) Voir annexe n° 29.

La migration des loups est également facilitée par le « phénomène frontière » qu'Erkki Pulliainen analyse pour la première fois en 1965 en Finlande (1131). Suivant l'auteur, les frontières constituent des zones idéales pour les loups qui franchissent les lignes de démarcation au gré des chasses. Ce phénomène s'exprime pleinement en Lorraine et Barrois. Le morcellement territorial extrême de la généralité conjugué à une destruction des loups déléguée à la seule initiative individuelle favorisent considérablement la dissémination du prédateur. La carte des animaux tués entre 1778 et 1783 confirme la réalité du phénomène. Les loups sont principalement abattus dans les subdélégations qui jouxtent la Champagne et les Trois Évêchés.

L'analyse des ordonnances de gratification montre qu'en Lorraine et Barrois la répartition de la population lupine à la fin de l'Ancien régime n'est pas commandée par un seul facteur. Que ce soit la densité humaine, la densité des ovins, le couvert forestier, le relief ou encore le phénomène frontière, toutes ces causes agissent en synergie ou en antagonisme.

II. La saisonnalité de la présence du prédateur

L'histoire de la Lorraine et du Barrois est marquée par des vagues importantes de loups qui ravagent à de multiples reprises les campagnes. Ces pulsions irrégulières de la population lupine semblent suivre les périodes de grandes calamités publiques. La documentation s'avère toutefois trop lacunaire pour évaluer la présence du prédateur à l'échelle de plusieurs siècles. Avec les archives de l'intendance, les sources deviennent beaucoup plus précises pour la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'analyse des gratifications octroyées par l'administration permet de dresser des graphiques de la répartition mensuelle des prises entre juillet 1778 et janvier 1783 (1132). Ces derniers mettent en relief une saisonnalité de la présence lupine. La destruction du prédateur répond en effet à un rythme binaire commandé par le cycle de vie des loups [A] et le calendrier agro-pastoral [B].

A. Le cycle de vie des loups

Le graphique de la répartition mensuelle des prises de loups en Lorraine et Barrois montre que les destructions s'effectuent à toute période de l'année. La présence du prédateur est par conséquent permanente dans la généralité. De juillet 1778 à janvier 1783, deux milles trois cent quarante-deux loups sont tués dans l'ensemble des subdélégations, soit une moyenne proche de quarante-trois

(1131) PULLIAINEN (Erkki), « Studies on the Woolf (*Canis Lupus L.*) in Finland », in *Annales zoologici Fennici*, 4, 1965, p. 215-259.
(1132) Voir annexe n° 30.

animaux abattus par mois. La répartition des prises est toutefois très inégale dans le temps. Certains mois, plusieurs dizaines d'animaux sont tués tandis qu'à d'autres seuls quelques spécimens sont capturés. Ces variations importantes se répètent d'ailleurs d'une année à l'autre. Elles traduisent une évolution de la présence lupine qui dépend en partie du cycle de vie des loups.

À en croire Gaston Phoebus, les loups « peuvent engendrer au bout d'un an » (1133). Toutefois, cet avis sur l'âge de la maturité sexuelle du prédateur n'est pas partagé par les auteurs du XVIIIe siècle. Dans l'*Histoire naturelle, générale et particulière*, le comte de Buffon estime que les « mâles et les femelles sont en état d'engendrer à l'âge d'environ deux ans » (1134). Pour les louves, précise le naturaliste, « ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elles ne deviennent en chaleur tout au plus tôt qu'au second hiver de leur vie, ce qui suppose dix-huit ou vingt mois d'âge » (1135). Son opinion est relayée par plusieurs de ses contemporains tels que Pierre-Joseph Buc'hoz et Jean-Baptiste-Jacques Le Verrier de la Conterie (1136). En tout état de cause, les auteurs modernes estiment à vingt-deux mois l'âge à partir duquel les loups mâles et femelles peuvent procréer (1137).

Tous les auteurs anciens sont en revanche unanimes sur la période d'accouplement. Leurs observations font de janvier et février les mois durant lesquels l'activité de rut est la plus intense. Ils constatent que les louves les plus âgées entrent les premières en chaleur à partir de décembre et les plus jeunes en mars. Suivant le comte de Buffon, la période d'œstrus durent douze ou quinze jours (1138). En Lorraine et Barrois, les ordonnances de gratification délivrées par les intendants ne mentionnent pas l'état gravide ou non des louves abattus. Mais l'étude de François de Beaufort confirme les observations des chasseurs et des naturalistes. Elle montre que « près de 90 % des femelles gestantes sont observées entre le 15 janvier et le 15 juillet, avec un pic de fréquence très net de 60 %, entre le 1er avril et le 15 juin » (1139). L'auteur en conclut que l'immense majorité des fécondations interviennent entre décembre

(1133) PHOEBUS (Gaston), *Le livre de la chasse de Gaston Phoebus transcrit en français moderne avec une introduction et des notes par Robert et André Bossuat*, Paris : É. Nourry, 1931, p. 32.
(1134) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *Histoire naturelle, générale et particulière*, T. 7, Paris : Impr. royale, 1758, p. 45.
(1135) *Id*. p. 46.
(1136) BUC'HOZ (Pierre-Joseph), *Méthodes sûres et faciles pour détruire les animaux nuisibles*, Paris : La Porte, 1782, p. 9-10 ; LE VERRIER DE LA CONTERIE (Jean-Baptiste-Jacques), *L'école de la chasse aux chiens courants ou vénerie normande*, Paris : Bouchard-Huzard, 1845, p. 274.
(1137) D'après BEAUFORT (François de), *op. cit.*, p. 15.
(1138) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit.*, p. 42.
(1139) BEAUFORT (François de), *op. cit*., p. 15.

et avril. En dehors de cette période, les louves gravides sont rares, voire exceptionnelles (1140).

La gestation dure une soixantaine de jours. Du *Livre de la chasse* de Gaston Phoebus aux *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume* de Nicolas de L'Isle de Moncel, la plupart des traités cynégétiques confirment cette durée. Une minorité d'auteurs comme le comte de Buffon estime le temps de gestation à trois mois et demi (1141). L'examen de la répartition mensuelle des prises de loups par catégorie corrobore le délai d'une soixantaine de jours (1142). Les premiers louveteaux sont effectivement tués dès avril. La période de mise-bas correspond ainsi au printemps.

Au regard du graphique de la répartition des prises de loups, le printemps correspond bien à la période au cours de laquelle les quantités d'animaux détruits sont les plus importantes. Durant cette saison, la population lupine connaît une vive extension. Les loups ont en effet un taux de reproduction élevé. Une louve a quatre à six louveteaux et parfois plus. À plusieurs reprises, des particuliers de la généralité de Nancy arrivent à capturer des portées de huit louveteaux (1143). François de Beaufort évalue à près de cinq le nombre moyen de jeunes par portée. Il s'appuie sur l'analyse statistique des louveteaux capturés au liteau et des fœtus contenus dans les femelles gravides abattues (1144).

Au printemps, la prédation des loups s'accroît également. La demande en viande augmente du fait que les loups doivent nourrir leur progéniture. Les besoins alimentaires poussent les adultes à multiplier les ponctions sur le gibier puis sur les animaux domestiques. Plusieurs auteurs constatent que les louves deviennent alors particulièrement féroces. Nicolas de L'Isle de Moncel écrit : « c'est alors le temps de la dévastation du gibier ; un nombre considérable de faons de biches et de chevreuils périssent sous la dent meurtrière des renards ou des louves qui ont des familles de si bon appétit, elles n'épargnent pas même les marcassins. À défaut, la louve cherche des agneaux, des petits cochons, des petits chiens, et même de la volaille et des oies ; on prétend qu'elle les apporte souvent vifs à ses petits pour les leur faire étrangler » (1145). L'analyse de Michel Cointat pour le département de la Haute-Marne confirme cet impératif biologique (1146).

(1140) *Id*., p. 16.
(1141) BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *op. cit.*, p. 42-43.
(1142) Voir annexe n° 30.
(1143) A.D.M.-et-M. : C 319-1 et C 319-2.
(1144) BEAUFORT (François de), *op. cit*., p. 17.
(1145) L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *op. cit.*, p. 206-207.
(1146) COINTAT (Michel), « Les loups en Haute-Marne de 1768 à 1788 », in *Cahiers haut-marnais*, 42, 1955, p. 152-164 ; *id*., « La révolution et les loups en Haute-Marne », in *Cahiers haut-marnais*, 49-50, 1955, p. 122-129.

Après juin, la période des naissances touche à sa fin et les louveteaux ne restent plus en permanence au liteau. De fait, le nombre de prises décroît de manière importante pendant l'été et devient pratiquement nul à l'entrée de l'automne. La population lupine se fait temporairement plus discrète. Mais dès la fin de l'automne et pendant tout l'hiver, sa présence se ressent à nouveau. Par conséquent, le cycle de reproduction des loups n'est pas le seul facteur explicatif de la saisonnalité de la présence du prédateur.

B. L'impact du calendrier agro-pastoral sur la présence des loups

Dans *l'Histoire du méchant loup*, Monsieur Jean-Marc Moriceau met en évidence l'impact du calendrier agro-pastoral sur la saisonnalité des attaques du prédateur sur l'homme (1147). Ce rapprochement « éclairant », pour reprendre l'expression de l'auteur, peut également être fait avec la répartition mensuelle des prises de loups (1148). En effet, la Lorraine et le Barrois sont « avant tout, un pays rural » (1149). À la fin du XVIIIe siècle, l'immense majorité de la population vit encore dans les campagnes au rythme des travaux des champs. Une grande part de l'économie de la généralité est par conséquent liée aux activités agricoles. Du fait de l'origine sociale des destructeurs, le calendrier agro-pastoral influe vraisemblablement sur la présence du prédateur.

Le célèbre traité d'agronomie de Pietro de Crescenzi présente les travaux agricoles qui règlent au XIVe siècle la vie des habitants des campagnes (1150). Ce calendrier se perpétue au cours des siècles suivants. Il conjugue autant que possible rythme de la nature et déroulement de l'almanach chrétien (1151). Il ne s'organise pas, souligne Monsieur Moriceau, en fonction des quatre saisons mais de deux périodes inégales : « le temps fort de la vie dans les champs ou les pâturages ; le temps faible du repos de la terre et du repli domestique » (1152).

Les activités agricoles commencent avec les « semailles des mars » pour l'orge et l'avoine. Mais de façon générale, les fermiers et métayers se remettent à travailler la terre à partir de Pâques. Au même moment et à l'exception des prés mis en défens, le bétail ressort dans « les pâtures communes, les bas-côtés herbeux des chemins et la lisère des bois » (1153).

(1147) MORICEAU (Jean-Marc), *op. cit.*, p. 286-289.
(1148) Voir annexe n° 31.
(1149) CABOURDIN (Guy), LESOURD (Jean-Alain), *op. cit.*, p. 59.
(1150) CRESCENZI (Pietro de), *Les profits champêtres*, Paris : Chavane, 1965, 81 pages.
(1151) Voir MORICEAU (Jean-Marc), *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation XIIe-XIXe siècle*, Paris : Fayard, 2002, p. 19-23.
(1152) MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, *op. cit.*, p. 286.
(1153) *Ibid.*

Dans les hautes chaumes lorraines, la Saint-Georges (23 avril) marque le début des locations de pâturages. Par ailleurs, la population fréquente à nouveau les routes et chemins pour se rendre aux foires de printemps. Durant cette période qui coïncide avec celle de mise-bas des louveteaux, les habitants des campagnes réinvestissent l'espace. Le travail n'étant pas encore très intense, ils ont alors tout le loisir de capturer les jeunes loups sans trop de risque et d'espérer les quelques livres promises en récompense par les autorités.

À partir de la Saint-Jean (24 juin), les gros travaux mobilisent tous les bras disponibles. Des vignobles aux champs, des prairies aux hautes chaumes, tout le monde s'active. Fenaisons, estivages et moissons rendent les longues journées d'été harassantes. Les loups devenus plus discrets et les hommes étant occupés à s'affairer dans tous les espaces de production que permet l'usage du sol, les destructions se font moins nombreuses pendant l'été. Cette grosse saison prend fin à l'automne avec les regains, les vendanges, les derniers labours et les semailles des blés. Les troupeaux rentrent au fur et à mesure dans les bergeries et les étables. Au cours de ce temps fort de la vie des champs et des pâturages, les habitants des campagnes tuent peu de loups et louves.

À la fin de l'automne et pendant tout l'hiver, vient le temps du repos de la terre et du repli domestique. Hommes et bêtes sont tous rentrés « pour des activités de morte saison confinées dans les fermes. Alors les déplacements sont plus limités, les journées plus courtes, les populations moins gyrovagues » (1154). Toutefois aux premières et dernières lueurs du jour, les travailleurs qui effectuent les labours d'hiver croisent et tuent des loups en quête de proies devenues plus rares. Les chasseurs seigneuriaux, bien qu'ils soient autorisés à chasser dès la mi-août, ont désormais tout leur temps pour détruire les loups (1155). La plupart d'entre eux exerce effectivement une autre activité pendant le temps fort de l'année. En outre, la chasse est facilitée en automne et en hiver par une nature et des conditions climatiques plus propices à repérer les animaux. La végétation est moins dense et le sol sous l'action de la pluie et de la neige conserve mieux les traces du prédateur. Ceci dit, les ordonnances de gratification montrent dans les faits que certains chasseurs ne se privent pas de tirer quelques loups en dehors de la période légale de la chasse. Dans la lutte contre les nuisibles, l'administration paraît peu regardante sur le respect de la législation cynégétique et accorde sans difficulté les primes à ces chasseurs.

En somme, la répartition mensuelle des prises de loups met en évidence une adéquation entre la présence du prédateur, son cycle de reproduction et le rythme général de l'année agricole. La vive extension de la population lupine au printemps s'inscrit très naturellement dans la période à laquelle l'homme se

(1154) *Id*., p. 288.

(1155) L'édit de janvier 1729, toujours en vigueur à la fin du XVIIIe siècle, interdit la pratique de la chasse du 15 mars au 15 août. Voir édit du duc Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêche, titre II, art. 1er. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine*, T. 3, p. 341.

réapproprie l'espace. Le printemps apparaît ainsi comme une saison propice pour détruire un grand nombre de ces animaux. De même, le calme de l'hiver rend la présence du prédateur plus perceptible au regard des habitants des campagnes. Ces mouvements cycliques du calendrier agro-pastoral et de la reproduction des loups sont bien connus des contemporains. Les chasseurs et naturalistes s'en font d'ailleurs souvent l'écho dans leurs traités respectifs.

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIÈME

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'intensification de la destruction des loups tient essentiellement à la popularisation de cette activité encouragée par des incitations financières et non aux battues publiques et chasses menées par les louvetiers et autres agents spécialisés. La Lorraine et le Barrois suivent ce mouvement de généralisation du système des primes à la fin de l'Ancien régime. N'importe quelle personne peut désormais prétendre au versement d'une récompense par l'administration pour avoir pris un loup, une louve ou un louveteau.

L'analyse des ordonnances de gratification délivrées par l'intendance de Lorraine et de Bar montre que les bénéficiaires des primes se répartissent en deux catégories principales. En premier lieu, les gardes-chasse, les chasseurs seigneuriaux et les bourgeois font figure de destructeurs avertis en raison du nombre important d'animaux qu'ils abattent. En deuxième lieu, un ensemble hétéroclite d'individus constitue la catégorie des destructeurs occasionnels. Ils sont de la ville ou de la campagne, attirés par les primes ou forcés de protéger leurs biens ou encore amenés à rencontrer le prédateur au gré de leurs activités. Les exploitants agricoles, laboureurs, fermiers, jardiniers, pâtres, bergers, marcaires, ouvriers agricoles et manœuvriers y sont particulièrement représentés.

Cette distinction se répercute finalement peu sur les moyens employés par ces deux catégories de destructeurs pour tuer les loups. En effet, la plupart de ces animaux sont abattus à l'aide d'armes à feu. Si l'utilisation de ce type d'arme est aisément compréhensible pour les destructeurs avertis tels que les gardes-chasse et les chasseurs seigneuriaux, elle s'explique beaucoup plus difficilement pour les autres. En effet, la législation cynégétique est très stricte sur la détention de ces armes. Les données offrent néanmoins une réalité plus nuancée dans laquelle les autorités locales apparaissent particulièrement tolérantes à l'égard des personnes qui souhaitent se défendre ou se débarrasser de ces animaux dangereux. L'empoisonnement et le piégeage sont des moyens subsidiaires présentant certains inconvénients. Un animal empoisonné met quelques heures avant de succomber. Il a alors le temps de parcourir plusieurs kilomètres, ce qui le rend difficile à retrouver. Les pièges exigent une grande dextérité dans leur mise en œuvre. Étant par définition dissimulés, ils

constituent aussi un véritable danger pour les tiers et les autres animaux. L'emploi de bâtons, de pierres, d'outils et d'autres objets de la sorte reste anecdotique.

L'analyse des documents met également en lumière la présence des loups en Lorraine et Barrois à la fin de l'Ancien régime. La répartition géographique du prédateur est généralisée à toute la province, bien qu'elle soit très inégale d'une subdélégation à une autre. Les subdélégations qui abritent une forte densité de loups sont celles de Bar, Mirecourt, Nancy et Neufchâteau. La dissémination des loups dépend d'un ensemble complexe de facteurs qui agissent en synergie ou en antagonisme. Le couvert forestier, le relief, les migrations du prédateur et le phénomène frontière sont particulièrement prégnants dans la généralité de Nancy.

Dans leur histoire, la Lorraine et le Barrois connaissent plusieurs vagues importantes de loups. De multiples témoignages en attestent. Mais à l'échelle d'une année, les ordonnances de gratification montrent une certaine saisonnalité de la présence de ces animaux qui dépend en premier lieu de leur rythme biologique. Bien qu'ils soient tués tout au long de l'année, les loups sont plus fréquemment détruits au printemps. À cette saison, ils sont en quête de proies pour nourrir les louveteaux qui viennent de naître. À partir du mois de juin, les petits quittent régulièrement le liteau. Ils sont alors facilement capturés. La présence des loups dépend en deuxième lieu du calendrier agro-pastoral. Les pâturages et les travaux des champs conduisent les habitants des campagnes à se réapproprier l'espace durant le printemps et l'été. Ces deux saisons mettent en adéquation le rythme biologique des loups et les activités humaines. À l'inverse, l'hiver est une période de repli. Seuls les chasseurs et les gardes-chasse investissent alors les bois et forêts pour débusquer les loups.

CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME

La volonté des autorités publiques de déléguer la lutte contre les nuisibles à l'initiative individuelle s'illustre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle en Lorraine et Barrois comme dans tout le royaume par l'instauration de primes pour la destruction des loups. Ce choix se fait à défaut d'un nombre suffisant de louvetiers et de battues publiques réellement efficaces. Le gouvernement préfère laisser ainsi des particuliers chasser les loups, au risque d'un braconnage accru, que de créer à grands frais de nouveaux offices de louvetiers ou de solliciter constamment les populations locales dans des battues stériles.

Le 8 janvier 1770, Antoine Chaumont de La Galaizière, intendant de Lorraine et de Bar, instaure un système de primes dans la généralité de Nancy. Il accorde neuf livres par loup, douze par louve et trois par louveteau. Ces sommes sont financées sur les excédents du prix des fourrages et non sur la capitation comme dans la plupart des autres provinces. Le formalisme contraignant mis en place par l'intendant n'évite pas les fraudes. La Galaizière rappelle fréquemment ses subdélégués à leur devoir en ce domaine. Son successeur à l'intendance réduit le montant des gratifications en 1779 et exige la présentation de certificats pour limiter les risques de fraude. À la suite de la réforme administrative de Charles Alexandre de Calonne, les primes relèvent de la compétence de l'Assemblée provinciale et de sa commission intermédiaire. La Révolution interrompt temporairement leur versement. Mais celui-ci reprend rapidement pour exciter le zèle des citoyens et les encourager à détruire les loups. Pourtant les primes ne produisent pas tous les effets espérés. Cela tient essentiellement à la négligence et à la lenteur avec lesquelles l'administration règle et s'acquitte des sommes méritées.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les incitations financières conduisent à une intensification de la destruction des loups Dans la société d'ordre qu'est la France à la fin de l'Ancien régime, toute personne quelle que soit son origine sociale a en principe la possibilité de percevoir une récompense pour avoir tué un de ces prédateurs. Dans les faits pourtant, aucun membre du clergé ni de la noblesse de la généralité de Nancy n'en réclame l'attribution. De même, les femmes détruisent peu d'animaux. Les bénéficiaires des primes sont avant tout des hommes dont les activités les amènent à rencontrer

régulièrement le prédateur. Ces derniers se répartissent en deux catégories. Les destructeurs avertis regroupent les gardes-chasse, les chasseurs seigneuriaux et les bourgeois qui tuent un grand nombre d'animaux. Les destructeurs occasionnels constituent un ensemble hétéroclite d'individus venant des villes ou de la campagne, attirés par les primes ou forcés de se protéger contre les loups qu'ils rencontrent de manière impromptue. En dépit des interdictions, les bénéficiaires des primes utilisent majoritairement les armes à feu. L'empoisonnement et le piégeage sont employés de façon très subsidiaire.

Les ordonnances de gratification délivrées par l'intendance de Lorraine et Barrois mettent en lumière une présence importante des loups dans cette province du royaume. Le prédateur occupe toute la généralité de Nancy. Sa densité est toutefois très inégale. Les subdélégations de Bar, Mirecourt, Nancy et Neufchâteau sont celles qui abritent une grande quantité de loups. Suivant l'analyse, cette répartition du prédateur dépend essentiellement du couvert forestier, des migrations de l'animal et du phénomène frontière. Les ordonnances de gratification montrent aussi une présence continue des loups tout au long de l'année. Celle-ci varie néanmoins en intensité selon les cycles biologiques du prédateur et le calendrier agro-pastoral des activités humaines dans les campagnes.

Le système des primes constitue indéniablement un des moyens les plus prisés pour lutter contre les loups à la fin du XVIIIe siècle. Les pouvoirs publics y recourent surtout pour pallier la défaillance puis la disparition du service de la louveterie. Bien qu'il n'apporte pas toujours les résultats escomptés, il offre des résultats plus prometteurs que les battues. Tout au long de cette période, les autorités se préoccupent de limiter dans la mesure du possible les fraudes auxquelles les bénéficiaires sont susceptibles de s'adonner. La volonté de ne pas gaspiller l'argent public constitue pour elles un souci permanent.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Tout au long du XVIIIe siècle, les pouvoirs publics en Lorraine et Barrois s'occupent de lutter contre les nuisibles. Ces animaux y sont particulièrement nombreux. La guerre de Trente ans, l'occupation française qui en a suivi, les troubles de la Révolution française et les vagues de loups venant de l'étranger rendent cette région propice aux ravages des nuisibles. L'intérêt général, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens poussent les autorités administratives à prendre des mesures pour diminuer dans la mesure du possible les méfaits provoqués par ces animaux redoutables. Les modalités de destruction mises en œuvre prennent différentes formes. Une partie d'entre elles est confiée à des agents spécialisés tandis que l'autre partie est déléguée à l'initiative individuelle.

Le recours à des agents spécialisés présente plusieurs avantages. Il confie à des personnes aguerries le soin de chasser les nuisibles et assure en principe un contrôle rigoureux des destructions. Au début du XVIIIe siècle, le duc Léopold Ier crée l'office de grand louvetier des duchés de Lorraine et de Bar. Pour ce faire, il s'inspire des maîtres louviers du Barrois mis en place à la fin du XVe siècle par le duc René II. Assisté de lieutenants, de gardes et de passavants choisis parmi le personnel de l'administration des chasses, le grand louvetier a pour mission de chasser les nuisibles dans l'ensemble des duchés. Cet office est occupé pendant près de quarante ans par un seul homme, Nicolas François Hennequin, comte de Curel. Mais l'âge de ce dernier avançant, le rôle de la louveterie s'amenuise progressivement. En 1729, Léopold Ier finit par confier l'essentiel de la lutte contre les nuisibles à son grand veneur. L'office de grand louvetier devient alors une charge honorifique qui disparaît lors de la réunion définitive des duchés au royaume de France. Après 1766, la destruction des nuisibles en Lorraine et Barrois ressort en principe aux louvetiers royaux. Mais la généralité de Nancy n'en compte qu'un seul. Dans le reste de royaume, l'action des louvetiers est par ailleurs paralysée par des conflits avec les communautés, l'administration des eaux et forêts, les intendants et les seigneurs. Les réformes de 1773 et 1785 n'ont pas le temps de porter leurs fruits. La politique de réduction des dépenses conduit Louis XVI à supprimer ce service le 5 août 1787.

Longtemps, l'une des principales prérogatives des louvetiers est l'organisation de battues publiques. Ce type de chasse nécessite la participation d'un nombre important de personnes. Pour y procéder, les louvetiers ont le pouvoir de faire assembler régulièrement les populations locales et de les commander. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, cette prérogative est transférée dès 1729 au grand veneur. Sous le règne du duc Stanislas, l'intendant s'immisce dans l'organisation de ces chasses publiques et veillent à leur bon déroulement. Ce contrôle de l'intendance se maintient jusqu'à la veille de la Révolution française. Dans le reste du royaume, les tracs et huées sont l'objet de velléités entre les officiers de la louveterie et ceux des eaux et forêts. Cette situation entrave leur exécution qui est déjà soumise, à en croire les travaux de Nicolas de L'Isle de Moncel, à des difficultés techniques et humaines intrinsèques à l'organisation, la direction et la surveillance de ce type de chasse. La Révolution française suspend temporairement les battues publiques. Le Directoire les rétablit en 1797 au profit des agents forestiers et sous la surveillance des administrations centrales des départements.

En Lorraine et Barrois, le choix de recourir à l'initiative individuelle pour la destruction des nuisibles s'impose dans la seconde moitié du XVIIIe siècle en même temps que d'autres provinces du royaume. Le nombre insuffisant de louvetiers et la relative inefficacité des battues publiques conduisent l'intendance à accorder des gratifications aux particuliers qui tuent des loups. L'analyse des documents relatifs à ces primes donne une image relativement précise des destructeurs et de l'occupation de l'espace lorrain par le prédateur à la fin de l'Ancien régime. Contrairement à la louveterie, les primes sont maintenues par les révolutionnaires. Mais leur montant varie de manière importante en quelques années. Les bénéficiaires éprouvent aussi des difficultés à les percevoir. Les lourdeurs administratives et la situation financière du pays réduisent considérablement la portée de ce système. Le Directoire est d'ailleurs contraint de rétablir les battues publiques.

En définitive, les autorités publiques affichent tout au long du XVIIIe siècle une volonté de garantir le bien public et la prospérité des campagnes au travers de la guerre menée contre les nuisibles. L'examen des différentes mesures administratives mises en œuvre en Lorraine et Barrois montre une évolution assez nette tendant vers une délégation de la destruction de ces animaux à l'initiative individuelle. Ceci étant, le choix des modalités dépend essentiellement des intérêts qui sont à préserver selon les circonstances politiques et économiques du moment.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En 1910, Marcel Bidault de L'Isle exhorte ses contemporains à détruire urgemment les nuisibles et à repousser le temps de la réflexion sur les relations que l'homme entretient avec ces animaux sauvages : « Quand la maison brûle, on éteint d'abord le feu ; on discute ensuite […] sauvegardons nos biens, nous raisonnerons plus tard ! » (1156). Un siècle s'est écoulé depuis ces quelques mots. Un siècle au cours duquel la vision de la faune sauvage s'est radicalement transformée. Désormais, la biodiversité est érigée en une richesse devant être impérativement préservée. Protéger est devenu le maître-mot, quitte à ne plus pouvoir tuer des animaux dont la présence s'avère pourtant néfaste à l'homme et à ses activités. Une fois encore, un appel à agir promptement est lancé au risque de voir le bien de la société humaine en souffrir. Dans ce nouveau paradigme, la lutte contre les nuisibles passe pour obsolète et les dispositions juridiques qui l'organisent pour archaïques.

Face à cette perpétuelle obsession de l'urgence, la présente étude préfère les vertus du décalage de l'histoire. Au travers de la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle, elle prend le temps de la réflexion pour revenir en arrière et tenter ainsi de comprendre une réalité des rapports entre l'homme et la faune sauvage. Pour ce faire, elle emprunte la voie de l'histoire du droit. Suivant cette méthode scientifique, elle s'efforce à l'objectivité qui conduit à la compréhension des « vérités du droit » (1157). Elle s'appuie sur l'analyse du discours juridique et privilégie les documents de première main. Toutefois, elle n'écarte pas certaines sources telles que les anciens traités cynégétiques. Bien qu'ils ne soient pas de nature juridique, ces documents apportent des points de vue éclairants. Dans la mesure du possible, la recherche multiplie les éléments de comparaison à la fois dans le temps et dans l'espace pour rendre pleinement compte de son objet.

Pour saisir la marche progressive et le développement organique de la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle, la question de la définition

(1156) D'après BROCHIER (Jean-Jacques), *Anthologie du loup et autres carnassiers*, Paris : Hatier, 1991, p. 51.

(1157) L'expression est empruntée à Gustav Hugo d'après HALPERIN (Jean-Louis), « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », in *Revue d'histoire des sciences humaines*, 4, 2001, p. 10.

des nuisibles se pose préalablement. En effet, comment aborder les mesures administratives prises contre ces animaux sans commencer par dire ce qu'ils sont ? En l'absence de toute définition légale, leur détermination constitue un enjeu majeur pour la présente étude.

Depuis longtemps l'homme cherche à se débarrasser des animaux qui menacent sa personne ou ses biens. Mais ses adversaires potentiels sont innombrables. Par conséquent, il sélectionne ses objectifs selon ses moyens, ses méthodes et ses techniques. Au XVIIIe siècle, les nuisibles forment une catégorie spécifique d'animaux dont la destruction ressort à la louveterie. Cette catégorie rassemble diverses espèces dont certaines sont clairement identifiées : le loup, le renard, le blaireau et la loutre sont chassés tant dans les duchés de Lorraine et de Bar que dans le royaume de France ; la législation ducale mentionne aussi le lynx ou loup-cervier, la martre, le putois, la fouine et le chat sauvage. Longtemps resté latent, le concept juridique de « nuisibles » apparaît seulement au début du XVIIe siècle (1158). Dans le royaume de France puis dans les duchés de Lorraine et de Bar, les textes organisent de manière conjointe la destruction de ces différents animaux (1159). Les nuisibles s'apparentent à une sorte de gibier dont la particularité repose sur sa nocuité. Cette notion est cependant difficile à cerner. Certes, tous ces animaux sont de grands prédateurs. En s'attaquant aux animaux de rente, ils sont détestés des habitants des campagnes mais aussi des chasseurs dont ils sont des concurrents. Mais le plus craint et le plus haïs de tous est le loup. Il est le seul capable de s'en prendre directement à l'homme et de le tuer par prédation ou sous l'effet de la rage. Il est le nuisible par excellence et accapare une grande partie du discours juridique. Cette prégnance du loup rend la nocuité difficile à caractériser de manière objective à l'échelle de la catégorie toute entière. Si la nature commune des dommages causés par ces différents animaux ne fait aucun doute, leur destruction est également guidée, à en croire les documents, par la satisfaction d'un intérêt général à les voir disparaître. Au final, seuls les grands prédateurs carnassiers dont la chair est impropre à la consommation ou dont la fourrure n'a que peu de valeur peuvent prétendre à être qualifiés de nuisibles.

Suivant cette définition, l'étude s'applique à rechercher la nature juridique de la destruction des nuisibles au travers de son fondement et de sa qualification juridique. Elle constate que la doctrine fonde traditionnellement le

(1158) Jusqu'à la fin du XVIe siècle, la louveterie ne se charge effectivement que de la chasse des loups. D'autres espèces sont également détruites mais elles ne relèvent pas encore de la louveterie.

(1159) La législation royale les désigne sous le terme générique « bêtes nuisibles ». Cette appellation a aussi cours dans les duchés bien que celles de « bêtes ravissantes » et « bêtes puantes » lui soient régulièrement préférées. Sous la Révolution française, le terme « animaux malfaisants » est privilégié avant d'être supplanté par celui d'« animaux nuisibles ». La doctrine se réfère fréquemment à des qualificatifs issus du vocabulaire cynégétiques tels que « voraces », « carnassiers », « féroces » et « mordantes » pour désigner les nuisibles.

fait de tuer de tels animaux sur le droit naturel qui reconnaît à l'humanité une supériorité sur le monde animal. Dans la théorie classique du droit naturel, cette supériorité s'établie dès les premiers temps de la Création conformément à la volonté divine. Selon les théologiens, le Péché originel dénature la douceur de certains animaux sauvages que l'homme est désormais contraint de repousser par la force pour assurer sa domination. Au XVIIe siècle, la théorie moderne du droit naturel rompt avec cette idée d'un privilège divin. Elle affirme que la supériorité de l'homme tient à sa nature propre en tant qu'être doué de raison. Elle opère « une disjonction radicale de la substance pensante et de la *res extensa* » (1160). Privés d'âme, les animaux sont réduits à des « machines » placées sous le joug de l'humanité. Dès lors, la destruction des nuisibles s'apparente à un devoir naturel de conservation commandé par la raison. Suivant ces théories, le droit positif se doit d'être conforme à la liberté immanente à l'homme de tuer les loups, renards et autres animaux du même genre. Sur ce point, l'exemplarité du droit romain est soulignée par nombre de jurisconsultes. Pourtant dans le dernier siècle de l'Ancien régime, la législation ducale en Lorraine et de Barrois comme la législation française limitent l'exercice de cette liberté naturelle. Les mêmes jurisconsultes déploient alors tous leurs arguments pour légitimer les restrictions imposées par le pouvoir souverain.

La nature juridique de la destruction des nuisibles renvoie à la question de sa qualification dans l'ordre juridique. Ces animaux étant une sous-catégorie de gibier, leur destruction constitue un acte de chasse. Armes, ruses et techniques sont communes aux chasseurs et destructeurs, bien que les chasseurs satisfassent leur intérêt personnel et que les destructeurs œuvrent pour l'intérêt général. Dans les faits, cette distinction est souvent ténue et pousse les autorités publiques à assimiler la poursuite et la capture des nuisibles à une forme de chasse. Avant 1789, le droit de s'adonner à l'exercice cynégétique est en principe réservé à la noblesse. Mais de nombreuses exceptions donnent l'opportunité aux roturiers de tuer des animaux sauvages en toute légalité. Considérés comme les détenteurs primitifs de tous les fiefs et de toutes les justices, le roi de France et le duc de Lorraine et de Bar réglementent dans leur domaine respectif les modalités du droit de chasser. La Révolution française remanie totalement ce régime juridique. Elle abolit les privilèges seigneuriaux et les droits féodaux dans la nuit du 4 août 1789, anéantissant ainsi le droit exclusif de chasser. Elle ne rend pas pour autant la pratique cynégétique totalement libre. Seuls les propriétaires fonciers peuvent chasser sur leurs terres. Les abus perpétrés dans toute la France par une population avide de liberté conduisent l'Assemblée nationale à voter la loi du 30 avril 1790 (1161). En dépit de l'opposition de plusieurs députés dont Maximilien de

(1160) FINKIELKRAUT (Alain), FONTENAY (Élisabeth de), *Des hommes et des bêtes*, Genève : Éd. du Tricorne, 2000, p. 25.

(1161) Loi du 30 avril 1790 concernant la chasse. BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Première partie : Recueil chronologique des règlements forestiers*, T. 1, Paris : Huzard, Bertrand, Bachelier, Warée, 1821, p. 492.

Robespierre, cette loi lie définitivement le droit de chasse à la propriété foncière.

Tout au long du XVIIIe siècle, la destruction des nuisibles relève indéniablement du droit commun de la chasse. Les mesures administratives prises contre ces animaux n'en constituent qu'un pan spécial. En Lorraine et Barrois, elles mettent en œuvre diverses modalités de destruction qui font appel à des agents spécialisés ou à l'initiative individuelle.

Recourir à des agents spécialisés contre les nuisibles présente l'avantage de confier à des personnes expérimentées le soin de chasser ces animaux, d'assurer un contrôle rigoureux de leur activité et de réduire les risques de braconnage inhérents à une destruction déléguée aux seuls particuliers. En 1702, le duc Léopold Ier crée l'office de grand louvetier de Lorraine et de Bar. Il s'inspire ouvertement des maîtres louviers du Barrois institués par René II à la fin du XVe siècle. Le grand louvetier ordonne les chasses et battues publiques dans toute l'étendue des duchés. Il est assisté de lieutenants, gardes et passavants qu'il désigne parmi le personnel de l'administration des chasses. Officier attaché à l'hôtel ducal, il reçoit des gages et pensions. Nicolas François Hennequin, comte de Curel occupe l'office pendant près de quarante ans. Toutefois en 1729, Léopold Ier confie à son grand veneur et à ses hommes le soin d'organiser les battues publiques. Le comte de Curel se voit ainsi dépourvu de l'une de ses principales prérogatives. L'office de grand louvetier devient dès lors une charge honorifique. Lorsque les duchés sont réunis au royaume de France, le service ducal de la louveterie n'est plus effectif depuis plusieurs années. Après 1766, la chasse des nuisibles relève en principe de la louveterie royale. Mais celle-ci connaît de nombreux déboires que les réformes de 1773 et 1785 ne parviennent pas à résoudre. À la veille de la Révolution, ce service subit la politique de réduction des dépenses. Louis XVI le supprime le 5 août 1787.

Les battues publiques appelées aussi « tracs », « huées » ou « triquetracs » sont depuis longtemps plébiscités par les autorités publiques pour détruire les nuisibles. Bien organisées, elles s'avèrent particulièrement efficaces. Dans les duchés, elles sont de la compétence du grand louvetier puis du grand veneur. Sous le règne de Stanislas, l'intendant s'immisce dans leur gestion et soumet leur exécution à son autorisation. Il veille à ce que les communautés ne soient pas trop fréquemment sollicitées et tient à une bonne police dans le déroulement des tracs. Dans plusieurs provinces du royaume, ces chasses sont en effet source de tension entre les louvetiers et les habitants des campagnes et surtout avec l'administration des eaux et forêts. Tout ceci nuit grandement à leur efficacité. Les travaux de Nicolas de L'Isle de Moncel, capitaine des chasses au loup du prince de Condé et premier lieutenant de la grande louveterie de France sur les frontières des Trois-Évêchés, s'en font d'ailleurs l'écho. Rappelant les anciennes corvées, les battues publiques sont abandonnées sous la Révolution. Mais la multiplication des loups et autres

carnassiers conduit le Directoire à les rétablir en 1797. Il en confie l'organisation aux agents forestiers sous le contrôle des administrations centrales des départements.

D'un point de vue quantitatif, l'action des agents spécialisés en Lorraine et Barrois est difficile à évaluer pour le XVIIIe siècle. Faute de documents, les animaux détruits par les louvetiers et autres agents spécialisés restent indénombrables. D'un point de vue qualitatif, leur bilan est relativement décevant. En effet, ils ne parviennent pas à éradiquer complètement les nuisibles dans toute l'étendue de la Lorraine et du Barrois. En outre dès la fin des années 1720, le service de la louveterie ducale n'est plus effectif. Celui de la France est supprimé en 1787 après plusieurs décennies de paralysie et de conflits avec l'administration des eaux et forêts. De surcroît, les battues publiques sont l'objet de vives critiques et leur efficacité est remise en cause. Dans ce contexte, les autorités publiques n'ont d'autre choix que de déléguer la destruction des nuisibles à l'initiative individuelle.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la destruction des loups s'intensifie. La Lorraine et d'autres provinces du royaume connaissent des afflux d'animaux venant de l'étranger. Des intendants décident alors de gratifier les particuliers qui tuent des loups pour inciter tout un chacun à lutter contre ces animaux. Ce système se généralise dans le royaume avec le soutien du gouvernement. Il est institué dans la généralité de Nancy en 1770. Il se perpétue pendant la Révolution, bien que son succès varie selon le montant des primes accordées. L'analyse des ordonnances de gratification conservées aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle offre un bon aperçu des résultats de cette mesure. De juillet 1778 à janvier 1783, deux mille trois cent quarante-deux spécimens sont abattus, soit une moyenne de cinq cent onze animaux tués par an. Deux catégories de bénéficiaires se font jour. Une grande partie des primes est délivrée aux gardes-chasse, chasseurs seigneuriaux et bourgeois. Ils passent pour être des destructeurs avertis. Les autres bénéficiaires font figure de destructeurs occasionnels. Ils forment un ensemble hétéroclite à l'image de « l'ancienne stratigraphie sociale des campagnes » (1162). La recherche montre également l'utilisation généralisée des armes à feu contre les loups, en dépit d'une législation très restrictive. D'autres moyens tels que les pièges et le poison sont employés à titre subsidiaire.

L'analyse des ordonnances de gratification met aussi en lumière la présence des loups dans l'espace lorrain. Les anciens duchés sont traditionnellement réputés pour abriter quantité de ces animaux. Les données recueillies montrent en effet qu'ils occupent l'ensemble du territoire. Néanmoins, elles font état d'une densité inégale d'une subdélégation à une autre. Une conjonction de différents facteurs détermine cette répartition

(1162) MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 2007, p. 384.

hétérogène du prédateur. Les principaux facteurs sont le relief, le couvert forestier, les migrations de l'animal et le morcellement territorial de la Lorraine et du Barrois (1163). Par ailleurs, les données montrent une saisonnalité de la présence des loups qui s'explique par leur cycle de vie et l'impact du calendrier agro-pastoral. Au printemps, la population de loups s'accroît de manière importante avec la naissance des louveteaux. Cette saison coïncide au moment où les habitants des campagnes réinvestissent l'espace agricole. Les prises se font donc plus nombreuses. Dans une moindre mesure, l'hiver est l'autre saison des captures. Les travaux des champs étant terminés, les chasseurs arpentent à nouveau les forêts.

En somme, l'ensemble des mesures administratives prises au titre de la louveterie en Lorraine et Barrois au XVIIIe siècle n'aboutit en aucune manière à l'éradication de tous les nuisibles. Au mieux, ces mesures réussissent à repousser ponctuellement les prédateurs lorsque leurs ravages entravent de manière excessive l'exercice des activités rurales. Même la pression particulièrement persévérante et puissante sur les loups ne permet pas d'éliminer totalement ce fléau public. Ces considérations ne sont toutefois que d'ordre quantitatif. D'un point de vue qualitatif, les autorités publiques affichent tout au long de ce siècle la volonté de garantir le bien public et la prospérité des campagnes au travers de la guerre menée contre les nuisibles. Le choix et la mise en œuvre des modalités de destruction sont alors intimement liés aux circonstances politiques et économiques du moment. Dans un premier temps, les autorités publiques privilégient l'action d'agents spécialisés tels que les louvetiers. Mais face au relatif échec de ces agents et de leurs battues, elles incitent financièrement les particuliers à prendre pleinement part à cette guerre. La Révolution française continue dans cette direction avant de choisir une voie intermédiaire en rétablissant les chasses publiques en 1797.

Au terme de cette recherche, « Si nuire est détruire des êtres animés, l'homme, considéré comme faisant partie du système général de ces êtres, n'est-il pas l'espèce la plus nuisible de toute ? » (1164). Cette question du comte de Buffon appelle vraisemblablement une réponse affirmative. En effet, l'homme fait partie de ce système général qu'est la nature, au sens où il est le résultat d'une évolution naturelle, et il est capable de détruire volontairement les animaux qui l'entourent. Mais au plus profond de lui-même, il est avant tout un être de culture. En domestiquant les animaux et les plantes, il s'est

(1163) Ces résultats corroborent les facteurs de répartition avancés par d'autres études. Voir notamment BURIDANT (Jérôme), « Les loups dans l'actuel département de l'Aisne XVe-XIXe siècle », in *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 37, 1992, p. 57-81 ; MOLINIER (Alain), « Le loup en France à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle », in BECK (Corinne), DELORT (Robert), *Pour une histoire de l'environnement : travaux du programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement*, Paris : C.N.R.S., 1993, p. 141-146.

(1164) BUFFON, *Histoire naturelle générale et particulière avec la description du cabinet du roi*, T. 7, Paris : Impr. royale, 1758, p. 3.

libéré des contingences d'une vie liée à l'état de nature. Dès lors, la destruction des animaux sauvages qui portent atteinte aux fruits de son travail n'est-elle pas autre chose que l'affirmation de son émancipation ?

ANNNEXES

TABLE DES ANNEXES

Annexe n° 1. Haute et Basse Lorraine au Xe siècle…….. p. 29

Annexe n° 2. L'expansion française en Lorraine…….. p. 29

Annexe n° 3. La généralité de Nancy à la veille de la Révolution……. p. 30

Annexe n° 4. Les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges……..... p. 30

Annexe n° 5. Législation sur la louveterie…… p. 37

Annexe n° 6. Répartition du loup en France à la fin du XVIIIe siècle et Répartition quantitative du loup en France : période 1797-1801……... p. 106

Annexe n° 7. Hôtel de Curel, rue des loups à Nancy…… p. 197

Annexe n° 8. Répartition des lieutenants de louveterie dans le royaume de France en 1768……... p. 205

Annexe n° 9. Traqueurs disposés autour d'une enceinte et Poches utilisées dans les battues au loup…….. p. 219

Annexe n° 10. Imprimé de trac ordonné en 1747…… p. 227

Annexe n° 11. Exemple de croquis dessiné par Nicolas de L'Isle de Moncel……... p. 244

Annexe n° 12. Mémoire sur l'utilité et la manière de détruire les loups dans le royaume de Nicolas de L'Isle de Moncel……... p. 260

Annexe n° 13. Ordonnance de l'intendant de Soissons du 5 août 1765 sur les gratifications pour la destruction des loups…….. p. 264

Annexe n° 14. Ordonnance de l'intendant de Nancy du 1er juin 1779 sur les gratifications pour la destruction des loups…….. p. 266

Annexe n° 15. Exemple d'ordonnance de paiement de gratification……... p. 266

Annexe n° 16. Imprimé vierge de mandement pour destruction des loups……. p. 267

Annexe n° 17. Arrêté de l'administration du département des Vosges du 15 pluviôse an III (3 février 1795) relatif à la destruction des loups……. p. 274

Annexe n° 18. Arbalètes pour la chasse…… p. 295

Annexe n° 19. Arquebuses, fusil et pistolet pour la chasse... p. 295

Annexe n° 20. Traquenard, hausse-pied, aiguilles et hameçons contre les loups……. p. 299

Annexe n° 21. Fosses à loup……. p. 299

Annexe n° 22. Anciennes louvières du XVIIe siècle près de Saint-Léger en Belgique…… p. 300

Annexe n° 23. Toponymes évoquant les loups dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges……... p. 302

Annexe n° 24. Loups tués dans les départements français en l'an V et en l'an VIII…… p. 303

Annexe n° 25. Répartition par subdélégation des loups tués entre 1778 et 1783 dans la généralité de Nancy…… p. 304

Annexe n° 26. Les prises de loups dans la subdélégation de Nancy…… p. 305

Annexe n° 27. Le couvert forestier lorrain d'après les cartes de Cassini…… p. 307

Annexe n° 28. Entrées et itinéraires des loups d'après L. Gruau et Delisle de Moncel……... p. 307

Annexe n° 29. Relief et itinéraires des loups en Lorraine et Barrois……... p. 307

Annexe n° 30. Répartition mensuelle des loups, louves et louveteaux tués entre 1778 et 1783……... p. 308

Annexe n° 31. Destruction des loups et calendrier agro-pastoral en Lorraine et Barrois…….. p. 311

ANNEXE N° 1

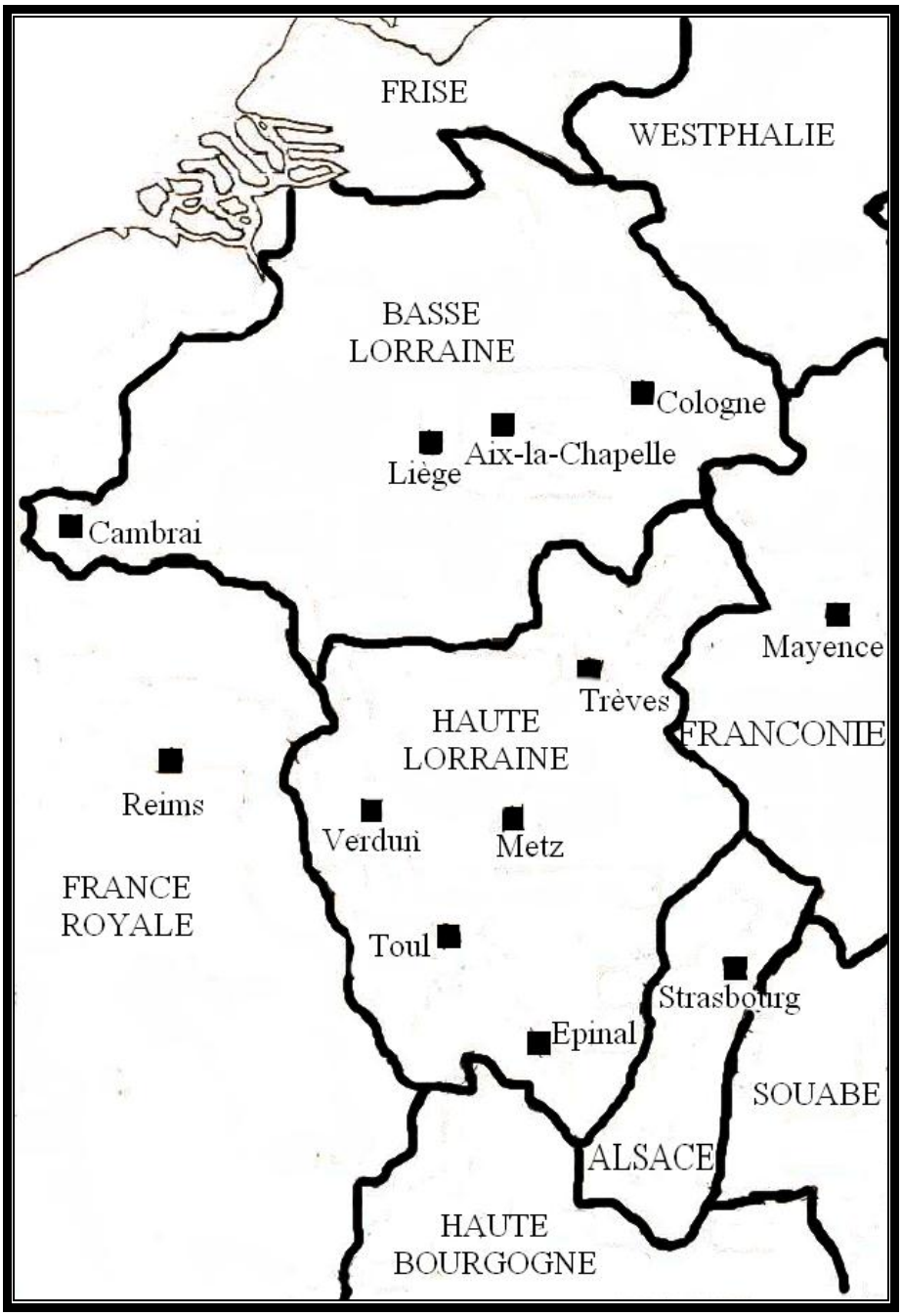

Haute et Basse Lorraine au Xe siècle (1165)

(1165) D'après DROYSENS (Gustav), « Deutschland um das Jahr 1000 », in *Allgemeiner historischer Handatlas*, Bielefeld, Leipzig : Verlag von Velhagen und Klasing, 1886, p. 22.

ANNEXE N° 2

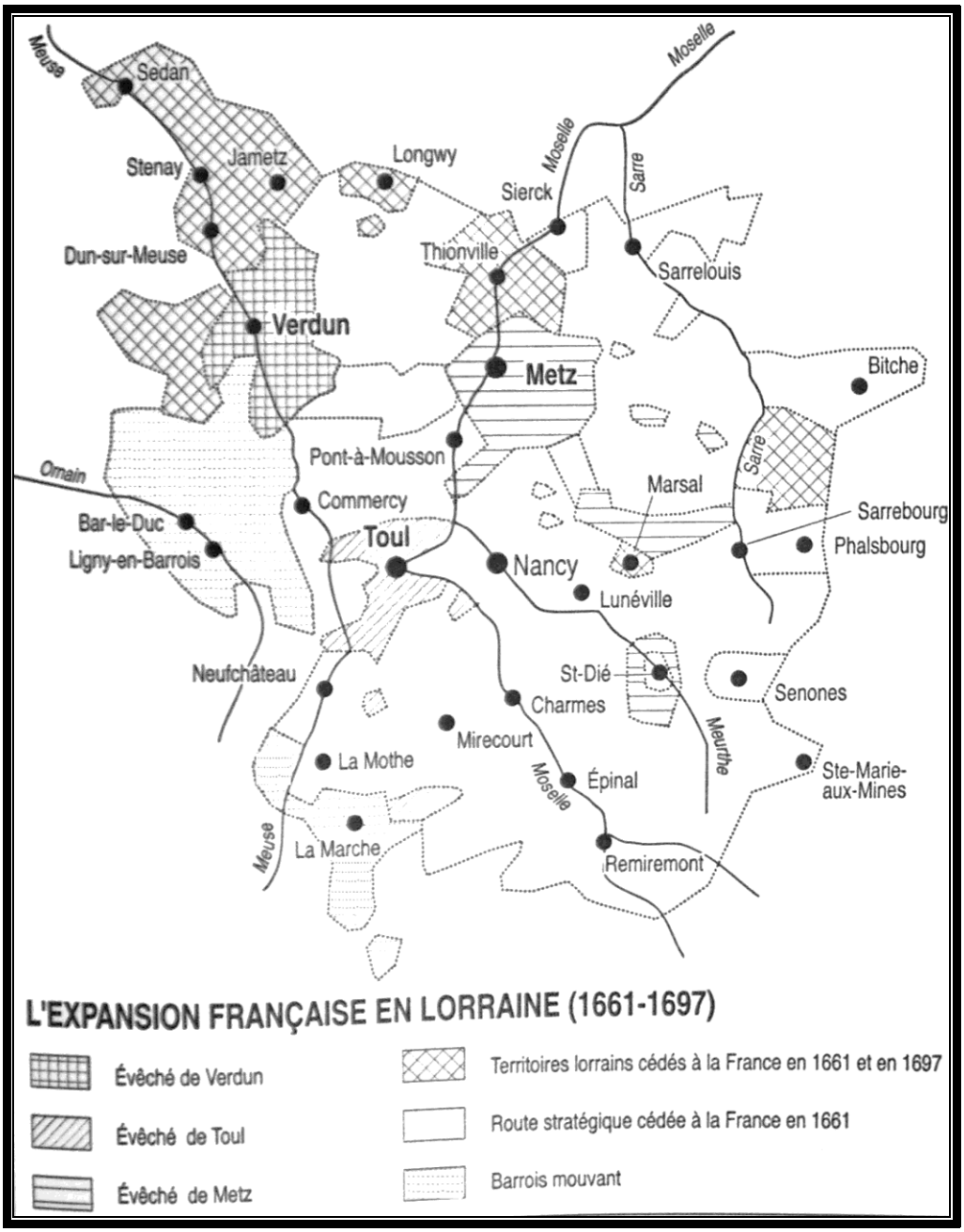

L'expansion française en Lorraine (1166)

(1166) BOGDAN (Henry), *La Lorraine des ducs : sept siècles d'histoire*, Paris : Perrin, 2005, p. 277.

ANNEXE N° 3

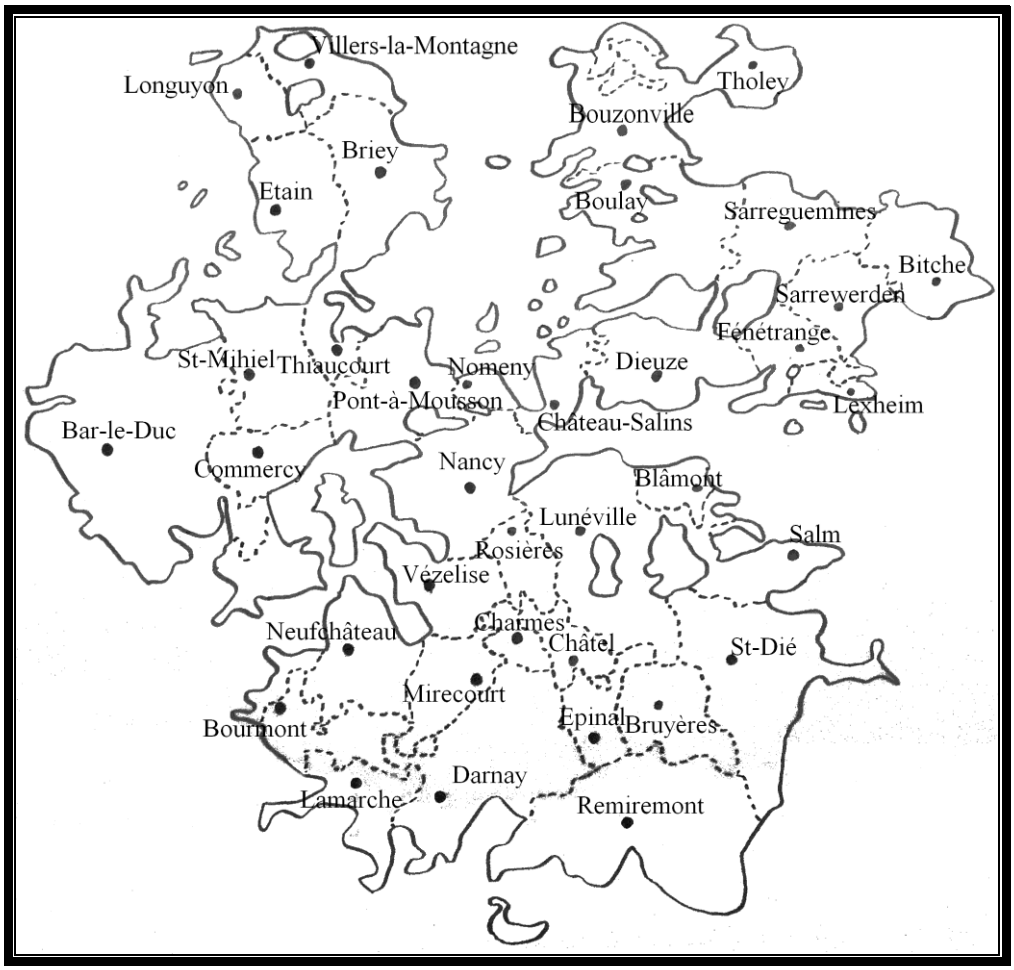

Généralité de Nancy à la veille de la Révolution (1167)

(1167) Fond de carte disponible sur : <http://www.genami.org/pays-de-vos-origines/recherches/Lorraine.php>.

ANNEXE N° 4

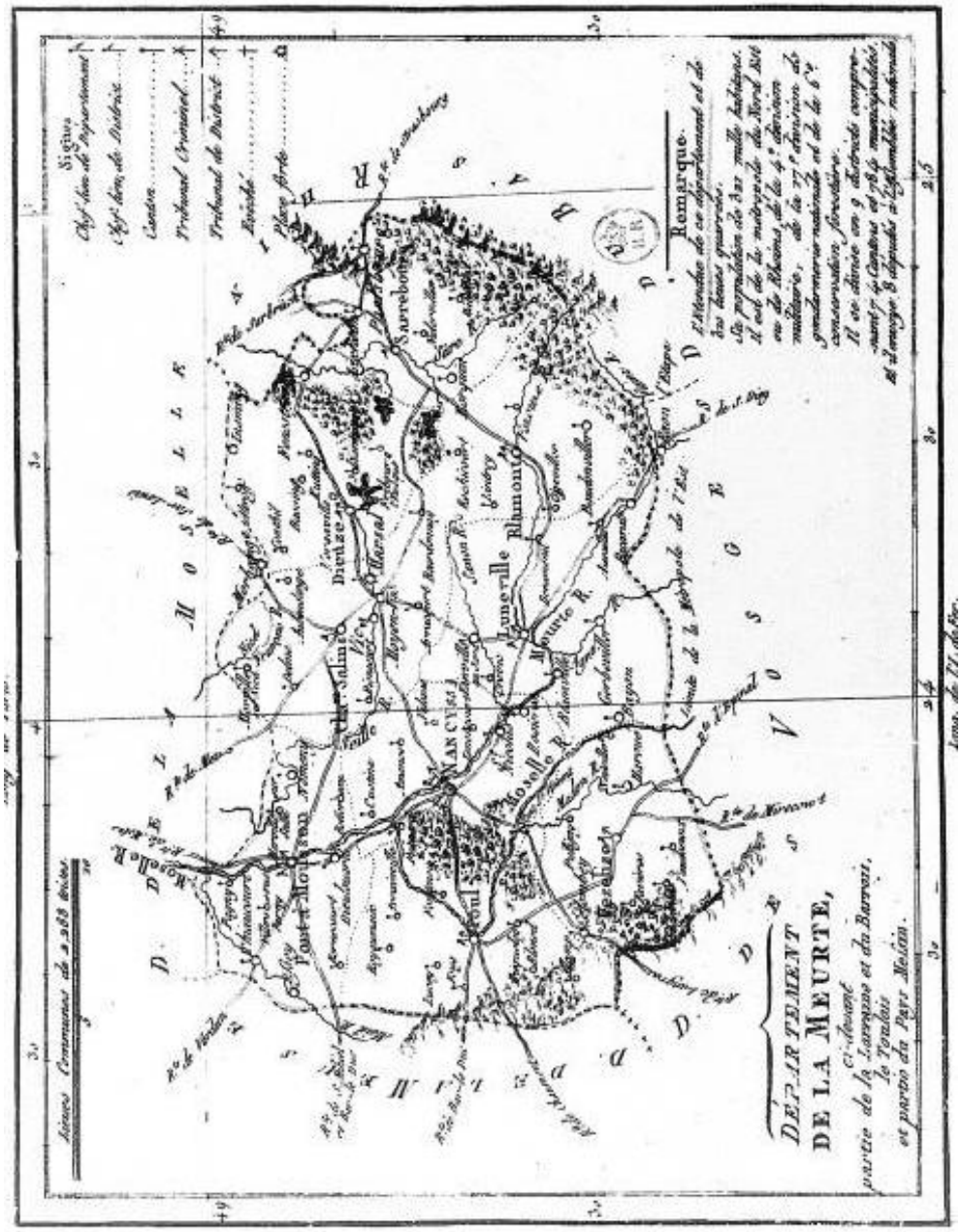

Département de la Meurthe (1168)

(1168) LA VALLÉE (Joseph), *Voyage dans les départemens de la France*, T. 3, Paris : Brion, 1792-1802, [s.p.].

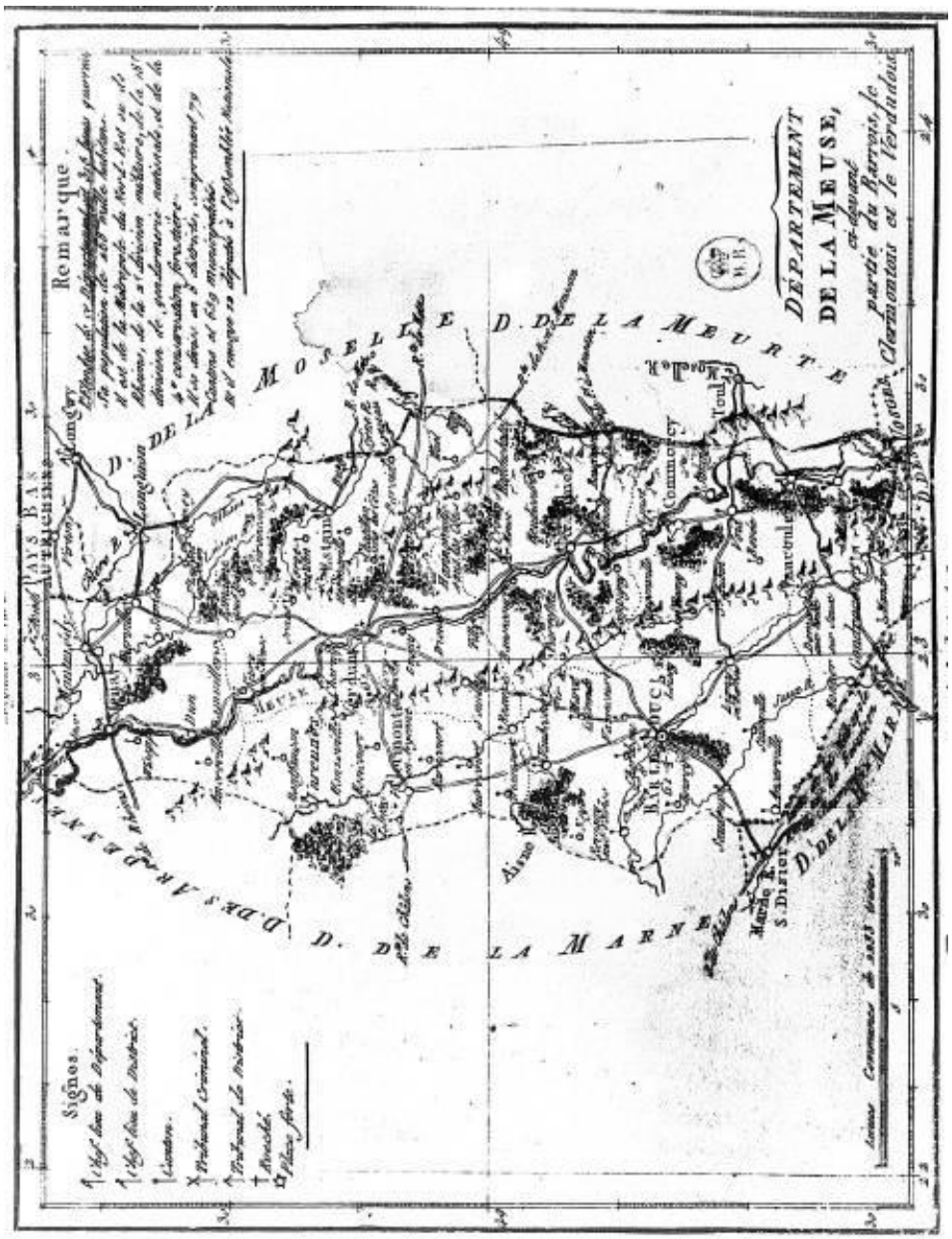

Département de la Meuse (1169)

(1169) *Ibid.*

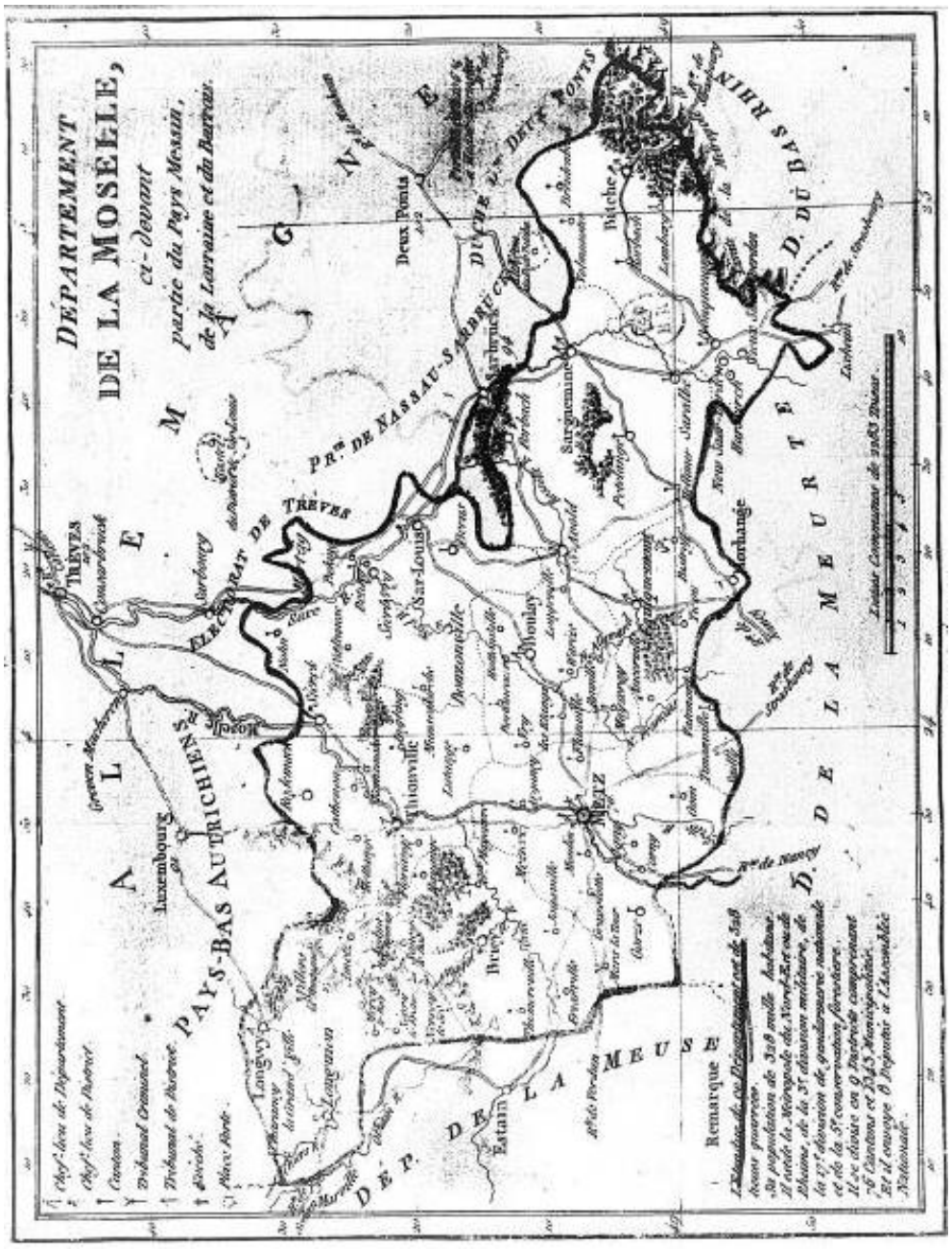

Département de la Moselle (1170)

(1170) *Id.*, T. 4, [s.p.].

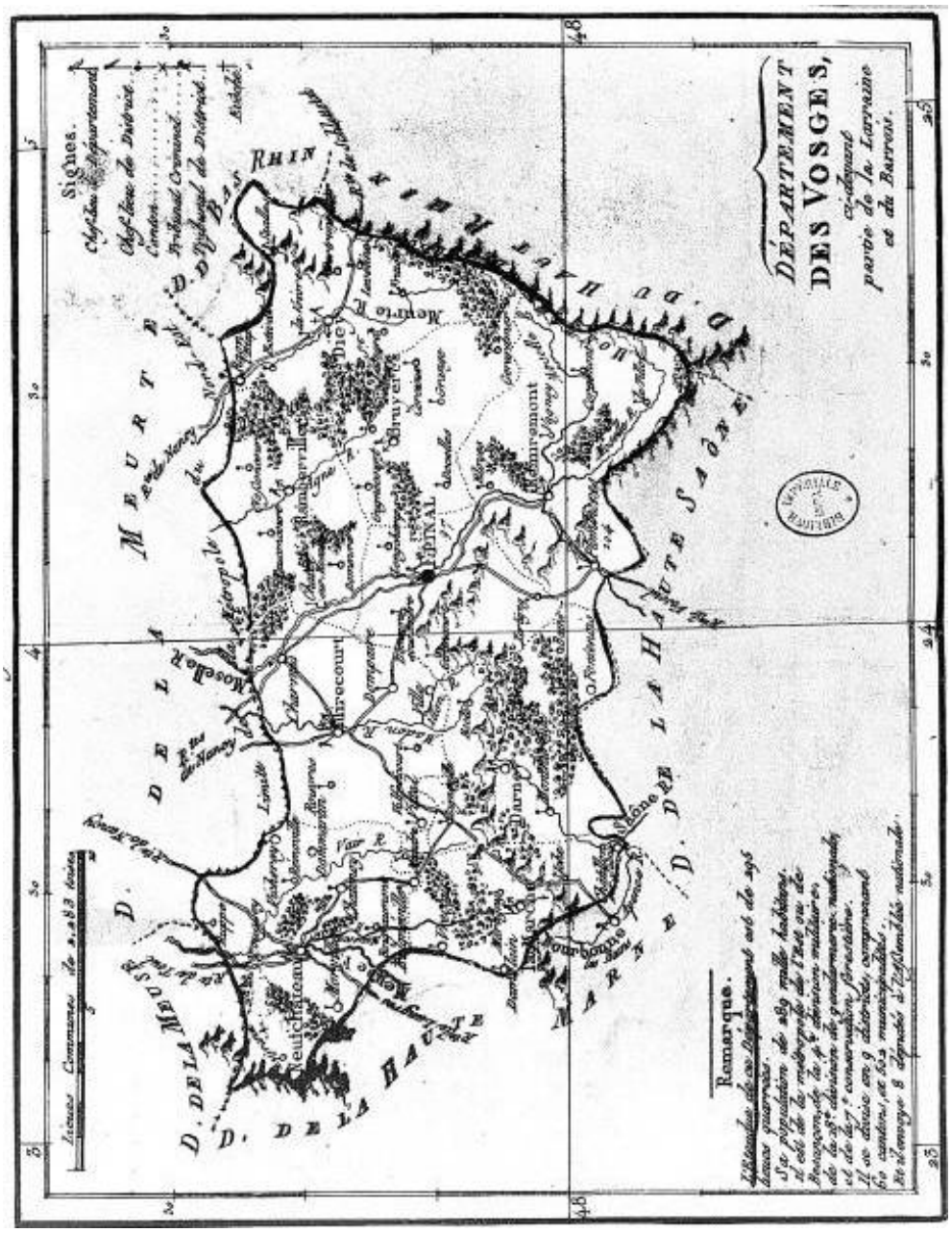

Département des Vosges (1171)

(1171) *Id.*, T. 4, [s.p.].

ANNEXE N°5

Lex Burgundionum, Titulus XLVI-De his qui tensuras ad occidendum lupos posuerint (1172)

Oportet ut ea quae in populo nostro aut contentionem faciunt, aut hominibus periculum videntur inferre, interdicto legis rationabiliter corrigantur. Et idcirco jubemus, ut quicumque a praesenti tempore occidendorum luporum studio arcus posuerint, statim hoc ipsum vicinis suis codem die vulgantes cognoscant, ita ut tres lineas ad praenoscenda positi arcus indicia diligenter extendant, ex quibus duae superiores sint ; quae si aut ab homine per ignorantiam veniente, aut ab animali domestico tactae fuerint, sine periculo sagittas arcus emittat. Quod si hoc modo provisa res fuerit, ut tensurae factae circumsistentibus innotescant, quicunque ingenuus incaute veniens casum mortis aut debilitatis incurrerit, nullam ex hoc calumniam is qui arcus posuerit, sustinebit, etc.

Capitulare de villis karoli magni, § LXIX (1173)

De lupis omni tempore nobis annuntient quantos unusquisque comprehenderit, et ipsas pelles nobis praesentare facient. Et in mense maio illos lupellos perquirant et comprehendant tam com pulvere et hamis quam cum fossis et canibus.

Capitulare secundum anni DCCCXIII, Cap. VIII-Ut vicarii luparios habeant (1174)

Ut vicarii luparios habeant unusquique in suo ministerio duos. Et ipsi de hoste pergendi et de placito Comitis vel Vicarii ne custodiat, nisi clamor super cum veniat. Et ipsi vertare studeant de hoc ut pefectum exinde habeant et ipsae pelles luporum ad nostrum opus dentur. Et unus quisque de illis qui in illo ministerio placitum custodiunt, detur eis modium unum de annona.

(1172) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 2e éd., Paris : Larose et Forcel, 1884, p. 428.
(1173) WALTER (Ferdinand), *Corpus juris germinici antiqui*, T. 2, Berolini : G. Reimeri, 1824, p. 140.
(1174) *Id*., p. 262.

LÉGISLATION ROYALE

Ordonnance de Charles VI du 28 mars 1395 portant réduction de divers impôts, article 4 (1175)

Quartement. Que toutes commissions données par nous à quelques personnes que ce soit, pour prendre loups en nostredit royaume, cessent ; et voulons que ceulx qui les ont, n'en usent plus d'oresenavant, ne ne prennent aucun prouffit à cause ne soubz d'icelles, lesquelles nous révocons par ces présentes.

Ordonnance de Charles VI du 25 mai 1413 pour la police générale du royaume, article 241 (1176)

Pour ce que plusieurs louvetiers et loutriers se sont efforcez et effocent plusieurs fois d'empescher les bonnes gens de prendre et tuer les loups petis et grans, et de emplyer les termes de leurs commissions, et exiger sur le povre peuple par fraude et mauvais malice, grans sommes de deniers, pour cause desdits loups et loutres, en venant contre nos ordonnances sur ce faites, il nous plaist, voulons et permettons par ces présentes, que toutes personnes de quelque estat qu'elles soyent, puissent prendre, tuer et chasser sans fraude, tous loups et loutres, grans et petits, mais que ce ne soit ou préjudice des drois des garennes des seigneurs, et aussi que ce ne soit en la manière que les nobles ont accoustumé de chasser : et voulons et ordonnons que la somme accoustumée estre payée à ceux qui prennent les loups grans ou petits, leur soit payée par noz thresoriers et les receveurs de nostre domaine, en la manière ancienne et accoustumée ; et avec ce défendons à tous louvetiers et loutriers, sur quant qu'ils se peuvent meffaire envers nous, et en peine d'en estre punis très griefvement, que de prendre lesdits loups et loutres ils n'empeschent aucunement lesdites personnes ou aucunes d'icelles ; et aussi leur défendons sur lesdites peines, que ils n'abusent aucunement des termes de leurs commissions et des ordonnances faites sur icelles, et que ils ne travaillent ou molestent aucunement indeuement le peuple : et en outre commandons et enjoignons à tous nos juges ordinaires, que se ils sçavent par plaintes ou autrement, que iceux louvetiers et loutriers, commenttent aucunes fraudes en ce que dit est, ou abus, qu'ils les punissent ainsi qu'il appartiendra à faire par raison, et les contraignent à rendre et restituer tout ce que induement et contre la teneur de leurs commissions ils auroient exigié de nos subjets ou d'aucun d'eux, comme de nos propres debtes.

(1175) *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 6, p. 761.
(1176) *Id*., T. 7, p. 374-375.

Édit d'Henri III de janvier 1583 sur les eaux, forêts et chasses, article 19 (1177)

Aussi pour le peu de soing que nos subjects habitans des villages et plat pays ont eu à l'occasion des guerres, qui, à nostre très grand regret ont duré par l'espace de vingt ans en cestuy notre royaume, à l'extirpation des loups, qui sont accreux et augmentez en tel nombre, qu'ils dévorent, non seulement le bétails jusques és basses courts et estables des maisons et fermes de nos pauvres subjects, mais encore sont les petits enfans en danger : enjoignoins ausdits grands maistres réformateurs, leurs lieutenans, maistres particuliers et autres, faire assembler un homme pour feu de chacune paroisse de leur ressort, avec armes et chiens propres pour la chasse desdits loups trois fois l'année, au temps plus propre et commode qu'ils adviseront pour le mieux.

Ordonnance d'Henri IV de mai 1597 portant règlement général des eaux et forêts, article 37 (1178)

Et d'autant que le nombre des Loups est infiniment accreu et augmenté, à l'occasion du peu de devoir que les Sergens Louvetiers de nosdites Forests font d'y chasser, bien qu'ils soient spécialement instituez pour cet effet, Nous leur avons enjoint de faire, de trois mois en trois mois, rapports pardevant les Maistres Particuliers et Gruyers, des prises qu'ils auront faites des Loups, sur peine de suspension des droicts et privilèges atrribuez à leurs Offices pour la premières fois, et de privation de leursdits Offices pour la seconde, et sans que par nosdits Officiers leur puisse estre delivré aucun bois, pour la confection des engins à prendre loups, qu'il ne leur soit apparu desdits rapports.

Ordonnances d'Henri IV de janvier 1600 et juin 1601 sur le fait des chasses, articles 6 et 7 (1179)

VI. Et d'autant que, depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement accreu et augmenté en ce Royaume, qu'il apporte beaucoup de perte et dommage à tous nos pauvres subjets ; Nous admonestons tous Seigneurs hauts Justiciers et Seigneurs de fiefs, de faire assembler de trois en trois mois, ou plus souvent encore, selon le besoin qu'il en sera, aux temps et jours plus

(1177) *Id*., T. 14, p. 535-536.
(1178) BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Première partie : Recueil chronologique des règlements forestiers*, T. 1, Paris : Huzard, Bertrand, Bachelier, Warée, 1821, p. 29.
(1179) *Id*., p. 30-31. Les dispositions de ces deux ordonnances sont strictement identiques.

propres et commodes, leurs paysans et rentiers, et chasser au-dedans de leurs terres, bois et buissons, avec chiens, arquebuzes et autres armes aux loups, regnards, bléraux, loutres et autres bestes nuisibles, et de prendre actes et attestations du devoir qu'ils en auront fait pardevant leurs Officiers ou autres personnes publiques, et iceux envoyer incontinent après aux Greffes des Maistrises particulières des Eaux et Forêts du ressort où ils seront demeurants : révoquants par ce moyen toutes les permissions particulières que nous pourrions, par importunité ou autrement, avoir accordées et fait dépescher, de tirer de l'arquebuze à qui que ce soit, s'il n'est de ladite qualité, et en son fief, et sur les marais et terres qui en dépendent seulement.

VII. Enjoignons aux Maistres particuliers de nosdites Eaux et Forests et Capitaines de nos chasses, d'y tenir la main, et de contraindre les Sergents louvetiers par condamnations d'amendes, suspension et privation de leurs estats et chasses, à chasser et tendre eusdits loups, regnards, et de faire rapport pardevant eux de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, du devoi et des prises qu'ils en auront faites.

Ordonnance d'Henri IV de juillet 1607 sur le fait des chasses et le port d'arquebuses, article 5 (1180)

N'entendons comprendre aux rigueurs du présent nostre Édit les Officiers de nostre Louveterie, pour le regard du port d'arquebuze, assemblées qui se feront pour courre et prendre les loups en nosdites forests, bois buissons en dépendans, avec permission des Capitaines de nosdites chasses en icelles, ou de leurs Lieutenans, et assitez de l'un des Gardes ordinaires desdites chasses.

Ordonnance de Louis XIV d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts, titre XXX, article 1er (1181)

Les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, sur le fait des Chasses, et spécialement celles des mois de Juin 1601 et Juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles Nous n'aurons point dérogé, et qui ne contiendront rien de contraire à ces Présentes.

(1180) *Id*., p. 36.
(1181) *Id*., p. 85.

Arrêt du Conseil du 16 janvier 1677 (1182)

Le Roi ayant, par arrêt de son Conseil du 3 juin 1671, fait défense à tous Lieutenants de la Louveterie et autres qui se prétendent Officiers d'icelles dans les provinces de Picardie et de Champagne, de faire aucune publication de chasse aux loups, que du consentement de deux gentilshommes de leurs départements qui seraient nommés par les commissaires départis es dites provinces, sous les peines portées par icelui, et Sa Majesté voulant que le dit arrêt soit exécuté tant es-dites provinces que dans les autres du royaume ; afin d'empêcher les exactions que l'on pourrait commettre sur les sujets de sa Majesté, sous prétexte des droits prétendus pour ladite chasse : Ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; Sa Majesté en son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit arrêt du 3 juin 1671 sera exécuté selon sa forme et teneur ; et en conséquence, fait très expresses défenses à tous Lieutenants de la Louveterie et autres qui se prétendent Officiers d'icelle, de faire aucunes publications de chasse aux loups, que du consentement de deux gentilshommes de l'étendue de leur département qui seront nommés par les intendants et commissaires départis dans les provinces, les quels commissaires auront soin de voir si les habitants des lieux où les Officiers voudront faire la chasse, pourront y assister, sans quitter leur labeur, avant que de consentir à la dite publication, et lorsque les dits officiers auront tué quelques loups, ils seront tenus de les représenter aux dits gentilshommes, qui leur délivreront leurs certificats, sur les quels les dits intendants et commissaires départis feront la taxe des frais qu'ils auront fait pour la prise des dits loups, la quelle sera levée sur les villages des environs où ils auront été pris à raison de deux sols par paroisse et sans aucuns frais. Fait en outre Sa Majesté défenses aux dits Officiers de lever autres ni plus grands droits pour raison de ce, ni de donner aucune procuration pour porter des fusils, à peine de privation de leurs charges et d'être procédé contre eux et contre ceux qui se trouveront portant des fusils, en vertu de leur procuration, suivant la rigueur des ordonnances.

Arrêt du Conseil du 28 février 1773 (1183)

Le roi étant informé des ravages fréquents causés par les loups dans différentes provinces de son royaume, et désirant arrêter autant qu'il est possible le progrès d'un fléau devenu dangereux, non seulement pour les troupeaux, mais aussi pour ses propres sujets. Sa Majesté s'en fait représenter en son Conseil les ordonnances sur le fait des chasses et s'en fait rendre compte des droits attribués à son grand louvetier ; il a été reconnu que le port d'armes est déffendu à tous les habitants des campagnes sous quelque prétexte que ce soit,

(1182) VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *op. cit.*, p. 441-442.
(1183) A.N. : H^1 1407.

et qu'entre les droits attribués à son grand louvetier, il lui appartient, à ses lieutenants, sergents ou autres par lui commis, d'assembler un nombre d'hommes suffisant, à raison d'un par paroisse pour chasser le loup ; de lever pour chaque fois sur les habitants des paroisses à la distance d'une ou deux lieüe à la ronde où les loups ont été pris, deux deniers parisis pour loup et quatre deniers parisis pour louve et de contraindre au payement de ce droit : que néantmoins les officiers de la louveterie, sous prétexte des troubles qu'ils ont été éprouvés dans leurs fonctions et dans leurs droits, ne faisant point les chasses de loups prescrites par les ordonnances ; et le relachement de ce service ayant donné lieu contre les dispositions des ordonnances de tolérer le droit d'armes aux habitants de la campagne ; Sa Majesté a jugé à propos de renouveller les défenses concernant le port d'armes, et de convertir les droits trop indéfinis accordés aux officiers de la louveterie en une imposition fixe de trois livres pour chacune paroisse laquelle sera imposée en sus de la capitation desdites paroisses et par le même rolle. Sa Majesté se propose aussi de régler la manière dont seront délivrées à l'avenir les commissions de son grand louvetier pour le service des provinces ; ainsi que la distribution de la somme imposée pour le service de la louveterie. À quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Abbé Terray Conseiller ordinaire et au Conseil royal, Controlleur général des finances. Le roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article premier, Veut Sa Majesté que les ordonnances concernant la déffense du port d'armes dans toutes les provinces du royaume soient exécutées selon leur forme et teneur.

Article deuxième. Conformément aux ordonnances et notamment à l'article cinq de celle d'Henry IV du mois de juillet mil six cent sept n'entend Sa Majesté comprendre dans ladite déffense de port d'armes, les lieutenants, officiers, sergents, et gardes de la louveterie.

Article troisième. Sa Majesté ordonne que ledit grand louvetier demeurera confirmé dans le droit de nommer et de donner les provisions des quatorze officiers de la louveterie pour le service qui se fait auprès de la personne de Sa Majesté et à la suitte de la Cour ; lesquels officiers continueront à être employés annüellement dans un état arrêté par Sa Majesté, et de joüir des gages, attributions et privilèges à eux accordés par les anciens règlements sur le fait de la louveterie que Sa Majesté veut et entend être exécutés selon leur forme et teneur.

Article quatrième. Les commissions de lieutenants, officiers, sergents ou gardes de la louveterie que le grand louvetier est en possession de délivrer dans les différentes provinces et dans toute l'étendüe du royaume, païs et terres de l'obéïssance de Sa Majesté pour chasser les loups, le seront gratuitement et sans aucuns frais.

Article cinquième. Veut néantmoins Sa Majesté que ledit grand louvetier ne délivre les dittes commissions de lieutenants, officiers, sergents et gardes de la louveterie qu'en faveur de personne qui seront indiquées et désignées par les Sieurs Intendants et Commissaires départis dans les provinces, lesqelles après avoir obtenu les commissions du grand louvetier prêteront serment entre les mains desdits Sieurs Intendants et Commissaires départis dans lesdites provinces, de bien fidèlement exercer lesdites commissions.

Article sixième. Lesdits lieutenants, officiers, sergents ou gardes de la louveterie seront tenus de faire autant de chasses de loup qu'il sera jugé nécessaire ; en conséquence conformément aux anciennes ordonnances, ils pourront chasser les loups à cors et à cri, force de chiens et avec toutes sortes d'armes, tant dedans que dehors les bois, buissons, forêts, en quelque lieu que ce soit du royaume, païs et terres de l'obéïssance de Sa Majesté, soit appartenant au roi, aux eclesiastiques, seigneurs et communautés, et pour maintenir le bon ordre, aucune chasse de loup ne pourra être faite qu'il n'y ait à la tête un ou plusieurs officiers de la louveterie.

Article septième. Lesdits officiers de la louvetrie ne pourront faire lesdites chasses et ne pourront obliger les habitants des campagnes de les y assister, que sur une permission par écrit desdits Sieurs Intendants et Commissaires départis où à leur réquisition.

Article huitième. Les habitants des campagnes lorsqu'ils seront convoqués, seront tenus conformément aux anciennes ordonnances d'assister aux dittes chasses sous les peines qui seront prononcés par lesdits Sieurs Intendants.

Article neuvième. Lesdits lieutenants, officiers, sergents ou gardes de la louveterie seront tenus de remettre ou envoyer au grand louvetier copie des permissions pour faire lesdites chasses qu'ils auront obtenües desdits Sieurs Intendants et Commissaires départis dans les provinces ou des réquisitions qui leur auront été faites par les Sieurs Intendants, ensembles des certificats des prises qui auront été faites dans les chasses, lesquels certificats seront visés par lesdits Sieurs Intendants ; le tout à peine pour lesdits lieutenants, officiers, sergents ou gardes de la louveterie de destitution et privation de leurs commissions.

Article dixième. Lesdits officiers de la louveterie veilleront exactement à ce que dans lesdites chasses de loup, il ne se passe rien de contraire aux ordonnances et règlements sur le fait des chasses ; leur fait déffense Sa Majesté à peine d'interdiction, même de plus grande peine s'il y échoit de tirer ou faire tirer pendant le cours desdites chasses ou autrement détruire aucun gibier dans les forêts, ni dans les terres et fiefs des seigneurs particuliers, comme aussi d'exiger aucune rétribution des habitants des campagnes pour raison desdites chasses.

Article onzième. Veut Sa Majesté que le droit qu'ont de toute ancienneté les officiers de la louveterie de lever pour chaque fois qu'ils chassent le loup, sur les habitants des paroisses, à la distance d'une ou deux lieües à la ronde, où les loups ont été pris, deux deniers pour loup et quatre deniers pour louve qui ont été détruits, soit converti en une imposition fixe et annuelle à compter de la présente année mil sept cent soixante treize pour chaque généralité à raison de la somme de trois livres pour chacune des paroisses qui les composent et ce seulement dans les généralités de pays d'élection et païs conquis suivant l'état qui en a été arrêté par Sa Majesté, étant à la suite du présent arrêt, laquelle somme sera imposée en sus de la capitation de chaque paroisse, et par le même rolle ; au moyen de quoi il ne sera imposé aucune autre somme pour loups ou louves tués et détruits.

Article douzième. Sur le montant de la ditte imposition sera prélevée une somme annuelle de trente mille livres, qui sera employée pour augmentation au service de la louveterie servant près Sa Majesté et à la suite de la Cour.

Article treizième. Pour cet effet chacun des dits Sieurs Intendants des généralités de païs d'élection et de païs conquis addressera au grand louvetier son ordonnance sur le receveur général de la généralité en exercice de la somme que laditte généralité doit porter suivant ledit état arrêté par Sa Majesté étant à la suitte du présent arrêt, pour être employée pour augmentation au service de la louveterie étant à la suitte de la Cour, lesquelles ordonnances sur les acquits du grand louvetier seront payées par lesdits receveurs généraux, et ensuitte passées en dépense dans les comptes de la capitation de chaque année.

Article quatorzième. Le surplus de ladite imposition sera employé à faire faire le service dans les provinces de païs d'élection et de païs conquis par les officiers de la louveterie qui y résideront et auxquels ils seront distribués sur les ordonnances desdits Sieurs Intendants, suivant les occasions et la destruction des loups qu'ils procureront.

Article quinzième. Si les officiers d'une généralité ne suffisent pas dans certaines circonstances, l'Intendant de la province pourra appeler ceux des généralités limitrophes, et sur les certificats, les Intendants de ces généralités limitrophes accorderont des ordonnances de gratiffications aux officiers de leurs provinces et ainsi réciproquement.

Articles seizième. Pourront les Intendants, lorsqu'ils le jugeront nécessiare, ordonner des chasses généralles et à cet effet commander une quantité suffisante d'hommes de chaque paroisse, pour sous les ordres des officiers de la louveterie faire lesdittes chasses généralles. Permettons auxdits Sieurs Intendants d'accorder des ordonnances de gratiffication à ceux qui s'y seront distingués.

Article dix-septième. Si ces chasses n'étoient pas encore suffisantes pour parvenir à la destruction des loups, le grand louvetier fera passer un détachement de l'équipage étant à la suite de la Cour, pour seconder les officiers de la province.

Article dix-huitième. Les ordonnances qui seront délivrées par les Intendants aux officiers de la louveterie dans les provinces, ainsi qu'aux particuliers que lesdits Intendants auront commandés pour assister aux chasses, seront payés sur les acquits desdits officiers et particuliers par les commis aux recettes générales des finances dans les provinces et passées en dépense dans les comptes de la capitation de chaque année.

Article dix-neuvième. Si pendant deux années il n'y a pas eü lieu à consommer le fond d'imposition d'une généralité pour le service de la louveterie, l'Intendant de la province distribuera en modération et décharge de capitation en faveur des pauvres taillables qui en auront le plus besoin, le tout ou la partie qui restera, à la réserve toute fois de la portion destinée pour le service de la louveterie étant à la suitte de la Cour qui sera payée annuellement au grand louvetier sans nulle diminution ou retranchement sous quelque prétexte que ce soit conformément audit état de répartition étant à la suitte du présent arrêt.

Article vingtième. Veut Sa Majesté que lesdits officiers de la louveterie revêtus des commissions du grand louvetier et répandus dans les provinces jouissent de tous les privilèges ci devant attribués par les anciens règlements concernant la louveterie et notamment de l'exemption de la milice, celle de la cottule [sic], de tutelle, curatelle et de nomination, icelles de la trésorerie des hopitaux, du marguillier et autres charges d'église, du guet et garde, patrouille et corvée, avec faculté de poster et faire poster les couleurs de Sa Majesté.

Article vingtunième. Et à l'égard des généralités des païs d'états, ordonne Sa Majesté que le grand louvetier, ses lieutenants et autres officiers, continueront à y faires les chasses du loup et ay exercer et percevoir les droits attribués à leurs charges comme par le passé, jusqu'à qu'il ait plû à Sa Majesté d'en ordonner autrement.

Fait au Conseil d'État du roi Sa Majesté y étant tenu à Versailles le vingt-huitième jour du mois de février mil sept cent soixante treize. Signé Phélypeaux.

Arrêt du Conseil du 15 janvier 1785 portant règlement pour les chasses aux loups (1184)

Le Roi s'étant représenter en son Conseil les Édits, Ordonnances et Réglemens concernant les chasses aux loups et autres bêtes nuisibles, lesdites lois en date des mois de janvier 1583, 1597 et 1600, juin 1601, juillet 1607 et août 1669 ; et les Arrêts du Conseil des 3 juin 1671 et 16 janvier 1697 ; les provisions du grand-louvetier du 20 octobre 1612 et 0 décembre 1681 ; les Arrêts du Conseil du 26 février 1697, 14 janvier 1698, et notamment celui du 28 février 1773 ; et Sa Majesté informée que, non obstant ces Réglemens, il s'est encore élevé des difficultés et des conflits entre les sieurs grands-maîtres et officiers des Eaux et Forêts, le grand-louvetier et officiers de la louveterie, et les sieurs intendans et commissaires départis ; et Sa Majesté désirant prévenir ces difficultés et fixer invariablement les formes les plus convenables, pour qu'à l'avenir les huées et battues pour la destruction de ces animaux soient faites de la manière la plus prompte, elle a résolu de faire connaître ses intentions à ce sujet. Ouï le rapport, etc. Le Roi étant en son Conseil, ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Maintient, Sa Majesté, son grand-louvetier dans le droit et faculté de chasser, de faire chasser aux loups, louves, blaireaux et autres bêtes nuisibles, par lui, ses lieutenans, sergens, louvetiers et autres qu'il pourra commettre, à cors et à cris, force de chiens et avec toutes sortes d'armes, bâtons et piéges, filets et engins, tant dedans que dehors les bois, buissons, forêts, en quelque lieu que ce soit du royaume, soit dans les terres et domaines appartenant à Sa Majesté, soit dans celles appartenant aux ecclésiastiques, seigneurs et communautés.

II. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes autres personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de chasser aux loups, louves, blaireaux et autres bêtes nuisibles, à l'exception des seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de leurs terres, fiefs et seigneuries, sous peine de perdre leurs fusils, filets et engins, et de 500 livres d'amende.

III. Ordonnons, Sa Majesté, que lesdits lieutenans, sergens, louvetiers et autres, que le grand-louvetier jugera à propos de commettre, seront tenus de faire passer leurs provisions ou commissions au greffe de la maîtrise des lieux pour lesquels ils auront été commis, pour y être enregistrées sans frais, sur l'attache du grand-maître, sans que desdits enregistrements et attaches, on puisse induire que les officiers de la louveterie soient subordonnés à la juridiction des maîtrises, pour l'exercice de leurs fonctions.

IV. Seront les lieutenans, officiers, sergens et gardes de la louveterie, tenus de faire autant de huées et battues pour la chasse aux loups, qu'il sera jugé

(1184) BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 469-471.

nécessaire ; lesquelles huées et battues ne pourront être faites, qu'il n'y ait à la tête un ou plusieurs officiers de la louveterie.

V. Ne pourront, les officiers de la louveterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 28 février 1773, qui à cet égard, et en tout ce qui ne sera pas contraire au présent Arrêt, sera exécuté selon sa forme et teneur, obliger les habitans des campagnes à marcher, ni les commander pour des huées et battues aux loups, que sur une permission par écrit, ou sur les ordres des sous-intendans et commissaires départis, entre les mains desquels ils prêteront serment de bien et fidèlement exécuter leurs commissions.

VI. Seront tenus lesdits officiers de la louveterie de prévenir les gardes des maîtrises des huées et battues aux loups dans les dorêts du Roi, afin qu'ils soient à portée de veiller à ce qu'il ne se commette aucun délit dans les bois de Sa Majesté, et qu'ils puissent, en cas de contravention, en dresser leurs procès-verbaux dans la forme ordinaire.

VII. Seront pareillement tenus lesdits officiers de la louveterie, de faire avertir les gardes des seigneurs sur les terres desquels les battues dervont être faites, afin qu'ils veillent à la conservation des bois et du gibier, et qu'ils aident, au surplus, les officiers de la louveterie de la connaissance du local.

VIII. Lesdits lieutenans, officiers, sergens et gardes de la louveterie veilleront exactement à ce que, dans lesdites chasses du loup, il ne se passe rien de contraire aux Ordonnances et Réglemens ; leur fait défenses, Sa Majesté, de tirer ou faire tirer pendant lesdites chasses, ou autrement détruire aucun gibier, à peine d'interdiction et de plus grandes peines, s'il y écheoit.

IX. Les habitans des campagnes, lorsqu'ils seront convoqués, seront tenus, conformément aux Ordonnances, d'assister auxdites battues, sous les peines qui seront prononcées par lesdits sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces.

X. Défend, Sa Majesté, aux officiers de la louveterie d'exiger aucune rétribution des habitans des campagnes pour raison de leurs chasses, Sa Majesté autorisant lesdits sieurs intendans à accorder des gratifications à ceux qui auront justifié des prises de loups.

XI. Lesdits officiers de la louveterie seront tenus de remettre ou envoyer au grand-louvetier copie des permissions qu'ils auront obtenues pour faire lesdites battues et huées, ou des ordres qui leur auront été données par lesdits sieurs intendans, ensemble les certificats par eux visés de leurs prises : le tout à peine, par lesdits officiers de la louveterie, de la destitution de leurs commissions.

XII. Pourront, lesdits sieurs intendans, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, ordonner des chasses ou battues générales, et à cet effet, commander une quantité suffisante d'hommes de chaque paroisse, pour, sous les ordres des

officiers de la louveterie, faire lesdites chasses générales. Permettons auxdits sieurs intendans d'accorder des ordonnances de gratifications à ceux qui s'en seront rendus susceptibles.

XIII. Si les officiers de la louveterie d'une généralité ne suffisent pas en certaines circonstances, l'intendant de la province appellera ceux des généralités limitrophes, et, sur ses certificats, les intendans de ces généralités limitrophes accorderont des ordonnances de gratifications aux officiers de la louveterie de la province, et ainsi réciproquement.

XIV. Si ces battues n'étaient pas encore suffisantes pour parvenir à la destruction des loups, le grand-louvetier fera passer un détachement de l'équipage étant à la suite de la cour, pour seconder les officiers de la louveterie dans les provinces.

XV. Les officiers de la louveterie étant assimilés aux commensaux de notre maison, seront tenus de faire enregistre, comme par le passé, à notre cour des aides de Paris, leurs provisions.

XVI. Enjoint, Sa Majesté, à tous ses officiers justiciers et sujets d'obéir auxdits officiers de la louveterie dans leurs chasses du loup, de leur prêtre et donner conforts, aide et assistance, quand ils en seront requis.

XVII. Veut, Sa Majesté, que les lieutenans, officiers, sergens et gardes de la louveterie jouissent de tous les privilèges, indemnités et exemptions attribués à leurs offices par les anciens Réglemens concernant la louveterie, et notamment de l'exemption de la taille personnelle, de la collecte, de tutelle, curatelle et de nomination à icelles, de la trésorerie des hôpitaux, de marguillier et autres charges de l'église, du logement des gens de guerre, guêt et garde, de patrouille, corvées, milice, avec faculté du port d'armes, et de porter et de faire porter les couleurs de Sa Majesté.

XVIII. Ordonne, Sa Majesté, que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, dérogeant, autant que de besoin, à tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts et Réglemens ; annulle tous Jugemens, Sentences et Ordonnances à ce contraires ; ordonne que le présent Arrêt sera enregistré au greffe de la Table de marbre du Palis, à Paris, et à ceux des maîtrises particulières du royaume. Enjoint aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et aux grands-maîtres des eaux et forêts, de tenir la main à son exécution ; ordonne qu'il sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que, sur icelui, toutes lettres-patentes nécessaires seront expédiées.

Fait et arrêté au Conseil d'État, tenu pour les finances, à Versailles, le quinze janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé De Montaran.

Règlement de Louis XVI du 9 août 1787 portant sur quelques dépenses de sa maison et de celle de la reine, article 5 (1185)

Sa Majesté a ordonné que toutes les dépenses de la vénerie fussent réduites, et en même temps elle a arrêté que la grande fauconnerie, en son entier, et une grande partie du vol du cabinet ; la louveterie et tout ce qui y a rapport ; le vautrait et tout ce qui en fait partie, seraient supprimés, et ce, de manière que la dépense desdits équipages soit rayée des états de dépense au 1er octobre prochain.

LÉGISLATION DUCALE

Ordonnance d'Henri II du 6 novembre 1612 portant règlement sur la fonction et exercice de l'état de maître louvetier du duché de Bar (1186)

Henry, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine etc.À tous qui verront ces présentes, salut.

Sçavoir faisons, que nous ayant été représenté de la part de notre cher et bien aimé Didier Jacquemot Maître loupvetier en notre duché de Bar, les grandes pertes et dommages que reçoivent nos sujets ; et peuvent encore journellement recevoir par les Loups Renards Louttres Blaireaux et autres Bestes nuisibles, et désirons y pourvoir aux soulagements de nosdits sujets, et par même moyen établir quelque règlement sur la fonction et exercice dudit état de Maître Loupvetier, à notredit Duché, esdit il nous en a très humblement supplié et le tout ayant été soigneusement examiné, par nos très chers et féaux les Présidens et gens du Conseil des comptes dudit Duché, auxquels aurions renvoyé à cet effet la requête dudit Jacquemot ; nous veu le Rapport et avis desdits des comptes, avons pour les considérations, déclarez esdits requête et raport et par délibération des gens de notre conseil déclaré, statué, et ordonné, déclarons, statuons, et ordonnons par forme de Règlement, que ledit Maître Loupvetier ses successeurs audit état, leurs lieutenans et commis pourront faire chasser à cor et à cry fors de chiens avec toutte sorte d'armes Bastons à feux et autres pièces fillets et engins, tant dehors que dedans les Bois Buissons et forêts en quelques lieux que ce soit, de notredit Duché soit appartenant à nous et aux ecclésiastiques, seigneurs et communautez et à cet effet, leurs avons donné et donnons et à chacun d'eux pouvoir d'assembler à nombre suffisant, un homme pour feu de chacun village et paroisse et saisons de l'année, à ce les plus propres et commodes ; et pour aucunement subvenir aux frays et dépenses qu'il conviendra faire à cet égard, voulons et ordonnons que chacune prise de loup,

(1185) *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : première série, 1787 à 1799*, T. 1, Paris : Dupont, 1868, p. 250.
(1186) A.D.M.-et-M. : 3F 231.

ledit Maître loupvetier ses lieutenans ou commis, puissent ainsy que leurs avons permis et permettons, donnons pouvoir, et autorité de prendre et lever pour chacune fois des habitans, étant à deux lieues à la ronde du lieuoù lesdits loups auront été pris, de deux deniers de notre monnoye et pour loupves quatre deniers excepté les pauvres mandians, en contraignant à ce faire et suffir toute personne, qui pour ce seront à contraindre par touttes voyes deus et raisonnoables et en outre de prendre tel nombre de gens à ce propre qu'ils aviseront pour aider à ladite chasse, lesquels seront tenus y aller sans contredit, sans aussy qu'ores ny pour l'avenir nul dans ledit duché puisse chasser auxdits loups et louves Renards Blaireaux louttres et autres semblables Bestes nuisibles, ains en avons justement dit, et deffendre justement disons et deffendons toutte chasse et exercice à toutte personne de quelque état et condition qu'il soit, fors audit Maître Loupvetier, ses lieutenans commis et députez, sous peine de perdre leurs filets et engins et de grandes amendes appliquables à nous, excepté touttefois les seigneurs haut justiciers, auxquels ordonnons et enjoignons de faire leur devoir ; et audit Maître Loupvetier ses lieutenans commis et députez tenir la main qu'ils ayent à chasser euxdits loups et Bestes nuisibles en l'étendue de leur terre et seigneurie seulement et audit Maître Loupvetier ses lieutenans commis et députés d'y tendre aux pièges filets et engins selon le deude leur charge et en cas d'abus et contravention à notre présente ordonnance, voulons en être informé et fait proces verbaux par ledit Maître loupvetier ses lieutenans commis et députez, que porteront ou envoyront aux gruyeries pour les juger en leur siège et pourvoir sur lesdits abus et contraventions ainsy qu'il appartiendra, Mandons au surplus à tous nos officiers justiciers et sujets, qu'audit Maître loupvetier ses lieutenans, commis et députés en tout ce que dessus et ce qui en dépendra, ils entendent diligemment , prêtent et donnent conseil, confort et aide si matyere est prie en soit, et ceux qu'ils trouveront faisant lesdites chasses sans congé par mission dudit Loupvetier ou sesdits lieutenans ils en puissent être poursuivis par devant nos Gruyers pour être punis de prison pertes et confiscations de leurs filets et engins et d'amende tels qu'ils verront être à faire et pareillement les refusans ou dilayans d'ayder suivre et assister ledit maître Louvetier ses lieutenans commis ou députez.

Si donnons en Mandement, etc. car ainsy nous plaist enfoy de quoy nous avons aux présentes signés de notre main fait apposer notre cachet secret. Donné à Bar le 6 jour de novembre 1612. Signé Henry.

Déclaration d'Henri II du 24 juin 1618 sur les droits et prérogatives du maître louvier Didier Jacquemot (1187)

Henry, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis de Pont à Mousson, Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, etc. À tous qui ces présentes verront, salut.

Nostre bien aimé Didier Jacquemot Me Louvetier de nostre duché de Bar, Nous a faict remonstrer, qu'il nous auroit pleu le promueoir dudict estat le quatriesme jour d'aoust mil six cent et neuf, aux mesmes proffict droicts prérogatives et émolumens suivant la forme et mandement que ses devanciers pourvurent dudict estat, en auroit jouy auparavant sadicte institution et pour tant mieulx notiffiés et esclarés lesdicts droicts aurions mandé que d'iceux droicts il en fust informé par nos Très chers et feaulx les Présidens gens du Conseil et des Comptes de nostredict duché de Bar.

Laquelle information, il se trouve plainement vériffié qu'entre autres droicts et émolumens ledict Maistre Louvetier ses Lieutenans ou Commis soutient pouvoir prendre et percevoir à cause de leurdit estat des habitans et résidans estans à la distance des lieux y limites les sommes prélevées pour chacune prise des loups et louves pris et tués en les chasse dudict Duché tant ledict Me Loupvetier et ses Commis que indifféremment par quelque autre personne ce puisse estre au moien et sur laquelle prenne.

Vu le Rapport desdicts des Comptes joinct à icelle seroit intervenue nostre ordonnance du sixiesme novembre mil six cent douze portant règlement sur la fonction et exercice dudict estat de Me Loupvetier avec la déclaration desdicts proffict, droict et émoluments attribués audict estat notamment entre iceux auroient esté spécifié que ledict Maistre Loupvetier ses successeurs audict estat Lieutenans Commis et depputés afin de subvenir aux frais et despens qu'il leur convient emploier journellement vacquant à l'exercice de leurdicte charge pourroient prendre percevoir de chacuns habitans estans à deux lieues à la ronde du lieu où lesdicts loups et loupves auroient esté pris et tués, deux deniers pour loups, pour loupves quatre deniers, et d'autant que par le susdict règlement il n'est porté en terme exprès que ledit droict se paieroit, non seulement à cause de la prise des loupset loupves faicte par ledict Me Loupvetier et ses Commis, mais aussy de celle faicte par quelque personne se puisse estre dans le desfroist dudict Duché. Plusieurs desdicts habitans et Communautés prennent subiect de débattre et impugner la demande dudict droict se fondants sur la vaine interprétation qu'il s'ingéroient de bailler à nostredicte ordonnance portant règlement au grand préiudice de nos droicts disans quelle ne s'entend que des prises faictes par ledict Me Loupvetier et ses Lieutenans et non les autres particuliers. Ce que n'ayant lieu, les contribuables ausdicts droicts procureroient toutes sortes de moyens et empeschements soit

(1187) *Ibid.*

en rompant les pièges et tendues du Me Loupvetier ses Commis députés ou autrement affin d'empescher qu'ils ne facent aulcunes prises desdicts loups ou bien assistant en chasses et huées que faict ledict Me Loupvetier desquelles ils sont appellés pour y ayder tascheroient à faire évicter la proye pour par un mesme moien évicter le payement de la prise d'icelle. Joint aussy qu'en ce cas ledict Me Loupvetiernon seulement ne percevroit aulcun proffict de sondit estat, mais au contraire en suporteroit un dommage et intérest fort notable en ce qu'il luy conviendroit pour demeurer se comporter à l'exercice de sadicte charge y emploie beaucoup plus de frais qu'il n'en tireroit de profict et utilité, occasion qu'il nous supplioit humblement qu'en interprétant nostredicte ordonnance portant règlement audict estat nostre bon plaisir soit de déclarer sur ce nostre volonté.

Scavoir faisons que vues ce jourd'hui en nostredict Conseil les provisions dudict Jacquemot ensemble les requestres prises sur les droicts deppendans de sondict estat de Me Loupvetier et ouy sur le tout nostre très cher et feal Conseiller d'Estat et auditeur en nostre Chambre des Comptes du Barrois Alexandre Dauvillot lequel à attesté l'usage observé au bailliage dudit Bar, Nous avons déclaré déclarons, voulons et entendons que ledict Jacquemot puisse prendre les droict à luy accordé tant pour les loups et louves qu'il prendra ou ses Commis que pour ceux qu'autres particuliers pourroient prendre partout. Les droict de son office en recongnoissant lesdicts particuliers ainsy que d'ordinaire, eniognons au surplus audict Jacquemot et sesdicts Commis de n'exiger chose que soit au dessus desdicts droicts à peine d'en estre punis comme au cas appartiendra.

Et donnons en mandement à tous nos Baillys de nostredict duché de Bar leurs Lieutenans Prévost Procureurs généraulx leurs Substituts Mayieurs et à tous autres nos Officiers et Justiciers quil appartiendra que c'este nostre déclaration et volonté. Ils facent et souffrent chacun à leur esgard jouir et user plainement et paisiblement ledict Jacquemot et sesdicts Commis sans leur faire ny permetre qu'il leur soit fait aucun trouble ou empeschement, car ainsy nous plaist. En foy de quoy nous avons signées cestes de notre main et faict apposer notre scel secret.

Données en notre ville de Nancy le vingt-quatriesme jour du mois de juin mil six cent dix-huit.Signé Henry.

Ordonnance de Charles IV du 7 décembre 1664 portant permission à tous ses sujets de porter armes à feu pour chasser à la chasse aux loups (1188)

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont à Mousson et de Nomeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarrewerden, Salm, etc. À tous ceux qui ces Présentes verront, salut.

Les ordonnances que Nous et nos prédécesseurs Ducs avons fait cy-devant pour empêcher le désordre que les loups font ordinairement, ont été si mal observées jusqu'à présent, qu'ils se sont tellement multipliés, qu'il n'a point de village dans nos États qui ne soit incommodé des ravages et des maux que ces animaux causent de toutes parts. Pour à quoi remédier, et l'affaire mise en délibération en notre Conseil :

Nous, de l'avis d'icelui, avons permis et permettons à tous nos sujets de porter des armes à feu pour chasser à la chasse des loups, l'employer à bon escient à l'extirpation, s'il est possible, de cette grande multitude de loups, Nous ordonnons que chaque village Nous apportera par année au moins une tête de loup, qui sera mise entre les mains de clui que Nous commettons pour la recevoir, à peine de cinquante francs d'amende contre chacun de ceux qui y manqueront.

Mandons à tous nos Gruyers et leurs controlleurs de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de faire rétablir incessamment les loupvières en tous les lieux où il y en a eu cy-devant, et d'en faire faire des nouvelles par tout où ils le trouveront nécessaire à peine de cinquante francs d'amende contre ceux qui seront refusans d'obéir aux commandemens qu'ils leurs en feront. Voulons qu'aux copies des Présentes, collationnées par le Secrétaire souscrit, soit ajoutée comme l'original : car ainsy nous plait.

En foy de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main et contresignées par l'un de nos conseillers, Secrétaire d'État, Commandemens et Finances, fait mettre et apposer en placard notre Cachet secret.

Données en notre ville de Nancy, le septième décembre 1664. Signé Charles.

(1188) FRANÇOIS DE NEUFCHÂTEAU (Nicolas-Louis), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy : Lamort, 1784, p. 125-126.

Édit de Léopold Ier du 29 juin 1698 portant établissement d'un grand veneur et d'un capitaine de chasses dans chaque bailliage (1189)

Léopold, par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson et de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Quoique les Ordonnances que le Maréchal Comte de Carlinford, Grand Maître de notre Hôtel, Sur-intendant de nos Finances, Chef de nos Conseils, et Représentant pour lors notre Personne dans nos États, a fait publier les 26 février et 17 avril dernier, pour défendre la Chasse, paroissent contenir toutes les précautions nécessaires pour arrêter la trop grande liberté que nos sujets avaient accoutumé de prendre sur ce fait ; les différentes Remontrances qui Nous sont faites des contraventions qu'ils continuent d'y commettre, et du peu de soin que les Officiers qui étaient en droit d'en connoître, apportent à les punir, Nous engagent d'y pourvoir encore plus sévèrement, et d'établir des Officiers, dont le soin principal soit de veiller à la conservation, et à la punition de ceux qui par un mépris trop sensible de nos Ordonnances, continuent d'y contrevenir. À ces causes, et autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, et autorité souveraine, Nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, interdit et interdisons à nos grands Gruyers, Gruyers particuliers, Contrôlleurs de Gruerie, Forêtiers, et autres Officiers ci-devant préposés à la conservation de nos forêts, Bois et Buissons, toute connaissance sur le fait de la Chasse ; et en leur lieu et place établi et établissons pour Directeur Général et Sur-intendant de nos Chasses dans toute l'étendue de nos États, Forêts, Bois et Buissons, notre très cher et féal le Sieur Comte de Viange, Conseiller d'État des Nôtres, Maréchal de Lorraine, et notre grand Veneur, et ses Successeurs audit État et Office. Avons en outre créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titre d'Office, en chaque Bailliage de nosdits États, Terres et Seigneuries de notre obéissance, un Capitaine de nos Chasses, qui sera par Nous pourvu, et sur le fait de ladite Chasse recevra les ordres du dit Grand Veneur ; fera suivre et exécuter nos Ordonnances, et prendra soin que les Gardes-chasse préposés dans les Prévôtés dépendantes des dits Bailliages, fassent leur devoir.

Avons pareillement créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons des Officiers Gardes-chasse, et ordonnons que sur la présentation du dit grand veneur, il en sera par Nous pourvû dans chacune des dites Prévôtés, un nombre suffisant ; lesquels veilleront exactement à sa conservation, et feront dans la huitaine les rapports de ceux qu'ils y reprendront, aux greffes des prévôtés, dans l'étendue desquels ils seront résidents, dont ils envoyeront le double au Capitaine des Chasses du Bailliage duquel ils dépendent, pour que de sa part ils

(1189) *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine*, T. 1, p. 27-29.

puissent veiller à ce que les Procédures qu'il conviendra faire à cet égard, soient sans aucun retard.

Lesdites Procédures seront instruites le plus sommairement qu'il se pourra, et jusqu'à Sentence définitive exclusivement, par les Officiers desdites Prévôtés, à la diligence du Substitut de notre Procureur Général en icelles, à peine d'en répondre en leurs purs et privés noms ; et lesdites Procédures instruites, seront par eux envoyées aux Bailliages dont lesdites Prévôtés dépendront, pour y être jugées conformément aux Ordonnances et Règlements de Lorraine, par trois Juges, ou Graduez au moins, dont les Jugemens seront exécutés par provision, et nonobstant opposition ou appellations quelconques.

Les Amendes qui seront prononcées par lesdits Juges, seront par eux adjugées, pour moitié aux Capitaines desdites Chasses, dans le département desquels elles auront été encourues ; et pour l'autre moitié, aux Gardes-chasse qui en auront fait les Rapports : lesquelles Amendes Nous leur avons attribués par forme de Gages. Faisons très expresses inhibitions et défenses aux Forêtiers, Gardes de nos Bois et Forêts, d'y porter des armes à feu : Permis à eux, lorsqu'ils iront aux fonctions de leurs Charges, d'être armés de Brin d'estock.

Quant à la Chasse des Loups, Chats sauvages, Renards et autres Bêtes puantes, Nous nous en réservons de les ordonner, et d'y pourvoir suivant l'exigence des cas. Si donnons en Mandement à nos très chers et féaux les Présidents, Conseillers et Gens tenant nos Cour Souveraine et Chambres des Comptes de Lorraine et Barrois, Maréchaux, Sénéchaux, Baillis, Lieutenants Généraux, et à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes et Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance ; et à notre Procureur Général, et à ses Substituts, qu'ils ayent à en requérir la lecture, publication et enregistrement partout où besoin sera, pour être icelle affichée, gardée et observée selon sa forme et teneur, à la diligence d'iceux, que nous chargeons très expressément de ce faire.

Donné en notre Château de Lunéville le 29 juin 1698. Signé, Léopold.

Ordonnance de Léopold Ier du 8 juillet 1698 portant ordre de faire construire et rétablir les anciennes louvières dans chaque village (1190)

Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis de Pont-à-Mousson et de Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwereden, Salm, etc. À tous ceux qui ces Présentes verront, Salut.

(1190) *Id*., p. 30.

Les Ordonnances que nos Prédécesseurs Ducs ont fait pour empêcher les désordres que les Loups font ordinairement, ont été si mal observées jusques à présent, qu'ils se sont tellement multipliés, qu'il n'y a point de Village dans nos États, qui ne soit incommodé des ravages et des maux que ces animaux font de toutes parts. Pour à quoi remédier, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons à tous nos Gruyers et Contrôlleurs, et à tous les Mayeurs de nos Villages de Lorraine et Barrois, Terres et Seigneuries y annexées et en dépendantes, de faire rétablir incessamment les anciennes Louvières, et d'en faire faire de nouvelles ; en sorte qu'il y en ait deux à chaque Village, sçavoir une à chaque bout dans les avenues : lesquelles Louvières auront vingt pieds de profondeur, dix-huit pieds de large par le fond, et douze par le haut. Voulons que lesdites Louvières soient faites au plus tard pour le quinzième d'Août prochain, à peine de cinquante francs d'amende contre ceux qui refuseront d'obéir. Enjoignons très expressément aux Mayeurs de chacun Village de faire tendre et amorcer lesdites Louvières tous les soirs, sans y manquer, à pareille peine de cinquante francs d'amende. Mandons à tous nos Gruyers, leurs Gontrôlleurs, et nos Capitaines des Chasses, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de Nous en avertir, à peine d'en répondre en leur pur et privé nom. Et sera ladite Ordonnance lue, publiée, affichée et exécutée partout où il appartiendra, et registrée au Greffe de notre Chambre des Comptes de Lorraine : Car Ainsi Nous Plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, et contre-signées par l'un de nos Conseillers et Cecrétaires d'État, Commandemens et Finances, fait mettre et apposer notre Cachet secret.

Donné à Lunéville le 8 juillet 1698. Signé, Léopold.

Édit de Léopold Ier du 10 mars 1702 portant création de l’office de grand maître de louveterie dans les duchés de Lorraine et de Bar (1191)

Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, etc. À tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Les plaintes que nous avons reçues des dégâts causés dans différents lieux de nos États par les Loups et autres Bêtes ravissantes et nuisibles, Nous ont fait prendre la résolution de faire ordonner des Chasses pour les détruire, et par ce moyen délivrer nos Sujets du dommage qu'ils en reçoivent journellement : et pour cet effet Nous nous sommes fait représenter les Ordonnances des Ducs nos Prédécesseurs, notamment celle du 7 mars 1614, portant Règlement de la Louveterie dans le Duché de Bar, par laquelle Nous avons vu qu'il y avait autrefois un grand Maître de Louveterie établi dans notre Duché de Bar, dont

(1191) A.D.M.-et-M. : 3F 231.

les fonctions sont réglés par ladite Ordonnance. Et comme cet emploi n'a jusqu'à présent été connu dans notre Duché de Lorraine, Nous avons estimé nécessaire de le créer pour l'un et l'autre de nosdits Duchés de Lorraine et de Bar, et de régler en même temps pour l'avenir les fonctions comme s'ensuit, et d'une manière qu'elles ne puissent aucunement être à charge de nos Sujets, mais au contraire leur apporter le profit et l'utilité de les délivrer des pertes et dommages que les Loups et autres Bêtes nuisibles et ravissantes pourraient leur causer. C'est pourquoi l'affaire mis en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, Nous avons par le présent Édit perpétuel et irrévocable créé, érigé, établi, créons, érigeons et établissons un État et Office de grand Maître de Louveterie dans nos Duchés de Lorraine et de Bar, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance, auquel Nous donnons pouvoir et autorité de pourvoir dans chacun de nos Bailliages les Capitaines de nos Chasses de la charge de Lieutenant de la Louveterie ; et les Gardes-chasse tant desdits Bailliages que des Prévôtés en dépendantes, d'une commission de Garde ou Passavant en ladite Louveterie, et nuls autres de nos Sujets : lesquels seront tenus de donner avis à notre grand Maître de Louveterie des dégâts qui seront causés dans l'étendue du territoire des dits Bailliages et Prévôtés, par les Loups et autres Bêtes ravissantes, afin qu'il puisse ordonner les Chasses qui seront nécessaires pour les détruire. Voulons que le dit Maître louvetier, et ses Lieutenants, puissent commander les Habitants et Communautés de tous les Bourgs et Villages de notre obéissance, de s'assembler deux ou trois Communautés dans la distance d'une lieue seulement, pour chasser dans les Bois situés sur leurs bans et finages ; ils puissent aussi faire commander certain nombre d'Habitants des Villes, autres que de nos bonnes Villes de Nancy et de Bar, pour chasser de même dans les Bois et Forêts en dépendants, à la distance d'une lieue tout au plus. Voulons que les Habitants des Bourgs et Villages soient obligés de se rendre ; savoir, un homme de chacun ménage au Rendez-Vous qui leur aura été indiqué, de même que ceux des Villes qui auront été commandés, à peine de deux francs d'amende applicable au profit des pauvres de la Communauté, à la disposition du curé. Nous déclarons francs et exempts desdites Chasses les malades, les sexagénaires, les femmes veuves et filles tenant leurs ménages, et voulons que les Syndics des Communautés qui auront été commandées, soient tenus de se trouver au lieu de l'assemblée avec le rôle de la Communauté, pour reconnoître ceux qui ne s'y seront trouvés ; et que les Maires et Syndics des Villes envoyent pareillement au Lieutenant ou Passavant, qui commandera la Chasse, un rôle des Bourgeois qui y auront été commandés ; que tous les Habitants qui auront des fusils en état de tirer, soient obligés de les y porter ; et à cet effet voulons qu'il leur donné à chacun, aux frais de la communauté, trois coups de poudre, et autant de gros plomb. Les Lieutenants et Passavants commandant les Chasses, auront soin d'avertir les Habitants des lieux, qu'il leur est seulement permis dans lesdites Chasses de tirer les Loups, Loups-Cerviers, Renards, Blaireaux, Chats sauvages, Putois, Marthes et Fouïnes ; et qu'il leur est défendu de tirer sur Cerfs, Chevreuils, Lièvres et Lapins, et toutes autres Bêtes et gibiers, sous peine d'être punis comme contrevenants à nos Ordonnances des

Chasses. Ordonnons à tous ceux qui auront pris ou tué des Loups, Loups-Cerviers, Renards et Blereaux, soit dans le temps des Chasses, soit en toute autre saison de l'année, d'en avertir le Passavant ou Lieutenant des Chasses le plus voisin de leur demeure, et de lui envoyer au plus tard quinze jours après les peaux et fourrures entières en bon état ; lesquels Lieutenants et Passavants en tiendront un registre exact, qu'ils remettront tous les trois mois avec lesdites peaux et fourrures, entre les mains du grand Maître de Louveterie. Permettons à ceux qui auront tué des Loups-Cerviers, de faire des quêtes volontaires pendant huit jours, dans les lieux de leur voisinage, sans que sous prétexte ils puissent exiger aucune chose, à peine d'amende arbitraire, et de restitution du double. Le dit grand Maître louvetier, ses Lieutenants et Passavants ne pourront commander une même Communauté que quatre fois par chacun an, depuis le premier novembre jusqu'au premier mars. Leur défendons de les commander pendant tout le reste de l'année, ni de se faire payer ou exiger aucunes choses sous prétexte de les exempter, ou autrement, à peine de concussion. Et pour donner lieu audit Maître louvetier de soutenir avec honneur la dépense de cet emploi, nous lui attribuons quatre cent écus valant deux mille huit cents francs monnaie de nos États, de Gages, que nous lui ferons payer à quatre paiements égaux, de quartier en quartier, par l'Argentier de notre Hôtel à commencer du premier janvier de la présente année, si ça n'est fait, pourquoi Nous le ferons employer sur l'État des Gages de nos Officiers, par notre très cher et féal le Sieur Baron de Mahuet Intendant de notre Hôtel et de nos Finances. Et comme il est nécessaire de pourvoir au dit État et office de grand maître de louveterie, d'une personne de qualité, capable et intelligente au fait des chasses, nous étant bien informé des bonnes vie et mœurs, naissance, capacité et intelligence à ce nécessaires, affection et fidélité à notre service de notre très cher et féal le Sieur Nicolas-François d'Hennequin, Chevalier Baron du S. Empire et de Curel, l'un de nos Chambellans, ci-devant lieutenant de notre vénerie : désirant aussi lui donner des marques de notre reconnaissance de l'attachement qu'il a auprès de Nous depuis notre arrivée dans nos États, et des services que ses prédécesseurs nous ont rendus, Nous avons audit Sieur Nicolas-François d'Hennequin Chevalier Baron du S. Empire et de Curel, donné, conféré et octroyé, donnons, conférons et octroyons ledit État et Office de grand Maître de Louveterie, pour en jouir, sa vie naturelle durante, aux droits que Nous y avons attribués par le présent Édit.

Si donnons en Mandement à nos très chers et féaux les Présidents, Conseillers et Gens tenant nos Cour Souveraine, et Chambres des Comptes de Lorraine et Barrois, Baillis, Lieutenants et Procureurs Généraux de nosdits Duchés, et à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes et Sujets qu'il appartiendra, que pris et reçu par Nous le serment dudit Sieur Baron de Curel en tel cas requis, ils et chacun en droit soi, ayent à le faire et laisser jouir pleinement et paisiblement de l'entier effet des Présentes, et en conséquence, les faire registrer, et publier partout où besoin sera, pour être observées suivant leur forme et teneur : Car Ainsi Nous Plaît. En foi de quoi Nous avons auxdites Présentes signées de notre main, et contresignées par l'un de nos Conseillers

Secrétaire d'État, Commandement et Finances, fait mettre et appendre notre grand scel.

Donné en notre bonne ville de Nancy le 10 mars 1702. Signé Léopold.

Ordonnance de Léopold Ier du 19 novembre 1703 portant règlement pour la louveterie (1192)

À Son Altesse Royale,

Supplie très humblement Nicolas François Hennequin, Chevalier Baron du St Empire et de Curel, Grand Louvetier de Lorraine et Barrois. Disant, que les Lieutenants de Louveterie qu'il a établi en exécution de votre Édit de la création de Grand Louvetier, lui ont fait plusieurs remontrances, sur ce que lorsqu'il y a quelque Particulier qui a tué quelque Loup, Renard, ou autres Bêtes puantes, ils gardent généralement toutes les peaux, et n'en rapportent pas une, même quand ils sont interpellés, attendu qu'il n'y a point d'amende prononcée dans le dit Édit sur ce chef. Et comme lesdits Lieutenants et Passavants sont le plus souvent obligés de se transporter dans les Villages de leurs départements, qui sont fort éloignés, en sorte qu'ils sont obligés de coucher et faire beaucoup de dépense, ce qui fait que le plus souvent ils ne s'y transportent pas, et qu'il ne s'y fait point de Traque, ce qui est contre le bien public, et contre l'intention de l'Édit : outre que le Suppliant se trouve frustré du bénéfice des peaux et fourrures qu'il a plu à V.A.R. lui accorder ; ce qui l'oblige d'avoir recours à ses grâces.

Ce considéré, Monseigneur, vu l'exposé ci-dessus, il plaise à V.A.R. en interprétation de votre Édit de création de louveterie, vouloir prononcer une amende de dix francs barrois contre ceux qui se trouveront garder les peaux et fourrures plus de la quinzaine, comme il est porté par ledit Édit, et de l'accorder aux dits Lieutenants de louveterie ; ensemble celle de deux francs barrois prononcée dans icelui en faveur des pauvres des lieux, contre ceux qui ne se trouvent aux assemblées et traques, pour leur tenir lieu de remboursement des dépenses qu'ils sont obligés de faire, lorsqu'ils vont dans les Villages éloignés de leur domicile, et afin qu'ils en fassent mieux leur devoir pour le bien public. Et V.A.R. fera grâce. Signé, Hennequin de Curel, et F.Marchis avocat au Conseil.

Vu en Conseil la présente Requête, ensemble notre Édit de création de l'Office de grand Maître de Louveterie du 10 mars de l'année dernière 1702, Nous, en interprétant en tant que besoin seroit, ledit Édit, avons ordonné et ordonnons que tous ceux qui auront tué des Loups, Loups-Cerviers, Renards, Blereaux, Chats sauvages, Marthes ou Fouines, seront obligés de remettre les peaux ou

(1192) *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine*, T. 1, p. 399-400.

fourrures dans la quinzaine au plus tard entre les mains du Lieutenant de Louveterie ou Passavant de leur résidence, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention, dont la moitié, ensemble celle de deux francs contre ceux qui manqueront de se trouver aux battues et huées, appartiendront auxdits Lieutenants, l'autre moitié aux pauvres de la paroisse, à la disposition des curés. Au surplus voulons et entendons que ledit Édit soit ponctuellement exécuté. Ordonnons qu'à la diligence du grand Maître de Louveterie, les Présentes seront lues et publiées partout où besoin sera : Car Ainsi Nous Plaît.

Expédié au dit Conseil à Lunéville le 19 novembre 1703, par le Sieur Darmur, Conseiller d'État, Premier Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel.

Signé Léopold.

Édit de Léopold Ier de janvier 1729 portant règlement sur les chasses et pêche, titre II, article 29 (1193)

Voulons que sur les Ordres de notre Grand Veneur, chaque Lieutenant des Chasses, fasse chasser et traquer toutes les Communautez de la Capitainerie pour les Loups, Renards et autres Bêtes puantes, seulement, ensorte néanmoins qu'il ne pourra obliger à chaque Tracque que la moitié des Habitans d'une Communauté, dont les Sexagénaires et les jeunes Garçons, au-dessous de quatorze ans, seront exempts ; et qu'il ne sera fait par chaque année que quatre Tracques par chacune Communauté, à moins que pour des cas pressans et imprévûs, il n'ait un ordre exprès et extraordinaire de notre Grand Veneur.

LÉGISLATION DE LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

Loi du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, section IV, article 20 (1194)

Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissement de ce genre.

Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les

(1193) *Id*., T. 3, p. 344.
(1194) BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit*., p. 502.

troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir, et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

Loi du 11 ventôse an III (1er mars 1795) qui accordent différentes primes pour la destruction des loups (1195)

La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'agriculture et des arts ; considérant qu'il est instant d'arrêter les ravages que les loups font dans quelques départemens, et voulant détruire, dans le territoire de la république, cette espèce vorace et nuisible à la société, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Tout citoyen qui tuera une louve pleine, recevra une prime de 300 livres ; une louve non pleine, 250 livres ; un loup, 200 livres ; un louveteau au-dessous de la taille du renard, 100 livres.

II. Ces sommes serons payées par les receveurs des districts, sur le mandat du directoire, qui ne pourra l'ordonnancer que d'après la présentation de la tête de loup, auquel les oreilles seront coupées pour éviter toute fraude, et sur le vu du certificat de la commune où le loup aura été tué.

Arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (7 février 1797) concernant la chasse des animaux nuisibles (1196)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances ; considérant que son Arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défense de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des Réglemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces ;

Que l'Ordonnance de janvier 1583, art. XIX, enjoint aux agens forestiers de rassembler un homme par feu, de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes ;

Que celles de 1600 et 1601, ainsi que les Arrêts du ci-devant Conseil, des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergens-louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois en trois mois, ou plus souvent, suivant

(1195) *Id*., p. 523.
(1196) *Id*., p. 526-527.

qu'il en sera besoin, par ceux qui avoient le droit exclusif de chasse dans leurs terres.

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'Arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

II. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent, s'il est nécessaire, des chasses et des battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

III. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

IV. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

V. Les corps administratifs seront autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

VI. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

VII. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article V, et même par les pièges tendus dans les campagnes, par les habitans, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'artI XX, sect ? IV du Code rural, et le Décret du 11 ventôse an III.

VIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera envoyé aux administrations centrales des départemens.

Loi du 10 messidor an V (28 juin 1797) relative à la destruction des loups (1197)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 messidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission spéciale, nommée sur le message du directoire exécutif, du 11 brumaire dernier ;

Considérant que, depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départemens sur les dévastations que commettent les loups ;qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux, que pour les habitans des campagnes ; voulant légitimer les mesures prises par le ministre de l'intérieur pour en arrêter le cours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

II. La loi du 11 ventôse an 3 est abrogée ; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de 50 livres par chaque tête de louve pleine, 40 livres par chaque tête de loup, et 20 livres par chaque tête de louveteau.

III. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de 150 livres.

IV. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédents, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe ; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

V. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

(1197) *Id.*, p. 527-528.

VI. Le Directoire exécutif est autorisé à laisser subsister, et même à former, s’il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

VII. La présente résolution sera imprimée.

ANNEXE N° 6



Répartition du loup en France à la fin du XVIIIe siècle (1198)

(1198) BEAUFORT (François de), *Le loup en France : éléments d'écologie historique*, Nort-sur-Erdre : Société française pour l'étude et la protection des mammifères, 1987, p. 24.

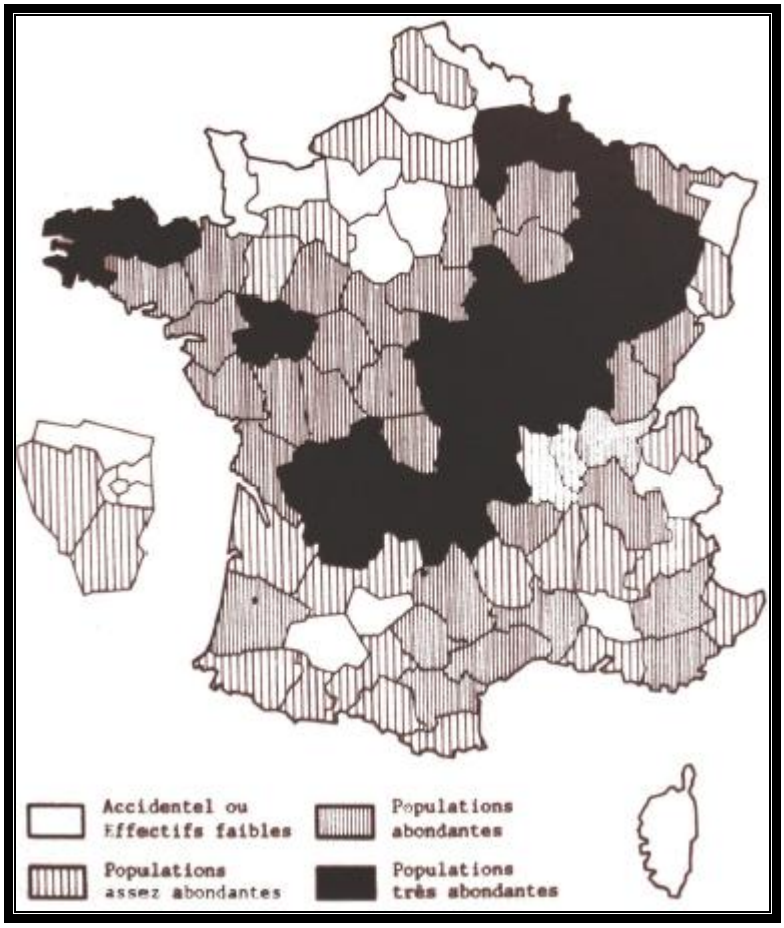

Répartition quantitative du loup en France : période 1797-1801 (1199)

(1199) *Id.*, p. 23.

ANNEXE N° 7





Hôtel de Curel, rue des loups à Nancy (1200)

(1200) Photographies de Cyrille KOLODZIEZ.

ANNEXE N° 8

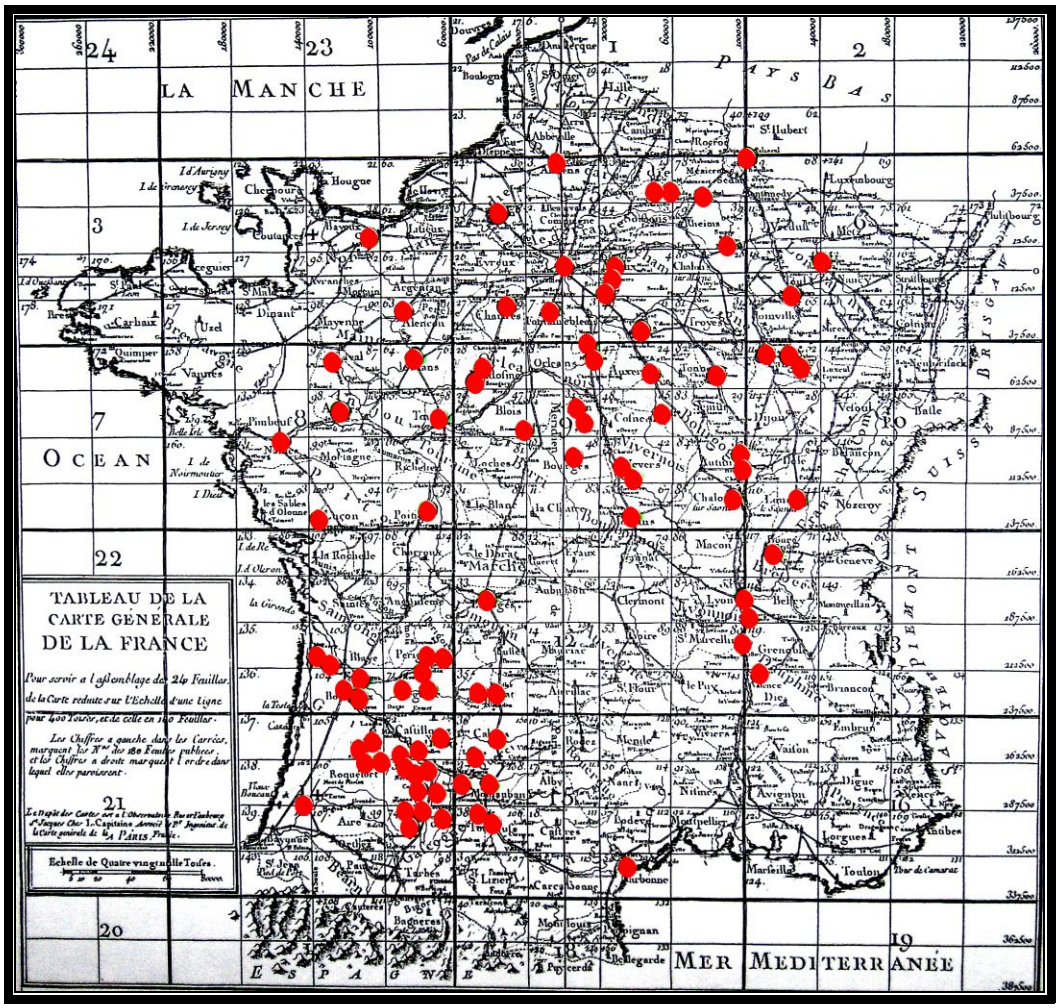

Répartition des lieutenants de louveterie
dans le royaume de France en 1768 (1201)

(1201) Répartition déterminée d'après l'*État des lieutenants de la louveterie par commission non portés sur l'état du roi*. A.N. : H[1] 1407. Sur les quatre-vingt onze lieutenants répertoriés, trois n'ont pas pu être localisés : le nommé « Hareagrier, dans sa Terre Danneau et lieux circonvoisins », le nommé « Le Camus Daubelmarre, E[on] de Montvilliers » et le nommé « Cuve, E[on] de Seleviers ». Le fond de carte est tiré de la carte générale de la France de Cassini.

ANNEXE N° 9

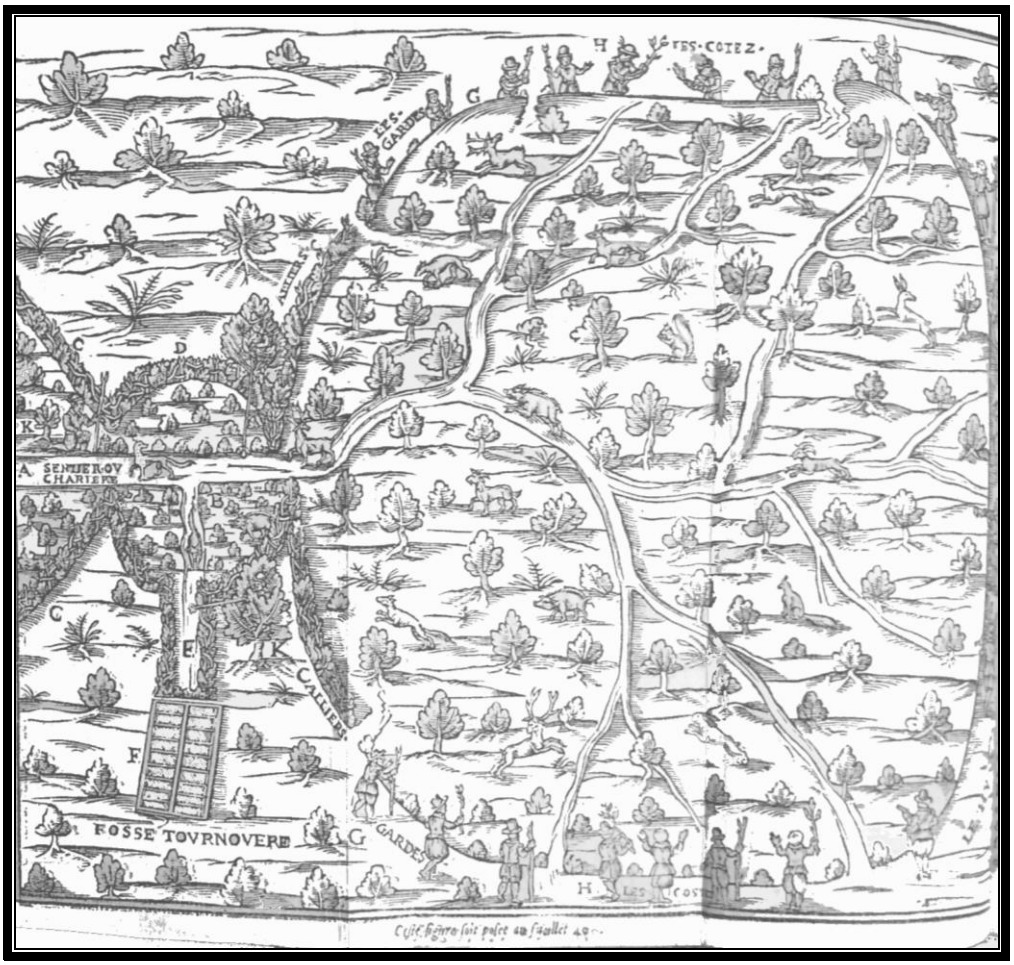

Traqueurs disposés autour d'une enceinte (1202)

(1202) Gravure tirée de GRUAU (Louys), *Nouvelle invention de chasse pour prendre et oster les loups de la France*, Paris : P. Chevalier, 1613, [s. p.].

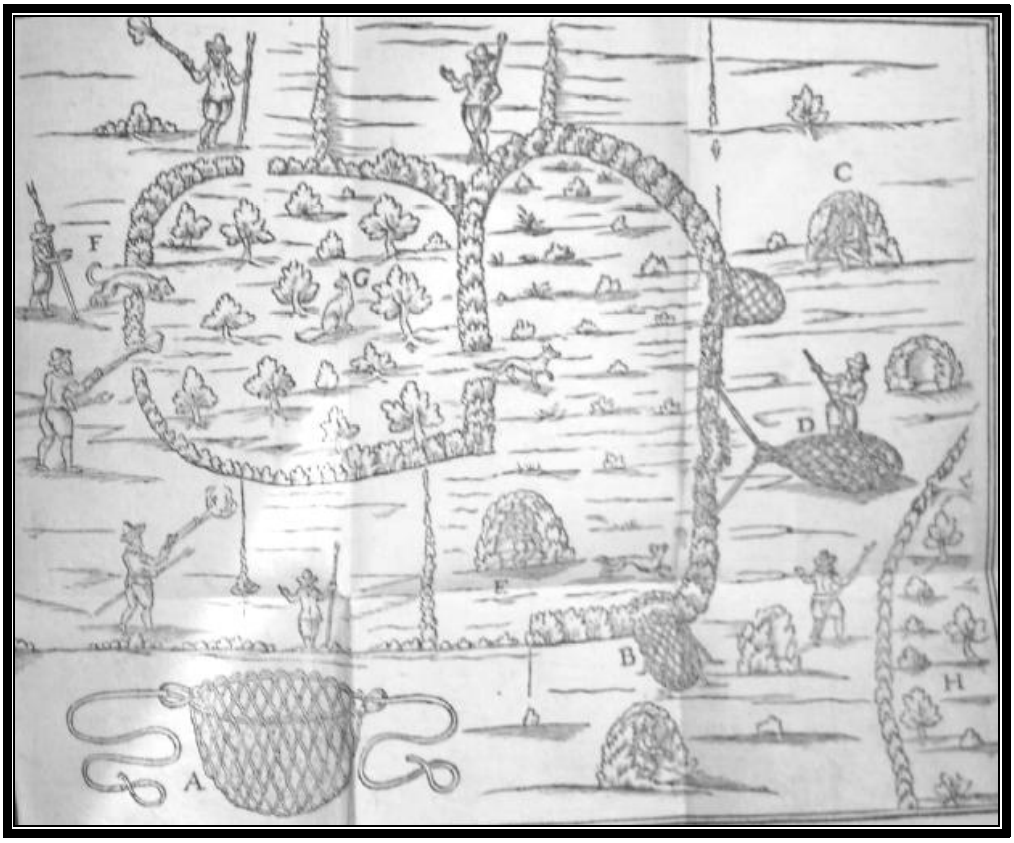

Poches utilisées dans les battues au loup (1203)

(1203) *Ibid.*

ANNEXE N° 10

TRAC.

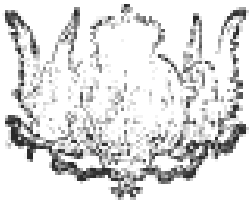

DE PAR LE ROY.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

SUR ce qui Nous a été repréſenté que dans la Communauté de [illegible] les Loups font des ravages ſi conſidérables, que les Beſtiaux, & même les Perſonnes, ne ſeroient point en ſureté, & courroient riſque de leurs vies, s'il n'y étoit promptement pourvû.

NOUS CHANCELIER & Intendant ſuſdit, Ordonnons au Syndic de [illegible] de faire Traquer la moitié de ladite Communauté contre les Loups & autres Animaux nuiſibles, le [illegible]

dans tous les lieux où il ſera jugé néceſſaire ; à l'effet de quoi ledit Syndic remettra entre les mains des meilleurs Tireurs de la moitié de ladite Communauté, les Fuſils dépoſés chez-lui, pour ledit Trac (auquel il aſſiſtera juſqu'à la fin) étant achevé, être lédits Fuſils remis auſſi-tôt dans la Maiſon & y reſter en dépôt, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Ordonnance du 16. Novembre 1719.

Fait à [illegible] 1747

Imprimé de trac ordonné en 1747 (1204)

(1204) HACHET (Michel), « Le loup en Lorraine », in *Animaux de Lorraine*, Strasbourg : Mars et Mercure, 1974, p. 141.

ANNEXE N° 11



Exemple de croquis dessiné par Nicolas de L'Isle de Moncel (1205)

(1205) A.N. : O[1] 977.

ANNEXE N° 12

MÉMOIRE

Sur l'utilité & la manière de détruire les Loups dans le Royaume.

ARCHIVES NATIONALES

LE bien de l'humanité, de l'agriculture & du commerce, ſe trouvant également intéreſſé à la deſtruction des Loups, dont l'eſpèce trop multipliée dans le royaume, cauſe depuis long-temps des ravages conſidérables dans pluſieurs provinces, rien n'eſt plus eſſentiel que de s'occuper du ſoin de diminuer au moins le nombre de ces animaux, ſi l'on ne peut pas eſpérer de détruire entièrement leur eſpèce. C'eſt dans cette vue que le Gouvernement, toujours attentif à ce qui peut contribuer à la ſûreté & à l'avantage des citoyens, permet aujourd'hui de rendre publiques trois méthodes qui ont été employées pour la deſtruction des loups avec le plus grand ſuccès. Indépendamment de la conſervation des habitans de la campagne, ſans ceſſe expoſés à la voracité de ces dangereux animaux, la connoiſſance & l'uſage des moyens propoſés par ce Mémoire, peut procurer encore de grands avantages à l'agriculture par la facilité que les Cultivateurs auront de multiplier les nourritures de beſtiaux : ce n'eſt que depuis l'époque de la deſtruction des loups, que les chevaux élevés en Angleterre & dans l'Ardenne, ſont devenus d'une eſpèce auſſi ſupérieure ; les jeunes poulains laiſſés à l'air pendant la nuit, *& ſur-tout à la roſée*, acquièrent une vigueur & une force toute particulière.

Qui nous empêchera d'enlever alors à l'Étranger cette branche de commerce ! Celui des laines y gagnera auſſi beaucoup : les moutons, au lieu d'être reſſerrés dans des bergeries ou dans des parcs étroits, où leur toiſon ne s'affine & ne blanchit que très-imparfaitement, paſſeront les nuits d'été dans des pâturages ſpacieux, comme en Angleterre & en Eſpagne. On ne finiroit point ſi l'on entroit dans le détail de tous les avantages que peut procurer la deſtruction des loups en France ; & ſi les Seigneurs de terres & autres propriétaires ſe portent à employer ces différentes méthodes avec les précautions néceſſaires, ſur-tout relativement au poiſon des appâts, la race des loups, ſi multipliée de nos jours & ſi redoutable aux hommes mêmes, ſera d'abord diminuée, & peut-être enſuite totalement détruite.

PREMIÈRE MÉTHODE.

CETTE méthode qui conſiſte dans une eſpèce de poiſon, dont la bonne police ne peut pas s'effrayer en ce qu'elle ne peut nuire qu'aux loups, eſt la plus deſtructive au moyen de la compoſition d'un appât qui attire ces animaux de très-loin.

Compoſition de l'Appât.

On met dans un pot de terre bien propre, un oignon blanc en quartier, trois cuillerées de ſaindoux, trois pincées de poudre de ſénugrec, autant d'iris de Florence & de ſeconde écorce de morelle ou régliſſe ſauvage, gros comme un œuf de galbanum & une pincée de galanga en poudre.

Il faut faire cuire le tout ſept à huit minutes à un petit feu clair & ſans fumée : on retire enſuite le pot, dans lequel on jette gros comme une feve de camphre écraſé ; on remue la compoſition & on la couvre crainte de l'évaporation du camphre ; elle doit être enſuite paſſée dans un gros linge. Cet appât attire les renards comme les loups, mais ils y donnent encore mieux quand on ſubſtitue au

galbanum & au galanga, une vingtaine de gouttes d'huile de hannetons, ou d'anis au défaut de cette huile. Il ſe conſerve dans un pot de terre, ou plutôt encore de bois, couvert d'un parchemin mouillé.

Uſage de cet Appât.

On prend un corbeau, un oiſeau de proie, une volaille morte de maladie, ſi l'on veut, ou un derrière de renard; on le préſente à un feu clair, & on le graiſſe enſuite avec un peu de cet appât; au défaut, on peut prendre des vidanges de volailles ou de lièvres également préparées, mais il faut alors les mettre dans un ſac de crin à claire-voie, également graiſſé avec cette compoſition d'attrait. Pour mieux réuſſir, un Garde ou autre ſe munit de petits morceaux de pain de la groſſeur d'un œuf de pigeon, garnis de la croûte de deſſous, & qu'on a fait frire dans la graiſſe en queſtion, dont il a enduit la ſemelle de ſes ſouliers. Il attache avec un fil de crin l'appât à une longue gaule, & il le traîne à terre & de côté pour que l'odeur de ſes traces n'inquiète pas les animaux qu'on cherche à attirer; il va ſur le bord du bois & autres lieux que les loups fréquentent le plus, obſervant de répandre à longues diſtances ſur la traînée ces petits morceaux de pain.

Uſage & compoſition du Poiſon.

Il faut prendre quatre onces de noix vomique râpée, la plus récente, autant de verre pilé; une once ou un peu moins, ſi l'on veut, d'éponge coupée en morceaux que l'on fait un peu frire, & ſur-tout de maniere que ces morceaux ne ſoient point brûlés; on y ajoute une poignée d'oignons de vachettes ou fauſſes tulipes (*cette plante qui eſt une eſpèce de tulipe ſauvage, croît dans les prés & pouſſe en ſeptembre des fleurs tirant ſur le lila*). On peut joindre du ſel à cette compoſition dans les pays où il n'eſt pas cher. Les loups

en ſont plus altérés, boivent & périſſent encore plus tôt. Si on a des noyaux de ceriſes noires, on les concaſſe & on les joint aux autres poiſons.

On prend un chien deſtiné à être détruit, & on lui fait avaler trois boulettes groſſes comme des noix, de ces poiſons mêlés avec de la viande hachée; le chien meurt peu après, & le venin ſe mêle dans ſon ſang : enſuite avec une broche de fer, on fait douze à quinze ouvertures dans le corps, la gorge & les cuiſſes de cet animal, dans leſquelles, à l'aide d'un entonnoir de tôle, on inſinue le poiſon le plus profondément qu'il eſt poſſible. On prépare de même les renards écorchés & les petits chiens de lait *(la doſe de poiſon ci-deſſus preſcrite, eſt pour un chien de la taille de ceux de Berger, moitié ſuffit pour un renard, & la huitième partie pour les petits chiens de lait)*, & on ferme les ouvertures avec de la fiente de vache.

On place enſuite l'animal, ainſi empoiſonné, au milieu d'un trou fait en terre de la profondeur de deux pieds, & dans lequel on a eu ſoin de jeter une certaine quantité de fumier de cheval. Après avoir recouvert ce trou de terre bien battue, *on y laiſſe l'animal* trois jours en hiver & vingt-quatre heures en été, pendant leſquels le poiſon ſe fond & s'inſinue dans toutes ſes parties. Enſuite on le retire & on le met ſur la traînée qui a été préparée de la manière indiquée ci-deſſus, & autant qu'il eſt poſſible dans une pièce enſemencée de blé ou de ſeigle, préférant celles qui ſe trouvent à proximité des rivières ou ruiſſeaux, & en obſervant toujours de le placer à plus de ſoixante pas des haies ou buiſſons qui cauſent de la méfiance aux vieux loups. On ne doit jamais traîner les cadavres ni les appâts avec de la corde que les loups éventent & craignent, mais avec un lien de bois ou un crochet qu'on paſſe dans le jarret de l'animal. Il faut auſſi que celui qui tend ce piége évite de conſerver dans ſes mains ou ſur ſes habits aucune odeur de tabac.

Si dans l'eſpace de deux lieues à la ronde, il ſe trouve

des loups, ils ſeront néceſſairement attirés & l'animal préparé ſera dévoré dans moins de neuf jours ſans qu'il ſoit à craindre qu'aucun chien ni cheval en approche.

SECONDE MÉTHODE.

QUOIQUE les épreuves qui ont été faites de la première méthode indiquée ci-deſſus, ne laiſſent rien à deſirer par le ſuccès qu'elles ont eu, & qu'on puiſſe parvenir par ce ſeul procédé à détruire tous les loups; la ſeconde méthode peut être auſſi très-utile, & on doit ſur-tout l'employer lorſque les loups ſont d'eſpèce à ne pas donner ſur aucun appât, & qu'ils ſont accoutumés à manger de la chair humaine.

Cette ſeconde méthode conſiſte à faire creuſer une foſſe de treize à quatorze pieds de profondeur en forme de cône tronqué & renverſé, ayant un fond de douze pieds de diamètre & une ouverture de ſix à ſept, le tout bien muré: on doit obſerver de la placer dans un certain éloignement des arbres & buiſſons, & de manière à ce que le loup découvre aiſément la proie que l'on met deſſus, en évitant ſur-tout les terres fortes & humides où l'eau ſéjourne.

Sur cette ouverture, on met au niveau de la terre, une poutrelle de quatre à cinq pouces de face qui avance juſqu'au centre de la foſſe; elle eſt aſſurée par une queue longue de trois à quatre pieds, ſcellée dans le mur & enterrée au niveau de la terre avec un ou deux piquets qui la traverſent à l'extrémité de la poutrelle; on forme un plateau de ſept pouces de diamètre un peu creuſé, ſur lequel on place de la paille & un canard attaché comme les oiſeaux qui ſont à la galère, & arrêté à un œillet de fer; dans l'épaiſſeur de ce plateau, on fait des trous d'un pouce de diſtance, dans leſquels des menues baguettes sèches & enfantes doivent entrer par un bout & porter de l'autre ſur le bord du mur de la foſſe d'environ un pouce, ce qui fait à peu près l'effet des rayons d'une roue; on recouvre

le tout de paille & on en répand autour de la foſſe, pour mieux tromper les loups que l'on attire par les traînées & l'appât détaillés dans la première méthode. Il n'eſt pas inutile de répandre auſſi dans les environs, en divers endroits, de la paille en forme ronde, d'y mettre des quartiers de bêtes mortes ou des petits morceaux de pain frits dans la graiſſe indiquée dans la première méthode, ou même des canards; & on doit obſerver de deſtiner de préférence à cet uſage les femelles de ces animaux, parce qu'ayant l'oreille plus fine & criant mieux, elles attirent plus facilement les loups. Il faut que le fond de la foſſe ſoit garni d'un lit de ſarment de vigne & d'un autre de paille, afin que les animaux qui s'y prennent ne ſe bleſſent point en y tombant & qu'ils ne puiſſent pas s'élancer en ſautant. Le meilleur temps pour tendre ces piéges eſt celui de l'hiver pendant les nuits pluvieuſes ou le temps de neiges; on les recouvre l'été avec des planches, ſur leſquelles on jette de la terre & des épines pour empêcher que les loups ne les reconnoiſſent & ne s'en défient. Lorſque ces animaux ſont pris, on les enlève de la foſſe ainſi qu'il eſt preſcrit ci-après; mais il ne faut jamais les y tuer à coups de fuſil, l'odeur de la poudre empêcheroit pour très-long-temps ces animaux d'en approcher.

On ſe munit d'une perche garnie d'une pointe de fer qu'on lui préſente; il ſe tapit ordinairement dans un coin de la foſſe après l'avoir mordue trois ou quatre fois, alors on appuie cette pointe de fer ſur les ſoies longues qu'il a à la partie ſupérieure du cou, on les tord avec la peau & on le ſoulève, une autre perſonne lui paſſe à la patte de devant, que la première opération lui fait préſenter, un nœud coulant arrêté au bout d'une perche légère & fendue à cet effet; la même perſonne tient la corde qu'elle paſſe dans un bout de vieux canon de fuſil, elle l'attire pour ſerrer le nœud & le dégager de la fente de la perche, & fait gliſſer en même temps, le canon de fuſil auquel

il y a une entaille qui couvre ce nœud & qui empêche que le loup ne coupe la corde ; pris de cette manière, on le ſuſpend environ à la moitié de la hauteur de la foſſe, nul danger alors d'y deſcendre & de lui attacher une autre corde à la patte de derrière ; dans cet état, on le tire en haut en tenant ferme les deux cordes oppoſées ; alors avec une fourche de fer on ſaiſit l'animal par le cou & on lui ſerre le muſſle contre terre en y faiſant enfoncer les pointes, puis avec un carrelet & du fil fort, on coud les lèvres de la bête à double couture, ou on lui paſſe au muſſle un anneau de fer comme aux ours qu'on attache à un collier ; on préfère cette dernière façon lorſqu'on veut conſerver long-temps les loups vifs ; s'ils doivent être forcés le même jour, l'autre eſt plus ſûr : on leur rompt enſuite une jambe & on les lâche dans un endroit fermé, où on les livre à la pourſuite de jeunes limiers dont la leçon ſe termine par mettre à mort l'animal qu'on leur a livré ; il eſt aiſé d'imaginer qu'avec un procédé auſſi ſimple, on dreſſe ſans peine ni dépenſe des chiens excellens, ſoit pour chaſſer, ſoit pour détourner les loups avant de faire les battues publiques qui deviendroient par ce moyen très-utiles ; **ceux à qui rien de ce qui intéreſſe l'agriculture n'eſt indifférent, peuvent encore livrer vifs quelqu'un des loups, pris de cette manière, aux laboureurs pour les faire attaquer par les mâtins deſtinés à la garde de leurs beſtiaux ; ils s'accoutument par ce moyen à les combattre, & ſi quelques-uns échappent aux méthodes ci-deſſus preſcrites, ils peuvent au moins s'oppoſer à leurs entrepriſes.**

TROISIÈME MÉTHODE.

CETTE dernière méthode plus **ſimple & plus facile que les deux** prémières, eſt également infaillible pour attirer les loups & les détruire par le moyen des pièges ; il faut prendre de la graiſſe d'un âne, gros comme deux œufs & autant de terre d'argile, faire cuire le tout enſemble

o

juſqu'à ce que cela ſoit bien roux & le mettre dans une poche de linge : on attache enſuite une louve privée ou ſauvage, au milieu d'un bois, en ſuſpendant la poche à ſix pieds au-deſſus d'elle, la louve ſe voyant ſeule, ne ceſſe de regarder l'appât & de heurler toute la nuit ; les loups qui ſont aux environs y courent avec une ſi grande rapidité qu'ils ſe précipitent dans les piéges dont on a eu ſoin d'entourer l'animal.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXV.

Mémoire sur l'utilité et la manière de détruire les loups dans le royaume de Nicolas de L'Isle de Moncel (1206)

(1206) A.N. : H[1] 1407.

ANNEXE N° 13



DE PAR LE ROI.

CHARLES-BLAISE MELIAND, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Généralité de Soiſſons.

LE ROI ayant été informé des déſordres que cauſent les Loups dans la Généralité de Soiſſons, où ils ont détruits & dévorés depuis quelques années beaucoup de Beſtiaux & des Hommes, Femmes & Enfans ; & ſon intention étant d'encourager par des Gratifications, ceux des Habitans de la Province qui s'adonneront à la deſtruction des Loups : Sa Majeſté Nous a chargé de faire diſtribuer des Gratifications par forme de Récompenſe pour chaque Tête de Loups, Louves & Louveteaux tués, & qui ſeront repréſentées à nos Subdélégués. Vû ſur ce les Ordres du Roi à Nous adreſſés :

NOUS INTENDANT ſuſdit, ordonnons,

ARTICLE PREMIER.

Il ſera payé par nos Subdélégués aux Gardes, ou telles autres perſonnes de leur Département, qui détruiront les Loups, Louves & Louveteaux, lorſqu'ils leur repréſenteront les Têtes,

Les ſommes ci-après, SAVOIR ;

TROIS LIVRES pour chaque Louveteau juſqu'à l'âge d'un an.

SIX LIVRES pour les jeunes Loups d'un an & au-deſſus.

DIX LIVRES pour les vieux Loups.

ET DOUZE LIVRES pour les Louves.

2.

Nos Subdélégués auront attention, lorſqu'on leur préſentera les Têtes de Loups, Louves & Louveteaux, pour être payés des ſommes ci-deſſus fixées, d'en faire couper les Oreilles, afin qu'on ne leur répréſente pas deux fois les mêmes Têtes.

3.

Nos Subdélégués tiendront des états des ſommes qu'ils auront payées pour chaque Tête, dans leſquels ils dénommeront les noms & demeures de ceux qui leur auront repréſentés les Têtes de Loups, Louves & Louveteaux, & détailleront les eſpèces & âges de ces Animaux, & ce qu'ils auront payé pour chaque Tête.

4.

Auſſi-tôt l'envoi qui nous ſera fait de ces états par nos Subdélégués, il ſera par Nous pourvû ſur le champ au rembourſement des ſommes par eux payées aux deſtructeurs des Loups.

Sera la préſente Ordonnance lûe, publiée & affichée dans toute l'étendue de cette Généralité afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Soiſſons le cinq Août mil ſept cent ſoixante-cinq.

Signé MELIAND.

Et plus bas, Par Monſeigneur, HARDY.

A SOISSONS, chez PONCE COURTOIS, Imprimeur du Roi. 1765.

Ordonnance de l'intendant de Soissons du 5 août 1765 sur les gratifications pour la destruction des loups (1207)

(1207) A.N. : H^1 1407.

ANNEXE N° 14

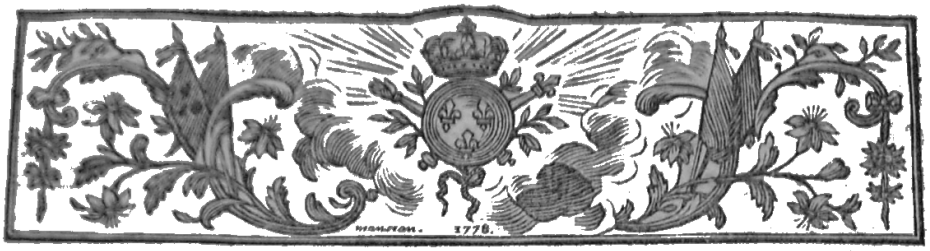

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE

DE

M.GR L'INTENDANT.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS

DE LA PORTE,

Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de Lorraine & Barrois.

ÉTANT informé que les gratifications accordées en Lorraine, par l'Ordonnance du 8 Janvier 1770, aux perſonnes qui s'occupent de la deſtruction des Loups, excédoient celles que l'on paye dans les autres Provinces, & que les Habitans de celles qui nous avoiſinent, préſentent à nos Subdélégués des Loups qu'ils

ont détruits au-dehors de ce Département, pour ſe procurer une récompenſe plus forte que celles qui leur ſont accordées par le Gouvernement dans la Généralité dont ils dépendent; & voulant à cet égard établir l'uniformité entre la Lorraine & le Barrois, & les autres Provinces du Royaume, & éviter que la premiere ne ſoit ſurchargée, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit. SAVOIR:

ARTICLE PREMIER.

Nous accordons une gratification de neuf livres pour chaque Louve pleine, ſix livres pour chaque Loup & Louve non pleine, & trois livres pour chaque Louveteau, depuis leur naiſſance juſqu'à l'âge de ſix mois, le tout au cours de France.

II.

Pour conſtater la mort de ces animaux, celui qui aura tué ou empoiſonné un Loup, ſuivant les méthodes qui ont été publiées, ou autrement, ſera tenu de juſtifier par un certificat des Maires, Syndics & Gens de Juſtice des lieux où il l'aura détruit, de le repréſenter, ainſi que la tête dudit Loup au Subdélégué du Département, & ſi c'eſt une Louve pleine, il la repréſentera au Subdélégué, qui, après avoir reconnu ſi en effet elle eſt pleine, en fera couper & mutiler la tête en ſa préſence, les Louvetaux lui ſeront de même repréſentés pour être mutilés auſſi en ſa préſence.

III.

Les certificats que nos Subdélégués délivreront de l'eſpéce, de la nature, & du nombre deſdits animaux qui leur auront été

repréſentés, & dont les têtes leur auront été remiſes, ainſi que ceux des Maires, Syndics & Gens de Juſtice, nous ſeront adreſſés par leſdits Subdélégués, ou préſentés par ceux auxquels ils auront été délivrés, pour être par nous expédié à leur profit nos ordonnances pour le payement des gratifications ci-deſſus énoncées.

I V.

La préſente Ordonnance ſera lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Communautés de Lorraine & Barrois, à ce que perſonne n'en ignore : Mandons à nos Subdélégués de tenir la main à ſon exécution, & de nous en rendre compte.

FAIT à Nancy le premier Juin mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé, DE LA PORTE.

Ordonnance de l'intendant de Nancy du 1er juin 1779 sur les gratifications pour la destruction des loups (1208)

(1208) A.D.M.-et-M. : L 260.

ANNEXE N° 15

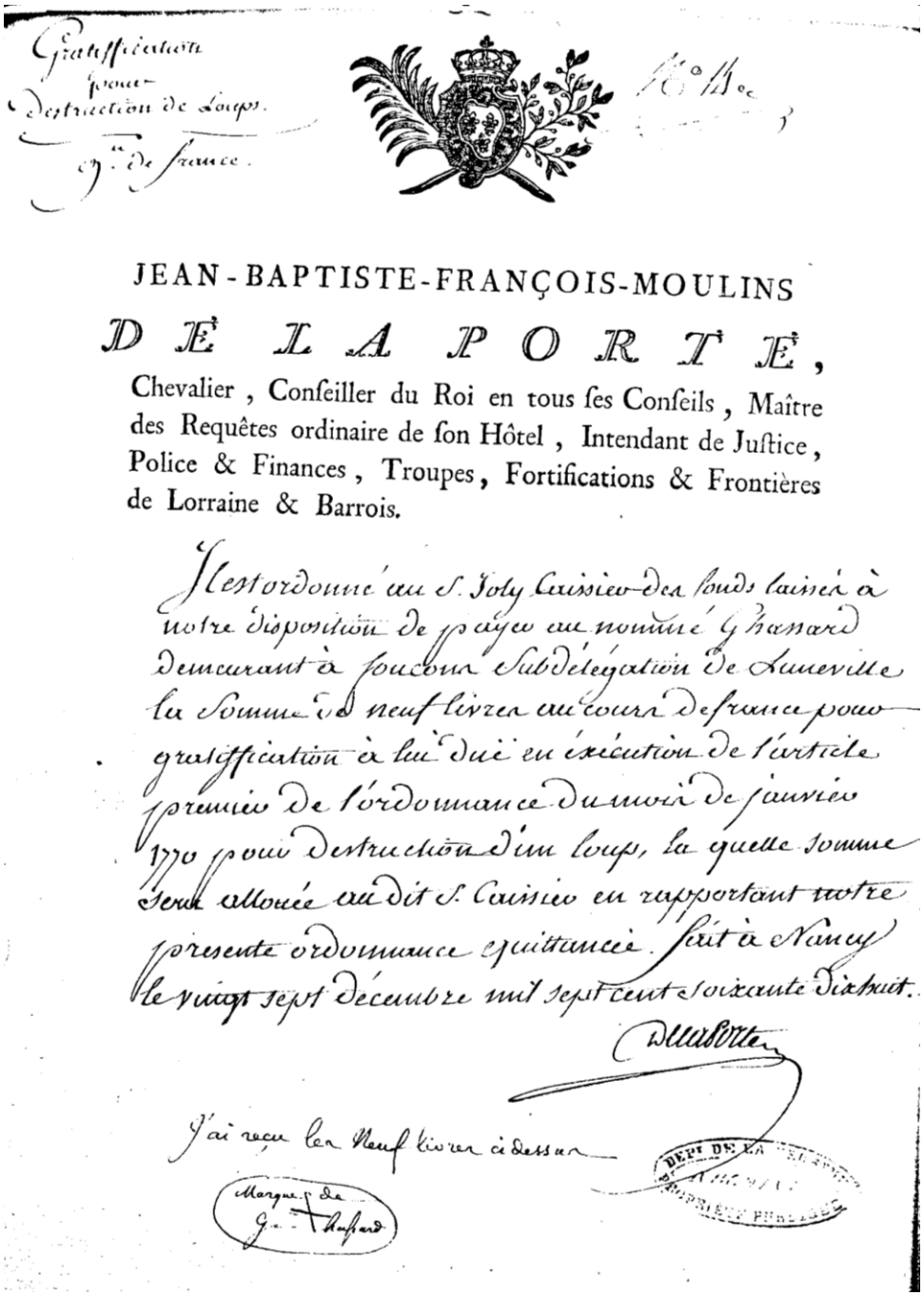

Gratification pour Destruction de Loups. Cie de France.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS

DE LA PORTE,

Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

Il est ordonné au S. Joly Caissier des fonds laissés à notre disposition de payer au nommé Ghanard demeurant à joucourt Subdélégation de Lunéville la Somme de neuf livres au cours de France pour gratification à lui duë en exécution de l'article premier de l'ordonnance du mois de janvier 1770 pour destruction d'un loup, la quelle somme sera allouée audit S. Caissier en rapportant notre présente ordonnance quittancée. fait à Nancy le vingt sept décembre mil sept cent soixante dix huit.

J'ai reçu les Neuf livres ci dessus

Marque de J. Thuillard

DEPT DE LA MEURTHE IMPRIMERIE PUBLIQUE

Exemple d'ordonnance de paiement de gratification (1209)

(1209) A.D.M.-et-M. : C 319-2.

ANNEXE N° 16

MANDEMENT

POUR DESTRUCTION DES LOUPS.

M Receveur des Tailles de cette Election, payera, s'il lui plaît, à

de la Paroiſſe de

la ſomme de

par forme de gratification & récompenſe pour avoir

Lou de l'âge de

dans les bois de

ſitués en la Paroiſſe de

dont il Nous a répréſenté la tête, à laquelle Nous avons fait couper l'Oreille droite; de laquelle ſomme il ſera tenu compte audit Sieur Receveur, en raportant le Préſent.

FAIT & donné par Nous Subdélégué à

le jour de

mil ſept cent ſoixante-

Imprimé vierge de mandement pour destruction des loups (1210)

(1210) A.N. : H^1 1407.

ANNEXE N° 17

ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,
Relatif à la destruction des Loups.

SÉANCE publique du 15 Pluviôse, an 3e. de la République Française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION du département des Vosges, considérant que, suivant les rapports qui lui ont été faits, et la notoriété publique, il paroît qu'il existe dans son ressort, ainsi que dans d'autres parties de la république, un nombre considérable de loups; que, si on ne prenoit simultanément et partout des mesures efficaces pour les détruire, ils ne manqueroient pas de causer bientôt les ravages les plus désastreux; que les troupeaux ne seroient plus en sûreté dans les pâturages, ni les citoyens eux-mêmes dans les campagnes; que déjà ces ravages paroissent avoir désolé quelques contrées où des troupeaux de bêtes à laine et d'autres bestiaux sont devenus la proie de ces bêtes féroces et voraces : considérant que l'art. XIX de la section IV de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale et les délits champêtres, ordonne aux corps administratifs d'employer les moyens d'encouragement et de protection, qui sont en leur pouvoir, pour la conservation, l'amélioration et la multiplication des bestiaux utiles, et la destruction des animaux malfaisans. arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt la reception du présent arrêté, les municipautés provoqueront ceux des citoyens de leur territoire, qui seront exercés à l'usage des armes à feu, de se réunir pour faire, le plus efficacement possible, la chasse aux animaux malfaisans, et notamment aux loups.

II.

Ces chasses auront lieu aussi fréquemment que le temps et les circonstances le permettront.

Les municipalités les surveilleront et les dirigeront de manière qu'elles produisent toute l'utilité qu'on doit en attendre, sans donner lieu à aucun abus.

III.

Tous les citoyens sont invités à concourir, par les moyens qui seront en leur pouvoir, à la destruction de ces animaux dangereux, soit par les chasses, soit par des pièges, soit par toute autre manière.

Les municipalités faciliteront, autant qu'elles le pourront, l'exécution des moyens qui seront jugés propres à atteindre ce but.

IV.

Il sera accordé, pour récompenses, à ceux qui justifieront avoir tué des loups; savoir;

Pour chaque louve . . . . . 30#
Pour chaque loup 20
Et pour chaque louveteau 10

V.

Les récompenses seront payées sur les mandats de l'administration du département, en conséquence des avis de

Ceux qui les réclameront, représenteront aux administrations de district, la tête des loups, pour la destruction desquels ils les demanderont; et pour éviter qu'il n'en soit demandé plusieurs pour le même loup, les administrations de district feront couper les deux oreilles à ceux qui leur seront présentés.

V I.

Les administrations de district veilleront à l'exécution du présent arrêté, s'en feront rendre compte par les municipalités de leurs arrondissemens, et en informeront eux-mêmes l'administration du département.

V I I.

Le présent arrêté sera imprimé et adressé aux administrations de district et aux municipalités, pour y être lu, publié et exécuté selon sa forme et teneur.

Il en sera aussi adressé des exemplaires au comité de salut public, au comité et à la commission d'agriculture et des arts, qui sont invités à prescrire, dans chaque département, les mesures convenables pour la destruction des loups dans toute la république.

Délibéré à Epinal, par *Rossignol*, Président; *Jaussaud*, *Benoist*, *Deguerre*, *Dubois*, *Grandjean* et *Deiudonné*, administrateurs; *Denis* fils, secrétaire-général.

COLLATIONNÉ,

Signé *Rossignol*, président, et *Denis* fils.

A ÉPINAL,
De l'Imprimerie nationale d'Hæner.

Arrêté de l'administration du département des Vosges du 15 pluviôse an III (3 février 1795) relatif à la destruction des loups (1211)

(1211) A.D.V. : L 488.

ANNEXE N° 18

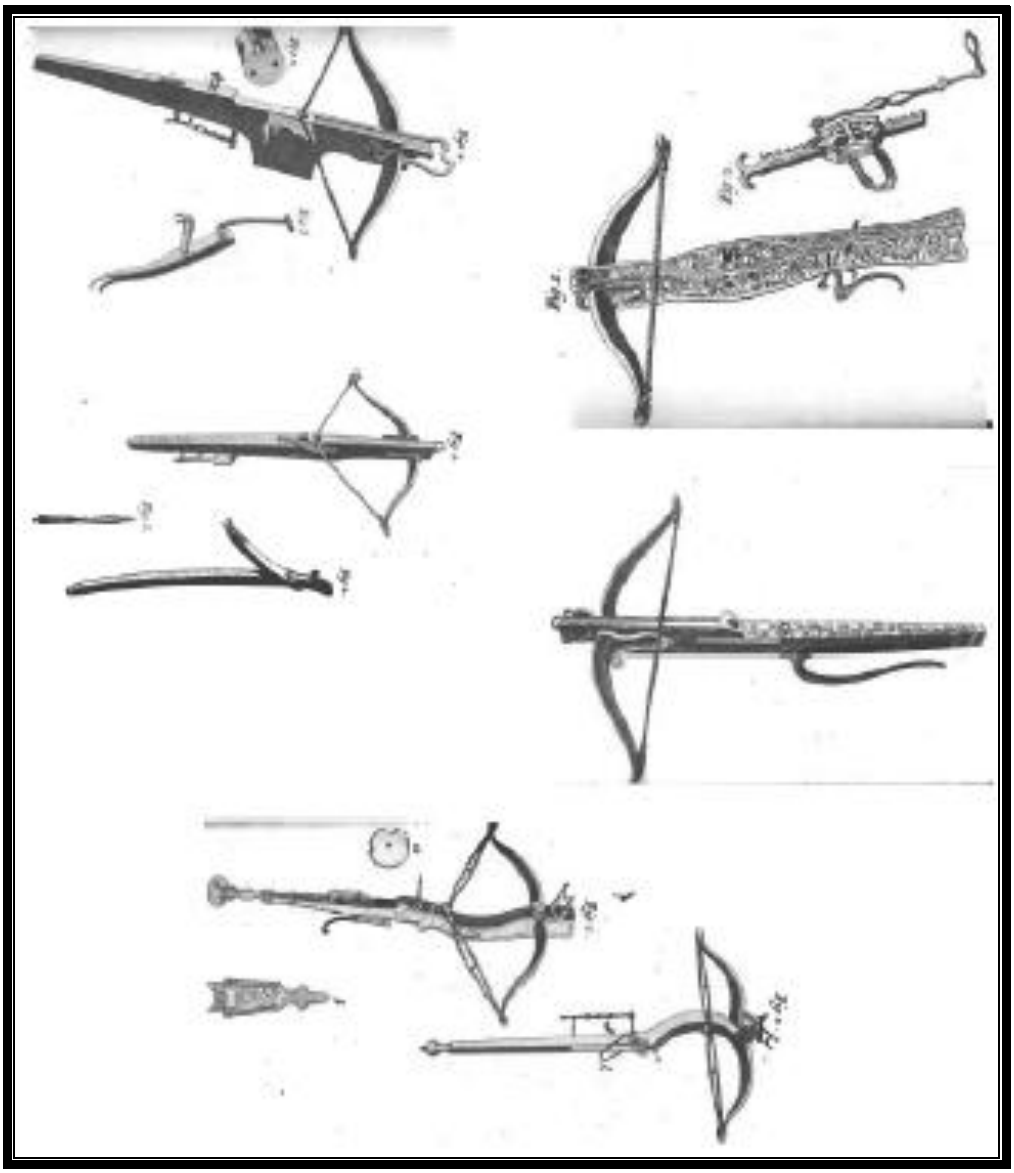

Arbalètes pour la chasse (1212)

(1212) Planches tirées de MAGNÉ DE MAROLLES (Gervais-François), *La chasse au fusil*, Paris : Impr. de Monsier, 1788, [s. p.].

ANNEXE N° 19



Arquebuse à mèche du milieu du XVIIe siècle

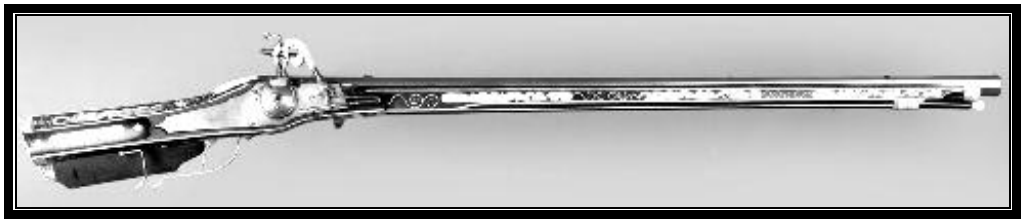

Arquebuse à rouet extérieur sous cloche du début du XVIIe siècle

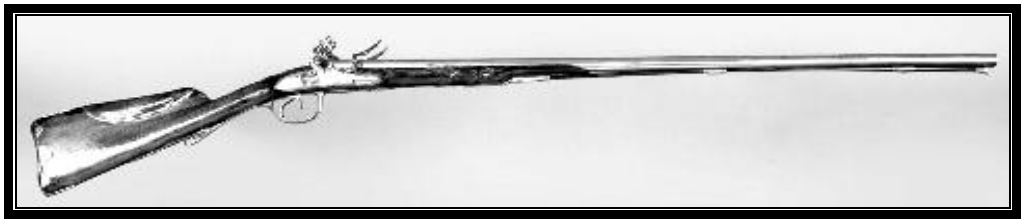

Fusil à silex à deux canons lisses juxtaposés du XVIIIe siècle



Pistolet de vénerie d'une paire du XVIIIe siècle (1213)

(1213) Photographies tirées de la collection d'armes à feu du Musée de la Chasse et de la Nature. Disponible sur : < www.chassenature.org/site_musee/oeuvres-musee/c_armes.html>.

ANNEXE N° 20

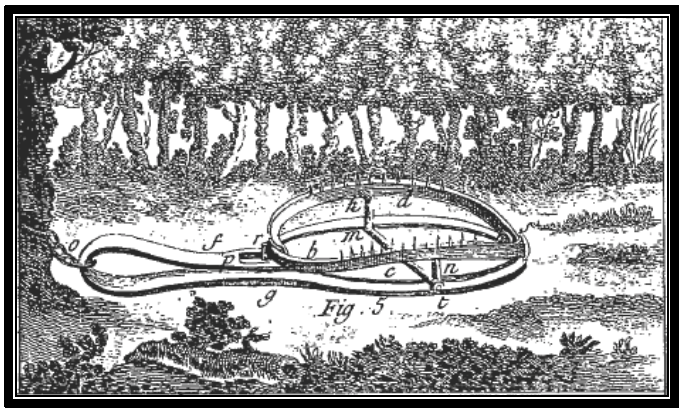

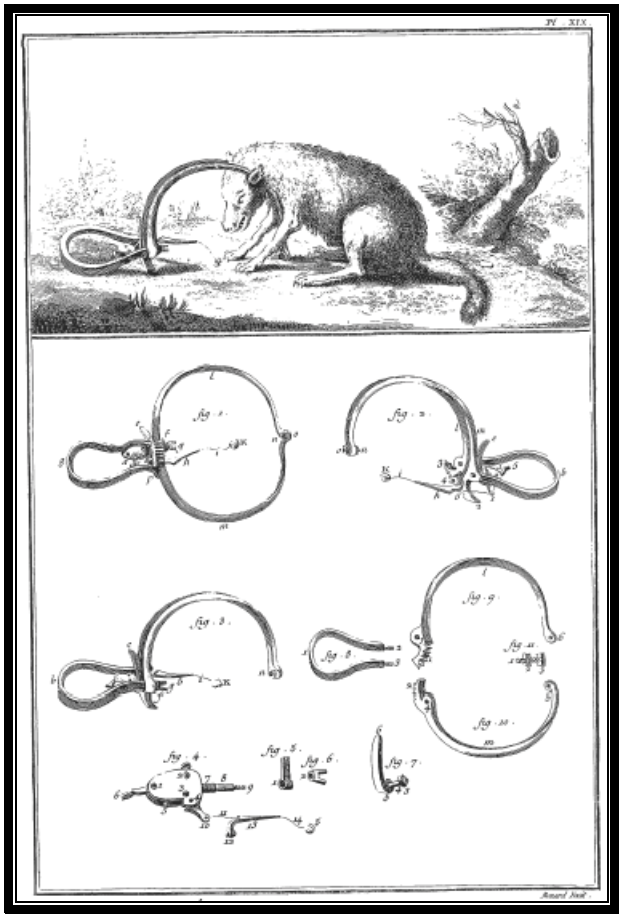

Traquenards (1214)

(1214) Planches tirées de *L'Encyclopédie : chasses, pêches : recueil de planches sur les sciences, les arts libéraux et les arts méchaniques*, Paris : Briasson, 1751-1780, planches n° XVI et XIX.

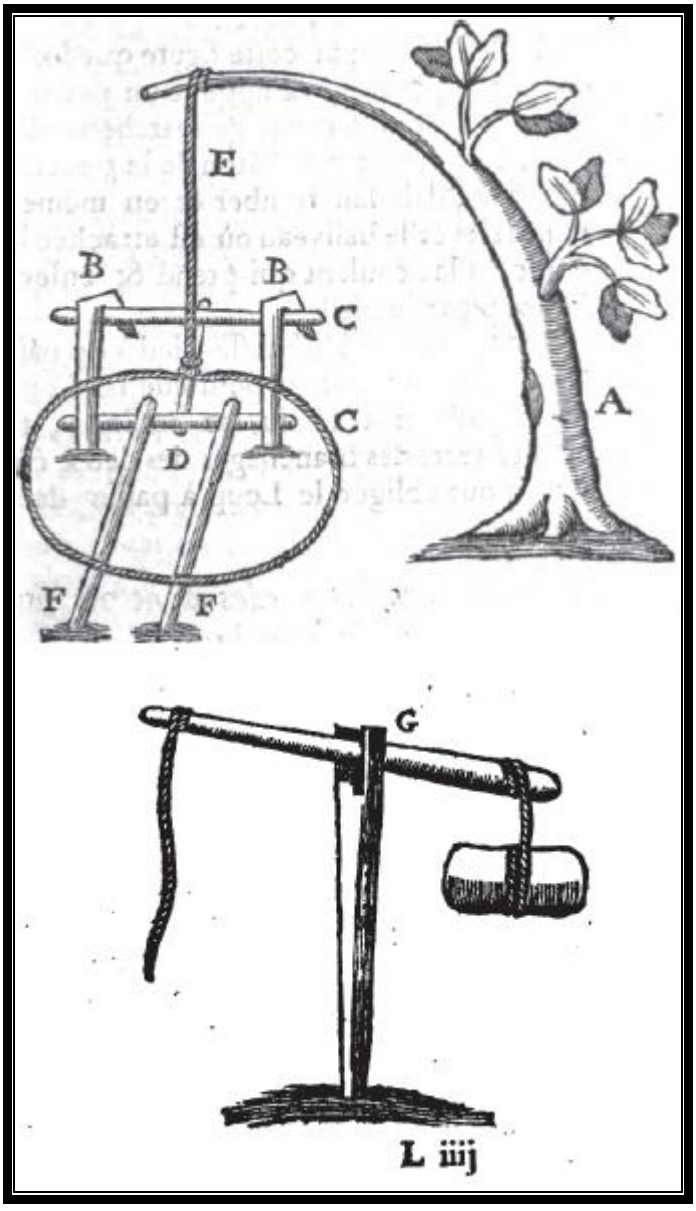

Hausse-pieds (1215)

(1215) Planches tirées de LIGER (Louis), *Amusemens de la campagne ou nouvelles ruses innocentes*, T. 2, Paris : Saugrain, 1753, p. 127.

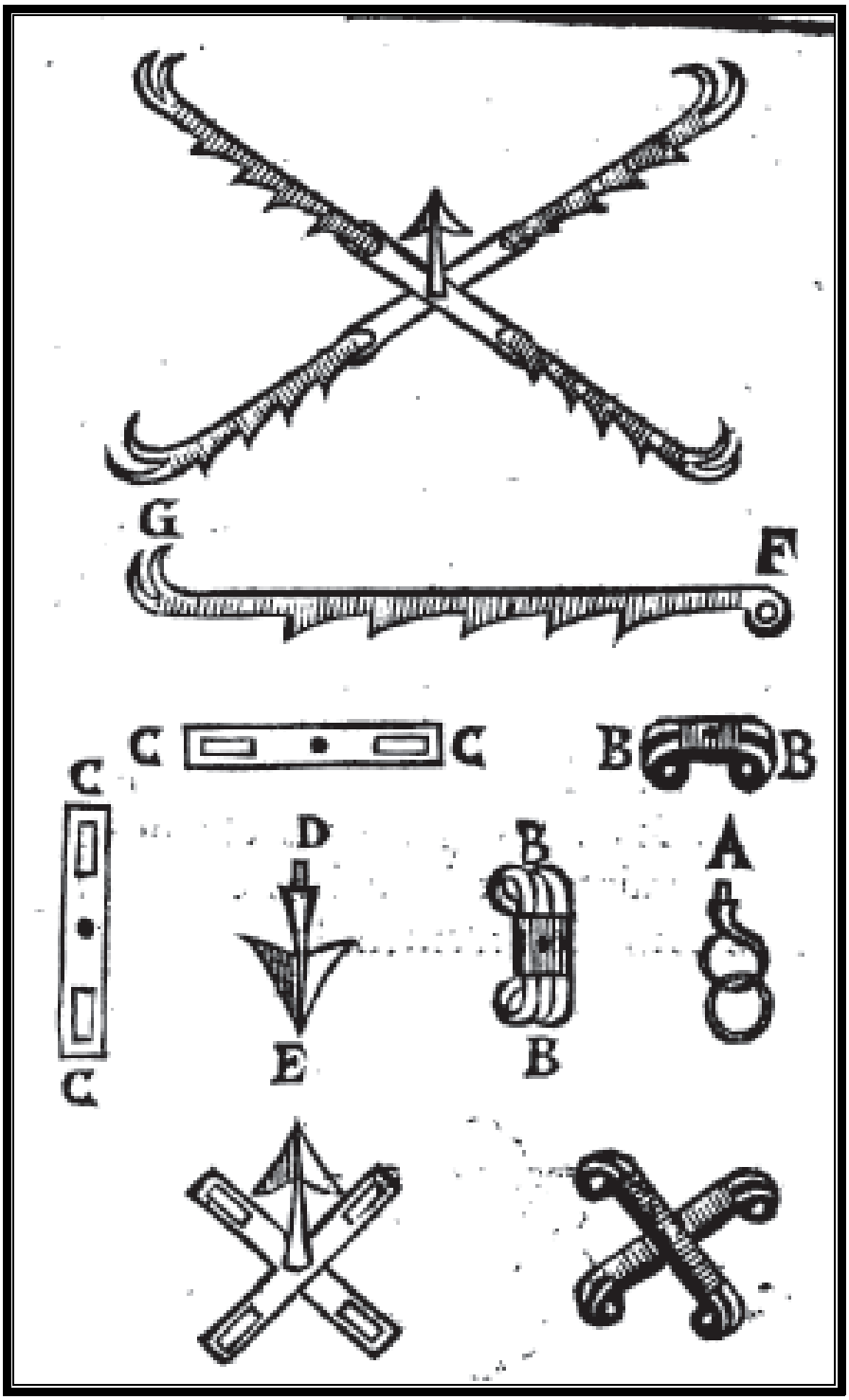

Aiguilles et hameçons à loup (1216)

(1216) *Id.*, p. 142.

ANNEXE N° 21



Fosse à loup recouverte d'une claie (1217)

(1217) CLAMORGAN (Jean de), *La chasse du loup nécessaire à la maison rustique*, Lyon : Du Puys, 1583, p. 18.

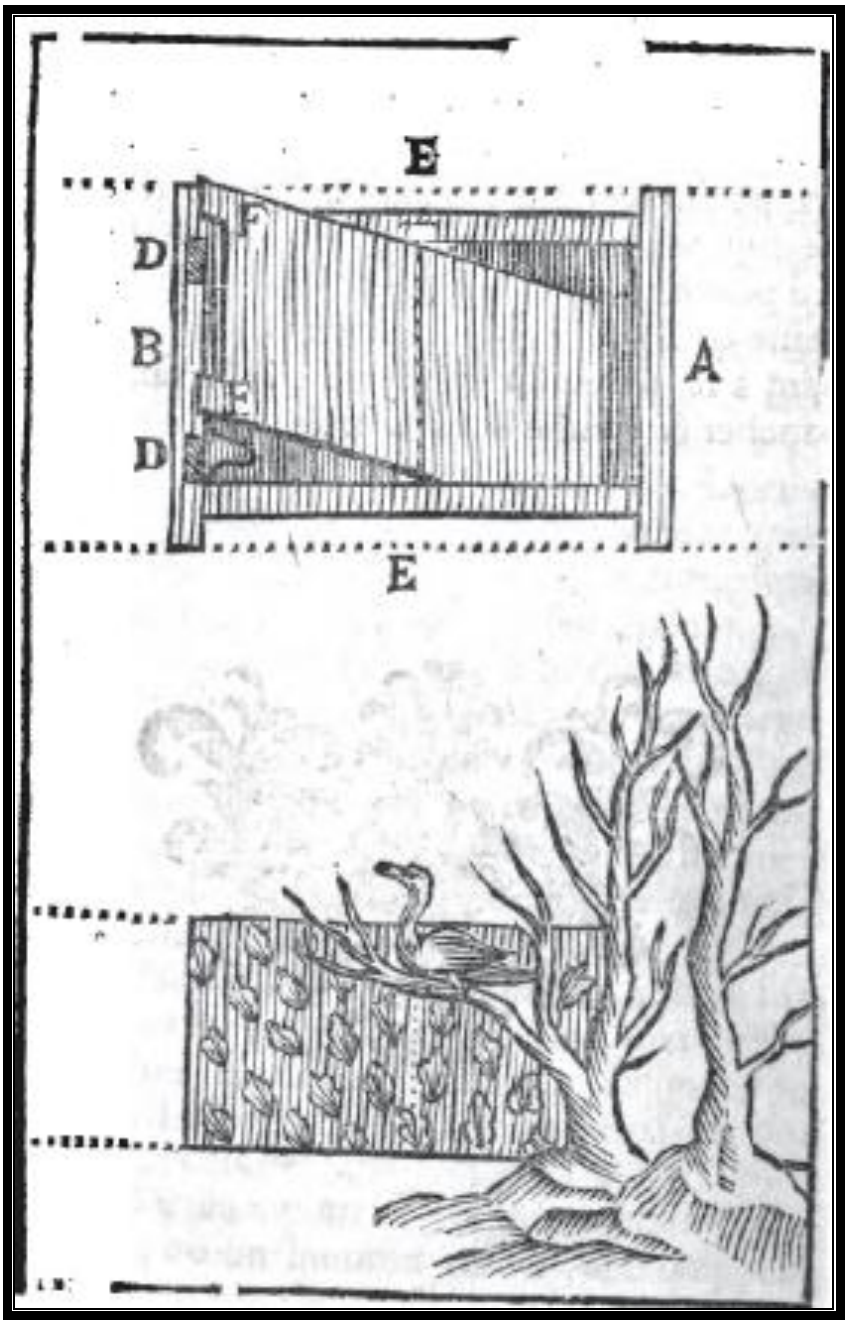

Fosse à loup (1218)

(1218) LIGER (Louis), *Amusemens de la campagne ou nouvelles ruses innocentes*, T. 2, Paris : Saugrain, 1753, p. 134.

ANNEXE N° 22





Anciennes louvières du XVIIe siècle près de Saint-Léger en Belgique (1219)

(1219) Photographies disponibles sur : <www.saint-leger.be>. En 1368, Saint-Léger obtient une charte d'affranchissement de Wenceslas, duc de Luxembourg, et de Thibaut, comte de Bar.

ANNEXE N° 23

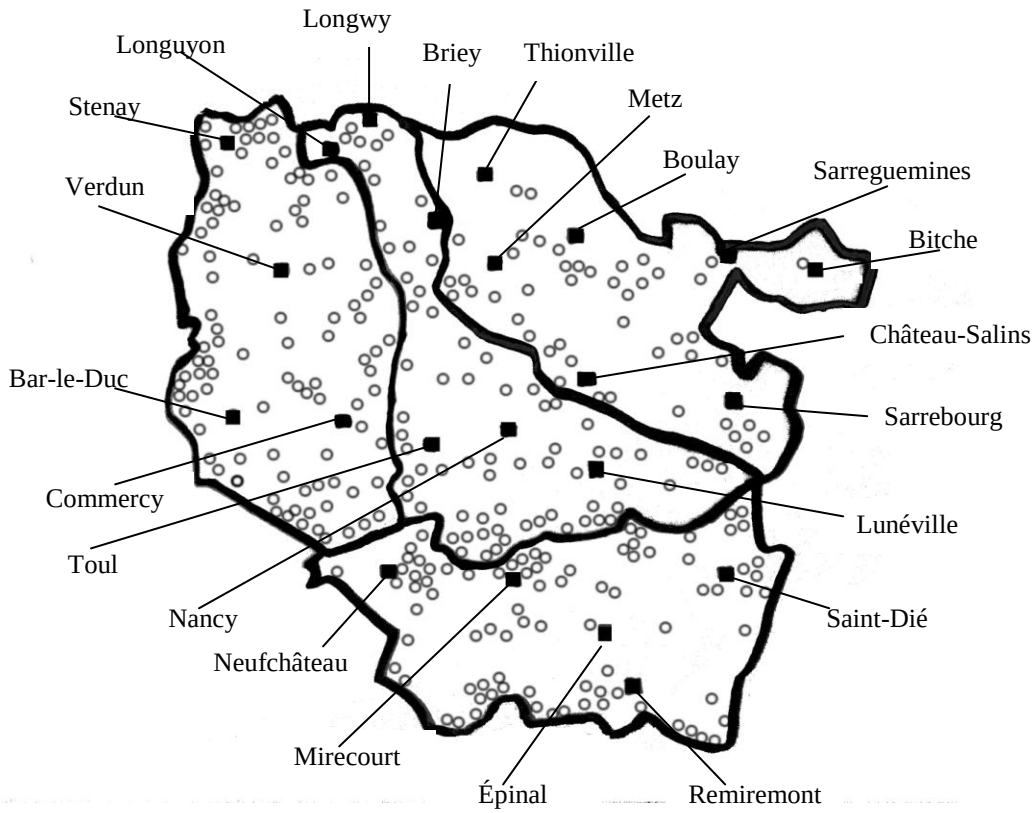

Toponymes évoquant le loup dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, et des Vosges (1220)

(1220) Recherche effectuée sur : <http://www.geoportail.fr>.

ANNEXE N° 24

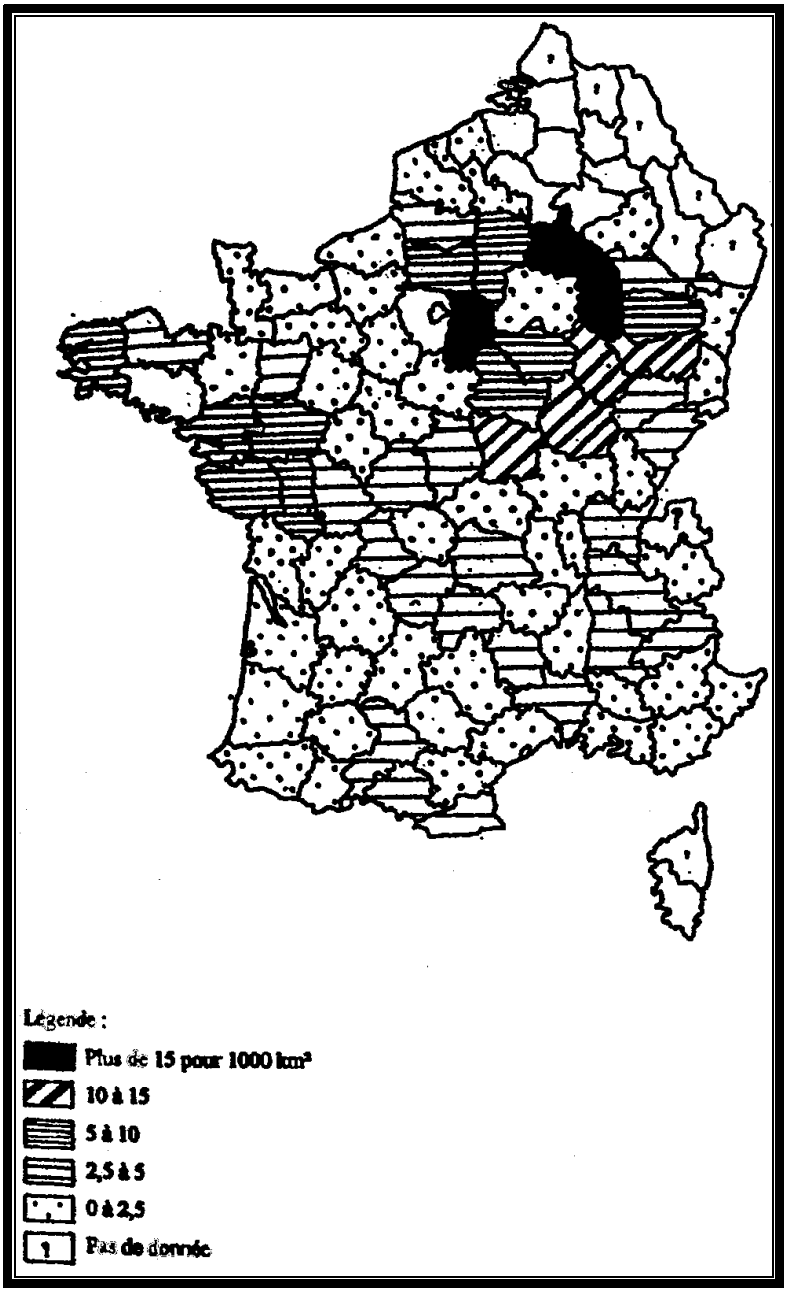

Loups adultes tués dans les départements français en l'an V (1221)

(1221) BURIDANT (Jérôme), « Quand le loup sort du bois : répartition et traque en France au XVIIIe siècle », in CORVOL (Andrée), *Forêt et chasse : X[e] – XXe siècle*, Paris : L'Harmattan,

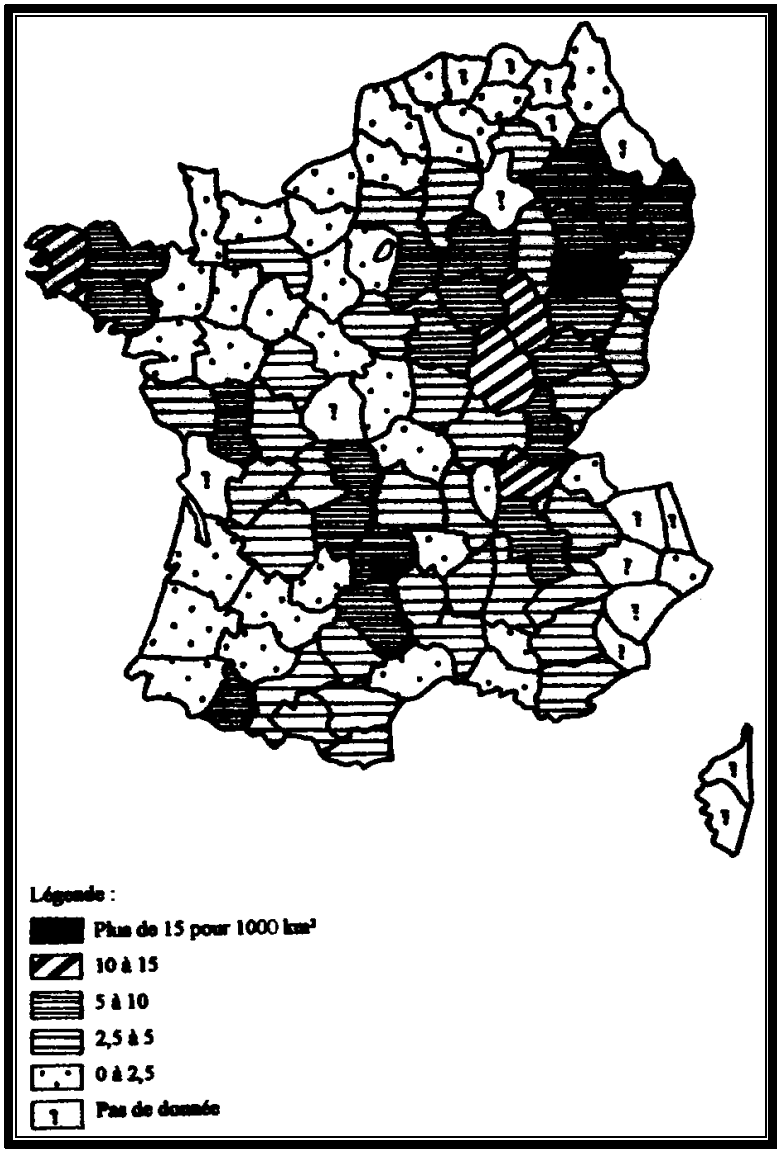

Loups adultes tués dans les départements français en l'an VIII (1222)

2004, p. 254 ; MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), « Environnement et histoire : les loups et l'homme en France », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T. 28, 1981, p. 232.
(1222) BURIDANT (Jérôme), *op. cit.*, p. 253.

ANNEXE N° 25

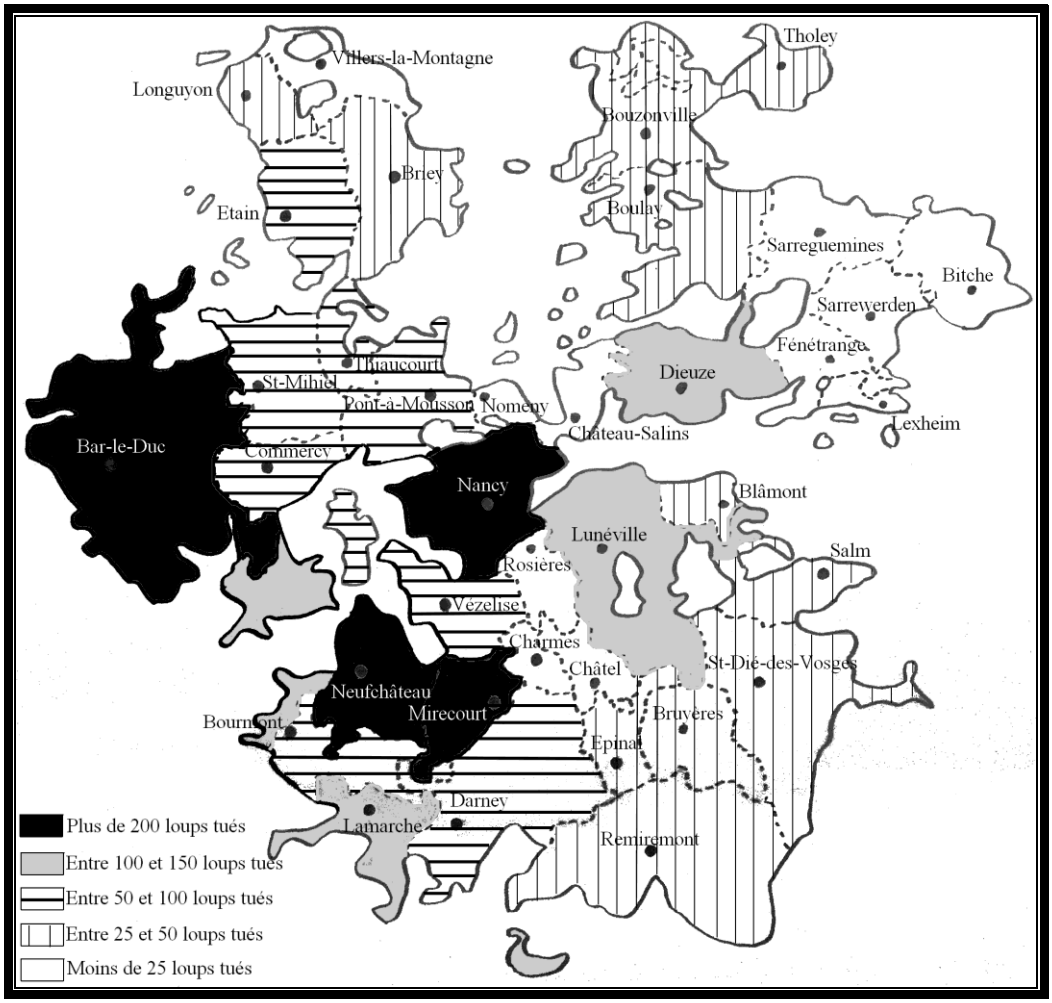

Répartition par subdélégation des loups tués entre 1778 et 1783 dans la généralité de Nancy (1223)

(1223) Fond de carte disponible sur : <http://www.genami.org/pays-de-vos-origines/recherches/Lorraine.php>.

ANNEXE N° 26



Les prises de loups dans la subdélégation de Nancy (1224)

(1224) Fond de carte tiré des cartes de Cassini disponibles sur : < http://gallica.bnf.fr/>.

ANNEXE N° 27

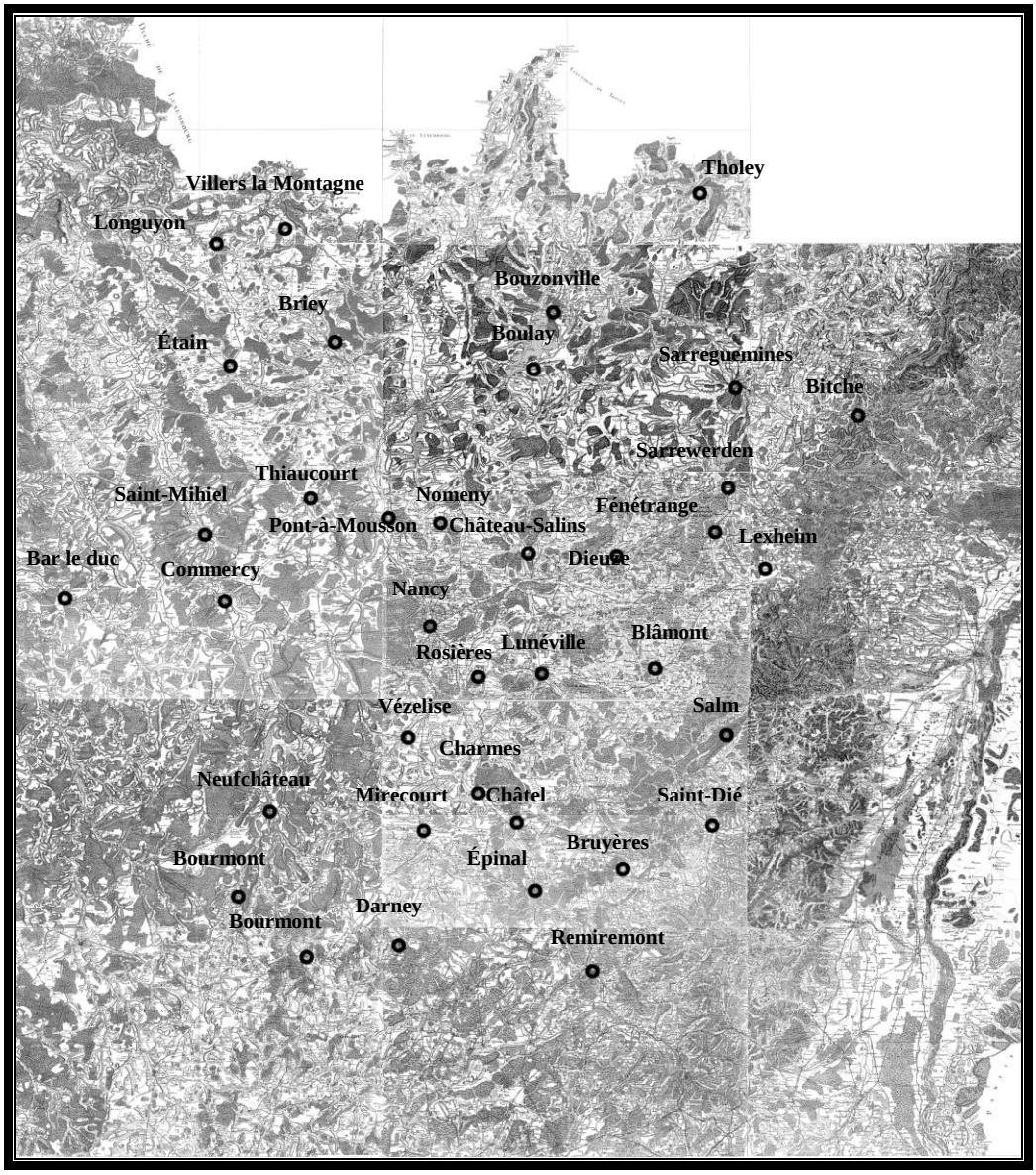

Le couvert forestier lorrain d'après les cartes de Cassini (1225)

(1225) D'après les cartes de Cassini disponibles sur : < http://gallica.bnf.fr/>.

ANNEXE N° 28

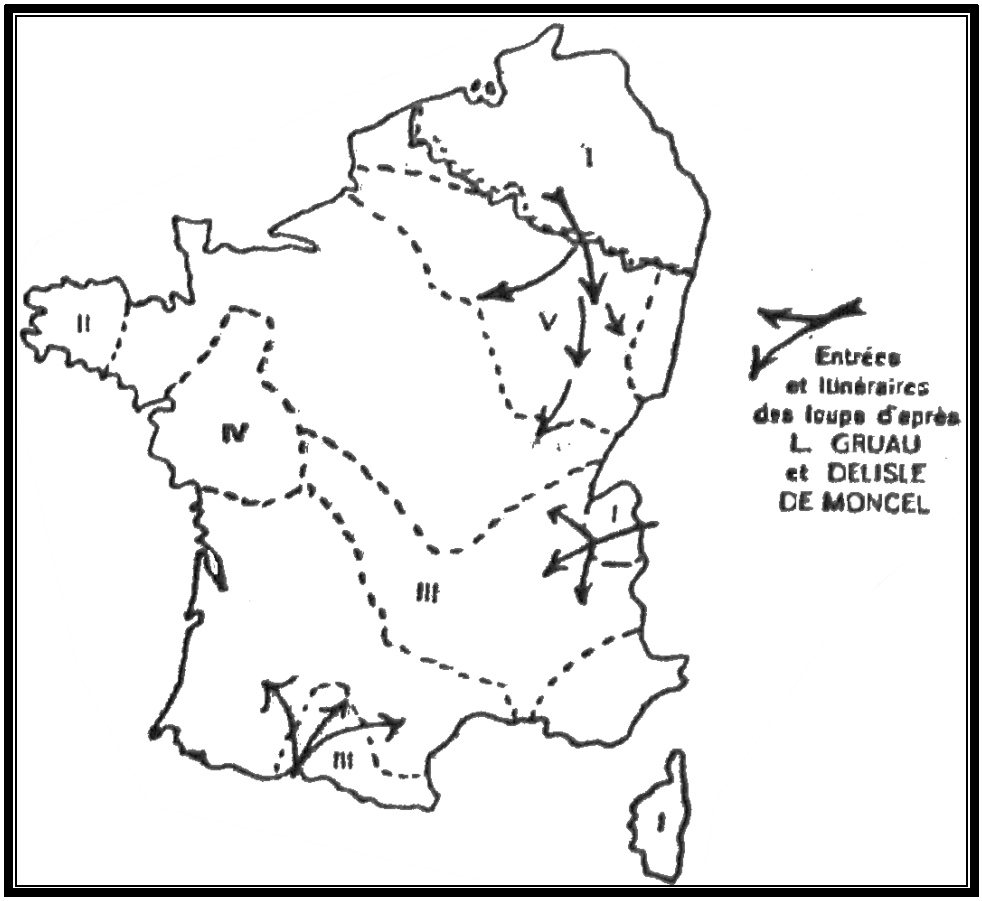

I. Données insuffisantes ou nulles pas d'interprétation possible
II. « Phénomène réduit » ancien et typiquement breton
III. « Phénomène refuge » ancien : type montagnard et surtout montagnard-forestier
IV. « Phénomène d'attraction » né de la guerre et typiquement vendéen
V. « Phénomène complexe » ancien et nouveau à composantes multiples

Entrées et itinéraires des loups d'après L. Gruau et Delisle de Moncel (1226)

(1226) MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), « Environnement et histoire : les loups et l'homme en France », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 28, 1981, p. 232.

ANNEXE N°29

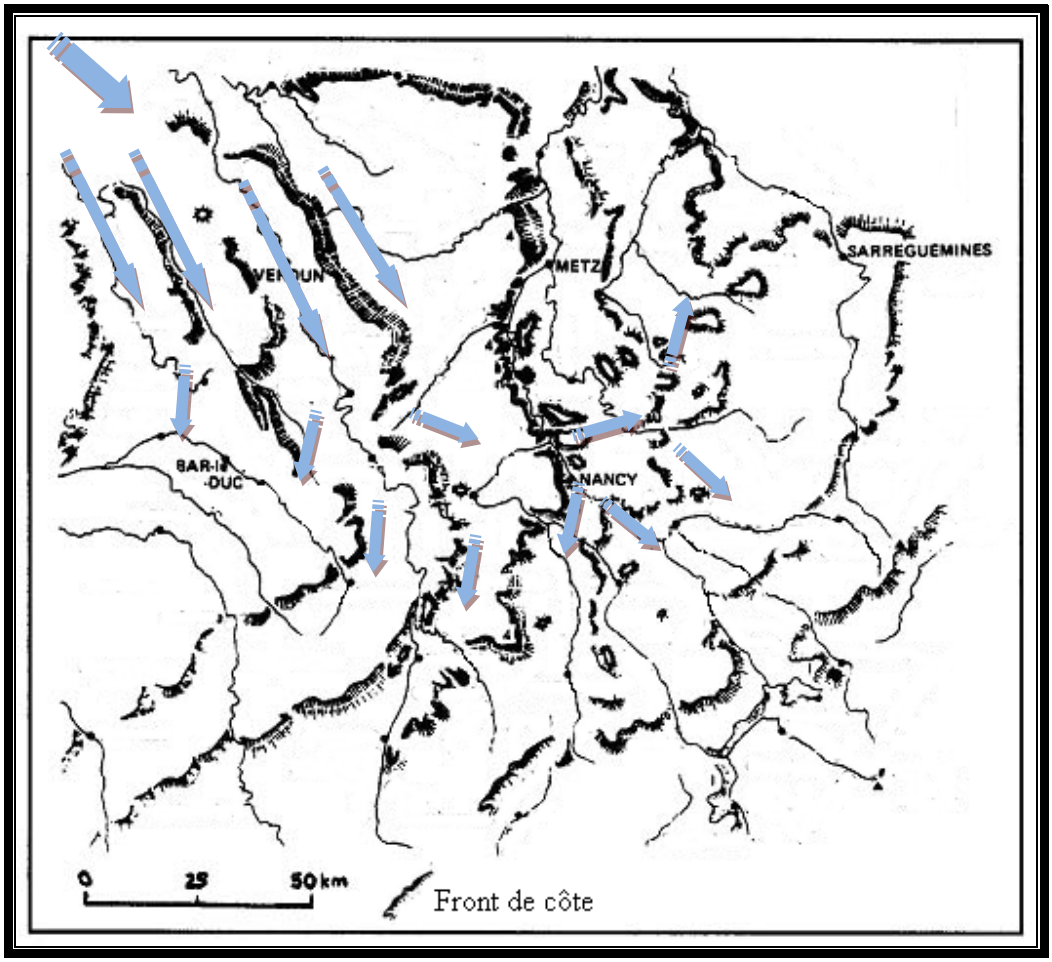

Relief et itinéraires des loups en Lorraine et Barrois (1227)

(1227) Fond de carte : *Géomorphologie de la Lorraine caractérisée par une succession de côtes subparallèles de terrains mézoïques*. Disponible sur : <http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/svt/ressourc/regional/apbg/oxfordien.html>.

ANNEXE N° 30

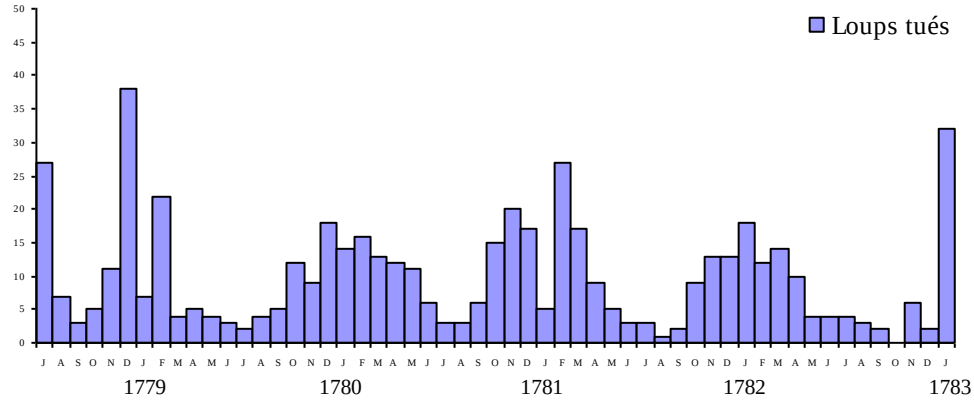

Répartition mensuelle des loups tués entre juillet 1778 et janvier 1783 (1228)

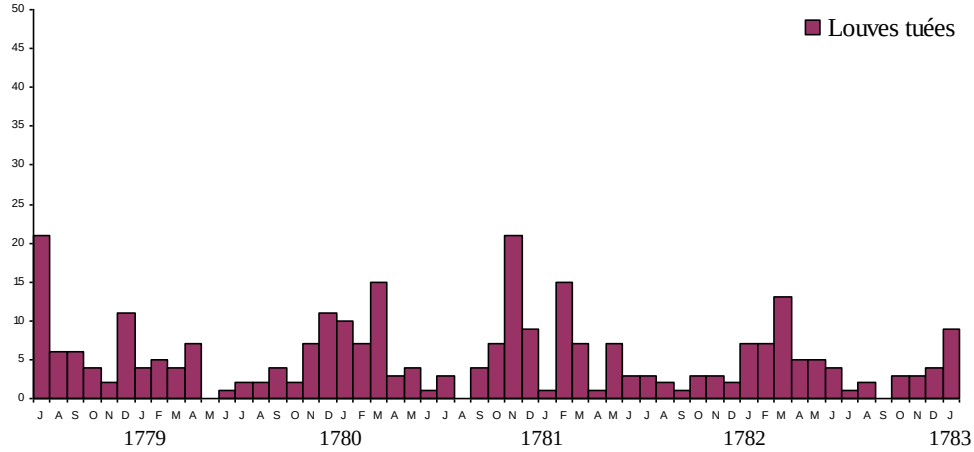

Répartition mensuelle des louves tuées entre juillet 1778 et janvier 1783 (1229)

(1228) D'après A.D.M.-et-M. : C 319-1 et C 319-2
(1229) *Ibid.*

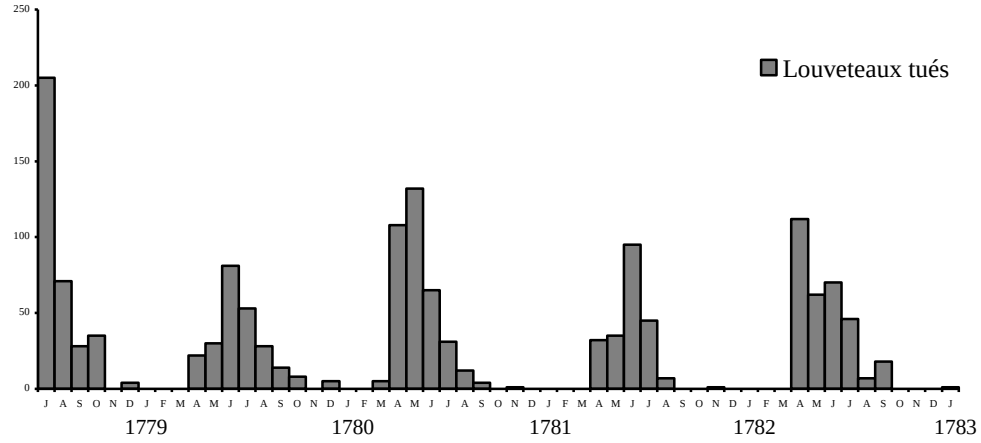

Répartition mensuelle des louveteaux tués entre juillet 1778 et janvier 1783 (1230)

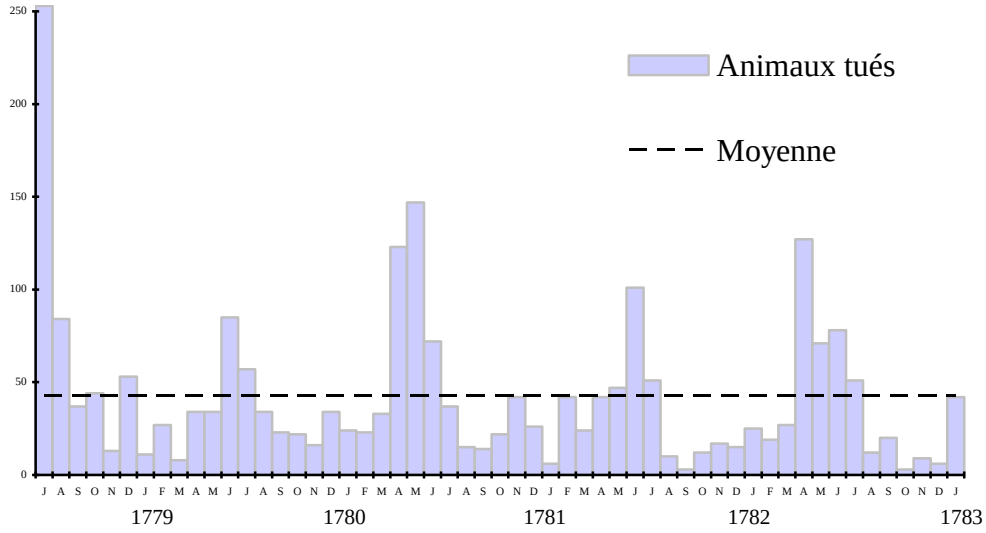

Répartition mensuelle de l'ensemble des animaux tués entre juillet 1778 et janvier 1783 (1231)

(1230) *Ibid.*
(1231) *Ibid.*

ANNEXE N° 31

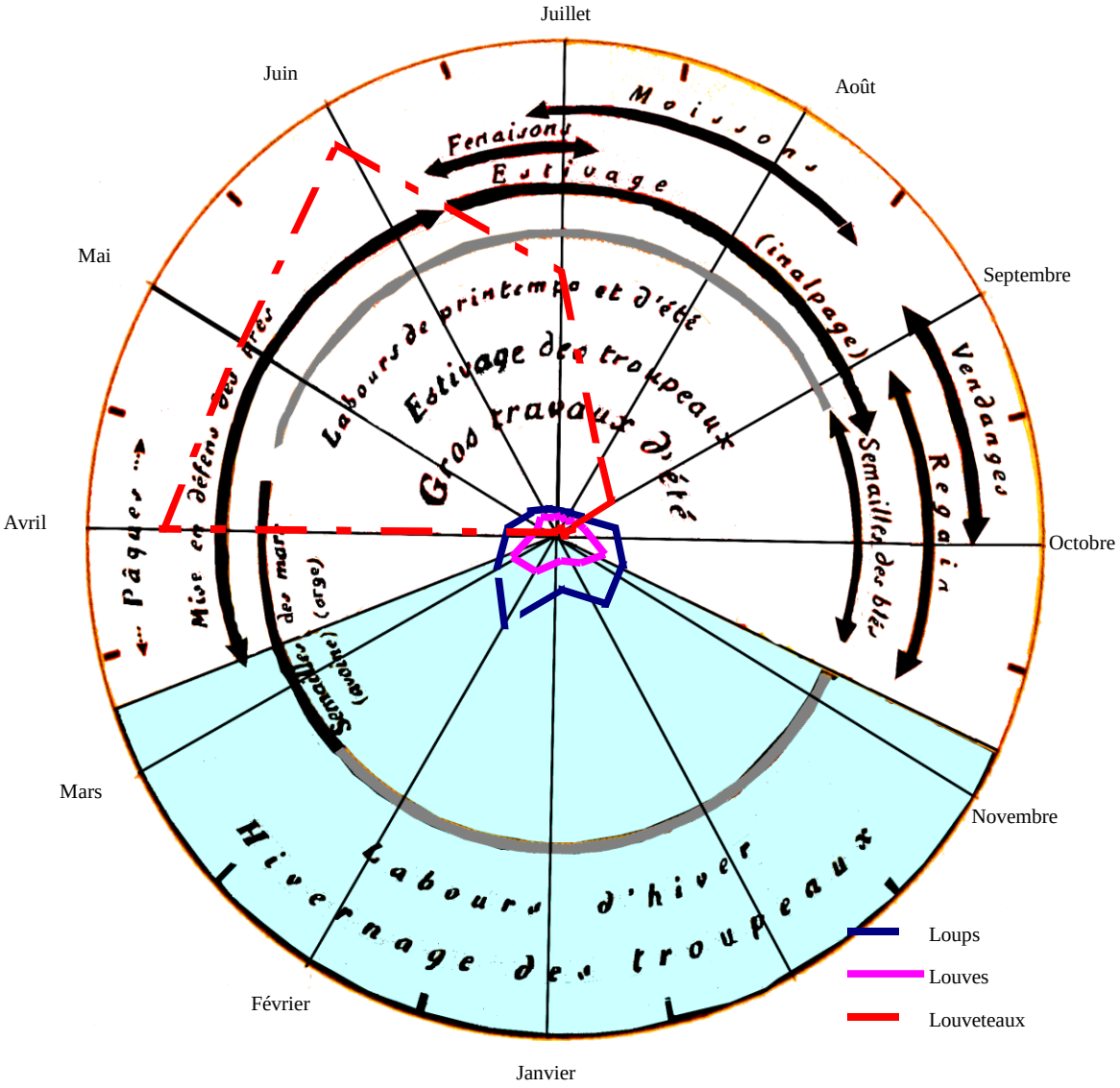

Destruction des loups et calendrier agro-pastoral en Lorraine et Barrois (1232)

(1232) La représentation graphique du calendrier agro-pastoral est empruntée à MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 2007, p. 287.

SOURCES

Archives nationales

- Administrations locales et comptabilité diverses de l'Ancien régime : Pays d'États, Pays d'Élections, Intendances : Grande louveterie, destruction des loups, réclamation du comte d'Haussonville (1654-1789) : H^1 1407 ; H^1 1444.

- Maison du roi : Papiers du grand veneur, Mémoires, lettres, pensions, états des dépenses et d'appointements concernant le personnel et le service (grands fauconnerie, louveterie, vautrait, capitaine de lévriers, gardes des aires) : O^1 977.

- Fonds publics postérieurs à 1789 : Agriculture : Destruction des animaux nuisibles, classement départemental (1766-1834) : F^{10} 459 à 461 ; F^{10} 476.

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

- Lettres patentes des ducs de Lorraine depuis René II jusqu'à François III (1473-1737) : B 1 ; B 9 ; B 12 ; B 16 ; B 27 ; B 28 ; B 45 ; B 53 ; B 92 ; B 94 ; B 113 ; B 156.

- Chambre des comptes de Lorraine : B 1308 ; B 1534 ; B 1539 ; B 1546 ; B 1546-1761 ; B 1604 ; B 2119 ; B 2377 ; B 2427 ; B 2509 ; B 4215 ; B 5452 ; B 6204 ; B 6234 ; B 6666 ; B 7173 ; B 7281 ; B 7329 ; B 8642 ; B 10108 ; B 10119 ; B 10297.

- Conseils, chancellerie, cour souveraine, eaux et forêts : B 12151 ; B 12154 ; B 12354 ; B 12355 ; B 12373 ; B 12380.

- Administrations provinciales avant 1790 : Intendance de Lorraine et Barrois : C 319-1 ; C 319-2 ; C 320 à 321 ; C 323 à 325 ; C 433 à 436.

- Fonds dit « de Vienne » : Maison du duc de Lorraine, dont hôtel ducal, vénerie, écuries, cassette (1612-1734) : 3 F 231.

- Collection de Mahuet : 7 F 4

- Seigneuries, familles, état civil, notaires : 8 E 2.

- Clergé régulier avant 1790 : H 15 ; H 362 ; H 1862.

- Institutions et tribunaux de la période révolutionnaire : Comptabilité générale du département : états, comptes, pièces justificatives, mandements de dépenses, traitements publics (1790-an VIII) : L 260

Archives départementales de la Meuse

- Chambre des comptes du duché de Bar : Comptes : B 913 ; B 1968.

- Chambre des comptes du duché de Bar : Layettes : B 3079.

Archives départementales des Vosges

- Fonds révolutionnaires (1790-1800) : Administrations et tribunaux révolutionnaires. Département, districts, cantons, comités de surveillance, sociétés populaires, juridictions : L 488.

Bibliothèque nationale de France

- Collection de Lorraine : Ms 516 ; Ms 67 bis.

Bibliothèque municipale de Nancy

- Almanach royal de Lorraine et Barrois de 1762.

- Almanach de Lorraine et Barrois de 1766.

Sources imprimées

- Code de l'environnement : articles L. 427-1 à L. 427-11 et R. 427-1 à R. 427-28.

- Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *J.O.C.E.*, C 243, 22 septembre 1980.

- Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, *J.O.C.E.*, L 38, 10 février 1982.

- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, L 206, 22 juillet 1992.

- Loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. *Collection des lois*, 1844, 9e série, Bull. MXCIV, 11257.

- *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, 49 tomes, Paris : [s. n.], 1867-1896.

- BOURDOT DE RICHEBOURG (Charles Antoine), *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France*, 4 tomes, Paris : Robustol, 1724, 1244 pages.

- CAURROY (Adolphe Marie du), *Institutes de Justinien*, 2 tomes, 8e éd., Paris : Thorel, 1851.

- DOMENGET (Léo), *Institutes de Gaius*, Paris : Marescq, 1866, 665 pages.

- DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 45 tomes, 2e éd., Paris : Guyot, 1834-1845.

- ÉTIENNE (Charles), *Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les États généraux de 1789*, 3 tomes, Nancy : Berger-Levrault, 1907-1930, p. 301.

- FRANÇOIS DE NEUFCHÂTEAU (Nicolas), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy : Lamort, 1784, 248 pages.

- GILLIODTS VAN SEYEREN (Louis), *Coutumes des pays et comté de Flandre : Quartier d'Ypres : Coutume de la salle et châtellenie d'Ypres*, 2 tomes, Bruxelles : Goemaere, 1908-1911.

- HULOT (Henri), BERTHELOT (Jean-François), *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, 35 tomes, Paris : Rondonneau, 1803-1805.

- JOURDAN (Athanase-Jean-Léger), DECRUSY, ISAMBERT (François-André) [et al.], *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 tomes, Paris : Belin-Leprieur, Plon, 1821-1833.

- *La Bible : traduction œcuménique* [En ligne], 10e éd., Paris : Cerf, 2004, p. 57. Disponible sur : <http://bibliotheque.editionsducerf.fr/par%20page/120/TM.htm>.

- *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, arrêts de Lorraine 1694-178*, Nancy : Cusson, 1733-1786, 14 tomes.

- RONDONNEAU (Louis), *Code rural et forestier*, Paris : Garnery, 1810, 171 pages.

- WALTER (Ferdinand), *Corpus juris germinici antiqui*, 3 tomes, Berolini : Reimeri, 1824.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ANCIENS

- ANSELME DE SAINTE-MARIE (Augustin Déchaussé), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la Couronne, de la Maison du Roy et des anciens barons du royaume,* 9 tomes, 3e éd., Paris : La compagnie des libraires, 1726-1733.

- ANSELME DE SAINTE-MARIE (Augustin Déchaussée), *Histoire de la maison royale de France et des grands officiers de la couronne de France*, 2 tomes, Paris : Loyson, 1674.

- AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS (François-Alexandre), *Dictionnaire raisonné et universel des animaux ou le règne animal*, 4 tomes, Paris : Bauche, 1759.

- AUGUSTIN D'HIPPONE, *Œuvres complètes de saint Augustin*, 17 tomes, Bar-le-Duc : Guérin, 1864-1873.

- BASILE DE CÉSARÉE, *Homélies, discours et lettres choisies de saint Basile le Grand*, Lyon : Guyot, 1827, p. 553.

- BAUCHEZ (Jean), *Journal de Jean Bauchez*, Metz : Rousseau-Pallez, 1868, 546 pages.

- BERMANN, *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine,* Nancy : Haener, 1763, 218 pages.

- BIGOT (Cassien), « Journal de Dom Cassien Bigot : Prieur de l'abbaye de Longeville (Saint-Avold) », in *Recueil de documents sur l'histoire de la Lorraine,* 14, 1869, p. 1-207.

- BONNOT DE CONDILLAC (Étienne), *La Logique ou les premiers développemens de l'art de penser*, Paris : Dufart, 1794, 216 pages.

- BORGNET (Adolphe), *Ly myreur des histors : chronique de Jean Des Preis dit d'Outremeuse*, Bruxelles : Hayet, 1864, 684 pages.

- BUC'HOZ (Pierre-Joseph), *Méthodes sûres et faciles pour détruire les animaux nuisibles*, Paris : La Porte, 1782, 298 pages.

- BUFFON (Georges-Louis Leclerc), *Histoire naturelle, générale et particulière, avec la description du cabinet du roi*, 15 tomes, Paris : Imp. royale, 1749-1767.

- CALMET (Antoine, Dom Augustin), *Histoire de Lorraine*, 7 tomes, Nancy : Lescure, 1745-1757.

- CAMUS (Armand Gaston), *Histoire des animaux d'Aristote*, 2 tomes, Paris : Desaint, 1783.

- CARLIER (Claude), *Histoire du duché de Valois contenant ce qui est arrivé dans ce pays depuis le temps des Gaulois et depuis l'origine de la monarchie française, jusqu'en l'année 1703*, 2 tomes, Paris : Guilyn, 1764.

- CLAMORGAN (Jean de), *La chasse du loup nécessaire à la maison rustique*, Lyon : Du Puys, 1583, 19 pages.

- DELISLE DE SALES (Jean-Baptiste-Claude), *Dictionnaire théorique et pratique de chasse et de pesche*, 2 tomes, Paris : Musier, 1769.

- *Dictionnaire de l'Académie françoise*, 2 tomes, Paris : Coignard, 1694.

- *Dictionnaire universel françois et latin*, 5 tomes, Trévoux : Delaulne, Paris : Foucault, 1721.

- DIDEROT (Denis), ALEMBERT (Jean Le Rond) [et al.], *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 35 tomes, Paris : Briasson, 1751-1780.

- DU CANGE (Charles du Fresne), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 10 tomes, Paris : Librairie des sciences et des arts, 1937-1938.

- DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 4 tomes, 2e éd. Lyon : Duplain, Paris : Herissant, 1770.

- DURIVAL (Nicolas Luton), *Description de la Lorraine et du Barrois*, 4 tomes, Nancy : Leclerc, 1778-1783.

- *Encyclopédie méthodique : finances*, 3 tomes, Paris : Panckouke, Liège : Plomteux, 1784-1787.

- FERRIÈRES (Henri de), *Livre du roy Modus et de la royne Ratio*, Paris : Blaze, 1839, [s.p.].

- FOUILLOUX (Jacques du), *La vénerie de Jacques du Fouilloux*, Paris : L'Angelier, 1614, 248 pages.

- FURETIÈRE (Antoine), *Dictionnaire universel*, La Haye, Rotterdam : Leers, 1690, [s.p.].

- GAFFET (Antoine), *Nouveau traité de vénerie contenant la chasse du cerf, celles du chevreuil, du sanglier, du loup, du lièvre et du renard*, 2e éd., Paris : Nyon, 1750, 404 pages.

- GOURY DE CHAMPGRAND (Charles-Jean), *Traité de vénerie et de chasse*, Paris : Dacosta, 1978, 208 pages.

- GROTIUS (Hugo), *Le droit de la guerre et de la paix*, 2 tomes, Bâle : Tourneisen, 1768.

- GROTIUS (Hugo), *Traité de la vérité de la religion chrétienne*, Amsterdam : Ledet, 1728, 455 pages.

- GRUAU (Louys), *Nouvelle invention de chasse pour prendre et oster les loups de la France*, Paris : Chevalier, 1613, 84 pages.

- GUYOT (Joseph Nicolas), MERLIN (Philippe Antoine), *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civils soit militaire, soit ecclésiastique*, 4 tomes, Paris : Visse, 1786-1788.

- HELVÉTIUS (Claude-Adrien), *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation*, 4 tomes, Liège : Bassompière, 1774.

- HENRIQUEZ (Jean), *Dictionnaire raisonné du droit de chasse ou nouveau code des chasses*, 2 tomes, Paris : Delalain le jeune, 1784.

- HÉRODOTE, *Histoire d'Hérodote*, 2 tomes, Paris : Charpentier, 1950.

- HEURTAULT DE LAMERVILLE (Jean-Marie), *Observations pratiques sur les bêtes à laine dans la province du Berry*, Paris : Buisson, 1786, 270 pages.

- HOBBES (Thomas), *De la liberté et de la nécessité*, Paris : Vrin, 1993, 294 pages.

- IRÉNÉE DE LYON, *Exposé de la prédication des apôtres* [En ligne], 43 pages. Disponible sur : <http://www.patristique.org/Irenee-de-Lyon-La-predication-des-apotres.html>.

- JEAN CHRYSOSTOME (saint), *Œuvres complètes de saint Jean Chrysostome*, 11 tomes, Bar-le-Duc : Guérin, 1863-1867.

- JOANNET (Claude), *Les bêtes mieux connues ou le pour et le contre l'âme des bêtes*, 2 tomes, Paris : Costard, 1770.

- L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Méthodes et projets pour parvenir à la destruction des loups dans le royaume*, Paris : Impr. royale, 1768, 322 pages.

- L'ISLE DE MONCEL (Nicolas de), *Résultat d'expériences sur les moyens les plus efficaces, les moins onéreux au peuple, pour détruire dans le royaume l'espèce des bêtes voraces*, Paris : Guillyn, 1771, 47 pages.

- LA VALLÉE (Joseph), *La chasse de Gaston Phoebus comte de Foix*, Paris : Bureau du Journal des chasseurs, 1854, 285 pages.

- LAUNAY (François de), *Traité du droit de chasse*, Paris : Quinet, 1681, 185 pages.

- LE BRET (Cardin), *Les œuvres de Messire C. Le Bret*, Paris : Toussaint du Bray, 1643, 1160 pages.

- LE MARLORAT (Gabriel), *Journal de Gabriel Le Marlorat : auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605-1632)*, Bar-le-Duc : Contant-Laguerre, 1892, 275 pages.

- LE MERCIER DE LA RIVIÈRE (Pierre-Paul), *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, 2 tomes, Londres : Nourse, Paris : Desaint, 1767.

- LE VERRIER DE LA CONTERIE (Jean-Baptiste-Jacques), *L'école de la chasse aux chiens courants ou vénerie normande*, Paris : Bouchard-Huzard, 1845, 496 pages.

- LEGRAND D'AUSSY (Pierre Jean-Baptiste), *Histoire de la vie privée des François depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours*, 3 tomes, nouv. éd., Paris : Laurent-Beaupré, 1815.

- LIGER (Louis), *Amusemens de la campagne ou nouvelles ruses innocentes*, 2 tomes, Paris : Saugrain, 1753.

- LOCKE (John), *Deux traités du gouvernement*, Paris : Vrin, 1997, 282 pages.

- MAGNÉ DE MAROLLES (Gervais-François), *La chasse au fusil*, Paris : Imp. de Monsieur, 1788, 582 pages.

- NICOT (Jean), *Thresor de la langue françoyse, tant ancienne que moderne*, Paris : Douceur, 1606, 674 pages.

- PECQUET (Antoine), *Loix forestières de France : commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, les réglemens antérieurs et ceux qui l'ont suivie*, 2e éd., 2 tomes, Paris : Lamy, 1782.

- PELLETIER (Ambroise, Dom), *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, Nancy : Thomas, 1758, 483 pages.

- PHILON D'ALEXANDRIE, *De praemiis et poenis exsecrationibus*, Paris : Cerf, 1961, 127 pages.

- PHOEBUS (Gaston), *Le livre de la chasse de Gaston Phoebus transcrit en français moderne avec une introduction et des notes par Robert et André Bossuat*, Paris : Nourry, 1931, 258 pages.

- PORPHYRE, « Introduction aux catégories », in ARISTOTE, *Logique d'Aristote*, T. 1, Paris : Ladrange, 1844, p. 1-37.

- POTHIER (Robert-Joseph), *Œuvres de R.-J. Pothier*, 8 tomes, Bruxelles : Tarlier, 1831-1834.

- PUFENDORF (Samuel von), *Le droit de la nature et des gens*, 2 tomes, 4e éd., Bâle : Thourneisen, 1732.

- ROGÉVILLE (Guillaume de), *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine*, Nancy : Lamort, 1785, 772 pages.

- ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Œuvres de Jean-Jacques Rousseau*, 18 tomes, Paris : Deterville, 1817.

- ROUX (Augustin), AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS (François-Alexandre), GOULIN (Jean), *Dictionnaire domestique portatif*, 3 tomes, Paris : Lottin, 1769.

- ROZIER (François), *Cours complet d'agriculture théorique, pratique, économique et de médecine rurale et vétérinaire ; suivi d'une méthode pour étudier l'agriculture par principes ou Dictionnaire universel d'agriculture*, 4 tomes, Paris : [s.n.], 1783-1785.

- SALNOVE (Robert de), *La vénerie royale*, Paris : De Sommaville, 1665, 437 pages.

- SPINOZA (Baruch), *Éthique*, Paris : Éd. de l'Éclat, 2005, 502 pages.

- TACITE, *Origine et territoire des Germains, dit La Germanie* [En ligne], traduction nouvelle avec notes de Danielle de Clercq, Bruxelles, 2003, [s.p.]. Disponible sur : < http://bcs.fltr.ucl.ac.be/GERM/g_preface.htm>.

- THÉODORET DE CYR, *Theodoreti cyrensis quaestiones in Octateuchum*, Madrid : C.S.I.C., 1979, 345 pages.

- THÉOPHILE D'ANTIOCHE, *Trois livres à Autolycus*, Paris : Cerf, 1948, 285 pages.

- THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 4 tomes, Paris : Cerf, 1999.

- VAUBAN (Sébastien Le Prestre), « La cochonnerie ou calcul estimatif pour connaître jusqu'où peut aller la production d'une truie pendant dix années de temps », in VIROL (Michèle), *Les oisivetés de monsieur de Vauban ou ramas de plusieurs mémoires de sa façon sur différents sujets*, Seyssel : Champ Vallon, 2007, p. 627-636.

- WILHELM (Jean-Baptiste), *Histoire abrégée des ducs de Lorraine*, fac-sim. de l'éd. de Nancy : Midon, 1735, Nîmes : Lacour, 1999, 208 pages.

- XÉNOPHON, « Retraite des dix-mille », in LISKENNE (François Charles), SAUVAN (Jean-Baptiste), *Bibliothèque historique et militaire dédiée à l'armée et à la Garde nationale de France*, T. 1, Paris : Anselin, 1835, p. 461-606.

- XÉNOPHON, *L'Art de la chasse*, Paris : Les Belles Lettres, 1970, 162 pages.

OUVRAGES MODERNES

- A.N.C.G.G., *Le grand gibier : les espèces, la chasse, la gestion*, nouvel. éd., Aix-en-Provence : Gerfaut, 2004, 341 pages.

- AGNEL (Émile), *Curiosités judiciaires et historiques du moyen âge : procès contre les animaux*, Paris : Dumoulin, 1858, 47 pages.

- ALBERTINI (Jean-Marie), JACOBI (Daniel), SCHIELE (Bernard) [et al.], *Vulgariser la science : le procès de l'ignorance*, Seysel : Champ Vallon, 1988, 284 pages.

- ALEXANDRE (Monique), Le commencement du livre Genèse I-V : la version grecque de la Septante et sa réception, Paris : Beauchesne, 1988, 408 pages.

- ALLART (Henri), *De l'occupation en droit romain. Des brevets d'invention en droit français*, Paris : Moquet, 1877, 212 pages.

- ALLETZ (Augustin), *Dictionnaire des conciles*, nouv. éd., Paris : Gauthier, 1835, 560 pages.

- ALLEU (Julien), LEPETIT (Martin), *Compte rendu de la table ronde organisée autour de l'ouvrage de Jean-Marc Moriceau* [En ligne], séminaire *Chasse, sociétés et espaces ruraux, Caen*, 23/10/2007, 16 pages. Disponible sur : < www.unicaen.fr/recherche/mrsh/files/sem231007.pdf >.

- ALQUIÉ (Ferdinand), *Le Cartésianisme de Malebranche*, Paris : Vrin, 1974, 555 pages.

- ARNAUD (André-Jean), *Critique de la raison juridique : où va la sociologie du droit ?*, Paris : L.G.D.J., 1981, p. 466.

- ARNAUD (André-Jean), *L'occupation, du droit romain classique au droit romain moderne*, [s.l.], 1967, 45 pages.

- ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE, *La louveterie*, 2e éd., Paris : Firmin-Didot, 1929, 416 pages.

- AUSTRY (Henri), *De l'occupation en droit romain. Condition de la personne physique des aliénés en droit français*, Toulouse : Impr. Saint-Cyprien, 1889, 279 pages.

- AYMARD (Jacques), *Essai sur les chasses romaines des origines à la fin du siècle des Antonins*, Paris : De Boccard, 1951, 611 pages.

- BABEAU (Albert), *La province sous l'ancien régime*, Paris : Firmin-Didot, 1894, 380 pages.

- BACHELARD (Gaston), *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, 15e éd., Paris : Vrin, 1993, 256 pages.

- BAILLON (Jacques), *Nos derniers loups : Les loups autrefois en Orléanais*, Orléans : Les Naturalistes orléanais, 1990, 504 pages.

- BARATAY (Éric), *L'Église et l'animal : France XVIIe-XXe siècle*, Paris : Cerf, 1996, 382 pages.

- BARDU (Roger), *La louveterie et les lieutenants de louveterie*, La Charité-sur-Loire : Bonnet, 1978, 85 pages.

- BASTIEN (Jean-François), *La nouvelle maison rustique ou économie rurale pratique et générale de tous les biens de campagne*, 3 tomes, nouv. éd., Paris : Deterville, 1798.

- BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et* pêches, 11 vol., Paris : Huzard, Bertrand, Bachelier, Warée, 1821-1829.

- BAYARD (Françoise), FELIX (Joël), HAMON (Philippe), *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances du XVIe siècle à la Révolution française de 1789*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000, 215 pages.

- BEAUFORT (François de), *Le loup en France : éléments d'écologie historique*, Nort-sur-Erdre : Société française pour l'étude et la protection des mammifères, 1987, 32 pages.

- BECK (Corinne), *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale : vers 1350-vers 1480*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 478 pages.

- BERGEL (Jean-Louis), *Méthodologie juridique*, Paris : P.U.F., 2001, 408 pages.

- BERNARD (Daniel), *L'homme et le loup*, Paris : Berger-Levrault, 1981, 199 pages.

- BERNI (Daniel), *La maîtrise des eaux et forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, 1747-1791 : administration forestière et répression des délits*, 2 tomes, Th. Droit, Nancy : Université Nancy 2, 1997.

- BERNIER, (Mesmin-Florent), *Rapport sommaire fait au nom de la 3e Commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de*

loi de M. Petitbien, relative à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la louveterie, Versailles : Cerf, 1879, 9 pages.

- BERRIAT-SAINT-PRIX (Charles), *Législation de la chasse et de la louveterie commentée*, Paris : Cosse et Delamotte, 1845, 344 pages.

- BERTIN (Maxime), *La louveterie : la destruction des animaux nuisibles*, Paris : Sirey, 1930, 127 pages.

- BESSON (Emmanuel), *Le contrôle des budgets en France et à l'étranger : Étude historique et critique sur le contrôle financier des principaux États depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris : Chevalier-Marescq, 1899, 628 pages.

- BIDAULT DE L'ISLE (Marcel), *Le chasseur à tir*, Paris : Roger, 1912, 416 pages.

- BIDAULT DE L'ISLE (Marcel), *Les mammifères et les oiseaux nuisibles à l'agriculture et à la chasse en France*, 1910, 198 pages.

- BLANC (Louis), *Histoire de la Révolution française*, 12 tomes, nouv. éd., Paris : Librairie internationale, Bruxelles : Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1869.

- BLOCH (Marc), *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, rééd., Paris : Armand Colin, 2004, 159 pages.

- BLOCK (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, Paris : Berger-Levrault, 1856, 1630 pages.

- BOBBÉ (Sophie), *L'ours et le loup : essai d'anthropologie symbolique*, Paris : Éd. de la Maison des sciences de l'homme, I.N.R.A., 2002, 258 pages.

- BOBBIO (Norberto), *Essais de théorie du droit*, Paris : L.G.D.J., 1998, 286 pages.

- BOGDAN (Henry), *La Lorraine des ducs : sept siècles d'histoire*, Paris : Perrin, 2005, 291 pages.

- BOISLISLE (Arthur-Michel de), *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des Provinces*, 3 tomes, Paris : Impr. nationale, 1874-1897.

- BORD (Lucien-Jean), MUGG (Jean-Pierre), *La chasse au Moyen âge : Occident latin VIe-XVe siècle*, Aix-en-Provence : Lesse, Gerfaut, 2008, 356 pages.

- BOUCHET (Ghislaine), *Le cheval à Paris de 1850 à 1914*, Paris : Droz, 1993, 410 pages.

- BOUILLIER (Francisque), *Histoire de la philosophie Cartésienne*, 2 tomes, 3e éd., Paris : Delagrave, 1868, 620 pages.

- BRÄNDLE (Rudolf), *Jean Chrysostome (349-407) : christianisme et politique au IVe siècle*, Paris : Cerf, 2003, 228 pages.

- BROCHIER (Jean-Jacques), *Anthologie du loup et autres carnassiers*, Paris : Hatier, 1991, 198 pages.

- BROSSARD-MARSILLAC (Louis), *Traité de la législation relative aux animaux utiles et nuisibles*, Paris : Dupont, 1885, 315 pages.

- CABOURDIN (Guy), LESOURD (Jean-Alain), *La Lorraine : histoire et géographie*, Nancy : Société lorraine des études locales, 1960, 153 pages.

- CANAT DE CHIZY (Marcel), CANAT DE CHIZY (Paul), *La louveterie en Bourgogne : recherche sur la destruction des loups et autres animaux nuisibles aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, Chalon-sur-Saône : Bertrand, 1900, 42 pages.

- CAZENAVE DE LA ROCHE (Yvon), *La vénerie royale et le régime des capitaineries au XVIIIe siècle*, Nîmes : Courrouy, 1926, 360 pages.

- CHASSIN (Nicolas), *Aspects juridiques de la conservation des grands prédateurs en France : les cas du loup et de l'ours*, Mémoire de D.E.A. en Droit public, Université d'Aix-en-Provence, 2001, 182 pages.

- CHAUVET (Jean-Yves), *Les loups en Lorraine : histoire et témoignages*, Le Coteau : Horvath, 1986, 171 pages.

- CHEVALLIER-RUFIGNY (Jean), *La Chasse aux loups et la destruction des loups en Poitou, aux XVIIIe et XIXe siècles*, 2e éd., Poitiers : P. Oudin-Poitiers, 1967, 38 pages.

- CIRIER (Julien), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : du délit de chasse sur le terrain d'autrui*, Lille : Lefort, 1887, 188 pages.

- CLAMART (J.-A.), *60 années de chasse, pratique de la chasse et pratique forestière*, 3e éd., Paris : Goin, 1878, 352 pages.

- COCCIO (Valérie), *La terre et les juristes dans la Lorraine ducale au XVIIIe siècle*, Th. Droit, Nancy : Université Nancy 2, 2005, 466 pages.

- CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris : P.U.F., 2000, 925 pages.

- COSQUIN (Emmanuel), *Contes populaires de Lorraine : comparés avec les contes des autres provinces de France et des pays étrangers et précédés d'un essai sur l'origine et la propagation des contes populaires européens*, 2 tomes, Paris : Vieweg, 1886.

- COURCELLES (Jean-Baptiste Pierre), *Dictionnaire universelle de la noblesse de France*, 5 tomes, Paris : Bureau général de la noblesse de France, 1820-1822.

- CRESCENZI (Pietro de), *Les profits champêtres*, Paris : Chavane, 1965, 81 pages.

- CROSNIER (Augustin Joseph), *Iconographie chrétienne ou étude des sculptures, peintures, etc., qu'on rencontre sur les monuments religieux du Moyen âge*, Paris : Derache, 1848, 344 pages.

- DAGUIN (Fernand), *De l'occupation en droit romain. De la chasse en droit français*, Paris : Impr. Parent, 1873, 400 pages.

- DAREMBERG (Charles), *La médecine dans Homère, ou études d'archéologie sur les médecins, l'anatomie, la physiologie, la chirurgie et la médecine dans les poèmes homériques*, Paris : Didier, 1865, 104 pages.

- DEGROOTE (Ferdinand), *Théorie de l'occupation : d'après les lois romaines. Du droit de chasse : contenant dans un ordre méthodique la législation, la doctrine, la jurisprudence et les documents administratifs qui concernent l'exercice de la chasse, en droit français*, Paris : Parent, 1880, 256 pages.

- DELORT (Robert), *Les animaux ont une histoire*, Paris : Seuil, 1984 [nouv. éd. 1993], 391 pages.

- DERATHÉ (Robert), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, 2e éd., Paris : Vrin, 1988, 473 pages.

- DESGRAVIERS (Auguste-Claude), *Le Parfait chasseur, traité général de toutes les chasses, avec un appendice des meilleurs remèdes pour la guérison des accidents et maladies des chevaux de chasse et des chiens courants, et un vocabulaire général à l'usage des chasseurs*, Paris : Demonville, 1810, 431 pages.

- DIGOT (Auguste), *Histoire de Lorraine*, 6 tomes, Nancy : Vagner, 1856.

- DROYSENS (Gustav), *Allgemeiner historischer Handatlas*, Bielefeld, Leipzig : Verlag von Velhagen und Klasing, 1886, 180 pages.

- DRUARD (Jean), *Le droit de chasse en Bourgogne sous l'Ancien régime*, Dijon : Berthier, 1924, 147 pages.

- DUFRENOY (Pierre), *Histoire du droit de chasse et du droit de pêche dans l'ancien droit français*, Paris : Rousseau, 1896, 157 pages.

- DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *Barthélémy de Chasseneuz 1480-1541*, Grenoble : Serv. reprod. Th. Université Grenoble II, 1977, 414 pages.

- DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), *Terre, forêt et droit*, 2002, Nancy : P.U.N., 2006, 484 pages.

- DUMAS (Jean), *Essai historique sur la législation cynégétique depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, Lyon : Legendre, 1902, 243 pages.

- DUMONT (Charles Emmanuel), *Histoire de la ville de Saint-Mihiel*, 4 tomes, Nancy : Dard, Paris : Derache, 1860-1862.

- DUNOYER DE NOIRMONT (Joseph Anne Émile Édouard), *Histoire de la chasse en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*, 3 tomes, Paris : Bouchard-Huzard, 1867-1868.

- DUPÉRAT (Maurice), *Le renard*, Paris : Artémis, 2005, 63 pages.

- DUPRÉ (Aline), *L'administration des Eaux et Forêts dans le Nord-Ouest du département des Ardennes sous la Révolution française : Formation du département, droits d'usage et administration des bois*, Th. Droit, Nancy : Université Nancy 2, 2008, 1000 pages.

- DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Code de la chasse ou Commentaire de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse*, Paris : Sirey, 1844, 92 pages.

- *Encyclographie des sciences médicales : répertoire général de ces sciences au XIXe siècle*, T. 27, Bruxelles : Société encyclographique des sciences médicales, 1844, p. 91.

- ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET (Ludovic), *De l'occupation en droit romain. De la chasse en droit français*, Paris : Impr. Lahure, 1872, 281 pages.

- FÉLIX (Joël), *Finances et politique au siècle des Lumières : le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999, 559 pages.

- FÉTIS (Édouard), *Légende de saint Hubert*, Bruxelles : Jamar, 1846, 183 pages.

- FINKIELKRAUT (Alain), FONTENAY (Élisabeth de), *Des hommes et des bêtes*, Genève : Éd. du Tricorne, 2000, 50 pages.

- FIRMIN-DIDOT (Albert), *Les loups et la louveterie*, Paris : Firmin-Didot, 1899, 229 pages.

- FLEURY (Georges), *La belle histoire de la S.P.A. : de 1845 à nos jours*, Paris : Grasset, 1995, 331 pages.

- FOLLET (Maurice), *Exercice du droit de chasse concernant la destruction des animaux nuisibles et les officiers de louveterie*, Amiens : Yves et Telliers, 1902, 129 pages.

- FONTENAY (Élisabeth de), *Le silence des bêtes : la philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris : Fayard, 1998, 784 pages.

- FOUGEYROLLAS (Claude André), *Un animal de grande vénerie : le loup : les chasses de loups en Poitou*, Paris : Perrin, 1969, 199 pages.

- FOUQUIER (Armand), *Annuaire historique et universel ou histoire politique pour 1850*, Paris : Thoisnier-Desplaces, 1851, 214 pages.

- FROTIER DE LA MESSELIÈRE (Jacques), *De la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des pouvoirs de l'administration en cette matière*, Poitiers : Courrier de la Vienne, 1905, 151 pages.

- GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes : la forêt vosgienne sous l'Ancien régime*, Paris : Fayard, 2004, 620 pages.

- GAUDEMAR (Martine de), *Leibniz : de la puissance au sujet*, Paris : Vrin, 1994, 296 pages.

- GÉRARD (Charles), *Essai d'une faune historique des mammifères sauvages de l'Alsace*, Colmar : Barth, 1871, 422 pages.

- GILLIODTS VAN SEYEREN (Louis), *Coutumes des pays et comté de Flandre : Quartier d'Ypres : Coutume de la salle et châtellenie d'Ypres*, 2 tomes, Bruxelles : Goemaere, 1908-1911.

- GILLON (Jean-Landry), VILLEPIN (Galouzeau de), *Nouveau code des chasses*, Paris : Dupont, 1844, 464 pages.

- GODART (Charles), *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV particulièrement dans les pays d'élection de 1661à 1715*, Paris : Larose, 1901, 543 pages.

- GOYARD-FABRE (Simone), *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris : Vrin, 2002, 372 pages.

- GUINOT (Jean-Noël), *L'exégèse de Théodoret de Cyr*, Paris : Beauchesne, 1995, 879 pages.

- GUYOT (Charles), *Les forêts lorraines jusqu'en 1789*, Nancy : Crépin-Leblond, 1886, 410 pages.

- HAMEL (Ernest), *Histoire de Robespierre : d'après des papiers de famille, les sources originales et des documents entièrement inédits*, 3 tomes, Paris : Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1865-1867.

- HAROUEL (Jean-Louis) [et al.], *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 11e éd., Paris : P.U.F., 2006, 646 pages.

- HAURIOU (Maurice), *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Caen : P.U.C., 1990, 191 pages.

- HAVET (Paul), *Les leçons de l'histoire : nature, chasse et société*, Paris : L'Harmattan, 2007, 91 pages.

- HAZARD (Paul), *La crise de la conscience européenne : 1680-1715*, 2 tomes, Paris : Gallimard, 1968.

- HUBERT (Victor), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : du droit de chasse, des droits et obligations du chasseur*, Paris : Pedone-Lauriel, 1893, 272 pages.

- HUGUET (Edmond), *Mots disparus ou vieillis de puis le XVIe siècle*, Genève : Droz, 1967, 355 pages.

- HUNAULT (Alex), *Le droit de destruction des bêtes fauves*, Rennes : Impr. réunies, 1941, 119 pages.

- JANIN (Frédéric), *Ours et loups en Savoie (seconde moitié du XVIIIe siècle-début du XXe siècle)*, Chambéry : Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 2002, 232 pages.

- JOST (Jean-Pierre), JOST (Yan-Chim), *Le renard : aspect, comportement, urbanisation*, Yens-sur-Morges : Cabédita, 2005, 156 pages.

- KLEIBER (Georges), *La sémantique du prototype : catégorie et sens lexical*, Paris : P.U.F., 1990, 199 pages.

- LA VALLÉE (Joseph), BERTRAND (Léon), *Vade-mecum du chasseur : loi sur la police de la chasse*, 3e éd., Paris : bureau du Journal des chasseurs, 1844, 212 pages.

- LA VALLÉE (Joseph), *La Chasse à courre en France*, Paris : Hachette, 1856, 439 pages.

- LA VALLÉE (Joseph), *Voyage dans les départemens de la France*, 6 tomes, Paris : Brion, 1792-1802.

- LAMING-EMPERAIRE (Annette), *La signification de l'art rupestre paléolithique : méthodes et applications*, Paris : Picard, 1962, 425 pages.

- LANGLOIS (Charles-Victor), SEIGNOBOS (Charles), *Introduction aux études historiques*, Paris : Hachette, 1898, 308 pages.

- LAVERNY (Sophie de), *Les domestiques commensaux du roi de France au XVIIe siècle*, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2002, 557 pages.

- LE COUTEULX DE CANTELEU (Jean-Emmanuel-Hector), *Manuel de vénerie française*, Paris : Hacette, 1890, 415 pages.

- LE VERRIER DE LA CONTERIE (Jean-Baptiste-Jacques), *L'école de la chasse aux chiens courants ou vénerie normande*, Paris : Bouchard-Huzard, 1845, 496 pages.

- LENOBLE-PINSON (Michèle), *Le langage de la chasse : gibiers et prédateurs : étude du vocabulaire français de la chasse au XXe siècle*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 1977, 402 pages.

- LÉONCE DE LAVERGNE (Louis Gabriel), *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris : Levy, 1864, 510 pages.

- LEVALOIS (Christophe), *Le loup : mythes et traditions*, Paris : Courrier du Livre, 1997, 154 pages.

- LIÉNARD (Félix), *Dictionnaire topographique du département de la Meuse comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris : Impr. nationale, 1872, 297 pages.

- LINDNER (Kurt), *La chasse préhistorique*, Paris : Payot, 1950, 480 pages.

- LINNÉ (Carl von), *Système de la nature de Charles Linné : classe première du règne animal contenant les quadrupèdes, vivipares et cétacés*, Bruxelles : Lemaire, 1793, 314 pages.

- LOISNE (Auguste Charles Henri Menche de), *Essai sur le droit de chasse : sa législation ancienne et moderne, précédée de l'exposé des principes généraux de l'occupation en droit romain*, Paris : Marescq, 1878, 400 pages.

- LUCAS-CHAMPIONNIÈRE (Paul), *Manuel du chasseur : loi sur la chasse expliquée*, Paris : Videcoq, 1844, 182 pages.

- MAGNIER (Armand), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : du droit de chasse*, Paris : Derenne, 1881, 204 pages.

- MAHUET (Antoine de), *La chasse en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy : Poncelet, Paris : Nourry, 1931, 241 pages.

- MANN (Théodore Augustin), *Mémoires sur les grandes gelées et leurs effets*, Gand : De Goesin, 1792, 162 pages.

- MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Mesnil : Firmin-Didot, Paris : Picard, 1923, 564 pages.

- MARQUIS (Jean-Joseph), *Mémoire statistique du département de la Meurthe*, Paris : Impr. impériale, an XIII (1804), 231 pages.

- MARTIN SAINT-LÉON (Paul-Stanislas), *De l'occupation, en droit romain. Des conditions de validité des brevets d'invention, en droit français*, Paris : Rousseau, 1886, 146 pages.

- MASSON (André), *De la destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, Paris : Rousseau, 1908, 159 pages.

- MASSON (Jean-Louis), *Histoire administrative de la Lorraine : des provinces aux départements et à la région*, Paris : Lanore, 1982, 577 pages.

- MAULDE (René de), *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge et à la renaissance*, Orléans : Herluison, 1871, 532 pages.

- MICHELET (Jules), *Histoire la Révolution française*, 2e éd., 6 tomes, Paris : Lacroix, 1868-1869.

- MINISTÈRE DE LA CULTURE, *Chasseur de la préhistoire : l'Homme de Tautavel, il y a 450 000 ans* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/culture/arcnat/tautavel/fr/>.

- MONDÉSERT (Claude), *Le monde grec ancien et la Bible*, Paris : Beauchesne, 1984, 422 pages.

- MORÉ (Paul), *De l'occupation en droit romain. Du droit de chasse et des conditions de son exercice en droit français*, Paris : Derenne, 1879, 231 pages.

- MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire du méchant loup : 3 000 attaques sur l'homme en France XVe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 2007, 623 pages.

- MORICEAU (Jean-Marc), *La bête du Gévaudan : 1764-1767*, Paris : Larousse, 2008, 284 pages.

- MORICEAU (Jean-Marc), *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation XIIe-XIXe siècle*, Paris : Fayard, 2002, 445 pages.

- MORIN (Achille), *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 2 tomes, Paris : Durand, 1850-1851.

- MOUZIN LIZYS (Roger), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : de la protection du gibier en France et à l'étranger*, Paris : Société d'éditions scientifiques, 1893, 277 pages.

- MURATORI-PHILIP (Anne), *Le roi Stanislas*, Paris : Fayard, 2005, 477 pages.

- NEYREMAND (Ernest de), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles*, Paris : Durand et Pédone-Lauriel, 1868, 47 pages.

- NINNIN (Henri), *Traité de la médecine de Celse*, nouv. éd., Paris : Delalain, 1838, 435 pages.

- NUGER (A.), *Droit romain : de l'occupation. Droit international : des droits de l'État sur la mer territoriale*, Paris : Impr. Moquet, 1887, 408 pages.

- OLIVIER-MARTIN (François), *Les lois du roi*, rééd., Paris : L.G.D.J., 1997, 422 pages.

- ORBIGNY (Charles d'), *Dictionnaire universel d'histoire naturelle*, 16 tomes, Paris : Renard, Martinet et Cie, 1841-1849.

- PASTOUREAU (Michel), *L'ours : histoire d'un roi déchu*, Paris : Seuil, 2007, 419 pages.

- PERRÈVE (J.), *Traité des délits et des peines de chasse*, Bourges : Manceron, 1845, 464 pages.

- PETIT (Pierre Victor Alphonse), *Traité complet du droit de chasse*, 3 tomes, Paris : Thorel, 1838-1844.

- PETITBIEN (Joseph-Théodore), *La chasse et la louveterie*, Nancy : Impr. nancéienne, 1874, 129 pages.

- PETITBIEN (Joseph-Théodore), *Proposition de loi relative à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la louveterie, présentée par M. Petitbien à la Chambre des députés (séance du 24 mars 1877)*, Paris : Wittersheim, 1877, [s. p.].

- PETITBIEN (Joseph-Théodore), *Proposition de loi relative à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la louveterie, présentée par M. Petitbien à la Chambre des députés (séance du 11 février 1878)*, Versailles : Cerf, 1878, 13 pages.

- PETITBIEN (Joseph-Théodore), *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Petitbien, relative : 1° à la destruction des animaux nuisibles et à la suppression de la louveterie ; 2° le projet de loi sur la destruction des loups ; 3° la proposition de loi de MM. Cunéo d'Ornano, Ganivet et Laroche-Joubert sur les primes pour la destruction des loups*, Paris : Quantin, 1881, 96 pages.

- PFEIFFER (Thomas), *Une tradition en Dauphiné : les brûleurs de loups 1957-1754*, Lyon : Éd. Bellier, 2004, 172 pages.

- PIAT (A.-F.), *De l'occupation, en droit romain. Du Droit de chasse et des conditions de son exercice, en droit français*, Paris : Duchemin, 1890, 247 pages.

- PIERSON (Michel), *L'intendant de Lorraine de la mort de Stanislas à la Révolution française*, Th. Droit, Nancy : Université de Nancy, 1958, 440 pages.

- PIROUX (Charles-Augustin), *Mémoire sur le sel et les salines de Lorraine*, Nancy : Hoener, 1791, 56 pages.

- PLANHOL (Xavier de), *Le paysage animal : l'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris : Fayard, 2004, 1127 pages.

- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, *L'avenir de l'environnement mondial 2000,* Bruxelles : De Boeck université, 2000, 398 pages.

- PRUDHOMME (André), *Autrefois les loups en Loir-et-Cher*, Mer : Prudhomme, 1993, 92 pages.

- PURY (Albert de), *Homme et animal Dieu les créa : l'Ancien Testament et les animaux*, Genève : Labor et Fides, 1993, 82 pages.

- PUTON (François), *La Louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, 391 pages.

- PUVIS DE CHAVANNES (César), *De l'occupation en droit romain. De la chasse en droit français*, Paris : Derenne, 1875, 277 pages.

- RAGACHE (Claude-Catherine), RAGACHE (Gilles), *Les loups en France : légendes et réalité*, Paris : Aubier, 1981, 255 pages.

- RAVET-BITON (Sylvie), BITON (Robert), *Les loups dans l'Yonne*, Ancy-le-Franc : Riton, 1992, 100 pages.

- RÉAL (Jean), *Bêtes et juges : essai*, Paris : Buchet-Chastel, 2006, 176 pages.

- *Révolution française ou analyse complète et impartiale du Moniteur*, 4 tomes, Paris : Girardin, 1801-1802.

- REY (Alain), *Dictionnaire historique de la langue française*, 3 tomes, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2006.

- RISTON (Victor), *Contribution à l'étude du droit coutumier lorrain : des différentes formes de la propriété : fiefs, censives, servitudes réelles*, Paris : Rousseau, 1887, 347 pages.

- ROBERT (Charles), *Loups et louvetiers dans le nord de la Champagne au XVIIIe siècle*, Reims : Michaud, 1928, 25 pages.

- ROBESPIERRE (Maxime de), *Mémoires authentiques de Maximilien de Robespierre*, 2 tomes, Paris : Moreau-Rosier, 1830.

- ROLLAND (Eugène), *Faune populaire de la France : noms vulgaires, dictons, proverbes, légendes, contes et superstitions*, 13 tomes, Paris : Maisonneuve et Larose, 1967.

- ROSOUX (René), BELLEFROID (Marie-des-Neiges de), *La loutre*, Paris : Artémis, 2007, 63 pages.

- ROSS (Alf), *Introduction à l'empirisme juridique : textes théoriques*, Paris : L.G.D.J., Bruxelles : Bruylant, 2004, 231 pages.

- RUBAT DU MÉRAC (Émilian), *Droit romain : de l'occupation. Droit français : de la nullité des brevets d'invention*, Paris : Cotillon, 1883, 222 pages.

- SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'Ancien régime*, Paris : Fayard, 1996, 462 pages.

- SCHAEFFER (Maurice), *Du droit de chasse dans ses rapports avec la propriété*, Nancy : Impr. lorraine, 1885, 487 pages.

- SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF (Hans Albrecht), *Réflexions sur la nature des choses et la logique du droit : contribution à l'ontologie et à l'épistémologie juridiques*, Paris : Mouton, 1972, 233 pages.

- SERVAT (Jean), *Si la chasse m'était contée : hier un besoin, aujourd'hui un loisir, demain une école*, Aix-en-Provence : Gerfaut, 2007, 177 pages.

- SHOWALTER (English), *Correspondance de Madame de Graffigny*, 12 tomes, Oxford : Voltaire foundation, Taylor institution, 1985.

- SOREL (Alexandre), *Procès contre des animaux et insectes poursuivis au Moyen âge dans la Picardie et le Valois*, Compiègne : Lefebvre, 1877, 46 pages.

- STRAUSS (Leo), *Droit naturel et histoire*, Paris : Flammarion, 1986, 323 pages.

- SUDRE (Léopold), *Les source du Roman de Renart*, Paris : Bouillon, 1893, 356 pages.

- SUEUR (Jean-Jacques), *Une introduction à la théorie du droit*, Paris : L'Harmattan, 2001, 201 pages.

- TAINE (Hippolyte-Adolphe), *Les origines de la France contemporaine. La Révolution : L'anarchie*, 3 tomes, 24e éd., Paris : Hachette, 1902-1904.

- TEULIÈRE (Jean-Michel), *Le loup en Limousin : petite histoire d'une grande disparition*, Limoges : Éd. Souny, 2002, 69 pages.

- THÉODORIDÈS (Jean), *Histoire de la rage : cave canem*, Paris : Masson, 1986, 289 pages.

- THOMASSIN (Louis), *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, 7 tomes, Bar-le-Duc : Guérin, 1864-1867.

- TOCQUEVILLE (Alexis de), *L'Ancien régime et la Révolution*, 5e éd., Paris : Lévy, 1866, 446 pages.

- TROPER (Michel), *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris : P.U.F., 1994, 358 pages.

- TSCHUDI (Friedrich von), *Le monde des Alpes ou description pittoresque des montagnes de la Suisse, particulièrement des animaux qui la peuplent*, 2e éd., Bâle et Genève : Georg, Berne : Dalp, 1870, 872 pages.

- VALLANCE (Michel), *Faune sauvage de France : biologie, habitats et gestion*, Aix-en-Provence : Gerfaut, 2007, 415 pages.

- VARTIER (Jean), *Les procès d'animaux du Moyen âge à nos jours*, Paris : Hachette, 1970, 255 pages.

- VERARDI (Louis), *Nouveau manuel complet du destructeur des animaux nuisibles, ou l'Art de prendre et de détruire tous les animaux nuisibles à l'agriculture, au jardinage, à l'économie domestique, à la conservation des chasses, des étangs, etc.*, 2 tomes, Paris : Roret, 1847-1852.

- VEYNE (Paul), *Comment on écrit l'histoire*, nouv. éd., Paris : Seuil, 1996, 438 pages.

- VILLEPIN (Patrick de), *L'ordre de Saint-Hubert de Lorraine et du Barrois 1416-1852 : entre chevalerie et vénerie*, Paris : Guénégaud, 1999, 255 pages.

- VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, Paris : Hachette, 1867 [2e éd. 1884], 488 pages.

- VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit du chasseur sur le gibier dans toutes les phases des chasses à tir et à courre*, Paris : Hachette, 1864, 315 pages.

- VILLEY (Michel), *Philosophie du droit : les moyens du droit*, 2e éd., Paris : Dalloz, 1984, 241 pages.

- VITON DE SAINT-ALLAIS (Nicolas), *Tablettes chronologiques, généalogiques et historiques des maisons souveraines de l'Europe*, Paris : Le Petit, 1812, 474 pages.

- WARTBURG (Walther von), *Französisches etymologisches Wörterbuch : eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes*, 23 tomes, Bonn : Klopp, 1928-1970.

ARTICLES

- [anon.], « Notice historique et généalogique sur la maison De Curel », in *Annuaire de la noblesse de France et des maisons souveraines de l'Europe*, 1882, p. 214-218.

- [anon.], « Recueil des armes et blasons des familles nobles actuellement existantes et établies en la ville de Bar et dans l'étendue de son district, 1771 », in *Mémoires de la Sociétés des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, 9, 1900, p. 1-184.

- [anon.], « Un remède contre la rage au XVIIIe siècle », in *Le Pays lorrain*, T. 11, 1914, p. 55-56.

- ALLEMAND-GAY (Marie-Thérèse), « Aperçu sur la mise en place de la réforme provinciale de 1787 en Lorraine », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 59, 2002, p. 221-245.

- ATIAS (Christian), « Le point de vue d'un juriste », in *Éthique économique : fondements, chartes éthiques, justice*, Aix-en-Provence : Librairie de l'université, 1996, p. 65-74.

- BARON (Romain), « Les loups en Nivernais », in *Mémoires de la Société académique du Nivernais*, 56, 1970, p. 13-28.

- BERGEL (Jean-Louis), « Différence de nature (égale) différence de régime », in *Revue trimestrielle de droit civil*, 10, 1984, p. 255-272.

- BERNARD (Daniel), « La peur du loup : histoire de la bête enragée de l'Indre », in *Histoire*, 18, 1979, p. 106-116.

- BERNI (Daniel), « Le travail dans les forêts lorraines au XVIIIe siècle », in *Le travail avant la révolution industrielle* [Ressource électronique], 127e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Nancy, 2002,

sous la dir. de Maurice Hamon, Paris : Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2006, p. 217-222.

- BERRIAT-SAINT-PRIX (Charles), « Rapport et recherches sur les procès et jugemens relatifs aux animaux », in *Mémoires de la Société royale des antiquaires de France*, 8, 1929, p. 1-21.

- BONNABELLE (Claude), « Étude sur les seigneurs de Ligny de la maison de Luxembourg, la ville et le comté de Ligny », in *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 9, 1880, p. 33-116.

- BRUNET (Pierre), « Alf Ross et la conception référentielle de la signification en droit », in *Droit et Société*, 50, 2002, p. 19-28.

- BURIDANT (Jérôme), « Les loups dans l'actuel département de l'Aisne XVe-XIXe siècle », in *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 37, 1992, 57-81 pages.

- BURIDANT (Jérôme), « Quand le loup sort du bois : répartition et traque en France au XVIIIe siècle », in CORVOL (Andrée), *Forêts et chasse : X^e^-XXe siècle*, textes réunis et présentés par Andrée Corvol, Paris : L'Harmattan, 2004, p. 243-253.

- CHAMPEIL-DESPLATS (Véronique), « Alf Ross : droit et logique », in *Droit et Société*, 50, 2002, p. 29-41.

- CHARTON (Charles), « La Lorraine sous le duc Léopold Ier 1698-1729 », in *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 12, 1864, p. 359-704.

- COINTAT (Michel), « La révolution et les loups en Haute-Marne », in *Cahiers haut-marnais*, 49-50, 1955, p. 122-129.

- COINTAT (Michel), « Les loups en Haute-Marne de 1768 à 1788 », in *Cahiers haut-marnais*, 42, 1955, p. 152-164.

- CONTAMINE (Philippe), « Scènes de chasse en Barrois : le loup à la fin du Moyen Âge », in MORNET (Élisabeth), MORENZONI (Franco), *Milieux naturels, espaces sociaux : études offertes à Robert Delort*, Paris : Publication de la Sorbonne, 1997, p. 279-286.

- CORVOL (Andrée), « Droit de chasse et réserves à l'époque moderne », in *XVIIe siècle*, 226, 2005, p. 3-16.

- CRAHAY (Hubert), « Le blaireau européen (Meles meles) » [En ligne], in *Cercles des Naturalistes de Belgique* (*C.N.B.*). Disponible sur : <www.lessources-cnb.be/mama_meles-meles.pdf>.

- CROUZET (Guy), « La Bêtes des Cévennes », in *Causses et Cévennes*, 1, 1991, p. 4-13.

- DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian), « Une nécessité de la sécurité des campagnes : la destruction des loups en Franche-Comté (XVIIIe siècle) », in *Histoire, Économie et Société*, 1, 1991, p. 113-126.

- DURAND (Bruno), « Les loups à Dourdan et dans le sud de l'Île de France », in *Bulletin de a Société historique de Dourdan en Hurepoix*, 36, 1998, p. 1-11.

- ESTÈVE (Christian), « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914 : conflits d'usage et impasses juridiques », in *Histoire et sociétés rurales*, 21, 2004, p. 73-114.

- FLORANGE (Jules), « La Guerre de Trente Ans en Lorraine », in *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Lorraine*, 44, 1935, p. 55-123.

- FORTIER (E.), « Du droit du chasseur sur le gibier », in *Revue des eaux et forêts*, 4, 1865, p. 368-370.

- FOURIER DE BACOURT (Étienne), « Les sociétés de tir et les milices bourgeoises dans l'ancien duché de Lorraine et Barrois », in *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, 4, 1895, p. 83-96.

- FOURIER DE BACOURT (Étienne), « Un chapitre de l'histoire de la rage en Lorraine et Barrois », in *Le Pays lorraine*, 9, 1912, p. 4-8.

- FOURTIER (Alphonse), « Les grands louvetiers de France », in *Revue nobiliaire, héraldique et biographie*, 4, 1868, p. 157-163.

- FROMAGEAU (Jérôme), « Droit de chasse et édits royaux », in *De chasse et d'épée : le décor de l'appartement du roi à Marly, 1683-1750*, Paris : l'Inventaire, 1999, p. 104-113.

- GEGOUT (Émile-Bertrand), « La compagnie des arquebusiers de Vézelise », in *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, 1895, p. 112-114.

- GILLANT (Jean-Baptiste Antoine), « Famille De L'Isle de Moncel », in *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 4e série, 8, 1879, p. LVI-LVIII.

- GISLAIN (Geoffroy), « Chasse et nuisibles dans les cahiers de doléances », in CORVOL (Andrée), *La nature en Révolution : 1750-1800*, Paris : L'Harmattan, 1993, p. 86-93.

- GOLBÉRY (Gaston de), « Notice historique sur l'ancien château de Taintrux », in *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, 1875, p. 13-18.

- GONTIER (Thierry), « L'homme et l'animal » [En ligne], in *L'Agora*, 6, 1994. Disponible sur : <http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Animal--Lhomme_et_lanimal_par_Thierry_Gontier>.

- GUÉRARD (M.), « Notice sur la compagnie des arquebusiers de Nancy », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 2e série, 6, 1864, p. 192-223.

- GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 12, 1884, p. 258-371, 3e série, 13, 1885, p. 5-80, 3e série, 14, 1886, p. 5-49.

- GUYOT (Charles), « Origine lotharingienne du Roman de Renard », in *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, 43, 1894, p. 279.

- HACHET (Michel), « Le loup en Lorraine », in *Animaux de Lorraine*, Strasbourg : Mars et Mercure, 1974, p. 139-144.

- HALPERIN (Jean-Louis), « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », in *Revue d'histoire des sciences humaines*, 4, 2001, p. 9-32.

- HOULIHAN (Patrick F.), « On Herodotus (II, 72) and the question of the existence of the Otter (Lutra sp.) in Ancient Egypt », in *Göttinger Miszellen*, 153, 1996, p. 45-55.

- HUSSON (Jean-Pierre), « Jean Henriquez : un témoin lucide de la crise forestière à la fin de l'Ancien Régime », in *Horizons d'Argonne*, 55, 1987, p. 45-48.

- KEMPF (Gérard), « Loups et louvetiers dans l'Orne XVIIIe-XIXe siècle », in *Le Pays d'Argentan*, 16, 1993, p. 1-32.

- KOLODZIEJ (Cyrille), « La destruction des animaux nuisibles face au droit européens : exemple du loup », in AUTEXIER (Christian), *L'animal et le droit : actes du colloque du 28 octobre 2005 à l'occasion du cinquantenaire du Centre juridique franco-allemand de l'université de la Sarre*, *Saarbrücker Studien zum Internationalen Recht*, T. 38, Baden-Baden : Nomos Verlag, 2008, p. 83-89.

- LABOULAYE (Édouard), « De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir », in *Revue historique de droit français et étranger*, 1, 1855, p. 1-23.

- LAGIER (C.), « La question des animaux nuisibles dans la jurisprudence administrative », in MIGOT (Pierre), STAHL (Philippe), *Prédation et gestion des prédateurs*, Paris : O.N.C., U.N.F.D.C., 1993, 164 pages.

- LANDELLE (Philippe), « L'évolution des statuts juridiques de la faune sauvage en France », in *Faune sauvage*, 268, 2005, p. 57-60.

- LE MERCIER DE MORIÈRE (Laurent), « Recherches sur la famille Des Armoises et en particulier sur la branche de Neuville », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 9, 1881, p. 306-308.

- LEGLAYE (Georges), « Les loups et la toponymie du Barrois », in *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, 13, 1976, p. 43-54.

- LEPAGE (Henri), « Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 2e série, 11, 1869, p. 17-440.

- MICOUD (André), « Comment en finir avec les animaux nuisibles », in *Études rurales*, 129-130, 1993, p. 83-94.

- MILLARD (Éric), « L'analyse lexicologique de Norberto Bobbio » [En ligne], in *Analisi e Diritto*, 2005, p. 209-217. Disponible sur : <www.giuri.unige.it/intro/dipist/digita/filo/testi/analisi_2006/17millard.pdf>.

- MOLINIER (Alain), « Le loup en France à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle », in BECK (Corinne), DELORT (Robert), *Pour une histoire de l'environnement : travaux du programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement*, Paris : C.N.R.S., 1993, p. 141-146.

- MOLINIER (Alain), MOLINIER-MEYER (Nicole), « Environnement et histoire : les loups et l'homme en France », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 28, 1981, p. 225-245.

- MORICEAU (Jean-Marc), « Rage et loups au XVIIe siècle : angoisse et insécurité dans les campagnes au sud de Paris », in *Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, de l'Essonne et du Hurepoix*, 61, 1992, p. 61-78.

- ORTALLI (Gherardo), « Entre hommes et loups en Occident : le tournant médiéval », in BODSON (Liliane), *Regards croisés de l'histoire et des sciences naturelles sur le loup, la chouette, le crapaud dans la tradition occidentale*, Liège : Université de Liège, 2003, p. 15-32.

- PACAUT (Marcel), « Esquisse de l'évolution du droit de chasse au Haut Moyen Âge », *in La chasse au Moyen âge*, Paris : Les Belles lettres, 1980, p. 59-68.

- PULLIAINEN (Erkki), « Studies on the Woolf (*Canis Lupus L.*) in Finland », in *Annales zoologici Fennici*, 1965, vol. 2, 4, p. 215-259.

- RÉGLADE (Marc), « Essai sur le fondement du droit », in *Archives de philosophie du droit*, 3-4, 1933, p. 160-196.

- RICHARD (Jean), « Les institutions ducales dans le duché de Bourgogne », in LOT (Ferdinand), FAWTIER (Robert), *Histoire des institutions françaises au Moyen âge*, T. 1, Paris : P.U.F., 1957, p. 209-247.

- RICHARD (Jean), « Les loups et la communauté villageoise : quelques documents », in *Annales de Bourgogne*, 21, 1949, p. 284-296.

- RIVOIRE (Jacques), « Au temps des loups dans la campagne lyonnaise », in *L'Araire*, 105, 1996, p. 9-22.

- ROBERT (Jean-Claude), « Les loups dans le pays de Poix », in *Le Pays de Poix*, 4, 1998, p. 15-21.

- ROLLINAT (Raymond), « Le loup commun », in *Revue d'Histoire Naturelle*, 10, 1929, p. 105-129.

- SADOUL (Charles), « Les procès contre les animaux : condamnation des souris à Contrisson en 1733 », in *Le Pays lorrain*, 12, 1925, p. 529-538.

- STEPHAN (Édouard), « Les loups aux XVIIe et XVIIIe siècles de l'Yveline aux confins de la Beauce : Peur et insécurité dans les campagnes », in *Mémoires et documents de la Société historique et archéologique de Rambouillet*, 39, 2005, p. 133-177.

- STRUBEL (Armand), « Bêtes rouges et bêtes noires : à propos d'une classification cynégétique », in JACQUART (Danielle), JAMES-RAOUL

(Danièle), SOUTET (Olivier), *Par les mots et les textes : mélanges de langue, de littérature et d'histoire des sciences médiévales offerts à Claude Thomasset*, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2005, p. 717-728.

- TRINQUIER (Jean), « Vivre avec le loup dans les campagnes de l'Occident romain », in GUIZARD-DUCHAMP (Fabrice), *Le loup en Europe du Moyen Âge à nos jours*, Valenciennes : P.U.V., 2009, p. 11-39.

- TRIPIER (Jacques), « La disparition du lynx », in *Revue d'Histoire naturelle appliquée*, 9, 1928, p. 193-201.

- VINCENT (Henri), « La maison Des Armoises originaire de Champagne », in *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 5, 1877, p. 199-223.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE……..... 16

REMERCIEMENTS…… 17

ABRÉVIATIONS……. 18

INTRODUCTION GÉNÉRALE……. 21

I. L'objet de la recherche…….. 25

A. Définition de la louveterie……. 26

B. La Lorraine et le Barrois au XVIIIe siècle……. 29

II. La recherche de l'objet…….. 31

A. La louveterie, un champ d'étude largement négligé par les historiens du droit……. 32

B. L'histoire du droit en tant que mise en perspective de la louveterie……... 35

PREMIÈRE PARTIE. LES NUISIBLES ET LE DROIT DE LES DÉTRUIRE…… 41

TITRE PREMIER. QUE SONT LES NUISIBLES ?..... 45

CHAPITRE PREMIER. LES ANIMAUX DITS NUISIBLES AU XVIIIe SIÈCLE…… 49

SECTION 1. LE LOUP, UN MALHEUR DE L'HUMANITÉ... 53

I. Une menace pour l'homme……..... 53

A. Les loups anthropophages……... 54

B. Les loups enragés……... 57

II. Un concurrent pour l'homme……..... 60

A. L'ennemi de l'élevage……... 61

B. Un rival pour les chasseurs……..... 63

SECTION 2. LES AUTRES NUISIBLES……..... 67

I. Renard et félins sauvages…… 67

A. Le renard, un ennemi rusé et fourbe……... 67

B. Lynx et chat forestier, des ennemis discrets……... 70

II. Les mustélidés……..... 72

A. Le blaireau…….. 73

B. La loutre…….. 75

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER……... 78

CHAPITRE DEUXIÈME. LE CONCEPT JURIDIQUE DE NUISIBLES…… 81

SECTION 1. LES NUISIBLES DU POINT DE VUE FORMEL……..... 85

I. La lente émergence de la notion de nuisibles……. 85

A. Une notion longtemps restée latente……... 86

B. L'affirmation de la notion de nuisibles à partir du XVIIe siècle……... 88

II. L'influence du vocabulaire cynégétique……..... 91

A. La taxinomie du gibier……..... 91

B. Les nuisibles et les bêtes fauves……. 93

SECTION 2. LES NUISIBLES DU POINT DE VUE MATÉRIEL……..... 96

I. Le gibier comme nature commune……. 96

A. Les nuisibles, une sorte de gibier…… 97

B. Le statut juridique du gibier…… 98

II. La nocuité comme caractère distinctif…… 102

A. La nocuité dans le discours juridique sur la louveterie….. 102

B. Un critère flou……. 105

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIÈME……. 108

CONCLUSION DU TITRE PREMIER……. 110

TITRE DEUXIÈME. LA NATURE JURIDIQUE DE LA DESTRUCTION DES NUISIBLES…….. 113

CHAPITRE PREMIER. UN DROIT NATUREL…….. 117

SECTION 1. LA DESTRUCTION DES NUISIBLES AU REGARD DE LA THÉORIE CLASSIQUE DU DROIT NATUREL…… 121

I. La raison d'être des nuisibles……. 121

A. Des animaux créés non sans raison……..... 122

B. Des explications diverses……... 124

II. Des animaux soumis à l'homme……..... 126

A. L'empire de l'homme sur tous les animaux de la Création…….. 126

B. Un empire perpétuellement contesté…….. 128

SECTION 2. LA DESTRUCTION DES NUISIBLES AU REGARD DE LA THÉORIE MODERNE DU DROIT NATUREL……. 131

I. Le fondement rationnel de la destruction des nuisibles….. 131

A. La supériorité de la raison humaine sur l'animal…… 132

B. Le devoir de conservation……... 134

II. La destruction des nuisibles entre droit naturel et droit

positif, une difficile conciliation…….. 135

A. Une liberté induite par le droit naturel……..... 136

B. Les justifications de la restriction de cette liberté…….. 138

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER……... 141

CHAPITRE DEUXIÈME. LA DESTRUCTION DES NUISIBLES : UN ATTRIBUT DE LA CHASSE…… 143

SECTION 1. LE DROIT COMMUN DE LA CHASSE EN LORRAINE ET BARROIS À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME……..... 147

I. Le droit de chasser…… 147

A. Un droit seigneurial……..... 148

B. Les exceptions au principe……. 150

II. Le droit de chasse……... 152

A. Les restrictions à la chasse……. 153

B. La répression des infractions…….. 155

SECTION 2. LA CHASSE ÉBRANLÉE PAR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE…….. 158

I. L'abolition d'un privilège……... 158

A. Les revendications paysannes dans les cahiers de doléances……..... 159

B. La chasse et la nuit du 4 août 1789……..... 162

II. Le nouveau régime juridique de la chasse…….. 165

A. Un droit attaché à celui de la propriété…….. 165

B. Une opposition vaine à la loi du 30 avril 1790……... 167

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIÈME……... 170

CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME…… 172

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE……. 174

DEUXIÈME PARTIE. MESURES ADMINISTRATIVES ET LUTTE CONTRE LES NUISIBLES…… 177

TITRE PREMIER. LA DESTRUCTION CONFIÉE À DES AGENTS SPÉCIALISÉS…….. 181

CHAPITRE PREMIER. LE SERVICE DE LA LOUVETERIE... 185

SECTION 1. LE SERVICE DUCAL DE LA LOUVETERIE EN LORRAINE ET BARROIS…….. 189

I. L'origine, le modèle barrois……... 189

A. Les maîtres louviers du duché de Bar……..... 190

1. Didier, Guillaume et Nicolas des Armoises……... 190

2. Les maîtres louviers de 1552 à 1628…….. 191

B. Les fonctions de maître louvier du duché de Bar……... 193

II. La louveterie ducale de Léopold Ier à Stanislas…….. 195

A. Les grands maîtres de la louveterie des duchés de Lorraine et de Bar au XVIIIe siècle……..... 196

B. Organisation et compétence du service ducal de la louveterie……... 198

SECTION 2. LE SERVICE DE LA LOUVETERIE DE 1766 À LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION……... 203

I. La grande louveterie de France dans la seconde moitié du XVIIIe siècle……... 203

A. Organisation de la grande louveterie de France lors de l'intégration des duchés au royaume……. 203

B. Les problèmes suscités par les attributions des louvetiers……... 206

II. La disparition de la grande louveterie de France en dépit des réformes…… 209

A. Les réformes de 1773 et 1785……... 209

B. La grande louveterie de France victime de la réduction des dépenses de la maison royale…….. 211

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER……... 214

CHAPITRE DEUXIÈME. LES BATTUES PUBLIQUES……... 217

SECTION 1. L'ORGANISATION DES BATTUES PUBLIQUES EN LORRAINE ET BARROIS……. 221

I. Les battues publiques sous les règnes des ducs de Lorraine et de Bar……..... 221

A. Une prérogative du service ducal de la louveterie…….. 222

1. Les battues publiques organisées par les louviers du Barrois……..... 222

2. Les battues publiques organisées par les louvetiers de Lorraine et de Bar……... 223

B. Évolutions dans l'organisation des battues publiques de 1729 à 1766…..…….. 225

1. Transfert de compétence au profit du grand veneur…….. 225

2. L'immixtion de l'intendant……..... 227

II. Les battues publiques après l'annexion des duchés…… 228

A. La Lorraine et le Barrois épargnés par les conflits entre la louveterie royale et l'administration des eaux et forêts..…… 228

B. Les battues publiques dans la dernière décennie du XVIIIe siècle…….. 232

SECTION 2. NICOLAS DE L'ISLE DE MONCEL, UN OBSERVATEUR ÉCLAIRÉ…… 235

I. Les causes de l'insuccès des battues publiques…….. 236

A. Des communautés indociles et inexpérimentées……..... 236

B. Des gardes peu consciencieux……... 239

II. Les propositions de Nicolas de L'Isle de Moncel…….. 241

A. Les mesures à prendre par le gouvernement…….. 241

B. Les méthodes pour optimiser les battues publiques…….. 244

1. La reconnaissance des lieux fréquentés par les loups…..... 244

2. L'emploi des chiens de chasse…… 245

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIÈME…… 247

CONCLUSION DU TITRE PREMIER…… 249

TITRE DEUXIÈME. LA DESTRUCTION DÉLÉGUÉE À L'INITIATIVE INDIVIDUELLE…… 251

CHAPITRE PREMIER. LES PRIMES POUR LA DESTRUCTION DES LOUPS……. 255

SECTION 1. LES PRIMES POUR LA DESTRUCTION DES LOUPS À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME…… 260

I. L'institution des primes à l'échelle du royaume……..... 260

A. Les raisons de ce choix…….. 261

B. Les intendants, véritables promoteurs du système des primes……. 263

II. Les primes dans la généralité de Nancy……. 265

A. Le contrôle exercé par l'intendant et ses subdélégués…..... 266

B. Les primes dans la nouvelle administration provinciale..... 269

SECTION 2. LES PRIMES POUR LA DESTRUCTION DES LOUPS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE……. 271

I. Des primes pour lutter contre les loups…….. 271

A. Les primes dans le code rural de 1791……... 272

B. Les primes substantielles de la loi du 11 ventôse an III (10 mars 1795)……..... 274

II. L'action du Directoire contre les loups…….. 276

A. Les remèdes adoptés sous le Directoire…….. 277

B. Le perpétuel problème du financement des primes……... 279

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER……... 281

CHAPITRE DEUXIÈME. LA DESTRUCTION POPULAIRE DES LOUPS À LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE……... 283

SECTION 1. LES DESTRUCTEURS DE LOUPS À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME……. 288

I. Classification des destructeurs……... 288

A. Les destructeurs avertis…….. 289

B. Les destructeurs occasionnels……... 291

II. Les moyens employés par les destructeurs……... 294

A. Le fusil, principal moyen de destruction des loups……... 295

B. Les moyens subsidiaires utilisés contre les loups…… 297

SECTION 2. LA PRÉSENCE DES LOUPS EN LORRAINE ET BARROIS…….. 302

I. La géographie du prédateur en Lorraine et Barrois……... 302

A. Une répartition hétérogène de la population lupine…… 303

B. Les facteurs de répartition…….. 305

II. La saisonnalité de la présence du prédateur……... 308

A. Le cycle de vie des loups……... 308

B. L'impact du calendrier agro-pastoral sur la présence des loups……... 311

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIÈME…….. 314

CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME……... 316

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE…….. 318

CONCLUSION GÉNÉRALE……... 321

ANNNEXES……. 331

ANNEXE N° 1…….. 335

ANNEXE N° 2…….. 336

ANNEXE N° 3…….. 337

ANNEXE N° 4…….. 338

ANNEXE N°5…….. 342

ANNEXE N° 6…….. 370

ANNEXE N° 7…….. 372

ANNEXE N° 8…….. 373

ANNEXE N° 9…….. 374

ANNEXE N° 10…… 376

ANNEXE N° 11…… 377

ANNEXE N° 12…… 378

ANNEXE N° 13…… 386

ANNEXE N° 14…… 387

ANNEXE N° 15…… 390

ANNEXE N° 16…… 391

ANNEXE N° 17…… 392

ANNEXE N° 18…… 395

ANNEXE N° 19…… 396

ANNEXE N° 20…… 397

ANNEXE N° 21…… 400

ANNEXE N° 22…… 402

ANNEXE N° 23…… 403

ANNEXE N° 24…… 404

ANNEXE N° 25…… 406

ANNEXE N° 26…… 407

ANNEXE N° 27…… 408

ANNEXE N° 28…… 409

ANNEXE N°29…… 410

ANNEXE N° 30…… 411

ANNEXE N° 31…… 413

SOURCES…….. 415

BIBLIOGRAPHIE…… 421

TABLE DES MATIÈRES…… 451